

(1)

(N° 37.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1869.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

(LIVRE PRÉLIMINAIRE ET LIVRES I, II ET III)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commission chargée de la révision du Code de procédure civile a terminé une partie de son travail.

Cette partie comprend le livre préliminaire et les trois premiers livres du Code, suivis de quelques dispositions générales.

Conformément à l'arrêté royal ci-annexé, j'ai l'honneur de vous présenter, en forme de projet de loi, les dispositions formulées par la commission, me réservant d'y proposer toutes les modifications qui pourront être jugées nécessaires. J'y joins, à l'appui, les rapports et les procès-verbaux de la commission.

Il est entendu que les diverses parties du Code qui seront successivement adoptées ne seront mises en vigueur que simultanément après l'achèvement complet de l'œuvre entreprise.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi ci-annexé comprenant le livre préliminaire et les trois premiers livres du Code de procédure civile, suivis de quelques dispositions générales.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE RÉVISION
DU
CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE DES DIVERSES JURIDICTIONS.

ARTICLE PREMIER.

La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

ART. 2.

Les juges de paix connaissent en dernier ressort de toutes actions civiles, jusqu'à la valeur de 300 francs inclusivement.

ART. 3.

Ils connaissent, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs inclusivement, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1^o Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux, et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs.

2^o Des réparations mises par la loi à la charge des locataires.

3^o Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les art. 1732, 1733 et 1735 du Code civil.

4^o Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier, pour non-jouissance, pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement.

5^o Des contestations relatives aux engagements respectifs

des marchands et de leurs commis, des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie.

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures.

7° Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux.

8° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.

9° Des contestations entre voisins pour le bornage de leurs propriétés, et de toutes autres actions relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux et à celles qui sont établies par la loi, pourvu que le droit de propriété ou de servitude ne soit pas contesté.

10° Enfin, des actions possessoires.

ART. 4.

Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription,

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins,

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les art. 2228 à 2235 du Code civil,

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession ;

Le tout sans distinguer si le trouble ou la dépossession a été causé par violence ou voie de fait, ou de toute autre manière.

ART. 5.

Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue.

ART. 6.

Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'art. 3 n° 1 ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

ART. 7.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Néanmoins, quant à ces matières, leur incompétence sera couverte si le défendeur n'a pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions ; et, lorsqu'il s'agit d'une des actions énumérées en l'art. 3, le jugement sera en dernier ressort.

ART. 8.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

ART. 9.

Ils connaissent, enfin, de l'exécution des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

Leur examen ne portera que sur les trois points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où cette décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit toutes les conditions nécessaires à son authenticité.

ART. 10.

Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

1° Sur les difficultés relatives à l'exécution des jugements ou arrêts et autres titres exécutoires ;

2° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement des loyers ;

3° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

ART. 11.

Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic.

2° Des contestations, entre associés, ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce.

3° Des contestations relatives au transport des marchan-

disés et objets de toute nature, par les chemins de fer de l'État.

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce.

ART. 12.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.

ART. 13.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

ART. 14.

La compétence des conseils de prud'hommes et celle des consuls et des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté, sont régies par des lois particulières.

ART. 15.

Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, et pour les ordonnances de référé.

ART. 16.

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

ART. 17.

Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

ART. 18.

La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort,

2° Des réglemens de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

ART. 19.

Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la cour de cassation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

Néanmoins, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, ou par les tribunaux de commerce quand la valeur du litige n'excède pas 500 francs, ne pourront être

attaqués que pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs.

SECTION II.

MODE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

ART. 20.

La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

ART. 21.

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires, ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

ART. 22.

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

ART. 23.

Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

ART. 24.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

ART. 25.

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et, au second cas, les loyers à écheoir.

ART. 26.

Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

ART. 27.

Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celle du marché le plus voisin, et ce, au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ART. 28.

Pour les fonds publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées, on prendra la cote de la bourse la plus voisine, et ce, au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ART. 29.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

ART. 30.

Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, on n'aura égard qu'à la valeur de la créance la plus faible; et, si la somme totale à distribuer est inférieure à 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

ART. 31.

Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant par trente le montant du revenu cadastral.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, le revenu cadastral sera multiplié par quinze.

Si la contestation porte sur une servitude, on déterminera la compétence et le ressort en prenant le quart de la valeur du fonds servant, calculée comme il est dit au § 1^{er} ci-dessus.

ART. 32.

Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans les conclusions de l'assignation, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans ses premières conclusions, et fixer ainsi la compétence et le ressort pour les deux parties.

ART. 33.

Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

ART. 34.

S'il résulte des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée en vue de se réserver le droit d'appeler, le tribunal d'appel, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, la condamnera à une amende de 25 à 500 francs, et déclarera l'appel non recevable.

ART. 35.

Les questions d'état et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation, ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

ART. 36.

Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

ART. 37.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux.

A l'exception des déclinatoires pour incompetence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ART. 38.

Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues aux articles suivants.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

ART. 39.

Les actions contre l'État et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, sans préjudice à l'application de l'art. 41 ci-dessous.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

ART. 40.

Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront assignées devant le juge du lieu où est situé le principal établissement de la société.

ART. 41.

En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être exécutée.

ART. 42.

Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

ART. 43.

Les contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, seront portées devant le juge du lieu où se trouve le principal établissement de la société.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

ART. 44.

L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les ont commis.

ART. 45.

En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'art. 3, n° 8, 9 et 10, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et domages-intérêts suivront le sort de la demande principale.

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

ART. 46.

Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage, et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans l'année de l'ouverture de la succession ;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans l'année du décès.

ART. 47.

Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendants de cette succession, et ce, conformément à l'art. 43 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des art. 38 et 52.

ART. 48.

Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

ART. 49.

Le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

ART. 50.

Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

ART. 51.

Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux

du royaume, soit par un Belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

- 1° En matière immobilière.
- 2° S'ils ont en Belgique un domicile, ou une résidence, ou s'ils y ont fait élection de domicile.
- 3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique, ou si les parties ont indiqué, pour son exécution, quelque point du territoire.
- 4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique.
- 5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires.
- 6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge.
- 7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger.

ART. 52.

Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

ART. 53.

Dans les cas non prévus à l'art. 51 ci-dessus, l'étranger pourra décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, faute par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉVENIR OU D'ÉTEINDRE LES PROCÈS.

CHAPITRE PREMIER.

DU COMPROMIS.

ARTICLE PREMIER (1).

Le compromis ne pourra avoir lieu qu'entre personnes capables de transiger, et sur des objets susceptibles de transaction.

Il est interdit de faire un compromis sur des contestations futures.

(1) Le numérotage des articles recommence provisoirement à chaque titre. Lors de l'adoption définitive du projet, tel qu'il sera amendé par les Chambres, on fera une seule série de numéros pour tout le code.

ART. 2.

Le compromis sera fait, soit par acte sous seing privé ou devant notaire, soit par déclaration insérée au procès-verbal des arbitres et signée des parties.

Il désignera l'objet du litige, les noms des arbitres et le tribunal de première instance au greffe duquel la minute de la sentence doit être déposée.

Le tout à peine de nullité.

ART. 3.

Le délai de l'arbitrage sera de quatre-vingt-dix jours, à moins que les parties n'en fixent un autre.

Il pourra être prorogé de commun accord.

ART. 4.

Les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement des parties.

Ils pourront être récusés s'il survient, depuis le compromis, une des causes qui donnent lieu à la récusation des juges.

La demande en récusation sera portée au tribunal désigné dans le compromis.

ART. 5.

Les arbitres, s'il y en a plusieurs, ne pourront être nommés qu'en nombre impair. Leur acceptation sera constatée par un procès-verbal ou par leur signature mise à la suite de l'acte de nomination.

ART. 6.

En cas de décès, refus, récusation admise, déport ou empêchement de l'un d'eux, le compromis cessera.

Le déport pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

ART. 7.

Le décès de l'une ou de l'autre des parties ne mettra pas fin au compromis.

Il suspendra le délai et les opérations de l'arbitrage.

ART. 8.

Les arbitres ne sont astreints à aucune forme de procédure; ils statueront comme amiables compositeurs, et leur sentence ne sera sujette à aucun recours, sauf ce qui est dit en l'art. 13 ci-après.

ART. 9.

Les parties comparaitront en personne ou par un fondé de pouvoirs.

Les pièces et mémoires respectivement communiqués seront remis aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

La partie qui sera en retard de les remettre dans le délai fixé par les arbitres sera sommée de le faire. A défaut de cette remise, les arbitres jugeront sur les seules pièces produites.

ART. 10.

Toute mesure d'instruction prescrite par les arbitres sera de plein droit exécutoire, à l'égard des parties présentes.

A l'égard des parties non présentes, elle ne le sera qu'à dater du jour où la copie leur en aura été transmise par lettre recommandée.

ART. 11.

S'il est formé inscription de faux, où s'il s'élève quelque incident dont les arbitres ne peuvent connaître, les parties seront délaissées à se pourvoir, et le délai de l'arbitrage reprendra son cours à partir du jugement de l'incident.

ART. 12.

La sentence arbitrale constatera que les arbitres se sont réunis pour délibérer, et contiendra la désignation des parties, les conclusions, les motifs et le dispositif.

Elle sera datée et signée par tous les arbitres. Si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en feront mention et leurs signatures suffiront.

ART. 13.

La sentence sera rendue exécutoire par une ordonnance du président du tribunal désigné dans le compromis.

A cet effet, la minute de la sentence et le compromis seront déposés, dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

Les poursuites pour frais de dépôt et droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties.

ART. 14.

La connaissance de l'exécution de la sentence appartiendra au même tribunal.

ART. 15.

Les parties pourront demander, devant le même tribunal, la nullité de la sentence arbitrale, dans les cas suivants :

1° Si elle a été rendue hors des termes du compromis, ou sur choses non demandées.

2° Si le compromis était nul ou expiré.

3° Si la rédaction n'est pas conforme à l'art 12.

4° S'il y a eu dol personnel de l'une des parties, ou si la

sentence a été rendue sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses.

ART. 16.

La demande en nullité ne pourra être formée que dans les trente jours à partir de la signification de la sentence.

Dans le cas du n° 4 de l'article précédent, ce délai ne courra que du jour où le dol aura été découvert ou les pièces reconnues fausses.

ART. 17.

La demande en nullité suspendra l'exécution. Le jugement qui interviendra sur cette demande sera sujet aux voies de recours comme en matière ordinaire.

CHAPITRE II.

DE LA CONCILIATION.

ART. 18.

Il est interdit aux huissiers de donner aucune assignation à comparaître devant le juge de paix, sans qu'au préalable ce magistrat ait appelé les parties devant lui, par lettre que le requérant recommandera à la poste.

L'huissier contrevenant supportera les frais de l'exploit et pourra même être condamné à une amende de 10 à 25 francs.

Sont exceptées : 1° les causes dans lesquelles il y a péril en la demeure ; 2° celles dans lesquelles les parties ne sont pas toutes domiciliées dans le même canton ou dans la même ville.

ART. 19.

Hors le cas où il y a péril en la demeure, aucune demande entre époux, entre ascendants et descendants, entre alliés en ligne directe, entre frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, ne pourra être formée sans que le juge de paix qui doit connaître de la contestation, ou le président du tribunal compétent, ait appelé les parties devant lui, comme il est dit à l'article précédent.

La peine contre l'huissier contrevenant sera une amende de 26 à 500 francs.

ART. 20.

Toutes les causes, même celles qui concernent des incapables ou des personnes civiles, pourront être soumises à une tentative de conciliation devant le tribunal saisi de l'affaire.

ART. 21.

A la première audience, le tribunal examinera si la cause semble susceptible de conciliation, et ordonnera s'il y a lieu,

sans retard de l'instruction, que les parties se présenteront en personne, en chambre du conseil, au jour qu'il fixera, soit devant tous les membres du tribunal, soit devant un ou plusieurs juges délégués à cette fin.

ART. 22.

En tout état de cause, le tribunal pourra, d'office ou sur la demande de l'une des parties, ordonner cette tentative de conciliation ou en prescrire le renouvellement.

ART. 23.

Les dispositions des art. 20, 21 et 22 sont applicables aux cours d'appel.

ART. 24.

Les parties seront tenues de se présenter en personne. Toutefois, le magistrat chargé de tenter la conciliation pourra admettre des fondés de pouvoirs et même l'assistance de conseils.

ART. 25.

Si la tentative de conciliation échoue, aucun procès-verbal ne sera dressé, et il ne pourra être fait usage des dires des parties.

ART. 26.

S'il intervient un arrangement, il en sera dressé acte en présence du magistrat.

Néanmoins, les parties seront renvoyées devant notaire, quand elles ont déclaré vouloir donner à l'acte la forme authentique, ou quand il y a de leur part empêchement de signer.

Lorsque des incapables ou des personnes civiles seront en cause, il sera dressé un projet d'arrangement, lequel ne deviendra définitif qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

LIVRE PREMIER.

PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE INSTANCE.

TITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL, ET DES ASSIGNATIONS.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Tout exploit contiendra :

1° La date des jour, mois et an.

2° Les noms, qualité ou profession, et domicile de la partie requérante et de la partie à laquelle l'exploit est signifié, ou du moins une désignation suffisamment précise pour établir leur identité.

3° Les noms et domicile de l'huissier.

4° Le lieu où l'exploit est fait.

5° La mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée.

ART. 2.

Le Roi sera représenté dans les exploits par le chef de l'administration de la liste civile.

ART. 3.

Les administrations publiques et autres personnes civiles seront désignées par leur dénomination légale, et représentées dans les exploits de la manière suivante :

1° L'État, par le ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit ;

2° Les provinces, par la députation permanente du conseil provincial ;

3° Les communes, par le collège des bourgmestre et échevins ;

4° Les hospices et les bureaux de bienfaisance, par leur commission administrative ;

5° Les fondations de bourses d'étude, par leur administration ;

6° Les fabriques d'église, par leur conseil ;

7° Les séminaires, par le chef du diocèse ;

8° Les congrégations de sœurs hospitalières légalement autorisées, par la supérieure ;

9° Les consistoires protestants ou israélites, par leur président ;

10° Les sociétés de secours mutuels, légalement reconnues, par leur président ;

11° Les chambres de discipline des notaires ou des huissiers, par leur syndic.

ART. 4.

Les sociétés de commerce et les sociétés pour l'exploitation des mines seront désignées par leur raison sociale ou par l'objet de leur entreprise.

L'exploit indiquera en outre le siège de leur établissement.

ART. 5.

Les incapables seront représentés, assistés ou autorisés, conformément aux règles du droit civil.

ART. 6.

Lorsque l'exploit concerne un immeuble, il indiquera la

commune de la situation, et deux au moins des tenants et aboutissants; il en donnera, en outre, la désignation cadastrale. S'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; et, s'il s'agit d'une maison, la commune, la section ou la rue, et le numéro.

ART. 7.

L'huissier ne pourra instrumenter quand il s'agit de ses intérêts, de ceux de sa femme, de ses parents ou alliés, en ligne directe à l'infini, en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement.

ART. 8.

Aucun exploit ne sera signifié avant huit heures du matin ni après huit heures du soir, non plus que les dimanches ou les jours fériés, si ce n'est en vertu d'une permission du juge de paix du lieu où l'exploit est signifié.

Cette permission ne sera accordée que lorsqu'il y a péril en la demeure.

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être inscrite sur l'original et sera transcrite sur la copie.

ART. 9.

Il sera laissé une copie de l'exploit à chacune des personnes auxquelles la signification est faite. Elle leur tiendra lieu d'original.

L'huissier signera tant l'original que la copie.

ART. 10.

L'huissier mentionnera le coût de l'exploit sur l'original et sur la copie, à peine de 26 à 100 francs d'amende.

ART. 11.

Tous exploits seront faits à personne ou à domicile, et à défaut de domicile connu, à la résidence.

Si l'huissier ne trouve au domicile ou à la résidence ni la partie, ni son conjoint, ni aucun de ses parents ou serviteurs, ou si la copie est refusée, il la remettra immédiatement au bourgmestre, lequel visera et signera l'original. L'huissier constatera le tout sur l'original et sur la copie.

ART. 12.

La copie laissée au bourgmestre sera adressée par lui, sans retard, à l'intéressé.

Il sera tenu à la maison communale un registre sur papier libre, constatant la date de la réception et celle de l'envoi de la copie. Ce registre sera, à toute réquisition, communiqué sans frais.

ART. 13.

Les exploits concernant des personnes établies à l'étranger leur seront adressés, par lettre que l'huissier recommandera à la poste, au lieu de leur domicile, et si ce domicile n'est pas connu, au lieu de leur résidence.

Lorsqu'un percepteur des postes déclare être dans l'impossibilité d'accepter la lettre, l'huissier en fera mention, et adressera copie de l'exploit, sous enveloppe recommandée, au ministre des affaires étrangères.

ART. 14.

Dans tous les cas où la résidence même n'est pas connue, l'huissier fera insérer copie de l'exploit dans deux journaux quotidiens de la capitale. L'exploit ne produira ses effets que du jour de l'insertion.

ART. 15.

Seront valables toutes significations d'exploits, faites à bord d'un navire, pour une personne de l'équipage ou pour un passager, en parlant au capitaine ou à celui qui le remplace.

ART. 16.

L'huissier ne pourra remettre la copie au domicile élu, que s'il y trouve, soit la partie, soit son mandataire, soit l'un de leurs parents ou serviteurs.

Au cas contraire, l'huissier en fera mention, et il sera procédé comme il est dit aux articles précédents.

ART. 17.

La copie des exploits sera laissée à personne ou domicile :

1° Pour l'État, au ministre dans les attributions duquel rentre l'objet de l'exploit ; et, dans les arrondissements autres que celui de Bruxelles, au préposé de l'administration ;

2° Pour le Roi, au chef de l'administration de la liste civile ;

3° Pour les provinces, au gouverneur ;

4° Pour les communes, au bourgmestre ;

5° Pour les administrations et établissements publics, au président, chef de diocèse, supérieur ou syndic, conformément aux désignations de l'art. 3 ci-dessus.

ART. 18.

Pour les sociétés de commerce et les sociétés d'exploitation de mines, la copie sera laissée au siège social ; et, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des directeurs ou gérants.

Dans les lieux où la société a une succursale, la copie pourra être laissée au préposé.

ART. 19.

Pour les masses faillies et les successions vacantes, la copie sera laissée à la personne ou au domicile du curateur, et s'il y en a plusieurs, à la personne ou au domicile de l'un d'eux.

ART. 20.

Si la personne qui doit représenter ou assister l'incapable n'est pas encore nommée, ou si elle est décédée, absente, démissionnaire ou destituée, le président du tribunal du domicile de l'incapable nommera, sur simple requête, dans les cas d'urgence, un curateur spécial auquel la copie sera laissée, sauf au requérant à remplir ensuite les formalités légales.

ART. 21.

Sont prescrites, à peine de nullité, les dispositions contenues à l'art. 1^{er}, n° 2, 3 et 3, et aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19 du présent chapitre.

CHAPITRE II.

DES ASSIGNATIONS.

ART. 22.

Indépendamment des formalités prescrites dans le chapitre précédent, tout exploit d'assignation contiendra, à peine de nullité :

- 1° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande.
- 2° Le jour et l'heure de la comparution.
- 3° Des conclusions sommairement motivées.

ART. 23.

Les provinces, les communes et les établissements publics sont tenus, pour former une demande en justice et pour y défendre, de se conformer aux lois administratives.

ART. 24.

Le délai ordinaire de l'ajournement sera au moins de dix jours, pour toute personne ayant son domicile ou sa résidence en Belgique.

ART. 25.

Si l'assigné n'a en Belgique ni domicile ni résidence, le délai sera au moins de :

Vingt jours pour ceux qui demeurent dans le territoire continental du royaume des Pays-Bas, ou dans le grand-duché de Luxembourg ;

Trente jours, pour ceux qui demeurent dans les autres États limitrophes de la Belgique ou en Angleterre ;

Quatre-vingt-dix jours, pour ceux qui demeurent dans d'autres pays de l'Europe ou en Algérie ;

Cent vingt jours, pour ceux qui demeurent dans les États-Unis de l'Amérique du Nord ;

Cent quatre-vingts jours, pour ceux qui demeurent dans tout autre pays.

En cas de guerre maritime, les délais ci-dessus qui concernent les pays d'outre-mer seront doublés.

ART. 25^{bis}.

Lorsque l'assignation est faite à personne, l'assigné sera, pour la fixation du délai, assimilé aux habitants du lieu où il est trouvé.

Celui qui a élu domicile sera assimilé aux habitants du lieu où ce domicile a été élu.

ART. 26.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal compétent pourra permettre d'assigner à bref délai par un huissier qu'il commettra. Il indiquera le jour et l'heure de la comparution, ainsi que la chambre qui doit connaître de la cause.

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, pourra être donnée sur l'original de l'exploit ; elle sera, à peine de nullité, transcrite sur la copie.

ART. 27.

Lorsque plusieurs personnes ayant droit à des délais différents sont assignées pour le même objet, elles profiteront toutes du délai le plus long.

ART. 28.

Lorsque l'assignation a été faite à un délai moindre que le délai légal, et que le défendeur n'a pas comparu, le tribunal condamnera le demandeur aux dépens et ordonnera la réassignation.

Si l'assignation a été donnée à un délai plus long que le minimum fixé par la loi, le défendeur pourra sommer le demandeur de comparaître à une audience plus rapprochée, en lui laissant un délai égal à ce minimum.

ART. 29.

Lorsque le tribunal est divisé en plusieurs chambres, toutes les assignations aux délais ordinaires seront données, à peine de nullité, à la première chambre.

ART. 30.

Dans tous les cas, les assignations ne pourront, sous la

même peine, être données que pour les jours et heures d'audience fixés par les règlements de service.

TITRE II.

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE, DE LA COMPARUTION ET DE LA DÉFENSE DES PARTIES.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION ET DISTRIBUTION DES CAUSES.

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu au greffe de chaque tribunal un registre ou rôle général, coté et parafé par le président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de la présentation des exploits d'assignation.

Le demandeur sera tenu de requérir cette inscription, la veille au plus tard du jour fixé pour la comparution. L'inscription énoncera les noms des parties et l'objet de la demande.

ART. 2.

Au jour fixé et à l'ouverture de l'audience, l'huissier de service fera successivement l'appel des causes, dans l'ordre de leur inscription au rôle général. Si l'une des parties ne comparait pas, il sera statué comme il est dit au titre suivant.

Il sera tenu note, à la feuille d'audience, de la présence des parties.

ART. 3.

A la même audience, le président distribuera les affaires entre les chambres du tribunal, de la manière qu'il trouve le plus expédient pour l'ordre du service et l'instruction des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les causes dont elle doit connaître, pour cause de litispendance ou de connexité.

Si les parties ont des observations à faire au sujet de cette distribution, elles les présenteront immédiatement, et le tribunal statuera.

ART. 4.

La distribution sera mentionnée au rôle général, et il sera fait un rôle particulier pour chaque chambre. Ce rôle sera remis au greffier de service à cette chambre, et les causes y seront appelées à l'audience qui suivra le jour de la distribution, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

CHAPITRE II.

COMPARUTION ET DÉFENSE DES PARTIES.

ART. 5.

Les parties comparaitront en personne, et signeront toutes conclusions communiquées, significées ou prises à l'audience.

Néanmoins, elles auront la faculté de se faire représenter par un avocat ayant droit de plaider, et muni d'une procuration authentique ou sous seing privé enregistrée.

Lors de l'appel de la cause, la procuration sera remise au greffier qui l'annexera à la feuille d'audience.

ART. 6.

Les parties non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal seront tenues d'y élire domicile.

L'élection de domicile sera mentionnée à la feuille d'audience.

Toutes les significations relatives à la cause, au jugement, à son exécution, ainsi qu'aux voies de recours, pourront valablement avoir lieu à ce domicile élu.

Toutefois, les effets de cette élection cesseront à l'expiration de l'année qui suivra le prononcé du jugement, et il sera toujours loisible de la changer par un acte signifié à l'autre partie.

A défaut de domicile élu, les significations seront valablement faites au greffe. Un tableau mentionnant ces significations y sera affiché.

ART. 7.

Toutes les causes seront instruites et jugées d'après leur numéro d'ordre au rôle général.

Néanmoins, les causes dont le tribunal a reconnu l'urgence seront plaidées sans remise et sans tour de rôle. Si, *par considération extraordinaire*, le tribunal croit devoir accorder une remise, le défendeur pourra communiquer ou faire signifier des conclusions sommairement motivées, dans le délai qui aura été déterminé.

ART. 8.

Dans les autres causes, et au premier appel après distribution, le tribunal déterminera un délai dans lequel le défendeur communiquera ou fera signifier ses conclusions sommairement motivées.

A l'expiration de ce délai, l'affaire sera de nouveau appelée ; et, si le demandeur sollicite un délai pour répondre, le tribunal pourra l'accorder ; en ce cas, il en déterminera la durée.

Toutefois le tribunal pourra, dès le premier appel, fixer les délais respectivement accordés au défendeur et au demandeur.

ART. 9.

Dans les délais fixés, les parties seront tenues de se communiquer à l'amiable ou par la voie du greffe, toutes les pièces dont elles entendent faire usage. Les pièces déposées au greffe ne pourront être déplacées sans une autorisation écrite de la partie.

ART. 10.

Lorsque l'affaire sera appelée en ordre utile pour être plaidée, le tribunal ne pourra plus accorder de remise, si ce n'est pour des causes graves énoncées à la feuille d'audience.

ART. 11.

Le tribunal rejettera toutes conclusions qui n'auraient pas été communiquées ou signifiées dans les délais fixés.

Il pourra même, selon l'exigence du cas, ordonner que la cause sera rayée du rôle, et condamnera aux dépens la partie en faute ; le tout, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La cause ne pourra être inscrite de nouveau au rôle que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation.

ART. 12.

L'avocat empêché sera tenu, pour la signature des conclusions, de se substituer l'un de ses confrères.

L'acte de substitution sera annexé à la feuille d'audience.

ART. 13.

Les parties ou leurs mandataires ne seront admis à plaider qu'après avoir lu et remis au président les conclusions sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer.

Ces conclusions, visées et signées par le président seront annexées à la feuille d'audience.

ART. 14.

Le demandeur communiquera ou fera signifier, et déposera en même temps que ses conclusions, un exposé sommaire des actes de la procédure depuis et y compris l'exploit introductif d'instance, et s'il a déjà été rendu un ou plusieurs jugements dans la cause, depuis le dernier jugement intervenu.

Le défendeur pourra, à la suite de l'écrit contenant l'exposé, rectifier ce qui lui paraît incomplet ou inexact. En ce cas, le tribunal, avant le jugement, réglera les points contestés, en marge ou à la suite des observations du défendeur.

Si le demandeur n'a point satisfait à la prescription ci-dessus, le défendeur pourra déposer lui-même l'exposé de la procédure. Sinon, le tribunal ordonnera la radiation du rôle et condamnera le demandeur aux dépens.

ART. 14^{bis}.

Les conclusions additionnelles ne pourront être prises que si elles sont nécessitées par de nouveaux moyens de la partie adverse, ou par la découverte, depuis les conclusions antérieures, de pièces décisives ou de faits concluants.

ART. 15.

Les parties pourront se défendre elles-mêmes. Toutefois il sera loisible au tribunal de leur interdire cette faculté, s'il reconnaît qu'elles ne sont pas capables de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges.

Dans ce cas, le tribunal enjoindra aux parties de se faire représenter ou assister par un avocat, à l'audience dont il fixera le jour.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, le tribunal statuera sur les pièces produites.

ART. 16.

Les magistrats pourront plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

Il en sera de même des docteurs en droit qui n'exercent pas la profession d'avocat.

ART. 17.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Limbourg, ainsi que dans l'arrondissement de Louvain, les parties et les avocats auront le droit de plaider et d'écrire en langue flamande.

Dans les autres parties du royaume, cette faculté ne pourra être exercée si les juges ou l'un d'eux, le ministère public, ou enfin la partie adverse ou son mandataire, déclarent qu'ils n'entendent pas cette langue.

ART. 18.

Dans le cas prévu par le § 2 de l'article précédent, et dans tous les cas où il s'agit de parties parlant exclusivement la langue allemande ou une langue étrangère, elles seront tenues de se faire assister d'un interprète et de produire une traduction de leurs conclusions. L'interprète devra réunir les conditions et prêter le serment prescrit par l'art. 6^{bis} du titre de l'*Instruction*.

S'il n'est pas satisfait à cette injonction, il sera fait application de la disposition finale de l'art. 15 ci-dessus.

ART. 19.

Quand les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président fera cesser les plaidoiries.

ART. 20.

Aucune des parties n'obtiendra plus d'une fois la parole, à moins que le tribunal ne demande des éclaircissements ultérieurs.

En ce cas, les débats ne continueront que sur les points dont la discussion a été reconnue insuffisante.

ART. 21.

Ceux qui assistent aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les membres du ministère public exercent des fonctions de leur état.

ART. 22.

La feuille d'audience sera dressée par le greffier.

Mention sera faite en marge des noms des juges, du ministère public et du greffier.

TITRE III.**DU DÉFAUT DE COMPARUTION.****ARTICLE PREMIER.**

Si, à l'audience fixée pour l'appel de la cause ou pour la plaidoirie, aucune des parties ne se présente, la cause sera définitivement rayée du rôle.

ART. 2.

Si le demandeur fait défaut, le tribunal accordera au défendeur congé de la demande, et condamnera le demandeur aux dépens.

Le demandeur ne pourra former de nouveau la demande qu'après avoir payé ou consigné le montant des dépens auxquels il a été condamné.

ART. 3.

Si le défendeur ne comparait pas à la première audience, le tribunal, sur le réappel fait à la fin de l'audience, accordera le défaut, et ordonnera la réassignation par un huissier qu'il commettra.

Il fixera le délai de la réassignation et le jour auquel la cause sera de nouveau appelée, avec indication, s'il y a lieu, de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Ce jugement ne sera pas expédié : le greffier en délivrera une attestation sur papier libre et sans frais.

ART. 4.

La réassignation aura lieu aux frais du défendeur, sans répétition, à moins que la première assignation n'ait pas été régulièrement faite.

ART. 5.

Si le défendeur ne comparait pas à l'audience fixée par le jugement, le ministère public sera entendu, et le tribunal adjugera la demande, s'il reconnaît que l'assignation a été valablement donnée, et que les conclusions sont justes et bien vérifiées.

Ce jugement sera réputé contradictoire.

ART. 6.

Lorsque de deux ou plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparait, le tribunal ordonnera la réassignation du défaillant, comme il est dit aux art. 3 et 4.

Si, néanmoins, le demandeur déclare renoncer à l'effet de l'assignation en ce qui concerne le défaillant, le tribunal statuera à l'égard des parties comparantes, à moins que la matière ne soit indivisible.

A l'audience fixée pour la réassignation, la cause sera jugée contradictoirement, sans égard à l'absence de l'un ou de l'autre des défendeurs.

ART. 7.

Lorsque la comparution des parties a été constatée à la feuille d'audience, le défaut de l'une d'elles de comparaître ou de conclure ultérieurement ne donnera lieu à aucune réassignation, et la cause sera jugée contradictoirement.

TITRE IV.**DES EXCEPTIONS.****CHAPITRE PREMIER.****DES EXCEPTIONS DÉCLINATOIRES.****ARTICLE PREMIER.**

La partie assignée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétents.

ART. 2.

Elle sera tenue, à peine de déchéance, de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses; et le tribunal ne pourra la suppléer d'office.

Si, néanmoins, le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; le tribunal sera même tenu de déclarer d'office son incompétence.

ART. 3.

S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une demande pour le même objet entre les mêmes parties, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le défendeur pourra demander son renvoi, en se conformant au § 1^{er} de l'art. 2 ci-dessus.

Si les causes connexes sont pendantes devant le même tribunal, elles seront jointes, même d'office.

ART. 4.

Toute exception déclinatoire sera jugée au préalable.

Toutefois, elle pourra être jointe au fond, si le tribunal le juge convenable, et dans ce cas, il statuera par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

ART. 5.

Lorsque l'exception est reconnue fondée, le tribunal se déclarera incompétent et condamnera le demandeur aux dépens.

Si elle est rejetée, le défendeur sera condamné aux dépens qu'il a occasionnés. et la cause sera fixée par le même jugement à un jour ultérieur, pour être plaidée au fond. Ce jugement ne sera expédié qu'en cas d'appel.

CHAPITRE II.

DES EXCEPTIONS DE NULLITÉ.

ART. 6.

Celui qui entend se prévaloir d'une nullité d'acte de procédure, devra, à peine de déchéance, signifier ses moyens au plus tard dans la huitaine du jour où l'acte lui a été communiqué ou signifié; et, s'il s'agit d'un exploit d'assignation, il sera tenu, sous la même peine, de proposer ses moyens à l'audience qui suivra la distribution.

La nullité sera couverte par toute exception autre que les déclinatoires, et par toute défense au fond.

ART. 7.

Tous les moyens de nullité contre un même acte seront proposés conjointement, à peine de déchéance.

CHAPITRE III.**DES EXCEPTIONS DILATOIRES.****ART. 8.**

L'exception résultant des art. 797, 798 et 1458 du Code civil, sera, à peine de déchéance, proposée préalablement à toutes autres que les déclinatoires et les nullités de procédure.

ART. 9.

Celui qui prétend avoir le droit d'appeler en garantie le déclarera, à peine de déchéance, à l'audience qui suivra le jour de la distribution, et si l'une des exceptions ci-dessus a été proposée, à l'audience qui suivra le jugement.

TITRE V.**DES INCIDENTS.****CHAPITRE PREMIER.****DES DEMANDES INCIDENTES EN GÉNÉRAL.****ARTICLE PREMIER.**

Les demandes incidentes seront formées par conclusions communiquées ou signifiées.

Le défendeur à l'incident pourra obtenir un délai pour répondre.

ART. 2.

Toutes demandes incidentes seront formées en même temps ; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, seront supportés par la partie qui les formera.

ART. 3.

Les demandes incidentes pourront être jugées au préalable.

En ce cas, le tribunal fixera l'audience à laquelle le principal sera plaidé, s'il y a lieu.

Ce jugement ne sera expédié qu'en cas d'appel.

ART. 4.

Les dispositions des art. 1, 2 et 3, § 1^{er}, qui précèdent, sont communes aux demandes provisionnelles.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN GARANTIE.

ART. 5.

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, le tribunal statuera sans retard sur l'incident.

ART. 6.

Le tribunal, en fixant le délai de l'appel en garantie, indiquera l'audience à laquelle le garant est tenu de comparaître.

Dans les cas qui requièrent célérité, il pourra abréger les délais de l'assignation en garantie.

ART. 7.

Si, après l'échéance du délai accordé pour appeler garant, le défendeur ne justifie pas qu'il a formé la demande en garantie, il pourra être condamné à des dommages-intérêts, et il sera fait droit sur la demande originaire.

ART. 8.

Les assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante, bien qu'ils dénieient être garants, pourvu que ce tribunal soit compétent à raison de la matière. Toutefois s'il est établi que la demande originaire n'a été formée que pour distraire les assignés en garantie de leur juge naturel, le déclinatoire sera accueilli.

ART. 9.

En garantie réelle, le garanti sera mis hors de cause sur sa demande, si le garant prend ou est tenu de prendre fait et cause pour lui, à moins que le demandeur originaire ne prouve avoir intérêt à le maintenir au procès.

En garantie personnelle, le garanti ne sera mis hors de cause que du consentement de toutes les parties.

ART. 10.

Si la demande originaire et la demande en garantie sont en état d'être jugées en même temps, elles seront jointes, et il y sera fait droit par un seul et même jugement.

Au cas contraire, le demandeur pourra faire juger sa demande séparément.

ART. 11.

Les jugements rendus en matière de garantie réelle seront de plein droit exécutoires contre les garantis même mis hors de cause.

Quant aux dommages-intérêts et aux dépens, ils ne pourront être adjugés que contre les parties restées à la cause.

ART. 12.

Ce qui est prescrit aux articles précédents sera observé lorsqu'il y a lieu d'appeler en sous-garantie.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

ART. 13.

Une demande reconventionnelle ne sera reçue que dans l'un des cas suivants :

- 1° Si elle procède de la même cause que la demande principale ;
- 2° Si elle forme une défense directe contre cette demande ;
- 3° Si elle tend à obtenir le bénéfice de la compensation.

ART. 14.

La demande reconventionnelle pourra être formée en tout état de cause.

Si elle est de nature à faire subir un trop long retard au jugement de la demande principale, les deux demandes seront jugées séparément.

ART. 15.

Si le tribunal est incompétent pour connaître de l'objet de la demande reconventionnelle, il ne statuera que sur la demande principale.

CHAPITRE IV.

DE L'INTERVENTION.

ART. 16.

Quiconque a intérêt dans un procès suivi entre d'autres parties aura le droit d'y intervenir.

L'intervention sera formée par conclusions signifiées aux deux parties, avec assignation à jour fixe.

ART. 17.

L'intervention ne sera pas reçue, lorsqu'elle est de nature à faire subir un trop long retard au jugement de la cause principale.

ART. 18.

L'intervenant communiquera les pièces dont il entend faire usage.

Si l'intervention est admise, il pourra prendre communication des écritures et pièces produites par les parties principales.

ART. 19.

Lorsque l'une des parties en cause assigne un tiers en déclaration de jugement commun, elle devra dénoncer l'assignation par acte signifié à l'autre partie. Cette intervention forcée sera régie par les art. 17 et 18 ci-dessus.

CHAPITRE V.

DES INTERRUPTIONS ET REPRISES D'INSTANCE.

ART. 20.

L'instance sera interrompue :

- 1° Par le décès ou l'interdiction de la partie ;
- 2° Par le décès, l'interdiction, la suspension ou la radiation de l'avocat chargé de représenter la partie.

ART. 21.

Toutes procédures faites postérieurement seront nulles, lors même que l'événement qui a donné lieu à l'interruption n'aurait pas été signifié.

La nullité ne pourra être opposée par les parties présentes ou légalement représentées à la cause, à moins que la matière ne soit indivisible.

ART. 22.

Lorsque la cause est en état, le jugement n'en peut être différé.

La cause est en état lorsque les plaidoiries sont terminées, à moins que le tribunal, d'office ou sur la demande de l'une des parties, n'ait ordonné la réouverture des débats.

ART. 23.

Ni le changement d'état des parties, autre que l'interdiction, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni la révocation des mandataires ou leur renonciation au mandat, n'empêcheront la continuation de l'instance.

ART. 24.

La demande en reprise aura lieu par un exploit d'assignation, à moins que l'instance n'ait été reprise volontairement par conclusions communiquées ou signifiées.

Le tribunal statuera sur la reprise, et il sera ensuite procédé suivant les derniers errements.

ART. 25.

Lorsque les parties assignées en reprise n'ont pas comparu, le tribunal ordonnera leur réassignation.

CHAPITRE VI.

DE LA PÉREPTION.

ART. 26.

Toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant deux ans, à partir de l'exploit d'assignation ou du dernier acte de procédure. Ce délai sera augmenté de 180 jours, dans tous les cas où il y a lieu à demande en reprise d'instance.

ART. 27.

La péremption aura lieu de plein droit et ne sera couverte par aucun acte ultérieur ; toutefois, les parties pourront, de commun accord, y renoncer d'une manière expresse.

ART. 28.

La péremption courra contre l'État, les provinces, les communes, les établissements publics et les personnes incapables.

ART. 29.

Elle n'éteindra pas l'action ; elle emportera seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse opposer aucun des actes de la procédure éteinte.

Néanmoins, en cas de nouvelle action, les parties pourront se prévaloir des dépositions de témoins décédés, lorsqu'il en a été dressé procès-verbal. Il en sera de même des déclarations, aveux et serments consignés, soit dans un procès-verbal, soit à la feuille d'audience.

ART. 30.

En cas de péremption, chacune des parties supportera, sans répétition, les frais par elle exposés dans l'instance.

CHAPITRE VII.

DU DÉSISTEMENT.

ART. 31.

Le désistement de l'instance sera fait et accepté, soit à l'audience, soit par de simples déclarations signées et respectivement significées ou communiquées. A cet effet, la partie pourra se faire représenter par un avocat, muni d'une pro-

curation spéciale, laquelle sera annexée à la feuille d'audience.

Le défendeur ne sera pas tenu d'accepter le désistement lorsqu'il aura pris des conclusions au fond.

ART. 52.

Dans tous les cas, en décrétant le désistement, le tribunal ordonnera la radiation de la cause et condamnera aux dépens la partie qui s'est désistée.

ART. 53.

S'il y a contestation sur la validité du désistement ou de l'acceptation, l'incident sera jugé au préalable.

Ceux qui, pour être au procès, ont besoin d'une autorisation, ne pourront faire ou accepter un désistement sans avoir été spécialement autorisés à cet effet.

ART. 54.

Le désistement de l'instance emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état où elles étaient avant la demande.

En cas de nouvelle instance, le § 2 de l'art. 29 ci-dessus sera observé.

TITRE VI.

DE L'INSTRUCTION.

CHAPITRE PREMIER.

DES JUGEMENTS D'INSTRUCTION EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les parties sont en désaccord sur des faits concluants, les juges pourront, même d'office et en observant les lois qui régissent les preuves, ordonner, avant faire droit, que ces faits seront vérifiés selon les règles prescrites aux titres suivants.

Sont applicables aux jugements d'instruction les art. 1 à 5 du titre VIII ci-après. Ces jugements ne seront pas signifiés.

ART. 2.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure d'instruction à remplir devant le tribunal ou devant l'un de ses membres, le jugement fixera le lieu, le jour et l'heure.

La minute du jugement sera remise au président ou au juge délégué pour procéder à l'opération ordonnée.

Il sera dressé procès-verbal dans les affaires susceptibles d'appel, et dans les autres cas spécifiés par la loi.

ART. 3.

Lorsque les parties, les témoins ou les lieux contentieux sont trop éloignés, le tribunal pourra commettre soit un juge de paix, soit le président d'un autre tribunal. Celui-ci aura toujours la faculté de se faire remplacer par un des juges.

ART. 4.

Dans le cas prévu par l'article précédent, et sur la requête de la partie la plus diligente, jointe à l'expédition du jugement, le juge délégué indiquera le lieu, le jour et l'heure auxquels il sera procédé à l'opération ordonnée.

La requête et l'ordonnance seront signifiées à l'autre partie, dans le délai fixé par le juge.

Un procès-verbal sera dressé et transmis sans retard par le greffier du juge délégué au greffier du tribunal saisi de la cause.

On se conformera, pour le surplus, aux règles ordinaires.

ART. 5.

Les parties pourront prendre au greffe communication et copie, tant des jugements que des procès-verbaux.

Les minutes seront remises au tribunal pour la décision du litige.

Les procès-verbaux ne seront expédiés que s'il y a appel.

ART. 6.

Sauf le cas de délation du serment décisoire, les juges ne sont pas liés par les jugements d'instruction.

ART. 6^{bis}.

Lorsque, dans une instruction, il s'agit d'entendre, à quelque titre que ce soit, une personne ne parlant pas la même langue que les juges, le ministère public, les parties ou leurs mandataires, le tribunal nommera un interprète, âgé de vingt et un ans au moins.

Celui-ci prêtera serment en ces termes, en tenant la main levée : *Je jure de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. Ainsi Dieu me soit en aide.* Toutefois, il aura la faculté accordée au témoin par les art. 53 et 54 ci-dessous ; auquel cas l'art. 221 du Code pénal sera applicable.

Les dispositions du présent article seront observées à peine de nullité.

Les causes de récusation établies contre les experts sont applicables à l'interprète ainsi nommé.

ART. 6^{ter}.

Si la personne qui doit être interrogée est sourde, les

demandes et interpellations du juge seront faites par écrit, et elle donnera ses réponses verbalement.

Si elle est muette, les demandes lui seront faites verbalement, et elle répondra par écrit.

Si enfin elle est sourde et muette, les questions et interpellations seront faites par écrit, et elle donnera également par écrit ses réponses et déclarations et les signera.

Les demandes et réponses écrites seront jointes au procès-verbal ; ou, s'il n'en a pas été dressé, à la feuille d'audience.

Si le sourd, le muet ou le sourd-muet ne sait pas lire ou écrire, le tribunal lui nommera un interprète, choisi, autant que possible, parmi les personnes qui ont l'habitude de converser avec lui. Le surplus des dispositions du précédent article sera observé.

CHAPITRE II.

DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES.

ART. 7.

En toutes matières susceptibles d'aveu, et en tout état de cause, le tribunal pourra interroger les parties ou l'une d'elles, sur les faits dont la constatation est utile à la décision du litige.

ART. 8.

Pourront être interrogés sur les faits qui leur sont personnels :

1° Les femmes mariées, dans les causes qui concernent leurs biens propres ou la communauté conjugale ;

2° Les administrateurs, dans les causes des personnes civiles ;

3° Les tuteurs dans les causes des mineurs et des interdits.

ART. 9.

Toute partie pourra exposer, par une requête remise au président, les faits sur lesquels elle sollicite l'interrogatoire d'une autre partie.

ART. 10.

Si l'interrogatoire est reconnu utile, le tribunal ordonnera qu'il y sera procédé en audience publique.

Si les parties sont présentes, l'interrogatoire pourra avoir lieu séance tenante.

ART. 11.

La partie interrogée comparaitra en personne et répondra d'une manière précise et pertinente, sans pouvoir lire aucun projet.

L'autre partie pourra, par l'organe du président, l'interpeller sur tous les faits que le tribunal trouverait concluants.

Les juges et le ministère public pourront, en demandant la parole au président, adresser des questions aux parties.

ART. 12.

Les parties pourront être interrogées en l'absence l'une de l'autre. En ce cas, elles seront ensuite confrontées, s'il y a lieu.

ART. 13.

Si, avant le jugement, la partie justifie d'un empêchement légitime, le tribunal fixera un autre jour, ou commettra l'un de ses membres à l'effet de se transporter avec le greffier, à jour et heure indiqués, au domicile de la partie.

La partie adverse pourra assister à l'interrogatoire, et il en sera dressé procès-verbal.

ART. 14.

Si la partie qui n'a pas comparu ne justifie pas d'un empêchement légitime, ou si, après avoir comparu, elle refuse de répondre, il en sera pris acte, et le tribunal aura la faculté de tirer de ces circonstances telle induction qu'il appartiendra.

ART. 15.

Lorsqu'il y aura lieu à dresser un procès-verbal, lecture de l'interrogatoire sera donnée à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et si elle persiste ; elle signera l'interrogatoire et les additions et corrections qu'elle aura faites ; et, si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

CHAPITRE III.

DE LA DÉLATION DU SERMENT.

ART. 16.

Tout jugement qui ordonne un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

ART. 17.

A l'audience indiquée, la partie à laquelle le serment décisoire aura été déféré, déclarera si elle accepte la délation, ou si elle réfère le serment à l'autre partie.

ART. 18.

Le président fera lecture des faits et de l'art. 226 du Code pénal, à la partie qui se présente pour prêter serment. Il lui fera, en outre, sur la portée de ces faits, les observations qu'il croira convenables.

ART. 19.

Le serment sera immédiatement prêté dans les termes énoncés au jugement. La partie, tenant la main levée, dira à haute voix : *Je le jure, ainsi Dieu me soit en aide.*

Si la partie déclare appartenir à un culte qui exige une autre formule ou d'autres solennités, elle pourra prêter serment suivant le rite de ce culte.

ART. 20.

Si la partie déclare que ses convictions rejettent tout serment, la délation sera réputée non avenue.

Il est néanmoins loisible à la partie de déclarer qu'elle se contentera d'une simple affirmation. En ce cas, les art. 1361 du Code civil et 226 du Code pénal seront applicables.

ART. 21.

Le serment supplétif sera prêté dans les formes prescrites pour le serment décisoire.

Si la partie déclare que ses convictions rejettent tout serment, elle se bornera à affirmer ou dénier les faits articulés, auquel cas les art. 1366 du Code civil et 226 du Code pénal seront applicables.

ART. 22.

Le tribunal donnera acte de la prestation de serment, de l'affirmation ou du refus.

ART. 23.

Dans le cas d'un empêchement légitime dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera au domicile de la partie, assisté du greffier.

La partie adverse pourra être présente, et il sera dressé procès-verbal.

CHAPITRE IV.**DES ENQUÊTES.****ART. 24.**

Les faits dont une partie demande à faire preuve par témoins seront articulés succinctement par un écrit de conclusions communiqué ou signifié.

Ils seront, de la même manière, déniés ou reconnus dans les trois jours ; sinon ils pourront être tenus pour avérés.

ART. 25.

Si les faits sont concluants, qu'ils soient déniés et que la loi ne le défende pas, la preuve pourra en être ordonnée.

Le tribunal pourra, en tout état de cause, ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraissent concluants.

ART. 26.

Le jugement qui ordonne l'enquête contiendra les faits à prouver, et indiquera le jour et l'heure où les témoins seront entendus à l'audience. La preuve contraire est de droit.

ART. 27.

Vingt jours au moins avant l'audition, la liste des témoins, contenant leurs noms, professions et demeures, ou du moins une désignation suffisamment précise pour constater leur identité, sera signifiée à la partie contre laquelle l'enquête est poursuivie.

Dans les cinq jours qui suivront cette signification, la partie défenderesse à l'enquête dénoncera dans la même forme les témoins qu'elle se propose de faire entendre.

L'une des parties ne pourra, sans le consentement de de l'autre, renoncer à l'audition des témoins portés sur la liste qu'elle a fait signifier.

ART. 28.

Les témoins seront assignés à personne ou domicile, au délai ordinaire, sauf au président à l'abréger en cas d'urgence.

L'exploit contiendra la date du jugement qui a ordonné l'enquête, les noms des parties, le lieu, le jour et l'heure de l'audition.

Toutefois les témoins auront la faculté de comparaitre volontairement sans assignation.

ART. 29.

Chacune des parties aura le droit de s'opposer à l'audition des témoins qui ne lui ont pas été dénoncés conformément à l'art. 27 ci-dessus.

ART. 30.

A l'audience fixée par le jugement, l'huissier de service fera l'appel des témoins.

Chacune des parties sera tenue de produire la quittance constatant la consignation préalable au greffe d'une somme suffisante pour le payement des taxes.

Le président pourra accorder aux témoins une taxe provisoire, immédiatement payable sur la somme consignée.

ART. 31.

Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée.

ART. 52.

Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre indiqué par chacune des parties, et en commençant par ceux que produit la partie admise à faire preuve.

Néanmoins le tribunal aura la faculté d'intervertir l'ordre.

ART. 53.

Chaque témoin, avant d'être entendu, sera interpellé sur son âge ; puis, tenant la main levée, il prêtera serment en ces termes : *Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité ; ainsi Dieu me soit en aide.*

Si le témoin déclare appartenir à un culte qui exige une autre formule ou d'autres solennités, il pourra prêter serment suivant le rite de ce culte.

ART. 54.

Si le témoin déclare que ses convictions rejettent tout serment, il s'engagera à dire *toute la vérité, rien que la vérité* ; auquel cas les art. 220 et suivants du Code pénal seront applicables.

ART. 55.

Les enfants âgés de moins de quinze ans révolus déposeront sans prestation de serment.

ART. 56.

Avant de déposer, le témoin déclarera ses noms, âge, profession et demeure ; s'il est parent ou allié de l'une des parties et à quel degré ; s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles, si enfin il a un intérêt dans la contestation.

ART. 57.

Ne pourront être entendus en témoignage :

1° Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, de l'une des parties.

2° Le conjoint de l'une des parties, même après le divorce prononcé.

Néanmoins, le tribunal aura la faculté d'entendre ces personnes, en matière de divorce, de séparation de corps, et autres questions d'état.

ART. 58.

Le témoin, sans pouvoir lire aucun projet, déposera ensuite sur les faits dont le président lui donnera connaissance.

Les prescriptions des art. 53, 54, 56 et 57 seront observées, à peine de nullité de la déposition.

Les personnes depositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie ne sont pas tenues de les révéler.

ART. 39.

Les parties ne pourront ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni l'interpeller directement.

Lorsque la déposition sera terminée, le président pourra, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, faire aux témoins les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition.

Les juges et le ministère public auront la même faculté, en demandant la parole au président.

ART. 40.

Le témoin sera invité à déclarer s'il requiert taxe; sur sa réponse affirmative, le président fera la taxe sur la copie de l'assignation ou sur un timbre séparé, ou révisera la taxe provisoire, accordée en vertu de l'art. 30 ci-dessus.

Les taxes ainsi délivrées seront payables sur la somme consignée, et en cas d'insuffisance, elles vaudront exécutoire contre la partie qui a fait assigner les témoins.

ART. 41.

Après sa déposition, le témoin sera tenu de rester dans l'auditoire jusqu'à la fin de l'enquête, à moins que le tribunal après avoir entendu les observations des parties, ne l'ait autorisé à se retirer.

Le témoin pourra être interrogé de nouveau, s'il y a lieu.

ART. 42.

Les témoins dont les dépositions paraissent contradictoires seront confrontés; ils ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

ART. 43.

Le tribunal pourra ordonner que les témoins déjà entendus se retireront provisoirement de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux seront introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

ART. 44.

Si tous les témoins ne peuvent être entendus à la même audience, le tribunal remettra la continuation de l'enquête à jour et heure fixes, sans nouvelle assignation.

Il en sera de même si des témoins justifient d'un empêchement légitime.

ART. 45.

La partie qui veut faire entendre de nouveaux témoins, devra, au moment même de la demande, en faire connaître les noms, profession et demeure; et si le tribunal accueille cette demande, il fixera le jour de l'audience.

ART. 46.

Les témoins défaillants seront réassignés à leur frais. S'ils ne comparaissent sur cette réassignation, ils seront condamnés à une amende de 26 à 500 francs, et pourront même être amenés par la force publique, en vertu d'un ordre du tribunal, pour donner leur témoignage.

Ceux qui refusent de répondre pourront être condamnés à la même amende.

ART. 47.

Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le tribunal le déchargera des frais de réassignation et de l'amende.

ART. 48.

Dans tous les cas où la vue des lieux est utile à l'intelligence des dépositions, le tribunal pourra déléguer un de ses membres, et ordonner qu'il sera procédé à l'audition des témoins sur les lieux contentieux, conformément aux règles qui précèdent, au jour et à l'heure fixés par le même jugement.

Il sera dressé procès-verbal.

ART. 49.

Si l'un des témoins justifie qu'il est malade ou infirme, le tribunal pourra déléguer un de ses membres qui se transportera au jour, lieu et heure indiqués par le jugement, pour recevoir la déposition du témoin.

Les parties pourront y assister, et il sera dressé procès-verbal.

ART. 50.

Tout procès-verbal d'enquête contiendra les dépositions des témoins, les interpellations et les réponses qui y ont été faites.

Il sera donné lecture à chaque témoin de la partie du procès-verbal qui le concerne.

Le témoin pourra faire tous changements ou additions, lesquels seront écrits à la suite ou en marge de sa déposition et lui seront lus.

Il signera ensuite, à moins d'empêchement ou de refus : ce dont il sera fait mention.

ART. 51.

Le procès-verbal fera mention de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites ci-dessus.

Il sera signé à la clôture par le président, le greffier et les parties, à moins d'empêchement ou de refus de celle-ci : ce dont il sera fait mention.

ART. 52.

Dans les causes non sujettes à appel, le greffier se bornera à tenir note, à la feuille d'audience, des noms, âge, profession et demeure des témoins, de leur prestation de serment, et des déclarations dont il est parlé à l'art. 36.

Toutefois, si une déposition paraît fausse, elle sera dictée par le président et écrite par le greffier à la feuille d'audience, auquel cas les deux derniers paragraphes de l'art. 50 ci-dessus seront observés.

ART. 53.

En clôturant l'enquête, le tribunal fixera les plaidoiries à une audience prochaine.

Le président accordera, s'il y a lieu, un supplément de taxe aux témoins qui n'ont pas été autorisés à se retirer.

Ces taxes seront faites et payées conformément à l'art 40. ci-dessus.

CHAPITRE V.

DES EXPERTISES.

ART. 54.

Si l'appréciation de la cause exige des connaissances qui sont étrangères aux juges, ils pourront ordonner une expertise, par un jugement qui en précisera l'objet, désignera un ou trois experts, et fixera une audience pour la prestation de leur serment.

ART. 55.

Extrait de ce jugement, contenant les noms des parties, la date et le dispositif, sera, par la partie la plus diligente, signifié aux experts, avec sommation de comparaître à l'audience indiquée. Il leur sera laissé un délai de dix jours, sauf au président à l'abrégé en cas d'urgence.

Toutefois, les experts pourront comparaître volontairement.

ART. 56.

Les experts pourront être récusés pour les mêmes causes que les juges.

La partie signifiera ses moyens de récusation dans les trois jours du jugement, à peine de déchéance.

ART. 57.

A l'audience indiquée pour la prestation de serment, il sera statué d'abord sur la récusation.

Lorsqu'elle sera admise, il sera fait d'office, par le même jugement, une nouvelle désignation d'expert.

Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura formée pourra être condamnée à des dommages-intérêts même envers l'expert; mais dans ce dernier cas, il sera pourvu à son remplacement.

ART. 58.

Les experts prêteront serment dans les termes suivants, en tenant la main levée : *Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée; ainsi Dieu me soit aide.*

Si un expert déclare appartenir à un culte qui exige une autre formule ou d'autres solennités, il sera admis à prêter serment suivant le rite de ce culte.

S'il déclare que ses convictions rejettent tout serment, il s'engagera à remplir fidèlement la mission qui lui est confiée. En ce cas, les art. 221 et suivants du Code pénal seront applicables.

ART. 59.

Si les experts ou l'un d'eux n'acceptent pas la nomination ou ne se présentent pas pour prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, ils refusent de remplir leur mission, il sera pourvu à leur remplacement, sans préjudice, dans le dernier cas, aux dommages-intérêts envers les parties.

ART. 60.

En donnant acte de la prestation de serment, et après avoir entendu les observations des experts, le tribunal fixera le délai dans lequel le rapport devra être déposé au greffe, et renverra la cause à une audience ultérieure.

• Immédiatement après avoir prêté serment, les experts indiqueront les lieu, jour et heure auxquels ils commenceront leurs opérations. Cette indication vaudra sommation aux parties.

A la demande des experts, le tribunal pourra ordonner la consignation préalable au greffe d'une somme suffisante pour les frais de l'expertise. Cette consignation sera faite par la partie qui a demandé l'expertise; ou, si elle a été ordonnée d'office, par celle qui la poursuit.

ART. 61.

A la première vacation, les parties pourront remettre aux experts toutes les pièces qu'elles croiront nécessaires ou utiles, et faire tels dires et réquisitions qu'elles aviseront. Les experts en feront mention au procès-verbal de leurs opérations.

ART. 62.

Les experts délibéreront hors la présence des parties; et, autant que possible, rédigeront leur procès-verbal sur les lieux contentieux.

ART. 63.

Ils dresseront un seul rapport et donneront leurs conclusions motivées à la pluralité des voix.

Le rapport sera signé par tous ; néanmoins, en cas de refus de l'un d'eux, il suffira que la majorité ait signé en faisant mention de ce refus.

S'il y a des avis différents, le rapport les contiendra avec leurs motifs, et l'expert dissident pourra rédiger et même écrire son avis dans le rapport.

ART. 64.

La minute du rapport sera déposée par l'un des experts au greffe du tribunal qui a ordonné l'expertise.

Les frais de l'expertise seront taxés par le président au bas de la minute.

La taxe sera payable sur la somme consignée, et si cette somme est insuffisante ou si la consignation n'a pas eu lieu, elle vaudra exécutoire contre la partie, suivant les distinctions formulées en l'art. 60, § 3 ci-dessus.

ART. 65.

En cas de retard ou de refus, les experts pourront être assignés devant le tribunal qui les a commis, et être contraints à déposer leur rapport sous peine de dommages-intérêts.

ART. 66.

Dans les causes non susceptibles d'appel, le tribunal pourra ordonner que les experts donneront verbalement leur avis à l'audience.

ART. 67.

Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner la comparution des experts à l'audience, pour leur demander des explications. On se conformera, en ce cas, à l'art. 33 ci-dessus.

Ils pourront aussi ordonner une nouvelle expertise par les anciens ou par de nouveaux experts.

Ceux-ci pourront demander aux précédents experts tous renseignements.

ART. 68.

Les juges ne sont jamais astreints à suivre l'avis des experts, lorsque leur conviction s'y oppose.

CHAPITRE VI.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

ART. 69-70.

Dans le cas où il le trouve nécessaire, le tribunal pourra ordonner que l'un des juges qui ont assisté au débat se transportera sur les lieux contentieux avec le greffier, au jour et à l'heure indiqués. Le jugement renverra l'affaire à une audience ultérieure.

ART. 71.

Le juge dressera un procès-verbal dans lequel il consignera les dires et réquisitions des parties, la description des lieux et toutes les circonstances qui paraîtront de nature à élucider le débat.

Ce procès-verbal sera signé par le juge, le greffier et les parties. En cas d'empêchement ou de refus de celles-ci, il en sera fait mention.

ART. 72.

Le juge pourra interpellier les parties, et ordonner tous les actes d'instruction qui se rattachent à la visite.

Les témoins et les experts désignés par lui prêteront préalablement serment, et les art. 33 à 39, 42 et 58 seront, en ce cas, applicables.

Le procès-verbal énoncera l'accomplissement des formalités prescrites; il contiendra les réponses des parties, les déclarations des témoins et l'avis des experts.

Si la levée d'un plan a été ordonnée, ce plan sera ultérieurement remis au greffier pour être annexé au procès-verbal.

ART. 73.

En ordonnant l'expertise, le tribunal pourra commettre un de ses membres pour accompagner les experts sur les lieux contentieux.

Les experts prêteront serment entre les mains du juge et celui-ci pourvoira au remplacement de ceux qui ne se présentent pas, ou contre lesquels il admet des causes de récusation.

Le juge commis constatera, dans son procès-verbal, l'avis des experts, à moins qu'il n'ait autorisé un rapport séparé, à raison des difficultés de l'affaire.

ART. 74.

La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il est lui-même partie.

ART. 75.

Lorsque, pour la décision du litige, le tribunal croira indispensable de se transporter sur les lieux, il fixera par un jugement le jour et l'heure de cette visite.

ART. 76.

Avant le jour fixé, la partie qui a requis la descente sur les lieux consignera au greffe la somme suffisante pour couvrir les frais de transport des magistrats. Si le transport a été ordonné d'office, le demandeur sera tenu de faire cette consignation.

CHAPITRE VII.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

ART. 77.

Lorsque, dans le cours d'une instance, celui ou ceux à qui l'on oppose un acte sous scing privé déclarent méconnaître ou dénier l'écriture ou la signature, le tribunal, après avoir examiné si l'acte est utile à la cause, ordonnera la comparution des parties en personne à l'audience.

Il n'en dispensera que celles qui, à raison d'absence ou d'empêchement grave, sont dans l'impossibilité de se rendre à l'audience; et, en ce cas, elles seront tenues de se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial.

ART. 78.

Lors de la comparution, l'acte sera représenté : la partie qui l'aura produit sera tenue de déclarer publiquement si elle persiste à s'en servir; et l'autre partie, si elle persiste à méconnaître ou dénier l'écriture ou la signature.

Le tribunal admettra ou rejettera l'acte, ou autorisera la vérification d'écriture.

ART. 79.

Si le demandeur n'a pas comparu, l'acte pourra être rejeté; si c'est le défendeur, l'acte pourra être tenu pour reconnu.

ART. 80.

Si la vérification est autorisée, l'acte sera décrit à la feuille d'audience, après avoir été visé et signé par le président, le greffier et les parties; en cas de refus ou d'empêchement de celles-ci, il en sera fait mention.

L'acte restera ensuite déposé au greffe, à l'inspection des parties.

ART. 81.

Si le tribunal a des éléments suffisants d'appréciation, il pourra, après avoir entendu les parties, rejeter l'acte ou déclarer qu'il est tenu pour reconnu.

Avant de statuer, les juges pourront, s'il y a lieu, dieter au défendeur un corps d'écriture ou lui faire apposer sa signature.

ART. 82.

Si les éléments d'appréciation ne sont pas suffisants, le tribunal ordonnera que la vérification se fera par titres, par témoins ou par experts.

Le jugement fixera l'audience à laquelle les parties se présenteront pour convenir des pièces de comparaison.

ART. 83.

Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison à soumettre aux experts, le tribunal ne pourra recevoir comme telles que :

1° Les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites ou signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture en qualité de juge, greffier, notaire, huissier ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique.

2° Les écritures ou signatures privées reconnues par celui à qui est attribué l'acte à vérifier.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur une partie de l'acte à vérifier, le tribunal ordonnera que le surplus dudit acte servira de pièce de comparaison.

ART. 84.

Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées ou si les dépositaires sont trop éloignés, le tribunal pourra ordonner que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche : ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le jugement indiquera.

ART. 85.

Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il dressera et signera préalablement une copie figurée et collationnée des pièces, laquelle sera certifiée par le président du tribunal de première instance de son arrondissement et sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu, jusqu'au renvoi des pièces; et il pourra en délivrer des grosses et expéditions.

Les frais en vertu d'une

taxe du président, laquelle vaudra exécutoire contre la partie qui a requis l'apport de la pièce.

ART. 86.

Le jugement qui admet les pièces de comparaison, ordonnera que les dépositaires des dites pièces les apporteront à une audience ultérieure.

Il nommera un ou trois experts, et fixera la même audience pour la prestation de leur serment.

Pour la sommation à faire aux experts et aux dépositaires, on se conformera à l'art. 55 ci-dessus.

ART. 87.

A l'audience fixée, les experts prêteront serment, et les dépositaires représenteront les pièces de comparaison,

Le tribunal, suivant les circonstances, ordonnera que ces dépositions demeureront présents à la vérification pour la garde de ces pièces et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou que lesdites pièces seront remises sur le bureau et resteront déposées entre les mains du greffier. Dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit à l'art. 85, et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

Le même jugement renverra la cause à une audience ultérieure.

Dans l'intervalle, le rapport des experts sera dressé et déposé au greffe.

ART. 88.

Les experts procéderont conjointement au greffe, en présence du greffier, à l'examen et à la vérification de l'acte litigieux.

Les parties se retireront, après avoir fait sur le procès-verbal du greffier telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Si les experts ne peuvent terminer le même jour, le greffier indiquera le jour et l'heure auxquels l'opération sera continuée.

ART. 89.

A défaut de pièces de comparaison, ou si les pièces admises sont insuffisantes, les experts pourront dicter au défendeur un corps d'écriture ou lui faire apposer sa signature, le demandeur présent ou dûment appelé.

Si le défendeur en vérification refuse, l'acte pourra être tenu pour reconnu.

ART. 90.

Si le tribunal croit nécessaire de faire procéder à une enquête, il pourra entendre comme témoins ceux qui ont vu

écrire ou signer l'acte, ou qui ont connaissance de fait pouvant servir à découvrir la vérité.

En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées et seront visées et signées par eux ; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus.

ART. 90^{bis}.

Les dispositions des chapitres IV et V ci-dessus seront observées.

ART. 91.

S'il est prouvé que la pièce a été écrite ou signée par celui qui a dénié son écriture ou sa signature, celui-ci sera condamné à une amende de 150 à 2,000 francs, et, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts envers la partie.

ART. 92.

Après que le jugement sera passé en force de chose jugée, les pièces de comparaison seront restituées, de la manière qu'il aura été réglé.

CHAPITRE VIII.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

ART. 93.

Lorsque l'une des parties prétend qu'un acte authentique ou sous seing privé, produit contre elle dans le cours de la procédure, est faux ou falsifié, le tribunal, s'il juge que l'acte est utile à la cause, ordonnera la comparution des parties en personne à l'audience.

ART. 94.

Lors de la comparution, l'acte sera représenté : la partie qui s'en prévaut sera tenue de déclarer si elle persiste à s'en servir, et l'autre partie, si elle persiste à soutenir que l'acte est faux ou falsifié ; en ce cas, celle-ci sera tenue de déclarer qu'elle s'insérira en faux.

Les déclarations respectives des parties seront mentionnées à la feuille d'audience et signées d'elles ; en cas d'empêchement ou de refus de signer, il en sera fait mention.

L'art. 80 ci-dessus sera, en outre, observé.

ART. 95.

Le tribunal renverra la cause à une audience ultérieure, en ordonnant au demandeur en faux de signifier, à peine de déchéance, dans le délai que le jugement indiquera, ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits et circonstances de nature à établir le faux ou la falsification.

Le même jugement fixera le délai de la réponse.

ART. 96.

Lorsqu'il existe minute de l'acte argué de faux, le tribunal, s'il y a lieu, en ordonnera l'apport à une audience ultérieure.

Le tribunal pourra ordonner la continuation de la procédure, sans attendre l'apport de la minute ; et statuer ce qu'il appartiendra, si cette minute ne peut être rapportée ou s'il est justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

ART. 97.

Si le défendeur, n'a pas répondu, dans le délai prescrit, aux moyens de faux qui lui ont été signifiés, l'acte pourra être rejeté.

ART. 98.

A l'audience fixée pour débattre les moyens de faux, les parties seront entendues et les moyens de faux rejetés ou admis, en tout ou en partie. En cas d'admission, la preuve sera ordonnée.

On se conformera aux art. 82 à 90*bis* et 92 ci-dessus.

ART. 99.

S'il résulte de la procédure des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants et la poursuite non éteinte par la prescription, le président transmettra les pièces au procureur du roi compétent.

Le président pourra même délivrer le mandat d'amener.

Il sera sursis au civil jusqu'à l'issue de la procédure criminelle.

ART. 100.

Lorsque, en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal a ordonné soit la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, soit la réformation ou le rétablissement des actes déclarés faux, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant qu'une voie de recours, même extraordinaire, reste ouverte aux parties, ou qu'elles n'ont pas acquiescé au jugement.

ART. 101.

Le greffier ne pourra, sans l'autorisation écrite du procureur du roi, se dessaisir de l'acte argué de faux.

ART. 102.

Tout jugement d'instruction ou définitif en matière de faux ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public.

ART. 103.

Le demandeur en faux qui succombe pourra être con-

condamné à une amende de 300 à 4,000 francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la partie.

Il ne sera pas prononcé d'amende, lorsque l'acte a été rejeté du procès ou reconnu faux, même seulement en partie.

TITRE VII.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

ARTICLE PREMIER.

Seront communiquées au ministère public les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, les provinces, les communes, les établissements publics ;

2° Celles qui concernent l'état des personnes, les mineurs, les personnes placées dans un établissement d'aliénés, les femmes mariées non autorisées par leurs maris, les personnes présumées ou déclarées absentes, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, et généralement toutes les causes où l'une des parties est défendue par un curateur ;

3° Les exceptions déclinatoires, les récusations des juges, arbitres et experts.

Le tout sans préjudice des dispositions spéciales qui ordonnent la communication.

ART. 2.

Le ministère public pourra prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croit son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même ordonner d'office que la cause lui soit communiquée.

ART. 3.

Le ministère public prendra ses conclusions immédiatement après les plaidoeries, ou, s'il requiert un délai, à l'audience qui sera fixée.

ART. 4.

Après les conclusions du ministère public, les parties ne pourront, sous aucun prétexte, obtenir la parole ; il leur sera néanmoins permis de remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels elles prétendent que les conclusions ont été incomplètes ou inexactes.

TITRE VIII.

DES JUGEMENTS DÉFINITIFS.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque les débats seront terminés et que le ministère

public aura été entendu s'il y a lieu, le tribunal ordonnera la remise des pièces sur le bureau.

Il prononcera soit séance tenante, soit à une audience ultérieure qu'il fixera.

Si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

ART. 2.

Ne pourront, sous peine de nullité, prendre part au délibéré et au prononcé que les juges qui ont siégé à toutes les audiences de la cause.

Les juges suppléeront d'office les moyens de droit utiles à la décision.

ART. 3.

Le jugement sera, d'après l'avis de la majorité, rédigé par le président ou par le juge qu'il aura commis.

La rédaction contiendra le nom de l'officier du ministère public qui a été entendu.

ART. 4.

Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour la minute de chaque jugement aussitôt qu'il a été prononcé. Il sera fait mention, en marge, des noms des juges, du ministère public et du greffier.

Le président vérifiera cette feuille dans les trois jours et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement et les mentions faites en marge.

ART. 5.

Dès que la minute du jugement aura été signée, elle sera déposée au greffe, à l'inspection des parties et de leurs mandataires. Ils pourront en obtenir copie certifiée sur papier libre.

ART. 6.

L'expédition du jugement contiendra :

1° Les noms, profession et demeure des parties, les noms de leurs mandataires.

2° L'exposé sommaire des actes de la procédure, tel qu'il a été fait et réglé conformément à l'art. 14 du titre II ci-dessus.

3° Les conclusions prises à l'audience.

4° Les motifs et le dispositif du jugement.

5° Les noms des juges, de l'officier du ministère public et du greffier qui ont assisté au prononcé.

6° La date du jugement et la mention qu'il a été prononcé en audience publique.

ART. 7.

Les grosses ou expéditions exécutoires des jugements seront intitulées et terminées, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 50 de la Constitution et par les dispositions organiques.

TITRE IX.

DISPOSITIONS ACCESSOIRES DES JUGEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉPENS.

ARTICLE PREMIER.

Tout jugement définitif ou incidentel prononcera, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé.

Tout jugement d'instruction réservera les dépens.

ART. 2.

Le tribunal aura la faculté de compenser les dépens en tout ou en partie, si le demandeur et le défendeur ont respectivement succombé sur quelques chefs; il pourra aussi ordonner qu'il sera fait une masse des dépens, en indiquant la part que chacun devra supporter.

Il en sera de même si le jugement est rendu entre conjoints, parents ou alliés en ligne directe, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs.

ART. 3.

Les mandataires des parties et les huissiers qui ont excédé les bornes de leur mandat, les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs qui ont compromis les intérêts de leur administration, pourront personnellement être condamnés aux dépens.

ART. 4.

Les dépens comprennent :

- 1° Les droits de timbre, d'enregistrement et de greffe,
- 2° Le coût et les émoluments des actes judiciaires,
- 3° Le coût de l'expédition du jugement,
- 4° La taxe des témoins et des experts,
- 5° Les frais de voyage et de séjour des parties, et les frais d'actes, lorsqu'ils ont été faits dans la seule vue du procès.

Indépendamment des dépens, des dommages-intérêts pourront être demandés et alloués, conformément à l'art. 1582 du Code civil.

ART. 5.

La condamnation aux dépens et, le cas échéant, aux dommages-intérêts, se divisera de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement.

Elle sera prononcée solidairement, si la condamnation principale emporte elle-même solidarité.

ART. 6.

Le dispositif de tout jugement définitif ou incidentel contiendra la liquidation des dépens de chacune des parties. Les parties devront joindre à leurs conclusions un relevé détaillé de leurs dépens respectifs, à peine de ne pouvoir les recouvrer.

ART. 7.

Le jugement ne sera susceptible d'appel quant au chef de la liquidation des dépens, que lorsqu'il y a appel de quelque disposition sur le fond.

CHAPITRE II.

DES DÉLAIS DE GRACE.

ART. 8.

Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugements, ils le feront par le jugement qui statue sur la contestation, et énonceront les motifs du délai.

ART. 9.

Le délai courra du jour du prononcé du jugement.

Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé.

ART. 10.

Le débiteur ne pourra obtenir un délai ni jouir de celui qui lui a été accordé, s'il est en état de faillite ou de contumace, ou si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, ni enfin lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

CHAPITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

ART. 11.

Tout jugement qui condamne à une restitution de fruits ordonnera qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et, pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix com-

muns de l'année ; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales ou d'autres éléments d'appréciation.

Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes.

Le jugement renverra la cause à une audience ultérieure.

ART. 12.

Tout jugement qui condamne à des dommages-intérêts en contiendra la liquidation, ou ordonnera, si cette liquidation n'est pas actuellement possible, qu'ils seront libellés par état, avec fixation de l'audience à laquelle le chiffre sera débattu.

ART. 13.

Dans ce dernier cas, l'état libellé sera signifié à la partie condamnée, et les pièces seront communiquées à l'amiable ou par la voie du greffe.

CHAPITRE IV.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

ART. 14.

Le jugement qui ordonne de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et l'audience à laquelle elle sera acceptée ou contestée.

ART. 15.

La caution sera présentée par acte signifié à la partie avec sommation de comparaître au greffe à jour et heure fixes pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, si elle en doit fournir en vertu de la loi ou du jugement ; et à l'audience fixée pour voir prononcer sur l'admission en cas de contestation.

ART. 16.

Si la partie sommée ne comparait pas ou ne conteste pas, la caution fera sa soumission au greffe.

En cas de contestation, il sera statué par un jugement exécutoire nonobstant appel ; et si la caution est admise, elle fera sa soumission.

La soumission de la caution sera toujours exécutoire sans jugement.

CHAPITRE V.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

ART. 17.

Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et celui dans lequel l'oyant fournira ses débats. A cet effet, la cause sera renvoyée à une audience ultérieure.

ART. 18.

Le compte contiendra les recettes et dépenses effectives ; il sera terminé par la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

ART. 19.

La copie du compte sera signifiée, ou remise contre récépissé, à l'oyant, dans le délai fixé par le jugement ; les pièces justificatives lui seront communiquées à l'amiable ou par la voie du greffe.

Les quittances des fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées du timbre et de l'enregistrement.

ART. 20.

Si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du président exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte.

ART. 21.

Les oyants ayant le même intérêt devront convenir d'un seul domicile élu pour y recevoir le compte ; une seule copie leur en sera laissée. A défaut de domicile commun, la signification leur sera valablement faite au greffe du tribunal.

S'il y a des créanciers intervenants, ils n'auront droit qu'à une seule copie du compte et à une seule communication des pièces justificatives, par la voie du greffe.

ART. 22.

Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contiendra le calcul des recettes et des dépenses et fixera le reliquat.

ART. 23.

Si, dans le délai fixé, le rendant n'a pas présenté son compte, il y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera.

ART. 24.

Si, à l'audience indiquée pour les débats, le rendant ou l'oyant est défaillant, le tribunal allouera les articles justifiés.

ART. 25.

En cas d'erreur, omissions, faux ou doubles emplois, les parties formeront leur demande en redressement, en la forme ordinaire, devant le même tribunal.

LIVRE II.**DISPOSITIONS SPÉCIALES A QUELQUES JURIDICTIONS
DU PREMIER DEGRÉ.****TITRE PREMIER.****PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DE PAIX.****ARTICLE PREMIER.**

Seront observés dans la procédure devant le juge de paix les titres I^{er}, III, IV et V ; les chapitres I à VII du titre VI, les chapitres I, II, III et V du titre IX, les art. 5, 6, 15 à 22 du titre II, et les art. 1, 4, 5 et 7 du titre VIII, livre I^{er}.

Le tout sauf les modifications suivantes.

ART. 2.

Les parties pourront toujours se présenter devant le juge de paix, volontairement et sans assignation.

Elles pourront aussi, en tout état de cause, déclarer qu'elles entendent réciproquement se dispenser, pendant le cours de la procédure, des formalités et délais prescrits par la loi. Il sera tenu note de cette déclaration à la feuille d'audience.

ART. 3.

Le délai de la comparution sera au moins de trois jours si les personnes assignées sont domiciliées dans le canton, et de cinq jours si elles sont domiciliées dans une autre partie du royaume.

ART. 4.

Dans les cas qui requièrent célérité, le juge pourra permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour ou d'heure à heure.

L'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, commettra un huissier et pourra être donnée sur l'original de l'exploit ; elle sera, à peine de nullité, transcrite sur la copie.

ART. 5.

Si le défendeur sollicite un délai pour sa défense, le juge pourra remettre la cause à une autre audience.

Si l'assignation a été donnée de jour à jour, ou d'heure à heure, et que le défendeur ne comparaisse pas, il ne sera pas besoin de réassignation, à moins que le juge ne soit informé que le défendeur n'a pu être instruit de la poursuite.

ART. 6.

Les conclusions des parties seront prises verbalement ou

par écrit; au premier cas, le juge les dictera au greffier, lequel en donnera lecture. Néanmoins le juge pourra toujours exiger le dépôt de conclusions écrites.

Les parties signeront les conclusions écrites ou la relation faite à la feuille d'audience. En cas d'empêchement, il en sera fait mention.

ART. 7.

Les parties pourront se faire représenter par un avocat.

La procuration sera dispensée de l'enregistrement, et pourra être écrite sur l'original ou sur la copie de l'assignation; ou donnée devant le juge, auquel cas il en sera tenu note à la feuille d'audience.

Il suffira que l'avocat du défendeur soit porteur de la copie de l'assignation, pour que son mandat soit présumé.

ART. 8.

Dans les justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles, l'usage de la langue flamande ne pourra être interdit.

ART. 9.

Le délai de la péremption sera de cent et vingt jours.

ART. 10.

La notification de la liste des témoins sera valablement faite dix jours avant l'enquête.

Pour les délais à laisser aux témoins et aux experts, on se conformera à l'art. 3 ci-dessus.

ART. 11.

Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux contre une pièce produite et utile à la solution du litige, le juge lui en donnera acte; il visera la pièce et renverra les parties à se pourvoir comme de droit sur l'incident.

ART. 12.

L'expédition du jugement contiendra :

1° Les noms, profession et demeure des parties, les noms de leurs mandataires;

2° Les conclusions de l'assignation, et celles qui ont été prises à l'audience;

3° Les motifs et le dispositif du jugement.

Elle constatera qu'il a été prononcé en audience publique et mentionnera les noms du juge et du greffier.

ART. 13.

Les dépens seront liquidés par le juge, sans que les parties soient tenues d'en produire le relevé détaillé.

ART. 14.

S'il s'agit de recevoir une caution, le juge indiquera l'audience à laquelle celle-ci sera présentée, acceptée ou contestée ; si la caution est admise, elle fera sa soumission séance tenante, ou à l'audience qui sera fixée à cet effet.

Cette soumission sera exécutoire sans jugement.

TITRE II.**PROCÉDURE EN MATIÈRE COMMERCIALE.****ARTICLE PREMIER.**

La procédure en matière commerciale sera régie par les dispositions du livre précédent, à l'exception du titre VII et du chapitre VIII du titre VI, et sauf les modifications suivantes.

ART. 2.

Les prescriptions des art. 4, 5, 7 et 11 du titre précédent seront observées.

ART. 3.

Le délai de la comparution sera au moins de trois jours si les personnes assignées sont domiciliées dans le ressort du tribunal de commerce, et de cinq jours si elles sont domiciliées dans une autre partie du royaume.

ART. 4.

Dans les affaires maritimes urgentes, l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure pourra être donnée sans ordonnance.

ART. 4^{bis}.

Les demandes relatives au paiement de lettres de change ou de billets à ordre seront plaidées et jugées toutes affaires cessantes et sans remise.

ART. 5.

Les héritiers et ayant cause des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise d'instance ou par action nouvelle.

ART. 6.

Le délai de la péremption sera de 180 jours.

TITRE III.**PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ.****ARTICLE PREMIER.**

Tous référés seront portés devant le président du tribunal de première instance.

Il y sera statué en audience publique.

Les parties pourront comparaître volontairement.

ART. 2.

L'assignation sera faite conformément aux règles prescrites au titre I^{er} du livre I^{er}.

Toutefois, le délai de comparution sera réduit à trois jours pour les personnes domiciliées dans le ressort de la cour d'appel.

Dans les autres cas, le président fixera le délai en tenant compte de la distance.

ART. 3.

S'il y a péril en la demeure, le président pourra permettre d'assigner de jour à jour et d'heure à heure, même en sa demeure, et les dimanches et jours fériés.

Au cas prévu par la présente disposition et par le § 3 de l'article précédent, l'ordonnance, dispensée de l'enregistrement, commettra un huissier et pourra être donné sur l'original de l'exploit. Elle sera, à peine de nullité, transcrite sur la copie.

ART. 4.

Les parties comparaitront en personne ou se feront représenter par un avocat, porteur de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les personnes qui ont besoin d'une autorisation pour ester en justice pourront néanmoins, sans autorisation, se pourvoir ou se défendre en référé.

ART. 5.

En cas de non-comparution, le défendeur défaillant ne sera pas réassigné.

ART. 6.

Le greffier dressera la feuille d'audience. Les conclusions des parties y seront annexées. Il y transcrira les motifs et le dispositif de l'ordonnance, en mentionnant sa date et le nom du juge.

L'ordonnance sera signée par le juge et greffier.

ART. 7.

Les ordonnances de référé ne feront aucun préjudice au principal. A moins de disposition contraire du juge, elles seront exécutoires sur minute et sans caution, nonobstant appel, même avant l'enregistrement.

ART. 8.

Lorsque le référé est formé par un juge de paix ou un officier public, il y pourra être statué à huit clos en la demeure du président, sans assistance du greffier, et l'ordonnance sera écrite sur le procès-verbal.

Il pourra également être procédé à huis clos, et sans assistance du greffier, lorsque le président a autorisé la comparution des parties en sa demeure.

LIVRE III.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS
ET CONTRE LES JUGES.

TITRE PREMIER.

DE L'APPEL.

CHAPITRE PREMIER.

DES CAS OU L'APPEL PEUT AVOIR LIEU. — FORME ET DÉLAIS
DE L'APPEL.

ARTICLE PREMIER.

Sont sujets à l'appel, les jugements rendus en premier ressort, suivant les règles tracées au titre I^{er} du livre préliminaire, ainsi que les jugements sur la compétence.

ART. 2.

Dans les causes susceptibles de transaction, l'appel ne sera pas recevable si les parties ont formellement déclaré, au cours de l'instance, qu'elles consentent à être jugées sans recours ultérieur.

Il en sera de même si l'appelant a acquiescé au jugement. La signification pure et simple du jugement ne vaudra pas acquiescement.

ART. 3.

Les fins de non recevoir prévues par l'article précédent seront, à peine de déchéance, proposées avant toute discussion au fond.

ART. 4.

L'appel des jugements d'instruction et des jugements incidentels, autres que ceux qui statuent sur la compétence, ne sera reçu que conjointement avec l'appel du jugement définitif.

L'exécution volontaire et sans réserves de ces jugements n'emportera pas acquiescement.

ART. 5.

L'appel sera formé par assignation.

L'exploit contiendra la date du jugement et l'indication du tribunal qui l'a rendu.

ART. 5^{bis}.

Si l'appelant doit se pourvoir d'une autorisation, il suffira qu'elle soit produite dans le cours de la procédure. L'autorisation produite en première instance vaudra pour défendre à l'appel.

ART. 6.

Le délai pour interjeter appel courra du jour du prononcé du jugement.

Il sera de quatre-vingt-dix jours pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance, de quarante jours pour ceux des tribunaux de commerce, de trente jours pour les jugements des juges de paix. Ces délais seront réduits de moitié, s'il s'agit d'un jugement provisionnel ou d'un jugement sur la compétence.

Pour les ordonnances de référé, le délai sera de dix jours.

ART. 7.

Le délai courra contre toute personne, sauf le recours contre qui de droit.

ART. 8.

L'expiration du délai emportera la déchéance de l'appel; cette déchéance sera prononcée même d'office.

ART. 9.

Le délai sera suspendu par la mort de la partie condamnée.

Il ne reprendra son cours qu'à partir de la signification du jugement. Cette signification sera faite au domicile réel du défunt, aux héritiers collectivement, sans qu'il soit besoin de désigner leurs noms et qualités. Après l'année du décès, la signification sera faite aux héritiers séparément et dans les formes ordinaires.

Le délai laissé aux héritiers ne sera, en aucun cas, inférieur à dix jours.

ART. 10.

Le délai sera aussi suspendu par l'interdiction de la partie succombante.

Il ne reprendra son cours qu'à partir de la signification du jugement. Néanmoins, le délai laissé au tuteur de l'interdit ne pourra être inférieur à dix jours.

ART. 11.

Dans le cas où le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux a été reconnu ou judiciairement constaté, ou que la pièce a été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée.

ART. 12.

Si le jugement a été rendu, soit après une enquête dont l'un des témoins vient à être condamné pour faux témoignage, soit après un serment déféré d'office, et dont la fausseté vient à être reconnue, le délai ne courra que du jour de la condamnation pour faux témoignage ou pour faux serment.

ART. 13.

Si l'appel est non recevable pour vice de forme ou porté devant un juge incompétent, il pourra être renouvelé tant que l'appelant est dans le délai.

ART. 14.

En matière indivisible, l'appel formé par l'une des parties profitera à toutes celles qui ont le même intérêt.

La chose jugée acquise à l'une des parties sera acquise à toutes.

ART. 15.

En matière de garantie réelle, si le garant a pris fait et cause pour le garanti, et que ce dernier ait été mis hors de cause, l'instance d'appel ne pourra s'engager qu'entre le garanti et le demandeur principal.

ART. 16.

Dans les autres cas où une demande en garantie a été formée, l'instance d'appel pourra s'engager, soit entre le garant et le garanti, soit entre le garanti et le demandeur principal.

Le garant pourra aussi, pour la conservation de ses droits, interjeter appel contre le demandeur principal.

Le garant ou le garanti, dont les intérêts sont remis en question par l'appel d'une des parties, auront, à compter de

la signification qui leur en est faite, un délai de dix jours au moins, pour former leur appel.

ART. 17.

L'intimé pourra interjeter incidemment appel, quand même, avant l'appel principal, il aurait acquiescé au jugement ou que le délai serait expiré à son égard.

L'appel incident sera formé par conclusions sommairement motivées, signifiées, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'audience à laquelle la cause a été appelée après distribution ; si la cause est plaidée avant l'expiration de ces dix jours, l'appel incident pourra être formé par conclusions prises à la barre.

ART. 18.

Quand l'appel principal est déclaré non recevable, l'appel incident sera lui-même réputé non avenu.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS.

ART. 19.

Tous jugements incidentels, autres que les jugements sur la compétence, et tous jugements d'instruction, seront de plein droit exécutoires par provision, nonobstant appel.

ART. 20.

L'appel suspendra l'exécution des jugements provisionnels ou définitifs, et des jugements sur la compétence, lorsque l'exception n'a pas été jointe au principal.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront à la demande de l'une des parties, ordonner l'exécution provisoire ; ils pourront aussi subordonner le droit de poursuivre l'exécution provisoire à l'obligation de fournir caution.

ART. 21.

S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra même être ordonnée sur minute et avant l'enregistrement.

ART. 22.

L'exécution provisoire des jugements définitifs n'aura jamais lieu dans les matières de divorce, de séparation de corps, d'opposition à mariage ou de nullité de mariage.

ART. 23.

Si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée en première instance, l'intimé pourra, même pour la première fois, la demander au tribunal d'appel.

ART. 24.

Si l'exécution provisoire a été prononcée mal à propos ou en contravention à la loi, le tribunal d'appel accordera des défenses.

ART. 25.

La partie qui entend se prévaloir de l'une des deux dispositions qui précèdent, présentera requête au président du tribunal d'appel, et celui-ci fixera jour pour plaider l'incident.

La requête et l'ordonnance seront immédiatement signifiées à la partie adverse.

Si l'exécution provisoire a été prononcée en contravention à la loi, le président ordonnera qu'elle soit suspendue.

CHAPITRE III.**PROCÉDURE A SUIVRE SUR L'APPEL.****ART. 26.**

Les règles établies au livre I^{er} sont applicables à la procédure devant les tribunaux d'appel, sauf les modifications suivantes.

ART. 27.

Si l'appelant ne comparait pas, ou si, dans le délai fixé par le tribunal saisi de la cause, il ne produit pas l'expédition ou la copie signifiée du jugement attaqué, il sera déclaré déchu de son appel.

ART. 28.

Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

ART. 29.

Aucune intervention ne sera reçue en cause d'appel.

ART. 30.

La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

ART. 31.

L'appelant qui succombe ou se désiste sera condamné à une indemnité au profit de chacune des parties intimées ayant un intérêt distinct.

Cette indemnité sera de 25 à 500 francs, si le jugement émane d'un tribunal de première instance ou de commerce. Dans les autres cas, elle sera de 15 à 60 francs.

ART. 32.

Lorsque le tribunal d'appel infirmera un jugement rendu sur la compétence, il renverra la cause soit au premier juge, soit à un autre juge de même degré.

TITRE II.

DE LA RÉVISION DES JUGEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Les parties pourront demander la révision des jugements rendus en dernier ressort, ou par les tribunaux d'appel :

1° Si le dispositif du jugement présente de l'ambiguïté ou de l'obscurité ;

2° S'il renferme des erreurs de calcul ou toute autre erreur matérielle :

3° S'il contient des dispositions contraires ;

4° S'il a été prononcé sur choses non demandées, s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé, ou s'il a été omis de prononcer soit sur l'un des chefs de la demande, soit sur les dépens ;

5° Si, depuis le jugement, les pièces qui lui ont servi de base ont été reconnues ou déclarées fausses, si quelque témoin de l'enquête a été condamné pour faux témoignage, ou si la partie qui a obtenu gain de cause a été condamnée pour avoir prêté un faux serment déféré d'office ;

6° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de la partie ;

7° Si la communication au ministère public n'a pas eu lieu, alors qu'elle était exigée par la loi ; néanmoins lorsque cette communication n'est prescrite que dans l'intérêt d'une partie, celle-ci pourra seule demander la révision.

ART. 2.

La révision pourra aussi être poursuivie par les créanciers ou ayant cause, s'il y a eu collusion frauduleuse au préjudice de leurs droits.

ART. 3.

La demande en révision sera portée au tribunal qui a rendu le jugement ; il y sera, à moins d'impossibilité, statué par les mêmes juges.

ART. 4.

La demande sera formée par assignation, dans les trente jours du prononcé du jugement.

On se conformera, pour le calcul du délai et les déchéances, aux dispositions du titre de l'Appel.

ART. 5.

A l'égard des créanciers ou des ayants cause, le délai ne courra que du jour où ils ont eu connaissance du jugement ; ce fait ne pourra être prouvé que par écrit.

ART. 6.

L'exécution du jugement ne sera point suspendue, à moins qu'il ne s'agisse d'un jugement définitif en matière de divorce, de séparation de corps, d'opposition à mariage ou de nullité de mariage.

ART. 7.

Si le jugement dont la révision est demandée est produit dans une cause pendante en un autre tribunal, celui-ci pourra, suivant les circonstances passer outre ou surseoir.

ART. 8.

La cause sera instruite et plaidée comme urgente.

Aucun moyen autre que ceux qui ont été énoncés dans l'assignation, ne pourra être discuté.

La demande sera communiquée au ministère public.

ART. 9.

Le juge qui admet la demande en tout ou en partie sera mentionné en marge du jugement révisé.

Il sera fait droit au fond, soit par le même jugement, soit par un jugement séparé.

ART. 10.

Si la demande est rejetée, le demandeur sera condamné à une indemnité au profit de chacun des défendeurs ayant un intérêt distinct.

Cette indemnité sera de 25 à 500 francs, si le jugement émane d'une cour d'appel, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal de commerce ; dans les autres cas, elle sera de 15 à 60 francs.

TITRE III

DU RECOURS EN CASSATION.

CHAPITRE PREMIER.

DU POURVOI ET DE SES EFFETS.

ARTICLE PREMIER.

Les règles établies par les art. 2, 3, 4, 5^{bis}, 6 à 16 du titre de l'Appel sont applicables au pourvoi en cassation.

ART. 2.

Les délais pour le recours en cassation seront toujours de même durée que les délais établis pour l'appel.

ART. 3.

Le pourvoi sera formé par le dépôt au greffe de la cour de cassation d'une requête préalablement signifiée à la partie contre laquelle il est dirigé.

Le président du tribunal de première instance du lieu où cette signification doit être faite, commettra à cet effet un huissier, en marge ou à la suite de la requête.

Cette requête contiendra les conclusions du demandeur, un exposé des moyens qu'il présente contre le jugement attaqué avec l'indication des dispositions de lois auxquelles il aurait été contrevenu.

ART. 4.

A la requête en cassation seront joints, à peine de déchéance :

- 1° L'exploit qui en constate la signification ;
- 2° L'expédition ou la copie signifiée du jugement dont la cassation est demandée.

ART. 5.

Lorsque le jugement attaqué renferme plusieurs dispositions, la requête contiendra l'indication précise de tous les chefs contre lesquels le pourvoi est dirigé.

Les dispositions non attaquées ne pourront plus faire l'objet d'un pourvoi ultérieur.

ART. 6.

Les moyens de cassation qui n'ont pas été proposés dans la requête, conformément à l'art. 3, § 3, ci-dessus, ne seront pas recevables.

ART. 7.

Les moyens employés devant le tribunal dont le jugement est attaqué, seront seuls recevables, à moins que l'ordre public ne soit intéressé.

ART. 8.

Ne pourront être proposés comme moyens de cassation, ceux qui peuvent fonder une demande en révision.

Cette demande suspendra à l'égard de toutes les parties qui sont en cause, le délai du recours en cassation, lequel ne reprendra son cours qu'à partir du jugement qui aura mis fin à l'instance en révision.

ART. 9.

Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif, à moins qu'il ne soit formé contre des jugements définitifs rendus en matière de divorce, de séparation de corps, d'opposition à mariage ou de nullité de mariage.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE A SUIVRE SUR LE POURVOI.

ART. 10.

La réponse au pourvoi se fera d'après le mode prescrit par l'art. 3, § 1^{er}; la requête contiendra les conclusions motivées du défendeur.

ART. 11.

Le défendeur sera tenu de répondre dans le délai de soixante jours, à partir de la signification de la requête en cassation. Si, dans ce délai, il n'a pas été déposé de réponse, le greffier en chef le constatera par un certificat qu'il joindra d'office au dossier.

Lorsque le délai du pourvoi est inférieur à soixante jours, le délai de réponse sera réduit au même terme.

ART. 12.

Si une fin de non-recevoir est opposée au pourvoi, le demandeur pourra y répondre dans les quinze jours, en se conformant à l'art. 3, § 1^{er}.

ART. 13.

Après l'expiration des délais prescrits aux articles précédents, le greffier en chef soumettra les pièces au premier président, et celui-ci nommera un rapporteur.

ART. 14.

Lorsque les deux parties se sont pourvues contre un même jugement avant la nomination du rapporteur, la jonction des deux pourvois est de droit.

ART. 15.

Les requêtes des parties seront rédigées en langue française, et signées par un avocat ayant droit de plaider et ayant au moins six années d'exercice. La procuration spéciale donnée à l'avocat sera jointe à la requête et restera déposée au greffe.

ART. 16.

Dans leur requête, les parties feront élection de domicile en la ville où siège la cour de cassation, à moins qu'elles n'y soient domiciliées.

A défaut d'élection de domicile, toutes les significations pourront être faites au greffe de la cour.

ART. 17.

Chaque requête contiendra l'inventaire des pièces qui y sont jointes.

Aucune autre pièce ne pourra être produite, si ce n'est les autorisations de plaider, les désistements et procurations.

ART. 18.

Aucune pièce ne fera partie de la procédure, à moins qu'elle n'ait été déposée au greffe de la cour.

Le greffier en chef constatera le dépôt par une note écrite en marge de chaque pièce, signée par lui et indiquant la date du dépôt.

Il sera dressé acte de ce dépôt dans un registre public.

ART. 19.

Les parties ne pourront se prévaloir que des faits constatés par le jugement attaqué, et des exposés sommaires des actes de la procédure, tels qu'ils ont été dressés en exécution de l'art. 14 du titre II, livre I^{er}.

Toute pièce authentique pourra être invoquée, s'il s'agit d'une violation de formes.

ART. 20.

Le rapport exposera les faits qu'il importe de connaître et les moyens de cassation et de défense.

Il n'exprimera pas l'opinion du rapporteur; les observations qu'il contiendra ne pourront avoir pour objet que de rectifier les faits.

Ce rapport sera, avec les pièces de la procédure, déposé au greffe.

ART. 21.

Le greffier en chef transmettra le dossier au procureur général. Celui-ci désignera, et fera connaître au greffe en y renvoyant les pièces, le magistrat du parquet chargé de donner ses conclusions dans la cause. Le dossier sera ensuite immédiatement adressé à ce magistrat.

ART. 22.

Lorsque le dossier aura été rétabli, le premier président fera mettre la cause au rôle d'audience, en laissant au moins quinze jours entre la date de l'inscription et l'appel de la cause.

ART. 23.

Le rôle d'audience contiendra le nom des parties, celui des

avocats, du conseiller rapporteur et du magistrat du parquet chargé de donner ses conclusions, la date de l'inscription et le jour auquel la cause est fixée.

Il sera signé par le greffier en chef, et affiché tant au greffe qu'à la porte de la salle d'audience.

L'inscription au rôle vaudra assignation aux parties.

ART. 24.

Après l'appel de la cause, le rapporteur donnera lecture de son rapport, ainsi que des motifs et du dispositif du jugement attaqué.

Les avocats ayant droit de plaider pourront ensuite développer les moyens présentés dans les requêtes.

Les magistrats pourront plaider leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. Il en sera de même des docteurs en droit qui n'exercent pas la profession d'avocat.

L'usage de la langue française est obligatoire pour les plaidoiries.

ART. 25.

Le ministère public sera entendu dans toutes les causes.

Il assistera au délibéré avec voix consultative.

CHAPITRE III.

DES ARRÊTS ET DE LEURS SUITES.

ART. 26.

La cour statuera, soit séance tenante, soit à une audience ultérieure qu'elle fixera.

ART. 27.

Le demandeur dont le pourvoi est rejeté, ou qui se désiste, sera condamné à une indemnité de 100 à 300 francs, au profit de chacun des défendeurs ayant un intérêt distinct.

ART. 28.

Lorsque la cassation est prononcée, la cour renverra le fond du procès devant un tribunal de même qualité que celui qui a rendu le jugement annulé.

Si le jugement est annulé pour cause d'incompétence, la cour, en prononçant le renvoi, désignera le juge qui doit connaître de la cause.

ART. 29.

Aucun renvoi ne sera prononcé, lorsqu'un jugement est annulé :

1° Pour excès de pouvoir ;

- 2° Pour violation de la chose jugée;
- 3° Pour avoir reçu un appel formé soit tardivement, soit contre un jugement rendu en dernier ressort;
- 4° Pour avoir reçu un appel nul, si le jugement est passé en force de chose jugée.

ART. 30.

L'arrêt qui prononce la cassation sera transcrit sur les registres du tribunal dont le jugement a été annulé, et mention en sera faite en marge dudit jugement.

ART. 31.

Lorsque la cassation a été prononcée pour cause d'incompétence, toute la procédure sera recommencée devant le juge de renvoi.

ART. 32.

Lorsque la cassation a été prononcée pour cause de nullité dans la procédure, l'instance sera reprise à partir du premier acte dans lequel les formes n'auront pas été observées.

ART. 33.

Si le jugement seul a été annulé, la cause sera portée à l'audience du juge de renvoi, à la requête de la partie la plus diligente, et elle sera suivie sur les actes existants de la procédure, sans qu'il puisse être formé de demande nouvelle.

ART. 34.

Lorsque la cause a été renvoyée devant une cour d'appel, elle sera jugée en audience solennelle.

ART. 35.

Lorsque le second jugement est attaqué par les moyens qui ont fait annuler le premier, la cause sera portée devant les chambres réunies de la cour de cassation.

Aucun recours ne sera admis contre le second jugement, en tant que celui-ci est conforme à l'arrêt de cassation.

ART. 36.

Si le second jugement est annulé par les mêmes motifs que ceux de la première cassation, le juge du fond, à qui l'affaire est renvoyée, se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

ART. 37.

Dans le cas de l'article précédent, la cour d'appel à laquelle l'affaire a été renvoyée, prononcera en audience ordinaire.

ART. 38.

Les dépens de l'instance en cassation seront liquidés dans l'arrêt, d'après un état soumis à la cour par le greffier de la chambre civile.

Il rédigera l'exposé sommaire des actes de la procédure à partir du jugement attaqué.

ART. 39.

Les arrêts prononçant la cassation seront, avant d'être exécutés, signifiés à personne ou domicile.

ART. 40.

La cour, sur la demande des parties ou du procureur général, pourra réviser ses arrêts : 1° pour la rectification d'une erreur matérielle ; 2° pour la désignation d'un autre tribunal de renvoi.

ART. 41.

Le désistement du pourvoi sera fait par acte signifié et déposé au greffe.

ART. 42.

Sont déclarées communes à l'instance en cassation, en tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions du présent titre, les règles établies pour les tribunaux d'appel, et qui concernent la tenue de l'audience, les incidents, l'instruction, le délibéré, et la rédaction des jugements, et la condamnation aux dépens.

TITRE IV.**DE LA RÉCUSATION.****ARTICLE PREMIER.**

Tout juge peut être recusé pour l'une des causes ci-après.

1° Si lui ou sa femme ont un intérêt personnel dans la contestation ;

2° Si le juge, sa femme, ou un de leurs parents ou alliés en ligne directe ont un procès sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ; s'ils ont un procès en leur nom devant un tribunal dont une des parties est membre ; s'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties ;

3° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur, curateur, administrateur provisoire ou conseil judiciaire, héritier présomptif ou donataire, maître ou associé de l'une des parties ; si l'une des parties est sa donataire ou sa présomptive héritière, s'il est administrateur ou commissaire de quelque établissement, société ou direction partie dans la cause ;

4° S'il a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend, s'il en a précédemment connu comme juge, officier du minis-

ière public, arbitre ou expert ; s'il a déposé comme témoin ou fourni aux frais du procès ;

5° Si dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès devant la juridiction criminelle ou correctionnelle entre le juge, sa femme ou ses parents ou alliés en ligne directe d'une part, et l'une des parties, son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe d'autre part ;

6° Si, entre les mêmes personnes, il y a eu procès civil intenté avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée, ou s'il y a eu procès terminé depuis moins de six mois ;

7° Si le juge ou sa femme sont parents ou alliés des parties ou de l'une d'elles en ligne directe, même s'il s'agit d'une parenté naturelle reconnue ; ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ; ou si le juge est parent ou allié au degré ci-dessus du conjoint de l'une des parties. Néanmoins, si l'alliance est dissoute par décès ou divorce sans qu'il y ait des enfants, on ne pourra recuser le juge que s'il est beau-père, gendre ou beau-frère ;

8° Si le juge est parent ou allié en ligne directe, frère ou beau-frère de l'avocat ou mandataire de l'une des parties.

ART. 2.

Tout juge qui connaîtra une cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer en la chambre du conseil. Il s'abstiendra, si le tribunal reconnaît que la cause existe. Mention en sera faite à la feuille d'audience.

ART. 3.

Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe.

ART. 4.

Celui qui entend recuser un magistrat le fera avant le dépôt des conclusions à l'audience, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement.

ART. 5.

La récusation contre les juges commis aux descentes, ou autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours du prononcé du jugement.

ART. 6.

La récusation sera proposée par un acte au greffe qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou d'un fondé de procuration spéciale et authentique. La procuration et les pièces à l'appui seront annexées à l'acte.

ART. 7.

Dans les vingt-quatre heures, le greffier donnera avis de

la récusation au juge récusé; et celui-ci, dans les trois jours, fera sa déclaration au greffe au bas de l'acte. Cette déclaration contiendra son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

ART. 8.

A partir de l'avis donné par le greffier, la procédure sera suspendue, à moins que le tribunal n'ordonne, vu le péril en la demeure, qu'il sera procédé par un autre juge.

ART. 9.

Après l'accomplissement de ces formalités, les pièces seront transmises au parquet par le greffier. Les conclusions du ministère public seront données en marge ou à la suite de la déclaration du juge.

Il sera statué en audience publique. Le juge ne pourra participer au jugement de la récusation.

ART. 10.

Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra.

ART. 11.

Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, le tribunal pourra la rejeter ou ordonner la preuve testimoniale.

ART. 12.

Le jugement rendu sur la récusation ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation.

Le délai du pourvoi sera de quinze jours.

ART. 13.

Si la récusation est admise, le juge qui a refusé de s'abstenir sera condamné aux dépens.

ART. 14.

Les dispositions du présent titre, sauf la communication au ministère public, sont applicables aux tribunaux de commerce.

ART. 15.

Tout juge de paix qui saura cause de récusation en sa personne, ou qui conviendra des faits servant de base à la récusation proposée par une partie, sera tenu de s'abstenir; son abstention sera mentionnée à la feuille d'audience.

Dans les autres cas, le greffier, après avoir reçu l'acte et la déclaration du juge de paix, transmettra le tout dans les

vingt-quatre heures au procureur du roi et il sera ensuite procédé comme il est dit ci-dessus.

TITRE V.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

ARTICLE PREMIER.

Il y a lieu à règlement de juges :

1° Si, sur un même différend ou sur des différends connexes, plusieurs tribunaux se sont déclarés compétents;

2° S'ils se sont déclarés incompétents, par jugements passés en force de chose jugée.

ART. 2.

La demande en règlement sera portée devant la chambre civile de la cour de cassation. Elle sera suspensive.

ART. 3.

Cette demande sera formée par le dépôt, au greffe de la cour, d'une requête contenant les moyens, et préalablement signifiée aux parties.

Les pièces à l'appui seront annexées à la requête.

ART. 4.

Le défendeur pourra répondre, dans le délai de quinze jours, par une requête déposée au greffe, et préalablement signifiée au demandeur.

A l'expiration de ce délai, le greffier en chef soumettra le dossier au 1^{er} président; et celui-ci désignera un rapporteur.

Seront, au surplus, observées les dispositions des art. 14 à 42 du titre III ci-dessus.

ART. 5.

En prononçant sur le règlement, la cour renverra, s'il y a lieu, la cause devant le tribunal qui doit en connaître.

ART. 6.

Si le défendeur en règlement n'a pas contesté, les dépens pourront être réservés, pour y être fait droit en même temps que sur le principal.

TITRE VI.

DES DEMANDES EN RENVOI.

ARTICLE PREMIER.

Chacune des parties pourra demander le renvoi à un autre

tribunal, lorsque le tribunal compétent se trouve légalement empêché de connaître de la contestation.

ART. 2.

Le renvoi pourra aussi être demandé pour cause de suspicion légitime.

ART. 3.

Une partie pourra demander le renvoi :

1° Lorsque l'autre partie a deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement parmi les juges d'un tribunal de première instance ou de commerce, ou trois parents ou alliés au même degré parmi les conseillers d'une cour d'appel ;

2° Lorsque l'autre partie a un parent audit degré parmi les juges d'un tribunal, ou deux parents dans une cour d'appel, et qu'elle est elle-même juge, juge suppléant, officier du ministère public ou greffier de ce tribunal ou de cette cour.

ART. 4.

La demande en renvoi ne sera recevable, ni de la part du demandeur, après l'exploit introductif d'instance, ni de la part du défendeur, après qu'il aura pris des conclusions, à moins qu'il ne s'agisse de causes survenues postérieurement.

ART. 5.

La demande en renvoi sera suspensive.

Elle sera formée, instruite et jugée comme la demande en règlement de juges.

Néanmoins, en cas d'empêchement légal d'un juge de paix et de ses suppléants, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix d'un canton voisin. Ce jugement sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur une requête signifiée à l'autre partie, et sur les conclusions du ministère public. Il ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 6.

Le procureur général à la cour de cassation pourra seul requérir le renvoi pour cause de sûreté publique.

TITRE VII.

DE LA PRISE A PARTIE.

ARTICLE PREMIER.

Les juges et les officiers du ministère public pourront être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'ils se sont rendus coupables de dol ou de fraude, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;

- 2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;
3° Si la loi déclare les juges responsables à peine de dommages-intérêts;
3° S'il y a déni de justice.

ART. 2.

Indépendamment du cas prévu par l'art. 4 du Code civil, il y a déni de justice: 1° lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en tour et en état d'être jugées; 2° lorsque les officiers du ministère public refusent ou négligent, dans les mêmes circonstances, de donner leurs conclusions.

ART. 3.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne du greffier; ou aux officiers du ministère public, en la personne du secrétaire du parquet; en laissant un intervalle de quinze jours au moins.

Tout huissier requis sera tenu, à peine d'interdiction, de faire ces réquisitions.

ART. 4.

Après les deux réquisitions, le magistrat pourra être pris à partie.

ART. 5.

Dans les trois premiers cas prévus par l'art. 1^{er}, la prise à partie sera formée, à peine de déchéance, dans le délai de trente jours.

Ce délai courra à partir du fait qui y a donné lieu, et en cas de dol ou de fraude, à partir du jour où la partie en a eu connaissance.

ART. 6.

La prise à partie sera portée devant la chambre civile de la Cour de cassation.

ART. 7.

Elle sera introduite par le dépôt au greffe de la cour d'une requête contenant les moyens, signée de la partie ou de son mandataire par procuration spéciale et authentique, et préalablement signifiée au magistrat pris à partie.

La procuration et les pièces justificatives seront annexées à la requête.

ART. 8.

Dans les quinze jours de la signification, le magistrat pris à partie pourra déposer au greffe une requête en réponse.

Du jour de la signification, il s'abstiendra de la connaissance du différend, et même de toutes les causes que la partie, ses parents en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir

devant le tribunal dont il est membre, et ce à peine de nullité des jugements.

ART. 9.

Après l'expiration du délai de quinzaine, le premier président nommera un rapporteur; et on se conformera, pour le surplus, aux art. 14 à 42 du titre III ci-dessus

ART. 10.

Si la prise à partie est déclarée non recevable ou mal fondée, le demandeur sera condamné en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra.

ART. 11.

Si la prise à partie est admise, la cour, suivant les circonstances, condamnera le défendeur à la réparation du préjudice souffert, ou annulera le jugement et renverra la cause devant d'autres juges.

.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (1).

ARTICLE PREMIER.

Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être annulé que dans l'un des cas suivants :

1° S'il émane d'un magistrat ou officier ministériel incompétent ;

2° Si la nullité en est formellement prononcée par la loi ;

3° Si la partie prouve que l'irrégularité commise lui cause préjudice.

Les nullités prévues par les n° 2 et 3 ci-dessus ne seront pas prononcées d'office, à moins d'une disposition contraire.

ART. 2.

Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, ainsi que les actes qui ont donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits; et ceux-ci, suivant l'exigence des cas, seront en outre pas-

(1) Ces dispositions seront placées tout à la fin du projet.

sibles des dommages-intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions.

ART. 3.

Les délais fixés par le présent Code sont toujours francs. Le jour qui sert de point de départ et celui de l'échéance n'y sont pas compris.

Lorsque le jour de l'échéance est un dimanche ou un jour férié, l'échéance sera prorogée au jour suivant.

Tout délai qui a son point de départ dans la signification d'un jugement, courra également contre la partie à la requête de laquelle cette signification a eu lieu.

ART. 4.

Les actes de procédure, les exploits et les jugements seront écrits lisiblement, sans surcharge, interligne, blanc, abréviation ou addition dans le corps de l'acte.

Les expéditions et les copies seront exactement conformes aux originaux.

ART. 5.

Les mots surchargés, interlignés ou ajoutés seront nuls.

Les renvois seront écrits, approuvés et signés en marge ou à la fin de l'acte.

ART. 6.

Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté en marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte.

Les ratures seront approuvées comme les renvois.

Les mots rayés seront numérotés.

ART. 7.

Tout officier ministériel qui aura contrevenu à l'un des trois articles précédents sera condamné à une amende de 25 à 200 francs.

ART. 8.

Sauf disposition contraire, les amendes comminées par le présent Code seront prononcées même d'office et sans appel, par le juge saisi de la cause principale.

Les art. 40, 41, 44 à 47 du Code pénal seront en ce cas observés.

ART. 9.

Le juge pourra toujours, même d'office, ordonner la saisie des pièces qui paraîtront fausses, ainsi que l'arrestation des

témoins ou des parties qui seraient soupçonnés d'avoir fait un faux témoignage ou prêté un faux serment.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 7 décembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

RÉVISION

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. ALBÉRIC ALLARD,

ET EXPOSANT LES MOTIFS DU PROJET.

INTRODUCTION.

§ 1^{er}. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

La commission instituée par arrêté royal du 23 juillet 1866, pour préparer la révision du Code de procédure civile, se mit immédiatement à l'œuvre et, après avoir tenu soixante-cinq séances (1), elle vient de terminer la plus grande partie de son travail, celle qui renferme la procédure contentieuse proprement dite.

Le projet qui est le fruit de ses délibérations est divisé en trois livres, précédés d'un livre préliminaire sur la compétence, le compromis et la conciliation, et suivis de quelques dispositions générales.

Le livre I^{er} traite de la procédure ordinaire en première instance; au livre II sont indiquées les règles spéciales de procédure pour les juges de paix, les tribunaux de commerce et le juge des référés. Enfin le livre III est consacré à l'appel et aux voies extraordinaires de recours contre les juges et contre les jugements.

Ainsi se trouveront abrogés les quatre premiers livres et les titres I-V et XVI, livre V, de la première partie; le livre III de la seconde partie, et les *dispositions générales* du Code de 1806. Il restera à régler l'exécution forcée et les procédures diverses, matières qui formeront les livres IV et V du projet. Ces deux livres seront discutés et arrêtés ultérieurement. Tel qu'il est, le projet

(1) 4 séances en 1866; 12 en 1867; 53 en 1868 et 16 en 1869.

forme un ensemble complet, réparti en 484 articles. Le nombre d'articles qu'il est destiné à remplacer était d'un tiers au moins plus considérable ⁽¹⁾.

Il convient de rendre compte ici, d'une manière sommaire, des vues générales qui ont présidé à l'élaboration du projet.

I. — Le Code impérial de 1806, qui nous a été imposé par la conquête, est encore pleinement en vigueur chez nous, du moins pour la partie qui nous occupe ⁽²⁾. Les quelques légères modifications que le gouvernement des Pays-Bas et le gouvernement actuel ont successivement apportées à cette partie de la législation ne portent que sur des détails peu importants, et n'ont pas ébranlé le système de procédure établi par le Code ⁽³⁾.

Quel jugement faut-il porter sur la valeur de ce système?

Les rédacteurs du Code l'avaient emprunté pour la presque totalité à l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, qui sans doute fut un progrès pour l'époque où elle parut, mais qui était étrangement surannée un siècle et demi plus tard ⁽⁴⁾.

Cependant, on lisait dans les observations préliminaires de la commission nommée par arrêté des consuls du 3 germinal an X et dont, comme chacun sait, Pigéau était le membre le plus influent, les lignes suivantes : « Écartant toute prévention, nous n'avons point hésité à conserver tout ce qui nous a paru sage et utile dans les règlements relatifs à la procédure, notamment dans l'ordonnance de 1667, et nous avons beaucoup conservé. »

Dans son rapport au conseil d'État ⁽⁵⁾, Treillard affirmait à son tour que « le but de la commission n'avait pas été de créer des dispositions nouvelles; elle s'est

(1) En effet, le projet embrasse les matières traitées dans les 344 premiers articles du Code et dans les art. 806-811, 1003-1042. Il a, en outre, 55 articles sur la compétence et 42 articles sur la procédure en cassation, matière sur lesquelles l'ancien Code était muet et qui étaient réglées par des lois particulières. D'où il résulte que 387 articles de notre projet équivalent à 589 articles de l'ancien Code.

(2) Les deux lois du 15 août 1854 ont remplacé, au livre de l'*Exécution forcée*, les titres X, XII et XIII, et les art. 749-751, plus le titre IV, livre 1^{er} de la seconde partie, et le titre XIX, livre III du Code civil. — La loi du 12 juin 1816, actuellement soumise elle-même à la révision, a changé les formalités à suivre pour les ventes et partages dans lesquels des mineurs sont intéressés. Mais ces matières se rapportent aux livres IV et V du projet encore en délibération.

(3) V., pour les assignations à des personnes non domiciliées dans le pays, l'arrêté du 1^{er} avril 1814 et la loi du 20 mars 1855; pour l'exécution des jugements étrangers, l'arr. du 9 sept. 1814; pour la formule du serment et l'interrogatoire, l'arr. du 4 nov. 1814; pour la suppression des amendes en appel, en cassation, etc., la loi du 31 mars 1866.

(4) Sur l'ord. de 1667, il faut voir surtout : le *procès-verbal* officiel des conférences tenues pour sa rédaction entre les commissaires du roi et les délégués du parlement de Paris, — la *Conférence des ordonnances de Louis XIV*, par BORNIER, et les *Questions*, de RODIER. — Il faut citer, dans l'ancien droit Belgique : l'ordonnance dite de *Réformation*, donnée en 1572 au pays de Liège par le prince-évêque Gérard de Groosbeck, très-remarquable pour le temps où elle fut rédigée; le Code Léopold de 1707, apportant de notables améliorations au système de l'ordonnance de 1667 (MERLIN, *Rép.*, v^o *Code*, § 3, n^o 3); enfin le règlement de la procédure civile pour les Pays-Bas autrichiens (1786), connu sous le nom de Code civil de Joseph II.

(5) Séance du 15 germinal an XIII.

fait au contraire, ajoutait-il, un devoir de maintenir toutes celles qui lui ont paru utiles parmi les dispositions existantes. *La procédure devant les tribunaux est empruntée presque en entier de l'ordonnance de 1667.* » Et dans l'exposé des motifs, le même orateur disait encore : « En écartant sans retour tout ce qui était mauvais ou seulement inutile, nous avons conservé religieusement tout ce qui était essentiel. »

Faut-il s'étonner, après des déclarations si précises, que, voulant donner un commentaire du nouveau Code, Pigeau n'ait pas eu autre chose à faire qu'à préparer une nouvelle édition de sa *Procédure devant le Châtelet de Paris*, et que le premier livre de Carré, son *Analyse raisonnée*, ait été simplement un recueil des décisions judiciaires et des solutions doctrinales, présentées sous l'empire de l'ordonnance de 1667, documents que le savant écrivain n'eut pas de peine à adapter au nouvel état de choses.

Il ne faut pas croire que cette ordonnance de 1667 elle-même eût établi un système nouveau de procédure ; elle s'était bornée à rassembler les règles éparses dans la jurisprudence canonique et dans quelques anciennes ordonnances royales, telles que celle de Villers-Cotterets (1539), celle d'Orléans (1560), celle de Blois (1579) et le *Code Michau* (janvier 1629). Elle n'avait d'ailleurs pas aboli les *styles* particuliers de chaque juridiction ⁽¹⁾. Son principal mérite était d'avoir supprimé un grand nombre de formalités et de délais inutiles. Mais malgré ces améliorations, la procédure était restée compliquée, peu garantissante, lente et coûteuse.

Aussi, l'illustre chancelier d'Aguesseau avait-il déjà conçu l'idée de réviser l'ordonnance de 1667. « Cette révision, disait-il, est nécessaire, mais difficile et de longue haleine. Pour mettre le public en état d'en recueillir plus tôt quelques fruits, il faudrait choisir les matières auxquelles il serait plus important de travailler, comme les délais, les appointements, les instructions, les matières sommaires, la reddition des comptes et autres semblables. » Il se proposait de suivre un meilleur plan que celui de l'ordonnance et il ajoutait : « On avait eu le dessein d'abrégier la longueur des procès ; or c'était depuis ce temps-là que les procès avaient été plus chargés d'incidents et s'étaient multipliés tous les jours ⁽²⁾. »

On a encore trouvé, dans les notes du chancelier, des *Observations pour faire rendre la justice gratuitement* ⁽³⁾. « ... Pour les affaires civiles, écrivait-il, les officiers suivront la manière de procéder des juges et consuls des marchands... La justice serait vite rendue, sans délais et sans incident. Les explications des parties, la déposition des témoins, la lecture des actes instruirait les juges. Le bon droit paraîtrait clairement, sans être accablé d'écritures et de redites : point de chicane sur les formes, ni de redites sur le fond. »

Malheureusement, d'Aguesseau ne put réaliser qu'une faible partie de la

(1) On fit des recueils de ces styles. V. notamment le *Code Le Tellier* (1687), le *Code Pontchartrain* (1712), le *Code Gillet ou des procureurs* (1714).

(2) *Le Chancelier d'Aguesseau*, par FRANCIS MONNIER, p. 538, 539.

(3) Ouvrage cité à la note précédente. *Appendice*, p. 478.

mission qu'il s'était donnée ⁽¹⁾, et ses idées ont été, pour longtemps encore, reléguées au rang des belles utopies.

Vers la même époque, cependant, un mouvement irrésistible poussait les esprits vers la réforme de la procédure civile. Dès 1725, l'abbé de Saint-Pierre avait publié son *Mémoire pour diminuer le nombre des procès*. Un peu plus tard, un brillant écrivain, Guyton de Morveau, écrivait son *Plan de la réformation de la jurisprudence*. En 1783, l'Académie de Châlons couronnait le mémoire de Buequet sur la question : Quels seraient les moyens de rendre la justice en France avec le plus de célérité et le moins de frais possible ⁽²⁾?

Le terrain paraissait donc tout à fait bien préparé ; lorsque l'assemblée constituante fut appelée à asseoir les bases de l'ordre social, et conséquemment à fixer les règles de l'administration de la justice.

Emportée par les événements, forcée de consacrer tout son temps à des travaux plus urgents, l'assemblée put cependant doter la France d'une excellente loi sur la procédure devant les justices de paix ⁽³⁾, cette institution qu'elle avait créée et dont elle attendait de si bons résultats. Pour le surplus, elle maintint provisoirement la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et par les règlements postérieurs, sauf qu'elle abrégea les délais de l'appel et qu'elle supprima quelques frais ⁽⁴⁾.

Que dirons-nous de la convention ? Elle avait aboli l'ordre judiciaire ; dès lors la procédure civile ne pouvait plus subsister. Ces hommes, qui n'avaient aucune notion du droit, eurent la folle prétention de tout prévoir en 17 articles. Telle fut la loi du 3 brumaire an II, qui renfermait sans doute quelques bonnes dispositions ⁽⁵⁾, mais dont la base était essentiellement vicieuse. « Il sera statué, portait l'art. 9, dans tous les tribunaux et dans toutes les affaires, sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire, qui sera lu à l'audience par un des juges, » et l'art. 10 ajoutait : « Les juges délibèrent en public, ils opinent à haute voix ⁽⁶⁾. »

C'était là tout ce qu'il avait paru utile de dire pour gouverner les actions des

(1) Il a pu seulement mener à bien l'ordonnance sur le faux (juillet 1757), qui a passé presque littéralement dans nos Codes de procédure civile et d'instruction criminelle, l'ordonnance concernant les évocations et les règlements de juges (août 1757), enfin le *Règlement du conseil* (28 juin 1758) qui est encore actuellement la base de toute la procédure devant la cour de cassation.

(2) V. RAYMOND BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile* (1857), livre I^{er}, chap. X. Ce chapitre contient une foule d'autres détails très-curieux sur l'état des esprits à la fin du XVIII^e siècle, pour le sujet qui nous occupe.

(3) L. 18-26 octob. 1790. La rédaction de cette loi fut l'œuvre de Thouret (V. procès-verbal officiel de l'assemblée nationale, tome XXXIII).

(4) Décr. 6-27 mars 1791, art. 54 ; Décr. 28 avril 1791, art. 1^{er} : suppression des permis d'assigner ; réduction des écritures pour les appointements.

(5) Règles sur les citations (art. 1^{er} et 8) ; l'usage des requêtes est supprimé dans toutes les affaires (art. 2) ; les notifications sont restreintes (art. 5) ; il est défendu d'appeler avant le jugement définitif (art. 6) et de faire, en appel, de nouvelles demandes (art. 7).

(6) La constitution de 1793 ne maintenait que les juges de paix et des arbitres, publics ou privés.

hommes, découvrir la vérité, garantir le droit, démasquer la fraude. Vainement eût-on demandé à ces modernes législateurs des règles sur la marche à suivre pour proposer des exceptions, faire trancher des incidents, administrer des preuves ; ils restaient muets. Rien n'était dit sur la compétence, ni sur les voies de recours, ni sur l'exécution des jugements. Tout cela était livré à l'arbitraire. Faut-il s'étonner que la loi du 3 brum. an II soit tombée sous la réprobation universelle, et que le retour à l'ordonnance fut regardé par tout le monde comme un immense bienfait ⁽¹⁾ ?

Mais plus tard, en 1806, était-ce bien la peine de réunir une commission composée de savants magistrats, de faire distribuer son projet aux cours et tribunaux, de le faire solennellement discuter par le conseil d'Etat, et de le produire enfin comme complément du Code civil, alors que, de l'aveu de ses auteurs, ce projet n'était autre chose qu'une nouvelle édition de l'ordonnance ⁽²⁾ ? Est-ce dans un pareil document, si justement condamné au XVIII^e siècle, est-ce dans les souvenirs du droit canon ⁽³⁾, que la France régénérée pouvait trouver un système de procédure approprié à ses vœux et à ses besoins ? Non, sans doute. Laisant là les élucubrations insensées de la Convention nationale, il fallait en revenir aux saines idées de la Révolution française. Il fallait s'inspirer de la loi sur les justices de paix, la prendre pour type de la nouvelle procédure, et en tirer les conséquences fécondes que l'illustre Thouret avait déposées dans ses dispositions aussi simples que logiques.

Au lieu d'en agir ainsi, les législateurs de 1806 ont réagi contre toute innovation ; ils ont confondu dans leur esprit les deux phases de la révolution, et se sont livrés à l'avidité du fise et des praticiens. Après avoir copié (au livre I^{er} du Code) cette loi du 26 octobre 1790 qui désormais devait être la charte des juges de paix, ils ne se sont plus préoccupés de ses principes, de sorte que le Code de 1806 présente cet étrange phénomène de deux législations juxtaposées, mais sans liaison entre elles, appartenant à des époques différentes, rédigées dans un

(1) Arrêté du 18 fructidor an VIII.

(2) La discussion du code a été peu approfondie ; elle n'a tenu que vingt-trois séances. Sur la valeur du Code de 1806, V. Réquisitoire de DUPIN (SIREY, 1840-1841, p. 596) ; — REDNARD, *Organisation judiciaire*, préface ; — BORDEAUX. p. 55, 54, 89, 90, 254-258, 259-242 ; — Discours de M. Savart au Sénat de Belgique, à propos de la discussion de la loi du 15 août 1854 (PARENT, Recueil des documents sur cette loi, p. 251). D'après les derniers rapports du garde des sceaux (1866-67), la proportion des arrêts rendus sur des questions de procédure et de tous les autres arrêts est de 1 à 6. La *Belgique judiciaire* a rapporté (XXIV, 1055) les débats d'un procès qui n'avait reçu sa solution en première instance qu'après six années ; et l'on n'avait encore plaidé que sur des incidents de procédure !

(3) M. TH. HUC, professeur à Toulouse, a publié dans la *Revue critique de jurisprudence* (IX, p. 19-57) des études historiques sur la procédure civile, dont les conclusions sont celles-ci : « Tout ce qu'il y a de plus important en cette matière, ce que nous pourrions en appeler la *partie noble* (?), dérive directement des décrétales. On peut donc dire avec raison : la procédure actuelle n'est qu'une application continuelle du droit canonique modifié selon les besoins de l'époque et les circonstances. » La deuxième partie de ces conclusions est exacte. Quant à la première, nous démontrerons que la plupart des emprunts faits par le Code de 1806 au droit canonique sont injustifiables.

esprit diamétralement opposé. Le *Code spécial de la justice de paix* (livre I^{er}) est parfait; le *Code ordinaire des tribunaux* (tit. I-XXIII du 2^e livre) est détestable.

II. — Nous devons ajouter cependant que les rédacteurs du Code ont eu un remords de conscience.

Après s'être complus à dresser une série de prescriptions longues et coûteuses, ils reconnurent, en effet, qu'ils avaient fait fausse route, et que leurs pitoyables conceptions amèneraient infailliblement la ruine des plaideurs. Alors, ils se ravirent subitement, et écrivirent, au titre XXIV, quelques dispositions plus sages, plus généreuses, en faveur de certaines catégories d'affaires qui paraissaient commander plus spécialement leur sollicitude. D'un trait de plume, ils réduisirent d'une bonne moitié les frais du procès dans les matières dites *sommaires*. Que ne commençaient-ils par-là? Que ne méditaient-ils soigneusement ce dilemme : ou la procédure sommaire est défectueuse, peu rassurante pour la manifestation du droit, et dès lors, pourquoi ne pas la rejeter absolument? ou elle offre de suffisantes garanties à la justice, et pourquoi ne pas l'étendre, en ce cas, à toutes les affaires?

De plus, si l'on voulait, à toute force, établir dans un même corps de loi ces deux types tout à fait dissemblables, pourquoi donner la préférence à la procédure dite *ordinaire*; pourquoi en faire le droit commun? N'est-ce pas ériger en règle la complication des formes, les lenteurs calculées, l'énormité des frais, et tolérer seulement à titre d'exception une marche simple, rapide, économique? N'eût-il pas au moins fallu, comme le fit remarquer plus tard le rédacteur de la loi genevoise, renverser la proposition et réserver le formalisme de l'instruction pour quelques affaires particulièrement graves, chargées de faits, nécessitant une étude laborieuse et des délais, sagement mesurés?

La loi française du 11 avril 1838 a quelque peu augmenté le nombre des causes sommaires ⁽¹⁾. Deux remarquables discours furent prononcés à cette occasion devant la chambre des députés. Tout en félicitant le Gouvernement de son initiative, MM. Teste et Michel (de Bourges) furent d'avis que l'on devrait, tôt ou tard, généraliser cette procédure. En 1857, M. de Crousseilles fit au Sénat une proposition ainsi conçue : « diminuer les frais de justice, en rangeant parmi les matières sommaires toutes les actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 10,000 francs, les actions immobilières jusqu'à 400 francs de revenu; » mais elle n'eut malheureusement pas de suite ⁽²⁾. Cependant, on en a fait la remarque ⁽³⁾, la plupart des lois nouvelles qui ont été appelées, soit en France, soit en Belgique, à régler des procédures spéciales contiennent cette formule,

(1) La loi belge du 25 mars 1841, au contraire, oublia d'élever le chiffre de 1,000 francs indiqué à l'art. 404, et de le mettre en concordance avec le nouveau taux du dernier ressort.

(2) Cette proposition a été combattue par COIX-DELSLE (*Rev. crit.*, X, de 525-545); mais la plupart de ses arguments portent à faux.

(3) BORDEAUX, liv. IV, ch. vi.

devenue pour ainsi dire de style : *la cause sera jugée comme en matière sommaire* ⁽¹⁾.

Tel est, en effet, le seul type raisonnable ; et la commission l'a pris pour base de la révision qu'elle a été chargée de préparer. En agissant ainsi, elle s'est pénétrée de la maxime formulée par un des maîtres de la science : « Tout ce qui tend à hâter une décision et à économiser les frais, sans qu'une partie en souffre préjudice, est évidemment autorisé. » (Chauveau.)

En combinant les règles du titre XXIV avec celles du titre suivant, sur la procédure commerciale, et avec les dispositions du livre I^{er}, sur la justice de paix, il était impossible de ne pas aboutir à des résultats satisfaisants. La plupart des réformes que nous proposons se trouvaient en germe dans les art. 1-47, 404-442 de l'ancien Code.

III. — Notre tâche était d'ailleurs facilitée par les savants travaux dogmatiques et critiques dont le Code de 1806 a été l'objet. Est-il besoin de dire que nous avons mis largement à profit, pour l'étude des principes, les excellents traités de Bonnier, de Boitard, de Rodière, de Boncenne et de Bourbeau ⁽²⁾ et, pour l'étude des questions pratiques et de la jurisprudence, les commentaires de Carré et Chauveau, qui forment une véritable encyclopédie de la matière ⁽³⁾ ? Il n'est pas un de ces ouvrages remarquables qui ne se recommande par un certain nombre de vues générales et de critiques de détail offertes à la méditation des législateurs.

Mais il faut insister sur les écrits dont le but était précisément de signaler les vices du Code de 1806.

Dès 1837, un éminent magistrat, qui occupe un rang distingué dans la science, M. Chardon, président du tribunal d'Auxerre, publiait une brochure intitulée : *Réformes désirables et faciles dans les lois sur la procédure civile*. On y trouve une série d'observations détachées, dont quelques-unes ont encore leur prix ⁽⁴⁾.

(1) V., par exemple, Lois belges du 24 mai 1854, art. 15; du 15 août 1854, art. 15, 52 § 2, 55 § 2, 107; Loi française du 21 mai 1856, art. 20 § 2. La loi du 18 juin 1869 (art. 81 et 217) ne reproduit plus la distinction des affaires en ordinaires et sommaires.

(2) ÉDOUARD BONNIER, professeur à la faculté de Paris, *Eléments de procédure civile* (1853, 1 vol. de 368 p.). — BOITARD, *Leçons de procédure civile*, annotées et complétées par COLMET DAAGE (9^e édit. 1865, 2 vol. de 725-702 p.). — RODIÈRE, *Explic. raisonnée des lois de la compétence et de la procédure en matière civile* (1840-1842, 5 vol.). — BONCENNE, *Théorie de la procédure civile* (1857, 4 vol.), continuée par BOURDEAU, depuis le titre des incidents (1845-1847, 2 vol.). Le tome VII contient le traité de la justice de paix (1865). — ADD. KRAUG-BASSE, *De l'office du juge en matière civile* (1862, 317 p.).

(3) *Les lois de la procédure civile* sont dans les mains de tout le monde. CHAUXVEAU a publié, en 1862, un *Supplément*, réédité en Belgique en 1867 (685 p. à 2 col.). — ADD. SIREY et GILBERT, *Code de procéd. civ. annoté et Supplément* (1866-1867).

(4) Il propose, par exemple, la suppression de la conciliation forcée (n° 1) et des *qualités* (n° 4); la simplification de l'instruction par écrit (n° 5) et des règles sur la péremption (n° 10); la faculté, pour le juge, de nommer un seul expert (n° 8); enfin il attaque vivement les impôts

En 1851, l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France) mit au concours la question suivante : *Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre procédure est susceptible ?* On lisait dans le programme du concours : « De toutes les parties de la législation civile qui nous régit, celle qui, peut-être, a provoqué les plus vives critiques et suscité le plus de réclamations, est la procédure. Qu'y a-t-il de fondé dans ces reproches et dans ces réclamations ? Depuis longtemps, les bons esprits se préoccupent de la nécessité, de l'opportunité d'une réforme. Quel doit en être le point de départ ? Quel doit en être le but ? Quel doit en être le type ? Quels en doivent être les moyens d'exécution ? »

Le rapport du comte Portalis ⁽¹⁾ fait connaître que dix mémoires parvinrent à l'Académie. Aucun ne fut jugé digne d'être couronné. La question ayant été remise au concours pour 1853, des neuf nouveaux mémoires déposés, deux furent surtout remarqués. Le premier, celui de M. Raymond Bordeaux, bâtonnier de l'ordre des avocats à Evreux, obtint le prix ; une mention honorable fut décernée au second, qui était l'œuvre de M. Seligman, alors juge à Chartres. Ces deux mémoires ont été imprimés ⁽²⁾. Nous aimons à déclarer ici que l'ouvrage de M. Bordeaux nous a été d'un puissant secours.

Vers la même époque, M. Edouard Regnard publia un livre fort bien fait, intitulé : *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France* ⁽³⁾. L'auteur y fait preuve d'un esprit très-judicieux et très-pratique. La commission l'a également consulté avec fruit.

Enfin, dans ces derniers temps, M. Lavielle, conseiller à la cour de cassation, a inséré, dans la *Revue critique de législation*, une série d'*Etudes sur la procédure civile*, ensuite réunies en un volume ⁽⁴⁾. Ce travail, bien qu'inférieur aux deux précédents, est également fort recommandable.

Tels sont les matériaux que nous a fournis la doctrine.

judiciaires (nos 54-56). Le volume n'a que 95 pages, mais le style est sobre et l'argumentation très serrée.

(1) Inséré dans les *Séances et travaux de l'Académie*, par M. VERGÉ (t. XXV, 1^{er} octobre 1853, p. 5 et suiv.) et dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence* (t. VIII, p. 824, 835).

(2) R. BORDEAUX, *Philosophie de la procédure civile. — Mémoire sur la réformation de la justice* (Evreux, 1857, 615 p.) Cet ouvrage est divisé en quatre livres. Les deux derniers traitent exclusivement de la procédure (p. 541 et suiv.). SELIGMAN, *Quelles sont les réformes dont notre procédure civile est susceptible ?* (Reims, 1853, 362 p.) Ce dernier volume est peu méthodique, il manque de profondeur ; les innovations sont rares, du moins pour la partie qui nous occupe. L'auteur suit pas à pas l'ordre du Code. Les matières traitées avec le plus d'étendue sont la saisie immobilière et l'ordre. Plus tard, l'auteur a fait un traité spécial sur la loi française de 1858.

(3) Paris, 1853, 592 p. — Cet ouvrage est divisé en deux parties. La deuxième partie (p. 145 et suiv.) traite de la procédure ; elle est subdivisée en quatre livres, dont les deux premiers se rapportent à la matière traitée dans le présent rapport.

(4) Paris, 1862, 342 p. — Les études sont réparties en dix chapitres. Citons les chap. II-V (Justice de paix ; Abréviation des délais ; Preuves et interlocutions ; Jugements et arrêts). V. dans la *Revue critique* (XXI, 460) le compte rendu que M. ANGELOT a fait de cet ouvrage.

IV. — A côté d'eux, vient se placer une autre mine, très-riche à exploiter : nous voulons parler de la législation comparée.

Sans doute, cette étude exige beaucoup de discernement. Il ne faut pas aller demander des leçons aux peuples dont les institutions judiciaires diffèrent sensiblement des nôtres ⁽¹⁾. Mais le Code impérial a été en vigueur dans plusieurs pays où, plus tard, il a été l'objet d'un travail de révision. Ces nouvelles législations peuvent, sur certaines matières, nous servir de modèle; dans toutes, elles fournissent de nombreux points d'appui aux réformes qu'il s'agit d'introduire dans le système de la procédure. A ce titre, trois législations méritent surtout d'être citées : celles du royaume des Pays-Bas, du canton de Genève et du nouveau royaume d'Italie ⁽²⁾.

Quant à la France, elle n'est pas jusqu'ici franchement entrée dans la voie des réformes. Cependant le conseil d'Etat vient d'adopter un projet (1866) sur la compétence et sur la procédure des justices de paix. Ce projet a été préparé par une commission instituée au Ministère de la Justice, dès 1862, « pour rechercher les modifications qu'il serait utile d'apporter aux lois, décrets et ordonnances qui règlent la procédure civile devant les cours et tribunaux ». Cette commission, composée de quinze membres assistés de quatre secrétaires, travaille lentement. Parmi ces membres figurent des jurisconsultes éminents, tels que MM. Duvergier, Riché, Glandaz, Foucher et Blanche. Le rapport de M. Greffier sur le projet précité est assez médiocre; les innovations sont, du reste, en fort petit

(1) Par exemple, en Angleterre et dans une grande partie de l'Allemagne. Sur la procédure anglaise, V. JOSEPH REY (de Grenoble), *Des institutions judiciaires en Angleterre* (2^e éd., 1839), t. II, p. 197-504. — ROD. GNEIST (professeur à Berlin), *la Constitution communale de l'Angleterre ou le Self-government*, traduit par Th. HIPPERT (1867-1868, 2 vol.). Une grande partie de cet ouvrage est consacrée à l'administration de la justice. — Sur la procédure en Prusse : *Revue étrangère et française*, t. IV (1847, — article de BEAUSOULX). Un projet de Code de procédure civile pour la Confédération de l'Allemagne du Nord est à l'étude; il vient d'être imprimé à Berlin. Une commission a été nommée à Vienne, en 1860, pour élaborer un nouveau Code de procédure civile. Le royaume de Saxe est doté d'un nouveau Code depuis 1861. — Sur la procédure en Bavière, V. *Revue critique*, t. XVIII, 59, XIX, 563. Un projet a été déposé le 31 octobre 1861. — Citons pour mémoire le Code de procédure de Pologne (1826) et celui de Bade (1832). Il est fâcheux qu'ANTHOINE DE SAINT-JOSEPH n'ait pas fait pour le Code de procédure civile le même travail de concordance que pour le Code civil et pour le Code de commerce.

(2) Hors d'Europe, nous indiquerons spécialement le Code de procédure de la Louisiane, celui d'Haïti (1826), celui de l'État de New-York (10 juillet 1851), enfin celui du Bas-Canada, seulement mis en vigueur depuis le 28 juin 1867. Le texte de ce Code, composé de 1,341 articles, le rapport des codificateurs et les règles de pratique ont été réunis en un volume (Montréal, 1867, XCII-358 p., in-12). C'est un curieux mélange de la procédure française et de la procédure anglaise. — Les Principautés-Unies roumaines ont été dotées, le 9 septembre 1865, d'un Code de procédure civile, divisé en sept livres, comprenant 746 articles et calqué presque entièrement sur le Code de 1806. Une loi du 12 janvier 1861 avait établi dans les Principautés une cour de cassation. *La Revue critique* (XVIII, p. 354) en a donné la traduction. Cette loi traite à la fois de l'organisation, de la compétence et de la procédure. Elle suit pas à pas la législation française. — La Grèce a un Code de procédure promulgué en 1834. — Le Code espagnol du 3 octobre 1855, divisé en deux parties, renferme 1,413 articles. C'est le plus étendu que nous connaissions, mais on y remarque beaucoup de répétitions et certaines matières qui rentrent dans le droit civil.

nombre. Il faut enregistrer ici les deux lois des 3 mai et 2 juin 1862 sur l'abréviation des délais.

Chez nous, pour satisfaire au vœu de la loi fondamentale, le roi Guillaume avait fait préparer la révision du Code de 1806. Les différents titres furent insérés successivement au *Journal officiel*, comme autant de lois séparées. Elles furent ensuite réunies ⁽¹⁾ pour être mises en vigueur, mais la révolution y mit obstacle. Un arrêté du gouvernement provisoire, du 14 janvier 1831 arrêta l'exécution du plan d'après lequel les codes français auraient été successivement remplacés par des codes nationaux.

La Hollande, après la séparation, fut dotée d'un nouveau Code de procédure civile, le 1^{er} octobre 1838 ⁽²⁾. Un projet portant révision de ce Code est actuellement soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Il est divisé en cinq livres; l'exposé des motifs des trois premiers est l'œuvre de M. Olivier, Ministre de la Justice. Son successeur, M. Borret, a donné l'exposé des motifs des livres IV et V ⁽³⁾.

La législation qui est la plus conforme aux principes de la matière est encore, sans contredit, celle du canton de Genève. Une commission de trois membres prépara la loi nouvelle, qui fut mise en vigueur le 29 septembre 1819. Cette loi n'est pas une simple refonte du Code de 1806, qui avait régi ce petit Etat pendant quelques années. Ses rédacteurs ont également puisés dans les anciens *édits civils* du canton ⁽⁴⁾. Ses dispositions sont réparties sous trente-trois titres, d'après un plan très-méthodique; elles ne comprennent que la procédure contentieuse (771 articles). La loi est précédée d'un lumineux rapport dû à la plume de Bellot, professeur à l'Académie de Genève, l'un des membres de la commission. Ce rapport passe à bon droit, encore aujourd'hui, pour un chef-d'œuvre. Boncenne et Carré le citent à tout propos; nous aurons fréquemment l'occasion d'y recourir ⁽⁵⁾.

(1) *Code de procédure civile*; édition officielle; La Haye, 1859. — Il est divisé en trois livres, Procédure devant les tribunaux, Exécution forcée, procédures diverses, 749 articles. C'est ce document législatif qui est connu sous le nom de *Code Guillaume*. — Citons pour mémoire le *Code Louis*, promulgué par le roi de Hollande, Louis Bonaparte, en 1809, et qui n'eut qu'une durée éphémère.

(2) V., dans la *Revue étrangère et française*, I. p. 450, 641, 902, des articles de KOENIGSWARTER et GODEFROY, sur le Code néerlandais.

(3) Voici la division du projet : Liv. 1^{er} Des juges et de la juridiction en général; — Liv. II. De la procédure en première instance; — Liv. III. Des recours contre les jugements; — Liv. IV. Procédures diverses; — Liv. V. Exécution forcée des jugements et actes authentiques.

(4) Ces édits avaient été rédigés en 1568 par Germain Colladon, avocat de Bourges, réfugié à Genève, à l'époque de la Réformation. On les avait révisés en 1715. Ils avaient trente-quatre titres, dont onze sur la procédure civile (117 articles). La matière y était d'ailleurs fort incomplètement traitée.

(5) Le rapport s'arrête au tit. XXVI. Il a été édité avec la loi une première fois par TALANDIER, dans la collection des Codes étrangers de VICTOR FOUCHER; une seconde fois, en 1837, par SCHAUB, ODIER et MALLET. Cette 2^e édition est de beaucoup la plus complète. Les éditeurs ont complété l'exposé des motifs à l'aide des cahiers de BELLOT; ils ont donné la jurisprudence et des tableaux statistiques. Enfin, un *Supplément* renferme : 1^o l'indication des procédures spéciales non contentieuses, 2^o les lois annexes, notamment la loi sur l'organisation judiciaire, du

Le royaume d'Italie, sauf les provinces lombardes et vénètes, est aujourd'hui soumis à une législation uniforme en matière de procédure civile. Le nouveau Code a été promulgué le 23 juin 1865 et a été mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est précédé d'un rapport peu étendu de M. Vacca, Ministre de la Justice; il comprend trois livres et un titre préliminaire; il renferme 950 articles. La division adoptée est nette, méthodique et prise de la nature des choses. C'est une œuvre fort remarquable ⁽¹⁾.

Le Code italien a remplacé quatre législations jadis en vigueur dans les diverses provinces de la Péninsule : 1^o le règlement pour la procédure civile dans le grand-duché de Toscane (14 novembre 1814) ⁽²⁾; 2^o le Code des Deux-Siciles (21 mai 1819); 3^o le Code de Parme, Plaisance et Guastalla (6 juin 1820) ⁽³⁾; 4^o enfin, le Code sarde du 20 novembre 1859 ⁽⁴⁾. Ces documents, bien qu'ayant été abrogés, présentent encore beaucoup d'intérêt.

V. — Après cet aperçu des sources du projet, signalons rapidement les principales innovations qu'il contient, sauf à les justifier successivement dans les titres qui s'y rapportent.

Nous proposons de transformer radicalement le système de procédure appelé aujourd'hui *ordinaire*, et de supprimer les avoués. Telles sont les bases de tout le travail. La première réforme a déjà été expliquée; nous parlerons de la seconde dans le paragraphe suivant.

A côté de ces points fondamentaux, le projet contient un grand nombre d'améliorations, dont voici les principales :

1^o Le plan suivi est plus clair et, en même temps, plus scientifique que l'ancien. Aucun titre n'est resté intact. Il avait d'abord été question de procéder à un simple remaniement; mais bientôt nous avons acquis la conviction que ce travail serait stérile, et qu'il n'était pas de matière qui ne fût susceptible de simplifications plus ou moins importantes. La marche de la procédure est tracée tout entière dans le livre I^{er}; le livre II ne contient que certaines dérogations à

3 déc. 1852, la loi sur les avocats, procureurs et huissiers (20 juin 1854), enfin le règlement sur la profession d'avocat (11 juill. 1856). V., sur le Code de Genève : *Revue étrangère*, IV. p. 331. Le grand conseil du canton de Vaud est actuellement saisi d'un projet de révision du Code de procédure civile. Ce projet, divisé en deux livres, a 1,063 articles. Il offre peu d'intérêt.

(1) V., sur le Code italien, les études publiées par l'auteur du présent rapport dans la *Revue du droit international* (1869); — CESARE NORSA, *Proposte di riforma al Codice di proc. civ. Relazione della commissione dall' Associazione degli avvocati di Milano* (1^{re} partie, 1868; 152 p.).

(2) 5 parties, 1,131 articles (édit. authent. à 2 c.).

(3) 4 livres, 1,162 articles, plus des dispositions transitoires. (Parme, 1,853, in-12, 551 p., plus l'index. — Cette réimpression contient un certain nombre de notes.)

(4) Ce Code révisait le *Code Albertin* du 16 juill. 1854. Ce dernier n'avait guère modifié le plan ni les dispositions du Code français; il renfermait 1,140 articles; un règlement du 24 décembre 1854 (187 art.) le mit à exécution. Le Code de 1859 est très-supérieur sous tous les rapports (1,175 articles). Dans beaucoup de points, le Code italien n'y a rien changé.

ces règles générales, de manière à les adapter aux juridictions qui réclament plus particulièrement encore économie et célérité ;

2° Les principes du compromis ont été fixés avec soin, la clause compromissoire interdite, le préliminaire forcé de conciliation absolument proscrit ;

3° Les formalités des exploits ont été réduites et les délais abrégés ;

4° La comparution et la défense des parties ont été établies d'après des règles toutes nouvelles ; la multiplicité des écritures et des expéditions a été réprimée ; on a cherché à remédier à l'abus des remises de causes et à la longueur des plaidoiries, la réplique notamment ne sera plus autorisée que par exception ; le système des qualités a été entièrement changé, l'instruction par écrit totalement abandonnée ; la question de l'emploi des langues devant les tribunaux a été résolue ;

5° Le projet n'admet plus la caution qui est aujourd'hui exigée des étrangers demandeurs ; l'art. 172 a disparu ; désormais la péremption aura lieu de plein droit ;

6° L'instruction du procès obéit au principe de la publicité et du contrôle incessant des juges. A cet égard, plusieurs dispositions ont été inspirées par le Code d'instruction criminelle. La théorie des reproches a disparu, de même que l'interrogatoire sur faits et articles, la marche des expertises a été rendue plus facile et moins coûteuse ; la question du serment a été examinée sous toutes ses faces ;

7° Un nouveau mode de liquidation des dépens a été introduit ;

8° L'appel des jugements d'instruction (*interlocutoires*) n'est plus autorisé avant le jugement définitif ; le projet n'admet plus ni l'opposition ni la tierce opposition.

Faisons encore remarquer que le projet s'appliquera en toutes matières, notamment en matière fiscale, et que le nouveau Code sera complété par un tarif dont la rédaction ne pourra avoir lieu qu'après l'adoption définitive des nouveaux principes.

§ II. — QUESTION DE LA SUPPRESSION DES AVOUÉS.

Aujourd'hui, la procédure devant les tribunaux de première instance et devant les cours d'appel exige, en thèse générale, l'intervention des *avoués*. Ce sont des officiers ministériels, qui jouissent du droit exclusif de *postuler* et de *conclure* devant ces juridictions (1). Le droit de *postuler* est celui « d'instruire les affaires et de les présenter aux tribunaux pour être jugées suivant les formes établies par les lois et règlements » (2). *Conclure*, c'est soumettre aux juges le résumé des prétentions élevées par chacune des parties. Les avocats, dont le ministère est purement facultatif, n'ont que le droit de *plaider*, c'est à-dire de présenter oralement ou par écrit le développement des conclusions.

Au contraire, le projet adopté par la commission ne fait aucune mention de

(1) L. 27 vent. an viii. art. 94 ; Décret 50 mars 1808, art. 19 55, 53, 70.

(2) Arrêté des consuls, 18 fruct. an viii.

l'avoué ; c'est l'avocat seul qui, devant toutes les juridictions civiles, a le droit de diriger l'instruction, de formuler les conclusions, d'écrire et de plaider ⁽¹⁾.

Ces résolutions ont été prises à l'unanimité, après une étude approfondie et une mûre délibération. Nous devons en déduire ici les motifs.

I. — Au moment où survint la révolution française, la direction des procès et la défense des parties devant les parlements, présidiaux et bailliages, étaient confiées à deux classes distinctes de personnes : les procureurs et les avocats. Mais il n'en avait pas toujours été ainsi.

Jusqu'en 1484, les plaideurs n'étaient pas même autorisés à se faire représenter en justice, à moins d'absolue nécessité. Encore fallait-il solliciter, pour chaque affaire, des *lettres de grâce*, qui étaient délivrées par la chancellerie et motivées sur la maladie, l'absence ou sur tout autre empêchement sérieux. Les *Établissements de saint Louis* n'autorisaient même, en ce cas, que la comparution du fils ou de l'héritier présomptif de la partie. Du temps de Beaumanoir, le demandeur ne pouvait jamais se dispenser de comparaître en personne. Plus tard, la faculté de prendre un mandataire *ad litem* fut accordée d'une manière générale ; mais jusqu'au xiv^e siècle, il n'y eut pas de corporation de procureurs. « Nos ancêtres, dit Pasquier ⁽²⁾, étaient soucieux d'empêcher qu'aucun ne fît son état de vivre à la poursuite et sollicitation des causes d'autrui. Permettre qu'il y eût certains hommes qui n'eussent d'autre vacation que procurer les affaires d'un étranger serait, au lieu d'amortir les procès, les immortaliser à jamais ; d'autant qu'il est bien malaisé qu'un homme aime la fin d'une chose dont dépend le gain de sa vie. »

Mais à une époque où l'administration de la justice était livrée à tous les abus, alors que les tribunaux séculiers empruntaient aux juridictions ecclésiastiques leurs pratiques tortueuses, la procédure devint un art très-compliqué, auquel il fallut s'initier dès sa jeunesse, et c'est ainsi que prit naissance cette multitude de procureurs, dont le chancelier L'Hospital disait aussi « qu'ils trouvaient moyen de faire multiplier, provigner et immortaliser les procès ». Aussi avait-il cherché à substituer les avocats aux procureurs (Ordonnance de janvier 1560, art. 58), en ordonnant la suppression de ceux-ci au fur et à mesure de leur décès (édit. d'avril 1561).

Cependant les rois de France, qui n'ont jamais manqué une occasion de remplir leur trésor aux dépens du pauvre peuple, s'avisèrent bientôt d'ériger les procureurs en titre *d'offices formés*, qu'ils vendaient au plus offrant ; et pour que la marchandise fût chèrement prise, un édit de février 1620 rendit leur ministère obligatoire devant les justices royales ⁽³⁾.

(1) Liv. 1^{re}, tit. II, art. 3, 12, 15, 15 ; liv. II, tit. 1^{er}, art. 7 ; tit. II, art. 5 ; tit. III, art. 4 ; liv. III, tit. III, art. 15 et 24.

(2) *Recherches*, liv. II, ch. IV, cité par CH. BATAILLARD, *Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués, depuis le v^e siècle jusqu'au xv^e* (1868 ; 498 pag.). — Cette étude historique est complète jusqu'en 1483.

(3) DALLOZ, *Rép.*, v^e *Avoué*. — REGNARD, *Organis. jud.*, n^{os} 82, 83.

C'est alors surtout que, investis d'un monopole lucratif, les procureurs purent à souhait ruiner et piller les parties qui tombaient en leurs mains. Au XVIII^e siècle, il n'y avait qu'une voix dans tout le pays pour demander qu'on extirpât cette engeance. Jurisconsultes, publicistes, philosophes, poètes, romanciers, tous se mirent à l'œuvre pour combattre un fléau qui s'attaquait aux sources vives de la richesse publique ⁽¹⁾. Nous ne citerons qu'une autorité, la plus grave assurément, celle du chancelier d'Aguesseau, qui écrivait (dans son *Mémoire sur un nouvel ordre judiciaire à établir en France*) : « Toutes les affaires sont simples dans leur naissance; et, avant que les procureurs aient eu le loisir d'exercer leur malheureuse industrie, il n'y en a presque point qui ne soit susceptible d'une prompte décision, quand les juges le veulent bien »; et ailleurs (dans ses *Observations pour faire rendre la justice gratuitement*) : « Les procureurs au parlement... seraient fort peu nécessaires, parce que la justice étant rendue gratuitement, il n'y aurait point de rôle de dépens et ainsi l'instruction n'en serait pas longue. Pour les avocats, s'en servirait qui voudrait au parlement, chacun à ses dépens, sans espérance de répétition ⁽²⁾. »

Des mémoires envoyés à l'Académie de Châlons, lors du concours dont nous avons parlé (ci-dessus § 1^{er}), l'un, qui était l'œuvre de Pétion de Villeneuve, contenait un chapitre intitulé : « *Des officiers de justice et des gens inutiles et dangereux que les tribunaux recèlent.* » Les attaques les plus vives portaient sur les procureurs, et sur cette nécessité de les employer concurremment avec les avocats ⁽³⁾. « N'est-il pas absurde, se demandait l'auteur, qu'il y ait des gens de loi pour la forme et d'autres pour le fond; que celui qui traite une affaire n'en dirige pas la marche; qu'une partie soit obligée de payer deux défenseurs pour la même affaire? »

C'était la même idée que celle du chancelier de L'Hospital ⁽⁴⁾, et cette idée va être le germe de la réforme opérée par l'assemblée constituante.

II. — Un des premiers actes de cette illustre assemblée fut de confondre dans une réprobation commune les corporations des procureurs et l'ordre des avocats. Elle y voyait des distinctions contraires aux principes de la nouvelle Constitution, des privilèges odieux, et elle les supprima ⁽⁵⁾. A la séance du 24 mai 1790, Thouret avait signalé comme un des abus qui déshonoraient autrefois la justice; l'établissement « de défenseurs *privilégiés* des causes d'autrui, qui possédaient le

(1) V. dans BORDEAUX (p. 55, 54, 57 et suiv., 77-85), l'indication d'un grand nombre d'écrits sur ce sujet.

(2) *Le Chancelier d'Aguesseau*, par FR. MONNIER, Appendice, p. 465 et 478.

(3) Ces détails sont empruntés à l'ouvrage de BORDEAUX, p. 80-84.

(4) En 1552, les avocats d'Angers soutinrent qu'ils avaient le droit de représenter les parties en justice. Des lettres patentes reconnurent qu'ils étaient déjà en possession de le faire et leur permirent d'en user de même à l'avenir (DALLOZ, *Rép.* v^o *Avoué.*) — Le Hainaut et le pays de Liège ont toujours admis le cumul des deux professions.

(5) Décret du 2 septembre 1790, art. 2. Et cependant le tiers état appartenait presque tout entier à l'ancien barreau.

droit exclusif de plaider pour ceux mêmes qui pouvaient se passer de leur secours. »

A cette époque, l'assemblée reconstituait l'ordre judiciaire, et elle déposa dans l'art. 14, titre II de la loi des 16-24 août 1790, cette déclaration solennelle : « Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit. »

Mais fallait-il laisser à la merci de toutes les intrigues les parties qui seraient impuissantes à profiter de cette faculté? N'était-il pas urgent, au contraire, de présenter à leur confiance des hommes offrant certaines garanties? Telle fut la grave question dont la solution ne pouvait être ajournée. Déjà à la séance du 5 juillet 1790 ⁽¹⁾, la proposition d'étendre à tout citoyen le droit d'en défendre un autre, avait été écartée par la question préalable.

Mais c'est surtout aux séances des 13, 14, 15, 16, 17 et 18 décembre qu'il faut se reporter, pour pénétrer le sens des décrets rendus sur la matière ⁽²⁾.

A la séance du 13, les comités de constitution et de judicature présentèrent un projet instituant auprès des tribunaux *des hommes de loi*; et voici comment s'exprimait le rapporteur : « Ce titre est déjà consacré par les décrets antérieurs. La qualité d'homme de loi indique la nature et l'étendue de ses fonctions : il sera *l'unique défenseur légal* des parties qui lui accorderont leur confiance. *Les hommes de loi exerceront les anciennes professions d'avocat et de procureur*, dont les dénominations cesseront d'exister dans l'ordre judiciaire. *Cette division de leur ministère ne fut qu'une invention bursale*, elle opéra la multiplication effrayante des agents judiciaires; elle greva le plaideur de frais au moins inutiles; elle introduisit entre deux corps toujours rivaux des dissensions nuisibles à l'honneur et à l'intérêt de la justice. »

Cette partie du rapport ne fut contredite par personne. Pas un seul membre de l'assemblée ne prit la parole pour soutenir la nécessité de rétablir l'ancien dualisme des fonctions d'avocat et de procureur ⁽³⁾. Loïn de là, plusieurs orateurs fortifièrent, par leurs discours, les considérations qui précèdent. « Dans mon système, disait Regnault (séance du 15), les fonctions d'avocat et de procureur seraient *confondues*. L'avocat pourrait faire ou ne pas faire l'instruction; le procureur pourrait écrire ou plaider dans toutes les causes... l'instruction demeurerait exclusivement aux hommes de loi formant désormais *une classe unique*. » Et Legrand ajoutait : « Entre la loi et celui qui la prononce, il ne doit y avoir *qu'une seule personne*, c'est le défenseur de la partie; il n'en aura pas besoin d'un pour le fond et d'un autre pour la forme. »

Enfin, citons encore les paroles de Prieur : « Toute distinction entre les avocats et les procureurs doit désormais être anéantie. Si vous accordez aux premiers le droit de postuler, vous accorderez aux seconds le droit d'exercer toutes les fonctions des avocats. » Et celles de Fréteau (séance du 16) : « Le

(1) Procès-verbal, tome XXIV.

(2) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, tome VI, pages 625, 630, 645, 651, 671.

(3) Prugnon, qui combattait le projet, ne voulait pourtant qu'un intermédiaire : « Il faut, disait-il, qu'il existe *un être* entre le plaideur et le juge (séance du 14 décembre). »

procureur était le maître absolu de la défense, et c'est contre cet abus que je réclame. Ce serait le plus grand mal que de rendre les procureurs, comme autrefois, les arbitres du sort des parties... En vain aurez-vous décrété que les citoyens ont le droit de la défense naturelle : ce droit sera illusoire si l'avocat n'est pas maître des conclusions. »

Il faut faire ici une observation capitale. D'après la plupart des projets soumis à la discussion, les représentants et défenseurs des parties auraient reçu le titre d'*hommes de loi*. A la séance du 15 décembre. Chapelier posa plusieurs questions sur lesquelles il fallait préalablement se prononcer. La troisième était ainsi conçue : « *Y aura-t-il des avocats auprès des tribunaux pour l'instruction des procès ?* Cette question ayant été renvoyée à la séance suivante, le président l'ouvrit en ces termes : « La question sur laquelle s'établit la discussion est celle-ci : *Y aura-t-il près des tribunaux des avoués chargés de l'instruction des procès* ⁽¹⁾ ? Dès lors, ce dernier terme se trouva consacré ⁽²⁾. »

Cette question fut résolue par l'affirmative à la presque unanimité. Les considérations que l'on fit valoir se rattachent à deux ordres d'idées : la complication de la procédure établie par l'ordonnance de 1667 et la crainte de voir le prétoire des tribunaux envahi par de gens sans capacité, sans probité.

Prieur insistait sur le premier point : « Avant de se transporter dans un état de choses futur ou incertain, disait-il, dans des hypothèses d'une simplification parfaite des lois et de la procédure, il faut envisager l'état actuel. Il me semble qu'il est, en ce moment, impossible de confier à tout citoyen l'instruction des procès, sans ajouter au malheur du procès, celui de faire courir aux plaideurs les risques de perdre la cause la plus juste par l'ignorance des formes. Il suffit de lire l'ordonnance de 1667 pour être convaincu que ce n'est que par le secours d'une longue expérience qu'on peut se familiariser avec ces formes nombreuses et compliquées. Il n'y a qu'à réformer la procédure civile, dit-on. Non, nous ne pouvons pas la faire, cette réforme salutaire ; c'est une entreprise de trop longue haleine, dont l'assemblée actuelle ne doit pas s'occuper ⁽³⁾. »

Quant à la seconde raison de décider, les déclarations étaient nombreuses et fort explicites.

« Confiez-vous, s'écriait Prugnon, l'intérêt des citoyens à des hommes sans titres et qui ne fourniront aucune garantie ? Bientôt une horde de solliciteurs entourerait les tribunaux et surprendrait la confiance du plaideur ignorant. » Regnault s'exprimait ainsi : « Constitutionnellement, tout homme a le droit de choisir son défenseur comme son médecin... Les procès sont les maladies des fortunes, comme la fièvre est celle des personnes ; il faut que le soin de guérir les maux ne soit confié qu'à des mains pures et exercées, et c'est au législateur à indiquer au peuple les hommes à qui il peut sans risque accorder sa confiance.

(1) Réimpression du *Moniteur*, VI, p. 643-647. N'y a-t-il pas dans le mot *avocats* une faute typographique ?

(2) L'ancien droit connaissait cette expression et l'appliquait aux défenseurs des communautés, des couvents, des églises.

(3) *Add.* discours de Mougins (séance du 16 décembre).

D'après cela, vous fixerez, par vos décrets sur l'organisation de l'éducation nationale, le mode d'examen, la nature et la durée des études pour obtenir le droit d'exercer les fonctions d'hommes de loi. » Le discours de Prieur fit surtout impression sur ses collègues : « Rendez les fonctions actuelles des officiers ministériels parfaitement libres, et vous verrez l'avidité d'une foule d'intrigants faire des spéculations sur l'ignorance et la bonne foi des citoyens. Vous verrez bientôt des hordes impures souffler l'esprit de chicane parmi les citoyens paisibles, les exciter aux procès pour se partager leurs dépouilles. On voit malheureusement que les praticiens les plus misérables sont ceux qui sont recherchés par les gens de campagne. » A la séance du 16 décembre, Mougins disait encore : « Si la liberté d'instruire les procès est prononcée, vous ouvrez la porte à cette classe que nous appelons *solliciteurs de procès*, à ces vampires qui désolent nos campagnes. » Legrand et Tronchet signalaient, en outre, le danger des communications de pièces : la partie adverse eût pu se refuser, à bon droit, à livrer ses titres à un mandataire inconnu.

C'est après ces observations que l'assemblée adopta, à la même séance, le projet rédigé par Tronchet, et qui est devenu l'art. 3 du décret des 29 janvier-20 mars 1791. Ce projet était ainsi conçu : « Il y aura, auprès des tribunaux de district, des officiers ministériels ou *avoués*, dont la fonction sera exclusivement de *représenter* les parties, d'être chargés et *responsables* des pièces et titres, de faire les actes de forme nécessaires pour les régularités de la procédure et mettre l'affaire en état. Ces *avoués* pourront même *défendre* les parties, soit verbalement, soit par écrit, pourvu qu'ils y soient expressément autorisés par les parties. »

Que faut-il conclure de ce décret et de la discussion qui l'a précédée? Que, sous diverses dénominations (*hommes de loi, avocats, avoués*), l'assemblée constituante ne voulait qu'une seule classe de défenseurs en justice, investis en même temps du mandat de représenter les parties; que si la procédure eût été simplifiée, on n'aurait peut-être pas reculé devant l'idée de laisser cette profession entièrement libre; qu'enfin, dans tous les cas, si l'ordre des avocats n'eût pas été précédemment aboli, il ne fût venu à l'esprit de personne de créer d'autres intermédiaires entre le plaideur et son juge, de placer à côté du barreau, célèbre par sa probité et sa science, appelé par la force des choses à représenter et à défendre les plaideurs, une corporation d'officiers ministériels, chargés d'une partie du travail nécessaire pour mener un procès à bonne fin. On peut donc l'affirmer avec une entière conviction : c'est la destruction de l'ordre des avocats et la dispersion de ses membres qui a fait éclore la corporation des avoués.

A la séance du 18 décembre, l'assemblée décréta que les ci-devant avocats, procureurs, juges des seigneurs, seraient admis de droit à remplir les fonctions d'avoué. Quant aux règles d'admission pour l'avenir, elle s'était réservé d'y statuer ultérieurement, mais ce dernier décret ne reçut pas son exécution.

Restait une question importante, ainsi formulée : le nombre des avoués sera-t-il illimité ou restreint suivant les besoins du service? Toute limitation de nombre fut repoussée, après ce discours de Prieur : « Rétablira-t-on en faveur de quelques hommes tous les privilèges que vous avez détruits en faveur de la société?... Quand l'assemblée n'a pas voulu admettre aux fonctions d'avoué tous

les citoyens, elle s'est déterminée par cette unique considération que la loi devait assurer aux plaideurs des défenseurs probes et honnêtes; la liberté du choix des avoués, périlleuse pour la partie qui choisissait, eût été nuisible pour la partie adverse... Probité, capacité, voilà les seules conditions que la loi a exigées pour l'exercice des fonctions d'avoué, au delà tout serait privilège exclusif, et tout privilège détruit l'émulation... La seconde question est celle-ci : Le nombre des avoués sera-t-il déterminé? C'est comme si vous disiez : Je ne veux pas que la confiance porte sur tous les hommes probes et instruits. Le malheureux plaideur, entraîné devant un tribunal, voyant à la porte un homme de confiance, dirait avec raison à la loi : As-tu le droit de me priver du secours de cet honnête citoyen? On m'objectera que cette concurrence va augmenter les frais du procès, parce que les procureurs auront moins d'occupation. La concurrence, au contraire, fait naître l'émulation; il faudra être honnête homme, si l'on veut obtenir des clients. Si un procureur exigeait trop de frais, un salaire exorbitant et injuste, il perdrait la confiance; et bientôt l'opinion l'aurait proscrit du temple de la justice qu'il aurait souillé (1). »

III. — Telle fut la conception de l'assemblée constituante; malheureusement l'établissement nouveau n'eut guère le temps de fonctionner, puisque l'art. 12 de la loi du 3 brumaire an II supprima bientôt les avoués, en livrant les procès aux *défenseurs officiels*.

Ce n'est pas nous qui méconnaitrons les résultats produits par cette loi. Mais on aurait tort d'en tirer argument contre notre thèse. Cependant plusieurs écrivains l'ont tenté (2). L'expérience a été faite, s'écrient-ils, et elle vous condamne. Après six années du régime inauguré en brumaire, la France tout entière a demandé à grands cris le rétablissement des avoués.

Cela est vrai, mais cherchons-en la cause. Est-ce la suppression des avoués qui a fait sombrer le trop fameux Code de la Convention? En aucune manière; c'est le système impraticable de cette loi qui, nous l'avons dit, avait supprimé non-seulement l'institution des avoués, mais toute la procédure. Les plaideurs se trouvèrent ainsi livrés à tous les calculs de la cupidité et de la mauvaise foi. Et à quelles mains était confiée la mise en œuvre de la loi de brumaire? Aux mains des *défenseurs officiels*, c'est-à-dire des agents d'affaires, des intrigants, des gens tarés, d'une tourbe de misérables. Ne l'oublions pas : l'ordre des avocats n'avait pas été rétabli, aucune condition de capacité ni de moralité n'était exigée de ceux qui briguaient l'honneur de faire entendre le langage du droit dans le prétoire des tribunaux. Il leur suffisait d'un certificat de civisme : ce certificat tenait lieu de science et de conscience.

Avec de tels éléments, la meilleure loi n'eût pu fonctionner. Pense-t-on que le maintien des avoués eût sauvé du naufrage la loi de brumaire? Ce serait une supposition bien téméraire, à laquelle nous pourrions certes opposer celle-ci comme beaucoup plus plausible; si quelque chose eût été capable de pallier les

(1) Réimpr. du *Moniteur*, VI, p. 672-675.

(2) BONGENNE, *Introd.*, chap. XVII; REGNARD, n° 197.

vices de cette législation par trop sommaire, c'eût été le rétablissement de l'ordre des avocats, avec ses traditions de délicatesse, avec les talents dont ses membres ont toujours été prodigues, avec la discipline sévère exercée par les anciens, avec toutes les garanties offertes par l'alliance antique du barreau et de la magistrature.

Quoi qu'il en soit, tenons pour certain que l'expérience tentée sous la Terreur a été faite dans des conditions inacceptables, et qu'on ne peut l'opposer aux partisans de la suppression des avoués, lorsqu'ils réclament en même temps avec énergie le maintien de tous les droits et de tous les devoirs du barreau. La mesure dont nous préconisons l'adoption ne pourrait avoir aucune chance de succès si l'on tolérât la présence des agents d'affaires à la barre des tribunaux. Il n'en peut être ainsi, il faut réserver aux seuls avocats le droit de représenter les parties et de les défendre; et pour que la réforme soit complète, il faut étendre ce principe à toutes les juridictions, notamment aux tribunaux de commerce et aux justices de paix.

IV. — Un mot sur ce dernier point, afin de n'y plus revenir : Déjà dans la pratique actuelle, du moins en Belgique, la plupart des affaires qui se présentent devant les tribunaux de commerce sont traitées par des avocats, mais il est permis au plaideur de choisir pour mandataire toute autre personne. En France, les inconvénients de cet état de choses ont été signalés depuis longtemps; et pour y apporter quelque remède, plusieurs tribunaux de commerce ont reconnu arbitrairement l'existence de corporations d'*agréés*, mandataires officieusement imposés à la confiance des plaideurs, et qui se sont efforcés de modeler leurs pratiques sur celles des avoués. Les publicistes ont dénoncé cette illégalité, heureusement inconnue en Belgique, et contre laquelle protestent énergiquement et l'art. 414 du Code de procédure civile, et la discussion qui s'est élevée au conseil d'Etat à propos de cette disposition ⁽¹⁾.

D'un autre côté, l'art. 62 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, est ainsi conçu : « Ne sont admis à plaider comme fondés de pouvoir que : 1^o les avocats; 2^o les avoués; 3^o les personnes que le tribunal agréé spécialement dans chaque cause. »

Il nous semble que le n° 3 mène à l'arbitraire et qu'il ne faut pas hésiter à le faire disparaître. On chercherait vainement les motifs de cette disposition dans les procès-verbaux de la commission instituée en 1853 (c'est elle pourtant qui l'a insérée dans son projet, art. 137). La disposition n'a été l'objet d'aucune discussion, ni à la Chambre, ni au Sénat. On trouve seulement dans le rapport de M. d'Anethan cette courte observation ⁽²⁾ : « Cette dernière restriction est utile, elle autorise le tribunal à écarter les personnes qui pourraient compromettre soit les intérêts de leurs clients, soit même la dignité de la justice. » C'est évidemment là un motif sans valeur; les plaideurs sont les meilleurs juges de leur intérêt, du moment que la loi ne leur offre pas une classe de défenseurs dignes

(1) BORDEAUX, p. 214-221. — *Add.* Code de com., art. 627.

(2) Documents du Sénat (1868-1869), n° 50, p. 6.

de leur confiance ; et quant à la dignité de la justice, elle était suffisamment sauvegardée par l'art 83 du Code de 1806 (reproduit dans notre projet, livre 1^{er}, titre II, art. 13).

Il nous paraît évident qu'une règle uniforme doit être adoptée, et cette règle, la voici : la représentation et la défense des parties en justice ne peuvent être confiées à des personnes absolument étrangères à la science du droit. Les affaires commerciales et les contestations déférées aux juges de paix sont aujourd'hui trop nombreuses et trop importantes pour que le législateur les abandonne, sans contrôle aucun, à l'esprit de chicane. D'ailleurs, aujourd'hui comme en 1790, c'est surtout dans les cantons ruraux que les agents d'affaires exercent leur métier et ont acquis une regrettable influence. Enfin, la facilité des communications est telle, que les parties, quand elles jugeront à propos de confier leur cause à un avocat, n'auront pas trop de frais de déplacement à supporter ; si l'affaire est peu importante, les parties comparaitront elles-mêmes.

Par là, il est vrai, nous étendons les attributions des membres du barreau ; nous créons même, jusqu'à un certain point, un privilège à leur profit, alors que nous abolissons le monopole des avoués. Mais on aurait tort de nous reprocher cette décision comme une inconséquence : car l'entrée de la carrière restera libre, et le mérite seul aura droit à la confiance des plaideurs. Des conditions d'aptitude étant seules imposées à quiconque veut exercer la profession d'avocat, nul ne pourra se plaindre d'être exclu du prétoire, car il ne le sera que par son propre fait.

V. — Revenons à l'objet principal de notre démonstration.

En présence de l'immense désordre jeté depuis quelques années dans l'administration judiciaire, le Gouvernement consulaire alla au plus pressé ; il vit qu'avant la loi de brumaire les avoués fonctionnaient et qu'on ne parlait plus des avocats ; il rétablit donc les avoués. D'ailleurs, avec sa manie de tout régler, Bonaparte a toujours vu de fort mauvais œil l'indépendance du barreau ; toutes ses sympathies étaient, au contraire, acquises aux avoués, qui, en France, se sont toujours montrés les hommes du Gouvernement.

Par la loi du 27 ventôse an VIII, il rétablit l'institution, mais en l'organisant d'une manière toute différente de celle que l'assemblée constituante avait conçue. Le nombre des avoués fut désormais fixé par le premier consul sur l'avis de chaque tribunal, et la nomination faite sur présentation. Ils furent assujettis au cautionnement, et leurs actes tarifés ⁽¹⁾.

Cependant, quatre ans après, au moment où le Code civil allait être promulgué, la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, annonça : qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, nul ne pourrait exercer les fonctions d'avocat sans avoir fait enregistrer au tribunal son diplôme de licence ; qu'il serait formé auprès de chaque siège un tableau des avocats, et qu'ils prêteraient serment ⁽²⁾.

(1) L. 27 ventôse an VIII, tit. VIII (*des greffiers et officiers ministériels*), art. 93-95. — Arrêtés des 24 germin. et 18 prairial an VIII. — Arrêté du 18 fructidor an VIII.

(2) Art. 22, 24, 29-32, 38.

En même temps, l'art. 52 de cette loi réservait aux avoués le droit de plaider et d'écrire dans toutes les affaires, *concurrentement avec les avocats*.

Il semble que les rédacteurs du Code de procédure eussent dû se préoccuper du nouvel état de choses, qui était de nature à opérer une révolution complète dans l'œuvre de la représentation et de la défense des parties. Il n'en fut rien toutefois, le Code de 1806 est rédigé au point de vue exclusif des avoués; et c'est à peine si, deux fois seulement et comme par hasard, les avocats sont mentionnés (art. 118 et 495).

Ce n'est pas à dire que les avoués ont toujours été bien traités par les législateurs de cette époque. Le Code lui-même renferme un certain nombre de dispositions qui attestent son extrême défiance à leur égard ⁽¹⁾, et plusieurs passages des travaux préparatoires corroborent cette opinion.

Depuis leur rétablissement, les avoués n'avaient que trop réalisé la prédiction faite par Thouret à l'assemblée constituante ⁽²⁾. » Il faut simplifier et diminuer les longueurs et les formes de la procédure, avait-il dit; voilà ce que la nation demande par ses cahiers. Pour remplir ce vœu, il est indispensable de supprimer les corporations de procureurs. Tout n'est pas fait, parce que les juges sont élus, et ne reçoivent plus d'épices. Si vous laissez subsister les communautés de procureur, les plaideurs seront ruinés aux avenues de la justice prétendue gratuite, par les manipulateurs qui les assiègent. Il faut une véritable réforme, qui attaque la racine des abus. »

On lit dans les *Observations du tribunal* (sur l'art. 519): « Certains avoués seraient toujours enclins à susciter de nouvelles procédures, » et sur la proposition de confier aux avoués eux-mêmes la liquidation des dépens: « Si le même corps au profit duquel tournent les abus, est chargé d'y mettre un frein, on ne peut attendre qu'accroissement et perpétuité du mal. Les individus qui composent ce corps, seront naturellement enclins à se favoriser les uns les autres. L'un sera déterminé par la crainte de désobliger son confrère, l'autre par le besoin d'une complaisance réciproque; tous, après avoir commencé par tolérer des abus contre lesquels la loi s'était armée, finiront par les convertir en jurisprudence et leur attribuer force de loi. »

Mais c'est surtout dans la discussion solennelle dont les art. 761 et 975 furent l'objet, qu'il faut voir le sentiment des membres les plus influents du conseil d'État sur l'institution des avoués. Les notaires de Paris avaient été admis à la barre: Napoléon présidait. On accusait les avoués d'attirer sous prétexte de saisie, toutes les ventes d'immeubles à l'audience des criées. Bigot-Préamencu,

(1) Il faudrait citer ici les injonctions multipliées par lesquelles le Code veut proscrire l'abus des écritures, en n'admettant en taxe que des *actes d'avoué à avoué*, de *simples actes*. V. art. 63, 76, 79-82, 95 § 2, 102, 104, 108, 107, 152, 157, 152, 162, 186, 191, 192, 260, 293, 555, 557, 558, 552, 560, 406, 462, 465, 524, 529, 551, 556. — *Add.* C. civ., art. 2060; Décr. 50 mars 1808, art. 102, 105, 108. Les partisans des avoués reconnaissent eux-mêmes que les *requêtes de défense* sont des écritures inutiles, imaginées pour procurer un émolument à ces officiers ministériels. CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 591, n° 4. — DALLOZ, *Rép.* V° *Avoué*, n° 241. — REGNARD, n° 565, 567, 591, 592.

(2) Séance du 16 déc. 1790 (réimp. VI, p. 65).

Cambacérès et Réal s'unirent pour protester contre la continuation de cet abus. A propos de l'art. 688, Defermon avait déjà dit que les avoués exploiteraient la triste situation du saisi, pour prolonger la jouissance et s'emparer des fruits au moyen d'un bail judiciaire. Quand on en vint à l'art. 975, les mêmes attaques se reproduisirent. Les notaires dénonçaient la ruse par laquelle les avoués cherchaient constamment à convertir tous les partages volontaires en partages judiciaires. Cambacérès affirmait que les notaires apportent dans les affaires un esprit de conciliation, tandis que les officiers établis près les tribunaux s'attachaient à faire naître les difficultés. Napoléon et le ministre de la justice insistaient fortement sur ce point. « Tant que les partages se feront au palais, disait ce dernier, on ne parviendra jamais à écarter les avoués ; ils conserveront toujours une très-grande influence, et ils s'en serviront pour fomenter des procès. Déjà, ce motif les a fait exclure des fonctions de notaires, on a craint qu'ils n'embrouillassent les actes, et n'y semassent des germes de contestation. »

On doutait aussi de leur zèle. Le tribunalat avait formulé, à propos de l'art. 158, cette distinction : « Si le jugement est rendu contre avoué, et *en premier ressort*, l'opposition ne sera recevable que dans la huitaine de la signification à avoué. Si le jugement est porté contre partie, l'opposition sera recevable jusqu'à exécution du jugement. Il en sera de même, s'il est rendu contre avoué, *en dernier ressort*. » Ainsi, lorsque l'appel était ouvert, on voulait bien croire à la vigilance de l'avoué ; mais quand un oubli ou une distraction de sa part pouvait causer un grief irréparable, on admettait l'opposition jusqu'au dernier moment. Ces dispositions, à la vérité, ont été retranchées de la rédaction définitive ; mais elles ne portent pas moins avec elles leur enseignement. Elles attestent qu'en 1806 déjà, l'institution était indirectement combattue.

Toujours est-il que les avoués triomphèrent de ces préventions ; ils furent établis en maîtres dans l'instruction des procès civils. Un peu plus tard, leurs fonctions furent déclarées incompatibles avec la profession d'avocat ⁽¹⁾, mais ils obtinrent la faveur d'être admis à plaider, concurremment avec le barreau, dans certains sièges et dans certaines catégories d'affaires ⁽²⁾ ; enfin la postulation illicite fut sévèrement réprimée ⁽³⁾.

Telle est la législation que nous a léguée l'empire, et qui est encore en vigueur.

En France, la loi des finances du 28 avril 1816 a autorisé les avoués à présenter leur successeur à l'agrément du gouvernement. Depuis lors, ces officiers sont, de fait, propriétaires de leur office ; et toutes les tentatives faites jusqu'ici pour modifier cet état de choses ont échoué ⁽⁴⁾. En Belgique, les charges d'avoués ne sont heureusement pas vénales ; ils ne sont astreints à aucun cautionnement.

(1) Déc. 14 déc. 1810, art. 18.

(2) C. d'ins. cr., art. 185, 204, 295, 417. — Décr. 2 juillet 1812.

(3) Décret, 19 juillet 1810.

(4) V. rapports au sénat français sur des pétitions, séances des 22 février et 7 avril 1858, 5 avril 1860 et 12 février 1864. — BORDEAUX, liv. II, chap. XI. (*Des officiers ministériels et des obstacles qu'ils apportent à l'administration d'une bonne justice*) ; ch. XIV (*Décadence du barreau*). L'auteur n'ose pas demander la suppression des avoués, à cause de la vénalité des charges qu'il faudrait rembourser, mais il propose d'en faire des fonctionnaires à traitement fixe.

VI. — De l'ensemble des documents législatifs qui viennent d'être analysés, il résulte que les avoués peuvent fréquemment empiéter sur le domaine du barreau, mais que la réciproque n'a jamais lieu. D'où vient cette différence de position? Est-elle fondée sur une réunion de garanties présentées tout spécialement par le corps des avoués? Loïn de là : alors que l'exercice de la profession d'avocat exige de longues études, des preuves certaines de capacité et un stage sérieux, les conditions d'aptitude pour être nommé avoué sont presque nulles; l'âge de 25 ans, cinq années de cléricature chez un avoué (autrement dit cinq années de routine¹), un certificat de moralité et de capacité délivré, sans contrôle aucun, par la chambre de discipline des avoués.

La loi du 22 ventôse an XII prescrivait, en outre, la fréquentation du *Cours de législation criminelle, procédure civile et criminelle*, dans une école de droit (art. 25); cette disposition semble tombée en désuétude; et il n'y a pas lieu de le regretter, les certificats d'assiduité n'étant jamais susceptibles de présenter la moindre garantie⁽¹⁾.

VII. — Ici vient se placer une observation essentielle. La question de la suppression des avoués ne se présente pas, en Belgique, dans les mêmes termes qu'en France. Là, on a scrupuleusement suivi les prescriptions légales : l'avocat s'est toujours nettement restreint à la plaidoirie et à la consultation; il est le tributaire de l'avoué : c'est celui-ci qui est le *dominus litis*, qui instruit l'affaire à sa guise; qui, au jour de l'audience, remet à l'avocat un dossier tout préparé, et qui lui solde ses honoraires.

En Belgique, les choses se passent autrement : sauf quelques exceptions infiniment rares, c'est l'avocat qui dirige tout le procès, c'est lui qui choisit l'avoué et lui remet les pièces et les conclusions toutes préparées, même sans le consulter sur la marche qu'il convient d'imprimer à la procédure⁽²⁾. En un mot, l'avocat est le véritable représentant du plaideur; c'est dans son cabinet que se rend celui-ci, pour lui exposer ses prétentions, c'est à lui qu'il soumet ses doutes, qu'il fait part de ses espérances ou de ses craintes; c'est sur son talent, sur son activité qu'il se repose. Quant à l'avoué, il est rare qu'il le connaisse; à peine sait-il son nom; jamais il n'a de conférence avec ce mandataire que la loi lui inflige; s'il subit son ministère, c'est qu'il ne peut faire autrement. On peut dire avec certitude que chez nous l'institution des avoués a complètement dévié de son but; en réalité, les avoués n'existent plus, et quand la loi les aura supprimés, elle n'aura fait que donner sa sanction à un état de choses préexistant. Qu'est devenu le décret sur la postulation illicite? Qu'est-ce que l'avoué belge? L'homme de l'avocat, son aide, et, souvent, tranchons le mot, il n'est que son commis. Il ne rend aucun service direct au plaideur, il ne le représente que par une fiction que dément l'expérience : c'est à l'avocat qu'il réclame ses émoluments, et Dieu sait combien ce dernier a parfois de peine à décider le client à solder un état de dépens sou-

(1) « Les avoués, dit BORDEAUX (p. 227), n'ont produit aucun jurisculte, car l'avoué se préoccupe du lucre, non de la science; du soin de faire sa fortune et non de celui d'acquérir un nom par de savants écrits. »

(2) V. le *Manuel* de DUCHAINE et PICARD, pp. 574-575, 581.

vent très-lourd ! En résumé, on concevrait difficilement une plus forte antithèse que celle qui ressort de la comparaison de notre pratique avec celle de nos voisins.

VIII. — Voyons comment les choses se passent dans les pays étrangers.

L'Angleterre connaît, sous d'autres noms, notre distinction des avoués et des avocats ; mais les conséquences qui en découlent ont été signalées comme funestes par les publicistes ⁽¹⁾. Ce n'est point d'ailleurs à cette nation qu'il faut demander des modèles de procédure.

Une partie de la péninsule italique avait confondu les deux professions en une seule ⁽²⁾. Il est vrai que le Code de Victor-Emmanuel a, de nouveau, décrété la séparation ; mais, du moins, le législateur a supprimé le monopole. C'est déjà la moitié de la réforme.

En Autriche, en Bavière, en Prusse, en Saxe, dans le grand-duché de Bade, en Wurtemberg, en Grèce, les fonctions d'avoué sont réunies à la profession d'avocat ⁽³⁾.

Dans le grand-duché de Luxembourg, un premier arrêté royal, du 24 juin 1836, autorisa les avocats à exercer également le ministère d'avoué ⁽⁴⁾. Cet essai ayant produit les meilleurs résultats, un nouvel arrêté, du 16 mai 1842, le confirma ; et la loi du 21 janvier 1864, sur l'organisation judiciaire, a un art. 43 ainsi conçu : « Le ministère d'avoué reste compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Les fonctions d'avoué près la cour supérieure de justice et près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg peuvent être exercées cumulativement ou séparément. Pour pouvoir exercer les fonctions d'avoué, il faut être âgé de 25 ans, *avoir fait un stage de trois ans comme avocat*, et avoir prêté le serment professionnel. L'acceptation comme la cessation des fonctions d'avoué ont lieu par déclaration au greffe »

A Genève, les procureurs (provisoirement maintenus en 1816) ont été supprimés par la loi du 20 juin 1834, sur un rapport de Bellot, où les raisons de cette suppression sont déduites de façon à porter la conviction dans les esprits les plus rebelles ⁽⁵⁾.

Qu'on nous permette de transcrire ici les passages les plus saillants de ce rapport.

(1) RIV, *Inst. judic*, I, p. 267, note ; II, p. 174

(2) Code de Parme, art. 98, 98, 99. — Il en était de même dans la Lombardie, sous la domination autrichienne, mais le nombre des avocats était limité.

(3) Ordonn. prussienne, 30 avril 1847, et Règl. 10 déc. 1849 ; ordonn. badoise 16 déc. 1853 et loi du 22 sept. 1864 ; loi autrichienne du 6 juillet 1868, sur l'organisation judiciaire. — LE BRUNIER, *Le barreau moderne*, VIII ; — *Rev. crit.*, X, 87 ; XVIII, 68, note ; XXXIV, p. 421. — Une législation analogue gouverne l'Algérie et les autres possessions françaises. (DALLOZ, *Rép.*, V° *Avoué*, n° 51 ; V° *Avocat*, n° 52, 67.) — Séance du Sénat, 11 avril 1865. — Ordonn. 15 février 1841.

(4) *Pasinomie luxembourgeoise*, 1850-1840, p. 116. — Add. Lettre explicative du procureur général Willmar, 8 janvier 1837.

(5) Edition SCHAUB, *Lois annexes*, p. 769-790. — Dans les cantons de Berne et de Vaud, la direction des procès appartient exclusivement aux avocats.

Il attaque d'abord le monopole : « Sans doute, dit-il, les résultats du monopole établi en faveur des procureurs (et maintenu par la loi de 1819) ont été affaiblis par la simplification de la procédure et par l'abaissement du tarif ; mais ils sont loin d'avoir été détruits. Ils ont été, ils sont ce que l'expérience de tous les temps, dans toutes les carrières, a présenté comme conséquence de l'établissement du privilège, du défaut de concurrence : le privilège écarte ou ajourne l'emploi d'hommes capables ; il s'oppose à ce qu'ils se fassent connaître et se développent ; il sacrifie leur fortune, leur avenir, à quelques titulaires exclusifs. Il crée et favorise la médiocrité, le relâchement, la négligence, par l'absence de cet intérêt, de cette émulation, que provoque et qu'entretient le concours de rivaux jeunes, actifs, habiles, qui, pour percer, ont besoin de se distinguer par leurs lumières, leur régularité et leur zèle. Le privilège est donc injuste envers les hommes dont il provoque l'exclusion, quels que soient leurs talents et leur aptitude. Il est nuisible à tous ceux qui, ayant besoin de l'espèce de service dont il s'agit, se trouvent trop restreints dans leur confiance et dans leur choix ⁽¹⁾ »

Ces considérations sont décisives, et, en toute hypothèse, la profession d'avoué, si elle est maintenue, devrait être déclarée libre, moyennant certaines conditions d'aptitude. La Belgique vient de supprimer le monopole des agents de change et des courtiers ⁽²⁾. Pourquoi ne ferait-on pas dans l'intérêt des plaideurs ce qu'on a fait dans l'intérêt de tous les citoyens ?

Bellot attaque ensuite le vif de la question en ces termes : « Pour peu qu'on soit familier avec les affaires litigieuses, il est impossible de méconnaître l'étroite liaison qui existe entre toutes les parties des procès, l'influence réciproque des formes sur le fond, et du fond sur le choix et l'emploi des formes à y adapter. Le sort de la cause est attaché à ce que, d'entrée et jusqu'à son issue, elle soit comprise, dirigée et plaidée avec cet ensemble, cette unité de vues qu'on se promettrait en vain de la coopération successive ou simultanée de deux hommes de loi qui peuvent l'envisager et la traiter sous des faces diverses et opposées... Cette séparation des fonctions d'avocat et de procureur ne saurait, sous aucun rapport, être avantageuse aux parties ; elle ne leur est qu'onéreuse. Il y a deux personnes à employer et à payer, au lieu d'une ; dès lors, augmentation nécessaire de frais. Il y a perte de temps dans l'obligation imposée à la partie de doubles conférences avec son procureur et avec son avocat, pour les mettre successivement l'un et l'autre au fait de sa cause. Le client est renvoyé tour à tour de l'avocat au procureur, du procureur à l'avocat. Les délais qu'éprouve le procès, il se les imputent réciproquement. Enfin, il y a responsabilité partagée et, dès lors, affaiblie : on ne saurait attendre la même attention, les mêmes soins, la même sollicitude, que si la responsabilité pesait sur un seul. Le procès est-il perdu ? Le procureur en attribue la perte à l'avocat, à sa plaidoirie, à la faiblesse ou à l'insuffisance des moyens qu'il a fait valoir ; et l'avocat, de son côté, en rejette le tort sur le procu-

(1) Il est vrai que la loi de Genève maintient *provisoirement* les procureurs pour les saisies immobilières. Mais, pour ces matières et pour les ordres, nous avons l'intention d'étendre les attributions des notaires et des huissiers.

(2) L. 30 décembre 1867.

reur, qui a mal introduit, mal dirigé le procès, qui a négligé de l'instruire de tel fait, de lui fournir tel document (1). »

Que serait-il possible d'opposer à une aussi puissante argumentation ?

Enfin, le royaume des Pays-Bas est à la veille de consacrer la réforme. L'exposé des motifs (2), rédigé par M. Olivier, fait valoir aussi les considérations les plus pressantes. Il constate que tel était, avant 1795, le droit suivi dans plusieurs des provinces bataves, droit que le Code Louis (1809) s'était empressé de sanctionner. Déjà, en 1837, lors de l'introduction du Code de procédure civile (aujourd'hui soumis à une révision), le système du cumul avait réuni beaucoup de partisans, et il fut favorablement accueilli dans les débats qui eurent lieu, en 1864, à propos de l'organisation judiciaire. M. Olivier n'hésite pas à lui prédire une heureuse influence, au triple point de vue de l'expédition des procès, de l'économie dans les frais et de l'espoir d'arriver à une transaction. Pour lui le procureur n'est « qu'un dangereux intermédiaire et un objet de luxe. »

L'incompatibilité établie par le décret de 1810 est donc condamnée presque partout. Comment la Belgique la maintiendrait-elle (3) ?

IX. — Ce n'est pas tout.

Le législateur français s'est chargé lui-même de se donner le plus énergique démenti, par la création des avocats à la cour de cassation et des avocats-avoués.

Les *avocats à la cour de cassation* exercent cumulativement la postulation et la plaidoirie : membres du barreau, ils sont en même temps officiers ministériels ; ils dirigent et instruisent la procédure ; ils sont soumis à des tarifs et à l'action en désaveu ; dans l'origine, la loi les appelait elle-même *avoués* (4).

Leur monopole doit disparaître en même temps que celui des avoués ; il faut permettre à tous les avocats (sous certaines conditions), de plaider et de conclure devant la cour de cassation : c'est ce que fait le projet (5). Déjà en 1851, M. Gendebien réclamait cette réforme.

Les *avocats-avoués* sont établis dans les villes qui n'ont pas de siège de cour d'assises.

Dans notre pays, sur vingt-six tribunaux de première instance, on en compte dix-neuf qui sont dans cette catégorie. Pour s'y former une clientèle, le cumul est indispensable : aussi chaque place d'avoué qui devient vacante est immédiatement briguée par plusieurs avocats. Ceux qui échouent demeurent dans une

(1) SELIGMAN (p. 48-56, 128-158) a copié ce rapport sans le citer. — Add., sur l'inutilité de deux défenseurs pour la même cause, le 5^e considérant de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 17 mai 1856. (P., 57, 58).

(2) Liv. 1^{re}, tit. X. *De la représentation des parties devant les tribunaux.*

(3) Dans l'ancienne jurisprudence, les fonctions du ministère public comportaient une division analogue à celle que nous voulons effacer. Le *procureur* du roi concluait, l'*avocat* du roi plaidait. Plus tard, la fusion a été jugée utile. L'intérêt des particuliers ne la réclame-t-elle pas au même titre que l'intérêt public ?

(4) L. 14-17 avril 1791, art. 5 ; — L. 27 vent. an VIII, art. 95 ; — Déc. 25 juin 1806. — Arrêté du 21 déc. 1856.

(5) Liv. III, tit. III, art. 15.

situation extrêmement défavorable; les avocats-avoués leur font une injuste concurrence. Rien de plus naturel que de rétablir l'équilibre entre tous les membres d'un même barreau, et de les admettre en même temps à la postulation et à la plaidoirie. C'est dans un dessein analogue que l'ordonnance française du 27 février 1822 a modifié le décret du 2 juillet 1812, dont l'art. 3 autorisait les avoués licenciés attachés aux sièges autres que ceux des chefs-lieux départementaux à plaider dans toute espèce de causes ⁽¹⁾. Le préambule de l'ordonnance déclarait cette disposition « abusive et destructive de toute émulation dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés en nombre suffisant. »

Il suffit de presser un peu ces prémisses pour être de notre avis sur tous les points.

X. — Après avoir érigé le ministère légal de l'avoué, on en a affranchi les parties dans des matières fort importantes.

C'est ainsi que devant les cours d'assises et devant les tribunaux correctionnels, la partie civile n'est pas tenue à recourir à ce ministère ⁽²⁾. L'instruction de la cause en souffre-t-elle? Loin de là : on recherche cette voie comme plus rapide et plus économique.

On plaide sans avoués devant les arbitres (Code de 1806, art. 1009).

Lorsque les parties comparaissent devant le président tenant l'audience des référés, elles peuvent encore se passer d'avoués. « Dans les cas mêmes, dit CHAVEAU, où les parties chargent les avoués de leurs intérêts, ce sont ordinairement les jeunes gens qui suivent les études qui plaident ces sortes de causes, ce qui leur fournit un moyen de se préparer aux discussions du barreau. »

Dans le chapitre du Code civil consacré à l'instruction du divorce, si grave, si compliqué, il n'y a pas de place pour l'avoué : la loi exige, en effet, que le demandeur se présente en personne, le défendeur *peut* se faire représenter *par un fondé de pouvoirs* (art. 243); les deux parties peuvent demander l'assistance de conseils (art. 242, 248). Cette organisation paraît fort clairement exclure l'intervention des avoués. Nous n'ignorons pas que l'usage est presque généralement contraire, et qu'il s'appuie sur certaines dispositions du tarif; mais on conviendra volontiers qu'elles ne peuvent prévaloir sur une loi expresse et toute spéciale.

Enfin, sans parler de quelques cas particuliers, épars dans le Code de procédure (par exemple aux art. 407, 491, 509, 507, 511, 512, 534, 572) des dispositions législatives toujours en vigueur affranchissent les parties de l'onéreux service des avoués dans les matières fiscales. L'absence de représentants légaux dans ces matières a-t-elle produit quelque inconvénient? Nous ne le pensons point. Et, chose digne de remarque, les débats sur les questions fiscales s'ins-

(1) Il est encore en vigueur en Belgique. En France, les avoués ont soutenu l'illégalité de l'ordonnance de 1822. V. DALLOZ, *Rép. V° Défense*, nos 206-211; — Cass. fr., chambres réunies, 8 avril 1857, sur les conclusions de M. Dupin.

(2) Liège, 14 juillet 1852 (*P.*, 55, 49), 20 juin 1854 et 25 juin 1855 (*P.*, 56, 140). Leur ministère y est purement facultatif. Décr. 6 juill. 1810, art. 115; — Cass. fr. 10 janv., 5 avr. et 25 mai 1868 (*S.*, 68, 370 et 376; — 69, 142).

truisent sur simples mémoires et sans plaidoirie. Si les avoués imprimaient une si bonne marche à la procédure, ne serait-ce point dans ces procès, privés de la double garantie de la discussion orale et publique, que le besoin eût dû s'en faire sentir ? Mais point ! Lorsque l'avocat est forcé de plaider la cause et que l'audience est publique, alors on exige l'avoué ; mais dans le cas où la parole de l'avocat est muette et la procédure secrète, on supprime l'avoué. Quelle logique !

La loi récente du 5 mai 1869 sur l'appel en matière électorale a également repoussé le ministère des avoués (art. 50) ⁽¹⁾, ce qui ne l'a pas empêchée de fonctionner à merveille.

Que dire maintenant des affaires commerciales ?

Elles s'instruisent sans l'intervention des avoués. Les choses en vont-elles plus mal ? L'expérience est là qui répond. Depuis plus de soixante ans, les tribunaux civils et les tribunaux de commerce fonctionnent parallèlement. Où donc la justice a-t-elle été rendue avec le plus de rapidité et d'économie ? Nous n'examinons point la bonté relative des décisions rendues (elle dépend de la capacité des juges) ; mais nous constatons que l'absence de mandataires forcés n'a engendré aucun abus. On ne dira pas que l'importance des litiges est moindre devant les tribunaux de commerce ; le contraire devient plus vrai de jour en jour.

Et voyez l'anomalie ! Les partisans de l'institution disent : Les avoués sont utiles pour préparer la cause et la mettre en état, pour faire tous les devoirs préliminaires, toute l'instruction. Or, qu'arrive-t-il ? Quand on plaide en premier degré devant le tribunal de commerce, alors que tout est à faire, les parties se passent d'avoués. Mais si le jugement vient à être déféré à la cour d'appel, alors que l'affaire est tout instruite, il faut passer par les mains des avoués ⁽²⁾ !

Mêmes réflexions à propos des appels de justice de paix.

On voit encore un phénomène singulier se produire aux audiences tenues par les tribunaux civils, dans les arrondissements qui n'ont pas de tribunal de commerce. Une portion des causes qui leur sont soumises est instruite par les avoués ; dans d'autres, ceux-ci sont exclus. Sans doute, les magistrats et les parties qui tout à l'heure, voyaient les avoués à la barre vont gémir d'être privés de leur concours dans des affaires peut-être plus difficiles, plus embarrassées ? Il n'en est rien pourtant, et tout se passe sans le moindre inconvénient.

Revenons donc, s'il est possible, à la simplicité, à l'unité, à l'harmonie dans les lois. N'ayons pas ainsi deux poids et deux mesures, et reconnaissons l'injustice et l'inutilité du rouage imaginé, dans un intérêt fiscal, par la loi du 27 ventôse an VIII, rouage qui n'a été respecté jusqu'à présent que grâce au préjugé de l'habitude.

(1) Cette disposition a été empruntée aux lois françaises du 2 juillet 1828 et du 19 avril 1831 (art. 33).

(2) Certains esprits voudraient faire une distinction entre les avoués de première instance et ceux d'appel ; maintenir les premiers, supprimer les seconds, qui n'ont pas même l'apparence d'une utilité quelconque. V. BILLOT, *Du barreau et de la magistrature*, p. 465. C'est la seule idée raisonnable que nous ayons trouvée dans ce long pamphlet.

XI. — L'un des mémoires présentés au concours dont nous avons parlé ⁽¹⁾ portait pour épigraphe : « La procédure usitée devant les tribunaux civils et le ministère des avoués sont inutiles, puisque, dans toutes les autres juridictions, ils sont proscrits, et que les affaires s'y jugent plus promptement et aussi bien. » Telle est aussi la formule qui nous a guidés.

Aujourd'hui, les procès marchent lentement et coûtent cher. N'est-ce pas surtout aux avoués qu'il faut s'en prendre? Ne pourrait-on espérer plus de rapidité dans la marche de l'instruction, si l'avocat la dirigeait lui-même? Il est permis de le croire, car le désir de l'avocat est d'expédier promptement l'affaire, pour donner ensuite tous ses soins à d'autres devoirs. L'avoué, au contraire, a le plus grand intérêt à la prolonger, car ses émoluments sont calculés, non sur le travail qu'il fournit, mais sur le nombre d'actes et de vacations qu'il réussit à faire surgir. Établir l'avoué dans la procédure, c'est (qu'on veuille bien nous passer l'expression) introduire le loup dans la bergerie. On ne peut lui en vouloir : sa destinée est de vivre de la formalité et rien que de la formalité. Il doit donc s'ingénier à la rendre la plus fructueuse qu'il lui est possible, et quand la loi fait une simplification d'un côté, l'avoué cherche à se rabattre sur un autre point, moins bien défendu. Ainsi s'éternise une lutte de tous les instants entre la loi et l'officier ministériel chargé de l'appliquer. Celui-ci ne peut entrer dans l'esprit des réformes de la procédure, car il les considère comme une atteinte à ses prérogatives. Il mine sourdement l'œuvre élaborée à grande peine par le législateur, et réussit à rendre illusoire les meilleures intentions.

Nous le disons avec une conviction profonde : il est insensé de vouloir en même temps réviser la procédure et maintenir les avoués : ce sont deux termes qui se détruisent, il faut choisir.

XII. — On s'est ému pourtant de la situation nouvelle qui serait faite au barreau par la suppression des avoués ⁽²⁾

Établissant un parallèle entre l'avocat et l'avoué, Dalloz s'exprime ainsi : « A l'un les régions supérieures du droit, les dons précieux de l'imagination, l'exquise sensibilité de l'artiste ; à l'autre, la patience du cabinet, l'exactitude des détails, le coup d'œil sûr et prompt pour les affaires urgentes, les situations imprévues. »

Mais pour un procès qui nécessitera la réunion des brillantes qualités de l'orateur, ainsi énumérées avec complaisance, il en est des milliers dans lesquels il serait ridicule de faire étalage d'imagination et de sensibilité, et qui veulent être traités avec ce coup d'œil sûr et prompt, cette exactitude, ce scrupule, qu'on affecte de considérer comme le lot de l'avoué.

(1) Ci-dessus, § 1^{er}, n° III. — Add. BOUCHE, Compte rendu de l'ouvrage de Séligman (*Rev. crit.*, VIII, p. 472).

(2) Voyez : DALLOZ, *Rép. V^o Avoué*, n° 48 ; — REGNARD, n°s 89-96, 116-121 ; — BATAILLARD, *Origines de l'histoire des procureurs* (1869), p. 292-305 ; — Lettre insérée, sous toutes réserves, dans la *Belgique judiciaire* (1867, XXV, p. 111) ; — Ed. DE LINGE, préface au *Manuel* de MM. DUCHAINE et PICARD, *sur la profession d'avocat en Belgique* (1869).

« On ne déciderait pas les avocats, insiste à son tour Bataillard, à se soumettre aux démarches que les avoués sont obligés de confier à leurs clercs, à copier des titres communiqués, à remplir des formalités de greffe ou d'enregistrement, à préparer des significations d'actes indispensables, à faire citer des témoins et assister aux enquêtes, à lever des rapports d'experts et des jugements, à suivre des expropriations, des ventes, des liquidations, des purges d'hypothèques, des ordres, des contributions; à avoir sans cesse l'argent à la main pour satisfaire les huissiers, les experts, les conservateurs des hypothèques, les greffiers, les imprimeurs d'affiches et d'annonces et surtout le fise, le fise ! véritable cause de la ruine des justiciables, à tenir une comptabilité, à présenter à leurs clients des mémoires détaillés de ces avances quotidiennes. Tout cela est incompatible avec leur profession. »

Nous comprenons jusqu'à un certain point ce langage, quand il s'agit du barreau français et surtout du barreau de Paris. Mais lorsqu'on voit des avocats belges reproduire ces objections, il est permis de se demander s'ils les prennent au sérieux. Chez nous, en effet, il faut bien le dire, les membres du barreau, sauf quelques sommités, s'occupent déjà de tous ces détails; ils font toute la procédure devant les tribunaux de commerce, et ils la dirigent et la surveillent devant les tribunaux civils et les cours. Ils assistent aux enquêtes, expertises, descentes de lieux et autres mesures d'instruction ⁽¹⁾. Ils ont des études, ils tiennent une comptabilité, font des avances. Pour les détails matériels, ils ont, comme les avoués français, des clercs chargés de préparer les écritures et de faire les démarches au greffe, au bureau de l'enregistrement, à la conservation des hypothèques, chez les notaires et chez les huissiers.

Mais, dit-on, il faudra toujours payer toute cette besogne matérielle. Sans doute, et même le tarif devra s'expliquer à cet égard. Seulement, aujourd'hui on paye deux choses : le travail des commis et les droits dus à l'avoué; quand celui-ci sera supprimé, il n'y aura plus qu'une chose à payer : le travail matériel, car, dans maintes circonstances, les émoluments de l'avoué font double emploi avec les honoraires de l'avocat.

Ce n'est pas tout : la suppression des avoués relèvera le stage, qui est en pleine décadence. Les jeunes stagiaires, obligés par la loi à fréquenter les audiences, y seront attirés par la nécessité de s'initier à tous les détails de la vie judiciaire. En même temps, ils rendront à leurs patrons de nombreux services, en suivant la marche du débat et en les remplaçant lors des règlements du rôle; ils s'accoutumeront ainsi à porter la parole en public, ne fut-ce que pour exposer les motifs d'une remise de cause sollicitée ou pour plaider quelque incident de procédure.

Le vice commun de toutes les critiques dirigées contre notre thèse, c'est le faux point de vue auquel on se place. Il semble qu'il soit question de supprimer les avoués, sans faire de cette mesure un simple corollaire de la révision du Code de 1806. Raisonner de la sorte, c'est faire bon marché de la logique. Lorsque les formalités seront en petit nombre, lorsque la procédure sera aussi simple, aussi raisonnable qu'elle est aujourd'hui incohérente et compliquée, les

(1) Le ministère des avoués n'y est pas obligatoire.

membres du barreau n'éprouveront plus aucun ennui à la suivre seuls, absolument comme le font déjà aujourd'hui les avocats à la cour de cassation. Ces derniers se croient-ils déshonorés parce qu'ils exigent de leurs clients des provisions, parce qu'ils signent les pièces, les déposent au greffe, les font enregistrer; parce qu'ils stimulent le zèle des huissiers, parce qu'il leur faut un état de frais soumis à la taxe? Les faits démontrent le contraire : le barreau de la cour de cassation est composé de l'élite des avocats de la capitale. On a oublié aujourd'hui le conflit qui s'éleva jadis entre les avocats à la cour d'appel de Bruxelles et les avocats à la cour de cassation : Les premiers reprochaient aux autres d'accepter le titre d'officiers ministériels, de se faire donner des procurations, d'autoriser chez eux des élections de domicile, de postuler : toutes choses, disait-on alors, absolument contraires aux antiques traditions de l'ordre ⁽¹⁾. Le bon sens public a fait justice de ces reproches surannés. Les avocats de l'ancien régime dressaient des pièces d'écritures qui entraient en taxe. On cite, à ce sujet, un arrêt de règlement du parlement de Paris; et l'art. 36 du décret de 1810 fait encore allusion à cet usage, pour le confirmer.

Du reste, s'il pouvait arriver, ce que nous ne pensons pas, que le barreau eût quelque peu à souffrir de la réforme proposée, ce ne serait pas un motif pour en repousser l'adoption. Il serait du devoir du barreau de sacrifier ses susceptibilités et de se plier aux exigences du nouveau système, reconnu avantageux pour les plaideurs; car, il ne faut pas l'oublier, seul l'intérêt public doit être pris en considération; ce n'est pas pour le bien des avocats, c'est pour le bien de leurs clients que la révision du Code de procédure civile est entreprise.

XIII. — La commission n'a pas cru devoir traiter la question transitoire; elle est convaincue que le Gouvernement aura égard aux positions acquises et qu'il trouvera le moyen d'éviter toute injustice. La question, d'ailleurs, n'offre d'intérêt que pour les avoués des grandes villes : car dans les autres, on le sait, l'exercice des deux professions est déjà réuni, sauf une limitation de nombre, qui doit disparaître.

Quelques membres ont émis, à cet égard, des idées que nous devons consigner ici.

Il paraît convenable tout d'abord, a-t-on dit, d'autoriser purement et simplement les titulaires actuels à représenter et à défendre les parties, concurremment avec les avocats. Ceux d'entre eux qui ont quelque mérite obtiendront, comme par le passé, la confiance de leurs clients. C'est ainsi qu'on en a usé à Genève, dans le grand-duché de Luxembourg et qu'on propose de le faire dans le royaume des Pays-Bas. Ainsi, les anciens avoués pourraient utiliser leurs connaissances non-seulement devant les juridictions auxquelles ils étaient

(1) Les pièces du procès viennent d'être partiellement reproduites dans le *Manuel* de MM. DECHAINE et PICARD, P. 29-54. Le conflit dura environ onze ans (1852-1863). Les prétentions des avocats à la cour d'appel étaient défendues par M. Barbanson, aujourd'hui sénateur. Les droits du barreau de cassation furent éloquemment soutenus par M. Dolez, aujourd'hui président de la Chambre des représentants.

attachés, mais aussi devant les tribunaux de commerce et devant les justices de paix. Ils pourront trouver ainsi une certaine compensation à la perte de leur privilège.

Il ne peut être question de maintenir dans l'exercice de leurs fonctions exclusives les anciens avoués, à titre purement personnel ; car, d'une part, ceux qui survivraient feraient des fortunes hors de toute proportion avec l'importance réelle de leur état, en se reposant de tous les soins de l'étude sur des légions de commis. D'autre part, il arriverait un moment où, par suite de démissions et de décès, le nombre des titulaires deviendrait tout à fait insuffisant pour subvenir à la représentation régulière de toutes les parties.

Pour ceux qui ne voudraient ou ne pourraient exercer la profession d'avocat, le Gouvernement consentirait sans doute à leur accorder, à mérite égal, la préférence pour certains ordres de fonctions publiques : par exemple celles de juges de paix, de greffiers, de receveurs de l'enregistrement.

L'idée d'une indemnité pécuniaire paraît équitable au premier abord. Mais la réflexion ne devra-t-elle pas la faire repousser ? Le trésor public, qui serait tenu de payer cette indemnité, représente l'intérêt commun : ce sont les deniers des justiciables qui servent à l'alimenter. Or, n'y aurait-il pas contradiction à détruire un office proclamé ruineux pour les citoyens, tout en forçant ceux-ci à supporter, dans l'avenir, au profit des officiers supprimés, une très-lourde charge, et, cette fois, sans aucune compensation, même apparente ? L'intérêt privé ne doit-il pas se courber devant l'intérêt public ? Nous nous bornons à signaler la difficulté sans la résoudre.

Dans tous les cas, il est un point certain : les avoués n'ont aucun droit au maintien de la procédure actuelle. Or, avec le nouveau système, il leur sera impossible, s'ils veulent, exercer honorablement leur ministère, de se procurer de suffisantes ressources pour subvenir aux besoins de la vie, et pour tenir leur rang dans la société.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

Ce livre est divisé en deux titres. Le titre I^{er} traite de la compétence en matière contentieuse ; le titre II, des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

La commission nommée par arrêté royal du 22 janvier 1853, à l'effet de préparer un Code d'organisation judiciaire, avait cru devoir comprendre dans son travail les règles de la compétence en matière civile et en matière criminelle. Mais, suivant le programme qui lui était tracé, elle n'avait d'ailleurs fait autre chose que réunir les nombreuses dispositions déjà en vigueur, sauf quelques modifications de détail qui seront relevées ci-après.

Le projet préparé par elle, et déposé en 1856, fut plus tard retiré et remanié dans les bureaux du Département de la Justice. Il fut alors décidé que les principes sur la compétence trouveraient mieux leur place dans les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle. Aussi le nouveau projet, déposé à la séance de la Chambre des représentants du 17 novembre 1864, et qui est devenu la loi du 18 juin 1869, ne contient aucune disposition à cet égard. Dans le projet de révision du Code de commerce, on a également fait disparaître tout le livre IV.

D'après ces précédents, la compétence en matière civile doit figurer en tête du projet de révision du Code de 1806. Plusieurs législations étrangères ont d'ailleurs adopté le même plan ⁽¹⁾.

La commission ne s'est pas bornée à une simple refonte ou codification des lois sur la compétence. Elle les a soumises, comme les dispositions du Code de procédure civile, à une critique rigoureuse, et elle n'a pas reculé devant les innovations dont l'utilité lui a paru démontrée, soit par l'expérience d'autres nations, soit par l'étude des principes fondamentaux de la matière ⁽²⁾.

(1) C. ital., liv. I^{er}, tit. II. Il en était déjà ainsi des Codes de Parme (1820), liv. I^{er}, tit. II-V, et de Sardaigne (1834), tit. prélim. ; (1859,) liv. I^{er}, tit. I^{er}. — Add. Loi espagnole de 1855 sur la procédure civile, 1^{re} partie, tit. II.

(2) Comme l'intitulé l'indique, il ne s'agit dans ce titre que des matières contentieuses. Les règles de compétence pour la juridiction volontaire seront tracées au dernier livre du projet.

Le présent titre est divisé en deux chapitres, traitant : l'un de la compétence d'attribution ou *ratione materiae*, — l'autre de la compétence territoriale ou *ratione personæ vel rei sitæ*. Cette division est fondamentale et adoptée par tous les auteurs. Les règles du premier chapitre touchent essentiellement à l'ordre public ; nul ne peut y déroger. Il en est autrement des règles contenues au chapitre II. Ainsi, par exemple, dans un contrat, on pourrait formellement exclure le *forum domicilii*, le *forum contractus* et désigner expressément le juge qui devra connaître de la cause. Tel serait précisément l'effet d'une élection de domicile. (C. civ. art. 114) ⁽¹⁾.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

Dans une première section, nous analyserons les pouvoirs des diverses juridictions. Une seconde section sera consacrée à l'exposé des principes d'après lesquels on doit se guider pour déterminer la compétence et le taux du dernier ressort.

SECTION PREMIÈRE.

Compétence des diverses juridictions.

Les diverses juridictions qui sont établies en Belgique se partagent en *juridictions de droit commun* (tribunaux de première instance et cours d'appel) et *juridictions spéciales* (tribunaux de commerce, justices de paix, etc.). Au sommet de la hiérarchie judiciaire est établie la cour de cassation. Tel est l'ordre que, logiquement, il faudrait suivre dans cette section. Mais la loi du 18 juin 1859, sur l'organisation judiciaire, ayant jugé à propos d'adopter une autre classification des juridictions (en procédant des inférieures aux supérieures), force nous est de nous y conformer.

Nous traiterons donc successivement : des justices de paix (art. 2-6), des tribunaux de première instance (art. 7-10) ⁽²⁾, des tribunaux de commerce art. 11-13), des cours d'appel (art. 17), enfin, de la cour de cassation (art. 18-19).

L'art. 1^{er}, qui sert en quelque sorte de préambule, énonce le principe général que la juridiction s'exerce d'après les règles qui vont être établies, et qu'elle ne peut être prorogée par les parties, à moins que la loi n'en décide autrement ⁽³⁾.

§ 1^{er}. — Compétence des juges de paix (art. 2-6) ⁽⁴⁾.

Le principe est déposé dans l'art. 2, qui renferme trois innovations notables :

(1) Add. Liv. I^{er}, tit. IV, art. 1^{er} et 2 du projet.

(2) Cette expression consacrée est impropre. Il eût été mieux de dire : *tribunaux civils d'arrondissement*, car ces juridictions jugent parfois en degré d'appel (art. 8 du projet) ; et d'un autre côté, les tribunaux de commerce sont aussi des tribunaux de première instance.

(3) Add. L. 18 juin 1869, art. 137 et 138. — V. C. ital., art. 68, 69 ; projet de 1856, art. 4 et 5. HENRIOT DE PANSEY, *Autorité judic.*, ch. XVIII.

(4) SOURCES : L. 16-24 août 1790. tit. III, art. 9 et 10 ; C. proc. (1806), art. 5 ; L. belge

1° *Toutes actions civiles*, qu'elles soient personnelles ou réelles, mobilières ou immobilières, doivent être portées devant le juge de paix, pourvu que la valeur du litige ne dépasse pas 300 francs ; 2° le juge de paix n'a pas de compétence générale en premier ressort ; 3° le taux du dernier ressort est élevé à 300 francs.

Reprenons successivement ces trois points.

I. — Aujourd'hui, les *actions immobilières* échappent à la compétence générale du juge de paix. Cette exclusion est le résultat d'un préjugé qui a été fortement combattu par les auteurs. Dans le siècle où nous vivons, la fortune mobilière est au moins aussi importante et mérite la même protection que la fortune immobilière. Aussi la distinction a-t-elle été effacée dans d'autres codes ⁽¹⁾. Il y a plus, les art. 7, nos 1, 2 et 3, et l'art. 9 de la loi de 1841 procédaient de la même idée ; seulement on n'en avait pas tiré toutes les conséquences ⁽²⁾. Dans les campagnes, la division de la propriété foncière fait naître une foule de contestations peu graves, pour lesquelles nul n'est plus apte à statuer que le juge de paix de la situation. D'autre part, c'est une erreur de penser que les procès relatifs à des immeubles présentent en général plus de difficulté que les autres. Enfin, les actions possessoires étant laissées dans les attributions du juge de paix (art. 3, n° 10), il n'existe aucun motif de lui enlever la connaissance des litiges immobiliers dont la valeur ne dépasserait point 300 francs ⁽³⁾.

Les contestations relatives à l'indemnité en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont aussi comprises dans la disposition de l'art. 2. Il y aura à cela de grands avantages, au point de vue de l'économie et de la rapidité. Vainement objecterait-on l'impossibilité pour le juge de paix de rendre, au préalable, un jugement déclarant accomplies les formalités : ce n'est là qu'un incident (V. ci-dessous art. 37.) ⁽⁴⁾.

II. — En principe, la compétence du juge de paix sera *en dernier ressort*.

8 oct. 1853 ; L. fr. 25 mai 1853, art. 1^{er}-10 ; L. belge 25 mars 1841, art. 1^{er}-10 ; L. fr. 22 fév. 4 mars 1851, sur le contrat d'apprentissage, art. 19 et 20 ; L. fr. 21 mai 1851, sur les avances aux ouvriers, art. 7 et 8 ; L. fr. 10 juin 1854, sur le drainage, art. 5. — Add. C. ital., art. 71, 82 et 83 ; C. sarde (1859), art. 1-7 ; projet belge de 1856, art. 50-60 ; L. luxembourgeoise du 27 déc. 1842. — Auteurs : HENRIOT DE PANSEY, *De la compétence des juges de paix* (éd. belge 1850) ; BENECH, *Traité des justices de paix* (1858) ; FOUCHER, *Commentaire de la loi du 25 mai 1858* ; CURASSON, *Traité de la compétence des juges de paix* (3^e éd. 1854) ; BOURBEAU, *De la justice de paix*, continuation de BONCENNE, t. VII (1863) ; LAVIELLE, *Etudes*, chap. II ; DELWARDE, *Observ. sur le projet belge* (1859) ; CLOES, *Comment. de la loi de 1841* (1846) ; ADNET, *Comment. de la même loi* (1866). Les ouvrages de BENECH et de CURASSON sont au-dessus de tout éloge.

(1) C. ital., art. 71 ; C. sarde (1859), art. 1^{er}.

(2) V. BENECH, p. 508.

(3) L'application de l'art. 2 du projet suppose qu'on ne déterminera plus la compétence, en matière immobilière, par le revenu. — Renvoi à l'art. 51 de la section II. — On ne discutera plus le point de savoir si l'action contre un tiers détenteur échappe, par sa nature, à la compétence du juge de paix. La négative devient certaine. V. CLOES, n° 7.

(4) CLOES, nos 199-202. *Contrà* : Bruxelles, 26 mars 1841 (P. 286).

Actuellement celui qui veut faire une réclamation de 499 francs doit la porter devant le juge de paix ; il est exposé à devoir suivre son adversaire, sur l'appel, devant le tribunal civil. Si, au contraire, la somme à laquelle il prétend, s'élève à 201 francs, le demandeur s'adresse directement à ce tribunal. Ainsi, chose étrange, le plaideur est soumis éventuellement à deux instances, quand la somme est plus faible ; une seule est admise quand la somme est plus forte !

Cette anomalie choquante, inexplicable, avait déjà été signalée par M. de Garcia, lors de la discussion de la loi de 1844 ⁽¹⁾. Il faut la faire disparaître : tel est l'avis unanime de la commission.

III. — Le taux du dernier ressort pour les juges de paix est élevé à 500 francs ⁽²⁾. Eu égard au progrès de la richesse publique, ce chiffre ne paraît pas trop élevé.

Dès 1806, la cour de cassation proposait de doubler le chiffre adopté par la loi de 1790 et de le porter à 400 livres. Les projets belge et français de 1835 s'étaient arrêtés à la somme de 150 francs.

MM. Raikem et de Garcia approuvaient ce taux, surtout par cette considération, qu'il était en rapport avec l'art. 1341 du Code civil. Si, en effet, la loi de 1790 avait parlé de 400 livres (en premier ressort, il est vrai), c'est en ayant égard à la règle de l'ordonnance de 1667, qui déterminait de la même manière la limite au delà de laquelle commençait la prohibition de la preuve par témoins ⁽³⁾.

Ce chiffre de 150 francs, adopté par l'art. 1341, est évidemment trop faible à notre époque. Le Code italien l'a élevé à 500 francs. Sans aller aussi loin, on peut prédire qu'une révision du Code civil amènerait le législateur à doubler la somme ⁽⁴⁾.

Enfin, le projet déposé en 1848, par M. de Haussy, à la Chambre des Représentants, revenait au chiffre de 150 francs pour le taux du dernier ressort. Nous croyons que, depuis vingt ans, ce chiffre ne représente plus, à beaucoup près, la même valeur.

Ce n'est pas que nous soyons d'avis d'étendre outre mesure la juridiction des magistrats cantonaux. Le législateur italien a été beaucoup trop radical en admettant (en premier ressort, à la vérité) que la compétence du *prêtreur* (juge de paix) peut aller jusqu'à 1,500 francs ⁽⁵⁾. Nous tenons, au contraire, à rester

(1) Recueil des documents parlementaires relatifs à cette loi, mis en ordre par deux avocats de Bruxelles (De LOCHR et VAN DER REST), p. 55 ; CLOES, add. p. 350 ; ADNET, n° 6.

(2) Le mot *inclusivement* est nécessaire pour faire cesser l'équivoque reprochée à l'art. 1^{er} de la loi de 1844.

(3) Recueil, pp. 57-63 et 139. — Dans le même sens : Projet de Code civil préparé par la Convention nationale (1795), liv. III, tit. 1^{er}, art. 60. Elle (la preuve testimoniale) est reçue en toute matière qui n'excède pas la somme de... *En note*, le rapporteur avait écrit : « On se propose de prendre pour terme la somme à laquelle sera déterminée la compétence des juges de paix. »

(4) Add. C. proc. de 1806, art. 17.

(5) Le Code sarde de 1854 disait 500 livres. Celui de 1859, 1,000 livres : la progression est sensible. M. LAVIELLE (*Etudes*, p. 63) propose 500 francs. C'est ce dernier chiffre que consacre le projet dont est actuellement saisi le conseil d'Etat français.

fidèles aux bases fixées par les lois de 1790 et de 1844. Mais nous invoquons précisément, comme on l'a fait alors, la dépréciation du signe monétaire.

L'extension de la compétence des juges de paix ne peut, sans doute, être combattue, comme autrefois, par la crainte de voir les agents d'affaires envahir le prétoire, puisque la commission les en expulse d'une manière absolue ⁽¹⁾. Mais, avec les simplifications que subira la procédure civile devant les tribunaux de première instance, cette extension trop considérable n'aurait plus de raison d'être, surtout en présence de la facilité et de l'économie des transports. Entrer dans une voie contraire, ce serait d'ailleurs porter le désordre dans notre organisation judiciaire : un certain nombre de tribunaux de la troisième, et même de la deuxième classe, se verraient presque entièrement inoccupés ⁽²⁾.

Il est inutile de faire remarquer l'incompétence absolue du juge de paix pour connaître d'une demande indéterminée, telle qu'une question d'état, à moins qu'elle ne soit soulevée incidemment (ci-dessous, art. 55 et 57).

IV. — Notre art. 2 dit : *Actions civiles*, pour exprimer nettement que toutes les actions commerciales échappent à la juridiction dont il y est traité. C'est un point désormais incontestable ⁽³⁾.

Mais, en se fondant sur l'analogie du principe déposé dans l'art. 7 § 2 ci-dessous et sur des considérations d'utilité pratique, un membre de la commission a demandé que le juge de paix fût autorisé à retenir les affaires commerciales jusqu'à la valeur de 300 francs, si les parties y consentaient. Cette proposition a été repoussée par les motifs suivants : Il est de règle que la prorogation n'est reçue que *de quantitate ad quantitatem* et non *de causa ad causam*. Aussi la commission a-t-elle refusé d'étendre la disposition de l'art. 7 du Code de 1806 ⁽⁴⁾. Il est essentiel que chaque juridiction se renferme dans ses limites. L'art. 7 § 2 du présent titre déroge, il est vrai, à ce principe ; mais il est lui-même quelque peu exorbitant. A tort ou à raison, dans le système actuel, le juge de paix est réputé n'avoir pas les connaissances nécessaires pour connaître des affaires commerciales. Lui permettrait-on de décliner sa compétence, malgré le vœu des parties ? Ce serait entrer dans une série de difficultés. Dans l'ordre d'idées soulevé par la proposition, il faudrait aussi laisser les affaires civiles au jugement des tribunaux de commerce, si les parties y consentaient, car cette juridiction n'a pas un caractère plus spécial que la justice de paix. Ne faut-il pas craindre de jeter le désordre dans l'administration de la justice ? Enfin, les tribunaux de commerce sont assez rapprochés des justiciables pour qu'aucun inconvénient ne soit à craindre.

(1) Liv. II, tit. I^{er}, art. 7. Ci-dessus, introduction, § II, n° .

(2) Comparez sur cette question les observations de MM. Metz, de Renesse, de Ridder, et le rapport de M. de Haussy (Recueil, pp. 61, 158, 169, 172, 180, 186 et 175). — DELWARDE, § 1 ; — DELEBECQUE, n° 7 ; — *Revue de légis.*, t. III, p. 331 (GRENIA) ; — BENECH, pp. 508, 509, 514 et 516.

(3) V. discussion de la loi sur l'organis. jud., à la séance de la Chambre des représentants du 16 mars 1867. — *Revue de droit international*, 1869, pp. 215 et 215 ; — BOIRREAU, t. VII, n° 55.

(4) V. liv. II, tit. I^{er}, art. 2, du projet.

V. — Dans l'état actuel de la législation, l'art. 1^{er} de la loi du 25 mars 1844 souffre trois exceptions déposées dans les art. 60 du Code de procédure de 1806, 64 de la loi du 22 frimaire an VII et 73 du décret du 14 juin 1813 ⁽¹⁾. D'après ces dispositions, le juge de paix ne peut connaître, même dans les limites du taux de sa compétence, ni des actions formées par les officiers ministériels en paiement de frais (à moins que ces frais n'aient été faits devant lui), ni des matières fiscales, ni des actions en dommages-intérêts contre les huissiers pour le fait de leur charge.

Ces dispositions doivent disparaître.

Quant aux matières fiscales, nous entendons les faire rentrer dans le droit commun (ci-dessous, n° xxvii) ; il ne faut plus de privilège pour le trésor public.

La suppression des avoués enlève à l'art. 60 du Code de procédure la plus grande partie de son utilité pratique, car il ne s'applique point aux avocats. Pour les greffiers, ils ont toujours soin d'exiger une consignation préalable ⁽²⁾. Restent les huissiers, qui éprouveraient du maintien de l'art. 60 plus d'inconvénients que d'avantages. Il ne faut, en effet, point perdre de vue qu'un grand nombre d'huissiers résident dans les cantons ruraux et qu'il leur est plus commode de saisir le juge de paix ; la réclamation d'ailleurs ne présente jamais de difficulté sérieuse, puisque le coût de tous les actes d'huissier est détaillé ⁽³⁾.

Enfin, le décret de 1813 est contraire aux principes : si la partie juge à propos de ne réclamer à l'huissier qu'une somme modique de dommages-intérêts, pourquoi la contraindre à porter son action devant le tribunal civil ?

VI. — Passons à l'art. 3, qui étend la compétence des juges de paix en certaines matières, dont ils sont appelés à connaître même au delà de 300 francs, mais seulement alors en premier ressort. Cette compétence spéciale est relative aux baux (nos 1-4), au louage de services (n° 5), à certaines catégories de dommages (nos 6-8), aux obligations entre voisins (n° 9), enfin aux actions possessoires (n° 10).

Plusieurs causes d'extension de compétence, qui se trouvent dans la loi française du 25 mai 1838, ont été avec raison écartées de notre législation. Il en est ainsi spécialement des art. 2, § n° 4 et 6 n° 4, de la loi précitée.

Pour voter l'art. 2 (débat des hôteliers, voituriers et carrossiers avec les voyageurs), le seul motif qu'on ait fait valoir en France, c'est l'urgence de semblables réclamations ; mais ce motif est insuffisant à lui seul ; où faudrait-il s'arrêter dans cette voie ? Le juge des référés aura compétence, et tous les intérêts seront ainsi sauvegardés. D'ailleurs, comme l'a dit M. Metz à la Chambre des Représentants, ces contestations sont assez fréquemment d'un intérêt modique,

(1) Nous ne parlons pas de l'art. 14 du Code de proc., qui n'est pas une véritable exception, et dont il sera question plus loin (n° lxx).

(2) On se demandait d'ailleurs, s'il fallait appliquer l'art. 60 aux greffiers de justice de paix. — CURASSON, I, n° 184.

(3) Pour les notaires, nous n'avons pas à nous en occuper. (V. L. 25 ventôse an XI, art. 51.)

et alors le juge de paix en connaîtra ; ajoutez que quelques-unes rentrent dans la compétence commerciale. Enfin, les procès relatifs aux pertes ou avaries offrent parfois à décider des questions fort délicates.

Il est superflu d'insister sur les contestations relatives au paiement des *nourrices* (art. 5 n° 4 de la loi française). Il est rare, au moins dans notre pays, que leurs réclamations soient supérieures à 300 francs. C'est à elles à ne pas laisser accumuler les termes.

En troisième lieu, la loi française soumet au juge de paix les demandes en *pension alimentaire* fondées sur les art. 203, 206 et 207 du Code civil, et n'excédant pas 150 francs par an ⁽¹⁾. Mais, lors de l'élaboration de la loi, cette disposition a été combattue par la presque unanimité des cours d'appel. Les motifs qu'on a fournis pour l'établir ne sont pas concluants. On a dit qu'il fallait arrêter les haines de famille dans le cabinet du juge de paix, et donner aux indigents le moyen d'échapper à la charité publique. Mais rien n'empêche ceux-ci de solliciter de leurs parents un secours temporaire de 500 francs ; et, dès lors, le juge de paix emploiera sa médiation ⁽²⁾.

En résumé, sur les trois points dont il vient d'être parlé, nous ne proposons aucun changement à la loi de 1844.

VII. — Il n'en est pas de même en ce qui concerne les *baux*. Les quatre premiers numéros de notre art. 5 s'occupent de cette matière. Mais c'est le n° 1 seul qui contient une grave innovation.

La loi de 1844 n'avait introduit aucun principe nouveau à cet égard. Les art. 2-5 de cette loi ne faisaient qu'énoncer des corollaires de la règle générale déposée dans l'art. 1^{er} ; et la loi du 5 octobre 1833 n'avait pas été abrogée ⁽³⁾.

D'après le système de ces deux lois combinées, le juge des référés devenait compétent, lorsque le taux de la demande excédait la compétence ordinaire du juge de paix ⁽⁴⁾.

Le système français, déposé dans l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 ⁽⁵⁾, reproduit presque textuellement par le n° 1 de notre article, paraît infiniment préférable. C'est une des dispositions dont l'application a produit en France les meilleurs résultats ⁽⁶⁾. A différentes reprises, il a été reconnu à la Chambre des Représentants qu'il y a des réformes à opérer dans la législation qui règle l'expulsion des petits locataires ⁽⁷⁾. A l'occasion du tarif, il y aura lieu d'examiner s'il ne faut pas, comme en Italie et comme M. Lelièvre l'a autrefois proposé,

(1) V. dans un sens analogue : Loi luxemb. de 1842, art. 9 n° 4 ; — Code italien, art. 71 § 2 ; C. sarde de 1859, art. 2. — Add. BENECH, p. 288-303.

(2) V., au surplus, l'art. 19 du titre suivant.

(3) DELWARDE, *Observ.*, §§ XVIII-XXI.

(4) CLOES, n°s 44-46 et 59.

(5) Successivement modifié, quant au chiffre, par les lois du 25 mai 1854 et du 5 mai 1855.

(6) BENECH, p. 121-124 ; — RIVIÈRE, *Expos. raisonnée des lois de la compétence* (1840), t. I, p. 71-74.

(7) *Annales parlem.*, 1853-54, p. 713 et 807 ; — 1-55-56, p. 299, 300 et 355.

exempter ces poursuites des droits de greffe, timbre et enregistrement. Mais l'extension de compétence adoptée ici est déjà de nature à faire taire beaucoup de plaintes. En effet, dans les locations dont le loyer annuel ne dépasse pas 300 francs, le juge de paix statuera d'une manière définitive, tandis que le juge du référé ne statue jamais que par mesure provisoire (art. 10, n° 2). Dans ce système, la loi de 1833 est abrogée. Le magistrat cantonal jugera avec plus de rapidité et moins de frais, pour le cas où il ne réussirait pas à obtenir une conciliation, qu'il est mieux à même de tenter que le président, puisqu'il est plus à portée des justiciables et qu'il les connaît mieux ⁽¹⁾. Toutes les questions qui surgissent à cette occasion sont d'ailleurs d'une solution facile.

Nous avons peu de choses à dire des n°s 2, 3 et 4 de notre art. 3 ⁽²⁾. Une observation commune à ces dispositions, c'est qu'on n'examine plus ici le chiffre de la location annuelle. Le juge de paix est compétent dans tous les cas, pour connaître de cette nature de contestations ⁽³⁾.

En ce qui touche les réparations, la loi de 1841 avait textuellement reproduit la disposition de la loi de 1790 (art. 10, n° 3). Mais la doctrine a établi que les mots : *maisons et fermes* n'ont rien de limitatif : il convient donc de les supprimer. Au lieu de : *locatives*, nous disons, comme la loi française : *mises par la loi à la charge des locataires*, pour faire comprendre que les règles générales de compétence reprendraient leur empire, si des réparations extraordinaires étaient imposées par une clause du bail ⁽⁴⁾.

La rédaction du n° 3 est plus précise que celle qui nous régit. Elle dit assez que le projet n'admet plus la restriction portée par la loi française de 1838 ⁽⁵⁾. Même observation sur le n° 4. La finale est empruntée au projet de 1856 (art. 57, n° 5); elle se justifie d'elle-même.

VIII. — Après avoir traité du louage des choses, nous avons réglé la compétence en matière de louage de services. Tel est l'objet du n° 5 de l'art. 3. Toute la dernière partie de cette disposition est empruntée à la loi française (art. 3, n° 3), sauf qu'on a retranché les mots « *au jour, au mois ou à l'année*, » comme trop restrictifs, la règle paraissant devoir s'appliquer aussi, par identité de motifs, aux

(1) Il est entendu que les mots : *loyers ou fermages* comprennent les pots-de-vin, les prestations en nature et charges accessoires, telles que le paiement des contributions ; en un mot, tout ce que le locataire doit pour prix de sa jouissance, d'après les clauses et stipulations du bail ; — *défaut de paiement*, on sous-entend : des loyers, etc. : cela va de soi ; — *expulsions*, on sous-entend : de locataires ou fermiers. — N'est pas comprise dans le n° 1 l'expulsion d'un tiers avec lequel le propriétaire n'a pas contracté. Bruxelles. 6 avril 1868 (*B. jud.* ; XXVI, 725).

(2) L. de 1841, art. 7 n° 2 et 3 ; L. de 1838, art. 4 n° 2 et 3 ; C. pr. 1806, art. 3 n° 3 ; RODIÈRE, t. I, p. 68-69 ; BENECH, p. 181-185.

(3) En 1790, le projet du comité n'admettait, au contraire, la compétence du juge de paix, aux cas des n° 2 et 3, que si le prix du bail n'excédait pas 300 francs, mais cette restriction disparut lors de la rédaction définitive.

(4) Comparez Code de Parme, art. 63 n° 5.

(5) BENECH, p. 104-106 ; DELWARDE, § VIII.

ouvriers qui travaillent à la pièce. On a préféré la précision de cette loi au texte trop laconique de celle de 1841 (art. 7) ⁽¹⁾.

Mais la première partie du n° 5 tranche une très-grave controverse, en déférant au juge de paix, à l'exclusion des tribunaux de commerce et même des tribunaux civils, les contestations entre les commerçants et leurs commis.

Les éléments de cette controverse sont connus ⁽²⁾. La jurisprudence belge est défavorable à la compétence des tribunaux de commerce ⁽³⁾, qui n'a pas davantage trouvé de partisans au sein de la commission. En législation, il est certain que le louage d'ouvrage n'a rien de commercial. C'est ce que la commission de la Chambre des pairs avait proclamé, en formulant un amendement dont on ne s'explique pas le rejet ⁽⁴⁾.

Dans tous les cas, une solution législative est indispensable, et quels que soient les motifs émis par les diverses opinions, il importe que la réciprocité soit admise, c'est-à-dire que la même juridiction soit compétente sur l'action du commis contre son patron, et sur celle du patron contre son commis. C'est le seul moyen de faire cesser les incohérences de la doctrine et des arrêts.

Un membre de la commission a émis l'avis qu'il faudrait laisser tous ces débats à la connaissance du tribunal civil : ils peuvent porter, a-t-il dit, sur des sommes considérables ; ce n'est pas seulement, en effet, sur le traitement qu'il peut y avoir procès, mais aussi sur l'exécution du mandat donné au commis. A ce point de vue, celui-ci ne peut-il pas réclamer l'application du droit commun ? Au moins ne conviendrait-il pas de fixer une limite pour le louage d'ouvrage comme pour le louage des choses (V. le n° 4 de notre article) ?

Sans se dissimuler la gravité de ces objections, la majorité a pensé que le juge de paix pouvait sans danger retenir la connaissance de ces affaires ⁽⁵⁾. Indépendamment de la célérité qu'elles exigent, nous voyons une analogie suffisante dans les autres dispositions du n° 5, non moins que dans les n°s 7 et 8 du même article. Toutes ces questions sont d'une solution facile, et la compétence du juge de paix sera un bienfait pour toutes les parties

IX. — La compétence du juge de paix en matière de dommage causé par des injures, voies de fait ou violences légères est réglée au n° 6 de notre art. 3. Cette disposition a été mise en rapport avec le Code pénal (art. 561, n° 7, et 563,

(1) Le sens du mot *domestiques* est fixé. V. *Moniteur universel* des 25 juin 1837 et 7 avril 1838 ; RODIÈRE, p. 62 ; BENECH, p. 186-195 ; Cass. B., 10 août 1840 ; CLOES, n°s 79-82 ; ADNET, n°s 315-319.

(2) V. ADNET, n°s 520-526.

(3) Bruxelles, 6 fév. 1843 (*P.*, 44, 13) ; 4 juil. 1837 (*P.*, 38, 324) ; 12 août 1839 (*P.*, 60, 248) ; Cologne, 19 juil. 1832 (*Journ. du pal.*, 55, 1, 556) ; Trib. de Bruxelles, 22 déc. 1860 (*Belgiq. jud.*, XIX, 58). V. cep. Bruxelles, 3 janv. 1862 (*Belg. jud.*, XX, 246).

(4) Séance du 24 juin 1837. — BENECH, t. 1, p. 198-200.

(5) Il ne s'agit, bien entendu, que des engagements entre patron et commis, *comme tels*, et non de tout contrat quelconque qui pourrait intervenir entre eux sur un objet étranger au mandat (analogie de l'interprétation donnée à l'art. 472 du Code civil).

n° 3) et elle précise différents points controversés sous l'empire de la loi de 1841 (art. 7, n° 5) ⁽¹⁾.

C'est par erreur que la loi française de 1838 (art. 5, n° 5) a mis les injures écrites sur la même ligne que les injures verbales ; les premières sont beaucoup plus graves et il convient de restreindre la compétence civile du juge de paix dans les mêmes limites que la compétence du tribunal de police. C'est ce que déjà avait reconnu le projet de 1836 ⁽²⁾. Il ne faut pas faciliter l'accès des tribunaux aux poursuites pour injures et calomnies : elles troublent profondément la société. De plus, il y aurait anomalie à voir le juge de paix connaître *au civil* de faits qui, *au criminel*, échappent à sa juridiction.

Il est inutile de reproduire la finale de l'art. 7, n° 5, de la loi de 1841 : « *lorsque les parties ne sont pas pourvues par la voie criminelle.* » Cela est de droit (C. d'instr. crim., art. 1-3) ⁽³⁾.

X. — La compétence du juge de paix en matière de vices rédhibitoires (n° 7) est nouvelle. Le Code de Parme (art. 63, n° 8) nous a donné l'idée de cette attribution, tout à fait en rapport avec le caractère de la juridiction dont il s'agit. Déjà aujourd'hui, d'après l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1830, c'est au juge de paix qu'il appartient de nommer des experts, comme préalable à la poursuite. Il faut faire un pas de plus, et lui donner la connaissance de ces sortes d'affaires, qui soulèvent rarement des questions ardues.

Nous n'avons rien innové en ce qui concerne les actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes (n° 8). Cette disposition est maintenue avec l'interprétation qui lui a été donnée par la jurisprudence et par la doctrine ⁽⁴⁾.

XI. — La disposition consignée au n° 9 de l'art. 3 est fort importante ; elle s'occupe des contestations relatives aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, telles que le bornage, et à celles qui sont établies par la loi ⁽⁵⁾. Quelques-unes de ces matières figuraient déjà tant dans la loi française de 1838 (art. 5, n° 1 ; art. 6, nos 2 et 3), que dans la loi belge de 1841 (art. 7, n° 1, et art. 9, §§ 2 et 3). Mais, suivant la judicieuse observation de Benech, ces législations avaient manqué de logique. Laissons parler cet éminent jurisconsulte ⁽⁶⁾ :

(1) V. CLOES, n° 87 ; BENECH, p. 222-223 ; RODIÈRE, p. 63 ; Nancy, 6 avril 1842 (P., 45. 68). — La calomnie était-elle comprise dans le mot *injures* de la loi de 1841 ? Oui : trib. de Bruxelles, 28 déc. 1866 (Belg. jud., XXV, 107) ; Trib. d'Anvers, 16 nov. 1867 (Belg. jud., XXVI, 450).

(2) Art. 22 n° 3. V. procès-verbaux de la commission qui a rédigé ce projet, p. 95 et 96. Le mot *rixes* nous a également paru inutile. Le projet du comité de 1790 disait : « *rixes et voies de fait légères* » (tit. III, art. 9).

(3) Un jugement du tribunal de paix, 2^e canton de Bruxelles (11 mars 1867. B. jud., XXV, 518), a cependant cru pouvoir argumenter de ces expressions pour établir l'incompétence du juge de paix au cas de *paroles dommageables*, mais non *injurieuses*.

(4) ADNET, nos 153-160 ; — L. 1790, titre III, art. 10 § 1^{er} ; C. pr. 1806, art. 5, n° 1 ; L. 1838, art. 5, n° 1 ; L. 1841, art. 7, n° 1 ; C. pén. (1867), art. 557, n° 6. — C. italien, art. 82.

(5) Nous savons que cette terminologie est incorrecte, mais le Code civil l'ayant consacrée (art. 659 ; intitulés des chap. I^{er} et II du titre des *Servitudes*), il faut bien s'y soumettre.

(6) P., 390-399 ; — add. p. 172, note.

« On le voit tout à coup (le législateur) s'arrêter dans les réformes, comme s'il doutait de la sûreté des voies dans lesquelles il s'est engagé. Il pose des principes, et n'admet ni les conséquences, ni les analogies. Il pénètre un instant sur le terrain des servitudes qui dérivent de la situation des lieux, et des servitudes établies par la loi; il en prend possession, mais il n'ose pas s'y établir : il songe tout aussitôt à le désert. Il défère à ces juges, parmi les premiers, la connaissance des contestations relatives au *bornage*, et maintient dans la juridiction ordinaire la *clôture*. — Dans la classe des secondes, il fait entrer dans le lot des juges de paix, les actions qui ont trait au curage des fossés, à l'élagage des arbres et des haies, aux travaux et constructions énoncés dans l'art. 674 du C. civil, et il n'étend pas son innovation aux différends que fait éclore la *mitoyenneté* des murs, des fossés et des haies. L'analogie n'était-elle pas cependant saisissante? Toutes ces actions n'ont-elles pas entre elles un air de famille qui prouve que, fort souvent, elles sont régies par le même principe, qu'elles soulèvent des questions généralement homogènes, qui peuvent toutes être facilement décidées par la vérification des lieux? »

Ces lignes étaient écrites avant l'adoption de la loi belge; cependant on s'est borné, en 1841, à copier les textes critiqués.

Il faut cependant choisir entre deux parties : ou laisser toutes ces matières dans le droit commun, ou les déférer toutes au juge de paix.

Plusieurs membres de la commission ont opté pour le premier. Ils ont dit : De très-graves difficultés peuvent surgir à propos du bornage, de la mitoyenneté, etc. Au-dessous de 300 francs, ces débats seront attribués au juge de paix (art. 2); mais, au delà, il convient que le tribunal de première instance soit reconnu compétent. Pour ce qui concerne spécialement l'action en bornage, il est rare que sa valeur dépasse 300 francs, à moins qu'elle ne serve à déguiser une véritable revendication. Que de questions ardues n'a-t-on pas soulevées à propos de cette réserve de la loi actuelle : *lorsque la propriété n'est pas contestée*? D'après l'opinion de ces membres, le juge de paix doit restreindre sa mission à la fixation des limites, au vu des titres sur lesquels les parties sont d'accord, et à la position des bornes. Du moment qu'une parcelle de terre, quelque minime qu'elle soit, fait l'objet d'un débat de propriété, le juge de paix doit se déclarer incompétent. Si l'on objecte à ces membres que la mission du juge de paix devient, en ce cas, presque nulle, ils répondent que c'est une erreur, car ce magistrat seul a le pouvoir de contraindre le voisin à borner, lui seul imprime à l'abornement un cachet d'authenticité que des géomètres ou experts seraient incapables de lui donner, enfin il condamnera le voisin récalcitrant à payer la moitié des frais (art. 646 du Code civil).

La majorité de la commission adopte, au contraire, la disposition du n° 9. Ce que Benech dit de la mitoyenneté et de la clôture, s'applique tout aussi bien aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage, à l'écoulement des eaux, etc. (4). En général, ces débats sont d'une solution simple

(1) L. 27 avr. 1848 (irrigation). Add. L. 27 avr. 1845 (franc-bord des chemins de fer); L., 10 juin 1851 (drainage).

et facile, et d'ailleurs la ressource de l'appel devant le tribunal civil est là pour parer à tout danger sérieux d'usurpation de pouvoirs. Cette décision aura encore l'avantage de débarrasser les cours d'appel d'un certain nombre de procès, souvent peu importants, mais qui leur arrivent aujourd'hui, à cause de la difficulté d'en déterminer la valeur d'une manière précise.

Il avait même paru à un membre de la majorité qu'il fallait faire disparaître comme superflue la réserve : « *pourvu que le droit de propriété ou de servitude ne soit pas contesté.* » Il a dit que cette formule, qu'on retrouve répétée avec insistance dans les lois de 1838 et de 1841 ⁽¹⁾, est précisément une source d'équivoques, et que d'ailleurs, en l'inscrivant dans la loi, le législateur a uniquement cédé au préjugé combattu ci-dessus (n° 1), préjugé d'après lequel l'examen des droits réels immobiliers échapperait, absolument et dans tous les cas, à la connaissance du juge de paix. En présence de notre art. 2, cette formule n'a plus de raison d'être. D'ailleurs, il va de soi que si l'un des voisins prétend, par exemple, être propriétaire de deux champs entre lesquels le bornage est demandé, ou d'une portion déterminée du champ de l'adversaire, la question en litige se transforme ; et le juge devient incompétent (sauf naturellement l'application de l'art. 2). Cela n'a pas besoin d'être dit dans la loi. Il est compétent pour telle nature d'actions, non pour telle autre toute différente ⁽²⁾. Des difficultés de ce genre peuvent se présenter devant toutes les juridictions ⁽³⁾.

Toutefois, la commission a maintenu la réserve, pour manifester son intention de définir ici la compétence du juge de paix dans le sens qui a été fixé par la jurisprudence depuis 1841. Contrairement à ce qui a été avancé plus haut par quelques membres, la cour de cassation de France a décidé *in terminis* que le juge de paix a le droit, en général, de connaître de la contestation de titres soulevée sur une action de sa compétence, cette contestation n'offrant qu'une simple défense à l'action principale ⁽⁴⁾. Cette opinion est seule conforme aux principes.

XII. — La dernière attribution des juges de paix, et sans contredit la plus importante, est celle des actions possessoires (art. 3, n° 10).

(1) « Lorsque la *propriété* n'est pas contestée..., lorsque le droit de propriété et de *servitude* ne sont pas contestés..., lorsque la propriété ou la *mitoyenneté* du mur ne sont pas contestés..., lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés... »

(2) C'est ainsi que sous l'empire de la loi de 1841 (art. 9), on a jugé que l'action en dommages-intérêts pour infiltrations venues de la propriété du voisin, qui n'avait pas observé l'art. 674 du C. civ., échappe à la juridiction du juge de paix. Bruxelles, 4 déc. 1863 (*B. jud.*, XXIV, 157, sur les conclusions de M. l'avocat général Mesdach).

(3) Comparez C. for. belge, art. 145 ; C. for. franç., art. 182 ; DELWARDE, § VII ; CLOES, n° 143, 148 ; BENECH, p. 286 ; RODIÈRE, p. 60, 61, 81-85.

(4) Cass. fr., 22 juil. 1861 (D. 506). Add. Cass. fr., 1^{er} février 1842 (*P.*, 99), 12 avr. 1845 (*P.*, 288) ; 2 avr. 1850 et 19 juil. 1852 (*P.*, 641) ; Cass. B., 19 févr. 1846 (*P.*, 47, 254) ; Gand, 14 janv. 1850 (*P.*, 57). CURASSON, II, n° 755-758. Quant à l'action en bornage, le C. sarde de 1859 avait adopté un autre système. Son art. 6 portait : Les juges de mandement connaissent de l'établissement et de la reconnaissance des bornes, *quand la propriété contestée n'excède pas la valeur de 1,000 livres.*

Ici quelques développements sont indispensables.

Notre disposition est beaucoup plus laconique et plus exacte que celles qu'elle est destinée à remplacer ().

Après avoir indiqué *certaines variétés* d'actions possessoires comme rentrant dans la compétence des juges de paix, la loi des 16-24 août 1790 ajoutait : *et de toutes autres actions possessoires* ⁽²⁾. Cette addition, répétée par le Code de 1806, avait un sens ; n'ayant pas énuméré à l'avance *toutes* les variétés, on employait une formule générale et compréhensive.

Mais, tel n'est pas le mode de langage que doit adopter le législateur, toutes les fois qu'il est possible de l'éviter. Aussi le projet français de 1835 disait simplement : « Le juge de paix connaît... *de toutes actions possessoires* ⁽³⁾. »

Cependant la cour de cassation (de France) réussit à faire admettre dans la loi de 1838 une rédaction infiniment plus vicieuse que celle de 1790, et notre loi de 1841 l'a bientôt imitée. Après avoir retranché de l'énumération certaines variétés textuellement prévues par la loi de 1790 ⁽⁴⁾, on signale d'une manière expresse : « *les entreprises sur les cours d'eau...*, la *complainte*, la *dénonciation de nouvel œuvre*, et la *réintégration* ; puis on répète : . . . *et de toutes autres actions possessoires*. . . » Ce qui est un non-sens, car toutes les actions possessoires connues rentrent dans l'une ou dans l'autre des catégories précitées ⁽⁵⁾. Il était, d'ailleurs, fort inutile de viser les *entreprises sur les cours d'eau*, car elles donnent lieu, en réalité, à une action possessoire ordinaire ⁽⁶⁾.

Mais faut-il, comme l'ont fait les lois de 1838 et de 1841, distinguer différentes espèces d'actions possessoires ; et, en cas d'affirmative, quelle peut être l'utilité de semblable distinction ? « La *complainte*, disent les annotateurs de Curasson ⁽⁷⁾, demeure le type des actions possessoires, et comprend la *réintégration*, entendue de la simple dépossession : en perdant la détention, on ne perd pas le droit de possession, pourvu qu'on soit dans l'année ; dès lors la dépossession-matérielle n'a pas plus d'importance que le trouble. » Telle est la base de notre théorie, déjà consacrée, nous le pensons, par l'art. 23 du Code de 1806 ⁽⁸⁾.

XIII. — Toutefois, avant d'aller plus loin, disons un mot de deux réformes radicales qui ont été proposées par quelques écrivains, sans trouver d'appui au sein de la commission.

(1) L. 1841, art. 9 § 1^{er} ; — Compar. L. fr., 1838, art. 6 n° 1 ; L. 1790, tit. III, art. 10 ; C. pr. 1806, art. 3. n° 2.

(2) Le projet voté à la séance du 15 juillet 1790 disait : « Et de toutes autres *complaintes* possessoires. »

(3) HENRIOT DE PANSEY (chap. XVII) avait critiqué les expressions de la loi de 1770.

(4) « Déplacements de bornes, usurpation de terres, arbres, haies et autres clôtures. »

(5) En admettant, d'ailleurs, ce qui sera examiné ci-après (n° XV), que la dénomination de *nouvel œuvre* soit autre chose aujourd'hui que la *complainte*. — V. CURASSON, n° 521 ; BENECH, p. 251 264.

(6) Encore moins fallait-il se donner la peine de réserver les droits de l'autorité administrative. — V. ADNET, n° 406-408.

(7) Tome II, p. 17.

(8) Comparez les expressions précitées du projet de 1790.

Dans un rapport lu à l'Académie des sciences morales et politiques, le 18 juin 1835, et qui avait pour objet l'examen de la statistique de la justice civile, M. Béranger se demandait : « Si le maintien des actions possessoires dans notre législation moderne n'est pas l'effet d'un vieux préjugé ; s'il ne serait pas plus simple de laisser la possession à celui qui jouit, et de plaider sur-le-champ au principal ? »

Ces idées ont été parfaitement réfutées par Bordeaux, à l'ouvrage duquel nous nous référons ⁽¹⁾ : « En fait, dit-il notamment, il est peu fréquent que l'action possessoire soit suivie de l'action pétitoire. On n'agit ordinairement au possessoire que lorsqu'il y a absence de titres suffisamment explicites. On ne discute guère possessoirement pour un immeuble tout entier, mais plutôt pour l'accessoire d'un immeuble : un fossé, une haie, la position des bornes. Il faut, le plus souvent, que le juge se transporte sur les lieux. »

A propos de l'opinion qui voudrait voir les actions possessoires dans le domaine du tribunal civil ⁽²⁾, le même publiciste fait remarquer que ce serait là une source de frais et de difficultés. Ajoutons ce que dit un autre auteur estimé ⁽³⁾ : « Décourager les voies de fait, en leur enlevant l'avantage qu'elles essayeraient de conquérir, reconnaître au détenteur qui, pendant un certain temps, a joui de la chose, le droit de continuer sa détention, jusqu'à la démonstration de droits de propriété contraires, faire disparaître cette incertitude fâcheuse aux intérêts publics, qui, planant sur la possession, suspendrait le travail et entraverait la culture, tel est le but social que s'est proposé le législateur, en donnant, au moyen des actions possessoires, une sanction au droit de possession. »

Ce premier point paraît donc jugé.

Une autre réforme, diamétralement contraire à celle qui vient d'être indiquée, consisterait à laisser toujours au juge de paix la connaissance des actions possessoires *en dernier ressort*. Elle a été fortement préconisée par Lavielle ⁽⁴⁾.

Aujourd'hui, on le sait, ces affaires ne sont jamais jugées qu'à charge d'appel. Les lois de 1858 et de 1841 ont édicté cette règle, pour couper court aux controverses qui avaient surgi sous l'empire de la loi de 1790. La jurisprudence de la cour de cassation de France avait varié. Jusqu'en 1822, elle consacra ce double principe : le juge de paix ne connaît de la complainte qu'en premier ressort, à moins que le demandeur n'ait ajouté à ses conclusions une demande de dommages-intérêts n'excédant pas 50 francs ⁽⁵⁾. C'était là une erreur de droit évidente ; la cour accordait plus d'importance à l'accessoire qu'au principal. Quand on réclamait la restitution de la possession sans plus, on avait la ressource de l'appel ; si, au contraire, on réclamait cette restitution et 50 francs de dommages-intérêts, on perdait cette faculté !

(1) P., 597-403. — Add. REGNARD, n° 239.

(2) Il en est ainsi à Genève. Le projet du comité, en 1790, portait dans le même sens (tit. IV, art. 8) : Le tribunal du district connaîtra en première instance de toutes les causes personnelles, possessoires et réelles.

(3) BOURBEAU, VII, n° 269.

(4) *Etudes*, p. 68-84.

(5) Conformes : Code de Parme, art. 67 ; C. sarde (1834), art. 8, § 2.

Aussi la jurisprudence se modifia bientôt, et il fut établi en principe que toute action possessoire est d'une valeur indéterminée et que les dommages-intérêts accessoires n'exercent aucune influence sur le ressort. C'est cette nouvelle doctrine qui a été traduite en loi, et elle est généralement approuvée ⁽¹⁾.

Et pourtant, il nous semble qu'elle n'est pas plus exacte que la première : de plus, elle est trop favorable à la multiplication des procès. La statistique démontre que la plupart des actions possessoires s'attaquent à des propriétés de peu de valeur. L'action possessoire n'est pas plus de valeur indéterminée que l'action pétitoire. Tout ce qu'on peut raisonnablement demander et ce que nous accordons ⁽²⁾, c'est que la valeur de la possession soit provisoirement calculée au même taux que celle de la pleine propriété. Cela posé, nous n'avons pas eu de peine à faire rentrer ce genre d'action dans le cadre de notre système. Si l'immeuble litigieux n'exécède pas 300 francs, le juge de paix statuera sans appel : au cas contraire, l'appel sera ouvert ⁽³⁾. De cette façon, tous les intérêts seront sauvegardés, et la solution proposée est incontestablement juridique. Les neuf dixièmes des actions possessoires ne dépasseront pas le prétoire de la justice de paix. Quant au dixième restant, il est juste que l'intérêt qui s'y rattache permette de porter la cause devant une juridiction supérieure.

XIV. — Revenons à l'examen des conditions requises pour la recevabilité des actions possessoires : tel est l'objet de notre art. 4.

Après avoir étudié les innombrables dissertations qui ont été écrites sur ce sujet, on se convaincra que le mieux est d'en revenir à la simplicité de l'art. 25 du Code de procédure civile, disposition dont la pensée a été méconnue et torturée dans tous les sens. Nous avons cherché à rédiger le nouveau texte avec une précision telle, que l'équivoque ne fût plus possible.

Les nos 1 et 3 de l'art. 4 se bornent à consacrer le maintien des principes du Code civil, au titre *de la prescription*, principes appliqués généralement à la matière, par la jurisprudence ⁽⁴⁾.

Il résulte du texte adopté que le projet n'admet l'action possessoire qu'en matière immobilière. Presque tous les auteurs interprètent déjà en ce sens la loi actuelle, par argument de l'art. 3 du Code de 1806 ⁽⁵⁾. De plus, il faut que l'immeuble ou le droit réel immobilier soit susceptible d'être acquis par prescription ⁽⁶⁾. D'où cette conséquence que l'action possessoire ne sera pas reçue au regard des servitudes discontinuées ou non apparentes.

(1) BENECH, pp. 268 et 269,

(2) Section II ci-dessous, art. 31.

(3) Quant à l'influence des demandes accessoires en dommages-intérêts, V. art. 21 ci-dessous.

(4) V. Cass. b., 14 déc. 1846 (P. 610) et 15 déc. 1864 (P. 63, 11); Cass. fr., 6 juin 1855 (D. 250), 25 mai 1855 (D. 56, 87), 9 avril 1856 (D. 57, 56); 14 juillet, 26 août, 9 décembre 1858 (D. 540); — CURASSON, II, nos 568-582.

(5) Cass. b., 14 fév. 1862 (P. 104); — CURASSON, II, nos 606-715; WODON, *Possession*, n° 10; — *Contrà*, Code civil italien, art. 693, 698; et HUC, *Etudes sur ce Code* (2^e éd.) p. 158.

(6) Code italien, art. 690. V. toutefois la critique de HUC, p. 155-155; — C. de Parme, art. 544, § 2; — Comparez : BOURBEAU, nos 562-566.

La question est aujourd'hui controversée ⁽¹⁾.

L'opinion consacrée par le projet paraît la plus juridique. On convient, dans le système contraire, qu'il faut absolument, en ce cas, un titre pour colorer la possession; mais, dès lors, ne se place-t-on pas en dehors des conditions normales? D'ailleurs, ce système donne lieu à des difficultés pratiques ⁽²⁾. De plus, quel serait le but de l'action? Bourbeau lui-même reconnaît « que la possession annale d'une servitude ne dispense pas d'en établir l'existence légale dans le procès pétitoire ⁽³⁾... »

Pour définir le trouble et la dépossession, il suffit de se référer aux principes généraux ⁽⁴⁾.

XV. — En ne parlant plus de la *Dénonciation de nouvel œuvre*, nous avons eu l'intention de redresser les fausses doctrines qui se sont inspirées du rappel intempestif de cette antique formule, fait par les lois de 1838 et de 1841. Il faut, au contraire, la reléguer dans l'arsenal des vieilles lois romaines, où l'ancienne jurisprudence française avait eu le bon esprit de la laisser. L'ordonnance de 1667, en effet, n'en disait rien; Rodier, Jousse, Bornier, Pothier la passaient complètement sous silence. Il en fut de même de la loi de 1790, du Code civil, et du Code de procédure civile; c'est apparemment pour compliquer une matière déjà si difficile que la loi de 1838 l'a rétablie, et que notre loi de 1841 s'est empressée de suivre cet exemple. Cette action est admise chez quelques nations étrangères ⁽⁵⁾, mais, sous l'empire de notre législation, elle n'a guère trouvé de défenseurs. On s'est donné beaucoup de peine pour découvrir qu'elle pourrait bien en être l'utilité, et, franchement, on n'a rien trouvé qui vaille. Seulement, on en a pris texte pour inventer de nombreux systèmes ⁽⁶⁾, tandis que, dans notre droit moderne, la *Dénonciation de nouvel œuvre* n'a aucun caractère particulier; c'est purement et simplement une plainte; en d'autres termes, une action possessoire ordinaire.

Quoi qu'il en soit, le mieux est de supprimer cette qualification surannée, qui

(1) Dans le sens du projet, V. *Revue critique de légist.*, III, p. 340; et IV, p. 188 (DONLENGOUR). — Add. L. genev., art. 260. — *Contra*: *Revue crit.* III, p. 926; et IV, p. 397 (GROS); BOURBEAU, n° 371-373; CURASSON, n° 697-699.

(2) Comp. BOURBEAU, n° 419.

(3) N° 441. — Add. CURASSON, n° 741.

(4) Cass. b. 6 fév. et 19 juin 1851 (*P.*, 287 et 330); Cass. fr. 17 nov. 1847 (*D.* 48, 59); 29 déc. 1858 (*D.*, 59, 112); 6 avril et 14 déc. 1859 (*D.*, 152 et 304); CURASSON, n° 522-326; WODON, n° 95-101.

(5) C. civ. italien, art. 698 et 699; C. de Parme, art. 63. n° 1. C. civ. sarde, art. 1506, 1507; C. proc. sarde (1859), art. 3, n° 5; L. espagnole (1855), art. 738-747. Mais ces codes admettent aussi, comme ayant une nature particulière, l'*actio dummi infecti* (C. proc. ital., art. 83, n° 5). — BILHARD a écrit une longue dissertation (*Référés*, p. 572-579), pour établir que cette action existe encore en France. Ses arguments n'ont convaincu personne.

(6) Comparez: DELWARDE, *Observ.*, § VI; CLOES, n° 114-129; ADNET, n° 416; WODON, n° 164-183; FOUCHER, n° 269-274; BENICH. p. 240-244; CURASSON, II, n° 551-556; BONNIER, *Proc. civ.*, n° 905; BOURBEAU n° 292-293; Cass. fr., 20 juin 1845 (*P.*, 733) et 4 fév. 1856 (*D.*, 296).

est de nature à susciter des embarras, notamment au cas où les ouvrages dont on se plaint sont achevés. Toute la question est de savoir si le demandeur est encore dans l'année du trouble. Dès lors, il est fondé à exiger la destruction des travaux entrepris ou terminés au mépris de sa possession : sinon, la compétence du juge de paix deviendrait illusoire ; c'est la judicieuse remarque de Curasson.

XVI. — Restait la fameuse question de savoir s'il faut reconnaître un caractère particulier à la *réintégrande*.

Oui, répondent un grand nombre de jurisconsultes ⁽¹⁾, elle est dispensée de la possession annale ; et telle est la jurisprudence constante de notre cour de cassation et de la cour de cassation de France ⁽²⁾. Cette doctrine a été érigée en loi à Genève, aux Pays-Bas et en Italie ⁽³⁾.

Le législateur français de 1838 et le législateur belge de 1841 ont eu la prétention d'imposer la même solution, en se bornant à mentionner la réintégrande comme formant une variété des actions possessoires.

Mais la controverse a continué, car le texte de ces lois est éminemment équivoque. Dire que la réintégrande est une action possessoire, est-ce dire qu'on la dispense de la possession annale ? C'est précisément déclarer tout le contraire, car les actions possessoires restent soumises aux prescriptions générales et absolues de l'art. 23 du Code de procédure, qui, jusqu'ici, n'a pas, que nous sachions, été abrogé. Suffit-il que MM. de Haussy, de Garcia et Raikem aient dit, dans les travaux préparatoires que telle était leur opinion personnelle, pour que cette opinion ait passé dans la loi, sans que le texte y fasse la moindre allusion ⁽⁴⁾ ? Le même fait s'était produit en France, et les auteurs s'accordent à en tirer des conséquences diamétralement opposées ⁽⁵⁾.

La thèse qui dispense la réintégrande de la possession annale a été répudiée par l'unanimité des membres de la commission, comme violant, de la manière la plus expresse, la disposition de l'art. 23 du Code de procédure civile, et comme étant contraire aux principes.

Cette thèse ne se fonde, à vrai dire, que sur deux vieux adages, répétés sous toutes les formes : « *Spoliatus ante omnia restituendus* ; — *nul ne peut se faire justice à soi-même*. »

(1) Je citerai les plus récents : BONNIER, n° 918 ; BOURBEAU, p. 400, 401 ; REGNARD, n° 250-256 ; BOURBEAU, n° 281-291 ; WODON, n° 113-123 ; Add. un fragment inédit de MERLIN, publié par la *Belg. judic.* XXVII, p. 15.

(2) Cass. b. 27 avril 1845 (*P.*, 142) et 31 juill. 1845 (*P.*, 46, 165) ; Cass. fr., 5 avril 1841 (*P.* 295) ; 8 juill., 5 août 1845 (*P.*, 46, 48) ; 22 nov. 1846... ; 10 août 1847 (*P.*, 286) ; 5 mai 1848 (*P.*, 741) ; 25 mars 1857 (*D.*, 559) ; 2 juill. 1862 (*D.*, 354) ; 10 fév. 1864 (*D.*, 544).

(3) L. genev., art. 261 ; C. de 1830. art. 609 ; C. civ. ital., art. 695-697.

(4) Oui, répondent RAIKEM, disc. de rentrée, 1841, note 5 ; CLOES et BONJEAN, *Jurisp. des trib.*, IV, p. 560 ; XI, p. 765 ; ADNET, n° 451 et 453, et la jurisprudence : trib. de Liège, 40 fév. 1844 (*P.*, 46, 169) ; 29 nov. 1845 (*Bel. jud.*, II, 202) ; V. aussi *Belg. jud.*, X, 500. -- Mais voyez en sens contraire : DELEBECQUE, *Comment. législ.*, n° 82.

(5) FOUCHER, n° 268 ; BENECH, pp. 236-240, 267 ; CURASSON, n° 544, Add. C. sarde (1834), art. 120.

Mais les adages ne peuvent prévaloir contre les textes de la loi, et il faut dire avec Benech : « Cette doctrine a contre elle l'histoire et la philosophie du droit ; elle exhume mal à propos une maxime du droit canonique, entachée d'une double usurpation : la maxime est usurpatrice, en effet, et parce qu'elle doit son origine à une fausse décrétale, et par ses empiétements sur les matières du droit civil. Elle rappelle enfin une société essentiellement différente de la nôtre ; en un mot, elle constitue un anachronisme flagrant ⁽¹⁾. »

A leur tour, les annotateurs de Zachariæ ont écrit ⁽²⁾ : « Les motifs d'ordre public que l'on invoque pour justifier l'opinion contraire ne nous paraissent plus concluants sous l'empire d'une législation qui, punissant de peines plus ou moins sévères toute espèce de violences contre les personnes, ainsi que toute destruction ou dégradation de propriétés, offre des garanties suffisantes contre toute atteinte à la paix sociale et à la sûreté des individus et des propriétés. »

Au point de vue de l'histoire, notre opinion seule est sérieusement soutenable.

Il n'y a aucun argument à tirer du droit romain, puisque jamais, ni pour la complainte, ni pour la réintégrande, les auteurs de cette législation n'exigèrent l'annalité de la possession. C'est là un point constant.

Plus tard, toutes les dispositions de l'ordonnance de 1667 placèrent textuellement sur la même ligne la réintégrande et la complainte, les deux seules actions possessoires qui fussent reconnues à cette époque.

Le comité de l'assemblée constituante avait proposé de dire que le juge de paix connaîtrait de toute action en complainte et en réintégrande. La loi des 16-24 août 1790 se borna à parler, d'une manière générale, des actions possessoires, donnant ainsi à entendre qu'elles étaient toutes régies par les mêmes règles.

Lors de la communication aux tribunaux du projet de Code de procédure civile, la cour de cassation distinguait nettement les deux actions, et cependant, elle faisait de la possession annale leur règle commune. Voici ce que portaient les art. 35 et 36 du projet joint à ses *Observations* : « Les actions en complainte et en réintégrande ne peuvent être fondées que sur deux faits : 1° sur une possession paisible, publique et continuée *pendant un an*, à titre de propriétaire ; 2° sur le trouble ou la spoliation qu'a essuyés le possesseur, par voie de fait, dans l'année. » Au conseil d'Etat, pas une voix ne s'éleva contre cette doctrine, qui fut traduite en loi, d'une manière plus concise, dans l'art. 23 du Code.

L'expression de *réintégrande* ne se rencontre qu'une seule fois dans nos lois modernes, c'est à l'art. 2060 du Code civil. On saisit à peine la portée de l'argument qu'ont voulu déduire de cette incidente les partisans de l'opinion que nous combattons.

Et d'ailleurs, pour aller au fond des choses, qu'est-ce donc que la réintégrande?

(1) Tout comme le projet récent du Sénat belge, qui eût voulu compléter le Code pénal par l'établissement de la contrainte par corps, dans tous les cas de dol et de fraude.

(2) AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ (éd. 1850) § 494 et note 9.

On dispute même sur la définition.

C'est ainsi que, généralement, on oppose la réintégrande à la complainte, en faisant observer qu'au premier cas le possesseur a été entièrement dépossédé, tandis qu'au second il a été simplement troublé.

Dans ce système, il ne faudrait pas vérifier la cause de la dépossession; il importerait peu qu'elle fût ou non le résultat de la violence. Mais un des auteurs cités ci-dessus ⁽¹⁾ a signalé combien dès lors serait étrange l'anomalie que présenterait la thèse que nous combattons : « Le simple possesseur, a-t-il dit, armé de la réintégrande contre celui qui viendrait à le dépouiller, reste sans action contre celui qui n'exerce qu'un simple trouble; la loi qui lui donne le droit de se faire réintégrer ne lui donne pas celui de se faire maintenir! »

C'est, sans doute, pour échapper à ce résultat odieux autant qu'absurde, que Dalloz ⁽²⁾ accorde la réintégrande à celui-là même qui a été simplement troublé, pourvu que ce soit par *voie de fait ou violence*. Dans ce système, le point décisif à examiner serait l'origine du trouble ou de la dépossession.

Telle est l'opinion qui tend à prévaloir.

On dit, à son soutien, que la réintégrande a pour objet la répression d'un *délit ou quasi-délit*.

Mais si cela était vrai, nous sortirions du cadre des actions possessoires pour retomber sous l'empire de l'art. 1382 du Code civil. Dès lors, l'économie de la loi de 1841 ne serait plus intelligible. Car, s'il s'agit vraiment d'un délit, pourquoi ne pas rester, au point de vue de la compétence, dans le droit commun? Pourquoi donner toujours la connaissance de ce délit au juge de paix, et pourquoi ne lui accorder de pouvoir qu'en premier ressort, quelque minime que soit le dommage? On n'a jamais répondu à ces objections.

Nos adversaires conviennent ⁽³⁾, et il le faut bien, que si la réintégrande présente quelque utilité, c'est seulement en faveur du possesseur évincé qui ne réunit pas les conditions exigées par la loi pour intenter la complainte. En d'autres termes, la complainte protège le possesseur, non-seulement contre un simple trouble, mais contre une expulsion totale. Et, en effet, d'après la fiction légale déposée dans l'art. 2243 du Code civil, celui qui est expulsé est censé conserver la possession pendant un an; de sorte que, dans la théorie moderne, la dépossession n'est pas plus que le trouble; au moment où le demandeur perd réellement la possession légale, il n'a plus l'action possessoire, puisque à cet instant l'action a passé aux mains de son adversaire qui, à son tour, a la possession annale ⁽⁴⁾.

Les partisans de la réintégrande font, d'ailleurs, une concession qui ruine leur thèse. On leur demande si cette action appartient à celui qui n'a eu la possession que pendant un jour, une heure. Et ils reculent; ils exigent quelques semaines,

(1) REGNARD, n° 250.

(2) *Rép.*, V° *Action possessoire*, n° 52.

(3) Par exemple, WODON, n° 114.

(4) Il est d'ailleurs tout à fait erroné de prétendre, comme le fait PONCET (*des Actions*, n° 60), que, pour le même fait, on peut exercer successivement la réintégrande et la complainte, V. WODON. t. II, n° 662.

voire même quelques mois ⁽¹⁾. Mais que d'arbitraire dans la fixation de cette durée ! Pourquoi ne pas admettre franchement l'annalité de la possession ?

Enfin, ce que nos adversaires n'expliqueront jamais, c'est la singularité de procédure, le circuit d'actions qui apparaît, quand la réintégrande s'exerce contre l'ancien possesseur annal, et que celui-ci, immédiatement après avoir succombé, recouvre le droit d'agir en complainte contre celui-là même dont il a dû subir l'injuste réclamation. Vainement a-t-on parlé, pour cette hypothèse, d'une *complainte reconventionnelle* ⁽²⁾, les principes y résistent énergiquement, et plusieurs auteurs ont dû l'avouer ⁽³⁾.

Quoi qu'il en soit, il est urgent de trancher la question par un texte formel, et non pas, à la façon du législateur de 1838 et de 1841, par des inductions à double entente. Il est déplorable que les juges de paix soient, à l'heure qu'il est, en présence d'une aussi sérieuse difficulté. Le projet en évitera le retour, puisqu'il décide explicitement (art. 4, § fin.) que l'ensemble des conditions requises est exigé aussi bien pour le cas de déposssession par violence ou voie de fait que pour les autres cas ⁽⁴⁾.

Et cela est juste : la possession qui mérite seule la protection de la loi, c'est une *possession juridique* ⁽⁵⁾. Or, pour les défenseurs de la réintégrande, une possession précaire, vicieuse, furtive, violente, et même délictueuse, doit être protégée par cette action ⁽⁶⁾. Nous considérons une semblable proposition comme subversive de toutes les notions de légalité. Et cependant cette proposition est une conséquence fatale du système qui écarte l'annalité, car l'art. 23 du Code de procédure civile ne peut être scindé, et en dehors de ces prescriptions, toute base fait défaut.

XVII. — Ici vient se placer une observation importante.

Les dispositions du projet sur la nature des actions possessoires figureraient mieux sans doute au Code civil, puisqu'elles touchent au fond du droit. Il est difficile, convenons-en, de justifier rigoureusement la place qui leur est ici assignée au milieu des règles sur la compétence, mais comme il est indispensable de régler la matière, dont le Code civil ne dit rien, et que les art. 23 et suivants du

(1) WODON, n° 150. — Cass. fr., 8 juillet 1845 (D., 404); — 10 août 1847 (D., 555); 23 mars 1857 (D., 58, 513).

(2) DALLOZ, *Rép.*, V° *Action possessoire*, n° 104.

(3) Notamment WODON, n° 129 et 665.

(4) Dans le même sens, TROPLONG, *Prescription*, n° 505 et suiv.; et *Contrainte par corps*, n° 84 et suiv. — MARCADÉ, *Prescription*, art. 2228, 40; V. CHAUVEAU, *Question* 107, n° 2 et Supplément; RODIÈRE, I, p. 90-95; CÉRASSON, II, n° 540-560 et les notes (p. 84-89); BORTARD et COLMET-DAAGE (éd. 1865), I, n° 654; — ALAUZET, *Actions possessoires*, ch. XI; — DE PARRIV, *Act. poss.*, p. 161 et suiv. — *Revue critique*, IV, p. 581-588 (compte rendu du livre de DE PARRIV, par BENCHE, n° V-VIII), V. p. 546-561 (DÉROM); IV, p. 74-79 (SELIGMAN).

(5) Celui qui possède avec les qualités requises doit être présumé propriétaire. C'est ce qu'attestent les recherches sur la saisine. — Code forestier, art. 145; L. 1^{re} fév. 1844 sur la voirie, art. 15, et rapp. de la section centrale; L. 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, art. 55.

(6) BOURBEAU, n° 554; WODON, n° 124-128 et 151.

Code de procédure civile doivent être compris dans le travail de révision, force nous a été de déposer dans ce titre les principes qui pourront plus tard être rétablis dans le Code civil, si jamais la révision de cette œuvre législative est mise en délibération. On a procédé de cette dernière façon en Italie, tandis qu'à Genève la matière est restée reléguée dans le Code de procédure, à la suite des différents modes de preuve ⁽¹⁾.

Après cela, il nous paraît tout à fait oiseux de nous prononcer entre la théorie de Savigny ⁽²⁾ et celle des auteurs français. La possession est-elle un *droit*, est-elle un *droit réel*? Les actions possessoires sont-elles réelles ou personnelles? Que peut nous faire la solution de ces questions au sujet desquelles on a dépensé tant de talent, parfois tant de subtilité, alors qu'il s'agit uniquement de fixer les règles de la compétence ⁽³⁾?

XVIII. — La question du maintien des art. 24-27 du Code de 1806 a été ensuite agitée.

Un membre de la commission a proposé de supprimer purement et simplement ces dispositions, et il a fait valoir à l'appui de son opinion les considérations suivantes :

« Le maintien des art. 24-27, a-t-il dit, n'offre aucune utilité pratique. Leurs dispositions se réduisent à ces deux règles : 1° le possessoire doit avoir le pas sur le pétitoire ; 2° ils ne peuvent jamais être cumulés. Or, ni l'une ni l'autre de ces règles ne tient à la nature des actions possessoires. Elles ont été inconnues à la législation romaine, au droit canonique, et aux usages du parlement de Flandre ⁽⁴⁾. Quelques ordonnances françaises les introduisirent (octobre 1446, 1535) uniquement parce que l'on craignait de voir l'instruction de la question de propriété retardée par celle de la question de possession. L'ordonnance de 1667 (tit. XVIII) les adopta, et ses dispositions ont été, sans examen, transcrites par les rédacteurs du Code de 1806.

« Elles ont été modifiées à Genève. Si la loi (art. 266) interdit le cumul du possessoire et du pétitoire, elle s'empresse d'ajouter : « Ils seront instruits et jugés l'un après l'autre, à moins que le pétitoire ne fût de nature à être vidé plus promptement ou aussi promptement que le possessoire. » Or, l'exception détruit la règle, car, dans ce pays, c'est devant le même tribunal que sont toujours portées les deux questions ; il est donc toujours le maître d'apprécier l'opportunité du cumul.

(1) Tit. XIX, *Du pétitoire et du possessoire en matière d'immeubles*.

(2) Dont M. WODON s'est récemment fait le vulgarisateur en Belgique.

(3) Le silence du projet sur la *recréance* donne assez à entendre que nous admettons, avec la jurisprudence belge, la suppression de cette ancienne institution coutumière, dont le résultat était de laisser au juge la latitude de ne pas statuer définitivement sur le point litigieux. V. Trib. de Liège, 8 juill. 1848 (*B. Jud.*, XIII, p. 42). WODON, n° 160-165. *Contrà* BONNIER, n° 926; RODIÈRE, I, p. 96; CURASSON, n° 725-724; BOURBEAU, n° 431-435; Cass. fr., 9 décembre 1840 et 5 nov. 1860 (D. 490); — Loi genevoise, art. 263.

(4) MERLIN, *Rép.*, V^{is} Pétitoire, § III, et *Complainte au parlement de Flandre*.

« Chez nous, les questions possessoires sont portées devant le juge de paix. Quand l'affaire n'est pas d'une valeur supérieure à 300 francs, on n'entrevoit aucun danger au cumul (art. 2 du projet). Au delà, si le juge se permettait de trancher une question de propriété, son jugement serait annulé, en vertu des règles de la compétence, sans qu'il fût besoin de formuler le principe du non-cumul.

« Ce n'est pas tout : on a voulu étendre outre mesure l'application de ce principe, et c'est en quoi il serait dangereux de le maintenir. On a dit que le juge de paix ne peut apprécier les titres de propriété. ⁽¹⁾ Or, c'est là une erreur manifeste. Déjà le président Favre écrivait au XVI^e siècle, que les titres sont souvent nécessaires « *ad colorandum possessorium* », et l'on disait même autrefois : « *in conflictu duarum possessionum, titulata possessio vincit.* » Curasson a bien résumé les principes à suivre : « La possession (requisie pour les actions possessoires), dit-il, doit remplir les mêmes conditions que celles qu'exige la loi pour prescrire. Toutes ces conditions sont censées remplies de la part du propriétaire qui possède en vertu d'un titre ; le juge de paix doit consulter le titre pour caractériser la possession. ⁽²⁾ »

« Quant à la fin de non recevoir prévue à l'art. 26, elle ne se justifie pas. On convient que la demande pétitoire n'emporte pas renonciation à la possession ⁽³⁾. Dès lors, que la loi me laisse pourvoir à mes intérêts comme je l'entends. Je puis me raviser et trouver plus simple d'agir au possessoire. On me donne la faculté de le faire pour causes nouvelles, mais en vertu de quel principe me déclare-t-on déchu du droit de me prévaloir des anciennes ?

« Enfin, l'art. 27 présente quelque contradiction avec l'art. 25. Puisque les deux actions sont parallèles, qu'elles ne peuvent se confondre, qu'importe le résultat de l'une sur l'autre ⁽⁴⁾ ? Que le vainqueur au possessoire poursuive sa conquête, nous n'y voyons pas de mal. Mais cela ne doit pas empêcher le vaincu de recourir, sans tarder, aux moyens que la loi lui offre de réparer sa défaite ? ⁽⁵⁾ »

Ces observations n'ont pas prévalu, et la majorité de la commission a décidé le

(1) Ci-dessus n° XI. — Add. : trib. de Charleroi, 15 janv. 1844 et une dissertation de M. S. PIERREZ (*Belg. jud.*, II, p. 924) ; *Rev. crit.*, III, p. 540 et suiv.

(2) CURASSON, n° 568 ; Dans le même sens : CHAUVEAU, *loc. cit.* ; BOURBEAU, n° 506, 508, 447, 421, 422 ; WODON, n° 676-685, 701, 702 ; *Revue crit.* IV, p. 78, 79 (SELIGMAN. — Cass. B., 17 janv. 1845 (*P.*, 55), 1^{re} août 1852 (*P.*, 55, 74) ; 17 déc. 1858 (*P.*, 59, 7) ; 1^{re} déc. 1864, (*P.*, 65, 74) ; Cass. fr., 17 mai 1848 (*D.*, 84), 6 juin 1855 (*D.*, 250), 11 fév. 1857 (*D.*, 53) ; 10 mars 1861 (*D.*, 162) ; 20 janv. et 6 août 1865 (*D.*, 71 et 465).

(3) Cass. fr., 9 juin 1852 (*D.*, 53, 166) ; Bastia, 6 janv. 1857 (*D.*, 58, 35).

(4) Des auteurs ont critiqué la rédaction de l'art. 27 en ce que, si l'idée qu'il consacre est bonne, il faudrait également l'appliquer au demandeur en possessoire qui vient à succomber. Remarque toutefois qu'à l'égard de ce dernier, il n'y a guère, en cette hypothèse, qu'un règlement de dépens.

(5) Le projet a fait disparaître les art. 478 § 1^{er} et 497 du Code de 1806, qui étaient des corollaires de l'art. 27, et qui venaient aussi des anciennes ordonnances françaises (ord. 1566, art. 54 ; 1667, tit. XXVII, art. 10).

maintien des art. 25-27 du Code. Tel est l'objet de l'art. 5 du projet. L'utilité réelle et pratique des actions possessoires dépend, jusqu'à un certain point de ce maintien. Ces règles, en vigueur depuis plus de deux siècles, sont entrées dans les mœurs, et la jurisprudence les applique aujourd'hui avec rectitude. Leur suppression ferait surgir des difficultés imprévues. On comprend le système de la loi genevoise, parce que précisément c'est le même tribunal qui, dans ce pays, connaît du possessoire et du pétitoire. Mais le législateur italien, au contraire, en maintenant la séparation d'attribution qui sert de base au projet, a respecté scrupuleusement l'esprit, sinon le texte; de nos art. 25-27. (1)

Ici se terminent les réflexions que nous avons à présenter sur cette matière délicate des actions possessoires.

XIX. — La dernière disposition du projet, relative à la compétence des juges de paix, est l'art. 6 qui enlève à ces magistrats la connaissance de l'exécution de leurs jugements.

Les projets belge et français de 1835 avaient une règle toute différente (2). La cour de cassation de France proposa de déférer seulement « la connaissance provisoire des difficultés d'exécution au juge de paix résidant dans un canton où ne siège pas un tribunal civil. » Ce tempérament fut écarté, aussi bien que la proposition du Gouvernement, et on en revint au principe déposé en 1806 dans le projet de Code, et disparu on ne sait trop comment. Par analogie de l'art. 442, la jurisprudence n'avait jamais d'ailleurs hésité à l'appliquer.

Ainsi, le juge de paix ne peut connaître ni de la saisie-exécution, ni de la saisie-arrêt (3), ni de la saisie-revendication (4), ni de la saisie-brandon (5), ni enfin de la saisie foraine (6).

Pour toutes ces voies d'exécution, de nombreux motifs ont été allégués pour les soustraire à la connaissance du juge de paix. Il est inutile d'y insister, puisque nous ne proposons aucune innovation (7).

Une seule exception au principe est maintenue, c'est celle qui regarde la saisie-gagerie; encore est-elle plus apparente que réelle, car la saisie-gagerie est, avant tout, une mesure conservatoire (8). Dans ce cas même, dès que des oppositions s'élèvent, le principe reprend son empire. Tel est l'objet du deuxième

(1) Code italien, art. 445-445.

(2) Projet belge, art. 4; projet français, art. 19. DELWARDE, *Observ.*, §§ XXXI, XXXII.

(3) LAVIELLE a préconisé le système contraire, p. 65 (ch. II, n° VII).

(4) La *revendication* dont parle l'art. 20, n° I de la loi du 16 décembre 1851 est une action civile ordinaire, qui rentre dans la compétence générale du juge de paix jusqu'à 500 francs. Il ne faut pas s'y tromper. CLOES (n° 50) a commis cette confusion.

(5) V. cependant, sous la législation actuelle, ADNET, n° 127.

(6) Il en est autrement aujourd'hui. L. de 1841, art. 6. On examinera au livre IV si la saisie-foraine doit être maintenue.

(7) V. RODIÈRE, p. 74; BENECH, p. 576-580; BOURBEAU, n° 50-51; ADNET, n° 16. — Séance de la commission d'organis. jud. du 25 juillet 1855 (procès-verbaux, p. 98).

(8) Ce n'est pas ici le lieu de s'occuper du magistrat compétent pour permettre la saisie-gagerie (L. de 1844, art. 6 § 2). Renvoi au livre IV.

paragraphe de l'art. 6, bien différent, sous ce rapport, du § 3 de l'art. 6 de la loi de 1841, emprunté, sans beaucoup de réflexion, à la loi française (art. 10) et critiqué par les auteurs ⁽¹⁾. Cette dernière disposition était vraiment une énigme. « Du moment, dit BENECH, qu'on n'accordait pas au juge de paix l'exécution de ses jugements, il fallait renvoyer, *dans tous les cas*, le jugement des oppositions au tribunal de première instance. Pourquoi faut-il que le législateur se soit ainsi engagé de nouveau dans une voie dont les difficultés, ou pour mieux dire, les impossibilités lui avaient été si ouvertement signalées! »

XX. — Pour conclure, en ce qui concerne la compétence des juges de paix, nous comparerons notre système à celui qui est actuellement en vigueur, et l'on verra qu'il est beaucoup plus simple.

Nous n'admettons plus que deux catégories d'affaires : l'une générale, comprenant les causes dont le juge de paix connaît toujours en dernier ressort : pour celles-ci, le chiffre de la demande est seul à consulter; l'autre spéciale, comprenant les affaires qui, même au delà de ce chiffre, sont jugées par le même magistrat, mais seulement en premier ressort. La loi de 1841 avait trois catégories, et la loi française de 1858 en a quatre (et même six, si l'on tient compte des règles particulières aux baux et aux pensions alimentaires). L'avantage, à ce point de vue, est, à coup sûr, pour le projet, qui simplifie de beaucoup une matière déjà fort compliquée par elle-même.

§ II. — *Compétence des tribunaux de première instance.*

XXI. — Les art. 7, 8 et 9 du projet concernent la compétence des tribunaux civils d'arrondissement.

Le § 1^{er} de l'art. 7 ne fait que reproduire l'art. 4, titre IV, de la loi des 16-24 août 1790, mais le § 2 de cette disposition tranche une controverse fort délicate; elle le fait dans le sens de l'ancien droit, de la jurisprudence française et du dernier état de la jurisprudence belge ⁽²⁾.

L'opinion qui refusait aux tribunaux civils la plénitude de juridiction avait réuni de très-imposants suffrages ⁽³⁾. Nous n'hésitons même pas à dire que, dans l'état actuel des textes législatifs, cette opinion est seule juridique, l'ordre des juridictions ne pouvant jamais être interverti. (C. de procéd. de 1806, art. 170 et 424.)

Mais cette opinion suscite de graves embarras et engendre des frais pour les

(1) BENECH, p. 158-145; RODIÈRE, p. 75; DELEBECQUE, n° 37 et 45; CLOES, n° 54-55; ADNET, n° 144-146.

(2) Cass. fr., 20 nov. 1848 (P., 49, 129); Bourges, 5 janv. 1859 (P., 512); Bruxelles, 12 août 1858 (P., 59, 701); Liège, 23 fév. 1864 (P., 246). — Add. CLOES, n° 205 — TEMPIER, *Reconvention*, n° 165 et 166.

(3) HENNON, *Aut. jud.*, chap. XX et XXI; BENECH, *Trib. de première instance* (tome II) p. 29-50; *Revue critique* VI, p. 547-556 (DORLENCOURT). Cass. b., 27 nov. 1855 (P., 54, 55); Trib. d'Anvers, 16 nov. 1867 et 4 janv. 1868 (B. Jud., XXVI, 450 et 154). ADNET, n° 13, et les autorités qu'il cite.

plaideurs. Aussi, dès 1806, la cour de cassation de France proposait-elle de la proscrire par un texte formel (art. 148 de ses *Observations*). La loi hollandaise du 15 mai 1829, qui devait servir d'appendice au Code Guillaume, reproduisit cette idée. Il en est de même du projet rédigé, en 1856, par la commission chargée d'élaborer un Code d'organisation judiciaire. Seulement la rédaction de l'art. 74 de ce projet laissait supposer que le demandeur pourrait également se raviser et décliner la compétence du juge que lui-même avait antérieurement saisi⁽¹⁾. Cela est inadmissible.

D'un autre côté, ce texte enlevait, d'une manière absolue, aux tribunaux civils le droit de retenir la connaissance des actions possessoires et autres causes énumérées aux art. 7 et 9 de la loi du 25 mai 1844. On cherche en vain dans les procès-verbaux les motifs de cette exclusion. Les affaires commerciales sont bien plus étrangères à la juridiction ordinaire des tribunaux civils que les actions détachées de cette juridiction, par des motifs de célérité et d'économie et attribuées aux juges de paix. Or, si, pour les premières, on reconnaît que le silence du défendeur suffit pour couvrir l'incompétence, à *fortiori* faut-il en dire autant des secondes.

Quant à la disposition finale de l'art. 7, § 2, elle semble être de droit; on a cependant cru plus convenable d'exprimer formellement cette vérité, que s'il s'agit d'une de ces actions pour lesquelles le tribunal civil a compétence en degré d'appel (art. 8), le jugement rendu en l'absence de tout déclinatoire sera naturellement en dernier ressort.

XXII. — A l'art. 9, il est traité de l'exécution, en Belgique, des jugements rendus en pays étranger.

Le § 1^{er} de l'art. 9 n'est que la traduction législative d'un principe déjà admis par la jurisprudence⁽²⁾. C'est, en effet, au tribunal civil que l'exécution doit toujours être demandée, le jugement fût-il même émané d'un tribunal de commerce ou d'une autre juridiction spéciale. Pour éviter toute équivoque, nous avons substitué au mot *jugements*, que renfermait la rédaction primitive, l'expression générique *décisions judiciaires*, pour bien marquer notre intention d'y comprendre aussi les ordonnances rendues par un magistrat isolé. Cela est d'autant plus opportun que, tout récemment, un arrêt de la cour de Paris⁽³⁾ a déclaré, au contraire, que, dans un pareil cas, il faudrait s'adresser, non au tribunal civil, mais à son président, pour obtenir l'*exequatur*. La commission considère cette doctrine comme erronée dans le présent; elle verrait d'ailleurs de graves inconvénients à la consacrer pour l'avenir; les questions d'*exequatur*

(1) « Lorsque le renvoi est demandé par l'une des parties. »

(2) Bruxelles, 25 juil. 1850 (*P.* 51. 215), 7 fév. 1865 et 18 juin 1869 (*B. Jud.*, XXIII, 195; XXVII, 484); Trib. d'Anvers, 27 juillet 1867 (*B. Jud.*, XXVI, 75); Paris, 16 avril 1855 (*P.*, 356). — V. cep. Liège, 20 nov. 1850 (*P.* 51, 70).

(3) 2 fév. 1869 (*P.*, 464). Add. cass. fr., 9 mars 1855, (*P.*, 424). — DEMANGEAT, *SUR FOELIX*, (*Droit intern.* II, n° 466, note) soutient même qu'en ce cas, aucun *exequatur* ne doit avoir lieu. — C'est une erreur évidente.

peuvent éminemment intéresser l'ordre public; il ne faut pas qu'elles soient soumises à un seul magistrat ⁽¹⁾.

Le surplus de l'art. 9 mérite de fixer plus longtemps notre attention.

Dans l'une de ses séances, la commission de révision des lois d'organisation judiciaire avait résolu d'insérer dans son projet une disposition réglant l'exécution en Belgique des jugements étrangers ⁽²⁾. Cette résolution fut ensuite perdue de vue; il est pourtant indispensable d'y donner suite.

Aujourd'hui, cette question a fait naître plusieurs systèmes. Les textes qui servent d'aliment à la controverse sont les art. 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil ⁽³⁾, auxquels il faut ajouter pour notre pays l'arrêté du 9 septembre 1814, pris contre la France par mesure de rétorsion, et reproduisant presque textuellement l'art. 121 de l'ordonnance de Blois de 1629. Un projet de loi portant abrogation de cet arrêté a été déposé, le 14 mai 1836, sur le bureau de la Chambre des représentants; mais ce projet alla, comme tant d'autres, se perdre dans les cartons.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence française et la jurisprudence belge se prononcent fortement en faveur du droit qui appartiendrait à nos juges de réviser le fond du litige décidé en pays étranger ⁽⁴⁾.

Ce système n'est pas juridique; il confond la force exécutoire avec l'autorité de la chose jugée, l'*imperium* avec la *jurisdictio*. Il est d'ailleurs profondément impolitique, et condamné par les principes de droit international ⁽⁵⁾. Aussi la commission l'a-t-elle repoussé à l'unanimité de ses membres.

Notre art. 9 énumère les points sur lesquels doit porter l'examen du tribunal. Il faut d'abord que le jugement ne contienne rien qui soit contraire à l'ordre public ni aux principes de notre Constitution; il faut ensuite que le jugement soit passé en force de chose jugée dans le pays où il a été rendu; il faut enfin que l'expédition produite soit authentique ⁽⁶⁾.

(1) Supposez, par exemple, qu'une congrégation romaine ait été instituée légataire universelle, et qu'elle demande en vertu de l'art. 1006, l'envoi en possession des immeubles dépendants de la succession et situés en Belgique.

(2) V. Procès-verbaux, p. 76.

(3) Cet art. 2123 ayant été abrogé chez nous par la loi du 16 déc. 1831, il s'est trouvé que l'art. 546 du C. de proc., qui y renvoie, est devenu boiteux. (Rapp. de M. Lelièvre ci-dessous cité.)

(4) V. notamment : Cass. B. 19 juil. 1849 et le réquisitoire de M. le proc. gén. Leclercq (P., 541); Cass. fr. 10 mars 1865 (P., 293); Paris, 22 avril 1864 (P., 65, 60). — Gand, 4 janv. 1866, et les autorités citées dans le mémoire de M. d'Elhoungne (affaire de Plotho. Belg. Jud., XXIV. p. 195-262.)

(5) DE MARTENS, *Précis du droit des gens modernes de l'Europe* (éd. Vergé, 1858), tome I^{er}, §§ 93-95. — FOELIX et DEMANGEAT, *Droit international privé*. Liv. II, tit. VII (tome II, n° 214-255). BONFILS, *compétence des trib. français à l'égard des étrangers* n° 251-286. — Rapport de M. Lelièvre (l'un des membres de la commission) à l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales (1864). — *Revue de droit international*, tome I^{er} (1869), p. 82-99; 408-416. (ASSER.)

(6) Comparez, quant à cette dernière condition : L. 16 déc. 1831, art. 77; et sur l'ensemble de l'article : C. civ. ital., disposit. prélim., art. 10 § 3 et art. 12; C. de proc. ital., art. 941 943 (D'après cette législation, c'est la cour d'appel qui est compétente). Traité du 24 mars 1760 entre la France et la Sardaigne, interprétation du 11 sept. 1860 (Gaz. des Trib. du 13 nov.).

Ces garanties nous paraissent tout à la fois nécessaires et suffisantes.

Il est une autre condition aujourd'hui exigée par les traités entre les nations européennes : c'est la réciprocité. En la supprimant, nous avons suivi le généreux exemple que vient de nous donner le législateur italien. Nos lois, au surplus, ayant effacé cette même condition en matière de succession et d'acquisition à titre gratuit ⁽¹⁾, la logique veut que nous fassions de même en matière de procédure.

Quand le jugement est passé en force de chose jugée d'après la loi étrangère, faut-il encore que les juges belges examinent si le tribunal était compétent, si l'assignation et la représentation des parties en justice ont été régulières; en d'autres termes, si les droits de la défense ont été respectés?

La négative est seule conforme aux principes qui ont fait adopter l'art. 9. S'il en était autrement, le condamné jouirait arbitrairement en Belgique de garanties qu'il ne pourrait plus réclamer dans le pays où il a été jugé. Il est vrai qu'un Belge peut aussi se trouver condamné en pays étranger, mais il doit être placé dans la même condition que l'étranger lui-même. Ne pas admettre cette solution, ce serait faire naître un conflit et une contrariété de jugements, car, dans le pays où la décision a été rendue, tout est irrévocablement accompli.

On fait une objection : Si, dit-on, à l'étranger on a commis une injustice, ce n'est pas une raison pour que, bénévolement, nous y prêtions les mains. Mais cette objection, si elle était fondée, prouverait trop; car, partant de là, il faudrait arriver à réviser tout le jugement. D'ailleurs, nous devons présumer que les tribunaux étrangers ne commettent jamais d'injustice, sans quoi notre art. 9 ne pourrait se soutenir.

Une dernière remarque à ce sujet : les mots : *passé en force de chose jugée* sont plus exacts que ceux-ci : *contre lequel il n'existe aucune voie de recours* ⁽²⁾; car le délai de pourvoi en cassation ni le pourvoi lui-même ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on puisse exécuter en Belgique précisément dans les cas où l'on pourrait le faire à l'étranger ⁽³⁾.

XXIII. — La compétence du président du tribunal civil, siégeant en référé, est réglée par l'art. 10.

Il résulte de cette disposition que les référés ne peuvent jamais être portés devant le président du tribunal de commerce, ni devant le juge de paix. L'opinion contraire de Billhard ⁽⁴⁾ n'est pas même soutenable sous l'empire de la législation actuelle. Il invoque, d'une part, les art. 106, 172, 449, 453, 486, 492 du Code de commerce, 948 du Code de procédure civile; d'autre part, les art. 594, 822,

— Cour d'appel de Casale, 14 juil. 1868. (*Belg. Jud.*, XXVII, 823). — L. espagnole de 1855, art. 922-929. — Le projet hollandais (liv. V, tit. II, art. 1-6) n'entre pas franchement dans la voie des réformes.

(1) L. 27 avril 1868.

(2) Comme le disent plusieurs traités et comme le proposent quelques auteurs.

(3) A cet égard, il faudrait, il est vrai, aller jusqu'à dire que le délai d'appel ne peut arrêter par lui-même l'exécution en Belgique, ce délai n'étant pas suspensif; mais il en résulterait simplement ceci : que le condamné poursuivi pendant ce délai relèverait immédiatement appel.

(4) *Traité des référés*, 1^{re} part., ch. viii; 5^e part., ch. ii et iii.

921 de ce dernier Code ; mais aucune de ces dispositions ne concerne le référé proprement dit, en tant qu'il devrait être porté devant un juge d'exception.

On a aussi émis le vœu ⁽¹⁾ que la loi conférât expressément la connaissance de tous les référés aux juges de paix des campagnes ; mais rien ne serait plus dangereux ; d'ailleurs, pour les cas les plus fréquents (difficultés d'exécution), une telle attribution serait contraire aux principes (art. 6 ci-dessus). Quant aux affaires de sa compétence, le juge de paix les tranche définitivement avec autant de célérité et aussi peu de frais, qu'il serait appelé à le faire au provisoire.

L'art. 78 de l'édit de janvier 1685, qui a servi de type à la juridiction des référés, précisait les cas d'urgence. Mais on reconnut bientôt l'impossibilité de dresser une énumération quelque peu complète, et la jurisprudence a suffisamment déterminé le sens et la portée de l'art. 806 du Code de procédure, pour que nous ayons cru pouvoir en maintenir, sinon les termes, du moins l'esprit. Pour éviter certains doutes, nous avons nettement séparé les difficultés d'exécution, qui portent toujours en elles-mêmes le caractère d'urgence (n° 1) et les autres cas dans lesquels le juge du référé doit rester souverain appréciateur de l'urgence (n° 5). Nous entendons l'urgence dans le sens exprimé par l'exposé des motifs de Réal ⁽²⁾ : « quand le moindre retard peut causer un préjudice irréparable ».

Le n° 2 de l'art. 10 prévoit un cas particulier, formulé déjà par la loi belge du 5 octobre 1855 (art. 2). C'est là, de l'aveu même de ses auteurs, une disposition indiquée à titre d'exemple : on eût pu même la supprimer sans inconvénient, mais peut-être un doute serait-il né de cette suppression. A notre avis, on n'a jamais pu sérieusement mettre en doute le caractère urgent des demandes en expulsion de locataires pour fin de bail ; la combinaison des art. 806 et 155 n° 3 du Code de procédure était de nature à convaincre les plus sceptiques ⁽³⁾. Et, pour le défaut de paiement des loyers, des raisons non moins solides paraissent pouvoir être déduites de l'art. 819 du même Code ⁽⁴⁾.

Notre intention d'ailleurs n'est pas d'étendre la juridiction des référés. La jurisprudence établie à Paris par le président de Belleyne et ses successeurs est arbitraire : aussi n'a-t-elle obtenu droit de bourgeoisie dans aucun autre siège, ni en France, ni en Belgique. La tendance qui se remarque parfois à exagérer les pouvoirs du président, provient, à n'en pas douter, du désir louable d'éviter aux parties les frais et les longueurs de la procédure devant les tribunaux. Mais on empiète ainsi sur le domaine du législateur. La commission ayant cherché précisément à réduire autant que possible ces frais et ces longueurs, le juge des référés devra se montrer au moins aussi circonspect qu'aujourd'hui et s'abstenir d'enlever à la connaissance du tribunal, conséquemment au bénéfice du droit

(1) V. notamment BILHARD, p. 521, 525, notes.

(2) LOCHÉ, X, p. 202, n° 46.

(3) V. cependant le rapport de M. Liedts sur le projet, devenu la loi du 5 octobre 1855.

(4) Quant au défaut de titre, nous n'en parlons plus ; car il s'agit, en ce cas, d'un usurpateur ; et l'action possessoire est ouverte (art. 4 ci-dessus). V., au surplus, à propos du n° 2 de l'art. 10, BILHARD, p. 87-96 ; — ADNET, n° 117-120.

commun, des contestations dont l'extrême urgence ne lui serait pas démontrée (1).

§ III. — *Compétence des tribunaux de commerce.*

XXIV. — Cette matière est réglée aujourd'hui par le Code de commerce de 1808 (art. 631-638); mais le projet de révision de ce Code, dont la Chambre est saisie depuis quelques années, ne renferme que la définition ou l'énumération des actes de commerce; et on a renvoyé au Code de procédure les règles de compétence proprement dites (2). Tel est l'objet de nos art. 11, 12 et 13. Cette dernière disposition ne fait que reproduire l'art. 442 du Code de procédure civile (3).

L'art. 11 énumère les différents points de la compétence commerciale. Le n° 1 de cette disposition n'est pas de droit nouveau; il ne fait que reproduire le principe déposé dans les art. 631, 632 et 634, n° 1 du Code de commerce (4).

Il n'en est pas de même du n° 2, emprunté à la loi française du 17 juillet 1856, qui a supprimé en France l'arbitrage forcé, encore en vigueur en Belgique. Le projet de révision du Code de commerce ne consacre plus cette institution (5).

Le n° 3 reproduit l'art. 1^{er} de la loi du 16 juillet 1849; et le n° 4 la disposition finale de la loi du 18 avril 1851, modificative de l'art. 633 du Code de commerce. L'interprétation donnée à ces dispositions déjà en vigueur est donc maintenue purement et simplement.

Il résulte du système adopté par les deux commissions qui se sont, jusqu'ici, occupées de la révision du Code de commerce que les art. 636 et 637 de ce Code doivent disparaître, les billets à ordre étant rangés dans la catégorie des actes de commerce, quels que soient les signataires (6). Quant à l'art. 634 n° 2, c'est là une disposition surannée et inutile. Enfin, l'art. 638 peut également disparaître. La commission de la Chambre des représentants qui a examiné le projet de Code de commerce est d'accord avec nous sur tous ces points.

(1) Pour l'appel des ordonnances de référé, V. art. 15 et 16 ci-dessous, et pour la procédure, liv. II, tit. III. — Add. sur toute cette matière, RODIÈRE, t. I, p. 162-168; BORDEAUX p. 586-589.

(2) V. Exposé des motifs du projet de révision du Code de commerce, p. 4; Procès-verbaux de la commission chargée de préparer cette révision, p. 143, 147 et suiv. — Rapport de M. Van Humbeeck sur le tit. I^{er}, p. 4-10; projet, art. 2 et 5. — Add., projet de la commission de 1856 sur l'organisation judiciaire, art. 138-144.

(3) Add. Avis C. d'Et., 17 mai 1809, sur la vente des navires saisis, et ci-dessous, art. 50. — Sur l'art. 14, ici reproduit pour mémoire, V. lois belges des 7 février 1859, tit. II, et 31 décembre 1851, tit. II; — L. 18 juin 1869, art. 156. — *Revue de droit intern.*, t. I, p. 118-157 (PRADIER-FODÈRE); — BONFILS, *Compétence*, n° 56.

(4) Pour la finale, rapprochez l'art. 5 n° 5 ci-dessus, et n° VIII du présent rapport.

(5) Nous disons *entre associés ou entre administrateurs et associés*, pour trancher une controverse. D'après le projet de révision du Code de commerce, il faut être associé pour recevoir le mandat d'administrateur d'une société anonyme. En tout cas, les opérations se rattachant à cette administration sont commerciales.

(6) V. le procès-verbal de la commission du gouvernement, p. 151 et 152. — Rapport de M. Van Humbeeck, p. 6-9. — Rapport de M. Dupont sur le tit. VIII, p. 4-8.

XXV. — Reste une question grave, tranchée par l'art. 12.

Voici l'hypothèse : Un contrat est commercial dans le chef de l'une des parties, et purement civil dans le chef de l'autre. Par exemple, un marchand livre une barrique de vin à un rentier. Quel est le tribunal compétent pour connaître : soit de l'action en paiement du prix, soit de l'action en résolution de la vente ?

D'après l'ordonnance de 1673 (tit. XII, art. 10), le rentier avait l'option d'attirer le marchand, soit devant les juges consulaires, soit devant les juges ordinaires, tandis que si le marchand prenait l'offensive, il devait nécessairement saisir la juridiction commune : *Actor sequitur forum rei*.

On prétend qu'il en est encore de même aujourd'hui ; et l'on invoque, au soutien de cette opinion, quelques paroles ambiguës échappées à Treilhard dans la discussion au conseil d'État, lorsque cet orateur parlait de la *faculté*, pour le non-commerçant, de citer le commerçant devant le tribunal consulaire ⁽¹⁾.

Mais cette doctrine est évidemment contraire aux principes. L'ordre des juridictions ne peut être abandonné à la merci des plaideurs.

Aussi la jurisprudence belge est-elle presque unanime à proclamer, dans l'hypothèse proposée, la compétence exclusive du tribunal de commerce, quand le commerçant est défendeur ⁽²⁾. Il faut convenir que la discussion au conseil d'État fortifie beaucoup cette opinion. Cambacerès et Cretet ont été fort explicites en ce sens ⁽³⁾.

Toutefois, notre art. 12 consacre, au contraire, la compétence du tribunal civil, à l'exclusion du tribunal de commerce ⁽⁴⁾. Quelle que soit la valeur scientifique de l'opinion qui vient d'être exposée, elle donne lieu à de sérieuses difficultés pratiques, spécialement au regard des demandes reconventionnelles en nullité ou en dommages-intérêts ⁽⁵⁾. Notre solution est plus simple, et seule compatible d'ailleurs avec le principe déposé dans l'art. 7 § 2. Dans les cas douteux, c'est la juridiction commune qui reprend son empire. Nul ne peut s'en plaindre, car le commerçant n'a pas perdu la qualité de citoyen ; et il sait à quel juge il est soumis, dès qu'il traite avec un particulier non-commerçant.

§ IV. — Compétence des cours d'appel.

XXVI. — Une seule innovation apparaît dans les dispositions des art. 15 et 16 ⁽⁶⁾. Le taux du dernier ressort est porté à 2,500 francs, au lieu de 2,000,

(1) Cass. fr. 6 nov. 1843 (DALLQZ, *Rép.*, V° *Compét. commerc.*, n° 24 ; 22 fév. 1859 (D., 269).

(2) Bruxelles, 25 avril 1855 (P., 256) et 12 juillet 1869 (1^{re} ch.) (Belg. *jud.*, XXVII, p. 995-999). Ce dernier arrêt est dépourvu de toute valeur doctrinale ; mais il a été précédé de bonnes conclusions données par M. Van Berchem ; Gand, 20 juin 1865 (P., 64, 222) ; Trib. de Charleroi, 5 avril 1865 (Belg. *jud.*, XXIII, 484).

(3) Séance du 8 nov. 1806.

(4) Bruxelles (4^e ch.), 6 janv. 1868 (P., 260), dont quelques motifs sont erronés.

(5) V. BOURBEAU, V, p. 87-91 ; TEMPIER, *De la reconvention*, n° 168, 170 ; DESJARDINS, *Compensation*, n° 151.

(6) Il va de soi, sans qu'il faille l'exprimer ici, que chaque cour d'appel ne connaît que des jugements rendus par les tribunaux de son ressort. De même, les appels de justice de paix sont

chiffre fixé par la loi de 1844 (art 14 et 21), et conservé par le projet de 1856 (art. 156 n° 1).

Le maintien du *statu quo* a trouvé des partisans au sein de la commission. On a dit, à l'appui de cette opinion, que le chiffre de 2,000 francs est déjà supérieur à celui qu'ont admis nos voisins ⁽¹⁾. L'appel ne doit être proscrit qu'exceptionnellement, et lorsque des dépenses certaines ne seraient pas compensées par l'espoir d'un résultat incertain. Au delà de 2,000 francs, l'intérêt du litige est suffisant pour laisser ouverte cette voie de recours, surtout si l'on considère que la procédure sera simplifiée et moins coûteuse qu'aujourd'hui.

Le chiffre de 2,500 francs a été adopté par la majorité, eu égard surtout à la dépréciation du numéraire depuis trente ans; l'économie de la loi du 23 mars 1844 ne sera donc pas changée par cette élévation. Cette valeur est sans doute considérable pour les tribunaux de commerce; mais s'il remplissent mal leur mission, c'est au législateur à les supprimer. Il y aurait une anomalie choquante à varier le taux du dernier ressort, selon que le jugement émanerait d'un tribunal civil ou d'un tribunal de commerce.

Le chapitre suivant tracera les règles à suivre pour la détermination de ce taux. On y verra également (ci-dessous, n° XXXIX) pourquoi nous admettons une seule et même base (le capital) pour toutes les matières, qu'elles soient mobilières ou immobilières.

§ V. — *Matières fiscales.*

XXVII.—Aujourd'hui, en vertu de l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII et des lois postérieures, les procès soutenus par l'administration en matière de perception de droits d'enregistrement et de timbre, droits d'hypothèque, droits de succession et de mutation par décès, etc., sont soumis à une compétence et à une procédure toutes spéciales : les juges de paix ne peuvent en connaître, l'affaire s'instruit sur mémoires, et le jugement rendu par le tribunal de première instance, seul compétent, est toujours en dernier ressort, quel que soit le chiffre du débat.

Depuis longtemps, les meilleurs esprits ont énergiquement critiqué ces anomalies ⁽²⁾.

Dans la séance du 19 octobre 1853, on disputa, paraît-il, au sein de la commission d'organisation judiciaire, le point de savoir s'il fallait maintenir la règle du dernier ressort en ces matières spéciales; les procès-verbaux nous apprennent que l'affirmative fut adoptée *par de hautes considérations d'intérêt général* ⁽³⁾. On n'eût pas mal fait d'exposer en détail ces considérations, pour l'instruction des lecteurs.

portés au tribunal dans l'arrondissement duquel sont situés les cantons de justice de paix. (V. les tableaux annexés à la loi du 18 juin 1869.)

(1) L. fr. 11 avril 1858, art. 1^{er}.

(2) V. notamment CHAMPIONNIÈRE et RICAUD, *Traité des droits d'enregistrement*, introduction.

(3) Procès-verb. p. 104.

Pour nous, il nous est impossible d'apercevoir là autre chose qu'un de ces privilèges odieux dont le fisc s'était emparé ⁽¹⁾ ; et nous proposons le retour au droit commun. L'art. 17 est rédigé dans cette vue.

Du reste, à la séance du 14 avril 1869, MM. Lelièvre et Guillery ont déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi rédigé dans le même esprit et M. Thonissen a fait, au nom de la commission, à la séance du 26 mai, un rapport concluant à l'adoption. Seulement, le projet ne modifie que le ressort et la procédure ; il ne touche pas à la compétence. Il nous semble qu'il y a là une contradiction. Les considérations que fait valoir le rapport pour écarter l'intervention des juges de paix en ces matières ne nous ont pas convaincus. Les questions de cette nature ne présentent ordinairement pas plus de difficultés que plusieurs des litiges dont ces magistrats connaissent en vertu des art. 2 et 3 du projet.

Un membre de la commission a toutefois exprimé l'avis qu'il serait dangereux de laisser aux juges de paix, sans appel ni recours en cassation, la solution définitive de questions parfois délicates, et qui intéressent au plus haut degré le trésor public.

Il lui a été répondu qu'il faut éviter cette injustice de voir un pauvre contribuable amené jusqu'en cassation pour une misérable somme. Grâce à la fréquence des cas de même nature, le fisc ne manquera jamais d'occasion de saisir la cour suprême dans des affaires dont l'intérêt sera supérieur à 300 francs. Enfin, le Ministre des Finances pourrait sans doute obtenir qu'il fût fait un pourvoi dans l'intérêt de la loi, et les contribuables se soumettraient généralement à l'arrêt.

§ VI. — *Compétence de la cour de-cassation.*

XXVIII. — Les matières civiles dont la connaissance appartient à la cour suprême se répartissent en trois grandes catégories : 1^o les demandes en cassation proprement dites ; 2^o les règlements de juges, demandes en renvoi et prises à partie ; 3^o les conflits d'attribution ⁽²⁾. Quant à ce dernier point, il se trouverait déplacé dans le Code de procédure civile ; il convient plutôt qu'il soit organisé par une loi particulière. Un projet a été élaboré par la commission d'organisation judiciaire, et nous ne croyons pas devoir nous en occuper.

Restent les deux autres catégories (art. 18) ⁽³⁾. Parlons d'abord des demandes en cassation. L'art. 19 en détermine la base ⁽⁴⁾. Il faut, soit une contravention à la loi, soit une violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité.

(1) V. dans le même sens Code italien, art. 70 § 3, 71 § 3 84 n° 1.

(2) V. L. 18 juin 1869, art. 152,

(3) Comparez L. 4 août 1852, art. 15 et 17 ; Projet d'org. jud. (1856), art. 208-211. — Add. Const. 22 frim. an VIII, art. 66 ; L. 20 avril 1810, art. 7.

(4) La loi de 1832 (art. 16) disait : contravention *expresse* à la loi. Le mot *expresse* n'a pas de sens, nous l'avons supprimé.

La législation italienne admet la violation ou la fausse application de la loi ⁽¹⁾. Elle donne comme exemples de violation : l'incompétence, l'excès de pouvoirs, une décision contraire à une disposition expresse de la loi, la violation des formes prescrites à peine de nullité, etc., etc. Elle ajoute : « Il y a fausse application de la loi, quand une disposition générale a été appliquée à un cas soustrait par la loi au domaine de cette disposition ou quand une disposition exceptionnelle a été appliquée à des cas auxquels elle ne s'étend pas. » ⁽²⁾.

La jurisprudence de notre cour de cassation est fixée sur toutes ces applications du principe ⁽³⁾, et nous ne pensons pas qu'il y ait lieu d'en faire l'objet de préceptes législatifs. Toute énumération serait ici dangereuse.

Un seul point mérite qu'on y insiste : c'est la suppression de l'art. 504 du Code de procédure civile. Cette disposition érigeait en ouverture à cassation la simple contrariété de jugements. C'était là une erreur juridique. Le règlement de 1738 (1^{re} part., tit. VI, art. 6), prévoyant cette hypothèse, voulait que le premier jugement sortît seul ses effets ⁽⁴⁾. Autre erreur : car, en n'opposant pas la chose jugée, les parties ont évidemment renoncé à se prévaloir de ce premier jugement. C'est à elles qu'il appartenait d'éviter le résultat fâcheux que peut leur procurer la seconde décision. Peu importe d'ailleurs que les jugements contradictoires proviennent du même tribunal ou de juridictions différentes. Vainement objecte-t-on qu'il faut, à tout prix, éviter le conflit : le maintien des art. 480, n° 6 et 504 n'empêcherait pas tout conflit, car il peut arriver que les parties aient laissé expirer tous les délais de recours et dès lors, il faut bien qu'en termes d'exécution le juge saisi, tranche la difficulté. C'est donc au livre de l'*Exécution forcée* qu'il y aura lieu de se préoccuper du cas prévu. Pour le moment, il suffit de constater que, si la partie n'a pas opposé la chose jugée, le second jugement fait loi. Si au contraire, ce moyen a été soulevé, et que le juge n'en ait pas tenu compte, sa décision sera cassée, non pas en vertu de l'art. 504, mais pour violation de la chose jugée. C'est en ce sens que la disposition a été comprise par le législateur italien ⁽⁵⁾. Dès lors, il n'est pas besoin d'un texte spécial.

XXIX. — Le droit de se pourvoir en cassation a toujours été limité, pour ce

(1) Code ital., art. 517 n° 3. Compar. C. sarde (1859), art. 586 : violation *formelle* ou fausse application. — Le n° 4 de l'art. 517 ajoute : « si les formes prescrites sous peine de nullité ont été omises ou violées dans le cours de l'instance, toutes les fois que la nullité n'a pas été couverte expressément ou tacitement ».

(2) Code sarde de 1859, art. 588.

(3) V. SCHUYVEN. *Traité pratique des pourvois en cassation*, n° 22 et suiv.

(4) Conforme Code sarde de 1859, art. 592 § 3, n° 1, au cas de cassation du second jugement.

(5) Code italien, art. 517, n° 8 : recours en cassation si la sentence est contraire à une autre sentence précédente, prononcée entre les mêmes parties sur le même objet, et passée en jugement, toutes les fois qu'elle a prononcé sur l'exception de chose jugée. — Le Code sarde (1859), art. 588 n° 5, donne le recours, en ce cas, contre la sentence seulement, en tant qu'elle est contraire à la chose jugée par la première. Comparez BONNIER, n° 1197. Cass. fr., 12 fév. 1844 (*J. du Pal.* 44, I, 592); Cass. b., 4 janv. 1851 (*P.*, 82).

qui concerne les jugements rendus par les juges de paix. La loi du 27 ventôse an VIII (art. 77) ne consacrait comme ouvertures, dans cette hypothèse, que l'incompétence et l'excès de pouvoirs. Le Code de procédure civile (art. 454) modifia cette disposition, en faisant de l'incompétence un grief d'appel ⁽¹⁾. La loi du 4 août 1832 (art. 16) ajouta à l'excès de pouvoirs, l'absence de publicité et le défaut de motifs, et ce dernier texte était maintenu par le projet de 1856 sur l'organisation judiciaire (art. 209).

En France, l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII fut attaqué lors de la discussion de la loi sur la compétence des juges de paix. Plusieurs membres de la 2^e commission de la chambre des députés demandèrent que la connaissance des excès de pouvoirs commis par les juges de paix fût dévolue, comme les jugements incompétemment rendus, aux tribunaux civils jugeant en degré d'appel : « Il faut, disait-on, éviter aux parties des frais considérables pour des intérêts qui ne le sont pas. La procédure si longue, si dispendieuse, devant la cour de cassation, n'existera qu'au profit des riches. La distinction entre l'excès de pouvoirs et l'incompétence est très-difficile. On introduit ainsi dans la pratique des grandes difficultés. » Le rapport de M. Renouard réfuta cette opinion. C'est à la cour de cassation, en effet, à maintenir l'ordre des juridictions, et à réprimer les excès de pouvoirs; « elle prononce non-seulement sur le jugement, mais presque sur le juge lui-même ». A la Chambre, M. Jobard revint à la charge, mais son amendement fut rejeté ⁽²⁾.

D'un autre côté, des écrivains ⁽³⁾ ont combattu la restriction de l'art. 77, et proposé d'ajouter tout au moins comme ouvertures à cassation les atteintes à la liberté de la défense, et la violation des règles d'ordre public, telles que : la chose jugée, le maintien d'une loi non abrogée, quelque contraire que soit l'usage, etc.

Mise en présence de ces diverses idées, la commission s'est prononcée pour le maintien de l'art. 16 de la loi de 1832, et elle l'a étendu, par identité de motifs, aux jugements rendus par les tribunaux de commerce dans les causes dont la valeur n'excède pas 500 francs (V. l'art. 19, § 2 du projet) ⁽⁴⁾. Il ne faut pas qu'on puisse, pour une somme aussi minime, faire les frais considérables d'un pourvoi en cassation, à moins que l'ordre public ne soit compromis. A ce dernier point de vue, l'énumération limitative de la loi de 1832 a le mérite de s'arrêter à des points très-faciles à vérifier et se rattachant tous trois au maintien des principes de la Constitution belge. Ajouter à cette énumération l'atteinte à la liberté de la défense, ce serait tomber dans le vague et l'arbitraire, et permettre

(1) Add. L. fr. 25 mai 1838, art. 14 § 2.

(2) BENECH, I, p. 409-411.

(3) V. notamment *Revue critique* (1869), XXXIV, p. 106-116, article de M. Paul COLLIER. — La loi hollandaise du 31 mai 1861 sur l'organisation judiciaire (art. 80) ouvre, sans distinction, le recours en cassation contre les sentences des juges de canton. L'art. 517 du Code italien ne l'accorde que contre les jugements prononcés en degré d'appel.

(4) On a perdu de vue la nécessité d'adopter une mesure du même genre à propos des conseils de prud'hommes. Il faudra modifier à cet égard la loi du 7 fév. 1859, à laquelle notre projet ne touche pas.

d'éluder la loi dans la plupart des cas. Quant à la violation de la chose jugée, elle ne porte atteinte qu'à un intérêt particulier. Enfin, l'abrogation d'une loi par désuétude pourrait être réprimée par l'intervention du procureur général à la cour de cassation, et l'unité de jurisprudence serait maintenue par la même voie.

XXX. — Terminons cette section par l'examen du n° 2 de l'art. 18, qui contient une innovation notable. Le projet concentre dans les mains de la cour suprême le pouvoir de statuer dans tous les cas de règlements de juges, demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, et prise à partie.

Déjà, aujourd'hui, la cour connaît seule des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; et il serait difficile de s'expliquer pourquoi le Code de procédure civile (art. 368 et suivants) lui a enlevé les mêmes demandes lorsqu'elles sont fondées sur la parenté ou l'alliance. Une seule exception est juste, c'est la disposition relative au renvoi d'un juge de paix à un autre ⁽¹⁾ : l'affaire est alors trop simple, trop peu importante pour qu'on en saisisse la cour de cassation.

Pour les règlements de juges, c'est à cette cour que, dans le principe, ils avaient été déferés par les diverses constitutions françaises ⁽²⁾ et par la loi du 27 ventôse an VIII (art. 76). Le Code de 1806 vint introduire des distinctions nombreuses et embarrassantes (art. 363). Plusieurs cas étaient restés en dehors de ses prévisions ⁽³⁾ et l'on a pu sérieusement soutenir que tout conflit négatif devait rentrer dans les attributions de la cour suprême ⁽⁴⁾. Il paraît plus naturel de faire disparaître ces distinctions. Les recours en règlement de juges sont très-rares ; il convient qu'une jurisprudence uniforme s'établisse sur cette matière importante. Aujourd'hui d'ailleurs, le jugement ou l'arrêt qui intervient, est lui-même susceptible de pourvoi ; nous retranchons donc une instance. Notre pays étant de peu d'étendue, les plaideurs ne souffriront pas de l'innovation.

Reste la prise à partie, mesure encore moins fréquente que le règlement de juges, et au sujet de laquelle le Code de procédure civile trace des distinctions analogues (art. 509). Nous ne voyons que de l'avantage à les proscrire. Un exemple récent pourrait attester la difficulté pour le plaideur de trouver un juge compétent en cette matière. D'après la nouvelle règle, c'est toujours à la cour suprême qu'il s'adressera, et, ni lui, ni le magistrat inculpé, n'auront sujet de s'en plaindre.

Enfin, une autre modification est apportée par le projet à la législation existante. Aujourd'hui, les règlements de juges, demandes en renvoi et prises à partie, quand elles sont de la compétence de la cour de cassation, sont portées,

(1) V. ci-dessous liv. III, tit. VI, art. 5 § 3. — C'est pour signaler cette exception que nous disons ici : renvoi d'un *tribunal* à un autre.

(2) Const. 1791, tit. III, ch. v, art. 9 ; const. de l'an III, art. 234 ; const. de l'an VII, art. 65.

(3) Par exemp., le conflit existant entre un tribunal et une justice de paix du même ressort.

(4) Comparez BONNIER, n° 732 ; BOURBEAU, V, p. 350, 351 ; C. d'instr. crim., art. 526, 527, 540.

même en matière civile, devant la chambre criminelle ⁽¹⁾. C'est là une anomalie que nous tenons à faire cesser ⁽²⁾.

SECTION II.

Mode de déterminer la compétence et le ressort.

XXXI. — Après avoir formulé quelques règles générales (art. 20-22), le projet envisage successivement les règles à suivre pour les matières mobilières (art. 23-30) et pour les matières immobilières (art. 31). Il s'occupe ensuite de l'évaluation du litige (art. 32-35), des demandes reconventionnelles et des incidents (art. 36 et 37). Nous suivrons le même ordre ⁽³⁾.

Il résulte de l'économie du titre que les règles qui vont être analysées s'appliquent à toutes les juridictions. On sait que la loi de 1844 a laissé prise à des controverses épineuses sur le point de savoir si les juges de paix et les tribunaux de commerce étaient soumis à toutes ses prescriptions.

§ 1^{er}. — Règles générales.

XXXII. — L'art. 20 formule un principe constant, déjà implicitement contenu dans la loi de 1844 (art. 14) qui dit : «... connaissent de toutes *actions* » ⁽⁴⁾. La nature et le montant de la demande servent seuls à déterminer la compétence et le ressort. Il est bien entendu qu'il s'agit de la demande, telle qu'elle est soumise aux juges dans les dernières conclusions. Les offres ou l'acquiescement partiel du défendeur ont toujours été considérés comme étant de nature à réduire proportionnellement la valeur du litige. C'est la demande *contestée et jugée*, dont parle l'art. 20 ⁽⁵⁾. Si le défendeur fait défaut, le demandeur ne peut valablement augmenter sa demande, sans lui signifier de nouvelles conclusions, avec

(1) L. 18 juin 1869, art. 132, reproduisant une disposition de la loi du 4 août 1852.

(2) Ci-dessous liv. III, tit. V, art. 2 ; tit. VI, art. 5 § 2 ; tit. VII, art. 6.

(3) Sur l'ancien droit, il faut lire l'excellent commentaire de Jousset sur l'Edit des présidiaux de janvier 1531, révisé en 1777. — Sources du droit nouveau. L. 16-24 août 1790 tit IV, art. 5 ; L. 25 mars 1844, art. 8, 14-19, 22 ; L. belge interprétative du 27 mars 1885. — A consulter : RODIÈRE, 1^{re} part. liv. III (tome I^{er}, p. 169-202) ; BENECH. *Traité des tribunaux de première instance* (tome II, 1859) ; Projet d'organisation jud. de 1836, art. 73-80, et Procès-verbaux des séances, p. 71-96, 103 et 104. — Add. BELLOT, Exp. des motifs du titre XXIII de la loi genevoise ; Code italien, art. 72-81, et comme sources de cette législation : Code de Parme (1820), art. 50-62 ; C. sarde (1854), art. 29-44 ; C. sarde (1859), art. 52-41. Les dispositions de ces différents Codes sont des plus remarquables, et nous ont plusieurs fois servi de modèle — V. enfin, sur les difficultés de la matière : BENECH tome II, appendice, p. 541-552.

(4) V. L. 19, § 1^{er}. D. de *Jurisd.*, 2, 4. — C. ital., 72 ; L. genevoise de 1852, art. 65 ; C. de Parme, art. 50 § 12 ; C. sarde (1854), art. 29 ; C. sarde (1859), art. 52. — Comparez C. d'instr. crim. 172 (modifié en Belgique). — La nature de la demande doit être consultée pour vérifier la compétence des juges de paix et des tribunaux de commerce (art. 5 et 11 ci-dessus).

(5) BENECH. II, p. 88 et suiv.

réassignation ⁽¹⁾. Du reste, le principe ci-dessus ne comporte aucune exception ⁽²⁾.

Mais que faut-il entendre par le *montant de la demande*?

Ni la loi de 1790, ni les lois de 1838 et de 1841, ne répondent catégoriquement à la question, ainsi laissée aux discussions du palais. Ces lois se bornent, en effet, à parler du *principal*, sans dire ce qu'il faut entendre par là ⁽³⁾.

L'édit des présidiaux de 1777 était infiniment plus précis. Son art. 3 portait : « Les juges présidiaux auront la connaissance en dernier ressort des demandes de sommes fixes et liquides qui n'excèdent pas la somme de 2,000 livres, *tant pour le principal que pour les intérêts et arrérages échus avant la demande*... A l'égard des intérêts, arrérages, restitution de fruits échus depuis la demande, dépens, dommages-intérêts, ils ne seront pas compris dans la somme qui détermine la compétence. »

On est généralement d'accord, en principe, pour décider la même chose sous l'empire de la législation actuelle; seulement on dispute sur certaines applications.

Il est certain que toute demande *née* depuis l'intentement de l'action et dépendant de l'action, est réputée *accessoire*, et n'a aucune influence sur la compétence ni sur le ressort. Il en est ainsi notamment des demandes en dommages-intérêts fondées sur le préjudice que causerait l'action ⁽⁴⁾.

La disposition de notre art. 21 fera disparaître toute difficulté. Ainsi, on résoudra par l'affirmative la question de savoir si les frais de protêt, l'enregistrement du titre, les intérêts de la lettre de change depuis le protêt jusqu'à la demande doivent entrer en ligne de compte ⁽⁵⁾. En un mot, nous croyons qu'il faut un principe nettement posé, et ce principe est celui-ci : la demande arrête l'état du litige, c'est un quasi-contrat judiciaire (l'ancienne *litiscontestatio*). Dès lors, tout ce qui est réclamé comme étant dû à la date de l'assignation, doit entrer dans le calcul à faire pour déterminer la compétence et le ressort ⁽⁶⁾.

XXXIII. — Il s'agit, à l'art. 22, d'une demande formée de plusieurs chefs : nous admettons le cumul, lorsqu'ils procèdent de la même cause; et l'adage : *Quot capita, tot sententiae*, lorsque les causes sont distinctes. Ces hypothèses étaient déjà l'objet de controverses sous l'édit des présidiaux. L'opinion com-

(1) RODIÈRE, p. 175.

(2) N° II du rapport sur le titre de la *révision des jugements*.

(3) « Pour une fois, » disait l'édit de 1551 ; « 250 livres de fonds, » disaient les commentateurs.

(4) L. fr., 25^e mai 1838, art. 7, § 2; L. fr. 11 avril 1838, art. 2 *in fine*; Projet fr. de 1838, art. 3, § 2; — C. ital. art. 72, § 2.

(5) On peut voir l'état actuel de cette question aux nos 605-607 du commentaire de M. ADNET. — Pour ce qui concerne le protêt, il est inexact de prétendre que c'est là le premier acte de l'instance; le protêt n'est même pas nécessaire vis-à-vis du souscripteur principal.

(6) *Autres accessoires*, dit notre art. 21, par exemple, dans les actions possessoires, la démolition de certains travaux. Add. L. 10 avril 1841, art. 53; L. 1^{er} fév. 1844, art. 10 et 14.

mune, combattue par Henrys, était qu'il fallait, dans tous les cas, examiner le chiffre total ⁽¹⁾.

Le projet français de 1835 consacrait cependant la doctrine d'Henrys : « Quelle que soit la valeur à laquelle plusieurs demandes réunies, *et provenant de causes différentes*, pourront s'élever, le juge de paix en connaîtra en dernier ressort, lorsque chacune d'elles n'excédera pas 150 francs... » Les motifs pour lesquels la première commission de la Chambre des députés rejeta cet article, ne valent pas une réfutation. Aussi le Gouvernement persista-t-il dans son opinion en 1837; mais la seconde commission de la Chambre réussit à faire passer l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838, qui est diamétralement contraire au système que nous adoptons à l'unanimité ⁽²⁾.

Cet art. 9 a été vivement critiqué et avec raison. Aussi n'a-t-il pas été reproduit dans la loi belge de 1841. Et, en effet, cette disposition a un double inconvénient : elle multiplie les frais et procure un moyen infailible d'éluder la juridiction du juge de paix. Il suffit, pour cela, de réunir, dans un même exploit, plusieurs demandes tout à fait distinctes, quelque absurde que soit l'une d'elles ⁽³⁾.

Le Code sarde de 1854 (art. 50) avait copié la loi française; mais le principe contraire a été établi lors de la révision de 1859 (art. 53), et a passé depuis dans le Code italien (art. 73). C'est celui que nous proposons ⁽⁴⁾.

§ II. — *Matières mobilières.*

XXXIV. — Les dispositions des art. 23 et 24 ne sont pas de droit nouveau en Belgique. L'art. 1351 du Code civil suffirait à lui seul pour justifier la première ⁽⁵⁾. Quant à l'autre, elle a été, jadis, l'objet de longs débats, et Benech ⁽⁶⁾ a vivement défendu la thèse contraire, par application des art. 1220 et 1221 du Code civil, et en exceptant seulement les matières indivisibles et solidaires. Cette thèse, d'abord consacrée par plusieurs arrêts belges, a été définitivement proscrite par l'arrêt des chambres réunies de la cour de cassation, du 11 décembre 1851 ⁽⁷⁾, rendu sur les conclusions de M. le procureur général Leclercq, et la loi interprétative du 27 mars 1855 adopta la doctrine de la cour suprême ⁽⁸⁾. Cette doctrine est seule juridique.

(1) Dans ce sens : MERLIN, *Quest. de droit*, V° *Dernier ressort*, § 6; HENRION, *Compétence*, ch. XIII; CARRÉ, *Compétence*, n° 300. — Comparez DELWARDE, *Observ.*, § XXX.

(2) Dans leurs *Observations*, les cours s'étaient profondément divisées. FOUCHER, n° 371.

(3) CURASSON, n° 820. Add. CLOES, n° 14. — BENECH, après avoir (tome I^{er}, p. 507-512) critiqué l'esprit de l'art. 9, s'est ensuite rétracté (tome II, p. 85-88). — V. à titre d'analogie, dans le sens de notre opinion, Bruxelles, 15 fév. 1868 (*Belg. Jud.*, XXVI, 285).

(4) Add. C. de Parme, art. 52, § 1^{er}. — Rapport de M. CÉSAR NORSA, au nom de la commission milanaise chargée de proposer la révision du Code italien, p. 45, note.

(5) Add. C. ital., art. 72, § 3.

(6) Tome II, p. 148-152.

(7) P., 52, 1, 58.

(8) Dans le même sens, C. ital., art. 74; C. de Parme, art. 52, § 2; C. sarde (1854), art. 31;

XXXV. — L'art. 25 est plus important : il traite des contestations sur la validité ou sur la résiliation des baux.

La cour de cassation de France juge invariablement que les procès sur l'existence, la validité, la résiliation ou l'expiration d'un bail, sont toujours hors des limites du premier ressort, parce que, dit-elle, les parties ont alors des obligations réciproques, et que le locataire ne peut se libérer de toutes ses obligations, en offrant le montant des loyers capitalisés ⁽¹⁾.

Mais les lois belges de 1833 (art. 1^{er}) et de 1841 (art. 5) ont formellement condamné cette doctrine, au moins pour ce qui concerne les demandes en résolution de bail, puisqu'elles les placent dans les attributions du juge de paix du moment où le montant des loyers n'excède pas les limites de sa compétence ⁽²⁾. La cour de Bruxelles avait cru voir se révéler dans cet art. 5 une pensée générale, et elle l'a plusieurs fois étendu aux tribunaux de première instance ⁽³⁾; il est vrai que son dernier arrêt a été cassé, mais par des motifs que la majorité de la commission ne saurait approuver ⁽⁴⁾. Quoi qu'il en soit, notre art. 25 renferme une solution contraire, déjà consacrée par la législation italienne ⁽⁵⁾.

On remarquera que cette disposition ne suppose pas un débat sur l'existence même du bail. Quand le bail existe, et que le débat porte seulement sur sa validité ou sur sa résolution, il est naturel de consulter, au premier cas, le montant de tous les loyers ⁽⁶⁾; au second, le montant des loyers encore à échoir. Mais si l'existence même du bail est mise en doute, cette base fait complètement défaut, et c'est le cas d'appliquer l'art. 52 ci-dessous.

Même solution, s'il s'agit d'expulsion pour cause d'expiration du bail ⁽⁷⁾. On a proposé, dans cette hypothèse, de cumuler les loyers pour toute la durée du bail; mais le bail étant expiré, on ne conçoit pas l'influence que pourrait avoir la question des loyers; tout ce qui est échu et payé est évidemment hors de cause. D'ailleurs, avec cette manière de voir, on arriverait à traiter plus rigoureusement (en lui ravissant le droit d'appel), celui qui aurait encore quelques termes de jouissance, que celui qui les aurait tous épuisés. Rien ne serait plus illogique, ni plus injuste. D'autres ont dit : Au cas proposé, le locataire prétend à une tacite reconduction; il faut donc appliquer les principes de cette matière et fixer,

C. sarde (1859), art. 54; RODIÈRE, p. 193. — Comparez : Cass. franç., 7 avril 1858 (P., 810); Dijon, 16 juil. 1859 (D., 205); Liège, 27 janv. 1854 (*Jur. des trib.*, II, 182); Bruxelles, 14 déc. 1853 (P., 54, 65); 26 janv. 1859 (154); 20 fév. 1862 (227); 29 mai 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, 1086).

(1) BENECH, II, pp. 114-118.

(2) Comparez : art. 2 et 19 de la loi de 1841, art. 5 de la loi franç. du 25 mai 1858.

(3) Bruxelles, 26 nov. 1865 (*Belg. jud.*, XXII, 121); 15 fév. 1867 (*ib.*, XXVI, 787) — Add. CLOES, nos 253-254. — ADNET, n° 796.

(4) Cass. B., 25 mars 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, 405).

(5) C. ital., art. 77; C. de Parme, art. 58; C. sarde de 1854, art. 58, et de 1859, art. 37.

(6) Par exemple, un mineur poursuit la nullité d'un bail en cours d'exécution; il ne s'agit pas seulement pour lui d'échapper au paiement des loyers à échoir; il entend aussi obtenir le remboursement des loyers déjà soldés, pour la portion qui ne lui a pas profité.

(7) Au contraire, l'expulsion par défaut de paiement des loyers rentre dans l'art. 25, car la cause de l'expulsion est, en ce cas, la résiliation poursuivie en justice.

par exemple, une année de loyer. A quoi l'on répond que ce serait tomber dans l'arbitraire, car l'art. 1759 du Code civil ordonne de consulter l'usage des lieux. De plus, en retenant mon immeuble après l'expiration du bail que je lui ai consenti, mon locataire peut me causer un préjudice infiniment plus considérable que la valeur d'une année de loyer. D'où il résulte que le mieux est encore de se tenir ici aux règles de l'art. 32 du projet.

XXXVI. — Aujourd'hui, aucune règle n'est tracée, par la loi, pour la fixation de la compétence et du ressort dans les débats sur la validité d'un titre de rente (rente perpétuelle, rente viagère, pension alimentaire) ⁽¹⁾. On convient que l'art. 17 de la loi de 1841 est inapplicable à cette hypothèse; mais on discute sur le point de savoir si l'évaluation est nécessaire et quels en sont les effets ⁽²⁾.

Il est bien plus simple que la loi indique les règles à suivre; notre art. 26 y pourvoit. Ainsi, les procès de ce genre seront jugés avec plus d'uniformité, au point de vue qui nous occupe. Sans doute, il y a dans cette disposition, empruntée à la loi du 22 frimaire an VII (art. 14, n° 9) et au Code italien ⁽³⁾, la consécration d'une sorte de forfait, surtout pour ce qui concerne les rentes viagères et pensions alimentaires. Mais vaut-il mieux laisser l'appréciation de ce forfait au caprice du demandeur, que de la déposer dans la loi? Ainsi posée, la question n'est pas susceptible de controverse.

Les art. 27 et 28 ne consacrent aucune innovation ⁽⁴⁾. La loi française de 1838 fait une distinction, suivant qu'il s'agit du paiement des rentes ou fermages, ou de toute autre contestation relative aux baux. Cette complication nous semble inutile; elle a été repoussée par notre loi de 1841. Il est rare que la demande en paiement soit formée longtemps après l'échéance.

XXXVII. — Il s'agit à l'art. 29 des contestations d'un débiteur avec un créancier privilégié ou hypothécaire, ou avec un créancier saisissant (en matière mobilière).

Sur le premier point, il y a aujourd'hui controverse ⁽⁵⁾. Il nous paraît que le montant de la créance garantie doit seul être pris en considération. Deux principes commandent cette solution: 1° l'accessoire doit suivre le sort du principal; 2° la valeur de la créance est toujours la mesure exacte du préjudice que peut éprouver le débiteur. D'où il suit que la valeur de l'immeuble est indifférente dans les procès de ce genre.

Quant au second point, il est résolu en sens contraire, pour un cas spécial,

(1) Si le titre n'est pas contesté, et que la réclamation se borne à des arrérages, on applique l'art. 20.

(2) CLOES, n° 35, pp. 238-241; BENECH, t. II, p. 113.

(3) Art. 76; add., C. de Parme art. 57; C. sarde (1859), art. 56. - Comparez l'art. 20, § 2 de la loi belge du 15 août 1834 sur la saisie des rentes.

(4) Comparez: C. civ., art. 1291, § 2; C. pr. (1806), art. 129; L. 23 mars 1841, art. 4; L. fr., 23 mai 1858, art. 3, § 2; add. C. ital., art. 78.

(5) Discours de M. Liédts (séance de la Chambre; 6 mai 1840); CLOES, n° 198; RODIÈRE, pp. 182 et 183; BENECH, t. II, pp. 251-254.

par la loi belge du 15 août 1854 sur la saisie des rentes (art. 20, § 2). Mais cette disposition, formulée par M. Lelièvre, n'a été l'objet d'aucune discussion⁽¹⁾, et elle est contraire aux principes du droit, en ce qu'elle envisage, pour fixer le ressort, non pas la *cause* de la saisie, mais le montant de la rente saisie⁽²⁾.

XXXVIII. — Les questions de ressort, en matière d'ordre et de distribution par contribution, sont tranchées par notre art. 30, qui termine l'énumération des bases à consulter en matière mobilière. Ces questions sont vivement débattues aujourd'hui. Les solutions que nous proposons ont été adoptées en France par la loi du 21 mai 1858 (art. 762 § 5)⁽³⁾; et elles sont conformes aux principes développés ci-dessus⁽⁴⁾.

Il est entendu que, si la régularité même de tout l'ordre est mise en question, c'est alors du montant des sommes à distribuer, qu'il faut tenir compte⁽⁵⁾. Les art. 20 et 21 ci-dessus suffisent à cet égard.

§ III. — *Matières immobilières.*

XXXIX. — La disposition contenue en l'art. 31 est une des plus importantes du projet. Elle s'écarte absolument des prescriptions déposées dans les lois de 1790, 1838 et 1841. Il importe donc de la justifier de près.

On sait que, d'après la législation qui nous régit, les bases de la compétence et du dernier ressort diffèrent essentiellement, suivant qu'il s'agit de meubles ou d'immeubles. Pour les premiers, on a égard au *capital*, pour les autres au *revenu*⁽⁶⁾. Nous parlerons plus loin des différences qui existent entre ces deux matières au point de vue de l'évaluation du litige (n° XLIV). Tenons-nous-en, pour le moment, à l'appréciation des bases adoptées.

L'ancien droit, tant dans nos provinces qu'en France, ne connaissait pas cette distinction. C'était toujours le capital qui servait de base au calcul du dernier ressort⁽⁷⁾.

Pourquoi les lois de 1790, 1838, 1841, ont-elles modifié cet état de choses?

(1) Recueil de Parent, pp. 35 et 55.

(2) Conforme à notre art. 29, § 2 : C. italien, art. 75 ; C. de Parme, art. 55 et 56 ; C. sarde (1854), art. 33-35 ; C. sarde (1839), art. 35. — Add., BENECH, t. II, pp. 265-285 ; RONIÈRE, p. 188 ; ADNET, n° 655-657.

(3) V. Cass. fr., 19 avril 1858. (P. 345) ; — CHAUVEAU, *De l'Ordre* (1859), quest. 2390 ; — HOUYVET, *Traité de l'Ordre*, n° 271, 272 ; — SELIGMAN, *Saisies immobilières*, n° 458-463.

(4) Add. sur ces questions, BENECH, II, p. 171-183 ; ADNET, n° 658-664 ; — Cass. Belg. 8 avril 1845 ; — Gand, 27 fév. 1843 et 19 janv. 1849 (P. 49, p. 86, 87) ; Liège, 1^{er} juin 1843 (P., 530).

(5) Nîmes, 9 mai 1860 (P. 61, 215).

(6) Toutefois, quand le litige immobilier doit être évalué, l'évaluation se fait en *capital*. N'est-ce point là, dans la loi de 1841, un défaut d'harmonie ?

(7) V. Édits des présidiaux de 1551 et 1777. Édits impériaux pour le pays de Liège, des 24 juin 1518, 27 juillet 1521 et 27 juin 1721. (LOUVREX, éd. 1751, tome I^{er}, p. 283, 293, 329).

C'est, disait Mérilhou dans son rapport à la chambre des députés, « que la valeur capitale de l'immeuble est une chose essentiellement arbitraire et variable suivant les lieux, les temps et les personnes. Le revenu seul a une valeur positive et fixe, dans un moment donné. »

Il nous est impossible d'apercevoir la portée économique d'une semblable observation. Le revenu ne se règle-t-il pas toujours sur le capital, et vice-versâ? Et si la valeur des immeubles varie, n'est-il pas vrai que la valeur des meubles est mille fois encore plus changeante?

Quoi qu'il en soit, le principe passa sans contradiction, et l'art. 14 de notre loi de 1841 répéta les termes de la loi française : « . . . *revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail*... » ⁽¹⁾.

Le projet français de 1835 ajoutait : « Lorsque la chose qui fait l'objet de l'action immobilière ne produira pas de revenu susceptible d'évaluation, les tribunaux jugeront en premier ressort seulement. » Pourtant, les bases proposées furent reconnues insuffisantes. La détermination en rentes est peu fréquente, disait Persil dans son rapport à la Chambre des députés ⁽²⁾, et l'habitude de donner à bail n'est pas générale. Le projet ne s'explique pas à l'égard des immeubles litigieux qui ne produisent pas de revenus susceptibles d'évaluation ; il se tait sur les immeubles cultivés par les propriétaires eux-mêmes, ou abandonnés à des colons partiaires. Il résultera de son silence que le bienfait de la loi actuelle ne profitera qu'à une faible partie de la population, que les inconvénients attachés aux demandes indéterminées se perpétueront ; on continuera à porter devant les cours royales des appels du plus mince intérêt ; les lenteurs fatigueront les justiciables, et les frais absorberont et dépasseront fréquemment la véritable valeur du procès. »

Le rapporteur ajoutait que le mal qu'il venait de signaler était sans remède. Si cela était vrai, il eût mieux valu reconnaître franchement l'impuissance du législateur à fixer le taux du dernier ressort pour les matières immobilières, et adopter une disposition semblable à l'art. 70 de la loi genevoise (sur l'organisation judiciaire), qui soumet à l'appel toutes les causes qui ne sont pas personnelles ou mobilières.

Il faut, en effet, aller plus loin que le rapport précité, et reconnaître que la *rente* et le *prix de bail* sont sans influence dans la pratique, pour la classification des causes. On discute bien sur leur portée : on se demande, par exemple, si ces bases ne doivent pas être restreintes aux personnes qui ont été parties au contrat de rente ou de bail ⁽³⁾. Mais ces discussions paraissent devoir à jamais

(1) Add. la loi du 15 août 1834, sur l'expropriation forcée, art. 72. La loi de 1790 disait : *Actions réelles* ; la loi de 1838 : *Actions immobilières* ; notre loi de 1841 : *Actions réelles immobilières*. Cette différence de terminologie a-t-elle des effets pratiques ? Il est permis d'en douter. Toujours est-il que le terme exact est celui de la loi française de 1838.

(2) V. FOUCHER, n° 552. — Séances des 22 et 25 févr. 1858. Add. les discours de Barthe et Amilhou. Les cours d'appel avaient fait des observations dans le même sens.

(3) V. RODIÈRE, p. 179-180. — BENECH (II, p. 226-237) critique la négative, défendue à la chambre des députés par Gillon, Parent et Billaut. Cette dernière opinion est cependant partagée par CLOES (n° 104). Comparez RAIKEM, Disc. de 1841.

rester dans le domaine de la théorie. De plus, comme c'est nécessairement au moment même de la demande qu'il faut se placer, et que le titre de rente ou de bail est plus ou moins ancien, cette base est en elle-même peu juridique.

Nous sommes, en conséquence, d'avis de l'abandonner. Déjà, la commission du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi sur l'expropriation forcée, avait, à l'occasion de l'art. 72, proposé de s'en tenir exclusivement au cadastre, et de répudier les prétendues bases indiquées par ces mots : *rente ou prix de bail*. Si le Sénat s'est abstenu d'opérer ce retranchement, c'est qu'il ne pouvait, à cette époque, être question de toucher incidemment à l'économie de la loi de 1841⁽¹⁾.

Il en est tout autrement de la *matrice du rôle de la contribution foncière*, au moment de la demande. Cette seconde base avait été proposée en France, mais écartée à la suite de considérations, qu'on peut lire dans le rapport de Persil, bien qu'elle eût, en même temps, été adoptée, pour un cas tout spécial, par la loi du 23 mai 1838 (art. 3). Benech⁽²⁾ regrette vivement qu'on n'ait pas généralisé cette disposition. Notre loi du 23 mars 1841 s'est empressée de le faire. Cette base présente, on ne peut le nier, certains inconvénients; mais ils sont largement compensés par l'avantage de faire trancher souverainement par les tribunaux civils une foule de litiges immobiliers de minime valeur.

XL. — Et pourtant nous voyons tous les jours les cours d'appel saisies de ces procès sans sérieuse importance. D'où cela provient-il?

D'abord, cette base du revenu cadastral n'est appliquée par la loi ni à l'usufruit, ni aux servitudes.

Ensuite, la revendication de la plus chétive parcelle de terre est invariablement accompagnée d'une demande de fruits et de dommages-intérêts; et, dès ce moment, la base indiquée fait défaut.

Ceci nous amène à parler des *actions mixtes*. Nous examinerons au chapitre suivant (n° LIV), s'il faut conserver cette qualification; mais acceptons provisoirement les données de la jurisprudence.

Après avoir donné aux juges de district la connaissance de toutes les actions *personnelles, réelles et mixtes*, la loi de 1790 ne réglait le taux du dernier ressort que pour les deux premières catégories. Dès lors, on dut se demander ce qu'il fallait faire de la dernière, et on se décida à dire que jamais les actions mixtes ne seraient jugées qu'à charge d'appel.

Or, il faut savoir que les actions mixtes, d'après l'opinion commune, sont elles-mêmes de deux catégories. Dans son discours de rentrée, en 1844, M. Raikem range au nombre des actions mixtes, l'action en pétition d'hérédité, et l'action en partage de succession. Elles ont trait, dit-il, à une *universalité*, et, *conséquemment*, la loi de 1841 ne s'y applique pas⁽³⁾. Peut-être l'éminent magistrat eût-il dû se demander quel obstacle juridique existait à l'évaluation dans le cas proposé; mais passons.

(1) Recueil des documents sur la loi de 1834, par Parent, p. 181 et 330.

(2) Tome II, p. 244-248. — Comparez art. 2163 du Code civil (abrogé en Belgique).

(3) Conforme : CLOES, nos 209-212. — Add. BENECH, II, p. 308-312.

Voilà donc déjà un grand nombre de procès absolument soustraits à la règle du dernier ressort. Fût-il évident que la succession est inférieure à 2.000 francs, peu importe : la doctrine affirme que la qualité d'héritier ne peut avoir une valeur fixe et certaine, qu'elle est donc toujours indéterminée.

S'occupant ensuite des actions qui renferment à la fois un élément réel et un élément personnel, quoique tous deux déterminables, les auteurs les déclarent encore susceptibles d'appel par leur nature même. Voici l'exemple fourni par M. Raikem : « Demande en partage d'un immeuble déterminé, formée par un individu qui se prétend copropriétaire indivis, et qui réclame, en même temps, soit les fruits perçus avant la demande, soit le montant des améliorations qu'il a faites à cet immeuble, soit la valeur des dégradations commises par un des propriétaires. » Sur quoi il établit, de la manière suivante, le droit d'appel. « Les bases du dernier ressort, dit-il, ne sont pas les mêmes pour l'action personnelle que pour l'action réelle ⁽¹⁾. Comment réunirait-on la valeur de la partie de l'immeuble contestée et la valeur des prestations personnelles? Devra-t-on capitaliser le revenu pour le réunir au montant des prestations personnelles? *La loi ne le permet pas.* » Et, malgré les efforts tentés au soutien du contraire ⁽²⁾, la thèse de M. Raikem est certaine ⁽³⁾.

Allons plus loin, et revenons à l'hypothèse ci-dessus posée; il s'agit d'une revendication avec restitution de fruits et dommages-intérêts. Force est bien d'appliquer la même solution ⁽⁴⁾. La loi est ainsi faite que le revenu de l'immeuble ne peut jamais être capitalisé pour la fixation du ressort. D'après quelles bases ferait-on cette capitalisation?

On voit donc que, dans ces hypothèses très-fréquentes, *l'accessoire l'emporte sur le principal*, contrairement à tous les principes. Cet inconvénient ne se présentera plus sous l'empire du projet, qui capitalise le revenu de l'immeuble (art. 31), et qui ordonne le cumul des chefs de demandes provenant de la même cause (art. 22). Au surplus, les art. 32 et 34 ci-dessous sont destinés à compléter le système; et nous croyons pouvoir espérer que dorénavant on ne se jouera plus impunément des prescriptions de la loi.

XLI. — C'est par suite de ces considérations qu'on lit à l'art. 31, § 1^{er} : « Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant par 50 le montant du revenu cadastral. »

Toutefois ce texte n'a pas été admis sans discussion.

Un membre de la commission avait proposé de prendre l'impôt foncier pour base du calcul à faire. Il en est ainsi dans la législation italienne ⁽⁵⁾. Mais on a

(1) Il devrait dire : « les mêmes pour l'action *mobilière* que pour l'action *immobilière*. »

(2) Gand, 16 nov. 1867 (*Belg. jud.*, XXVI, 27); — BENECH, II, p. 505-507.

(3) Add. CLOES, nos 215-217.

(4) Liège, 15 juill. 1844 et 8 janvier 1845; Bruxelles, 29 mai 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, 1086). — *Contra* : CLOES, nos 219.

(5) Code italien, art. 79 : C. sarde (1854), art. 40; C. sarde (1859), art. 39. Le multiple adopté en Italie (cent fois l'impôt foncier) serait tout à fait insuffisant dans notre pays.

répondu que l'impôt foncier est essentiellement variable suivant les circonstances, tandis que la matrice cadastrale a plus de fixité. On a ajouté que certains immeubles sont affranchis de cet impôt, ce qui ne permet pas d'y avoir égard dans le règlement de la compétence et du ressort.

D'autres ont été d'avis qu'il fallait introduire ici la règle déjà déposée dans l'art. 3 de la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession, c'est-à-dire laisser au gouvernement le soin de fixer, d'après les localités, le multiple exact du revenu cadastral. Cette matière est aujourd'hui réglée par l'arrêté royal du 23 juillet 1867, dont on a vanté l'exactitude et la précision en quelque sorte mathématique.

Mais il a été objecté à cette opinion que la loi elle-même se défie de cette précision, puisqu'elle prescrit la déduction d'un dixième. De plus, certains genres de propriétés fort importantes, par exemple les bois, ne figurent pas dans l'arrêté de 1867. Enfin, il y aurait de l'inconvénient à imposer aux plaideurs la nécessité de s'enquérir de la date de l'arrêté le plus récent : car on sait que dans le système de la loi de 1851, le multiple doit se modifier après une certaine période. Il faudrait, pour ainsi dire, faire de nouvelles éditions officielles du Code de procédure civile, pour y annexer, au fur et à mesure de leur apparition, les arrêtés royaux successivement portés.

Une base simple et uniforme est de beaucoup préférable. Qu'on ne perde pas de vue le but à atteindre. Nous cherchons une approximation, non une vérité rigoureuse et absolue, impossible d'ailleurs à trouver. Quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, il ne pourra s'élever aucun doute sur la question de compétence ou de ressort, tant l'écart sera grand entre la valeur du litige et celle que la loi adopte comme type. Ce n'est pas pour quelques hypothèses fort rares qu'il faut s'exposer à compliquer inutilement la législation. Toutes les bases qui figurent dans notre section sont entachées de quelque arbitraire ; cela est inévitable. Un fait mérite d'être signalé : En 1854, nos Chambres discutent la loi sur l'expropriation forcée, et il ne vient à l'esprit de personne de vouloir se référer au multiplicateur admis tout récemment, en 1851, par la même législature, dans une matière différente (1). Et cependant, en 1852 déjà, un arrêté royal avait mis à exécution la loi sur les droits de succession.

XLII. — La loi de 1844 ajoutait : « *pourvu que le revenu y soit spécialement déclaré* ». Cette réserve nous a paru inutile ; elle est de droit. Il n'est point permis, au cas de revendication de portion d'une parcelle cadastrale, de prendre une quotité fixe correspondante du revenu de cette parcelle. On ne pourrait pas davantage calculer la valeur du litige comme si toute la parcelle était en jeu. En semblable hypothèse, il n'y a pas d'autre ressource que de recourir à l'art. 32.

Le projet assimile la possession à la propriété (art. 31 § 1^{er}). On connaît ce mot des juristes anglais : « la possession vaut les 9/10 de la propriété. » Les questions possessoires sont aussi graves par leurs résultats que les questions péti-

(1) V. L. 15 août 1854, art. 45.

toires; elles assurent presque toujours le triomphe définitif de celui qui est maintenu en possession.

Le § 2, relatif aux saisies immobilières, conserve la pensée exprimée par l'art. 72 de la loi du 15 août 1854. Contrairement à la doctrine de Benech ⁽¹⁾, qui voulait qu'on s'attachât au chiffre de la créance (du moins jusqu'à l'époque où la saisie vient à être déclarée commune), et que l'on envisagât ainsi la saisie immobilière comme un simple incident ou accessoire, la jurisprudence a reconnu avec raison à cette mesure d'exécution un caractère réel; et, ce qui démontre la vérité de ce point de vue, c'est que la saisie est transcrite sur les registres de la conservation des hypothèques ⁽²⁾. Il y a donc une grande différence à cet égard entre la saisie immobilière et la saisie mobilière (ci-dessus n° XXXVII).

Au § 3, on consacre l'opinion généralement reçue d'après laquelle la nue propriété ou l'usufruit sont considérés comme équivalant à la moitié de la pleine propriété.

XLIII. — Quant au § 4, il traite des servitudes, et l'innovation qu'il consacre est considérable.

Aujourd'hui, le plus petit procès sur une servitude est sujet à appel ⁽³⁾. Il n'en était pas de même sous l'édit des présidiaux (1554, art. 3). Ainsi, dit Benech ⁽⁴⁾; si je demande la mitoyenneté de votre mur, l'action est indéterminée, tandis que si je réclame toute votre propriété; elle sera peut-être jugée en dernier ressort.

Que penser d'une législation qui conduit à des conséquences aussi absurdes? Que dire, d'ailleurs, d'un système qui ouvre toujours l'appel en matière de servitudes, alors que les procès de ce genre sont si fréquents? N'a-t-on pas vu, et ne voit-on pas encore trop souvent des campagnards plaider pour un droit de passage, et expropriés ensuite, pour payer les frais du procès, de la parcelle tout entière au profit de laquelle le passage était réclamé?

Il faut absolument chercher à mettre un terme à un état de choses aussi funeste. Il nous paraît d'abord évident que, pour apprécier la valeur de la servitude, il faut uniquement prendre en considération celle du fonds servant ⁽⁵⁾. Ce point a été contesté, et l'on a prétendu cumuler la valeur des deux fonds (dominant et servant) ⁽⁶⁾. Mais les motifs allégués ne nous semblent pas sérieux. Et même une servitude n'a jamais une telle importance que la valeur du fonds servant en soit absorbée. Il paraît équitable d'adopter, à titre de forfait, le quart de cette dernière valeur.

(1) Tome II, p. 265-285.

(2) Conformes RODIÈRE, p. 188; ADNET, n° 655.

(3) RAIKEM. Disc. de 1841; CLOES, n° 205. V. cep. Gand, 18 mars 1868 (*Belg. jud.*, XXVI, 570).

(4) Tome II, p. 195-204.

(5) Gand, arrêt cité ci-dessus. — Code italien, art. 79, § 3.

(6) RAIKEM. *loc. cit.*; CLOES, id. — C. sarde de 1859, art. 39.

§ IV. — *Évaluation du litige.*

XLIV. — L'édit des présidiaux avait une disposition ainsi conçue ⁽¹⁾ : « Dans le cas où les demandes auraient pour objet des effets mobiliers ou *immobiliers*, ou des droits incorporels, les juges présidiaux n'en pourront connaître en dernier ressort que lorsque le demandeur a déclaré par acte précis qu'il *évalue* ou *restreint* sa demande en principal et arrérages, intérêts ou restitution de fruits échus, à la somme de 2,000 livres ou au-dessous ; *sans qu'en aucun cas il puisse être ordonné de visite ou estimation de l'objet contesté.* »

La loi de 1790 gardait le silence sur la possibilité d'une évaluation du litige et sur ses conséquences. Il en fut de même des lois françaises de 1838. Dans l'esprit de ces lois, a-t-on écrit ⁽²⁾, l'estimation faite *d'un commun accord* par les parties peut seule déterminer la compétence ; mais, ni l'estimation du juge, ni celle des experts, ni l'évaluation pure et simple du demandeur, ni sa restriction, c'est-à-dire son évaluation accompagnée de l'option laissée au défendeur de se libérer au moyen d'une somme d'argent inférieure au dernier ressort, ne peuvent déterminer les règles de la compétence ; et la demande, conservant son caractère de demande indéterminée, ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel.

Ainsi, dans ce système, *l'évidence* même est écartée. La cour de Paris a décidé que la demande en restitution d'une action industrielle de 500 francs (valeur nominale, prix de création) était sujette à l'appel, comme portant sur une valeur indéterminée, et les auteurs français n'y trouvent rien à redire ⁽³⁾.

Le législateur belge a compris qu'il y avait là une source d'abus, et il a tenté partiellement d'y mettre un terme. Sa doctrine est contenue aux art. 8, 15, 16, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1841. Mais on y remarque plusieurs imperfections.

La première a déjà été incidemment signalée (ci dessus n° XXXIX). C'est la distinction des matières mobilières et immobilières. Une règle uniforme eût évité beaucoup de difficultés, par exemple en matière de pétition d'hérédité, d'action en partage, etc. ⁽⁴⁾ Tel était le vœu de la commission de notre Chambre des représentants (art. 44 de son projet). Il est vrai que ce système a succombé sous les attaques de MM. de Garcia et Raikem ⁽⁵⁾ ; mais leurs critiques n'ont fait aucune impression sur notre esprit. La doctrine mixte de la loi de 1841 n'est pas logique. Il faut opter entre celle de l'édit et celle des lois françaises de 1838.

Aujourd'hui, en présence de l'art. 18 de la loi de 1841, on n'évalue presque jamais les actions immobilières, et les tribunaux acceptent cette flagrante violation de la loi ; toutes ces actions restent ainsi indéterminées et sujettes à l'appel, malgré la modicité des intérêts en litige.

Une autre faute commise par le législateur de 1841 est la disposition de l'art. 17 (V. aussi l'art 8). Le demandeur en matière mobilière est tenu d'évaluer, et le défendeur a la faculté de rachat. Et l'on appelle cela faire une position

(1) Edit de 1777, art. 5. Comparez : édit. de 1551, art. 5.

(2) BENECH, t. II, p. 150.

(3) Paris, 11 janv. 1839. — BENECH, II, p. 157.

(4) V. CLOES, nos 209-212.

(5) V. ADNET, n° 707.

égale aux parties ⁽¹⁾ ! N'est-il pas évident, au contraire, que le demandeur se trouve ainsi livré à la merci de son adversaire ? Comment ! je revendique des objets mobiliers déterminés ; ces objets sont ma propriété ; ils ont pour moi une valeur particulière, une valeur d'affection ; et le défendeur (qui peut-être me les a volés) pourra arrêter ma réclamation, en me soldant en argent le prix de ces objets ? Mais ce n'est pas de l'argent que je veux, il me faut les objets en nature.

Aussi qu'est-il arrivé ? Dans la crainte de se voir victimes du rachat, les demandeurs doublent et triplent la valeur des choses qu'ils réclament, de manière à ôter au défendeur l'envie de se prévaloir des art. 8 et 17 ; et ainsi le but de la loi est encore une fois manqué. Cette faculté de rachat est la cause indirecte d'un nombre infini d'appels, qui disparaîtraient si le demandeur pouvait librement, sans crainte d'être spolié par la loi elle-même, estimer les objets mobiliers à leur véritable valeur.

Notre art. 52 supprime donc la faculté de rachat, et admet une seule et même règle pour toutes les matières.

XLV. — La loi de 1841 est encore vicieuse à un dernier point de vue : à savoir quant à la sanction de l'obligation d'évaluer, sanction qui est la radiation du rôle.

Il était impossible, croyons-nous, d'avoir la main plus malheureuse ; et cette sanction a été elle-même la source d'une foule de débats. Cependant, le projet de 1856 (art. 8 et 80) maintenait les dispositions critiquées, en y ajoutant une réserve passablement obscure : « Sans toutefois, disait-on, qu'il puisse en résulter une nullité, s'il n'a pas été conclu à cette fin par le défendeur. » Les procès-verbaux ne donnant aucun éclaircissement sur cette addition, dont il nous est impossible de saisir la portée juridique, nous attendrons qu'on veuille bien nous donner le mot de l'énigme.

Toutefois, dans l'une des séances de la commission ⁽²⁾, un membre avait présenté la rédaction d'un article ainsi conçu : « A défaut d'évaluation, et si aucun déclinatoire n'est proposé de ce chef par le défendeur, le demandeur est censé renoncer à se pourvoir par appel principal contre la sentence qui interviendra. »

C'était rompre ouvertement avec les mauvais principes de la loi de 1841. La majorité de la commission ne le voulut pas. On trouva ce paragraphe « trop dangereux pour les parties qui souvent se présentent devant le juge de paix sans avocat ni défenseur. » Mais, si tel a été le motif du vote (et les procès-verbaux n'en signalent pas d'autres), il fallait donc accepter l'innovation pour les tribunaux de première instance, où les parties ont toujours le luxe d'un avocat et même d'un avoué. Il n'en fut rien toutefois.

Le § 4^{er} de notre art. 52, adopté à l'unanimité, généralise cette disposition ⁽³⁾.

(1) La position des parties doit être égale, a dit M. Raikem ; elle l'est quand le défendeur peut se libérer ; elle ne l'est pas quand il ne peut pas se libérer. -- Ce qui enlève toute portée à ce prétendu axiome, c'est que le rachat n'est admissible ni pour les rentes viagères ou pensions alimentaires, ni pour les objets insaisissables (CLOES, nos 258-241), et cependant l'évaluation du demandeur, dans ces matières, fixe le ressort, du moins d'après la jurisprudence.

(2) Séance du 19 juil. 1855. (Procès-verbaux, p. 96.)

(3) Conformes : C. ital., art. 80 ; C. sarde (1859), art. 40.

Le demandeur qui saisit un tribunal d'une demande indéterminée, sans faire d'évaluation, est réputé accepter sa juridiction sans appel.

Ainsi, on évitera ces questions étranges qu'on soulève depuis 1844 sur les conséquences de la radiation du rôle et sur celles de la négligence du tribunal à faire exécuter ponctuellement la loi. Sur ce dernier point, par exemple, on a prétendu d'abord que le devoir de la cour d'appel était de renvoyer l'affaire *en état de radiation*, soit devant le premier juge, soit devant un autre tribunal ⁽¹⁾. Mais la jurisprudence a trouvé cette solution inacceptable, et c'est avec raison. Les frais sont faits, la cour est saisie, elle doit juger, puisque le jugement n'est pas en dernier ressort ⁽²⁾. Dès lors, on aperçoit que la loi peut très-facilement être éludée ; telle est la conséquence fatale d'un faux principe. « S'il suffit, dit M. Cloes, de ne pas suivre les prescriptions de la loi pour rendre l'appel recevable, le plaideur de mauvaise foi n'évaluera pas. »

Notre système, au contraire, est très-efficace. Il est juridique, car, en n'évaluant pas, le demandeur se soumet nécessairement à la compétence du juge en dernier ressort. Cette solution est simple, la peine est adéquate à la faute commise. Aucune difficulté, aucune injustice, puisque le demandeur est averti par la loi. Et quant au défendeur, il ne perd pas le droit d'appel ; il peut formuler immédiatement des conclusions qui rétablissent un chiffre négligé par son adversaire. Dès que le défendeur use de cette faculté, il va de soi que le droit d'appel est également ouvert au profit du demandeur, car c'est ici le cas de le dire, la position des parties doit être égale.

Sous l'empire de la législation actuelle, au contraire, voyez combien est fâcheuse la position du défendeur. On biffe l'affaire du rôle ; mais cela peut ne pas lui convenir : il voudrait voir promptement vider le débat, ne pas rester sous le coup d'une injuste contestation. Peut-il poursuivre l'audience ? La loi le lui permet en matière immobilière (art. 18) ; elle garde le silence en matière mobilière, ce qui n'empêche point qu'il existe une tendance prononcée à autoriser cette marche ⁽³⁾. Cette doctrine corrige la loi, au lieu de l'appliquer.

XLVI. — Il faut que l'évaluation ait lieu dans l'exploit introductif d'instance (art. 32 § 1^{er}) ; c'est à ce moment que le demandeur doit savoir ce qu'il réclame. Il est dangereux de laisser à son caprice le choix du moment qui lui paraîtrait opportun, suivant l'attitude prise par le défendeur.

M. Liedts disait dans son rapport : « Nous n'avons pas pu *exiger* que l'évaluation fût faite dans l'exploit introductif d'instance même ; c'eût été indirectement établir la nullité d'exploit ;... il *suffit* que cette évaluation se fasse par les conclu-

(1) CLOES, nos 103, 248-252.

(2) Gand, 24 mars 1843 et 22 avril 1868 (*Belg. jud.*, III, 108 ; XXVI, 840). Bruxelles, 9 avril 1853 (*P.*, 34. 222), 23 mars 1857 (*P.*, 157), Liège, 7 fév. 1856 (*P.*, 230).

(3) CLOES, n° 106. — Il y a encore d'autres embarras dans le système établi par la loi de 1841. Pourquoi, par exemple, la sanction est-elle différente en justice de paix et devant le tribunal civil (art. 8 et 15) ? On ne saurait le dire. V. CLOES, n° 224. — Quand la demande a plusieurs chefs et que l'un d'eux est évalué, faut-il rayer toute la cause ? V. CLOES, 2^e addition, p. 525-530.

sions. » Ainsi le désir du rapporteur était que l'évaluation fût faite dans l'exploit ; mais il craignait qu'une prescription formelle en eût entraîné la nullité. Ce motif est sans valeur ; il n'y a pas de nullité indirecte ; au législateur appartient d'indiquer la vraie sanction : c'est ce que fait le projet.

La commission du Sénat proposait, d'ailleurs, contrairement à l'avis de M. Liedts, d'exiger cette évaluation dans l'exploit d'assignation. « C'est un principe constant, disait le rapporteur, M. de Haussy, que l'exploit d'ajournement doit présenter d'une manière claire et complète l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens à l'appui ; il faut donc que le défendeur puisse trouver dans cet exploit tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour apprécier tout à la fois le mérite de l'action qui lui est intentée et la compétence du juge devant lequel il est traduit. »

Les motifs qu'on a fait valoir pour entraîner un vote contraire sont fort peu décisifs ⁽¹⁾. A ce propos, on a confondu deux choses : l'évaluation du litige au moment de la demande, et les modifications que cette évaluation est susceptible d'éprouver au cours de l'instance. Il est certain que, sous l'empire du projet rejeté par le Sénat, comme sous l'empire de l'art. 32 de notre projet, l'objet de la demande peut être augmenté ou réduit dans la suite par les conclusions des parties ; mais cela ne touche pas au principe (*V.* art. 20 et 21 ci-dessus) ⁽²⁾. D'ailleurs, la pratique a donné tort au législateur, c'est presque toujours dans l'assignation même que l'évaluation est faite et l'on n'ordonne pas de la renouveler ⁽³⁾.

Quant à la capacité requise pour faire l'évaluation, les principes généraux du droit civil et du droit administratif doivent être appliqués. Il s'agit d'un acte qui peut avoir pour résultat une renonciation anticipée au droit d'appel ⁽⁴⁾. Ceci explique la disposition de l'art. 33.

XLVII. — Revenons à l'article précédent ; et examinons quelle doit être la conséquence de l'évaluation du demandeur, quand elle n'est pas acceptée par le défendeur.

Il ne peut être question de recourir à une expertise pour vérifier l'exactitude de deux évaluations contradictoires. Ce mode, déjà proscrit par l'édit des présidiaux, n'a pas trouvé d'appui lors de la discussion de la loi de 1844 ; et il est également condamné par la législation italienne.

Un membre a proposé le système suivant : si une seule évaluation est faite, elle tiendra ; s'il y en a deux, le tribunal, à l'inspection des faits et documents de la cause, se prononcera pour l'une ou pour l'autre, suivant qu'elle lui paraîtra se rapprocher davantage de la vérité. Telle est la marche suivie en Italie.

Mais comment comprendre que la cour d'appel soit destituée de tout contrôle

(1) ADNET, n° 586 et 710.

(2) Bruxelles, 8 fév. et 5 août 1868 (*Belg. Jud.*, XXVI, 679 et 1294.)

(3) Bruxelles, 16 juin 1865 (*Belg. Jud.*, XXII, 8.)

(4) ADNET, n° 757-747. CLOES, n° 229-252 (nous n'adoptons pas toutes ses solutions).

sur cette fixation de compétence? Et si l'on peut appeler de ce jugement préliminaire, on n'apporte aucun remède à l'état de chose existant.

Un autre membre a émis l'avis qu'on s'en tint, dans tous les cas, à l'évaluation faite par le demandeur, sans qu'il fût permis à l'adversaire de la détruire. Tel était le principe de l'édit des présidiaux; tel est aussi celui de la loi de 1844 en matière mobilière (sauf la faculté de rachat, que le projet supprime). On objecte que c'est mettre le défendeur à la merci de son adversaire. Mais, déjà aujourd'hui, il en est ainsi pour un côté de la question : le demandeur, en effet, pour se réserver l'appel, ne peut-il pas ajouter à l'objet réel du litige une demande de dommages-intérêts? Pourquoi, ce qui est permis pour l'augmentation du litige, ne le serait-il pas pour la diminution? Il est constant que les demandeurs ont une forte tendance à augmenter le chiffre de leurs prétentions. Il n'est guère d'exemples d'une évaluation inférieure à la véritable valeur du litige, tandis que chaque jour on en voit faire d'exagérées ⁽¹⁾. Cela est tellement vrai que, dans toutes leurs expressions, les édits de 1534 et 1777 supposaient uniquement l'hypothèse où le demandeur consentirait à réduire sa demande à une somme fixe. C'est même dans ces édits que *restriction* est synonyme d'évaluation ⁽²⁾. Ainsi, l'objection soulevée n'a point arrêté les législateurs. Il faut vouloir franchement ce qu'on veut; or, avec l'art. 18 de la loi de 1844, la théorie du dernier ressort est boiteuse.

La majorité de la commission ne s'est pas rangée à cette manière de voir; et elle a déposé dans l'art. 32, § 2, le droit pour le défendeur d'élever au delà du taux du dernier ressort le chiffre de la demande, malgré l'évaluation contraire du demandeur. Il faut d'abord se persuader que les dispositions sur l'évaluation du litige recevront désormais peu d'application, grâce aux nombreuses bases adoptées par les articles précédents. Ce qui doit déterminer le rejet du système qui vient d'être analysé, c'est que l'appel est un droit, et que le dernier ressort doit être l'exception. Ainsi, le défendeur ne peut se plaindre quand l'évaluation du demandeur lui ouvre l'appel; il en est autrement si elle lui ferme cette voie. Sans doute, les demandeurs n'ont pas l'habitude de déprécier l'objet du litige; mais le cas se présente quelquefois, et cela suffit pour que le législateur ne puisse, sans injustice, priver l'adversaire de tout recours à une juridiction supérieure ⁽³⁾. Enfin, il serait illogique de permettre au défendeur de suppléer à l'omission de toute évaluation, et de lui interdire en même temps le droit de majorer une évaluation évidemment dérisoire.

De cette façon, tous les intérêts sont sauvegardés, et l'art. 34 complète la théorie.

XLVIII. — Il y a certainement, dans la plupart des évaluations, un peu

(1) Or: « *jura constituere oportet in his quæ ut plurimum accidunt, non quæ ex opinatus.* » (L. 5 D., de Legibus, 1, 5.)

(2) « ... Selon que le demandeur voudra résoudre sa demande à ladite somme; ... déclare qu'il n'entend faire plus grande estime desdits droits... ».

(3) Le cas peut se présenter en matière de revendication d'objets d'art.

d'arbitraire, qu'il faut tolérer; mais la fraude doit toujours être déjouée. Aujourd'hui déjà, lorsque l'exagération frauduleuse est signalée et reconnue, l'appel est déclaré non recevable *defectu summae* ⁽¹⁾. Cela est juste; mais la sanction est insuffisante. Il faut une répression plus sévère.

L'art. 54 y pourvoit. Il s'agit ici d'une amende civile, qui peut être prononcée d'office, comme jadis l'amende de fol appel. Le tribunal ne peut être lié par les conclusions du ministère public, qui aurait, par exemple, omis de signaler l'exagération ou la fraude.

Ce texte démontre que le tribunal d'appel ne peut ordonner une expertise, il doit puiser les éléments de sa solution dans les faits et documents de la cause. Mais on peut produire de nouvelles pièces.

XLIX. — Il est des litiges qui ne sont pas susceptibles d'évaluation. C'est ce que rappelle l'art. 53 ⁽²⁾. Indépendamment des questions d'état, nous citerons, à titre d'exemples : la demande de publicité à donner au jugement, par la voie des journaux ou des affiches ⁽³⁾; la poursuite en *exequatur* d'un jugement étranger, dans laquelle il y a lieu d'examiner non-seulement s'il a été rendu par un juge compétent, mais encore, si les décisions qu'il renferme ne sont pas contraires à l'ordre public, à l'indépendance et à la souveraineté nationales ⁽⁴⁾.

§ V. — Demandes reconventionnelles. — Incidents.

L. — Le système consacré par les lois de 1838 et de 1841, en matière de demandes reconventionnelles, ne nous a paru, ni le plus juridique, ni le moins exempt d'inconvénients ⁽⁵⁾. On peut voir dans les auteurs les différentes théories qui avaient été émises sur cette matière.

Nous proposons, au point de vue de la compétence et du ressort, d'isoler complètement les demandes principales et les demandes reconventionnelles (art. 36).

(1) Gand, 8 et 23 déc. 1853 (*P.*, 54, p. 62 et 64); 24 mai 1855 (*P.*, 544); 16 nov. 1867; (*B. Jud.*, XXVI, 27); Bruxelles, 29 nov. 1856 (*P.*, 57, 105); 4 avril 1868 et 8 fév. 1869; (*B. Jud.*, XXVI, 1076; XXVII, 551). L'avant-dernier arrêt cité décide que la demande de dommages-intérêts par jour de retard n'est qu'un moyen de contrainte, qui ne peut entrer en ligne de compte pour déterminer la valeur du litige.

(2) ADNET, nos 711-715. C. italien, art. 81; C. sarde (1859), art. 41.

(3) Trib. de Termonde, 28 fév. 1868 (*B. Jud.*, XXVI, 1198).

(4) Bruxelles, 21 janv. 1869 (*B. Jud.*, XXVII, 369).

(5) V. L. fr., 11 avril 1838, art. 2, et le commentaire de FOUCHER (nos 541-549); L. fr. 25 mai 1838, art. 7 et 8, et le commentaire de CURASSON (nos 810-819); L. belge du 25 mars 1841, art. 22, et le commentaire d'ADNET (nos 854-866). Add. DELWARDE, obs. §§ XXVI-XXVIII; BENECH, II, p. 535-420; TEMPIER, *Reconvention*, nos 154, 155; L. genevoise (5 déc. 1852), art. 64, 65; L. fr. 5 mars 1840, art. 1^{er}, n° 3. — Code sarde (1854), art. 4, 5. Ces dispositions n'ont été reproduites ni par le Code sarde de 1859, ni par le Code italien. — Sur la nature des demandes reconventionnelles, renvoi au liv. 1^{er}, tit. V, ch. III ci-dessous. — C'est à tort que les lois de 1838 et de 1841 disent : demandes reconventionnelles ou en compensation : la demande en compensation n'est qu'une variété des demandes en reconvention. La loi, après avoir parlé du genre, n'avait pas à signaler l'espèce. Cela ne peut que donner lieu à une confusion avec la compensation légale. V. CURASSON, nos 812-818; ADNET, nos 854, 865.

Déjà les lois de 1838 (art. 8, § 3) et de 1844 (art. 22, § 2) ont rendu hommage à ce principe, dans les affaires portées en justice de paix. Seulement ces dispositions accordent au juge une option injustifiable. Saisi régulièrement de la demande principale, il a l'obligation de la juger, sans se préoccuper d'une demande reconventionnelle dont l'objet sortirait des bornes de sa compétence. Pourquoi ce qu'on décide invariablement devant les tribunaux de commerce ne serait-il pas applicable à cette juridiction spéciale? La demande reconventionnelle est une prorogation légale de juridiction; sa non-recevabilité ne peut agir, en quoi que ce soit, sur le jugement de la demande principale.

Actuellement, il suffit au défendeur, pour se ménager le droit d'appel, d'imaginer une demande reconventionnelle sans le moindre fondement. Il est vrai que les lois françaises ont partiellement porté remède à ce mal ⁽¹⁾. Mais il faut aller plus loin, car, averties de l'inanité des demandes en dommages-intérêts, basées sur l'action principale, les parties éludent facilement la loi par un autre moyen, en simulant, par exemple, une demande en compensation. On lit dans un arrêt de la cour de Gand ⁽²⁾ « que souvent les défendeurs cherchent ainsi à prolonger les procès par des appels non fondés; mais au législateur seul appartient d'admettre cette exception. » Dans ces lignes, la cour faisait allusion au silence de la loi belge sur le point prévu par l'art. 2, § 3, de la loi française du 11 avril 1838. L'aveu qu'on y trouve est précieux à recueillir; il ne fait d'ailleurs que constater une situation trop réelle.

Si le législateur permet au juge d'accueillir les demandes reconventionnelles, c'est uniquement pour avoir une seule procédure, moins de frais, plus de rapidité. Avec le système que nous combattons, c'est le résultat absolument contraire qu'on atteint : on suscite des appels mal fondés. Si, au contraire, la partie défenderesse sait que ses tentatives d'élever la demande principale au taux du dernier ressort seront vaines, elle mesurera mieux les termes de sa reconvention; et, sur ce litige nouveau, elle ne sera d'ailleurs privée du double degré de juridiction que si elle le veut bien.

Dans cette question, comme dans plusieurs autres qui touchent à notre sujet, les fausses doctrines sont venues de ce qu'on n'a pas voulu voir la corrélation intime qui existe entre les règles de la *compétence* et celles du *ressort*. En ce qui touche la compétence, le législateur a proclamé que la reconvention était impuissante à la modifier; pour le ressort, au contraire, il s'est obstiné à lui donner un effet contraire aux principes.

Dans notre système, qui peut se plaindre? Personne. Dans le système de la loi de 1844, le demandeur doit suivre le caprice du défendeur, ce qui est inadmissible. On juge aujourd'hui que, malgré la non-recevabilité ou le non-fondement de la demande reconventionnelle, il y a appel sur le tout, dès que cette dernière demande excède 2,000 francs. En vain même le tribunal aurait-il prononcé la

(1) L. 23 mai 1838, art. 7 *in fine*; L. 11 avril 1838, art. 2 § 3. — V. aussi Trib. Bruxelles, 29 janvier 1868 (*Belg. Jud.*, XXVI, 246).

(2) 8 août 1854 (*P.*, 540).

disjonction, l'appel reste ouvert ⁽¹⁾. Avec de pareilles doctrines, toutes les lois sur le ressort sont parfaitement illusoires.

LI. — Du reste, sous l'empire du texte adopté, toute distinction, parmi les demandes reconventionnelles, deviendra inutile.

Ainsi, on discute le point de savoir si l'appel est ouvert au profit de celui qui a formé une demande en dommages-intérêts basée exclusivement sur l'action principale dirigée contre lui. L'opinion défavorable à l'appel tend à prévaloir ⁽²⁾.

Mais pourquoi donc? Vous m'attaquez en justice : N'ai-je pas le droit de considérer ce fait comme dommageable ; et ne suis-je pas seul juge du préjudice qu'une telle attaque peut me causer? De quel droit me ravirait-on le bénéfice de mon évaluation? C'est un litige à part ; il doit rester soumis aux règles ordinaires. Vainement voudrait-on faire apparaître certaine analogie entre cette hypothèse et celle dans laquelle le demandeur principal ajoute quelque chose à sa demande (ci-dessus art. 21). Il n'y en a aucune. Ma réclamation n'a rien d'accessoire : encore une fois, elle puise tout son principe dans votre fait et dans l'art. 1382 du Code civil. Donc, si je vous réclame plus de 2,500 francs, l'appel doit rester ouvert. Cela est si vrai, qu'on est forcé de faire des concessions pour le cas où l'action principale porterait atteinte à l'honneur.

LII. — L'art 37. le dernier de la section, consacre le principe d'après lequel les incidents doivent suivre le sort du litige dans lequel ils sont soulevés. Le projet prend le mot *incidents* dans le sens large ⁽³⁾, comme le faisait jadis l'édit des présidiaux, dont l'art. 2 était ainsi conçu : « Les présidiaux jugent sans appel et comme juges souverains en dernier ressort, tant en *instruction*, *incidents*, que *principal* et *dépens*, procédant desdits jugements, à quelque somme qu'ils puissent monter.

Cette règle importante a toujours été en vigueur, sauf certaines exceptions, soit pour la compétence, soit pour le ressort ⁽⁴⁾.

Au premier point de vue, on trouvait notamment ces exceptions aux art. 426, 427 et 14 du Code de 1806.

D'après l'art. 426, le tribunal de commerce ne connaissait pas des contestations de qualité. Fallait-il dire la même chose du juge de paix? La loi ne s'expliquait point, et de ce silence avait surgi une controverse. Quoi qu'il en soit, nous abrogeons cet art. 426. Il n'y a pas de raison juridique pour enlever la connaissance de cette nature d'incidents au juge saisi de la cause principale. Vainement objecterait-on que les juges de paix et les tribunaux de commerce sont des juges d'exception, et qu'ils n'ont pas les aptitudes nécessaires. Ce sont là des juridic-

(1) ADNET, n° 837.

(2) CURASSON, n° 819 ; — ADNET, nos 844-846, et les arrêts qu'il cite.

(3) L'antithèse des art. 36 et 37 montre assez que cette dernière disposition est étrangère aux demandes reconventionnelles, bien que celles-ci soient rangées par le projet (liv. I^{er}, titre V) au nombre des incidents.

(4) RODIÈRE, p. 185 ; — BENECH, II, p. 437-473.

tions spéciales et non exceptionnelles. Dans la sphère de leur activité, la loi doit leur impartir tous les moyens de réaliser promptement le but de leur institution. Enlever aux juges de paix la connaissance des débats sur la qualité des parties, ce serait contrarier ouvertement l'économie du projet qui accorde à ces magistrats une compétence générale. Leur jugement sur ce point incidentel ne dépasse point d'ailleurs le cercle du procès dont ils sont saisis (arg. art. 1551 du Code civil) ⁽¹⁾. C'est en vertu du même principe que l'appel n'est pas admis, quand une qualité est incidemment contestée dans un procès d'une valeur inférieure au taux du dernier ressort ⁽²⁾. Quant aux tribunaux de commerce, l'objection que nous réfutons ne tend à rien moins qu'à combattre l'institution elle-même, car les aptitudes des commerçants sont étrangères à une foule de questions dont cependant ils connaissent. Que le législateur supprime cette juridiction, à la bonne heure ; mais tant qu'elle existe, il ne faut pas la placer en dehors du droit commun.

A leur tour, les art. 14 et 427 enlevaient à ces mêmes juges spéciaux la connaissance des vérifications d'écritures et des inscriptions de faux.

Ces dispositions ont été vivement critiquées, au moins pour ce qui concerne les vérifications d'écritures ⁽³⁾. Elles engendrent double instance, double frais, et aboutissent trop souvent à un véritable déni de justice. En présence d'une dénégation d'écritures, le demandeur a souvent reculé, n'osant pas donner suite à l'affaire, devant le tribunal civil. Aussi, à plusieurs reprises déjà, la jurisprudence n'a pas hésité à faire violence au texte formel de l'art. 427, quand les tribunaux se sont aperçus que la dénégation était évidemment mal fondée et inspirée par la mauvaise foi. Et cependant la loi ne fait pas cette distinction ⁽⁴⁾. Dès 1806, plusieurs tribunaux de commerce réclamaient avec instance le droit de procéder à cette mesure d'instruction. Au conseil d'État, Defermon soutint leurs prétentions ; mais elles vinrent échouer devant cette simple déclaration de Cambacères, que « jamais les tribunaux de commerce n'avaient eu de juridiction à cet égard. » Au contraire, les législations qui ont modifié le Code français se sont empressées de reconnaître la compétence des tribunaux de commerce en ces matières ⁽⁵⁾ et Bellot a même écrit, ce qui n'est pas rigoureusement vrai, que leurs membres sont toujours les meilleurs experts en écritures ⁽⁶⁾.

Pour ce qui concerne les juges de paix, déjà le projet français de 1838 modifiait dans le même sens l'art. 14 du Code ⁽⁷⁾. Il est vrai que la rédaction primitive de ce projet a ensuite été abandonnée, sur ces réflexions du garde des sceaux : « que le juge de paix rencontrerait des difficultés pour se procurer des pièces de

(1) Comparez HAUS, *Principes du droit pénal*, nos 880 et 881.

(2) BENECH, II, p. 93-111. — Add. C. de Parme, art. 59 § 2.

(3) BELLLOT, Exposé des motifs du titre XVIII de la loi genevoise ; — SÉLIGMAN, p. 208-214 ; — REGNARD, n° 490 ; — BOURBEAU, VI, p. 295-296.

(4) CHAUVEAU, *Quest.* 1528 et suppl.

(5) L. genev. de 1832, art. 66 ; C. holland., art... ; C. italien, art. 430.

(6) Cette assertion suppose que les tribunaux de commerce sont toujours composés de banquiers, fabricants ou négociants à la tête d'un vaste mouvement d'affaires.

(7) CURASSON, t. I, n° 74.

comparaison, et que l'honneur des personnes engagées dans de telles contestations ne doit pas être légèrement soumis à la décision d'un seul homme, auquel il faudrait accorder le pouvoir de condamner à des dommages-intérêts et même de frapper d'une amende élevée. » Ces objections n'étaient que spécieuses, et la commission n'a pas cru devoir s'y arrêter. Il ne faut pas perdre de vue que, si l'objet du litige dépasse 500 francs, l'appel est ouvert (art. 3).

Restent les inscriptions en faux, qu'il faut bien ranger dans une classe à part (art. 37 § 2), à cause du caractère pénal de ces actions. Là où il n'y a pas de ministère public, on ne peut suivre cette procédure, qui souvent aboutit à la constatation d'un crime⁽¹⁾.

LIII. — Pour finir, disons un mot du dernier paragraphe de l'art. 37, relatif aux règles du ressort en matière d'incidents et de jugements d'instruction. Le projet réserve d'abord les déclinatoires sur incompétence, qui sont toujours sujets à l'appel, et les récusations, qui ne le sont jamais. On trouvera ailleurs les motifs de ces deux exceptions⁽²⁾. Pour le surplus la valeur du litige principal détermine par cela même la valeur de tous les incidents.

Dans cette catégorie rentrent les demandes en garantie et en intervention⁽³⁾. Il existe aujourd'hui, à cet égard, de vives controverses⁽⁴⁾. Il faut les trancher dans un sens ou dans l'autre. Nous proposons, avec une grande partie de la jurisprudence⁽⁵⁾, de considérer ces demandes incidentes comme de simples accessoires de la demande principale. Le système contraire aboutit à des distinctions peu pratiques.

Mais, a-t-on dit, puisque les demandes reconventionnelles sont réputées principales (art. 36), ne faudrait-il pas aussi considérer comme telles les demandes en garantie et en intervention? Nullement : on verra plus loin⁽⁶⁾ que, dans l'opinion de la commission, ces dernières demandes ont toujours une intime connexité avec la demande principale et doivent en suivre le sort. La logique exige donc que l'art. 37 leur soit applicable. Un paragraphe avait été d'abord rédigé en

(1) Le garde des sceaux disait encore que la vérification d'écritures peut elle-même conduire à la découverte du crime de faux. Cela est vrai, mais il suffirait, pour enlever toute portée à cette objection, d'imposer au greffier du juge de paix l'obligation de transmettre copie des jugements au procureur du roi. Une prescription de ce genre pourrait figurer dans les dispositions finales du Code.

(2) Tit. de l'*Appel*, art. 1^{er}; C. pr. 1806, art. 454; L. fr., 25 mai 1838, art. 14; Tit. de la *Récusation*, art. 12; et rapport sur ce titre, n° III.

(3) Pour la compétence en matière de garantie, V. tit. V du liv. I^{er}, art. 8.

(4) ROBIÈRE, t. I, p. 196, 197; BENECH. t. II, p. 441-448; ADNET, nos 637, 638.

(5) Pour l'intervention : Bruxelles, 14 fév. 1855 (P., 154); Grenoble, 8 janv. 1851 (P., 522); Bourges, 24 fév. 1854 (P., 56, 29). — Pour la garantie : Cass. fr., 5 janv. 1842; Riém., 21 déc. 1845; Paris, 20 avril 1844; Grenoble, 15 juin 1855 (P., 478); Agen, 20 fév. 1856 (P., 224). — *Contrà*, en ce qui touche la garantie : Liège, 15 janv. 1859 (P., 142); Riém., 5 déc. 1846 (P., 189) et 8 janv. 1855 (P., 56, 102); Orléans, 4 déc. 1850 (P., 51, 250).

(6) Titre de l'*Appel*, art. 15 et 16, et rapport sur ce titre, nos...

ce sens; son retranchement a été motivé sur ce qu'il est inutile de le dire d'une façon expresse. La combinaison des art. 36 et 37 suffit.

La jonction d'instances ne peut exercer aucune influence sur le ressort ⁽¹⁾.

CHAPITRE II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

LIV. — On a reproché au Code de 1806 de n'avoir pas formulé une théorie des actions ⁽²⁾. Dès cette époque, il est vrai, la cour de cassation avait proposé une série de règles, qui n'ont pas été adoptées. Ici, nous donnons raison au législateur : ces règles tiennent essentiellement à la doctrine : un code ne pourrait se les approprier sans inconvénient; il ne doit pas, en général, définir; il ne doit pas davantage tirer toutes les conséquences des principes qu'il consacre : c'est aux juriscultes qu'est dévolue cette mission.

Aussi nulle législation codifiée n'a suivi la voie que la cour suprême avait tracée ⁽³⁾.

Du reste, les principes sont aujourd'hui bien fixés. A quoi bon rappeler la triple division des actions en personnelles et réelles, mobilières et immobilières, pétitoires et possessoires? Le sens et la portée de ces termes sont parfaitement connus. Une seule qualification est restée obscure : c'est celle d'*actions mixtes*. Mais nous proposons de la répudier; elle n'a aucune espèce d'utilité pratique, et ne fait que jeter le trouble dans les idées, surtout quand on recherche les règles de la compétence.

Déjà le projet présenté par Thouret, le 21 décembre 1789, à l'assemblée constituante, portait cette déclaration : « La distinction des actions mixtes est abrogée. » Pourquoi faut-il que le conseil d'État n'ait pas, quelques années plus tard, suivi cette excellente inspiration? Depuis plus de soixante ans, on dispute sur le sens de ces mots : *actions mixtes*. Il faut couper le mal dans sa racine. C'est ce qui a été fait dans le canton de Vaud et en Italie ⁽⁴⁾.

Les règles de la compétence ne peuvent souffrir de cette suppression. Il suffit notamment d'appliquer l'axiome : *l'accessoire suit le principal* ⁽⁵⁾, pour écar-

(1) Bruxelles, 17 fév. et 27 avril 1868 (*Belg. jud.*, t. XXVI, 1301 et 986). — Angers, 12 juin 1830 (*P.*, 451) et 31 mars 1852 (*P.*, 219); Riom, 31 janvier 1854 (*Journ. des avoués*, t. LXXX, 290); Dijon, 6 juill. 1859 (*P.*, 60, 43); ADNET, n° 640; — V. cep. Liège, 6 mai 1859 (*P.*, 60, 114); BENECH, t. II, p. 432-466, dont la doctrine sur ce point est erronée.

(2) Il ne parle, en effet, des actions qu'à l'occasion de la compétence territoriale (art. 59).

(3) Si la loi genevoise (art. 1^{er}-4) et le Code italien (art. 35-38) ont édicté de courtes généralités sur cette matière, l'exemple ne doit pas être suivi, car ces généralités, qui figureraient à merveille dans un traité, doivent rester étrangères à l'œuvre législative.

(4) Le Code vaudois de 1826, après avoir parlé des actions personnelles et des actions réelles, portait : « Les actions suivantes sont soumises à des règles particulières (art. 1^{er}-5). »

(5) Code italien, art. 99; C. sarde (1859), art. 21, C. sarde (1854), art. 17 § 2. — L'art. 25 de ce dernier code, imité du § 4 de notre art. 59 n'avait aucune portée.

ter, dans une revendication d'immeubles, l'influence des prestations personnelles qui sont poursuivies en même temps (V. art. 43 § 2) ⁽¹⁾.

L'économie du chapitre est facile à saisir. Dans les art. 38-46, 48-50, il est question de la compétence de nos tribunaux à l'égard des Belges; les art. 47, 51-53 traitent de cette compétence à l'égard des étrangers. Le principe fondamental est déposé dans l'art. 38 : *Actor sequitur forum rei*; toutes les autres dispositions ne sont que des limitations de ce principe et, en cas de doute, c'est toujours à celui-ci qu'il faut revenir. Le Code de 1806 ne contenait sur la matière que des dispositions éparses, incomplètes, et mal rédigées ⁽²⁾.

§ 1^{er}. — Procès concernant des Belges.

LV. — L'art 54 remplace les deux premiers paragraphes de l'art. 59 du Code de 1806. Il reproduit, on vient de le dire, l'ancien adage : *Actor sequitur forum rei* ⁽³⁾. Nous l'avons formulé d'une manière très-générale, parce que, en effet, ce n'est pas seulement en *matière personnelle* (comme le disait l'ancien Code), ni même en *matière mobilière* (comme l'ajoute la législation italienne), mais encore dans tous les cas où un texte formel ne donne pas compétence spéciale à un autre tribunal, que notre principe doit être appliqué. Ainsi, par exemple, on chercherait vainement dans le Code de 1806 une règle de compétence pour les questions d'Etat. C'est à la jurisprudence qu'il a fallu recourir pour fixer ce point; et la jurisprudence en est revenue au principe ci-dessus rappelé, principe qui est lui-même essentiellement lié au droit de défense.

Il faut prendre garde que l'application du § 2 (*plusieurs défendeurs*) ne dégénère en abus et n'aboutisse à la violation de l'art. 8 de la Constitution. A cet égard, le Code italien (art. 98) a cru devoir exiger textuellement qu'il y eût connexité à raison de la demande ou à raison du titre ou du fait dont elle dépend. Chez nous, il suffira de s'en tenir à la jurisprudence, qui interprète déjà en ce sens le § 2 de l'art. 59 ⁽⁴⁾.

LVI. — Il est question, aux art. 39 et 40, des actions formées contre l'Etat ou contre les personnes civiles. Aujourd'hui, il existe des difficultés résultant du défaut de texte précis. Bruxelles, qui est le siège du gouvernement, est, en quelque sorte, le domicile de l'Etat ⁽⁵⁾. L'intérêt public exige que les affaires d'une

(1) Pour la suppression des actions mixtes : V. RODIÈRE, I, p. 110-116; BONNIER, *Procéd.*, nos 61-65; REGNARD, nos 217-225.

(2) Art. 59, 2, 3, 50, 420, 527, 535, 534. — Comparez : Code italien, art. 90-96; et les Codes abrogés de Parme (art. 128-142) et de Sardaigne (1854), art. 16-28; (1859), art. 16-50.

(3) L. 3. C. *Ubi in rem actio exerceri debeat* (3,19).

(4) Observez, sur le § 5 de notre art. 54, que le Code italien distingue la *résidence* (habituelle) et la *demeure* (temporaire). Notre législation, au contraire, prend le mot *résidence* dans le sens étendu : c'est le *fait*, par opposition au domicile qui est une *relation juridique*. Quand l'art. 405 du Code civil parle d'*habitation réelle*, il n'assigne aucune condition de durée.

(5) V. Trib. d'Anvers, 26 déc. 1867 (*B. Jud.*, XXVI, 906.). — C. ital., art. 91, 92.

seule et même administration soient centralisées dans un même lieu, sauf l'application de l'art. 41.

Le § 2 de l'art. 39 reproduit l'exception déposée dans la loi du 22 frimaire an VII (art. 64). Cette disposition ne fait pas double emploi avec celle de l'art. 41 ; car ici la compétence du lieu dans lequel le bureau est situé est impérative. Plusieurs lois fiscales ayant étendu la même disposition, par exemple en matière de droits de succession et de mutation ⁽¹⁾, nous avons cru devoir généraliser la rédaction de la loi de frimaire ⁽²⁾. Cela est fondé en raison : tout autre système amènerait un grave désordre dans la comptabilité de l'Etat ; et le contribuable, obligé de se soumettre à cette compétence spéciale, ne peut en éprouver que de légers inconvénients.

LVII. — La disposition de l'art. 41 est plus importante, et mérite qu'on y insiste un peu, car elle renferme une grave innovation. Elle permet en effet, au demandeur, en matière civile aussi bien qu'en matière commerciale, de porter son action mobilière ⁽³⁾ devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou doit être exécutée.

Aujourd'hui une compétence spéciale qui se rapproche de celle-ci est établie par l'art. 420 du Code de 1806, dans les matières de commerce. Mais cette disposition est elle-même beaucoup trop étroite. La rédaction primitive du conseil d'Etat ajoutait à cet article, comme quatrième élément de compétence : « *le juge du lieu où le contrat a été passé.* » La suppression de ce paragraphe n'a été motivée que par le puéril désir de s'en tenir à l'ancien droit ⁽⁴⁾. Il faut remarquer que, si ce paragraphe eût été maintenu, le § 2 « *le juge du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée,* » n'avait plus de raison d'être. C'est cette disposition qui a engendré nombre de difficultés ; notre rédaction généralise l'art. 420 et l'étend aux matières civiles. Dans notre système, peu importe la cause de l'obligation ; que ce soit un contrat, un quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit, il suffit toujours de rechercher en quel lieu cette obligation est née ou en quel lieu elle doit recevoir son exécution. C'est le *forum contractus* des Romains ⁽⁵⁾, adopté par le droit commun de l'Allemagne ⁽⁶⁾ et par la législation italienne ⁽⁷⁾. L'art. 14 du Code civil, dans sa première partie, tient au même ordre d'idées.

(1) L. 27 déc. 1817, art. 25.

(2) Ainsi, on appliquera notre article, quand il s'agira de la mise à exécution de l'art. 138 de la loi communale.

(3) Nous admettons la distinction des actions en *mobilières* et *immobilières*, comme pouvant servir à déterminer la compétence, mais nous rejetons, comme inutile à cet égard, la distinction des actions en *personnelles* et *réelles*.

(4) Ord., mars 1673, tit. XII, art. 17.

(5) L. 5 § 4 ; L. 19 § 1, D. de *Judiciis* (5, 1) ; — § 3, *Inst. De actionibus* (4, 6).

(6) FOELIX et DEMANGEAT, *Droit international privé* (éd. 1865), t. 1^{er}, n° 188.

(7) C. ital., art. 91 ; C. de Parme, art. 151 § 2 et art. 152 ; C. sarde (1859), art. 17. On ne s'explique pas pourquoi cette législation exige, en outre, que le défendeur soit cité dans ce lieu *en personne propre*. C'est confondre deux ordres d'idées bien différents : la compétence et la remise

Il n'existe pas de motifs pour traiter plus favorablement à cet égard les matières commerciales que les matières civiles. Ce qui est bon dans celles-là est précieux dans toutes, la célérité est impérieusement commandée par l'intérêt des justiciables : l'art. 420 n'avait pas d'autre but. De même que la procédure commerciale nous servira en grande partie de type, de même nous voulons permettre au demandeur, en matière civile, d'obtenir facilement la réalisation des obligations contractées envers lui.

L'option accordée au demandeur par l'art. 41 est fort utile. C'est ordinairement au *forum contractus* que se trouvent les témoins et les pièces. Elle n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, car il est permis aux parties de renoncer à l'avance à cette option. C'est ce qui pourra résulter, par exemple, d'une élection de domicile.

Au surplus, si l'obligation est contestée dans son existence ou dans sa validité, s'il s'élève des débats sur le lieu de la naissance ou de l'exécution, la compétence spéciale ici établie doit disparaître, pour faire place à la compétence générale du *forum domicilii*.

LVIII. — L'art. 42 sur le domicile élu n'apporte aucun changement à la législation existante ⁽¹⁾. On peut porter l'action, soit au domicile élu, soit au domicile réel, à moins que l'élection de domicile n'ait été faite expressément dans l'intérêt exclusif du débiteur, ce qui ne se présume pas.

Du reste, l'élection de domicile n'a pas toujours pour résultat une attribution de compétence. Elle peut, suivant le cas, être restreinte à la simple remise des exploits. Il faut rechercher l'intention des parties dans les termes qu'elles ont employés ⁽²⁾.

LIX. — Nous n'avons rien de particulier à noter sur les art. 43 et 44 ⁽³⁾.

L'art. 45 ne présente pas non plus de difficulté. Le Code de 1806 (art. 59, § 3) disait : *matière réelle*; c'était là une expression inexacte, puisque l'action mobilière peut, tout aussi bien que l'action immobilière, être tantôt réelle, tantôt personnelle. C'est cette qualification comparée à celle qui suit (matière mixte) qui a jeté tant d'obscurité sur notre sujet. Le mieux est de s'en tenir exclusivement à la nature mobilière ou immobilière de l'action ⁽⁴⁾.

des exploits. — V. Rapport de M. C. Norsa, p. 48-54, L. 20 nov. 1852 pour la Lombardie. Le Code italien donne aussi compétence au juge du lieu dans lequel se trouve la chose mobilière litigieuse. Nous ne croyons pas pouvoir aller jusque-là, à cause du caractère ambulatoire des meubles.

(1) C. civ., art. 111, 176, 177; C. de 1806, art. 59 § fin.; C. sarde (1834), art. 20. Cet article ajoutait que le domicile élu ne se perd ni par le décès, ni par la cessation des fonctions de la personne chez laquelle l'élection a été faite. Cette disposition est de droit pour le règlement de la compétence.

(2) Le jugement du trib. de Gand, du 30 déc. 1867 (*Belg. Jud.*, XXVI, 286), contient sur ce point des propositions que la majorité de la commission ne peut approuver.

(3) V. C. de 1806, art. 59 § 5 et art. 527; C. ital., art. 96, 97; C. sarde (1839), art. 24, 29.

(4) V. C. de 1806, art. 5. — Les lois de 1838 et 1841 avaient négligé de mettre les nou-

Quand l'immeuble litigieux est situé dans différents ressorts ⁽¹⁾, la compétence n'est actuellement fixée que par des inductions. Notre § 3 tranche la controverse; et le § 4 ajoute une option empruntée à la législation italienne ⁽²⁾.

LX. — Le projet parle ensuite (art. 40) de la compétence spéciale du tribunal de l'ouverture de la succession, pour certaines catégories d'actions.

Les art. 822 du Code civil et 59, § 6, du Code de procédure, qui traitaient de la même matière, n'étaient point parfaitement concordants entre eux, et présentaient même certaines lacunes. De là des difficultés auxquelles mettra fin le texte proposé ⁽³⁾.

Ce texte, à l'imitation de la législation italienne ⁽⁴⁾, restreint la durée de cette compétence; et c'est là une innovation dont le motif est facile à saisir. Le motif de la loi, c'est que tous les papiers du défunt se trouvent réunis à la mortuaire, et que là aussi s'assemblent les héritiers pour régler les affaires de la succession. Mais tout cela n'est plus vrai quand il s'est écoulé un certain temps depuis le décès, et surtout depuis le partage : alors les papiers sont dispersés, les héritiers sont rentrés dans leurs demeures respectives et ont repris le cours de leurs occupations habituelles. Le tribunal du domicile redevient compétent. Quant à l'exécuteur testamentaire, sa mission doit régulièrement être terminée dans l'année (art. 1026 du Code civil); après cette époque, il n'y a plus de raison pour le contraindre à plaider devant le tribunal de l'ouverture de la succession ⁽⁵⁾. Ce délai suffit également pour permettre aux fournisseurs du défunt et autres créanciers de produire leurs comptes et d'en exiger le paiement. De là la disposition du n° 4, qui comprend les légataires par identité de raison.

LXI. — Quant aux règles consignées aux art. 48 et 49, elles sont déjà obligatoires sous l'empire de nos lois actuelles ⁽⁶⁾.

Reste à dire un mot de la compétence en matière d'exécution (art. 50). Aujourd'hui l'application des art. 553 et 554 est embarrassante. Le projet considère les difficultés relatives à l'exécution des jugements comme ayant toujours par elles-mêmes un caractère d'urgence ⁽⁷⁾. Aussi reproduit-il l'art. 553, sauf les mots :

velles attributions conférées aux juges de paix en rapport avec la règle de compétence contenue en cet art. 5. V. CURASSON, I, n° 10.

(1) Plusieurs *arrondissements*, s'il s'agit d'un tribunal de première instance; plusieurs *cantons*, s'il s'agit d'un juge de paix.

(2) V. C. civ., art. 2240; L. 13 avril 1854, art. 9; C. de proc., art. 676 (abrogé); L. 11 brum. an VII, art. 51; Cass. franç., 6 mai 1846 (P., 575); C. ital., art. 93; C. Guillaume, art. 116. — *Jurisp. des tribunaux*, III, p. 648-663.

(3) V. DUCAURROY, *Commentaire du Code civil*, II, n° 659, 660.

(4) C. ital., art. 94. — V. aussi C. sarde (1859), art. 22.

(5) V. COIN-DELSIE, *Donations*, sur l'art. 1034, n° 9. — On avait proposé d'excepter de la compétence spéciale établie par l'art. 46 n° 4 les contestations immobilières; mais il a été répondu avec raison qu'il vaut mieux concentrer le tout devant le même tribunal, et ne pas risquer de laisser attaquer le testament devant plusieurs juges à la fois.

(6) V. C. de 1806, art. 59, § 7, et 181. — Comparez : Code italien, art. 100 et 104.

(7) Ci-dessus art. 10, n° 1. La combinaison de cette disposition avec l'art. 50 ne peut laisser

« *des tribunaux de commerce*; » par là il généralise le principe, supprime la distinction déposée dans l'art. 554, et coupe court aux controverses ⁽¹⁾.

§ II. — *Procès concernant des étrangers.*

LXII. — Les art. 51, 53 et 47 ont pour objet de mettre le nouveau Code en harmonie avec les principes du droit des gens moderne de l'Europe.

Ils rangent sur la même ligne, quant au droit de former une action en justice, les étrangers et les Belges. Tous les publicistes ont réclamé cette assimilation. Il est de fait que la jurisprudence établie sur cette matière, en France et en Belgique, est contraire à la législation des autres peuples de l'Europe occidentale ⁽²⁾. Ni le Code civil, ni le Code de procédure civile ne contiennent de règles sur les contestations entre étrangers. De là de graves dissidences et plusieurs systèmes. Cependant on reconnaît assez généralement qu'en principe l'étranger peut décliner *in limine litis* la compétence du tribunal belge et que, même en l'absence de tout déclinatoire, ce tribunal peut, d'office, refuser de connaître de la cause ⁽³⁾.

Cette seconde proposition, vivement combattue par Demangeat, est proscrite par la finale de notre art. 53. Elle est, en effet, inadmissible en législation. La justice est due à tous, sans distinction de nationalité (art. 128 de la Constitution) ⁽⁴⁾. Si elle a été accueillie, c'est uniquement à cause des lacunes que présentaient nos codes, lacunes que le projet a pour but de faire disparaître.

Quant à la première proposition énoncée ci-dessus, elle n'est exacte que dans les cas où la loi n'attribue point compétence aux tribunaux du pays, à raison de circonstances particulières dont l'art. 51 présente le tableau ⁽⁵⁾.

D'autre part, l'art. 14 du Code civil doit nécessairement être modifié. Dans sa seconde partie, adoptée un peu légèrement en 1803, formellement contraire d'ailleurs au projet primitif, cette disposition viole la règle fondamentale : *Actor sequitur forum rei*; elle est injustifiable en théorie, et a été repoussée par la plupart des législations récentes. Les auteurs s'accordent à en demander le retrait ⁽⁶⁾. La commission croit pouvoir le proposer, sans excès de pouvoirs, car cette règle de compétence a été mal à propos placée dans le Code civil, et nos voisins l'ont rétablie à sa place naturelle dans le Code de procédure civile ⁽⁷⁾.

le moindre doute au sujet de la compétence territoriale du juge des référés. Add. Paris, 13 juin 1868 (SIREY, 69, 16).

(1) V. RODIÈRE, I, p. 127-133. — *Revue critique*, X, p. 354-362 (BERTAULD). — Add. L. fr. 25 mai 1838, art. 10, § 1^{er}.

(2) V. FOELIX, *Droit interne privé* (éd. de DEMANGEAT, 1866), nos 146, 149, 157.

(3) BONFILS, *Compét. des trib. français à l'égard des étrangers* (1863), nos 220-222, 229-232. — Cass. fr. 10 mars 1858 (D. 315); Rouen, 25 avril 1855 (D. 167). LAURENT, *Principes de droit civil*, t. 1^{er}, nos 440-443.

(4) Add. liv. I^{er}, tit. IV, art. 2 et 3.

(5) Cfr. motifs de l'arrêt de Bruxelles, du 5 avril 1868 (*Belg. jud.*, XXVI, 1005).

(6) FOELIX et DEMANGEAT, I, n° 169; DALLOZ, *Rép.*, V^o *Droit civil*, n° 257; BONFILS, nos 43, 102, 105.

(7) C. pr. holl., art. 127. Le tribunal avait déjà fait remarquer, en 1803, que les art. 14, 15

Aujourd'hui, la jurisprudence, dans notre pays et en France, n'admet la compétence des tribunaux belges pour connaître des contestations *entre étrangers*, qu'en matière immobilière et en matière commerciale; elle s'appuie, à l'égard de cette dernière solution, sur l'art. 420 du Code de 1806 ⁽¹⁾. Il est pourtant de toute évidence que cette disposition est totalement étrangère à la solution de la difficulté.

LXIII. — Nous nous sommes efforcés de régler complètement la matière ⁽²⁾. C'est dans cette vue que l'art. 51 consacre successivement :

1° Le *forum rei sitæ* ;

2° Le *forum domicilii* ; c'est en effet, un principe du droit des gens que tout étranger qui s'établit dans un pays se soumet par cela même à la juridiction de ses magistrats ⁽³⁾. L'élection de domicile produit les mêmes conséquences ;

3° Le *forum contractus* (*forum administrationis vel rei gestæ*), conformément à l'art. 41 ci-dessus ⁽⁴⁾ ;

4° Le *forum hæreditatis*. L'art. 51 n° 4 suppose la succession ouverte en Belgique. Dans l'art. 47, il s'agit, au contraire, d'une succession ouverte en pays étranger, et cette disposition est rédigée en conformité du système admis par le plus grand nombre des publicistes en matière de transmission héréditaire ⁽⁵⁾. Le second paragraphe de l'art. 47 recevra son application toutes les fois qu'il s'agira de mettre en œuvre la disposition de l'art. 4 de la loi du 25 avril 1865 ;

5° Le *forum arresti*, déjà admis par notre ancien droit ⁽⁶⁾ et par la doctrine moderne ⁽⁷⁾ qui argumente de l'art. 5 § 1^{er} du Code civil ;

et 16 figureraient mieux au Code de procédure. — Add. Concordat du 15 juin 1804 (confirmé le 8 juill. 1818) entre les cantons suisses, sur le for du débiteur exposé aux poursuites juridiques : « Le débiteur non failli, ayant un domicile fixe, doit être, conformément à l'ancien droit, traduit devant son juge naturel. » (Loi genevoise sur la proc. civ., éd. Schaub, p. 722.)

(1) Douai, 5 juin 1851 (D. 55, 164) ; Rouen, 25 avril 1855 (D. 167) ; Cass. fr. 10 mars 1858 (D. 515) ; Paris, 14 avril 1860 (D. 61, 5, 196) ; Bruxelles, 26 fév. 1862 (P., 62, 250) ; Gand, 2 juin 1860 (P., 275). — Add. DEMOLOMBE, I, n° 261.

(2) Cf. C. vaudois (1826), art. 8 ; C. civ. sarde, art. 51, 52 et 50. C. pr. ital., art. 105-107 ; L. genev. du 5 déc. 1852 sur l'organ. jud., art. 60 ; — FOELIX et DEMANGEAT, I, nos 187-189.

(3) MAERTENS, *Droit des gens*, §§ 92 et 95 ; FOELIX, I, n° 152 ; BONFILS, nos 189-200 ; — Cass. B., 12 mars 1840 ; — Bruxelles, 8 nov. 1842 ; 15 fév. 1850 ; 12 avril 1866 (*Belg. jud.*, XXVI, 158). Trib. commerce de Bruxelles, 2 avril 1860 (*Belg. jud.*, XIX, 732) ; Paris, 17 avril 1852, (D. 54, 52, 325).

(4) Cass. fr., 8 avril 1851 (P., 535) ; Douai, 5 juin 1851 (D. 55, 164) ; 22 juill. 1852 (P., 53, 225) ; FOELIX, I, nos 146, 188 ; — MASSÉ, *Droit commercial*, II, n° 172.

(5) DEMANGEAT, *Cond. civ. des étrangers*, n° 74 ; — FOELIX et DEMANGEAT, I, n° 66 ; BONFILS, nos 57, 40, 41 ; Cass. fr. 22 mars 1863 (P., 175). — V. cependant : C. civ. ital., art. 8 ; ARNTZ, *Droit civ. fr.*, nos 70-75 ; DRAGOMIS. *Cond. civ. des étrangers*, p. 86-89. — Aujourd'hui, la jurisprudence décide que l'art. 14 du Code civil ne déroge pas à l'art. 59 § 6 du C. de pr. civ., Paris, 11 déc. 1847 (P., 48, 49) et 11 déc. 1855 (P., 59, 411). Mais voyez les notes de DEMANGEAT sur FOELIX, I, p. 560 et 562.

(6) WYNANTS, *Dec.* 36, 115, 226 ; — STOCKMANS, *Dec.* 156 ; DE GHEWIET, 5^e part., titre I^{er}, § 15.

(7) Bruxelles, 12 avril 1866 (*Belg. jud.*, XXVI, 158) ; BONFILS, nos 204, 204bis, 205 ; — FOELIX et DEMANGEAT, I, nos 162-163, et les autorités qu'ils citent.

6° Le *forum connexitatis causarum* : c'est assez dire que la reconvention est admise dans les contestations entre étrangers, ou entre Belges et étrangers (1).

Quant au n° 7 de l'art. 51, il ne fait que sanctionner pour les étrangers le droit de faire déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus et les actes authentiques passés en pays étranger (V. art. 9 ci-dessus (2)).

Enfin, la disposition de l'art. 52 est suffisamment justifiée par la force des choses; et même, jusqu'ici, en l'absence de texte, on s'est toujours conformé à cette règle (3). De la combinaison des art. 38 et 51 n° 2, il résulte, que s'il y a plusieurs défendeurs, et que parmi eux se trouve soit un Belge, soit un étranger ayant dans le pays un domicile ou une résidence, le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence de ce défendeur, par préférence au *forum* dont parle l'art. 52.

TITRE II.

DES MOYENS DE PRÉVENIR OU D'ÉTEINDRE LES PROCÈS.

Il ne s'agit pas encore, dans ce titre, des règles de la procédure proprement dite, mais bien des moyens de s'en affranchir. C'est un avertissement salutaire donné aux plaideurs; la mise en pratique de ce vieil adage : *mauvais accommodement vaut mieux que bon procès*.

Indépendamment de la *transaction* qui est réglée au Code civil (liv. III, tit. XV), ces moyens sont le *compromis* et la *conciliation*. Il fallait d'abord parler du compromis qui, dans le système du projet, exclut, plus complètement encore que la conciliation, les règles de la procédure ordinaire.

CHAPITRE PREMIER.

DU COMPROMIS.

Ce chapitre correspond aux art. 1003-1028 de l'ancien Code. A la différence de ce qu'avait fait l'assemblée constituante (L. 16-24 août 1790, art. 19), le législateur de 1806 relégua les règles sur l'arbitrage volontaire à la fin de son œuvre (liv. III de la 2^e partie). Une réaction s'était opérée : l'institution n'avait pas donné ce qu'elle avait promis; et ce n'est pas sans résistance qu'elle avait trouvé grâce devant le conseil d'État (4). Aussi les dispositions du Code, beaucoup trop compliquées et peu en harmonie avec le but qu'il s'agissait d'atteindre, furent-

(1) FOELIX, n° 188; il atteste que tel est le droit allemand.

(2) Cass. fr., 10 mars 1863 (P., 295), cassant l'arrêt contraire de la cour de Paris du 13 juin 1861 (P., 455); — FOELIX, n° 161; — BONFILS, n° 208.

(3) Cass. fr., 9 mars 1863 (P., 225); DEMANGEAT sur FOELIX, tome I^{er}, p. 554, note a; — BONFILS, nos 292-299.

(4) Le 28 flor. an VI, le conseil des Cinq-Cents avait résolu de supprimer l'arbitrage.

elles la source de nombreux débats; elles n'ont pas échappé à des critiques sévères; il faut lire à ce sujet les pages éloquentes de Boncenne, et l'appréciation de Bellot dans son rapport sur la loi de Genève.

Sans doute, il ne faut pas s'exagérer les bons résultats du compromis; la pratique des affaires a trop souvent prouvé que les sentences arbitrales, pas plus que les jugements des tribunaux, n'échappent aux attaques des plaideurs déçus dans leur espoir. Mais sous certaines conditions, le compromis paraît une voie rapide et économique qu'il ne faut pas absolument fermer. Seulement, il importe d'introduire, dans la législation sur cette matière, des changements considérables. Les formes simplifiées du Code de commerce (art. 52-62) nous ont fourni plus d'une idée utile (1).

Voici l'économie du chapitre : les sept premiers articles traitent spécialement de la nomination des arbitres, les art. 8-11, de l'instruction; enfin les art. 12-17, de la sentence et de son exécution.

I. — L'art. 1^{er}, § 1^{er}, du projet présente une refonte des art. 1003 et 1004 de l'ancien Code (Cfr. art. 8 et 9 du Code italien). Malgré l'art. 1989 du Code civil, il ne paraît exister aucune bonne raison de se montrer plus sévère pour le compromis que pour la transaction; il est à supposer que les rédacteurs du Code de 1806 avaient perdu de vue les principes adoptés pour cette dernière matière (C. civil, art. 2043); nous avons rétabli l'harmonie en plaçant la transaction et le compromis absolument sur la même ligne pour ce qui concerne la capacité des parties et l'objet du contrat.

Bien que nous ne le disions pas textuellement, la rédaction de l'art. 1^{er} démontre assez que l'observation en est exigée à peine de nullité. Mais nous n'entendons pas déroger à l'art. 1123 du Code civil pour le cas où la nullité serait demandée du chef d'incapacité (2).

II. — Le § 2 de notre art. 1^{er} renferme une disposition fort importante et sur laquelle il est nécessaire d'insister.

Cette disposition interdit le compromis sur contestations futures; c'est-à-dire la convention connue sous le nom de *clause compromissoire*. Quelle que soit l'opinion qu'on se forme sur la question de nullité de cette clause sous l'empire du Code de procédure civile, il est impossible de concilier son maintien avec les principes essentiels du projet. Pour que la sentence arbitrale soit pleinement efficace, il faut, en effet, que les arbitres puissent dans le consentement formel des parties le principe de leur pouvoir. En aucun cas, les tribunaux ne pourraient suppléer à ce consentement, et nommer un ou plusieurs arbitres, s'il survenait un refus de donner à la clause compromissoire l'exécution réclamée. L'arbitrage forcé est aboli par le projet de révision du Code de commerce, et c'est avec grande raison. L'arbitrage est vicié dans son principe, du moment que la volonté

(1) Add. L. de Genève, tit. XXIV. — C. Guillaume, liv. III. tit. I^{er}. — C. ital., art. 8-34.

(2) En sens contraire : Bruxelles, 14 juin 1862 (271).

de l'une ou de l'autre des parties est contrainte en quelque façon. Il faut alors revenir à la juridiction commune. Aussi, lors de la discussion de la loi française des 17-25 juillet 1836, M. Rigaud a déclaré, sans aucune contradiction, dans son rapport au Corps législatif, que la suppression de l'arbitrage forcé serait contradictoire avec le maintien des clauses compromissoires ⁽¹⁾. Il n'y a plus, en ce point, analogie entre le compromis et la transaction (art. 2044 du C. civ.). Si le dernier contrat peut porter sur des contestations à naître, c'est à la condition qu'elles y soient du même coup spécifiées et définitivement terminées.

III. — L'art. 2 contient, en des termes plus clairs, la même pensée que l'ancien art. 1007. La faculté de nommer les arbitres par une déclaration signée au procès-verbal n'a d'autre utilité que d'affranchir les parties de l'observation rigoureuse de l'art. 1325 du Code civil.

La commission entend que l'écriture est ici requise *ad solemnitatem*, et non pas seulement *ad probationem*. Elle a donc condamné la doctrine contraire consacrée par la cour de Gand ⁽²⁾.

Le projet gardant le silence sur la capacité requise pour être nommé arbitre, on en conclura naturellement qu'aucune règle restrictive n'existe. Il en était déjà ainsi sous le Code de 1806; le discernement suffit. On n'a pas cru devoir imiter la législation italienne ⁽³⁾ qui exclut de ces fonctions les femmes, les mineurs, les interdits et tous ceux qui ne peuvent être jurés. C'est aux parties à apprécier elles-mêmes l'intelligence et l'aptitude des personnes qu'elles choisissent pour vider leur différend. La société n'a pas le moindre intérêt à exercer ici un contrôle sur la libre expression de leur volonté. Si, depuis le compromis, l'un des arbitres venait à être interdit judiciairement ou légalement, s'il était colloqué dans une maison d'aliénés, ce serait le cas d'appliquer l'art. 6 ci-après; il y aurait de sa part empêchement d'accomplir sa mission.

IV. — Jusqu'ici, le tribunal compétent pour le dépôt de la sentence, l'exécution et les actions en nullité, était le tribunal dans l'arrondissement duquel la sentence avait été rendue. On a fait remarquer fort justement qu'il pouvait être dangereux de laisser aux arbitres la faculté de soustraire l'appréciation de leurs actes aux juges dont ils voudraient éviter la censure ⁽⁴⁾; et il a été décidé que la

(1) Voir une dissertation insérée au tome XXII de la *Belgique judiciaire*, p. 4169. Le droit romain interdisait la clause compromissoire, L. L. 1 et 21, § 6, D. *De Récep.*, 4, 8. — Add. BONNIER, *Elém. de proc. civ.*, n° 996. — MASSÉ, *Le droit commercial*, IV, n° 416. — CHAUVEAU, *Supplém.*, n° 5274. — Les considérations développées dans le rapport de M. Pirmez sur la révision du C. de com. (tit. III, p. 80-82) viennent à l'appui de cette manière de voir. — V. aussi *Revue de Droit international*, tome I^{er} p. 207.

(2) 26 avril 1860, P. 188.

(3) C. sarde, 1066; C. ital., 40.

(4) Déjà la L. genev. (art. 532) avait répudié ce système, et ordonné le dépôt au greffe du tribunal qui aurait dû connaître de la contestation. Mais des questions délicates de compétence pourraient s'élever au sujet de l'application d'une disposition ainsi conçue.

désignation du tribunal dont il s'agit serait une des conditions d'existence du compromis lui-même (art. 2, § 2).

V. — La défense de nommer les arbitres en nombre pair est consacrée par l'art. 5⁽¹⁾.

Le Code de 1806, autorisant les tribunaux à siéger en nombre pair, n'avait pu penser à l'interdire aux arbitres. Mais le principe opposé étant consacré par nos lois d'organisation judiciaire, c'est le cas de l'appliquer; on évitera par là de nombreux abus, et notamment les partages, traditionnels en notre matière, alors que deux arbitres, désignés chacun par l'une des parties, se montraient plus souvent des avocats complaisants que des juges impartiaux.

VI. — La première partie de l'art. 1016 a été modifiée, parce que, de fait, les arbitres ne pourraient jamais être astreints à juger. Mais, en se déportant du mandat qu'ils ont accepté, ils s'exposeraient à des dommages-intérêts (art. 6). Le droit commun suffirait même à cet égard⁽²⁾.

VII. — A l'art. 7, nous avons admis avec Boitard et le Code italien (art. 16), et contrairement à l'art. 1013 de l'ancien Code, que la présence d'héritiers mineurs ne peut nuire à la validité du compromis, contrat irrévocable dont les conséquences sont obligatoires pour la succession, et qu'il s'agit simplement d'exécuter. Il est entendu qu'il reste facultatif aux parties de stipuler que leur compromis prendra fin, au cas où elles laisseraient des héritiers *mineurs*. C'est là une clause licite de leur contrat.

En cas de décès de l'une des parties, ce n'est pas seulement le délai de l'arbitrage qu'il faut déclarer suspendu; aucune mesure d'instruction ne pourrait plus valablement avoir lieu avant que l'héritier eût régularisé sa position par un acte en forme. (V. titre *des Incidents*, art. 24).

Il n'était pas possible de distinguer ici, comme cela se fait devant les juridictions ordinaires, suivant que la cause est ou non en état : l'article suivant n'astreignait les arbitres à aucune forme de procédure, comment pourrait-on déterminer avec précision le point où la mission des parties est terminée, où celle des arbitres commence?

VIII. — La disposition fondamentale du chapitre est consacrée par l'art. 8. Le compromis n'est réellement utile que si les arbitres sont dispensés des formalités judiciaires, et affranchis de l'observation des règles du droit. La juridiction ordinaire des tribunaux présente, en effet, toutes les garanties désirables d'une bonne justice : c'est à eux que les parties doivent nécessairement s'adresser, si elles entendent que la loi soit scrupuleusement respectée pour le fond et pour la forme. Ce qui caractérise, au contraire, la juridiction arbitrale, c'est la sponta-

• (1) L. 17 § 5, D. *de Receptis* (4, 8); C. sarde, art. 1063; Code italien, art. 8 § 1^{er}.

(2) Agen, 27 août 1845. Montpellier, 30 juin 1849. CHAUVEAU, suppl. n° 3314. Cfr. Code ital., art. 34 § final.

néité de ses allures, et la faculté de faire fléchir les règles du droit sous des considérations d'équité⁽¹⁾. Ceci dit assez pourquoi le projet refuse tout recours contre les sentences des arbitres. Autoriser l'appel, notamment, eût été permettre, sans motif sérieux, de substituer les arbitres au premier degré de juridiction. Tel ne doit pas être le but du compromis. Le projet va donc beaucoup plus loin que les législations hollandaise et genevoise, lesquelles présument la renonciation à l'appel, mais permettent aux parties de se réserver ce droit⁽²⁾. Notre système est plus simple et plus logique.

Ajoutez la difficulté qu'on éprouverait à déterminer exactement la juridiction qui devrait connaître de l'appel ; on ne pourrait, en aucun cas, en effet, conserver à cet égard le système bâtard du Code de 1806 (art. 1010, 1023). Tout au moins faudrait-il imposer aux parties l'obligation de désigner le tribunal ou la cour qui connaîtrait de l'appel. Mais la constitution actuelle du tribunal arbitral s'oppose à toute voie de recours : quelle en serait la base, puisque le projet ne voit plus dans les arbitres que d'amiables compositeurs ?

L'art. 10 emprunté à la loi genevoise (art. 347) remplace l'art. 1021, perpétuelle entrave de la juridiction arbitrale. Si la partie qui doit remplir certains devoirs s'y refuse obstinément, les arbitres ne manqueront pas d'en tirer des inductions défavorables à la bonté de sa cause.

IX. — L'art. 11 est plus général que l'ancien art. 1015. Il peut, en effet, surgir plusieurs incidents dont les arbitres ne puissent connaître, notamment une question d'état, une récusation. Dans un cas semblable, les arbitres doivent surseoir. Du reste, il va de soi qu'ils passeraient outre, s'ils étaient d'avis que l'incident ne peut exercer aucune influence sur le jugement de la cause principale.

X. — La commission entend l'art. 12 en ce sens que les arbitres doivent nécessairement savoir signer. Cela résulte évidemment de ce que le projet prévoit le cas de refus et non le cas d'impossibilité. On ne peut admettre qu'une mission de cette importance soit confiée à des gens illettrés. C'est la seule restriction aux principes ci-dessus développés (n° III).

On a demandé, sur l'art. 13, s'il ne fallait pas prescrire aux arbitres un délai fatal pour le dépôt de leur sentence, en faisant courir ce délai de l'expiration de celui qui est accordé pour l'arbitrage. Nous avons préféré laisser ce point sous l'empire du droit commun. Prononcer la nullité de la sentence pour le défaut d'une simple formalité d'exécution, n'eût pas été juridique. Souvent le dépôt devient inutile, les parties exécutant volontairement la sentence. Si les arbitres étaient négligents à cet égard, ils s'exposeraient à des dommages-intérêts.

XI. — Notre art. 15 est destiné à remplacer les anciens art. 1026-1028. Le principe déposé dans l'art. 8 nous interdisait de soumettre les sentences arbitrales

(1) Exp. des motifs de BELLOT, p. 527.

(2) Dans le même sens, L. 16-24 août 1790, tit. I^{er}, art. 4 et 5 ; const. 1793, art. 87 ; an III, art. 211 ; L. 27 ventôse, an VIII, tit. I^{er}, art. 5.

à la voie de la révision. Mais, si l'une des parties s'est rendue coupable de dol, ou si la sentence a été rendue sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, l'action en nullité sera ouverte comme elle le serait contre une transaction (art. 2055 du Code civil). Déjà les auteurs signalaient la convenance de modifier en ce sens les dispositions des art. 1026 et 1027.

Les dispositions de l'art. 1028 ont été conservées en tout ce qu'elles avaient de compatible avec le nouveau système ; elles ont aussi dû être coordonnées et complétées en un point (art. 15, n° 3). Nous n'avons plus parlé de l'absence totale de compromis, cas tout à fait invraisemblable, le premier soin du président, avant de rendre son ordonnance, étant toujours de vérifier la présence au dossier de ce document ⁽¹⁾.

L'art. 16 règle le délai de l'action en nullité. Il eût été exorbitant de se référer à l'art. 1504 du Code civil ; un délai d'un mois suffit pour la vérification des points prévus aux n°s 1 à 3 de l'art. 15, et quant au n° 4, il ne faut pas oublier qu'il existe une sentence dont l'exécution ne doit pas être trop longtemps entravée.

Quant au jugement qui intervient sur l'action en nullité, les règles ordinaires de compétence reprennent leur empire (art. 17).

XII. — Les autres dispositions du chapitre ne méritent pas de mention spéciale ; elles sont ou des corollaires des principes ci-dessus exposés, ou la reproduction de textes déjà en vigueur (art. 3, 4, 9, 12, 13 et 14).

Enfin, l'art. 1022 était l'expression d'un principe de droit civil qui ne devait pas avoir une place spéciale dans notre titre. Les sentences arbitrales ne peuvent naturellement avoir, à l'égard des tiers, plus d'effet que les conventions et les jugements. (C. civ., art. 1165 et 1351).

CHAPITRE II.

DE LA CONCILIATION.

XIII. — Il n'était pas possible de maintenir, en cette matière, le système du Code de 1806 (art. 48-58). Le préliminaire forcé de conciliation, créé par la loi des 16-24 août 1790 (tit. X, art. 2) n'avait pas produit les heureux effets qu'on en espérait. Aussi ne fut-il admis dans le Code qu'après une vive résistance et par des considérations purement politiques. La constitution du 22 frimaire an VIII, alors en vigueur, prescrivait cette mesure, on craignit d'y introduire une modification. Mais, déjà à cette époque, les compagnies judiciaires, les membres du conseil d'Etat et ceux du tribunal étaient, pour ainsi dire, unanimes dans leurs critiques.

L'expérience tentée depuis la publication du Code n'a pas été plus favorable que la pratique antérieure. La nécessité de comparaître au bureau de paix engendre fréquemment, surtout dans les grandes villes, des frais et des lenteurs. Com-

(1) Comparez : Code italien, art. 52.

bien de fois, en vue d'y échapper, n'a-t-on pas imaginé des motifs prétendus de célérité, pour obtenir du président compétent une ordonnance qui permit d'abréger les délais? Combien de fois n'est-il pas arrivé que le défendeur ait préféré payer l'amende de dix francs, plutôt que de s'imposer un déplacement pénible et coûteux.

Le mécanisme de l'institution se trouvait d'ailleurs gravement compliqué, par l'obligation pour le greffier de rédiger, et pour les parties de payer et de signifier, un long procès-verbal (art. 54 et 65), alors qu'une simple mention sur l'exploit eût suffi. Enfin, il était passé en règle que les parties comparaissaient par des fondés de pouvoirs, sans être tenues de justifier d'aucun empêchement (bien que l'art 53 parût contraire à cet usage), et ces fondés de pouvoirs, armés à l'avance d'un mandat impératif, et souvent intéressés à la continuation du procès, refusaient invariablement toute espèce d'arrangement.

Ce système a donc été rejeté; et la commission, à l'unanimité de ses membres, a proclamé comme principe fondamental de la matière, le droit pour les parties de s'adresser directement aux tribunaux ⁽¹⁾.

XIV. — Toutefois, le projet, dans les deux premières dispositions du chapitre, introduit à ce principe deux exceptions qu'il ne sera pas difficile de justifier.

La première (art. 18) est relative aux affaires qui sont de la compétence du juge de paix. Déjà l'art. 13 de la loi du 25 mars 1841 avait laissé aux juges de paix « la faculté d'interdire aux huissiers de leur canton de donner aucune citation avant qu'ils eussent appelé sans frais les parties pour chercher à les concilier. » Cette disposition a donné d'heureux résultats, surtout dans les campagnes. Elle a étouffé dans leur naissance un grand nombre de contestations modiques et de débats entre voisins ⁽²⁾. Ne fallait-il pas faire un pas de plus, et imiter l'exemple que nous a donné l'art. 2 de la loi française du 2 mai 1855? N'était-il pas singulier de voir le pays partagé en deux camps; tel juge de paix apprécier l'excellence d'une invitation gratuite, tel autre la dédaigner? Si la mesure est bonne, ne faut-il pas la généraliser?

La commission s'est prononcée pour l'affirmative; elle s'est déterminée surtout par cette considération que la loi doit être uniforme, et qu'il est éminemment utile d'éviter, dans les petits procès, les frais d'un exploit d'assignation, frais qui souvent rendraient ensuite un arrangement beaucoup plus difficile.

Les derniers *comptes généraux de l'administration de la justice civile*,

(1) Ce principe est également consacré à Genève et en Italie. V. aussi CHARDON, *Réformes*, n° 1; TALANDIER, *Introd. à la Loi genevoise*, p. 7; — SELIGMAN, *Réformes*, p. 115, 124. V. cep., en sens contraire, REGNARD. *Org. jud.*, nos 526, 554; — LAVIELLE, *Etudes sur la proc. civ.* (p. 30 et suiv.). Ce dernier propose de généraliser pour toutes les juridictions, l'avertissement sans frais.

(2) Cependant l'art. 15 de la loi de 1841, littéralement emprunté à l'art. 17 de la loi française du 25 mars 1838, était d'une rédaction obscure, et qui n'a pas laissé que de susciter plusieurs difficultés. On peut en voir un résumé dans CURASSON, *Compétence des juges de paix* (sur l'art. 17 de la L. fr.), et dans ADNET, *Comp. civile* (sur l'art. 15 de la loi belge).

présentés en France par le garde des sceaux constatent les excellents effets de l'avertissement sans frais ⁽¹⁾.

Mais la médiation du juge de paix ne peut être utile que par l'influence qu'il exerce sur ses justiciables ordinaires : et, d'un autre côté, il faut éviter des lenteurs et des frais de déplacement. Ceci explique que l'appel préparatoire doit se restreindre aux habitants du même canton, ou de la même ville si elle est divisée en plusieurs cantons. Le législateur doit toujours tenir grand compte du calcul des probabilités ⁽²⁾.

La loi française, parlant des cas qui requièrent *célérité*, donne au juge de paix la faculté d'autoriser sans retard la citation, moyennant une mention sur l'exploit. Nous n'avons pas cru pouvoir suivre cette décision. Mieux vaut n'excepter de la prescription légale que les cas où il y aurait *péril en la demeure* ; c'est-à-dire ces hypothèses où le moindre retard ferait périliter le droit et pourrait causer un préjudice irréparable ; par exemple, s'il s'agissait d'interrompre une prescription à la veille de s'accomplir. Or, dans ces hypothèses tout à fait exceptionnelles, il serait illogique d'exiger au préalable le transport de l'huissier chez le juge de paix. Il est donc entendu qu'alors l'huissier instrumentera à ses risques et périls, sauf au juge de paix à apprécier ensuite s'il y avait réellement péril en la demeure. L'huissier qui, de bonne foi, aura exécuté les ordres de son client, en se trompant sur la véritable urgence de l'acte, ne s'exposera ni à l'amende ni aux peines disciplinaires.

XV. — La seconde exception au principe de l'abolition de la conciliation forcée, concerne les procès entre époux ou entre proches parents (art. 19). C'est le développement d'une idée déposée en germe dans notre législation (procès de divorce et de séparation de corps), et qui était déjà fort en faveur dans l'ancienne jurisprudence ⁽³⁾. Dans leurs rapports à l'assemblée constituante sur les bases de l'organisation judiciaire, Bergasse et Thouret l'avaient à l'envi préconisée ⁽⁴⁾. Elle avait également fait l'objet d'un vœu émis par Boncenne (Introd. ch. 17) ; enfin la loi genevoise (art. 5) se l'était appropriée. La proximité du degré de parenté ou d'alliance et les liens conjugaux exigent qu'on évite autant que possible les procès, et surtout la publicité de l'audience. Du reste, il fallait nécessairement affranchir le demandeur de la comparution préalable, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, et ne pas étendre la disposition outre mesure, par exemple aux associés entre eux, au pupille agissant contre son tuteur. La première hypothèse, admise à Genève, ne paraît pas justifiée par l'intérêt public ; quant à la seconde, qui figurait dans le rapport de Bergasse, elle ferait en quelque sorte

(1) Compte général de 1866, pp. XIII et XIV ; de 1867 pp. XIX et XXV.

(2) Cfr. L. 16-24 août 1790, tit. X, art. 1^{er} et 2.

(3) L. 4, § 1, D. *De in jure vocando* (2, 4).

(4) 17 août et 22 décembre 1789. « Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils contre son père, aucun pupille contre son tuteur (avant trois ans de majorité) sans s'être présenté devant le juge de paix (1^{er} rapport) ... devant un tribunal de famille (2^e rapport). »

double emploi avec l'énumération de l'art. 19, le pupille et le tuteur étant presque toujours unis par des liens de proche parenté.

La mention du juge de paix dans l'art. 19 a pour objet d'exiger l'avertissement sans frais dans les procès entre époux et proches parents, même dans le cas où les parties ne seraient pas domiciliées dans le même canton (*V. art. 18, in fine*).

Une observation importante doit trouver place ici. Dans les cas exceptionnels prévus aux art. 18 et 19, l'essai de conciliation n'a rien d'obligatoire pour le défendeur. S'il ne se rend pas à l'appel du magistrat, aucune amende ne peut être prononcée à sa charge.

La sanction de l'art. 19 est suffisante. Prononcer la nullité de l'exploit eût été dépasser le but : les frais ont été faits, l'affaire est portée devant le tribunal ; à celui-ci incombe dès-lors la mission d'interposer sa médiation. Une jurisprudence constante décide même que le préliminaire obligé de conciliation n'est pas d'ordre public, malgré les termes impératifs de l'art. 49 du Code 1806. Il serait injuste de se montrer plus rigoureux dans le nouveau système : les principes du projet sont précisément opposés à cette rigueur qui pourrait irriter les parties l'une contre l'autre, et faire ainsi obstacle à toute conciliation ultérieure. Nous rentrons ainsi dans la règle générale formulée par l'art. 20.

XVI. — Aujourd'hui déjà, les tribunaux à tous les degrés mettent le zèle le plus louable dans les tentatives qu'ils font pour concilier les parties. Le projet, dans les art. 20-23, ne fait que sanctionner l'usage établi, en lui imprimant plus de régularité. Ce qui est nouveau, c'est l'obligation imposée aux juges saisis de la cause de l'examiner dès la première audience, au point de vue d'une conciliation possible et si désirable. La commission attache le plus grand prix à cette innovation. Elle espère que, grâce à la bienveillante intervention des magistrats à qui l'affaire vient d'être sommairement exposée, on obtiendra souvent des concessions réciproques et un arrangement définitif avant que la suite de la procédure ait grossi l'état de dépens et envenimé les ressentiments des parties en cause.

Du reste, le projet ne s'en tient pas là. Il multiplie autant que possible les tentatives de conciliation ; il les conseille aux parties et aux magistrats à tous les degrés. Il est inutile de parler encore ici des affaires de la compétence des juges de paix. Saisis d'une affaire par voie d'assignation, ils ne doivent jamais perdre de vue le caractère éminemment conciliatoire de leur mission ⁽¹⁾. Pour toutes les causes, le moment opportun peut être, suivant les circonstances, soit au début de l'instance, soit après les plaidoiries, soit même après un jugement porté en appel ⁽²⁾. On avait pensé à organiser l'essai facultatif de conciliation devant le juge de paix préalablement à l'introduction de la demande devant les tribunaux, à l'imitation des principes adoptés par le Code italien. Ce projet a été abandonné, la commission étant convaincue de son peu d'utilité pratique. Déjà aujourd'hui, l'art. 7 du Code de procédure civile, rédigé dans cet ordre d'idées, ne reçoit guère

(1) BONCENNE, t. II, p. 22.

(2) V. L. genev., art. 78 ; C. Guillaume, art. 49 ; C. hollandais (1838), art. 19 § 1^{er} ; Nouveau projet holland., liv. II, tit. 1^{er}, art. 59 § 1^{er}. — Le Code sarde est conforme.

d'application. Dans les affaires importantes, les parties qui ont le désir de s'arranger s'adressent, non à un juge de paix, mais à un avocat ou à un notaire qui a leur confiance. Il en serait de même, malgré les nouvelles dispositions, qui seraient dans la loi une lettre morte.

XVII. — Les articles suivants du chapitre (24-26) indiquent la marche à suivre dans tous les cas où l'essai de conciliation a lieu, soit devant le juge de paix, soit devant le président, soit devant la juridiction saisie de l'affaire.

Quelle sera la mission du magistrat conciliateur? La raison le dit assez : il interposera sa médiation, soit pour amener l'une ou l'autre des parties à faire l'abandon de prétentions mal fondées, soit pour les décider à conclure entre elles une transaction, si la matière s'y prête. Il faut donc actuellement supposer que les efforts du juge ont abouti : question de savoir comment l'arrangement conclu deviendra définitivement obligatoire pour les parties.

On connaît, à cet égard, l'art. 54 du Code de 1806, maintenu par la loi française du 2 mai 1855. En Hollande, depuis le Code de 1838 (art. 19, § 1^{er}), le procès-verbal contenant l'acte transactionnel, signé du juge, du greffier et des parties, a toute la force d'un acte authentique ; il est expédié en la forme exécutoire. Le nouveau projet soumis au conseil d'État (liv. II, tit. I^{er}, art. 41) formule la même règle (1). Le Code italien (art. 7) fait une distinction, selon que l'objet du litige excède ou non 50 livres, adoptant au premier cas le principe français ; au second, le principe hollandais.

Voici enfin le système organisé à Genève par la loi d'organisation judiciaire du 5 décembre 1832 : « Art. 79. Toutes les fois que les parties ou le magistrat chargé de les concilier l'estimeront convenable, ce magistrat rédigera les transactions conciliatoires, et il les signera avec les parties. Si celles-ci ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention, et leurs signatures seront remplacées par celles de deux témoins. — Art. 80. Les transactions conciliatoires ainsi rédigées emporteront date certaine ; elles feront pleine foi de leur contenu entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants-cause ; mais, pour le surplus, elles n'auront que force d'obligation privée. »

Il faut reconnaître que ce nouveau système se rapproche infiniment de l'art 54 du Code de 1806. Seulement, alors que cette dernière disposition était faite pour le juge de paix, appelé à accorder les parties avant le procès imminent entre elles, la loi genevoise traite, au contraire, de la conciliation tentée devant le tribunal saisi du litige. Il est, du reste, essentiellement vicieux, bien que pouvant offrir quelque avantage pratique. Du moment qu'on ordonne ou qu'on permet l'intervention du magistrat à l'acte transactionnel, du moment que cet acte est sanctionné par sa signature et par celle du greffier, aucun motif ne peut lui faire dénier la force exécutoire. Aussi ce système a-t-il été faiblement défendu au sein de la commission.

Il n'en a pas été de même du système hollandais. Voici les raisons qu'on a données pour le faire prévaloir : « Donner aux conventions des parties insérées

(1) Liv. I^{er}, tit. I^{er}, art. 41.

au procès-verbal toute la foi de l'authenticité et toute la force exécutoire, c'est assurer infailliblement la complète réalisation des dispositions conciliatrices des parties. Si, en sortant de la chambre du conseil, les parties ne sont pas irrévocablement liées, n'est-il pas à craindre que des influences nouvelles, des suggestions étrangères fassent perdre tout le fruit de la médiation du juge? Les rédacteurs du Code de 1806 ont craint, il est vrai, que les notaires ne fussent victimes d'un tel état de choses ⁽¹⁾. Mais ceux-ci n'ont-ils pas dans la suppression des ventes judiciaires une compensation anticipée du préjudice qui pourrait les atteindre? D'ailleurs, une appréhension de ce genre ne peut arrêter d'utiles réformes; et les magistrats déjoueront facilement les calculs de ceux qui simulerait des procès pour obtenir ainsi un acte authentique à moindres frais ⁽²⁾. Enfin, le tarif pourrait établir un droit de rédaction au profit de l'État. »

La majorité de la commission ne s'est pas rendue à ces raisons. Ce qui la détermine à repousser le système hollandais, c'est surtout la nécessité de maintenir intacte la ligne séparative des attributions judiciaires et des attributions notariales. Au juge à décider de quel côté est le bon droit, au notaire à dresser acte des conventions des parties ⁽³⁾. La loi met sagement à profit la médiation du juge, pour prévenir les maux d'un procès; mais là se borne sa mission. L'entraîner dans la voie que lui ouvre l'innovation proposée, ce serait créer à sa médiation des difficultés devant lesquelles il reculerait peut-être; ce serait lui imposer un travail qui ne lui est pas familier, ce serait engager sa responsabilité et compromettre sa dignité, par les discussions qui peuvent surgir dans la suite sur l'interprétation de l'acte qu'il aurait fait dresser par le greffier; ce serait enfin remplacer par cette responsabilité, purement morale, la responsabilité légale qui pèse sur le notaire.

Ces inconvénients seraient d'autant plus graves, que l'essai de conciliation peut, d'après le projet, avoir lieu à tous les degrés.

L'art. 26 respecte les principes; il ne paralysera pas fréquemment les effets de la médiation du juge; c'est d'ailleurs ce qui se pratique actuellement dans tous les tribunaux du royaume; et il ne paraît pas que des inconvénients sérieux en soient résultés. Il arrive souvent que les parties exécutent sur-le-champ leur convention: lorsque, par exemple, il s'agit du paiement de sommes peu importantes. Dans les autres cas, si les parties se retirent sans avoir dressé un acte d'arrangement, le juge s'assurera plus tard qu'on a scrupuleusement suivi les bases adoptées. Enfin, s'il s'agit de plaideurs endurcis qui, à peine sortis du cabinet du juge, songent à ressusciter leur querelle, ils ne méritent pas que le législateur cherche à les garer du péril au-devant duquel ils courent tête baissée ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ KRUG-BASSE, *Office du juge en matière civile*, n° 445.

⁽²⁾ V. Bourges, 21 fév. 1842 (DALLOZ, *Rép.*, V° *Conciliation*, n° 534).

⁽³⁾ V. MEYER, *Institut. jud.*, IV, p. 301; KRUG-BASSE. *Office du juge*, n° 445.

⁽⁴⁾ Il est entendu que les juges ne pourront être récusés à raison de leur intervention dans la cause comme conciliateurs.

Reste à signaler le dernier paragraphe de l'art. 26 ⁽¹⁾, qui consacre une conséquence logique de la distinction du droit civil entre les personnes majeures et capables, et celles qui ne le sont pas. Jusqu'ici, il s'était glissé dans l'administration de la justice un préjugé étrange. Confondant la conciliation avec la transaction, la cause et l'effet, les tribunaux refusaient leur médiation quand des mineurs ou des administrations publiques étaient en cause. Mais qu'importe la qualité des parties, tant qu'il s'agit uniquement de les rapprocher, d'expliquer leurs prétentions contradictoires, et de les amener à reconnaître ce qu'elles peuvent avoir d'exagéré ⁽²⁾? Lorsqu'il s'agira de traduire en fait leurs bonnes intentions, alors seulement il sera nécessaire de recourir aux formalités prescrites par la loi, pour que l'arrangement intervenu produise tous ses effets.

(1) V. C. italien, art. 2.

(2) V. notre art. 20.

LIVRE PREMIER.

Ce livre est de beaucoup le plus important et le plus étendu du projet. Il correspond au liv. II de la première partie du Code de 1806, et comprend neuf titres. Les exploits, l'introduction des causes en justice, la comparution et la défense des parties, ainsi que le défaut de comparution, font la matière des trois premiers titres. Les titres IV, V et VI traitent successivement des exceptions, des incidents et des différents modes d'instruction devant les tribunaux civils. Puis vient la communication au ministère public (tit. VII); enfin, les règles sur les jugements et leurs suites (tit. VIII et IX).

TITRE PREMIER.

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL ET DES ASSIGNATIONS.

Ce titre correspond au titre II, liv. II (I^{re} partie) du Code de 1806 (*Des Ajournements*), à une partie du titre I^{er}, liv. I^{er} (*Des Citations*), enfin à plusieurs dispositions générales de ce Code (V. art. 61-74, 50, 4-6, 1034, 1037, 1039).

L'ancien titre des *Ajournements* avait le tort, malgré la spécialité de ce terme, de régler d'une manière générale presque toute la matière des exploits, sauf quelques principes, pour lesquels il fallait recourir aux dernières dispositions du Code. Ce défaut de méthode avait été déjà remarqué, en 1819, par le rédacteur de la loi genevoise; et le projet de Code hollandais l'a aussi corrigé, en ce sens que le titre VIII du livre I^{er} comprend, comme notre présent titre, deux parties: d'abord les règles générales à tous les exploits, ensuite les règles spéciales à une catégorie d'exploits: les assignations en justice.

L'ancien Code n'avait pas, à cet égard, une terminologie bien fixée: ici il disait: *citation* (art. 1^{er}); là: *ajournement* (art. 61); plus loin: *assignation* (art. 418). Nous avons préféré ce dernier terme, comme étant le plus usité. et supprimé les deux autres, qui faisaient avec lui double emploi ⁽¹⁾.

(1) D'après THOMINES-DESMAZURES, *citation* vient de *cito* (vite), parce que la marche de la procédure est plus rapide devant la justice de paix. Mais voyez l'ancien art. 418.

CHAPITRE PREMIER

DES EXPLOITS EN GÉNÉRAL.

Voici la division de ce chapitre : l'art. 1^{er} énumère les diverses énonciations que doit contenir l'exploit; les art. 2-5 complètent cette disposition pour ce qui regarde la représentation de certaines parties; à l'art. 6 se trouve une règle spéciale relative à l'objet de l'exploit; les art. 7-10 tracent d'une manière précise les obligations de l'huissier; les art. 11-20 embrassent tout ce qui a trait à la remise de la copie (pose de l'exploit); enfin, l'art. 21 édicte la peine de nullité à l'égard d'un certain nombre de ces dispositions.

I. — Quant à cette sanction, aujourd'hui prononcée expressément par les art. 61, 64, 65 et 70, la jurisprudence moderne se montre fort indulgente depuis quelques années; elle a fait fléchir la rigueur du texte, pour n'en voir que l'esprit; et c'est ainsi qu'elle a introduit dans la plupart des mentions exigées par la loi le système des équipollents ⁽¹⁾. Le projet n'entend pas être plus rigoureux que la pratique antérieure; loin de là : il admet textuellement comme pouvant remplacer l'indication des nom, qualité ou profession et domicile, une désignation suffisamment précise pour que l'identité ne puisse être mise en doute; l'indication de la date et du lieu n'est pas exigée à peine de nullité, parce qu'elle ne tient pas à la validité intrinsèque de l'exploit, elle peut être remplacée par des équivalents, par exemple : la date peut se découvrir dans la combinaison et le rapprochement des différentes parties de l'exploit; la théorie admise en matière de testaments s'applique parfaitement à notre matière. Mais le nom et le domicile de l'huissier sont des formalités irritantes, car il faut connaître l'officier public, pour apprécier sa compétence. Il en est de même du *parlant à*, parce que, en son absence, la partie à laquelle l'exploit est destiné n'en a pas été touchée et que, dès lors, il ne peut produire à son égard aucun effet.

II. — Les art. 2-5 précisent la manière dont le Roi, les personnes civiles et les incapables doivent être représentés et qualifiés dans les exploits. Ces dispositions sont en général conformes à la législation existante ou à la pratique suivie ⁽²⁾.

(1) *Date*: CHAUVÉAU, suppl., q. 284; — *Mention du demandeur*: Paris, 25 janv. 1856; Colmar, 12 août 1856; Toulouse, 25 mars 1851. — S'il s'agit d'un fonctionnaire agissant à titre de son office, les noms sont inutiles. Bruxelles, 9 avril 1855 (*P.*, 54, 8). — *Domicile*: CHAUVÉAU, suppl., q. 296. — *Désignation du défendeur*: C. civ., art. 2148; Liège, 19 mars 1855 (*P.*, 169); Bruxelles, 50 mai 1859 (*P.*, 60, 184; — CHAUVÉAU, suppl., q. 508. — Pour l'art. 64: Bordeaux, 17 mars 1845; Colmar, 6 juin 1850.

(2) Const. 1791, tit. III, ch. II, sect. 1^{re}: Arrêtés 15-17 octob., 18 décemb. 1850; L. 50 avril 1856, art. 74, 106, 124; L. 30 mars 1856, art. 90, 151. — L. 16 vendém. an V; Décret 30 déc. 1809, art. 15, 19, 77-79; — Décr., 18 fév. 1809; — L. 19 déc. 1864, art. 26-27. Arr. 2 niv. an XII, art. 2, n° 7; art. 5, n° 2; — Décret du 14 juin 1815, art. 70, n° 8, et art. 76; — L. 18 juin 1850, art. 51; — ARNTZ, *Dr. civil.*, I, n° 854; — L. 5 avril 1851 et Cass. belg., 18 juin 1868 (*Belg. Jud.*, XXVI, 853); — L. 18 avril 1851, art. 440 §§ 2 et 3.

Le Code de procédure ne contenait aucune disposition sur ce sujet; il se bornait à indiquer, à l'égard des administrations publiques et sociétés, des règles pour la remise de la copie (art. 69, n^{os} 1-7). C'était confondre deux questions différentes. La première est celle de savoir comment figureront ces parties dans les exploits; la seconde (qui sera traitée plus loin) est celle-ci : quelle personne aura qualité pour recevoir les exploits destinés à des administrations publiques, à des sociétés, à des incapables?

A propos de l'art. 4, on a discuté la question de savoir s'il fallait adopter des règles particulières sur la manière de qualifier comme demanderesse ou défenderesse les sociétés civiles, les sociétés d'agrément, les sociétés pour l'exploitation des mines.

Quant à ces dernières, la jurisprudence belge leur a reconnu la personnalité civile, par une induction tirée de la loi du 21 avril 1810 (art. 8) ⁽¹⁾.

Pour les sociétés d'agrément, il est certain que, n'étant pas reconnues par la loi, elles n'ont aucune existence légale. Il est fâcheux sans doute qu'on soit contraint d'appeler en justice un nombre parfois considérable de membres; mais la pratique a remédié en grande partie à cet inconvénient. Les administrateurs traitent en nom personnel.

Enfin, une vive controverse s'est élevée sur la nature des sociétés civiles. La majorité de la commission est d'avis qu'elles ne constituent pas une personnalité distincte de celle des associés (Arg. à *contrario* des art. 329 C. civ., et 69, n° 6, C. de procéd.) ⁽²⁾. Traiter ici cette grave question d'une manière approfondie serait un hors d'œuvre, puisque le projet se rallie à l'opinion adoptée par la jurisprudence belge et par le plus grand nombre des commentateurs ⁽³⁾.

III. — L'art. 64 du Code de 1806 a été révisé par notre art. 6, en ce sens, qu'il a été jugé inutile d'exiger l'indication de la nature de l'immeuble, cette nature figurant toujours à la matrice cadastrale. A propos des maisons, on a fait remarquer justement qu'elles sont aujourd'hui toutes numérotées; avec cette différence que, dans les villes, le numérotage se fait ordinairement par rues, et, dans d'autres communes, par sections. Tel est le but de la modification introduite au second paragraphe de l'art. 64. S'il arrivait que la maison, récemment bâtie,

(1) Bruxelles, 24 janv. 1855 (*P.*, 455); Cass. B., 17 juin 1864.

(2) L'expédient imaginé par le Code italien (art. 146) n'est pas juridique. D'ailleurs, en admettant l'assignation par annonces dans les journaux, resterait encore la question de savoir comment il faudrait s'y prendre pour exécuter le jugement. — *V. L. genev.*, art. 44 n° 4, qui ordonne d'assigner les sociétés dites *cercles* en leurs bureaux. Comp. le n° 5 du même article et le C. Guillaume, art. 4, n° 4, conforme à notre art. 69 n° 6. — Le C. holland. de 1838 disait : « sociétés de commerce ou autres ». Le nouveau projet soumis au conseil d'État retranche ces mots : *ou autres*.

(3) DELANGLE, *Soc. commerc.*, I, n° 20; DALLOZ, *Rép.*, V° *Exploit*, n° 29; CHAUVEAU, q. 287 n° 2 et suppl. — Bruxelles, 16 avril 1856 (*P.*, 265). — Trib. de Bruges, 15 avril 1867 (aff. Malou, *Belg. jud.*, XXV, p. 184). — *Contrà* TROPLONG, *Soc.*, n°s 692-694; Cass. franç., 5 nov. 1855. *Revue critique*, V, p. 412; VII, p. 289. (Dissertations de M. V. THIRY.)

ne fût pas encore numérotée, il faudrait tout naturellement se reporter au § 1^{er} dudit art. 6 ⁽¹⁾.

IV. — Les art. 4 et 66 du Code de 1806 frappaient l'huissier d'une incapacité d'instrumenter *pour ses proches parents*. Notre art. 7 est plus sévère, en ce qu'il interdit également à l'huissier d'instrumenter *contre* ses proches parents : il est indispensable, en effet, que l'officier public présente toute garantie d'impartialité (C. ital., art. 41 § 3 ; comparez L. 28 vent an XI, art. 8). Or, le caractère de l'officier public pourrait avoir à souffrir, s'il était mis aux prises avec des rancunes privées. Cette disposition continuera à être sanctionnée par la peine de nullité, par le motif que l'huissier n'a, dans l'hypothèse prévue, aucun principe de compétence.

V. — L'art. 8 du projet modifie sensiblement les art. 63 et 1037 du Code de 1806. En premier lieu, il fixe d'une manière uniforme la durée du jour légal : elle sera de 8 heures du matin à 8 heures du soir, en toutes saisons, pour plus de simplicité. Il est vrai qu'il serait plus conforme à la nature des choses de prendre exactement pour point initial le lever du soleil, et pour point final son coucher (V. C. 1806, art. 781 n° 2 ; L. genev., 47), mais ce serait susciter des procès.

Il ne peut plus être question de *fêtes légales* dans le sens attaché à ces expressions par l'ancien art. 63. La Constitution ayant proclamé la séparation complète de l'Etat et de l'Eglise, l'indult du 29 germinal an X a, de plein droit, cessé d'être en vigueur ⁽²⁾.

Mais, en maintenant les dimanches à titres de jours de repos, le projet ajoute les *jours fériés*, pour laisser au législateur la faculté d'établir des fêtes nationales ou obligatoires, faculté dont il a déjà usé d'ailleurs à propos du 1^{er} janvier (Avis du cons. d'Etat 15-20 mars 1810). Il est, du reste, à noter que le nouveau Code pénal (art. 42), la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire (art. 160) et le projet de révision du Code de commerce (art. 145) ont conservé l'expression *fêtes légales*, ou simplement *fêtes* ⁽³⁾.

Enfin, nous avons tranché la controverse sur la sanction qu'il fallait appliquer à la disposition qui précède. L'exploit sera nul (art. 21), parce qu'en effet, il n'offre pas les garanties légales ⁽⁴⁾. On avait proposé, pour assurer de plus près l'exécution de notre art. 8, d'exiger la mention de l'heure dans l'exploit ; mais la commission a constaté que, jusqu'ici, aucun abus n'avait été signalé à cet égard,

(1) Comparez L. genev., art. 53, 54 ; L. franç. 2 juin 1841 (C. de proc. révisé) art. 675 ; L. belge, 15 août 1854, art. 18, n° 2.

(2) Opinion de MM. Guillery, Bara et Dupont (séance de la Chambre des Représentants, du 12 nov. 1869). V. sur cette matière, dans l'ancienne législation, Code civil de Joseph II, ch. XXXV ; Convention du 26 messid. an IX, tit. III.

(3) Le projet de loi sur les protêts (art. 10) dit : *jour férié*. Le Code italien (art. 42) n'interdit pendant les jours fériés que les actes d'exécution ; il permet les actes de signification. Cette distinction est mauvaise, car la défense de la loi est basée sur la supposition que l'huissier ne rencontrera pas à son domicile la personne à qui l'exploit est destiné.

(4) LAVIELLE, *Études*, p. 151-152. En sens contraire : Bruxelles, 18 mai 1850 (P., 169).

et que mieux valait ne pas ajouter une nouvelle formalité, dont la nécessité n'est pas justifiée. Il y a naturellement exception au cas où l'assignation est donnée d'heure à heure.

Le projet excepte de la prohibition les cas où il y aurait péril en la demeure; et, pour la permission à donner, il substitue au président, assez éloigné de la plupart des justiciables, le juge de paix du domicile du demandeur.

VI. — L'art. 9 tranche une autre controverse. On discute aujourd'hui le point de savoir s'il faut une copie séparée à chacun des époux, lorsqu'il s'agit seulement pour le mari d'autoriser sa femme, ou à deux ou plusieurs parties ayant un intérêt commun ⁽¹⁾. La loi genevoise s'est prononcée pour la négative (art. 33). Nous sommes d'un avis opposé. Il peut être fort utile que chaque personne à laquelle l'exploit est fait, reçoive une copie; et, en présence de l'intérêt sérieux qu'elles peuvent avoir, la commission n'a pu tenir compte d'une légère augmentation de frais. La généralité des termes de l'art. 9 ne pourra donner prise au plus léger doute.

La jurisprudence a déjà consacré ce principe, déposé au même article, que la copie tient lieu d'original à celui qui la reçoit ⁽²⁾; c'est-à-dire que, si la copie est nulle pour vice de forme, le requérant se prévaudrait en vain de la régularité de l'original.

L'art. 10 est plus sévère que l'ancien art. 67, trop souvent éludé; il est d'ailleurs conforme aux principes de notre législation pénale qui veut pour chaque peine un *minimum* et un *maximum*. Du reste, l'art. 67, en autorisant la perception par le receveur de l'enregistrement sans condamnation, était encore anti-juridique. Enfin, ce n'est pas tant à l'original qu'à la copie que la mention est utile; or, l'original seul était présenté à l'enregistrement.

VII. — Les articles suivants (11-20) règlent tout ce qui concerne la *pose de l'exploit*.

L'art. 159 § 6 du Code italien défend à l'huissier de remettre la copie à un enfant ou à un fou. Il est impossible de régler ce point dans la loi. Comment l'huissier pourrait-il vérifier le degré de discernement ou de raison? L'action disciplinaire suffit ⁽³⁾.

Il nous a semblé superflu de maintenir l'obligation imposée à l'huissier de présenter la copie à un voisin, quand il ne trouve personne au domicile (art. 68). Dans la pratique, le voisin refuse de s'en charger. Les rapports de voisinage sont loin d'avoir la même nature qu'autrefois. Il est plus simple de se transporter directement chez le bourgmaster. Ainsi en avait déjà disposé le Code de 1806 pour les justices de paix (art. 4) (*V.* aussi C. Guillaume, art. 2).

La sanction de l'art. 12 est la responsabilité que pourrait encourir le bourg-

(1) CHAUVEAU, Suppl. q. 548 bis; Orléans, 15 mars 1850; Cass. fr., 21 févr. 1853.

(2) Cass. fr., 5 mai 1858 (S. 59, 41); 4 nov. 1868 (S. 69, 109). — Pau, 7 janv. 1867 (S. 68, 21). — Add. Code Guillaume, art. 1^{er}.

(3) V. Bruxelles, 28 févr. 1853 (P., 280).

meistre, en ne donnant pas les ordres nécessaires pour que la copie parvienne à l'intéressé.

VIII. — Le système de l'arrêté du 1^{er} avril 1814 sur les significations à faire à des étrangers était infiniment préférable à celui du Code de 1806. Aussi l'avons-nous adopté. C'est du reste ce qui se pratiquait déjà dans notre ancienne jurisprudence⁽¹⁾.

L'art. 14 ne s'applique pas seulement aux étrangers; ils s'entend aussi des Belges qui n'auraient aucune résidence actuelle connue. La marche à suivre pour que l'exploit parvienne à leur connaissance a fait l'objet d'un débat au sein de la commission. Tout le monde était d'accord qu'il ne pouvait être question de maintenir les prescriptions surannées de l'art. 69 n° 8. L'affiche à la porte du tribunal et la remise au parquet sont des formalités absolument illusoires. Il fallait, et c'est ce que prescrit l'art. 14, remplacer cette publicité factice par la seule publicité vraiment efficace à notre époque : la presse. Mais dans quels journaux l'exploit serait-il inséré? Fallait-il laisser le choix des journaux à une autorité quelconque, par exemple au juge de paix du domicile du requérant? On ne s'est pas arrêté à cette idée, dans la crainte de compromettre la dignité du magistrat. Un membre a proposé un journal de la capitale et un journal de l'arrondissement. Cette idée avait d'abord prévalu; elle a été ensuite repoussée par cette considération péremptoire, que l'assigné peut n'avoir conservé aucune espèce de relation dans l'arrondissement où l'insertion devrait avoir lieu. Un autre membre a pensé qu'il fallait rechercher l'ancienne résidence de l'assigné, et faire parvenir une copie au bourgmestre. Cette proposition est de nature à susciter des embarras et des nullités. La majorité s'est donc arrêtée à l'insertion dans deux journaux quotidiens de Bruxelles, sans parler de journaux *principaux*, terme qui était dans l'avant-projet, et qui pouvait aussi faire naître des équivoques. La plupart des journaux quotidiens de la capitale sont répandus dans tout le pays : c'est le mode qui a paru le mieux pouvoir atteindre le but recherché.

La commission n'entend point d'ailleurs ébranler la jurisprudence qui maintient l'exploit donné au dernier domicile connu, aussi longtemps qu'un autre domicile n'a pas été acquis dans le royaume.

Le 2^e § de l'art. 14 a dû être admis, par le motif que l'exploit ne reçoit sa perfection que du moment de l'insertion au journal. Ce n'est pas ici comme au cas de l'article précédent. L'exploit fait avec recommandation à la poste produit ses effets avant que la lettre soit parvenue à sa destination; mais c'est qu'alors le requérant a accompli tout ce qui lui était imposé. Ici, il en est autrement : l'insertion est une formalité intégrante, indispensable. Mais, a-t-on objecté, si l'exploit est fait à la veille de l'accomplissement d'une prescription, il pourra donc arriver que le journal ait paru, et qu'il soit trop tard pour y insérer la copie. Cet

(1) MERLIN, Questions, V^e Assignations; FOELIX (*Droit international*, I, n°s 191-208) a donné un précis des diverses législations de l'Europe sur l'assignation des étrangers devant les tribunaux. — (Add. L. 26 mars 1833, reproduite dans le § 2 de notre art. 15, sauf la modification nécessaire par les prescriptions de la nouvelle loi postale.

inconvenient est réel; mais le système contraire en aurait un plus grand. L'huissier a quatre jours pour présenter l'exploit à l'enregistrement : le laisser entièrement à sa merci serait dangereux, car il pourrait l'antidater sans péril, nul n'ayant le moyen de contrôler ici ses opérations.

IX. — L'art. 15 est la généralisation de l'ancien art. 449, évidemment mal placé, puisqu'il était de toute raison de l'appliquer aussi bien aux matières civiles qu'aux matières commerciales (*P. C. italien*, art. 139 § 8).

X. — L'art. 16 doit être mis en rapport avec l'art. 141 du Code civil. L'élection de domicile n'a pas toujours la même portée : tantôt elle a pour objet de fixer la compétence, tantôt d'autoriser la remise des exploits. Dans ce dernier cas, une personne est indiquée pour les recevoir; or, si cette personne est décédée ou si elle a changé de demeure, la remise de l'exploit au domicile élu serait une véritable surprise. Tel est le motif qui nous a déterminés ⁽¹⁾.

Dans la même hypothèse, on a demandé si la personne chez laquelle le domicile est élu pourrait y faire notifier un exploit concernant celui qui a fait l'élection de domicile? La négative est certaine, et résulte des principes : nul ne peut se signifier un acte à lui-même; ou ne peut jouer à la fois le rôle de demandeur et celui de défendeur. Tout l'ensemble du chapitre, et spécialement l'art 1^{er}, n° 2, protestent contre une semblable situation, que le Code italien a cru pourtant nécessaire de régler par un texte formel (art. 140).

XI — A propos de l'art. 17, la commission avait à choisir entre deux systèmes, pour la remise des copies aux personnes civiles. Fallait-il, comme autrefois (art. 69 n°s 2 et 5), exiger le transport de l'huissier au siège même de l'administration? Cette marche a été signalée comme présentant de graves inconvenients. Ils se sont surtout révélés dans les procès intéressant les fabriques d'église ⁽²⁾. Et en effet, les heures d'ouverture des bureaux sont restreintes, et ne correspondent pas à celles que les huissiers utilisent le plus souvent. Cette considération a fait admettre la signification à la personne ou au domicile de celui qui représente la personne civile ⁽³⁾.

Le visa a été supprimé comme inutile. On a fait de même à Genève, en Hollande et en Italie. Du reste, cette formalité, vaine dans la pratique antérieure, ne peut se concilier avec le système de la remise à personne ou à domicile.

Si les fonctionnaires indiqués à l'art. 17 sont empêchés, décédés ou absents, l'exploit sera remis à celui qui les remplace légalement : les fonctions publiques sont toujours occupées ⁽⁴⁾.

(1) Code italien, art. 40.

(2) Nancy, 5 janv. 1846. — Bruxelles, 28 déc. 1844 (*P.*, 46, 2, 192) et Cass. Belg. 8 août 1846 (*P.*, 47, 468). — Gand, 8 mai 1846 (*P.*, 46, 196.) — Liège, 20 nov. 1847 (*P.*, 48, 14). — Cass. Belg., 1^{er} août 1850 (*P.*, 51, 65). — Bruxelles, 18 janv. et 26 avril 1854 (*P.*, 54, 74). 31 juill. 1854 et 16 avril 1856 (*P.*, 55, 80, 56, 564).

(3) Cfr. C. ital., art. 139.

(4) Gand, 15 janv. 1858 (*P.*, 195).

Pour le Roi, il a été reconnu que la marche suivie jusqu'ici était illogique. Le procureur du roi ne représente pas, en effet, la personne royale. (V. art. 2 ci-dessus) ⁽¹⁾.

Bien que l'État soit représenté en justice par les chefs des différents départements ministériels, nous conservons le principe de l'art. 69 n° 3, éminemment favorable aux particuliers qui peuvent avoir des exploits à signifier à l'État. Il serait injuste de les contraindre à faire toutes ces significations à Bruxelles. L'administration a des préposés auxquels la copie peut être remise sans inconvénient, puisque leur rôle se borne à la transmettre immédiatement au Ministre dont ils dépendent, pour prendre ses instructions ⁽²⁾.

XII. — L'art. 18 § 1^{er} n'apporte aucun changement à la législation existante (art. 69 n° 5). Quant au § 2, il a pour but de consacrer la théorie développée par Chauveau (Suppl. Q. 370 n° 12). Toutes les fois qu'en dehors du siège social une société a établi, pour les besoins de son administration, des succursales où elle a des agents et préposés, par l'intermédiaire desquels elle traite avec les tiers, la société est valablement assignée dans la personne ou au domicile de ces préposés. La jurisprudence française a fréquemment fait l'application de ce principe aux compagnies d'assurances, elle l'a repoussé, au contraire quand il s'est agi de compagnies pour l'exploitation des chemins de fer. C'est pour faire cesser une aussi étrange anomalie que le § 2 de l'art. 18 a été rédigé. Il est tout à fait conforme à la justice, à l'équité, et en rapport intime avec l'art 17, n° 1.

XIII. — Un mot encore sur l'art. 20. Il était inutile d'entrer dans le détail des personnes qui doivent être représentées, assistées ou autorisées en justice (V. ci-dessus art. 5); toutefois un cas spécial devait être réglé. Lorsque, à la veille de l'accomplissement d'une prescription, par exemple, il s'agit de signifier un exploit à un mineur ou à un interdit, et que le tuteur n'est pas nommé ou qu'il est décédé ou absent, la législation actuelle n'offrait pas de moyen de sortir d'embarras. Nous en proposons un, emprunté au Code italien (art. 156 § 5) : la nomination immédiate d'un curateur spécial, qui recevra la copie. Après quoi le requérant, s'il y a intérêt, provoquera, en suivant les formalités légales, la nomination ou le remplacement du tuteur.

CHAPITRE II

DES ASSIGNATIONS.

XIV. — Après avoir énuméré (art. 22) les énonciations qui constituent spécia-

(1) L. franç., 7 mars 1832, art. 27. — Sénatus-c., 12 déc. 1852, art. 22, 1^{er} mai 1856, et C. sarde, art. 157; C. ital., 158 § 3. — BONCENNE, II, p. 237.

(2) Mais quels seront les préposés qualifiés pour la remise des exploits? C'est à l'administration à les faire connaître officiellement au public; sinon il faudra se montrer facile pour la validité des exploits remis de bonne foi à un agent de l'administration. V. Bruxelles, 18 déc. 1855 (P., 56, 226) (chef de station).

lement l'exploit d'assignation ⁽¹⁾, le projet a reproduit presque textuellement l'ancien art. 1032.

Le surplus du chapitre s'occupe des délais de l'assignation (art. 24-28), et il se termine par deux dispositions déjà en vigueur d'après les décrets sur l'organisation judiciaire (art. 29, 30).

Nous avons exigé l'indication précise du jour et de l'heure de la comparution (art. 22, n° 2), conséquence forcée du système général de la nouvelle procédure, qui exclut le ministère des avoués. Jadis on se bornait à dire : « dans le délai de la loi », ce qui n'offrait qu'une énonciation vague ⁽²⁾. Aujourd'hui que chacun sera reçu à se présenter lui-même à la barre, il ne faut plus d'équivoque.

Le projet supprime la signification des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Déjà, dans les conférences de 1667 (sur l'art. 6 du tit. II de l'ordonnance), le président Lamoignon s'élevait contre cette formalité coûteuse et sans utilité pratique ⁽³⁾. Elle était d'ailleurs peu usitée dans la plupart des sièges. On peut la remplacer avantageusement par la communication des originaux (V. le titre suivant, art. 9).

L'art. 61 n° 3 du Code de 1806 exigeait qu'on indiquât dans l'exploit d'ajournement *l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens*. Notre projet a préféré dire : *des conclusions motivées*; la portée de ces termes est parfaitement connue au palais et il est important que l'exploit renferme, comme le dit le Code italien (art. 154 n°s 2 et 3), le résumé des faits et les éléments de droit constituant le fondement de l'action, les conclusions de la demande, la description de la chose qui en forme l'objet, avec les particularités qui servent à la déterminer.

XV. — Notre art. 23 reproduit l'ancien art. 1032, en ajoutant les mots : « ni y défendre. » Les lois administratives exigent, en effet, l'autorisation de l'autorité supérieure aussi bien pour la défense que pour la demande. Ce principe a trouvé des contradicteurs au sein de la commission. La défense, a-t-on dit, est de droit naturel; pourquoi l'entraver par la nécessité de se pourvoir d'une autorisation que les lenteurs administratives retardent fort souvent, et qui, en définitive, dans la pratique, se réduit presque toujours à une pure formalité accomplie sans examen sérieux? Les garanties offertes par la composition du tribunal et par l'intervention du ministère public ne sont-elles pas suffisantes?

On a répondu qu'il faut respecter la tutelle administrative; qu'il n'appartient pas à la commission d'y porter la moindre atteinte; du reste, qu'il est du devoir de l'administration de refuser l'autorisation de se défendre si la demande est

(1) V. Loi genevoise, art. 50; C. sarde, 1105; C. italien, 154.

(2) « Est-ce m'indiquer mon chemin que de me dire de le chercher? » (BONCENNE). — V. Bruxelles, 22 déc. 1858, et Cass. h., 29 juill. 1859 (*Belg. jud.*, XII, 556 et 1064). — Code italien, art. 154, n° 6.

(3) Il rappelait l'ordonnance de Roussillon (1560), qui ne contenait pas cette exigence. — V. aussi Code italien, art. 154, n° 2; REGNARD, *Organ. jud.*, n°s 556-561.

évidemment bien fondée, et de contraindre par là la partie assignée à s'exécuter sans nouveaux frais de procédure.

Mais la commission admet que l'autorisation de plaider ne doit pas nécessairement être préalable ⁽¹⁾ et qu'elle emporte le droit de se défendre sur l'appel et sur le pourvoi en cassation (*V. titre de l'appel*, art. 5 bis) ⁽²⁾.

XVI. — Nous avons radicalement modifié la matière des délais de l'ajournement. Un délai uniforme pour tout le royaume nous a paru préférable à des délais calculés suivant la distance; la facilité des communications dans un territoire peu étendu justifie assez cette innovation. Déjà la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 2), l'avait consacrée en cette matière spéciale. Elle a d'ailleurs une analogie parfaite avec le changement que la loi du 28 février 1845 a apporté à l'art. 1^{er} du Code civil, quant au délai après lequel une loi publiée devient obligatoire. Un essai du même genre avait déjà été tenté dans le Code Guillaume (art. 8 et 9) Notre art. 24 aplanira beaucoup de difficultés; le délai de dix jours a paru largement suffisant, c'est le même délai qu'a admis la loi précitée de 1845 ⁽³⁾.

XVII. — L'art. 75 nécessitait depuis longtemps une révision complète

D'une part, la Belgique ayant été séparée de la France, en 1814, pour former, avec la Hollande, le royaume des Pays-Bas, on ne comprenait plus les distinctions adoptées dans cet article, alors surtout que l'île d'Elbe et l'île de Capraja n'appartenaient plus à la France, et que l'île de Corse est fort éloignée de notre pays. Une discussion avait même surgi à cet égard ⁽⁴⁾; et on avait soutenu l'abrogation partielle de l'art. 75, par la force des choses et les résultats des révolutions politiques. Il était bien temps d'y mettre quelque clarté.

D'autre part, et ceci est plus important, on était d'accord que les délais de procédure, et notamment ceux de l'art. 75 étaient infiniment trop longs, eu égard à la facilité actuelle des communications, à la locomotion par la vapeur tant sur mer que sur terre, au réseau de voies ferrées qui sillonne toute l'Europe, enfin à la télégraphie électrique. Notre loi du 15 août 1854 avait fait un timide essai, en portant à 5 myriamètres, au lieu de 3, la distance exigée pour un jour supplémentaire aux délais dont elle s'occupe. C'était une idée empruntée à la loi française du 2 juin 1841 (art. 7).

En France, les lois des 3 mai et 2 juin 1862 sont entrées plus hardiment dans cette voie ⁽⁵⁾. Nous ne pouvions qu'imiter cet exemple.

(1) Gand, 15 déc. 1862 (*P.*, 63, 165).

(2) Le projet maintient les lois existantes auxquelles il n'est pas textuellement dérogé, notamment les art. 148-150 de la loi communale.

(3) La loi du 17 avril 1855 exigeait quinze jours. Il y aurait lieu de modifier dans le sens de notre décision, l'art. 166 du Code de commerce (art. 151 du proj. de la Chambre des Représentants).

(4) DELEBECQUE, *Comment. législ. de la loi de 1841*, n° 161. — ADNET, n° 506.

(5) La loi du 3 mai modifie les art. 75, 445, 445, 446, 485-486, 1033 du C. de procédure,

La finale de l'ancien art. 74 « *sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu* » n'était pas exacte; aussi ne l'avons-nous pas reproduite (V. notre art. 23, dernier paragraphe). Ce n'est pas le délai de la comparution qui est alors prorogé; seulement le tribunal accorde un délai au défendeur pour préparer sa défense (V. art. 8 du titre suivant). Cet art. 74 était d'ailleurs incomplet (V. notre art. 23 bis) ⁽¹⁾.

XVIII. — L'art. 26 du projet permet l'abréviation des délais dans tous les cas. On demandait, sous l'ancien Code, si le § 2 de l'art. 72 s'appliquait aux délais indiqués à l'art. 73; et il faut avouer que l'économie de la loi pouvait faire pencher vers la négative, bien qu'elle fût évidemment contraire à la nature des choses: en cas d'urgence, ce sont surtout les longs délais qu'il importe d'abréger.

La rigueur de la finale de notre art. 26 est nécessaire. Si l'ordonnance à bref délai n'a pas été transcrite sur la copie, le défendeur ne la connaît pas; et, confiant dans les prescriptions légales (art. 24 et 25), il est en droit de refuser de comparaître. Cette transcription doit donc être requise à peine de nullité. C'est cette ordonnance qui fonde le pouvoir de l'huissier. C'est à elle seule que le défendeur doit obéissance.

On ne discutera plus, sans doute, la question de savoir si l'ordonnance rendue dans les termes de l'art. 26 est susceptible d'un recours. Le projet n'en ouvre aucun contre des actes de cette nature. Le principal argument de l'opinion contraire, le seul qui fût vraiment sérieux, lui échappe; puisque le projet ne connaît plus le préliminaire forcé de la conciliation ⁽²⁾. Le président exerce ici une attribution souveraine; le tribunal reste libre d'accorder un délai pour répondre, et cela suffit.

Telle est encore la seule sanction qui a paru juste au cas où l'assignation n'accorderait pas le délai légal, et que, néanmoins, le défendeur comparût. Si, au contraire, il ne se présente pas, le demandeur supportera les frais de l'exploit, et la réassignation sera ordonnée (art. 28). Le premier exploit ne sera pas annulé; il produira ses effets légaux (par exemple, une interruption de prescription), sauf celui de pouvoir servir de base à une constatation de défaut.

Quant à l'art. 27, son principe était déjà déposé dans l'art. 151 du Code de 1806.

XIX. — Les art. 29 et 30, les derniers du chapitre, n'offrent pas de difficulté, en ce qui touche à leurs prescriptions (l'art. 29 s'entend de tous les délais non abrégés par le président). Il n'en est pas de même de la sanction qui devait être admise; et ce n'est pas sans discussion que la peine de nullité a été décrétée.

160, 166, 375, 375, 645 du C. de commerce. — V. LAVIELLE, *Études*, ch. III; CHAUVEAU, Supplément, sur l'art. 1055. V. aussi L. franç. 21 mai 1858 et 11 juin 1859, et projet de la commission de la Chambre des Représentants sur la révision du Code de commerce, art. 152.

(1) Cf. Rapport de C. Norsa, p. 59-62.

(2) CHAUVEAU, q. 578 et Supplément. — Bruxelles, 4 juillet 1855 (*P.*, 56, 157).

On a combattu cette peine comme beaucoup trop sévère; on a dit qu'il suffisait de prononcer une amende à la charge de l'huissier, et de faire appeler la cause à l'audience suivante, en cas de méconnaissance des dispositions de ces articles⁽¹⁾. La majorité de la commission a cru que les art. 29 et 30 formaient, avec l'art. 22, un ensemble de prescriptions qu'il fallait considérer comme irritantes. L'indication du jour et de l'heure (art. 22, n° 2) suppose, pour être utile, qu'elle corresponde au jour et à l'heure de l'audience. L'indication du tribunal ne peut être complète que si l'on signale la chambre du tribunal appelée à connaître de l'affaire ou à la distribuer. S'il s'agissait d'un tribunal n'ayant qu'une chambre, l'erreur dans l'indication de l'heure entraînerait la nullité de l'assignation; les mêmes motifs doivent amener le même résultat au cas de l'inobservation de l'art. 29. D'ailleurs, la procédure s'instruisant sans mandataires officiels, il faut que la partie adverse puisse se présenter au jour et à l'heure indiqués, sans devoir faire des démarches pour parvenir à connaître le moment où son affaire pourrait être appelée à une autre chambre. Les règlements de service des différents tribunaux sont rendus publics. Enfin, il est facile aux huissiers de ne pas commettre d'erreur, à propos des jours auxquels ont lieu les audiences de la première chambre.

TITRE II

DE L'INTRODUCTION DES CAUSES EN JUSTICE; DE LA COMPARUTION ET DE LA DÉFENSE DES PARTIES

Ce titre comprend deux chapitres et correspond aux titres III et V (liv. II, 1^{re} partie) de l'ancien Code.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION ET DISTRIBUTION DES CAUSES.

Nous avons adopté ici l'idée du tribunal qui, en 1806, voulait faire précéder les art. 85 et suivants de quelques dispositions sur l'ordre, la classification et l'appel des causes à l'audience. Cette idée fut alors écartée par un élin de non-recevoir : la majorité du conseil d'Etat fut d'avis que tout cela était purement réglementaire. Mais elle ne prit pas garde qu'elle votait en même temps le maintien de dispositions complètement étrangères à la procédure. Nous voulons parler des art. 89 à 92, qui n'ont rien de spécial aux tribunaux civils et dont la véritable place est au Code pénal et au Code d'instr. crim.⁽²⁾. Aussi les avons-nous fait disparaître, croyant y substituer, fort avantageusement pour les parties, les règles éparses dans le décret du 30 mars 1808, dont nous avons reproduit, avec

(1) Cfr. C. sarde de 1854, art. 1105.

(2) V. nouv. C. pén., art. 275, 278, 279 (anciens art. 222-225), C. d'instr. cr., art. 504-508, modifiant considérablement nos art. 89-92.

de légères modifications, les art 34, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 66, 71, 72 (tant dans le 1^{er} chapitre que dans plusieurs dispositions du second). C'est, en effet, dans le nouveau Code que les plaideurs doivent trouver les principes de la marche à suivre. Sans doute, il est des détails qui peuvent varier selon les divers tribunaux; mais il est aussi un certain nombre de règles générales qui dominent les règlements particuliers. Le projet de Code hollandais (liv. 1^{er}, tit. X) s'est inspiré des mêmes idées, et le Code du royaume d'Italie les a pleinement adoptées (art. 173-180).

L'art. 60 du décret n'a pas été reproduit, comme étant peu en rapport avec les nécessités du service et l'égalité qui doit régner entre les plaideurs.

Le dernier paragraphe de l'art. 2 est une innovation nécessaire. Le but de la mention à la feuille d'audience est d'éviter le défaut (V. le titre III).

CHAPITRE II.

COMPARUTION ET DÉFENSE DES PARTIES.

I. — Il résulte de l'art. 5 que le droit de représenter les parties appartiendra exclusivement aux avocats investis du droit de plaider pour elles; en d'autres termes non-seulement aux avocats inscrits, mais même aux stagiaires ⁽¹⁾

La nécessité de la procuration écrite et annexée à la feuille d'audience ne peut être discutée ⁽²⁾; sans cette garantie, la partie adverse n'aurait aucune certitude d'obtenir une décision exécutoire; il appartiendrait, en effet, toujours, à la partie condamnée de méconnaître le mandat verbal qu'elle aurait donné à un avocat. Aussi exige-t-on déjà aujourd'hui la procuration devant les tribunaux de commerce et les justices de paix.

L'art. 6 n'est pas moins essentiel dans un système de procédure destiné à fonctionner sans ministère d'avoué. L'art. 422 avait déjà reconnu la nécessité d'une élection de domicile pour les matières commerciales. Le projet ne fait qu'élargir cette disposition. Nous avons dit que la mention à la feuille d'audience aurait lieu *sans frais*, pour proscrire les interprétations singulières que l'on s'est permis de faire dans certains sièges ⁽³⁾

II — Le projet supprime le système des *requêtes de défense* organisé par les art. 77 et suivants de l'ancien Code. On sait que ce système n'a jamais produit qu'une aggravation de frais, sans aucun profit pour l'instruction de la

(1) V. ci-dessus : Introduction, § II.

(2) Le C. italien (158, 159) exige ce dépôt, même de la part des *procureurs* légalement institués et dont le ministère est obligatoire (156). — V. aussi projet hollandais, liv. 1^{er}, titre X, art. 5-12.

(3) C'est ainsi que le règlement du tribunal de commerce de Bruxelles a approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1868, un art. 20 ainsi conçu : « L'élection de domicile, prescrite par l'art 422 C. de proc. civ., doit se faire, soit par acte signific., soit par déclaration sur timbre et enregistrée, jointe au plumeau de l'audience, ou par acte reçu au greffe (V. la même disposition à l'art. 28 du règlement approuvé en 1860). » Est-il possible de violer plus ouvertement la loi ?

cause⁽¹⁾; l'usage des *avenirs*, ou sommations d'audience, est également supprimé; le tribunal fixe lui-même les délais pendant lesquels les parties se communiqueront leurs moyens et conclusions, ainsi que toutes les pièces; il détermine le jour où elles devront de nouveau comparaître devant lui; toute sommation est inutile. Le nouveau système est organisé par les art. 7-12 et 14 *bis*.

Le but du projet n'est pas d'abolir l'instruction des procès; loin de là, il est de toute loyauté, comme de toute justice, qu'avant d'être plaidée, la cause soit instruite; mais il faut qu'elle le soit sérieusement, et seulement quand il y a utilité réelle à le faire. Le tribunal fixera les délais dans lesquels l'instruction pourra se terminer. De là les distinctions faites par les art. 7, 8, 10 ⁽²⁾.

Introduire des règles invariables et des délais fixes en cette matière⁽³⁾, ce serait retomber dans l'abus que nous avons cherché à éviter, et convier les plaideurs et les juges à la violation ouverte de la loi. Qui ne voit, en effet, que, pour une affaire simple, un délai de huitaine sera souvent suffisant, tandis que, pour une affaire compliquée, chargée de questions épineuses de fait et de droit, il faudra accorder un ou deux mois, quelquefois davantage? La loi s'en rapporte sur ce point à la prudence des magistrats. Ils verront, d'après la nature de l'affaire et les explications des parties, quels délais sont suffisants.

Ce qu'il faut surtout combattre, c'est la multiplicité des remises et la trop grande facilité que l'on met parfois à en accorder. Tous ces pourparlers font perdre au tribunal un temps précieux, au grand détriment des justiciables. Le barreau doit mettre beaucoup de zèle dans la préparation des affaires; et c'est pour bien manifester le désir d'en accélérer le jugement, que notre art. 12 consacre l'obligation, pour l'avocat empêché, de se substituer l'un de ses confrères.

L'exécution franche et entière de la loi est confiée à l'activité et à l'intelligence des présidents, qui devront montrer la plus grande sévérité pour réprimer la négligence ou le mauvais vouloir.

De plus, une sanction rigoureuse, mais méritée, a été déposée dans l'art. 11. Le tribunal pourra rejeter les conclusions tardives⁽⁴⁾. Il n'usera de cette rigueur qu'après avoir épuisé le droit qui lui est conféré d'accorder des délais successifs. Mais il faut une fin à ces préliminaires souvent trop longs; il ne peut appartenir aux plaideurs d'entraver la marche régulière de la justice, par des procédés peu conformes à la franchise qui doit régner dans les luttes judiciaires. Le retard prolongé n'a pas d'excuse; parfois il n'est pas exempt d'un caractère frauduleux; et on a même proposé de le punir d'une amende, dans la personne du mandataire peu soucieux de ses devoirs⁽⁵⁾. Nous avons préféré nous

(1) CARRÉ et CHAUVÉAU, q. 391, n° 4; — DALLOZ, *Rép. V° Avoué*, n° 241; TALANDIER, *Introduction à la loi de Genève*, p. 10; — BORDEAUX, p. 266, 267, 451-460; REGNAUD, n°s 553, 567, 591, 592; — SELIGMAN, p. 140-142.

(2) V. C. Guillaume, art. 121-125; L. genev., art. 75, 77.

(3) C'est encore ce que fait le Code italien, art. 164, 165, sauf le droit du président d'abréger les délais (172). Dans toute cette partie, ce code a plutôt compliqué que simplifié la législation française, en faisant des emprunts non justifiés (art. 173-180) au titre de l'*Instruction par écrit*.

(4) V. Code de 1806, art. 1050, § 2, 1051; décret du 50 mars 1808, art. 28, 29, 69, 70; décret du 2 juillet 1812, art. 8; CHAUVÉAU, supplément, q. 414.

(5) Loi genevoise, art. 751, n°s 2 et 5, 759, 761, n°s 2 et 5.

en tenir au droit commun; une action en dommages-intérêts sera ouverte en vertu de l'art 1382 du Code civil.

Enfin l'art. 14 *bis* restreint dans de sages limites le droit de prendre des conclusions additionnelles. Les dénégations d'une partie, les nouveaux soutènements, la découverte de pièces nouvelles peuvent obliger l'adversaire à faire des offres de preuve, à articuler de nouveaux faits, à produire à son tour des documents jugés superflus jusqu'alors.

III. — L'art. 14 a été introduit dans notre titre, lorsqu'il s'est agi d'examiner le système organisé par les art. 142-143. On sait que, d'après ces dispositions, les avoués des parties, après le jugement, rédigent ce qu'on appelle *les qualités du procès*, c'est-à-dire l'exposé sommaire des faits de la procédure, pour servir à dresser l'expédition du jugement rendu ⁽¹⁾.

Ce système a fait l'objet d'un débat au sein de la commission.

On a dit : « La rédaction des qualités, telle qu'elle est organisée par les art. 142-143 (souvenir de l'ancienne procédure suivie au Châtelet de Paris), a été l'objet des critiques les plus fondées. Ce n'est pas aux parties que cette rédaction doit appartenir, ce n'est pas après coup qu'il convient d'y songer ⁽²⁾. Aujourd'hui, les qualités ne sont rédigées qu'en vue d'obtenir expédition du jugement; parfois, longtemps après qu'il a été rendu, alors que les souvenirs sont effacés, et que les éléments du débat ont été dispersés. Aussi, sont-elles souvent informes. Il faut en revenir au système, le seul vrai, le seul rationnel, de la loi des 16-24 août 1790 (tit V, art. 15). Au juge seul incombe le devoir de dresser les qualités. C'est ce qui a été reconnu depuis longtemps à Genève et aux Pays-Bas ⁽³⁾. C'est d'ailleurs ce qui se pratique tous les jours pour certaines matières (affaires commerciales, affaires d'enregistrement), et dans certains sièges (justices de paix, juge des référés). La généralisation de ces règles devient nécessaire, par suite de la suppression des avoués

La majorité de la commission a préféré faire une distinction entre l'époque de la rédaction des qualités, et les *personnes* qui en seraient chargées.

Sur le premier point, elle a reconnu la justesse des critiques qui viennent d'être exposées; mais non sur le second. Elle n'aperçoit pas d'avantages, elle ne voit que des dangers à confier aux juges la rédaction des faits du procès. Le

(1) CHARDON (*Réformes*, n° IV) a expliqué l'origine de ce mot *qualité*. Au temps de la féodalité, les frais de voyage des parties variaient suivant qu'elles étaient nobles ou roturières. Il était donc essentiel de préciser leur *qualité* respective. Aujourd'hui, ces expressions n'ont plus de sens : tous les citoyens sont égaux devant la loi.

(2) CARRÉ, sur l'art. 142; — TOULLIER, X, n° 141; — BOITARD, I, n°s 299 et 300; — BONCENNE, II, p. 425-435; — KRUG-BASSE, n°s 417-421; — BORDEAUX, p. 490-505; — REGNAUD, n°s 380-385; — LAVIELLE, ch. V, n° 3. — Il y a lieu de s'étonner que la *Revue critique de jurisprudence* ait inséré, à dix ans d'intervalle (VIII, p. 44, et XXIX, p. 224), deux articles aussi mal écrits que faiblement pensés, émanant l'un d'un juge de paix, l'autre d'un ancien greffier, pour défendre le système des art. 142-143, unanimement condamné par les juriconsultes les plus accrédités.

(3) L. de Genève, art. 107-108; — Code Guillaume, art. 50.

système qu'elle adopte lui paraît exempt de tout inconvénient. Il est formulé dans l'art. 14. (V. aussi l'art. 6, n° 2, du titre *des Jugements*.) Au moment de plaider, alors qu'elles ignorent le sort qui sera fait à leurs prétentions respectives, les parties n'ont aucun intérêt à travestir les faits du litige. Le demandeur sera donc appelé à formuler, en même temps que ses conclusions, un exposé sommaire des actes de la procédure: le défendeur le rectifiera, s'il y a lieu; et le différend sera réglé sans frais par le tribunal, sur le vu des pièces, avant de procéder au jugement. De cette façon, on peut assurer que toute difficulté sera aplanie.

Nous entendons d'ailleurs proscrire cette expression vieillie de *qualités*, qui ne répond plus à la chose qu'elle représente

IV. — L'art. 16 se justifie de lui-même. C'est à tort qu'il n'est question que des magistrats dans l'ancien art. 86 et dans la loi du 18 juin 1869 (art. 177, § 2). Tous ceux qui justifient par un titre légal avoir fait des études de droit, sont aptes à plaider les causes de leurs proches, même s'ils sont entrés dans des fonctions qui ne leur permettent plus d'exercer la profession d'avocat. Il faut même dire que l'avocat rayé du tableau jouit encore de la faculté accordée par l'art. 16, § 2. Il n'est pas à craindre qu'il en abuse; son propre intérêt en est garant; et, au surplus, le tribunal peut toujours lui retirer la parole (art. 15, § 1^{er}).

V. — Les art. 17 et 18 contiennent des dispositions importantes. Elles règlent, conformément au droit que l'art. 23 de la Constitution a laissé au législateur, l'usage des langues usitées en Belgique, devant les tribunaux civils⁽¹⁾. Il n'existait naturellement aucune disposition analogue dans le Code de 1806, l'usage de la langue française étant alors exclusif.

Mais, le territoire du royaume étant partagé, pour presque toute son étendue, entre les Wallons et les Flamands, (les Allemands n'y figurent que pour une infime minorité), il s'est élevé des réclamations de la part de ces derniers, bien qu'en toute occasion le Gouvernement se soit empressé de proclamer leur droit de se défendre « dans celle des langues usitées qui leur est la plus familière⁽²⁾. » Une loi est devenue nécessaire pour mettre un terme à de regrettables conflits, dont l'opinion publique s'est vivement préoccupée dans ces derniers temps⁽³⁾.

Plusieurs systèmes ont été formulés et discutés au sein de la commission.

Un membre a proposé d'autoriser d'une manière générale la plaidoirie flamande ou allemande devant tous les tribunaux du royaume, sous cette réserve qu'un

(1) On s'expliquera plus loin sur l'application de ces dispositions aux juridictions spéciales et aux cours. V. liv. II, tit. II, art. 8; liv. III, tit. III, art. 24, § 4.

(2) Circulaires de M. ERNST (9 mars 1855) et de M. D'ANETHAN (28 mai 1847), tous deux ministres de la justice.

(3) V., à ce sujet, à la suite de l'arrêt *Karsman*, une dissertation insérée au tome XXII de la *Belg. Jud.*, p. 84. — Trois notices lues à l'Académie de Belgique, par MM. LECLERCQ, SNELLAERT et KERVYN DE LETTENHOVE. — Exposé de la question flamande par M. VANDENPLASSCHE (1864).

interprète, salarié aux frais du trésor public, serait nommé dans tous les cas où, soit des juges, soit le ministère public, soit l'une des parties ou son mandataire, ne comprendraient pas la langue dont le plaideur veut se servir. Ce système, déjà soutenu par M. le procureur général Leclercq, dans une *Notice* lue à l'Académie, n'a pas été appuyé; on a pensé qu'il était impraticable (1).

Un second membre a été d'un avis absolument opposé. D'après lui, la plaidoirie allemande ou flamande ne devrait jamais être permise, dans aucune partie du pays, que sous la condition que les juges, les officiers du ministère public et les parties ou leurs mandataires eussent déclaré préalablement entendre la langue dont il s'agit. On a répondu que ce n'est pas là régler l'usage des langues en Belgique, mais, en réalité, confisquer absolument la faculté de s'exprimer autrement qu'en français; car, du moment que tout le monde est d'accord pour entendre la plaidoirie flamande ou allemande, il n'y a plus de question.

Un autre membre a exprimé l'avis suivant : Il faudrait distinguer le droit des parties et celui des avocats : ceux-ci devraient nécessairement employer la langue française, qui est la langue officielle, la langue des études, et qu'ils doivent connaître. Pour les parties, on distinguerait les provinces wallones et les provinces flamandes. Ce troisième système a également été repoussé, surtout par ce motif que la partie adverse doit pouvoir entendre la plaidoirie de l'avocat pour lui répondre; or, il peut arriver qu'elle ne connaisse pas la langue française.

La majorité de la commission s'est ralliée au système déjà formulé dans un arrêté du 4 juin 1850, inséré au *Journal Officiel*, mais dont la mise en vigueur a été empêchée par la Révolution.

Les articles du projet paraissent concilier les justes susceptibilités des habitants des provinces flamandes, et les nécessités du service. Tout autre système tomberait dans des exagérations, et compromettrait l'administration de la justice. La distinction des provinces est seule rationnelle.

Sans doute, la position des Wallons à cet égard sera, jusqu'à un certain point, plus favorable que celle des Flamands; mais cela tient à ce que la langue française est en Belgique la langue officielle (2), d'où découle la nécessité absolue de l'apprendre, pour quiconque se destine au barreau ou aux fonctions judiciaires. Exiger, comme on l'a proposé (3), que tous les magistrats connussent les deux langues, même dans les provinces wallonnes (4), ce serait aller beaucoup plus loin que l'odieux système déposé dans l'arrêté du 15 septembre 1849, cet acte d'un pouvoir arbitraire, qui fut en même temps l'un des instruments de sa perte.

D'un autre côté, il est absurde de prétendre s'exprimer dans un langage inconnu de ceux à qui l'on s'adresse; et, dès lors, dans les provinces wallonnes,

(1) Notice de M. KERVYN, p. 7.

(2) Il appartient à la commission de révision du C. d'instr. crim. de tracer les règles qui devront être suivies devant les cours d'assises et devant les tribunaux de police correctionnelle ou de simple police.

(3) Loi du 19 septembre 1851, art. 2.

(4) M. VANDENPLASSCHE, p. 47.

force est bien de recourir à l'assistance d'un interprète ou d'un avocat. La même nécessité se fait impérieusement sentir, lorsque les parties ne connaissent ni la langue française, ni la langue flamande. Il est vrai qu'une dépense devra être faite, qu'on eût pu éviter dans les circonstances ordinaires, puisque l'intervention de mandataires légaux n'est plus forcée ; mais c'est la nature même des choses qui le veut ainsi. La question d'ailleurs est plus théorique que pratique ; il a déjà été dit qu'en fait il est peu de procès dans lesquels les parties consentiraient à se passer d'avocats ; et, lorsqu'elles seront hors d'état de pourvoir à cette nécessité morale, elles pourront obtenir un conseil gratuit. Le titre *de l'assistance judiciaire* y pourvoira (liv. V). Enfin, les Flamands, attirés dans les provinces wallonnes par le désir d'y utiliser leur temps et leur fortune dans l'industrie ou dans le commerce, ne manqueront pas d'apprendre peu à peu la langue de ceux avec lesquels ils se trouvent en rapports journaliers d'affaires ; et toute difficulté se trouvera ainsi aplaniée.

VI. — L'art. 19 est textuellement emprunté au décret de 1808 (art. 34) Il importe que cette disposition ne soit pas regardée comme une lettre morte (cela s'est vu quelquefois). La plaidoirie n'ayant pas d'autre objet que d'éclairer les juges, c'est un devoir pour eux de la faire cesser quand la cause est pleinement éclaircie. Agir autrement, ce serait en quelque sorte commettre un déni de justice vis-à-vis des parties qui attendent leur tour de rôle. Au président appartient toujours le droit de régler et de limiter, après avoir pris l'avis du tribunal, la durée de la plaidoirie, suivant l'importance de l'affaire ⁽¹⁾.

L'art. 20 contient une disposition fort notable : il supprime la réplique en principe ; sauf la faculté réservée au tribunal de la permettre exceptionnellement suivant les circonstances. Le projet de loi sur la compétence, rédigé par M. Ernts, en 1835, portait qu'aucune des parties n'aurait *plus de deux fois* la parole, et si cette disposition n'a pas été érigée en loi, c'est qu'il a paru à la Chambre des Représentants que cela allait de soi ⁽²⁾. L'usage constant de nos tribunaux était, en effet, conforme à cette disposition. Mais, depuis quelque temps, on s'est aperçu que la réplique est trop souvent une fastidieuse redite, qui prolonge inutilement le débat ; et la tendance de nos cours et tribunaux est de l'éviter autant que possible. Nous voulons favoriser cette tendance, et donner aux présidents une arme contre ceux des membres du barreau qui ne comprendraient pas l'utilité d'une indispensable réforme. Les affaires, d'après le vœu du projet, ne doivent venir à l'audience que bien préparées ; tout doit être communiqué ou signifié au préalable ; il incombe donc à chacune des parties de présenter en une seule plaidoirie, d'une manière complète, tous les moyens dont elle dispose. Que si quelques nouveaux faits, quelques nouveaux moyens se sont produits, l'avocat obtiendra l'autorisation de répliquer, en se tenant rigoureusement aux points indiqués par le tribunal. La commission espère que cette marche, dictée par la nature des choses, contribuera puissamment à hâter l'expédition des affaires.

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, q. 418, n° 2.

(2) V. rapport de M. Liedts (p. 43 du volume publié en 1841) et discussion (p. 104).

VII — L'art. 21 est la reproduction de l'ancien art. 88 sur la police de l'audience; et quant à l'art. 22, il se borne à imposer au greffier l'obligation de dresser la feuille d'audience, avec les mentions en marge, ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

VIII. — Avant de terminer l'exposé des nouveaux principes qui régissent cette matière, constatons que la commission a été unanime à proposer la suppression de l'instruction par écrit, organisée par les art. 95-114 du Code de 1806. C'est là un des titres dont la révision était réclamée le plus instamment. Le législateur y déployait un luxe inoui de productions, d'actes de dépôt, de significations.

Aussi les législations genevoise et hollandaise avaient simplifié cette procédure ⁽¹⁾. Pour entrer dans la même voie, il eût été naturel d'introduire ici la marche simple tracée pour les matières d'enregistrement par les lois de frimaire an VII (art. 17) et de ventôse an IX.

Mais nous avons préféré suivre ici la législation italienne, déterminés surtout par cette considération que l'instruction ordinaire des procès est toujours en partie écrite (V. les art. 8-12 du chapitre). A quoi bon dès lors une nouvelle complication? Dans la pratique, le tit. VI du Code de procédure était, pour ainsi dire, tombé en désuétude. Personne ne se plaindra de sa disparition.

TITRE III.

DU DÉFAUT DE COMPARUTION.

Cette partie du projet correspond à deux titres du Code de 1806 (tit. VIII du liv. II, tit. III du liv. I^{er}), mais la matière reçoit, dans le projet, des simplifications considérables. Nous avons cru devoir supprimer l'*opposition*, qui était de droit sous l'empire de la législation actuelle.

I. — Malgré l'appui que le système du Code a reçu il y a peu d'années ⁽²⁾, et les emprunts importants que lui avait faits le législateur genevois, il faut reconnaître qu'il est peu de dispositions qui aient été aussi favorables à la chicane. Les jugements par défaut, suivis d'opposition n'étaient amenés, quatre-vingt-dix-neuf fois sur cent, que par la défection calculée d'un débiteur aux abois. De là doubles frais, double instance, au grand préjudice du crédit et de la bonne foi. Que de mécomptes et d'embarras n'ont pas suscités les art. 156 et 159; surtout ce dernier, l'un des plus difficiles et des plus défectueux de tout le Code ⁽³⁾! Il

(1) L. genev., art. 91-94. Add. C. Guillaume, art. 159, 154. REGNARD, n° 411-415. BORDEAUX, p. 465-468.

(2) REGNARD, *Organ judic.*, n° 419-428.

(3) BONNIER. n° 373-376.

est résulté de cet état de choses que les tribunaux n'observent plus l'art. 150. Jamais, ou presque jamais, ils n'examinent le fondement des conclusions du demandeur, sachant bien que, sur l'opposition seulement, naîtra un débat sérieux, et ne se souciant pas d'élucider deux fois le même procès.

L'opposition admise au congé-défaut est encore plus inexplicable. Aussi le Code Guillaume (art. 34) l'avait-il proscrite, exigeant même avant l'intentement d'une nouvelle action la refusion des frais préjudiciaires. Nous n'avons pu que consacrer une aussi sage disposition.

Pour le défaut du défendeur, au contraire, nous avons généralisé le principe de la réassignation, déposé dans la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 3). La pratique a sanctionné la bonté de cette mesure simple et très-économique. Aucun inconvénient n'en a été signalé. Le Code de 1806, d'ailleurs, avait déjà pressenti, dans un cas spécial, l'utilité à retirer de cette procédure. Il l'avait consacrée dans l'art. 153, pour le jugement appelé *Défaut-Jonction* ⁽¹⁾. Il fallait faire un pas de plus, et se persuader que, pour le défendeur, la garantie est la même dans une réassignation par huissier commis, que dans la faculté d'opposition. Ce n'est plus le temps où l'on soufflait les exploits. Les règles du titre I^{er} ci-dessus doivent donner l'assurance que la réassignation parviendra toujours en temps utile à la connaissance de l'intéressé, et qu'il lui sera dès lors loisible de s'opposer à la demande, en comparaisant au jour fixé.

Ainsi se trouvera simplifiée de moitié la procédure sur les défauts; et l'on peut assurer que des frais importants et des lenteurs désespérantes auront été épargnés à la partie demanderesse. La marche indiquée dans ce titre se rapproche, d'ailleurs, mieux que celle du Code de 1806, du droit romain et de l'ancienne jurisprudence; on l'a seulement dégagée des formalités et frais inutiles. Du reste (c'est une observation qui a bien son prix), chaque fois que le législateur a cherché à imprimer à la procédure plus de rapidité, il a interdit l'opposition (*V.* L. 15 avril 1834, art. 36, § 5; L. 7 fév. 1859, art. 56; L. 5 mai 1869, art. 27).

Dans le rapport de M. Riché au Corps législatif, à propos de la loi du 24 mai 1858 sur l'*Ordre*, on lit « que les défauts et les oppositions qui en sont la suite, sont, en général, un abus que plusieurs Codes modernes ont banni de toutes les procédures ⁽²⁾. »

II. — Notre art. 3 ne permet d'accorder les défauts qu'à la fin de l'audience, sur le réappel de la cause, pour éviter des discussions sur le *rabattement du défaut*, connu et usité sous l'ancienne jurisprudence ⁽³⁾.

Les autres dispositions du projet ne sont que des conséquences du système. Le tribunal est souverain appréciateur du délai qu'exigent les circonstances. Toutefois, en règle générale, il accordera le délai légal; il pourra l'abréger en cas de

(1) C'est bien à tort que CARRÉ et CHAUVÉAU, Q. 632, critiquent cette innovation et que la loi genevoise l'a rejetée.

(2) N° XXVII de ce rapport. — CHAUVÉAU, *De l'Ordre*, Append., p. 453.

(3) Or d. 1667, tit. XIV, art. 5; tit. XVI, art. 6. — CARRÉ. q. 621.

célérité, ou l'étendre s'il lui paraît que le délai ordinaire serait, dans l'espèce, insuffisant. Il est évident qu'après la réassignation, le tribunal mettra tous ses soins à l'examen de la demande, sachant que son jugement sera définitif. C'est pour plus de garantie que le projet exige que le ministère public soit entendu (art. 5). L'art. 6 § 2 est emprunté au Code sarde (art. 239).

Le principe déposé dans l'art. 7 est essentiel à la marche régulière du débat; aussi l'ancien Code lui avait-il rendu hommage dans des cas spéciaux (art. 113, 1016) ⁽¹⁾. Le contrat judiciaire est évidemment formé dès que les parties ont comparu une première fois à l'audience. Dès ce moment, il n'est plus permis ni à l'une ni à l'autre de désertier le débat, qu'à ses risques et périls. On assiste souvent aujourd'hui au spectacle d'un demandeur faisant défaut après une enquête provoquée par lui et qui condamne ses prétentions, cherchant ainsi à éviter un jugement contradictoire. Un pareil abus ne sera plus possible; la cause sera jugée contradictoirement, sans égard à l'absence du demandeur. La jurisprudence belge a déjà partiellement consacré ces principes, du moins quand des conclusions ont été prises à l'audience ⁽²⁾.

TITRE IV.

DES EXCEPTIONS.

Ce titre correspond au titre IX du Code de 1806.

I. — Nous n'avons toutefois pas maintenu les règles sur la caution à fournir par les étrangers (Code civil, art. 16; Code de procédure, art. 166-167). Cette institution n'est plus en rapport avec les principes du droit des gens moderne. C'est un vestige de l'ancien *droit d'aubaine* ⁽³⁾, aussi bien que les art. 726 et 912 du Code civil. Puisque le législateur belge a définitivement aboli ces dernières dispositions (loi du 26 avril 1865), il y a encore plus de raison de ne pas susciter des entraves injustifiables à l'exercice des droits reconnus aux étrangers.

Jusqu'au xvi^e siècle, l'étranger plaidait en France sans être astreint à fournir caution; « d'autant, disait-on, que le roi doit justice tant à l'étranger qu'au Fran-

(1) V. aussi C. de 1806, art. 165 et 809. — L. 13 août 1854, art. 56 et 68. — 2^e loi du même jour, art. 49. — C. civ. art. 265-266. — La cour de cassation proposait en 1806 de définir la *contestation en cause* de la manière suivante (art. 100 de ses observations): « Il y a contestation en cause, et le juge peut prononcer sur le différend, lorsque le défendeur a donné ou dû donner ses exceptions péremptoires ou ses défenses. »

(2) Bruxelles, 7 avril 1862. (*P.*, 162); 14 juill. 1862 (*P.*, 65, 201); 28 déc. 1865, 12 janv., 12 fév. 1864 (*P.*, 64, 285). — Gand, 30 juin 1859 (*P.*, 60, 184). — V. cep. Liège, 3 fév. 1862 (*P.*, 65, 205) et 7 fév. 1865 (*P.*, 147). Add., dans le sens du projet, l'art. 26 du liv. II, tit. I^{er}, sect. IV du projet hollandais.

(3) BACQUET s'en occupe précisément dans son traité du *Droit d'aubaine*.

çais ». Un arrêt du parlement de Paris (4 janvier 1562) introduisit cette mesure préventive, mais ce n'était pas seulement de l'étranger que la caution était exigée; on mettait sur la même ligne les nationaux faillis ou notoirement insolubles ⁽¹⁾; et la caution était, d'ailleurs, généralement réciproque. Ce système était infiniment plus logique que celui qui nous régit aujourd'hui, la défense pouvant être tout aussi mal fondée que l'attaque.

Ajoutons que la caution avait quelque utilité sous l'empire d'une législation qui portait à un chiffre très-élevé les frais de la plupart des procès. Il n'en sera plus de même sous une législation qui simplifiera toute la procédure.

L'art. 16 du Code civil n'est, en définitive, qu'une règle de procédure; il entre donc dans notre mission d'en proposer le changement.

La suppression de la caution pourra faire l'objet d'une disposition spéciale. Ce n'est pas le lieu d'en parler au titre *des Exceptions*.

II — Le projet divise la matière en trois chapitres qui correspondent à la division généralement admise entre les diverses espèces d'exceptions.

CHAPITRE PREMIER.

DES EXCEPTIONS DÉCLINATOIRES.

III. — Le chapitre I^{er} reproduit en grande partie les art. 168-172 de l'ancien Code ⁽²⁾. La finale de l'art. 2 § 1^{er} et celle de l'art 3 mettront fin à la controverse qui existe sur l'étendue du pouvoir, attribué par la loi aux tribunaux, de décliner leur juridiction du chef d'incompétence *ratione personæ*, et du chef de connexité ou de litispendance. D'après le projet, lorsque les parties ne soulèveront pas ces exceptions, le tribunal sera tenu de juger. Cette solution a pour elle l'intérêt des parties, l'économie de temps et de frais ⁽³⁾.

Il a semblé utile de régler par un texte de loi l'hypothèse où les deux affaires connexes seraient pendantes devant le même tribunal. En ce cas, il y a toujours lieu à prononcer la jonction, même d'office. V. art. 184 du Code de 1806 ⁽⁴⁾.

IV. — L'ancien art. 172 avait donné lieu à une grave difficulté. Exigeait-il absolument un jugement séparé sur la compétence; ou bien le tribunal pouvait-il statuer dans un même jugement, mais par deux dispositions distinctes, l'une

(1) Ainsi le C. vaudois de 1826 (art. 94) exigeait toujours caution du demandeur, à moins qu'il n'ait été admis au bénéfice des pauvres.

(2) Le Code disait : *Des renvois*, ce qui n'était pas exact, puisque le tribunal qui se déclare incompétent ne prononce aucun renvoi; il doit se borner à reconnaître sa propre incompétence, c'est-à-dire à accueillir le déclinatoire ou à le prononcer d'office, d'après les distinctions de la loi. (Cass. B, 17 nov. 1853; P., 54, 54).

(3) CHAUVÉAU, quest. 724; Cass. fr., 27 avril 1837. — BENECH, *Just. de paix*, etc., II, p. 452-453. — C. de 1806. art. 424 § 2.

(4) Cass. fr., 30 nov. 1852 (D., 53, 270); — Bruxelles, 30 mars 1837 (P., 220); — Liège, 30 juin 1860 (P., 61, 559); — Gand, 11 août 1860 (P., 61, 259).

sur la compétence, l'autre sur le fond. Bien que l'antithèse des art. 172, d'une part, 424 et 425, d'autre part, dût irrésistiblement faire pencher la balance vers la première opinion, l'incontestable utilité de la dernière tendait à la faire prévaloir dans la jurisprudence ⁽¹⁾.

Les exceptions d'incompétence ne sont trop souvent que des moyens indirects de temporiser ; le législateur avait, à son insu, dans l'art. 172, favorisé ces combinaisons déloyales. Les art. 424 et 425 étaient conçus dans un tout autre esprit, et la commission a cru devoir les généraliser (art. 4 du projet). Ainsi, dorénavant, les tribunaux auront un pouvoir discrétionnaire ; suivant les circonstances, ils statueront séparément sur le déclinatoire, ou ils le joindront au fond, pour y être fait droit ultérieurement.

CHAPITRE II.

DES EXCEPTIONS DE NULLITÉ.

V. — Le chapitre II remplace par deux dispositions plus précises et plus énergiques l'ancien art. 173. Il faut que les nullités de procédure soient proposées et jugées dans un bref délai. La nécessité de cette innovation se comprend aisément, si l'on considère les dangers auxquels reste exposée la partie qui agit sur la foi d'un acte annulable, ignorant que l'adversaire se prévraudra plus tard de la nullité ⁽²⁾. Notre art. 6 maintient d'ailleurs l'ancien principe en vertu duquel les nullités de procédure sont couvertes par toute exception ⁽³⁾ ou défense au fond. Les déclinatoires seuls doivent avoir le pas sur les nullités.

Enfin, il faut éviter qu'un plaideur ne propose un moyen de nullité contre un acte, tout en se réservant le droit d'en formuler d'autre dans la suite, ce qui serait une source d'interminables débats. Tel est le but de l'art. 7.

Il résulte suffisamment de l'économie de notre chapitre que le juge ne peut prononcer d'office la nullité. Il en est autrement en cas de défaut (art. 5 du titre précédent), parce que le défaut emporte contestation ⁽⁴⁾.

CHAPITRE III.

DES EXCEPTIONS DILATOIRES.

VI. — Il était inutile de reproduire, comme le faisait l'art. 174 du Code de 1806, les règles sur les délais pour faire inventaire et délibérer en cas de succession

(1) CHAUVEAU, Quest. 753 et suppl. — Bruxelles, 17 mai 1851 (*P.*, 328). 12 fév. 1868 (*Belg. Jud.*, XXVI, 550. — Le ministère public avait d'office soulevé le déclinatoire.) — Gand, 10 juill. 1857 (*P.*, 58, 7). — Dans la discussion de la loi de 1841, M. de Garcia voulait même faire au juge de paix une obligation de prononcer sur le fond, en rejetant le déclinatoire, par un seul et même jugement, quand la matière est disposée à recevoir une décision définitive.

(2) V. Code sarde de 1859, art. 255 ; C. ital., art. 190, 191.

(3) Par exemple, par la communication de pièces, ou par la demande en communication. Gand, 20 juill. 1854 (*P.*, 53, 11) ; Bruxelles, 18 mai 1863 (*P.*, 184).

(4) V. Code de 1806, art. 5 et 150 ; C. ital., art. 192 § 2.

ouverte ou de communauté dissoute. Ces règles tiennent au fond du droit. Il suffisait de dire ici à quel moment de l'instance cette exception doit être formulée.

Il résulte de la combinaison des articles du projet que les exceptions doivent être proposées dans l'ordre suivant :

- 1^o Exceptions déclinatoires ;
- 2^o Exceptions de nullité ;
- 3^o Exception dilatoire tirée du délai pour faire inventaire et délibérer ;
- 4^o Exception de garantie.

Le projet distrait du titre *des Exceptions*, pour les transporter au titre *des Incidents* (ch. II), tout ce qui concerne les règles sur l'instruction des demandes en garantie.

Notre art. 9 ne fait que rappeler l'existence de l'exception de garantie qui, dès qu'elle est proposée, fait naître un incident souvent très-sérieux.

Les articles de l'ancien Code sur la communication des pièces (art. 188-192) n'avaient plus de raison d'être, en présence de l'art. 9 du titre de *l'Introduction des causes en justice* (titre II ci-dessus). Du reste, ces dispositions, en tant qu'elles prévoyaient le refus de restituer les pièces communiquées, n'ont jamais reçu d'application.

VII. — Il avait d'abord été question de parler ici, dans un quatrième chapitre, de la manière de proposer les *exceptions péremptoires*, ou fins de non-recevoir, telles que l'autorité de la chose jugée, le défaut de qualité, la prescription ⁽¹⁾. Mais une étude plus approfondie du sujet a fait reconnaître que ces exceptions péremptoires n'avaient aucun rapport avec la procédure : ce ne sont pas, en effet, des *fins de non procéder*, ce sont des moyens qui touchent plus ou moins au fond du litige. Le droit romain, l'ancienne jurisprudence et même le Code civil (art. 1208, 1560, 1561, 1567, 2012) avaient souvent confondu les exceptions avec les moyens de défense proprement dits. Le Code de 1806 fut le premier document législatif qui vint donner au mot *exception* une signification précise. Le conseil d'État refuse de voter l'art. 183 du projet sur les exceptions péremptoires, grâce aux observations du tribunal ⁽²⁾. Cette leçon doit être suivie ; et la commission entend que les exceptions péremptoires peuvent être proposées en tout état de cause, comme l'a, du reste, déjà reconnu la jurisprudence ⁽³⁾.

(1) KRUG-BASSE, *Office du juge*, p. 53 et suiv. — Code Guillaume, art. 158. — C. civ., art. 246.

(2) BONNIER, *Élém. de procéd. civ.*, n° 404.

(3) Bruxelles, 12 nov. 1855 (P., 54, 58), 10 nov. 1856 (P., 57, 550) ; Gand, 15 juin 1856 (P., 585) ; Liège, 22 avril 1865 (P., 181).

TITRE V.

DES INCIDENTS.

Sous ce titre, nous avons cru devoir réunir plusieurs matières dispersées dans le Code de 1806, et qui forment toutes de véritables incidents venant compliquer l'instance principale.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEMANDES INCIDENTES EN GÉNÉRAL.

I. — Le projet parle, dans un premier chapitre, des *demandes incidentes en général*. Les art. 337 et 338 de l'ancien Code ont été modifiés, de façon à être mis en harmonie avec le nouveau système de procédure. Les dispositions de ce chapitre sont en principe applicables à tous les incidents dont il est traité aux chapitres suivants.

Le § 2 de l'art. 3 n'est pas déclaré applicable aux demandes provisionnelles, parce qu'il sera dit plus loin que les jugements sur ces demandes peuvent être l'objet d'un appel séparé et immédiat.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN GARANTIE.

II. — Le chapitre II s'occupe des *demandes en garantie*. Il contient donc la révision des art. 175-183 du Code de 1806; il a paru nécessaire de simplifier beaucoup ces dispositions, qui avaient été signalées comme mal rédigées, obscures, incohérentes; et qui se ressentaient de leur origine (ord. 1667, tit. VIII). L'ancien art. 182 surtout était vraiment divinatoire; comment le garanti pouvait-il à la fois être *mis hors de cause* et *assister à la cause* ⁽¹⁾? Nous avons approprié à la procédure ordinaire les art. 32 et 33 faits seulement pour les juges de paix.

D'après la nature même des matières qui peuvent être l'objet de la garantie, le projet la distingue en *réelle* et *personnelle*; il repousse l'expression inintelligible de *garantie formelle*, lambeau du style énigmatique de l'ordonnance de 1667.

Il résulte de l'art. 6 que le garant doit jouir des délais prescrits par le titre des *Exploits* (chap. II). Toutefois, s'il y a urgence, le tribunal est autorisé à les abrégés. Il indiquera, en ce cas, le nombre de jours qu'il faut laisser entre l'assi-

(1) CARRÉ et CHAUVÉAU, Quest. 775, n° 2; 776, 777, 783, 784: et suppl. q. 1086 bis; — BONNIER (n° 464) et BONCENNE (III, p. 378, 379) n'ont pas réussi à l'expliquer d'une manière satisfaisante. — Le C. ital. (198) reproduit l'ancien art. 182.

gnation et la comparution. Si le garant fait défaut, il y aura lieu à réassignation (art. 3 du titre III), sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 10 ci-dessous).

Le garant est naturellement soumis à l'obligation d'élire domicile, par application de l'art. 6 du titre II. Cette disposition s'applique à toutes les causes. Or, entre le garanti et le garant, il s'établit une cause nouvelle.

III. — L'art. 9 du projet contient une innovation importante. Dans le système de l'art. 182 du Code de 1806, le garant avait la *faculté* de prendre fait et cause en matière réelle ; mais il n'y pouvait être contraint. Cette disposition a été changée. Dans ces matières, le garanti n'est à la cause qu'à raison de ce qu'il détient l'immeuble. Du moment qu'il livre son auteur, pourquoi ne pas lui permettre de se retirer d'un débat qui doit nécessairement lui demeurer étranger ? On ne peut justifier son maintien à la cause, que si le demandeur originaire a des prétentions *personnelles* à son égard, par exemple, une demande de restitution de fruits ou de dommages-intérêts pour dégradations (L. 16 déc. 1854, art. 103). En ce cas, le garanti doit répondre à l'action. Mais, si le demandeur originaire ne formule aucune réclamation directe à sa charge, les principes du droit s'opposent à ce qu'il puisse retenir en cause une personne qui lui serait toujours demeurée étrangère, sans l'événement accidentel qui lui avait transféré la propriété du bien litigieux. L'art. 264 du Code sarde a été rédigé en ce sens.

Mais, dit-on, dans ce système il faudra donc plaider la question de la garantie avant de discuter la demande principale ; et pourtant ce débat peut être tout à fait inutile, si plus tard la demande principale venait à être rejetée. A cela on répond que le demandeur originaire est armé de la disposition de l'art. 10, pour empêcher tout retard qui lui serait préjudiciable ; que, d'ailleurs, si la demande originaire est évidemment mal fondée, le défendeur la combattra immédiatement, sans se donner la peine d'appeler en garantie ; que si, au contraire, elle est évidemment bien fondée, le garant passera condamnation sans débat ultérieur ; qu'ainsi la prise de fait et cause ne sera ordonnée que dans le cas où il y a un doute sérieux sur le fondement de la demande principale ; et que dès lors, en semblable hypothèse, rien n'est plus équitable ni plus juridique que de mettre hors de cause le demandeur en garantie, lequel n'entend pas assister à de longues discussions, et s'exposer ainsi à toute espèce d'embarras (V. d'ailleurs l'art. 3 ci-dessus).

C'est par suite des mêmes idées que le paragraphe final de l'ancien art. 185 a disparu (V. notre art. 11). Le garanti ne doit pas être recherché du chef de l'insolvabilité du garant. Il est déjà presque toujours victime de ce dernier, il ne peut souffrir d'un fait auquel il n'a pas concouru. Le demandeur originaire n'a, de ce chef, aucune action contre lui ; c'est sans sa participation que le garanti s'est trouvé mêlé au procès par l'effet d'un contrat passé avec le garant. Si ce contrat n'avait pas eu lieu, le demandeur originaire supporterait l'insolvabilité du garant. Pourquoi en serait-il autrement à la suite d'une convention qui ne peut ni lui nuire, ni lui profiter (art. 1165 du Code civil) (1) ?

(1) Nos lois sur les délits de presse ont une disposition analogue à notre art. 9, § 1^{er} : l'éditeur obtient en effet sa mise hors cause, dès qu'il a fait connaître l'auteur, et que celui-ci a

CHAPITRE III.

DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

IV. — Le chapitre III s'occupe des *Demandes reconventionnelles*.

Cette matière importante n'était pas traitée dans le Code de 1806 ; et l'absence de dispositions légales avait nécessairement fait naître des controverses. Il est difficile d'expliquer le silence du législateur : car la cour de cassation, dans ses observations sur le projet, avait toute une série d'articles sur la reconvention (art. 141-150). On pense généralement que, le conseil d'État ne s'étant pas arrêté à ce système qui admettait la reconvention dans tous les cas, aussi bien *ex causa dispari* que *ex eadem causa*, il y a lieu de s'en référer aux art. 105 et 106 de la coutume de Paris, tels qu'ils avaient été interprétés par les commentateurs⁽¹⁾. Cette opinion se fonde sur la combinaison des art. 54, 171 et 464 du Code de procédure civile. Quoi qu'il en soit, nous avons cru devoir la consacrer, pour faire cesser dans l'avenir toute divergence d'interprétation. Notre art. 13 veut donc que la reconvention soit reçue dans trois cas bien distincts. Le premier cas consacre la reconvention *ex eadem causa*, la seule qui fut d'abord admise par le droit romain⁽²⁾, celle qui dérive de la connexité, et qui était implicitement autorisée par l'ancien art. 171, et commandée par la nécessité d'éviter la contrariété de jugements. Mais il était impossible de s'en tenir là ; il fallait accueillir la reconvention même *ex causa dispari*, soit quand elle est formée pour servir de défense à la demande principale, soit quand elle tend à une compensation de créances non liquides au début du procès, mais susceptibles de le devenir dans un bref délai. L'intérêt de la société et celui des particuliers commandaient cette extension. Ainsi sont évités des frais importants, des lenteurs souvent funestes. Le demandeur principal ne peut en souffrir, puisque la reconvention ne retardera jamais, à son détriment, la solution du litige primitivement porté devant le tribunal (art. 14 § 2).

V — Mais à quel moment de l'instance la reconvention peut-elle être formée ?

Suivant l'opinion des anciens docteurs et des canonistes, opinion suivie par

accepté la responsabilité de l'écrit, ou a été judiciairement convaincu. A l'appui de la suppression de l'art. 185, § fin., Cf. DELZERS, *Comm. de procéd. civ.* : sur l'art. 185, n° IV, où il traite la question inverse.

(1) BOURBEAU, continuation de BONCENNE, V, p. 41 et suiv. — TEMPIER, *de la Reconvention*, nos 110-118, 150-153, 171 ; Cass. fr., 1^{er} juin 1851 (D., 740) et 30 janv. 1861 (D. 129). — V. cep. DESJARDINS, *Compensation*, n° 148 ; et Bordeaux, 26 avril 1849 (P., 50, 518). — Add. L. fr., 11 avril 1858, art. 2 ; 25 mai 1858, art. 7, 8 ; L. belge, 25 mars 1841, art. 22. — La discussion qui a eu lieu à la chambre des députés de France, en 1858, a été très-confuse (TEMPIER, nos 147-151). Add. C. italien, art. 100.

(2) L. 14 C. de sententiis et interloc. (7, 45) ; § 5, J. de Actionib., lib. 4, tit. 6 ; L. 14 § 1. D. de Compensat. (16, 2) ; Nov. 96, cap. 2. — Tous ces textes ont donné lieu à des interprétations diverses qui n'ont plus pour nous qu'un intérêt historique. V. TEMPIER, nos 55, 48, 49-53. — DESJARDINS, nos 51, 52.

l'ancienne jurisprudence française, la reconvention devait être émise avant la litiscontestation, ou du moins immédiatement après. Dumoulin s'était surtout montré partisan de cette doctrine, que la cour de cassation s'appropriait en 1806 (art. 142 de son projet), et qui a été traduite en loi par le Code Guillaume (art. 214, 215, n° 3) et par le Code hollandais de 1838 ⁽¹⁾.

Au contraire, sous l'empire du Code de 1806, les auteurs s'accordent à déclarer la reconvention recevable jusqu'au jour où la cause est *en état* (art. 343, Code de 1866), et même jusqu'à la clôture des débats ⁽²⁾.

L'art. 14 de notre projet formule textuellement ce principe. Malgré les dissentiments qui se sont manifestés au sein de la commission, il y avait nécessité de l'adopter, par la raison fort simple que la reconvention est même admissible en appel (ancien art. 464, art. 28 de notre titre de *l'Appel*). Et cela avec grande raison : si, en effet, le défendeur a un moyen péremptoire d'écarter l'action ou d'en annihiler les effets, la justice veut qu'il puisse le produire en tout état de cause. D'ailleurs, le correctif à cette faculté est suffisant pour éviter qu'on n'en abuse, puisque les deux demandes seront disjointes, aussitôt que les juges s'apercevront que le jugement de la demande principale serait exposé à un trop long retard.

L'art. 15 est la consécration d'un principe universellement reconnu. La reconvention, produisant une prorogation légale de juridiction, ne peut effacer l'incompétence *ratione materie* ⁽³⁾.

CHAPITRE IV.

DE L'INTERVENTION.

VI.— Le chapitre IV est consacré à *l'Intervention* ⁽⁴⁾. Notre art. 16 consacre le droit d'intervenir au profit de tous ceux qui ont un intérêt. La jurisprudence a fourni d'assez nombreuses applications de ce principe, pour qu'il soit possible au nouveau Code de ne pas tenter une énumération d'ailleurs très-difficile ⁽⁵⁾. Nous disons : *aura le droit*, et non, comme l'art. 267 de la loi genevoise : *pourra demander*, parce que, en effet, dès que l'intérêt est reconnu, le tribunal ne peut se dispenser de recevoir l'intervention, sauf l'application de l'art. 17. Il ne faut pas que la cause principale subisse de trop longs retards par suite de l'intervention. Comme le disait Rodier, il faut que l'intervenant *vienne prêt*. L'art. 340 parlait, à ce propos, de la cause principale *en état*, mais ces derniers mots avaient fait naître des difficultés. Fallait-il les entendre dans le sens adopté par l'art. 343?

(1) Le nouveau projet hollandais maintient la même règle.

(2) TEMPIER, n° 174 ; DESJARDIN, n° 159 ; Dijon, 30 janv. 1844 (*P.*, 549).

(3) Code Guillaume, art. 215, n° 2 ; projet de la cour de cass. (1806), art. 148 ; TEMPIER, n°s 58, 164.

(4) V. Code de 1806, art. 339-341 ; L. genev., art. 267-270 ; C. ital., 201-205.

(5) Lyon, 26 août 1850 (*D.*, 55, 5, 220) ; Gand, 9 mai 1856 (541) ; Bruxelles, 22 janv. 1856 (259) ; 29 juil. 1856 (57, 179) ; 31 déc. 1857 (58, 148) ; 27 juin 1861 (279).

Suffisait-il que le jour de la plaidoirie eût été fixé? Le projet hollandais exige que l'intervention ait lieu avant le jour de la dernière conclusion d'audience prise dans la cause principale ⁽¹⁾. Le projet n'entend pas fixer une règle précise aux tribunaux : tout dépendra des circonstances. L'utilité de l'intervention est surtout notable, en ce qu'elle permet souvent de faire un seul procès au lieu de plusieurs. Le projet interdisant toute intervention en cause d'appel (V. ci-dessous titre de l'*Appel*, art. 29), il convient de laisser à l'intervenant une certaine latitude. Les causes de l'intervention peuvent ne surgir qu'après un commencement d'instruction; peut-être est-il déjà intervenu un jugement préparatoire. Le tribunal pèsera, d'un côté, l'intérêt de l'intervenant, de l'autre, l'intérêt du demandeur principal, et se décidera ainsi en connaissance de cause ⁽²⁾.

S'il s'élève un débat sur l'intervention, le tribunal le jugera au préalable, et si l'intervention n'est pas contestée ou si elle est admise, la jonction des causes sera prononcée ⁽³⁾.

Déjà, sous l'empire du Code de 1806, et malgré la prescription formelle de l'art. 359, la jurisprudence dispensait l'intervenant de l'obligation de signifier les pièces. Une simple communication suffisait ⁽⁴⁾. Ce point est consacré législativement par notre art. 48, § 1^{er}. Le § 2, emprunté à la loi genevoise (art. 269), est de droit, car l'intervenant devient partie dans la cause.

VII. — L'art. 49 consacre le principe de l'*intervention forcée* ou de la *mise en cause*, déjà reçu par la jurisprudence, malgré l'absence de tout texte dans le Code de 1806, et cela en vertu d'anciennes traditions basées elles-mêmes sur l'intérêt public ⁽⁵⁾.

Un tribunal pourrait-il d'office ordonner une mise en cause? La cour d'appel de Bruxelles a décidé la négative ⁽⁶⁾; il en est tout autrement du Code italien (art. 205). La commission est d'avis que la première opinion doit être adoptée, comme étant seule conforme aux principes de la procédure civile. Le tribunal ne peut prendre aucune mesure d'office, à moins que l'ordre public n'y soit intéressé.

CHAPITRE V.

D S INTERRUPTIONS ET REPRISES D'INSTANCE.

VIII. — Nous arrivons, dans le chapitre V, à une nouvelle classe d'incidents, ceux qui concernent l'interruption légale de l'instance et sa reprise ⁽⁷⁾. Il ne

(1) V. aussi C. ital., 204.

(2) Cf. C. de 1806, art. 324 *in fine*; Bruxelles, 23 juin 1846 (*B. Jud.*, XII, p. 931); 14 fév. 1855 (*P.*, 454).

(3) Ci-dessus art. 3 et tit. IV, art. 3, § 2.

(4) Bordeaux, 19 déc. 1833; Bruxelles, 14 fév. 1855 (*P.*, 454).

(5) BONNIER, *Élém. de proc.*, n° 725; CARRÉ et CHAUVEAU, q. 4274; C. ital., art. 203, 205.

(6) 29 avril 1862 (218).

(7) Code de 1806, liv. II, tit. XVII, art. 342-351; — C. Guillaume, art. 218-225; — L. genev., art. 272-275; — C. ital., art. 352-357.

faut pas confondre l'*interruption* avec la *suspension*, qui provient d'un événement tout à fait indépendant de la position des parties et de leurs représentants (V., par exemple, C. d'instr. cr., art. 4; C. de 1806, art. 14, 426, 427) Dans les cas de suspension, le cours de l'instance reprend naturellement, dès que l'obstacle est levé. Il n'en est pas ainsi de l'instance interrompue ⁽¹⁾.

Quelles sont les causes interruptives de l'instance?

Nous nous sommes rapprochés, autant que possible, des principes du Code civil sur la cessation du mandat (art. 2003, 2010), combinés avec la nature particulière du mandat *ad litem*.

Comme le Code de 1806 (art. 343, § 1^{er}), le projet refuse tout effet interruptif au changement d'état des parties (par exemple, si une femme se marie), ou à la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient (par exemple, un tuteur dont les fonctions cessent à la majorité de son pupille) (V. notre art. 23, § 2). Ces événements ne mettent pas fin au mandat. Le système contraire serait de nature à entraver considérablement la marche de la procédure. Même solution à propos du changement de qualités ⁽²⁾ et de la mise en faillite ⁽³⁾. Cependant, parmi les changements d'état il en est un, l'interdiction, qui doit faire exception, à cause de sa gravité et des conséquences qu'il entraîne, le jugement frappant l'interdit d'une incapacité civile générale (V. notre art. 20, n° 1).

Le décès de la partie ou de son mandataire a toujours été considéré comme une cause nécessaire d'interruption. Toutefois, quant au décès de la partie, le Code de 1806 exigeait la notification (art. 344), tandis qu'il en dispensait, quand il s'agissait du décès de l'avoué. Nous n'apercevons pas de bonne justification de cette distinction; l'obligation de notifier le décès suscitait d'ailleurs beaucoup de difficultés dans la pratique. Qui devait faire cette notification? Les héritiers ne sont pas toujours immédiatement connus. Peut-être sont-ils en pays étranger. Ajoutez que, sous l'empire des nouveaux principes (titre III), il est indispensable que le décès arrête par lui-même le cours de la procédure, puisque autrement il pourrait intervenir une condamnation définitive réputée contradictoire, contre une personne décédée depuis peu de jours.

La révocation du mandat, la renonciation que ferait le mandataire, serait de nul effet au point de vue de notre matière. C'est au plaideur à être vigilant, c'est à lui à remplacer en temps utile ses agents : jusque là toutes les procédures seraient valables (art. 23, § 1^{er}). Du reste, le mandataire renonçant devrait continuer provisoirement à gérer l'affaire (arg. art. 2010, C. civ.). Il en est autrement du décès du mandataire ou de l'incapacité absolue qui viendrait à le frapper par suite d'une interdiction, d'une suspension, d'une radiation du tableau. Ce sont là des faits que le client ne pouvait prévoir. Peut-être s'est-il absenté, dans la confiance où il était de voir son procès en bonnes mains; il faut qu'il soit mis à même de parer aux suites d'un accident qui ne lui est pas imputable. De là, notre art. 20, n° 2.

(1) BONNIER, n° 779.

(2) Bruxelles, 25 janv. 1836 (239).

(3) Montpellier, 22 mars 1848.

On a demandé si le mandataire qui dissimule le décès ou l'interdiction de sa partie serait passible de dommages-intérêts. L'affirmative résulte clairement du principe général déposé dans l'art. 1382 du Code civil. D'ailleurs, il est difficile de supposer chez l'avocat un tel oubli de ses devoirs, en présence du pouvoir disciplinaire dont est investi le conseil de l'ordre.

IX. — Qui pourra se prévaloir de cette nullité ? Ce n'est pas aux juges à s'enquérir des événements interruptifs ; la connaissance personnelle qu'ils en auraient, ne les autoriserait même pas à arrêter la marche du procès. Mais les procédures faites ultérieurement seraient susceptibles d'être annulées à la demande des parties (art. 21 § 2).

Il avait été question d'admettre ici une nullité absolue, par suite du principe, souvent préconisé, de l'indivisibilité de l'instance. Dans ce système, toute partie aurait pu opposer la nullité ; et l'on ajoutait qu'il est un moyen de se dégager de la nécessité d'attendre la reprise, ce serait de faire un désistement à l'égard de la partie décédée, interdite ou non représentée.

On a répondu que ce serait là une rigueur injustifiable, et une innovation ; car tous les auteurs enseignent aujourd'hui que la nullité édictée par l'art. 344 du Code de 1806 est purement relative, et établie dans l'intérêt de la partie d'où provient la cause d'interruption ⁽¹⁾. Cette doctrine a prévalu, sauf en matière indivisible ; et pour faire cesser toute équivoque, on a ajouté à l'art. 21 un paragraphe formulé en ce sens. Le prétendu principe de l'indivisibilité de l'instance est fort contestable ; et quant au désistement, ce serait là précisément un de ces actes de procédure que le § 1^{er} interdit tant que l'instance n'a pas été reprise. En outre, le désistement en instance d'appel emporterait l'abandon du droit : ce qui mettrait obstacle à ce qu'on profitât du remède imaginé par les partisans du système contraire.

Comment propose-t-on cette nullité ? Par voie d'exception, s'il s'agit d'un acte de procédure, par les voies de recours ordinaires ou extraordinaires, s'il est intervenu un jugement définitif. Dans le premier cas, les parties pourraient même convenir de considérer l'acte entaché de nullité comme non venu ; si, par exemple, il s'agissait d'une enquête, elles pourraient demander au tribunal qu'elle soit recommencée.

X. — L'interruption de l'instance ne peut plus s'appliquer, dès que la cause est en état.

Mais que faut-il entendre par cause *en état* ?

Le projet répudie à cet égard le système de l'ancien art. 343. Fidèle aux enseignements des commentateurs les plus judicieux ⁽²⁾, et à l'imitation des législations genevoise et hollandaise ⁽³⁾, il propose de rompre avec les fictions et d'en

(1) CHAUVÉAU, q. 1280 et suppl., - Cass. B., 5 mars 1854 ; Riom, 26 août 1847 ; — Bordeaux, 25 mars 1848.

(2) CARRÉ et CHAUVÉAU, q. 613, n° 2 ; BORDEAUX, p. 520, 521 ; BOURBEAU, tome V, p. 188, 189 ; BONNIER, n° 780.

(3) Loi genev., art. 272-273 ; Code Guillaume, art. 218-223. Le Code italien (art. 335) maintient l'ancienne règle.

revenir à la réalité des faits. La cause, d'après nous, n'est en état que lorsque les plaidoiries sont terminées, et que les débats ont été clos (Il est bien certain qu'en matière civile les conclusions du ministère public, s'il doit être entendu, ne font point partie des débats.) Déjà, sous l'empire du Code de 1806, on avait refusé d'appliquer l'art. 343 aux justices de paix et aux tribunaux de commerce⁽¹⁾. Cette disposition suscitait des procès.

Quand peut-on affirmer que les conclusions définitives ont été contradictoirement prises? Ne sont-ce pas trop souvent des conclusions provisoires ou même incidentelles? Que d'injustice à ravir ainsi indirectement le droit de défense! Aujourd'hui, voici comment les choses se passent. A une audience indiquée, les avoués se présentent à la barre pour la *pose des qualités*, termes barbares, qui sont empruntés au décret de 1808. Dès ce moment, la cause est en état. Or, la lecture de ces conclusions est devenue une pure formalité. Ce n'est certes pas faire injure aux magistrats que de dire qu'ils ne l'écoutent guère. Pourraient-ils la suivre avec intelligence, alors qu'ils n'ont sous les yeux aucun des éléments du procès, et que la plaidoirie n'aura lieu que plusieurs mois plus tard? Jusqu'à la clôture des débats, il n'y a que des commencements d'attaque et de défense, des escarmouches, pour ainsi dire; et la marche de la procédure peut amener des changements considérables dans l'attitude respective des combattants.

Le système du projet restaure les doctrines du droit romain et de l'ancien droit⁽²⁾. Rodier disait, en effet, qu'une cause n'était réputée en état « *quasi, les plaidoiries étant faites et consommées, on avait renvoyé à délibérer sur le bureau, vu les pièces; parce que alors il n'y a plus rien à attendre du ministère des parties, des procureurs ou des avocats, mais seulement du ministère des juges* ». Le Code de 1806 n'était même pas conséquent avec lui-même (V. le § 2 de l'art. 343). En résumé, comme l'a fort bien exprimé Bonnier, le Code avait le tort grave de se contenter d'une affaire *en état d'être plaidée*, bien qu'elle ne fût pas encore *en état d'être jugée*.

La réouverture des débats, dont il est parlé à l'art. 22, § 2, est déjà autorisée par la jurisprudence⁽³⁾.

XI. — Les art. 24 et 25 ne sont que l'organisation des principes nouveaux sur la reprise d'instance. On n'y aperçoit pas de difficulté.

On avait proposé de dire, dans l'hypothèse prévue par l'art. 20, n° 2 : *assignation en constitution de nouveau mandataire*, à l'imitation du Code de 1806; mais déjà les interprètes faisaient remarquer, sous l'empire de ce Code, qu'il n'y avait pas d'utilité à parler de *constitution de nouvel avoué*, car c'était toujours là une reprise d'instance. D'ailleurs, la partie pouvant comparaître elle-même, l'expression serait tout à fait impropre. Assigner en reprise, c'est inviter à *suivre* l'instance; c'est assigner *en prosécution de cause*.

(1) BOURBEAU, VII, p. 790.

(2) L. 2 D. : *Quæ sentent sine appell. rescind.* (49, 8); Ord. de 1559, art. 90; FONTANON, sur MASUER, tit. III, n° 10; RODIER, sur l'Ord. de 1667, tit. XXVI, art. 1^{er}, quest. 2.

(3) Gand, 15 déc. 1860 (P., 61, 25); CARRÉ et CHAUVEAU, quest. 485, et supp.

On a demandé si les héritiers pourraient modifier l'élection de domicile prescrite par l'art. 6 du titre II, et si, pour le faire, ils devaient se mettre d'accord. La commission ne voit aucun inconvénient à ce que chaque héritier choisisse séparément une personne distincte, chez laquelle domicile serait élu. C'est là une mission de confiance ; et la confiance ne s'impose pas. Les diverses élections devant avoir lieu dans la ville où siège le tribunal, la pratique n'aura guère à en souffrir.

CHAPITRE VI.

DE LA PÉREMPTION.

XII. — Pour la rédaction de ce chapitre, nous n'avons eu qu'à profiter des excellentes réformes introduites dans la matière de la *péremption* par la loi de Genève (art. 276-278), par le Code Guillaume (art. 233-239) et par le Code italien (art. 338-342) ⁽¹⁾.

La péremption est une mesure d'ordre public instituée pour empêcher la prolongation des procès. Son organisation, dans le Code de 1806, était essentiellement vicieuse, et allait à l'encontre du but du législateur. Sans parler du délai de trois ans, évidemment trop long, l'art. 399 permettait de couvrir la péremption, ce qui entassait procès sur procès, car on plaidait sur l'acte prétendument interruptif : c'est ainsi qu'on discutait gravement le point de savoir si la demande en péremption pouvait elle-même tomber en péremption ; si la règle du ressort était alors la même que pour la demande principale ; de plus, le prétendu principe de l'indivisibilité de la procédure faisait naître des difficultés, quand il existait plusieurs défendeurs, et que la péremption n'était proposée que par l'un d'eux ⁽²⁾.

Les dispositions du projet fermeront la voie à des questions de ce genre. Du reste, il est à croire que la péremption ne se présentera plus guère sous l'empire d'une législation qui accorde à l'office du juge infiniment plus que l'ancienne.

Le projet ne pouvait définir ce qu'on entend par *acte de procédure* (art. 26). La commission se réfère, sur ce point, à l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 399 du Code de 1806. Ce qu'il faut, c'est un acte de diligence émané de la partie : par exemple, une demande en communication de pièces ⁽³⁾, une mise au rôle ⁽⁴⁾ ; mais l'appel général des causes ne pourrait lui profiter ⁽⁵⁾, parce que ce n'est là qu'une mesure d'ordre intérieur prise par le juge.

XIII. — La disposition fondamentale du chapitre est l'art. 27 : la péremption sera désormais acquise *de plein droit* par l'expiration de deux années ⁽⁶⁾. Toute-

(1) Add. BONNIER, n° 301 ; CHARDON, *Réformes*, n° X.

(2) CARRÉ et CHAUVÉAU, q. 1427 ; 1427 n° 2 ; 1427 n° 5 ; BOURBEAU, V, p. 641 et suiv., 652 et suiv., 667. Cass. fr., 6 janv. 1841.

(3) Caen, 3 août 1850 ; CHAUVÉAU, *supp.*, q. 1410.

(4) Rouen, 11 juill. 1854 ; Liège, 2 juill. 1859 (*P.*, 60, 85).

(5) Liège, 18 mars 1854 (*P.*, 55, 328).

(6) C. de proc., art. 15 ; L. du 15 août 1854, art. 52 § 4 ; L. genev., art. 276 ; C. Guillaume, art. 237 ; C. ital., art. 340. Add., L., 11, C. de *judiciis* ; Ord. de 1859, art. 120 ; 1863,

fois, les parties pourront renoncer, de commun accord, à s'en prévaloir ; mais il faudra, à cet effet, une déclaration expresse ; tandis que, d'après le Code italien (art. 340), la renonciation est présumée dès que de nouvelles conclusions ont été prises.

Sous l'empire du Code actuel, on demande sérieusement (comme si cela était possible !) ce que deviendrait un procès resté *trente années* impoursuivi ; et on applique, non moins sérieusement, à cette hypothèse chimérique l'art. 2262 du Code civil (!) !

La question ne pourra même plus être posée, quand on aura admis les nouveaux principes.

XIV. — Les restrictions admises par l'art. 29 au principe de l'extinction de la procédure sont conformes à l'ancienne jurisprudence. Il était autrefois de règle que la péremption supprimait les actes *comme procédure*, et non *comme preuves* ⁽²⁾. On ne sait trop pourquoi le législateur de 1806 avait rompu complètement avec cette utile tradition, surtout dans l'hypothèse du décès des témoins entendus dans la première instance.

Mais il serait dangereux d'aller plus loin, et d'autoriser des débats sur les adminicules de preuves qu'on prétendrait extraire des actes de procédure proprement dits. Ce serait faire manquer tout effet à la péremption. Il ne faut accepter que les preuves déjà acquises, ou du moins celles qu'il serait désormais *impossible* de se procurer par d'autres voies légales.

L'art. 30 a été adopté comme plus équitable que l'ancien art. 401, § 2 : car, dans le fait d'une péremption, il y a une portion de négligence imputable à chacune des parties.

CHAPITRE VII.

DU DÉSISTEMENT.

XV. — Comme aux art. 482 et 403 de l'ancien Code, nous entendons parler non du désistement de l'action, mais du *désistement de l'instance*. Il é ait sans utilité de prévoir ici le désistement d'un simple acte de procédure, lequel peut être fait sans qu'il soit nécessaire d'observer des formalités spéciales, et, en général, ne fait pas naître d'incident.

En principe, le législateur doit voir le désistement d'un œil favorable, parce qu'il éteint le procès.

art. 15 ; Arrêt de règlm., 28 mars 1692. — C'est seulement la jurisprudence du Châtelet et du parlement de Paris qui, de 1737 à 1780, a établi que la péremption devait être demandée et pouvait se couvrir. — CHARDON, *Réformes*, n° X. — BONNIER, n° 801. — V. aussi C. civ., art. 330 ; mais cette dernière disposition est elle-même l'objet d'une controverse.

(*) CHAUVEAU, q. 1413 et Suppl. — Cass. fr., 6 juill. 1852 (D., 240) ; 6 et 26 mai 1856 (D., 194 et 304).

(2) CARRÉ, q. 1431. — BOURBEAU, V, p. 548, 549. — *Probata remanent*. Telle est encore la règle du C. ital. (art. 541, § 1^{er}). Le nouveau projet hollandais a une disposition analogue.

Le § 2 de l'art. 31 est partiellement emprunté à la législation hollandaise ⁽¹⁾, d'après laquelle le désistement fait avant les défenses est dispensé de toute acceptation; tandis que, au contraire, après les défenses le tribunal ne peut contraindre la partie adverse à l'accepter.

Aujourd'hui le désistement est reçu en tout état de cause; et les juges examinent si la partie adverse en éprouve du préjudice; en ce cas, ils le déclarent non recevable. Il en est ainsi notamment quand le désistement n'est pas pur et simple, quand il est accompagné de conditions ou réserves ⁽²⁾. Cette dernière solution est implicitement conservée par le projet; mais nous entendons offrir aux tribunaux une règle plus précise, qui fera cesser bon nombre de controverses. Les conclusions prises par le défendeur sur le fond du litige rendent parfait le contrat judiciaire. Le juge est accepté des deux parts; et il ne peut appartenir à l'une des parties de rompre unilatéralement ce contrat, en obéissant à un caprice ou à un intérêt inavouable ⁽³⁾.

XVI. — Le point de savoir s'il est nécessaire d'admettre un jugement, au cas où le désistement serait accepté, a été vivement débattu.

La théorie de Chauveau ⁽⁴⁾, basée sur le texte des anciens art. 402 et 403, et sur les observations du tribunal, consiste à dire qu'une fois en possession de l'acte de désistement, la partie adverse a toute garantie, et qu'elle ne peut exiger une déclaration judiciaire sans provoquer des frais frustratoires.

Mais la jurisprudence a une tendance contraire. Chauveau lui-même reconnaît que, dans certaines hypothèses, le désistement peut être utile. C'est ainsi qu'on a cru devoir le demander au cas où le désistant était mineur. Le tribunal, en donnant acte du désistement, lui imprime le cachet de l'authenticité, ce qui n'est nullement indifférent pour ceux qui, dans la suite, auraient à s'en prévaloir. La majorité de la commission a pensé qu'il fallait autoriser, dans tous les cas, la partie qui accepte le désistement à en demander acte au juge. Le tarif devra s'expliquer sur les droits à allouer aux parties pour cette comparution à l'audience. On évitera ainsi les frais excessifs dont on se plaint dans la pratique actuelle.

Dans cet ordre d'idées, on avait proposé la disposition suivante : « Les frais de l'expédition du jugement et de sa signification ne seront à la charge de la partie qui s'est désistée, que si elle a refusé de s'exécuter. » Au cas contraire, la partie qui voudra, disait-on, pour plus de sûreté, se procurer cette expédition, devra la payer elle-même. Ce tempérament a dû être aussi repoussé. La partie qui accepte le désistement a le droit d'obtenir un titre exécutoire aux frais de l'autre partie. Cette dernière, d'ailleurs, ne mérite pas trop d'indul-

(1) C. Guillaume, art. 115; C. de 1858, art. 227; Projet actuel, liv. II, tit. I^{er}, art. 42. — *Contrà*, C. ital., art. 545, § 1^{er}.

(2) CHAUVÉAU, q. 1460 et suppl.

(3) V. l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 15 mars 1869, et les conclusions de M. l'avocat général de Paepe (*B. Jud.*, XXVII, p. 581, 661-668).

(4) Quest. 1459; 1459, n° 2; 1467. — Conforme : Proj. de C. holl., liv. I^{er}, tit. X, art. 11, 12.

gence ; elle doit s'imputer à elle-même d'avoir commencé un procès injuste. Il va de soi que les effets du désistement ne sont pas subordonnés au jugement ; dès qu'il y a acceptation, il y a contrat ; et l'art. 34, § 1^{er}, reçoit son application.

XVII. — On connaît la grave controverse qui a surgi sur la question suivante : Quelle est la capacité requise pour faire ou accepter un désistement ?

Après un assez long débat, dont les éléments se retrouvent dans les différents commentaires, la majorité de la commission a adopté, dans l'art. 33, l'opinion récemment consacrée par notre cour de cassation ⁽¹⁾ et par le Code italien (art. 343, § 2). Le désistement peut revêtir une gravité tout exceptionnelle ; ses conséquences peuvent indirectement influencer sur le fond du droit ; en appel, le désistement de l'appelant donne au jugement l'autorité de la chose jugée, cela suffit pour expliquer la disposition formulée par l'art. 33. Il faudra toujours, soit pour se désister, soit pour accepter un désistement, une autorisation toute spéciale. L'autorisation de plaider emporte effectivement consentement à la formation du contrat judiciaire, mais non à sa rupture.

La généralité du texte de l'art. 33, § 2, permettra de conclure que l'autorisation spéciale est requise même au cas où l'autorisation de plaider aurait jusqu'à ce moment fait défaut. Ainsi, un tuteur qui forme, sans autorisation du conseil de famille, une action immobilière, ne peut plus s'en désister de sa propre autorité. L'exploit d'assignation a produit ses effets, c'est un droit acquis pour le mineur ⁽²⁾.

L'art. 34, § 2, se justifie de lui-même. (V. ce qui a été dit au n° XIV ci-dessus, sur l'effet de la péremption.) Ainsi en ont disposé les législations italienne et hollandaise.

TITRE VI.

DE L'INSTRUCTION.

On a vu, dans les trois premiers titres de ce livre, tout ce qui concerne l'office des parties, dans un débat dégagé de toute complication de procédure. Les titres IV et V ont réglé la matière fort importante des *exceptions* et des nombreux *incidents* qui peuvent surgir dans une instance. Il s'agit actuellement de la marche à suivre pour mettre l'affaire en état au fond, quand les parties se trouvent en désaccord sur des faits dont la vérification préalable est essentielle à la décision du litige. Est-il besoin de rappeler le principe qui défend au juge de faire fruit de la connaissance personnelle qu'il pourrait avoir acquise en dehors du procès, principe qui se formule en ces termes : le juge doit décider *secundum allegata et probata* ⁽³⁾ ?

(1) Cass. belg., 3 nov. 1866 (P., 595). — *Contra*, CHAUVÉAU, Quest. 1452 et suppl.

(2) V., dans le même sens, Cass. belg., 3 nov. 1866, cité.

(3) KRUG-BASSE, *De l'office du juge en matière civile*, nos 73-76. Quant au point de droit, il

Cette matière comprend, sous huit chapitres, les règles générales sur l'instruction, et les règles particulières d'après lesquelles doivent s'administrer les différents modes de preuve : *aveu judiciaire, serment, témoins, expertise, descente de lieux, vérifications des écritures, faux incident civil.*

CHAPITRE PREMIER.

DES JUGEMENTS D'INSTRUCTION EN GÉNÉRAL.

I. — Ce premier chapitre est consacré à l'exposé d'un certain nombre de principes généraux qui sont de nature à amener dans la marche du litige célérité et économie ⁽¹⁾.

Il est entendu que les dispositions de ce chapitre s'appliquent, sauf dérogation expresse, à toutes les matières traitées dans les chapitres suivants. Cela résulte d'ailleurs de la place assignée au chapitre et de son intitulé.

Ce qui dominait l'instruction des procès devant les tribunaux de première instance, c'était une masse énorme de requêtes, d'ordonnances, de procès-verbaux, d'expéditions, de significations, qui mettait la justice hors de la portée du plus grand nombre. C'est à l'influence funeste des praticiens que le législateur de 1806 avait cédé, en adoptant cette organisation longue et coûteuse. Les dossiers se grossissaient d'un fatras de pièces inutiles. On ne pouvait se représenter devant les juges qui avaient eux-mêmes rendu une décision préparatoire, sans leur en produire une expédition dûment grossoyée, comme si les minutes du greffe ne devraient pas être à la disposition de tous : magistrats et plaideurs !

Ces pratiques vicieuses avaient, sans nul doute, leur origine dans cette idée fautive que l'office du juge en matière civile doit être essentiellement passif, que tout le procès doit s'instruire hors de sa présence, et dépendre de l'office des parties ou plutôt de leurs avoués ⁽²⁾.

Nous avons tenu à donner plus d'autorité, plus de surveillance aux magistrats. En général, tout se fera sous leurs yeux et à l'audience publique ; et nous avons pu dès lors supprimer sans inconvénient ces expéditions et significations qui ruinaient les parties, sans nul autre profit que celui du fisc et des officiers ministériels.

II. — Notons ici que la commission a proscrit la distinction, si féconde en difficultés, des jugements en *préparatoires* et *interlocutoires*. Elle évite même de se servir de ces termes et adopte l'expression générique et très-exacte de *juge-*

est dans le domaine du juge ; les parties ont, pour l'établir et l'élucider, le raisonnement et la discussion.

(1) Comparez : L. genev., art. 150-158 ; Code italien, art. 216-228. Les art. 28 et 29 du Code de 1806 contenaient le germe de toutes nos réformes.

(2) C'est cette même tendance qui a été récemment combattue par M. DEVAULX, premier avocat général à la cour de Nîmes. (Disc. de rentrée, 1865.)

ments d'instruction. Cette distinction n'avait d'utilité pratique qu'au point de vue de l'appel ; mais le projet supprime la faculté d'appeler avant le jugement définitif. Le motif en est facile à saisir, et il est du reste consigné dans l'art. 6 de notre chapitre, traduction d'un principe universellement admis par la jurisprudence. Dans l'instruction, tout est provisoire ; le juge, mieux éclairé, peut négliger telle ou telle mesure que cependant il avait prescrite, et puiser ailleurs la solution à donner au litige. Pourquoi dès lors s'adresser au juge supérieur (*V. titre de l'appel*, art. 4) ?

III. — Notre art. 4^{er} reconnaît au tribunal le droit d'accorder d'*office* toutes les mesures d'instruction. C'est là un principe élémentaire, en l'absence duquel on ne conçoit pas une bonne justice. Déjà le *Grand Coutumier* disait : « Au juge, de son office, appartient d'enquérir la vérité des faits. » Le système contraire est connu sous le nom de *théorie des preuves légales* ; on en trouvait encore des traces dans le Code de 1806, notamment en ce qui touche la matière des reproches, ainsi que nous le verrons plus loin. Ce système doit être abandonné d'une manière absolue ; « il fait, a dit un auteur estimé ⁽¹⁾, trop peu de cas de la personnalité du juge, et le réduit au rôle d'une machine à calculer. » Il faut en revenir, autant que possible, aux règles si bien tracées par l'art. 342 du Code d'instruction criminelle : le juge doit employer tous les moyens nécessaires pour acquérir une intime conviction, à la seule condition qu'une raison d'ordre public ne s'y oppose pas ⁽²⁾.

IV. — L'art. 5 soulèvera probablement de vives réclamations de la part des greffiers. Mais l'intérêt de ces fonctionnaires ne peut être pris en considération. Disons d'ailleurs, puisque l'occasion s'en présente, qu'il est à désirer que la loi fasse disparaître les émoluments des greffiers, et leur assigne un traitement fixe en rapport avec l'importance de leurs fonctions ⁽³⁾. Quant au trésor, il éprouvera naturellement une diminution assez notable dans les recettes pour actes judiciaires, mais la loi de procédure doit être rédigée en dehors de toute préoccupation de ce genre, à peine de manquer son but principal ; c'est aux lois d'enregistrement à se plier aux nouvelles prescriptions ; et il s'agira plus tard de les modifier dans le sens du Code de procédure révisé. S'interdire les réformes qui blesseraient le fisc, ce serait tomber dans le même défaut que le législateur de 1806 ; et toute innovation salutaire deviendrait impossible. Il ne faut pas méconnaître, en effet, que l'énormité des frais de justice est précisément le grand mal auquel nous devons chercher à porter remède ⁽⁴⁾.

(1) KRUG-BASSE, n° 80.

(2) Par exemple, il est astreint aux règles du C. civ. sur l'admissibilité de la preuve par témoins.

(3) BORDEAUX, p. 173-176.

(4) L'art. 357 du Code de 1806 prouve que ses rédacteurs ont su parfois, quoique rarement, s'affranchir de l'esprit de fiscalité qui dominait à cette époque. Voir aussi l'art. 463, et la discussion de cet article au conseil d'Etat. Ajoutez l'art. 76 du Code Guillaume.

V. — L'idée des art 3 et 4 n'est pas nouvelle. Elle avait dicté l'ancien art. 1035; et les art. 255, 266 et 412 en étaient des applications pour la matière des enquêtes ⁽¹⁾.

La nouvelle rédaction a été adoptée de préférence à celle de l'art. 1035, parce que la commission a pris égard aux nécessités du service. Il peut être dangereux d'autoriser un tribunal à enlever à ses devoirs ordinaires l'un des juges appartenant à un autre siège, voisin du lieu contentieux ou du domicile des parties ou des témoins. La marche la plus sûre et la plus régulière est de déléguer le président, en l'autorisant à se faire remplacer par l'un des juges; le président choisira alors celui d'entre eux dont la présence n'est pas nécessaire pour l'accomplissement d'autres missions plus urgentes.

Le tribunal saisi de la contestation ayant la faculté de déléguer un juge de paix, même étranger à l'arrondissement, doit en faire lui-même directement la désignation.

Enfin on n'entrevoit pas l'utilité de commettre pour une opération un tribunal entier. Les règles ordinaires doivent nécessairement fléchir ici. A quoi bon, par exemple, faire procéder à une enquête devant le tribunal de Gand, siégeant en audience publique, si l'affaire doit être ensuite plaidée devant le tribunal de Bruxelles, resté saisi du fond de la contestation ⁽²⁾?

Il résulte de la finale de l'art. 4 que les règles générales seront observées: par exemple, la publicité de l'interrogatoire ou de l'enquête (V. plus loin, art. 48).

Il avait été question de prescrire, en cas de délégation, l'envoi de la minute même du jugement d'instruction. On éviterait ainsi les frais d'expédition, comme le fait l'art. 2 pour le cas où le tribunal lui-même procède à l'opération. Mais on a fait remarquer fort justement que, même en matière criminelle ou correctionnelle, les minutes des jugements ne sont jamais déplacées; et que, d'ailleurs, la loi sur l'organisation judiciaire (art. 169) enjoint au greffier de réunir ces minutes chaque année en forme de registre, prescription à laquelle il serait impossible de se conformer si les minutes étaient ainsi dispersées. Il a donc fallu en revenir, pour ce cas, à la délivrance d'une expédition. Du reste, il y aura lieu d'examiner, à propos du tarif, si les frais actuels d'expédition ne sont pas trop élevés.

Mais, quant aux procès-verbaux, l'expédition a paru inutile, sauf le cas d'appel (art. 4 et 5).

On a demandé si un tribunal pourrait déléguer un de ses membres pour procéder à une mesure d'instruction hors du ressort? L'affirmative résisterait aux principes les plus essentiels de la compétence territoriale ⁽³⁾.

Les art. 6 *bis* et 6 *ter* sont empruntés au Code italien (art. 212 et 213) et généralisent, en matière civile, les art. 352 et 533 du Code d'instruction criminelle.

VI. — Une difficulté sérieuse a été soulevée à l'occasion des dispositions de ce

(1) Add. L. 18 juin 1869, art. 158, 159. — Bruxelles, 19 janv. 1853; CHAUVEAU, suppl., sur l'art. 1035. — C. ital., art. 945-947.

(2) Cfr. C. ital., art. 208, 210.

(3) Cass. fr., 10 avil 1849. — CHAUVEAU, q. 988, n° 2; 1144, 1243 *bis*; et supplément.

chapitre. Peut-on produire devant le juge civil des pièces provenant d'une instruction criminelle ?

On oppose à cette production, au moins quand il est intervenu une ordonnance de non-lieu, le secret de l'instruction criminelle. On entrevoit dans le système contraire des dangers pour l'intérêt public et pour les tiers, qui pourraient ainsi se trouver gravement compromis. Le tribunal de Bruxelles ⁽¹⁾ a écarté une production de ce genre, en se fondant surtout sur les règles essentielles qui gouvernent l'administration de la preuve testimoniale en matière civile. Les dépositions reçues dans le cabinet du juge d'instruction, a dit le jugement, ne peuvent servir de base à une condamnation criminelle ou correctionnelle; l'art. 341 du Code d'instruction criminelle défend même de les remettre au jury. C'est qu'elles ne présentent aucune garantie de publicité, de contrôle. Comment donc serait-il possible d'en faire fruit devant une juridiction civile ?

A cela, d'autres membres ont répondu qu'on n'entend pas produire ces dépositions comme telles, mais seulement à titre de simples renseignements ou présomptions (art. 1353 du Code civil); — qu'on peut, au même titre, invoquer, dans un procès civil, l'enquête tenue dans un autre procès civil (ainsi l'admet la jurisprudence); — qu'en matière disciplinaire, l'enquête tenue devant le juge d'instruction ou devant la juridiction criminelle, a toujours été reçue; — que ce système est infiniment favorable à la rapidité de la procédure, et qu'il aide les magistrats dans la recherche de la vérité; qu'enfin aucun texte ne le condamne, et que l'intérêt des tiers est suffisamment garanti par l'intervention du procureur général; sans la permission duquel on ne peut obtenir communication des pièces d'une procédure criminelle (art. 302 du Code d'instruction criminelle; tarif criminel du 18 juin 1855, art. 46) ⁽²⁾.

Cette manière de voir a été celle de la majorité de la commission; mais elle s'est refusée à trancher la controverse, par le motif qu'elle touche au fond du droit, et que, si on entrait dans cette voie, il faudrait résoudre bien d'autres questions délicates, par exemple, celle de la production des lettres confidentielles ⁽³⁾.

CHAPITRE II.

DE L'INTERROGATOIRE DES PARTIES.

VII. — Sans renouveler ici la controverse philosophique sur la véritable valeur de l'aveu, il est constant que celui qui est fait en justice dispense de toute autre preuve.

Mais, quand cet aveu est spontané, aucune règle spéciale ne doit être tracée; le Code civil suffit pour indiquer au juge sa mission. Il s'agit ici des moyens

(1) Jugement inséré par la *Belgique judiciaire* (XXIV, 645), sous l'arrêt du 2 déc. 1865.

(2) CHAUVEAU, q. 975, n° 4; et suppl.; et les autorités qu'il cite. — Trib. d'Anvers, 30 mai 1868 (*B. jud.*, XXVII, 10).

(3) V. sur ce point: Cass. fr., 26 juil. 1864 (S., 65, 55); Alger, 12 nov. 1866 (S., 67, 152); Dijon, 3 avril 1868 (S., 69, 46).

obtenir, de forcer même jusqu'à un certain point les plaideurs à confesser la vérité.

Dans le Code de 1806, deux marches différentes étaient offertes : l'art. 119 permettait la comparution personnelle des parties à l'audience ; le titre XV réglait la matière de l'interrogatoire sur faits et articles. L'art. 119 était insuffisant ; rien n'était réglé : de là des difficultés sérieuses ⁽¹⁾. Douze articles (324-336) n'avaient point paru offrir trop de développements sur l'interrogatoire proprement dit. La dépense ordinaire de cette procédure ne s'élevait pas à moins de 150 francs. C'était là une série de dispositions qui avaient été critiquées par tous les commentateurs ⁽²⁾. Empruntées, en effet, pour la plupart, aux pratiques ténébreuses du droit canonique, elles avaient ressuscité tous les vices de l'ordonnance de 1667.

Plus de deux siècles se sont écoulés, et le législateur ne s'est pas encore décidé à rendre hommage aux saines doctrines en cette matière. Ce n'est pas tout ; le Code de 1806 avait du moins affranchi l'interrogé de l'obligation de prêter serment. Un arrêté du roi Guillaume (4 novembre 1814), rétrogradant de près de deux siècles, rétablit cette mesure préventive : retour aveugle aux plus tristes temps de l'ancienne procédure criminelle ⁽³⁾. La commission s'est empressée d'abroger toute cette instruction, qui faisait honte à notre époque. Déjà, la loi genevoise (art. 160-167) avait organisé un système différent, dont l'excellence ne peut être contestée. Le Code Guillaume ne l'avait, cette fois, que fort timidement suivie (art. 291-211).

Le Code italien (art. 216-219) a des dispositions analogues à celles que nous proposons, sauf qu'il laisse au tribunal l'option entre l'audience et un juge délégué.

VIII. — Il faut en revenir aux règles ordinaires de la publicité, et se borner à développer le principe de l'art. 119, que les praticiens avaient vu de fort mauvais œil. On sait, en effet, qu'autrefois les tribunaux de commerce avaient seuls le droit d'ordonner des comparutions personnelles ; et l'art. 428 est un souvenir de cette ancienne prérogative ⁽⁴⁾. « Les juges et les plaideurs, a dit Boncenne, suivent par habitude le vieux chemin que leurs devanciers avaient battu. »

Il est inutile d'insister sur le mérite du nouveau système. Plus de notification préalable des faits, plus d'interdiction légale à la partie adverse d'assister à l'interrogatoire, sauf à appliquer par analogie aux parties entre elles l'art. 327 du Code d'instruction criminelle ; suppression absolue de l'art. 336, qui était le

(1) *Revue critique*, XIII, p. 538 (LAFONTAINE).

(2) REGNARD, nos 432-441 ; LAVIELLE, p. 178 ; BORDEAUX, p. 532 et suiv. ; SELIGMAN, p. 168-190.

(3) On sait que, d'après la jurisprudence de notre cour de cassation (5 mai 1835, *P.*, 227), le serment prêté à l'interrogatoire ne faisait pas obstacle à ce que plus tard le serment décisif fût déferé sur les mêmes faits.

(4) Ord. 1667, tit. XVI, art. 4 ; BONCENNE, II, p. 465.

digne couronnement d'une œuvre détestable (comparez l'art 8, n° 2, du chapitre).

On est fondé à croire qu'avec le nouveau système la vérité jaillira parfois de la bouche des parties. Sous l'empire du Code de 1806, au contraire, tout était combiné, comme à plaisir, pour favoriser la mauvaise foi et le mensonge.

Tandis que ce Code reléguait à la fin des règles sur l'administration des preuves, celles qui concernaient l'interrogatoire, manifestant ainsi le peu de confiance du législateur lui-même dans cette conception malheureuse, le projet restitue à l'interrogatoire la place qui lui est due ⁽¹⁾.

Un mot encore sur un point accessoire.

A propos de l'art. 44, il a été entendu que, suivant les circonstances, le tribunal pourrait tolérer dans les mains de la partie quelques notes, quelques chiffres, dans des débats compliqués. Ce qui est proscrit, c'est un *projet de réponse sur un ensemble de faits* : il faut que les déclarations soient spontanées, et qu'on n'ait pas à l'avance dicté un thème à la partie ; mais il est des détails qui ne peuvent être confiés complètement à la mémoire ; le tribunal aura donc, comme aujourd'hui, du reste, une certaine latitude d'appréciation. La même réflexion s'applique à l'art. 38 ci-dessous (V. Code italien 248 et 243).

CHAPITRE III.

DE LA DÉLATION DE SERMENT.

IX. — La question de savoir si le serment doit être maintenu au nombre des moyens de preuve est fort douteuse. Mais la commission n'a pas cru devoir la trancher, par le motif qu'il eût fallu reviser la théorie des preuves admise par le Code civil, ce qui n'entre pas dans le mandat qui lui a été donné. Il faut reconnaître que, dans la pratique actuelle, le serment judiciaire joue un assez triste rôle, et que le juge doit se montrer bien circonspect dans la délation du serment supplétif ⁽²⁾. Mais, s'il plaît à une partie de s'en rapporter à la conscience de l'adversaire (serment décisoir), cette espèce de transaction paraît devoir être vue avec une certaine faveur ⁽³⁾.

Le § 121 du règlement de Joseph II, sur la procédure civile dans les Pays-Bas autrichiens, autorisait les juges à retrancher de l'articulation les faits qui ne leur paraîtraient pas décisifs pour la solution du litige. C'était là une fausse entente des caractères du serment décisoir. Le tribunal a ici une mission beaucoup plus étroite : il doit seulement présider à la transaction qui se prépare, en donnant force exécu-

(1) Comparez : Tit. D. *de interrogationibus in jure faciendis* (44, I). L. genev., tit. XIII, art. 460-478 ; C. Guill., 201-244 ; C. ital., 246-249. — REGNARD et BORDEAUX avaient déjà critiqué l'ancienne méthode.

(2) Un auteur très-judicieux, REGNARD (n° 442-447), ordinairement sobre de réformes radicales, propose l'abolition du serment supplétif. Add. BORDEAUX, p. 564 ; LAVIELLE, p. 490-496 ; BONGENNE, IV, p. 485. — M. HUC (*Etude sur le Code civil italien*, p. 236) demande même l'abrogation de tout serment.

(3) Sur le serment en général, V. L. genev., tit. XIV ; C. ital., 220-228.

toire à l'offre faite par l'une des parties. Cette offre ne peut être divisée; et, en cas de contestation, il faut l'accepter ou la rejeter pour le tout ⁽¹⁾.

Du reste, ce point, comme beaucoup d'autres, est aujourd'hui réglé par la jurisprudence ⁽²⁾, et il n'est pas de notre sujet de le traiter dans la loi de procédure, car il touche essentiellement aux principes déposés dans les art. 1357-1369 du Code civil.

X. — L'adoption des art. 19, 20 et 21 du projet a été précédée d'une longue discussion sur la *formule du serment*. Cette discussion, qui a occupé plusieurs séances, s'est reproduite à l'occasion des art. 33, 34 et 44 au chapitre des *Enquêtes*, et de l'art. 60, au chapitre des *Expertises*; mais, comme la formule doit être la même dans toutes les matières où un serment est exigé, nous rendrons compte ici des différents éléments de la discussion, afin de n'y plus revenir.

Le Code de procédure civile actuellement en vigueur est muet sur la formule du serment. L'usage a introduit, en France, les mots *Je jure*; et telle fut la formule obligatoire dans notre pays depuis la conquête jusqu'à la constitution du royaume des Pays-Bas.

L'avant-projet soumis aux délibérations de la commission, proposant de consacrer législativement cette formule, et d'y attacher la force d'un serment à la fois *civil* et *religieux*, il s'est d'abord agi de savoir si cette interprétation est exacte.

Pour la combattre, on a fait remarquer que le Dictionnaire de l'Académie regarde le verbe *jurer* comme une affirmation faite, soit *devant Dieu*, soit *devant les hommes*. On lit aussi au Dictionnaire de Bescherelle : « *JURER* : affirmer par serment, en prenant Dieu, ou *quelqu'un*, ou *quelque chose* à témoin; *Dieu en vain tu ne jureras*; *jurer sa foi*, *jurer alliance*, *jurer fidélité*. » C'est également l'avis de Chauveau (sur la quest. 1028 de Carré); et plusieurs décrets rendus pendant la révolution française l'avaient certainement entendu dans le même sens ⁽³⁾.

Mais la majorité de la commission ne partage pas cette manière de voir; elle pense que la formule *je jure* implique un double engagement, l'un vis-à-vis de la Divinité, prise à témoin de la vérité des faits qui vont être déclarés, l'autre vis-à-vis de la société, munie du droit de punir le parjure. Telle est l'opinion presque universellement attestée par les traditions historiques, et acceptée comme vraie par les jurisconsultes et les tribunaux.

XI. — On a demandé ensuite si la formule doit énoncer d'une manière expresse

(1) Voir cependant Bruxelles, 8 mars 1860 et 1^{er} avril 1862 (*P.*, 64, 51); Liège, 13 fév. 1864 (247).

(2) Add. C. ital., art. 220 § 2 et art. 222.

(3) *Au nom de la nation*, je jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste (décret du 17 juin 1792). Nous jurons de n'avoir d'autre culte que celui de la raison, de la liberté, de l'égalité, de la république (1793). Ajoutez : décret du 29 flor. an X, sur la Légion d'honneur : *Jurer sur son honneur*. Ces documents sont cités dans un récent mémoire de M. DUMEUR, avocat à la cour d'appel de Bruxelles.

l'invocation de la Divinité. Les partisans de la négative ont dit qu'il y a dans les mots : *Je le jure, ainsi Dieu me soit en aide*, un pléonasme évident; qu'il est plus simple, plus logique d'adopter une formule uniforme. Or, la formule *Je jure*, est consacrée par la Constitution. Si cette formule est bonne et suffisante pour le roi, les magistrats, les fonctionnaires de tout rang, pourquoi ne le serait-elle pas pour les citoyens appelés en justice? Vainement opposerait-on l'art. 127 de la Constitution : le but de cette disposition n'a pas été d'engager les futurs législateurs à compliquer inutilement une formule admise par d'autres textes. On a seulement entendu laisser à la loi le soin de déterminer les cas où un serment spécial pourrait être imposé. Enfin, dans toutes les parties de la France, c'est en ces termes qu'on prête serment; et jamais aucun jurisconsulte n'y a réclamé une addition quelconque.

La majorité de la commission est d'avis, au contraire, que le serment doit contenir l'invocation expresse de la Divinité. Elle désire ne pas s'écarter de la pratique suivie dans notre pays, tant avant 1793 que depuis l'arrêté du 4 novembre 1814⁽¹⁾. Elle est persuadée que les classes inférieures surtout attachent beaucoup de valeur à la formule : *Ainsi Dieu me soit en aide*. Les doutes qui ont été proposés sur le sens du mot *jur*er doivent évidemment faire prévaloir cette opinion.

La commission est d'ailleurs unanime à vouloir détruire l'anomalie qui consistait en ce que, à l'heure qu'il est, dans certaines provinces, on ajoute l'invocation des saints (pour les catholiques), tandis que dans d'autres provinces on n'en fait aucune mention. Il faut que la formule soit uniforme; et elle sera conçue en ces termes : *Je jure ainsi Dieu me soit en aide*.

Un membre avait proposé la formule imposée aux jurés en matière criminelle : *Je jure et promets devant Dieu et les hommes* (C. d'instr. crim., art. 312). Cette formule a, en effet, le mérite d'indiquer, d'une manière bien nette, l'engagement pris à la fois vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis de la société. Mais les raisons pratiques déduites plus haut n'ont pas permis de s'y arrêter.

XII. — Après ce vote la commission a discuté le point de savoir s'il serait *facultatif* au citoyen de substituer à la formule adoptée par la loi celle qui lui est dictée par le rite de la religion à laquelle il déclare appartenir.

La position même de la question fait assez voir que tout le monde était d'accord sur ce point que, en aucun cas, il n'y aurait lieu *d'imposer* une autre formule que la formule légale ⁽²⁾.

Mais la majorité de la commission a décidé que le citoyen aurait la faculté de prêter un serment différent.

Vainement plusieurs membres ont-ils objecté la disposition de l'art. 127 de la

(1) Le règlement de 1787, § 178, portait : On ne pourra se servir d'autre formule en jurant que de la suivante : « *Ainsi m'aide Dieu* » excepté à l'égard des juifs. — Pourquoi cette exception? Sans doute pour permettre aux juifs de prêter serment *more judaico*.

(2) CHAUVEAU, Q. 1028, et suppl. — *Contrà*, Loi genevoise, art. 174, 175, 194; — Code italien, art. 226, 242, 289, § 2; — Code civil hollandais, art. 1948; Code sarde, 294, 295, 441, 443 (éd. 1854); art. 289, 315, 344 (éd. 1859).

Constitution, qui ne permet pas au législateur d'abdiquer au profit de telle ou telle société religieuse ⁽¹⁾. Vainement ont-ils demandé pour tous les citoyens, sans distinction de culte, une formule unique, et ont-ils critiqué cette tendance à faire prévaloir dans le serment et caractère exclusivement religieux; vainement encore ont-ils prédit les embarras, les difficultés de tout genre qui ne manqueraient pas de se produire.

La majorité a répondu par la pratique constamment reçue jusqu'ici dans les autres pays et chez nous ⁽²⁾; elle a taxé d'exagération les craintes exprimées pour l'avenir. Du moment, a-t-elle dit, que la société croit devoir faire intervenir comme sanction de ses prescriptions l'idée religieuse, elle doit accepter les variétés de serment en usage dans les différentes communions, à peine de manquer son but.

XIII. — Restait une dernière question qui peut être formulée en ces termes : La société a-t-elle le droit d'imposer la prestation du serment judiciaire *avec son caractère religieux*? En d'autres termes, peut-on s'affranchir de la formule prescrite par la loi, en alléguant des convictions religieuses ou philosophiques?

Dégageons d'abord cette question de deux points sur lesquels la discussion n'a pas porté.

En premier lieu, pour ce qui concerne le *serment décisoire*, la commission a été unanime à penser que, si la partie à laquelle il est déféré, éprouve des scrupules, l'autre partie est entièrement libre de retirer la délation. C'est une offre de transaction conditionnelle; le plaideur fait appel à la conscience d'un homme qu'il croit religieux, il n'est pas tenu de se contenter d'une simple affirmation dépourvue de toute sanction religieuse. Toutefois, il peut, s'il le juge à propos, accepter cette affirmation. C'est ce que le projet consacre à l'art 20, en ajoutant que, dans ce dernier cas, l'affirmation tenant lieu du serment, les art 1561 du Code civil et 226 du Code pénal recevront application.

En second lieu, personne n'a trouvé à redire à la jurisprudence qui n'exige pas le serment des *quakers*, des *anabaptistes*, des *mennonites*, par le motif que ces sectes religieuses considèrent le serment comme un acte contraire au respect dû à la Divinité ⁽³⁾.

Mais, dans ces derniers temps, des témoins cités en matière correctionnelle ont refusé de prêter le serment religieux, en se retranchant derrière leurs convictions ou leurs scrupules philosophiques; et la jurisprudence a refusé de les entendre; et, de plus, les a condamnés à une amende, pour refus de serment, par analogie de l'art. 457 du Code d'instruction criminelle ⁽⁴⁾.

(1) C'est précisément ce qu'avait fait l'arrêt du 4 nov. 1814, en s'en rapportant à des usages variables.

(2) CHALVEAU, Q. 1028, et suppl.

(3) Cass., B., 28 juill. 1857 (P., 576). Add. L. génev., 175.

(4) V. les trois arrêts de notre cour de cassation en date des 28 mai et 25 juin 1867 (*Belg. jud.*, XXV, p. 561, 757; — P., 1867, 275); 28 avril 1868 (P., 1868, 595), rejetant les pourvois respectivement formés contre un arrêt de Liège (17 avril 1867), un arrêt de Bruxelles du 10 mai 1867 et une ordonnance de M. le juge d'instruction de Hontheim. Ajoutez les réquisitoires de MM. Marcotty, Simons, Leclercq, Cloquette, dans les affaires précitées, et le dis-

Les éléments de la controverse sont connus ; elle se présente dans les mêmes conditions pour le témoin cité en matière civile, pour l'expert, pour l'interprète, et même pour la partie à laquelle un serment est déféré d'office par le juge.

Le système consistant à *frapper d'une peine* celui qui se refuse à employer la formule religieuse, a été faiblement défendu au sein de la commission. Il n'en est pas de même du système qui *repousse le témoin*, l'expert, etc., à défaut par lui de se soumettre à la formule imposée à tous les citoyens : *Je le jure, ainsi Dieu me soit en aide*. C'est seulement à la majorité de 4 voix contre 3 que les décisions formulées dans les art. 21, § 2, 34, 44, § 3 et 60, § 3 ont été adoptées.

Pour les combattre, on a dit, en substance, que ces dispositions consacrent par une voie détournée l'abrogation du serment, puisqu'il sera toujours facultatif aux citoyens de s'en affranchir ; que le serment n'a rien de contraire à la liberté de conscience, consacrée par les art. 14 et 15 de la Constitution ; que cela est évident en présence des art. 80, 83 et surtout 127 de la Constitution ; que le Congrès national a voulu seulement respecter les convictions religieuses ; mais qu'il n'a pas eu la pensée, même la plus éloignée, de donner une protection spéciale et une sorte de sanction à la négation de toutes les croyances religieuses, en d'autres termes, à l'athéisme dont l'invasion, si elle était possible, serait une calamité sociale ; qu'enfin, pour être conséquent dans le système contraire, il faudrait aller jusqu'à dispenser de toutes les obligations sociales, par exemple du service militaire, du paiement des impôts. tous ceux qui allégueraient un scrupule de conscience.

La majorité de la commission n'a pu se rallier à cette manière de voir ⁽¹⁾ Voici ses motifs :

Les art. 14 et 15 de la Constitution garantissent d'une manière absolue, non seulement la *liberté des cultes*, mais encore la *liberté de manifester ses opinions en toutes matières*, c'est-à-dire la *liberté de conscience*. L'art. 127 n'y a porté, et ne pouvait y porter, aucune atteinte. En cas de doute, c'est aux règles fondamentales et essentielles des art. 14 et 15 qu'il faudrait s'en tenir. Mais le doute n'est pas possible. Il suffit de lire le rapport fait au nom de la section centrale par M. Raikem, pour se convaincre que le Congrès a considéré le serment comme un *acte civil* plutôt que comme un acte religieux, et qu'il a implicitement dispensé de toute formule religieuse ceux qui déclarent ne pouvoir en faire emploi sans mentir à leur conscience. Il y a une contradiction choquante à admettre l'affirmation des quakers, et à rejeter celle des citoyens qui invoquent, à tort ou à raison, certains principes philosophiques.

La société n'est pas juge du mérite respectif de ces différentes sectes : elle ne

cours de rentrée de M. le procureur général de Bay (13 octobre 1867). — En sens contraire : Jugement du conseil de guerre du Brabant, du 29 avril 1869, sur les conclusions de M. Tempels ; — Lettre de M. Tiberghien à *l'Écho du Parlement* (6 mai 1868) ; — J. BARA, *Essai sur les rapports de l'État avec les religions*, ch. XII, § 11. — DUCHAINE, Article inséré par la *Belg. jud.*, XXV, p. 625 ; — Mémoire de M. DENEUR, avocat (1868) ; — *Belg. jud.*, XXVI, p. 1263.

(1) Il va de soi que, dans la pensée de la majorité, le gouvernement devrait présenter un projet de loi qui consacrait pour toutes les matières les principes déposés dans le projet du C. de proc. civ.

peut apprécier que les actes extérieurs, et elle n'a aucun intérêt à scruter les profondeurs de la pensée humaine. Dès qu'un citoyen, peut-être victime d'une aberration morale, affirme que ses convictions répugnent à l'invocation de la Divinité, la société est impuissante à rechercher les motifs secrets de cette détermination. Respect exagéré ou scepticisme, peu lui importe; ces questions ne sont pas de son domaine. Son seul droit consiste à *punir la fausse affirmation*, aussi bien que le faux serment : là s'arrête son pouvoir. La jurisprudence et la minorité de la commission confondent deux sphères distinctes : la sphère politique et la sphère religieuse.

Ce n'est pas là ce que veut notre Constitution; elle proclame la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat; nul ne peut être contraint de participer aux cérémonies d'un culte quelconque; et si la notion de la Divinité est commune à tous les cultes, encore est-ce imposer un acte essentiellement religieux que d'exiger l'emploi de la formule : *Ainsi Dieu me soit en aide*.

Que pourrait-on craindre? De deux choses l'une : ou les convictions du citoyen sont sincères, ou elles ne le sont pas. Si elles sont sincères, le serment religieux lui ferait violence, sans aucun profit pour la manifestation de la vérité; ce serment serait même une profanation, un scandale. Si ces convictions ne sont pas sincères, quelle confiance le législateur pourrait-il avoir dans l'homme qui commet le crime de renier Dieu? Cet homme n'a qu'un pas à faire pour se parjurer; et, soyez-en sûrs, il le fera.

Mais il est impossible à la société de vérifier la sincérité des convictions. Son incompétence est absolue à cet égard. Dès lors, elle doit accepter la simple affirmation, qui lui offre la même garantie qu'un serment, repoussé en vertu de la liberté de conscience. En agissant de la sorte, la société ne protège pas l'athéisme; elle en gémit au contraire; mais, quoi qu'elle fasse, cette doctrine existe : c'est un fait dont elle doit tenir compte.

Les considérations tirées de la prétendue analogie qui existerait entre la solution de cette question et celle de savoir si les citoyens pourraient, par scrupule de conscience, s'affranchir des charges publiques, portent absolument à faux : car, dans le service militaire, dans le paiement des impôts, il n'entre aucun élément religieux; de l'aveu des adversaires, au contraire, le serment est un acte essentiellement religieux. De plus, on oublie que les sectes des quakers et des anabaptistes sont précisément dispensées du serment, tandis qu'elles doivent remplir tous les devoirs des citoyens. Encore une fois, ce qui est permis aux quakers doit l'être à tous ceux qui déclarent en justice que leurs convictions rejettent tout serment.

Une loi spéciale, celle du 31 décembre 1831 sur les consulats, est entrée dans la voie des vrais principes. Elle substitue, le cas échéant, la *promesse civile* au *serment religieux* (art. 46, 54), et, rapprochée de la jurisprudence, cette loi nous donne ainsi cet étrange spectacle que les Belges ont plus de liberté, en cette matière quand ils résident dans les pays hors chrétienté, que lorsqu'ils sont appelés devant les tribunaux de leur propre patrie!

En résumé, la loi qui obligerait le citoyen à invoquer la Divinité dans le serment, quand ses convictions s'y opposent, serait inconstitutionnelle; elle serait immorale et impolitique. Que ceux qui veulent combattre l'athéisme agissent par

la persuasion; qu'ils écrivent ou qu'ils parlent : l'œuvre profitera à la morale universelle. Mais qu'ils se gardent de toute contrainte : car, l'histoire l'atteste, ni persécution, ni injustice n'ont jamais prévalu contre le droit imprescriptible de manifester ses opinions. Si donc une pareille loi existe, il est digne de notre pays de l'abroger, et d'arborer ainsi franchement le drapeau de la tolérance.

XIV. — Ces principes admis, il est incontestable qu'il faut en étendre l'application non-seulement au témoin, mais encore à l'expert, à l'interprète, à la partie invitée à prêter un serment supplétif : car tous les citoyens sont égaux devant la loi (art. 6 de la Const.), sans distinction de culte ou d'opinions philosophiques. Si donc le juge a confiance en l'honnêteté d'une personne quelconque, il doit, si cette personne invoque ses convictions pour repousser le serment religieux, admettre un serment civil, c'est-à-dire une simple affirmation.

XV. — Sur les art. 19, 20 et 21, on a demandé s'il ne fallait pas édicter la peine de nullité, pour le cas où l'on n'aurait pas scrupuleusement observé les formalités prescrites par ces dispositions. Il a été répondu que cette nullité est de droit : qu'en effet, si le serment n'a pas été prêté d'après les solennités indiquées, la substance même de l'acte fait défaut; et le jugement rendu au profit de celui qui l'aurait prêté serait infailliblement annulé soit par la cour d'appel, soit par la cour de cassation ⁽¹⁾ (V. l'art. 1^{er}, au titre du *Recours en cassation*).

CHAPITRE IV.

DES ENQUÊTES.

XVI. — C'est là, sans contredit, une des matières les plus importantes de la procédure; aussi avons-nous cherché à la traiter avec un soin tout particulier. Il s'est agi tout d'abord de se fixer sur le système qu'il convient d'adopter : car le Code de 1806 connaissait deux sortes d'enquêtes : l'enquête *ordinaire* et l'enquête *sommaire*. La première, écrite et secrète, tenue par un juge-commissaire (art. 252-294); la seconde, orale et publique, à l'audience du tribunal (art. 407-413, 432, 29, 54-40).

Tous les jurisconsultes ont, à l'envi, signalé les avantages de ce dernier système ⁽²⁾. En Belgique, comme en France, ses mérites ont été portés jusqu'à la tribune législative ⁽³⁾; et pas une voix ne s'est élevée pour les combattre.

(1) Il va de soi que la lecture de l'art. 226 du C. pén. n'est pas substantielle.

(2) TOULLIER, V, n° 524. — CARRÉ, (Ed. du *Commentaire des comment.*), II, p. 568 note. — BOITARD et COLMET-DAAGE, sur l'art. 252. — BENCENNE, Introd., ch. IV, et *Théorie*, t. IV, p. 201-220. — REGNARD, nos 454-461, 465, 466. — BORDEAUX, p. 542. — LAVIELLE, ch. IV, nos 1-8. — KRUG-BASSE, n° 141. — SELIGMAN, p. 191-200. — BELLOT, Exp. des motifs du tit. XV de la loi de Genève. — TALANDIER, Introd. à la même loi, p. 12. — Le C. ital. (art. 250 et 248) laisse au tribunal le choix entre l'audience et le juge-commissaire.

(3) M. Teste, séance de la chambre des députés du 22 fév. 1858. M. Raikem, discussion de la loi de 1844.

Dès 1806, les mêmes idées avaient eu de l'écho au conseil d'État « Il serait à désirer, disait Regnaud, qu'on pût appeler les témoins à l'audience. » Malheureusement, la routine triompha une fois encore ; le Ministre de la Justice avouait qu'une seule circonstance le déterminait : *la pratique antérieure* ; tandis que le Code d'instruction criminelle a énergiquement proclamé le principe de la publicité de l'enquête à l'audience, répudiant ainsi les principes surannés déposés dans l'ordonnance de 1670. Les rédacteurs du Code de procédure civile, toujours fidèles aux doctrines de l'ordonnance de 1667, firent passer dans nos lois modernes l'écriture et le secret, empruntés aux conceptions rétrogrades du droit canonique ⁽¹⁾.

Les raisons qui doivent faire prévaloir le système de l'enquête publique à l'audience ont été éloquemment résumées par Boncenne, en ces termes :

« Si la liberté des témoins est celle qui leur permet de dire, non tout ce qu'ils savent, mais tout ce qu'ils veulent, le secret doit leur être fort avantageux ; et ils doivent attacher beaucoup de prix à cette attention délicate qui les met à couvert du contrôle et même des regards du public ⁽²⁾. Il faut avoir le témoin devant soi pour mesurer la confiance qu'on doit prendre en lui. Jamais la lecture d'une déposition ne donnera une juste idée de l'intelligence et du caractère de celui qui l'a faite, du calme ou de l'emportement de son langage, de son apprêt ou de sa naïveté. C'est une tâche fort difficile que d'écrire la déposition d'un témoin, de lui conserver toute sa physionomie, de n'exprimer ni plus ni moins, et de rendre le degré précis de sa conviction ⁽³⁾. » Ajoutons que l'enquête publique fonctionne déjà dans les matières criminelles et dans les matières commerciales, où s'agitent de si graves intérêts.

Ces raisons n'ont pas eu de peine à triompher au sein de la commission ⁽⁴⁾.

Cependant quelques membres ont manifesté certaines appréhensions sur les résultats pratiques de la réforme. Ils craignent que les tribunaux des grandes villes, comme ceux de Bruxelles et de Liège, ne soient encombrés d'enquêtes qui absorberont une bonne partie du temps consacré aux audiences.

La majorité de la commission ne partage pas ces appréhensions. La statistique prouve que, devant les tribunaux civils, le nombre d'enquêtes ordonnées annuellement n'est pas très-considérable ; les plus longues sont les enquêtes en matière de divorce ; et déjà aujourd'hui, au vœu du Code civil, elles se font à l'audience.

(1) Pour la publicité de l'enquête civile, V. le décret du 7 fructidor an III. Les prescriptions des ordonnances de 1667 et 1670, sur l'écriture et le secret, figuraient déjà dans l'ordonnance d'août 1539.

(2) Quelle prise ne donnerez-vous pas à la haine, disait Bentham, à la jalousie, à l'intérêt, à la corruption, à tous ces motifs séducteurs d'influence, en les laissant se déployer à l'ombre sans obstacle.

(3) Thévenin reprochait jadis aux commissaires de regarder dans la rédaction des enquêtes « à leur gloire et vanité et non à la justice. »

(4) V. BONNIER, n° 569. Il est entendu que le huis-clos peut être ordonné pour l'audience à laquelle l'enquête a lieu, si l'ordre public ou les bonnes mœurs l'exigent. De plus, quand il s'agira de la procédure spéciale en matière de divorce, la commission examinera si l'art. 255 du C. civ. doit être maintenu.

D'ailleurs, le tribunal retrouvera une très-grande économie de temps dans les débats. On ne verra plus, comme aujourd'hui, ces lectures interminables de procès-verbaux, que l'esprit le plus soutenu ne peut suivre avec attention; on ne plaidera plus de nullités ni de reproches; on n'équivoquera plus sur le sens d'une expression échappée au juge commissaire, sur la contradiction apparente ou réelle de plusieurs dépositions. La marche tracée par le projet fait obstacle au retour de tous ces abus, dont la présence était traditionnelle dans les débats que soulevait une enquête *ordinaire*.

Ajoutons que le devoir du tribunal sera, lorsqu'il y aura nécessité, de fixer pour les enquêtes des audiences spéciales et supplémentaires, ainsi que cela se pratique déjà au tribunal de commerce de Bruxelles.

Enfin, l'objection porte à faux, puisque c'est précisément dans les matières qui requièrent célérité que le Code de 1806 a introduit l'enquête à l'audience.

XVII. — Nous n'avons pas manqué de mettre à profit, en tout ce qui peut se concilier avec la marche d'une affaire civile, les dispositions du Code d'instruction criminelle sur l'audition des témoins ⁽¹⁾.

La matière, dans l'ancien Code de procédure civile, comportait cinquante-sept articles, dont plusieurs étaient contradictoires, et dont la plupart avaient suscité de sérieuses contestations, grâce à cette peine de nullité qui formait le fatal couronnement de leurs dispositions. Cette sanction implacable est contraire au système de notre nouvelle procédure; le législateur de 1806 l'avait lui-même abandonnée pour les enquêtes sommaires en matière commerciale, et devant les justices de paix. Or, aujourd'hui, nous proscrivons l'enquête devant un juge-commissaire, avec tout son cortège de nullités, avec l'absurde distinction des art. 292 et 293, conséquence exagérée, dit Bordeaux, de l'antipathie de nos législateurs pour la preuve testimoniale ⁽²⁾; nous établissons, comme règle générale, l'enquête à l'audience, en présence des juges qui sont appelés à vider le litige, et avec toutes les garanties réclamées par les publicistes ⁽³⁾.

L'enquête ordinaire, telle qu'elle était jadis organisée, coûtait une somme considérable. Lorsqu'il y avait plusieurs parties, lorsqu'il s'élevait des incidents sur les nullités, sur les reproches, sur les prorogations, la dépense augmentait dans une proportion effrayante ⁽⁴⁾. Dans le système du projet, les frais de l'enquête se réduiront le plus souvent à quelques exploits et aux indemnités des témoins, puisque les jugements ne seront pas, en général, expédiés, et que la rédaction du procès-verbal ne sera nécessaire que dans les causes susceptibles d'appel (V. les art. 2 et 3 ci-dessus).

Après ces observations générales, expliquons le mécanisme du projet.

(1) Art. 155, 156, 157, 158, 190, 515-555.

(2) V., sur ce qui précède, CHARDON, *Réformes*, n° VI.

(3) Les articles de l'ancien titre des *Enquêtes* qui sont maintenus avec certaines modifications, sont les suivants : 252-255, 260-277 et 285.

(4) REGNARD (n° 454) évalue la dépense à 600 et 700 francs dans le premier cas; à 1,000 francs dans le second.

Les art. 24-29 s'occupent des préliminaires de l'enquête; les art. 30-43 de l'audition des témoins; les art. 44-49 de quelques dispositions particulières nécessitées par les circonstances; les art. 50-55 de la rédaction du procès-verbal et de la suite à donner à l'enquête.

XVIII. --- Examinons rapidement ces diverses dispositions.

Les art. 24, 25 et 26 reproduisent presque textuellement les anciens art. 252, 253 et 254. Il a paru éminemment utile d'exiger, dans toutes les matières, l'articulation précise des faits. Il est important que l'adversaire soit mis en demeure de s'expliquer. Aujourd'hui en matière sommaire, en matière commerciale, il est pris à l'improviste par une demande de preuve faite à l'audience (art. 407). Rien n'est plus contraire à la loyauté qui doit présider aux relations des plaideurs entre eux. L'articulation préalable, peu coûteuse, au surplus, a d'ailleurs cet avantage, de provoquer les reconnaissances et les explications, et aussi d'éliminer un certain nombre de faits non contestés ou sans portée.

Une question, diversement résolue par la doctrine et par la jurisprudence a été soulevée; c'est celle de savoir si le consentement des parties suffirait à lever, pour le tribunal, la prohibition de la preuve par témoins. La commission n'a pas cru devoir la trancher, par le motif que cette question touche intimement à la théorie des preuves, c'est-à-dire au fond du droit (1).

Une autre difficulté s'est présentée : Fallait-il, à l'imitation du Code italien (art. 251), rétablir les enquêtes *d'examen à futur*, abrogées par l'ordonnance de 1667 (tit. XIII, art. 1^{er}), et que le Code de 1806 n'a pas rétablies(2). En faveur de l'affirmative, on a dit qu'il peut être d'un intérêt considérable pour la partie d'assurer la conservation de la déposition d'un témoin dont l'état de santé est précaire, ou qui est à la veille de s'absenter peut-être sans esprit de retour.

Mais ces considérations n'ont pu triompher. Lors des conférences de 1667, Lamoignon représenta tous les inconvénients suscités par les enquêtes à futur, et réussit à les faire abolir. Ce que l'illustre président disait à cette époque est encore vrai aujourd'hui. On éprouverait d'abord beaucoup d'embarras pour organiser cette procédure toute spéciale, contraire au principe fondamental que nul ne peut agir en justice sans justifier d'un intérêt né et actuel. De plus, on abuserait de la faculté exceptionnellement laissée par le législateur, tout comme on en abusait il y a deux siècles(3). Quant au dépérissement des preuves, Boncenne

(1) V. Code civil, art. 1344, 1345-1348; - Code de 1806, art. 255; — TOULLIER, IX, n° 41; — BONNIER, *Élém. de proc.*, n° 375.

(2) L'opinion contraire, défendue par BONNIER (n° 371) est une erreur manifeste. V. CHAUVEAU, q. 992, 995, 1157, n° 2, et suppl. Le Code vaudois de 1826 (art. 265-273) avait rétabli ce mode d'instruction, sous le titre de : *Déposition provisoire d'un témoin*.

(3) L'art. 251 du Code italien est d'une exécution très-difficile. C'est ainsi qu'il ordonne d'appeler la partie adverse devant le tribunal qui *serait compétent pour connaître du fond de l'affaire*. On entrevoit immédiatement de graves conflits sur ce point. Le procès-verbal doit rester secret jusqu'à l'admission définitive de la preuve testimoniale. Mais ce secret sera bien mal gardé.

a déjà répondu que c'est là un malheur qui peut arriver à tout moment, et que si c'était assez de dire qu'on en a peur, tout le monde se placerait hors la loi.

XIX. — Bien que l'esprit du Code de 1806 parût interdire l'usage de signifier le jugement ordonnant une enquête sommaire (art. 407), cet usage était devenu presque général⁽¹⁾. Le seul argument que l'on fit valoir en faveur de cette aggravation de frais était puisé dans la combinaison des art. 413 et 260. Il fallait bien, disait-on, avoir en mains les pièces d'où l'on pût extraire la copie des faits en preuve, pour les signifier aux témoins.

Mais cette signification disparaît elle-même du projet, et rend, dès lors, applicable ici la règle générale de l'art. 2 ci-dessus. C'était là une formalité, non-seulement inutile, mais dangereuse. Le Tribunal exposait fort bien, à propos de l'art. 413, les idées que nous adoptons aujourd'hui. On lisait au procès-verbal : La section a déjà demandé le retranchement de la disposition qui exige la copie du dispositif, au titre *des enquêtes*. L'ordonnance de 1667 ne prescrivait pas une pareille formalité, qui doit encore moins avoir lieu en matière sommaire. Les témoins n'ont besoin de connaître que l'ordonnance qui les appelle. En matière criminelle, où il s'agit d'objets bien plus importants, on se borne à assigner les témoins, et on ne leur fait connaître qu'à l'audience les faits sur lesquels il doivent répondre. Aussi la loi de Genève (art. 181) et le Code italien (art. 238) ont supprimé cette formalité. Il en est de même de notre loi du 5 mai 1869 (art. 42).

XX. — Nous supprimons également l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête. C'est une mise en demeure parfaitement superflue, la partie étant avertie par le jugement lui-même; cela n'empêche pas que l'ancien art. 261 ait soulevé, à cet égard, une des questions les plus épineuses de la matière. Après beaucoup d'hésitations, la jurisprudence⁽²⁾ annulait impitoyablement l'assignation et tout ce qui s'en était suivi, lorsqu'on n'avait pas observé les délais de distance entre le lieu de l'enquête et le domicile réel de la partie. Ce ne sera pas un des moindres bienfaits de la nouvelle législation, que d'empêcher le retour de discussions aussi stériles, et, disons-le franchement, aussi favorables à la mauvaise foi.

Le projet admet la comparution volontaire des témoins. On la déclarait recevable en justice de paix (ancien art. 33) et en matière criminelle; et la crainte de subornation n'est évidemment pas aggravée, parce que le témoin aurait dispensé la partie de faire, à son égard, les frais d'une assignation⁽³⁾. Du moment que son nom est sur la liste notifiée (art. 27-29), la partie adverse est à même de prendre à son égard tous les renseignements désirables.

(1) CARRÉ et CHAUVÉAU, q. 998 et 1481, n° 2; — REGNARD, nos 462-464.

(2) Bordeaux, 17 janv. 1851 (DALL., 31, 2, 48); Cass. franç., 23 juin 1852 (D., 52, 1, 184); Bruxelles, 28 mars 1850 (P., 51, 2, 168); 31 octob. 1851 (P., 52, 284); 11 fév. 1854 (P., 53, 82); Liège, 3 janv. 1852 (P., 53, 351); 26 avril 1860 (P., 61, 75); Gand, 14 janvier 1863 (P., 63, 63).

(3) Cf. L. 5 mai 1869, art. 42; L. génév. 181; C. italien, 238.

Pour atteindre ce résultat, les délais ordinaires des art. 260 et 261 étaient manifestement trop courts; aussi les avons-nous augmentés, sauf les cas d'urgence, en nous référant au titre 1^{er} ci-dessus.

Le dernier paragraphe de l'art. 27 est une innovation importante. Aujourd'hui, dans le système de la double enquête, chacune des parties peut respectivement renoncer à l'audition des témoins portés sur la liste. De là des surprises et des frais frustratoires. La partie adverse devrait prendre soin, si elle a intérêt à ce que le témoignage ait lieu, de faire, à l'égard du même témoin, une seconde citation, une seconde notification. Rien de semblable en matière criminelle : là, le témoin cité par l'une des parties devient commun; il appartient à la justice (Code d'instruction criminelle, art. 313^{bis}). Cette manière d'agir est infiniment plus sage : nous l'avons adoptée. Pour que le témoin cité soit dispensé de déposer, il faudra désormais le consentement des deux parties.

XXI. — Les témoins indigents se trouvent aujourd'hui dans une position très-fâcheuse. Souvent ils doivent emprunter pour subvenir aux premiers frais du voyage et ils n'ont pas même la certitude de rentrer dans leurs déboursés. Et cependant, s'ils n'obéissent pas à la citation, ils s'exposent à l'amende, même à la contrainte par corps ! En Angleterre, la partie qui cite un témoin doit lui faire des offres réelles. Ce système présente des dangers : car, une fois nanti des fonds, peut-être le témoin s'abstiendra-t-il de se présenter à l'enquête.

Ce qui est essentiel, c'est surtout l'assurance, pour le témoin, de rentrer promptement dans ses déboursés; et il faut lui donner le moyen de toucher provisoirement, dès qu'il se présente, une partie de la somme qui est nécessaire à ses premiers besoins. De là, un nouveau système de taxes, organisé par les art. 30, 40 et 55. La consignation sera reçue au greffe, et servira à payer les taxes en tout ou en partie. Le tribunal, lors de l'appel des témoins, appréciera si elle est suffisante. On avait proposé que les listes de témoins fussent au préalable soumises au président, qui indiquerait, au bas, la somme à consigner. Ce serait une formalité de plus. On a préféré s'en tenir au projet; il s'élèvera rarement un incident sur ce point.

On a fait aussi remarquer que la consignation pourrait être trop élevée, si les témoins venaient à ne pas requérir la taxe. Mais la loi doit présumer cette réquisition, et exiger la consignation provisoire. Le tarif accordera au greffier un émolument à prélever sur la somme consignée. Il est entendu dès maintenant qu'il n'y aura ni acte de dépôt, ni acte de décharge (1).

XXII. — Passons aux règles qui sont tracées pour l'audition des témoins. Elles sont, en grande partie, les mêmes que sous l'empire du Code de 1806. On n'insistera que sur les différences.

Le projet est rédigé de telle sorte que le tribunal ne devra plus, comme autrefois, fixer une audience pour l'enquête directe, une autre audience pour l'enquête contraire. Il y a une seule fixation, sauf à continuer l'audition à un autre jour.

(1) Cf. tariferim. de 1853; art. 134, 135.

Il n'y a pas deux enquêtes; il n'y en a qu'une seule, dans laquelle chacune des parties fait entendre les témoins qu'elle croit favorables à ses intérêts. Mais il faut que tous ces témoins puissent, le cas échéant, être mis en présence et confrontés. Cette idée si simple, depuis longtemps en usage en matière criminelle, a été adoptée par la loi de Genève (art. 199). Le but de cette innovation (c'est M. Bellot qui l'a déclaré) est « de prévenir le retour de ce scandale plus d'une fois renouvelé, de deux enquêtes opposées et également concluantes. » C'est dans cette vue que nous avons écrit les art. 41, 42 et 43. Ce dernier est emprunté à l'art. 326 du Code d'instruction criminelle ⁽¹⁾.

Il faut rapprocher de ces dispositions fondamentales l'art. 53 et dernier du chapitre, et exprimer le désir que les tribunaux comprennent bien leur devoir de vider sans retard le litige.

Les art. 53 et 54 sont relatifs à la formule du serment, ils ont été expliqués au chapitre III ci-dessus (nos X-XIII). Quant à l'art. 55, sa rédaction éclaircit un doute qu'avait fait naître l'art. 283 ⁽²⁾.

Le serment doit couvrir toutes les déclarations des témoins, et notamment celles qu'il fait sur son nom, son âge, etc. (C. ital., art. 242). Mais, pour l'exécution de l'art. 55, il importe de l'interpeller préalablement sur son âge.

L'art. 57 correspond à l'ancien art. 268; il est même plus sévère, en ce sens qu'il frappe d'une incapacité de témoigner les parents et alliés au degré de frère et sœur. Les tribunaux ne peuvent avoir confiance dans des dépositions inspirées, presque toujours, soit par une trop vive affection, soit, au contraire, par une aversion mal dissimulée. Mais une exception nécessaire est introduite à cette règle. Généralisant l'art. 251 du Code civil, que déjà la jurisprudence a étendu à la séparation de corps ⁽³⁾, notre projet accorde aux tribunaux la *faculté* d'entendre les proches parents dans les questions d'état, parce que les faits qui servent de thème à ces débats se passent presque toujours au foyer domestique. Le texte permet donc d'écarter du prétoire, même dans ce cas exceptionnel, ceux qui paraîtraient inspirés par la passion ou par la mauvaise foi.

XXII^{bis}. — Le dernier paragraphe de l'art. 58 ne contient aucune innovation. Mais il a été jugé indispensable de traduire en loi un principe universellement admis dans tous les temps et en toutes matières ⁽⁴⁾, parce que la rédaction de l'art. 458, du nouveau Code pénal pourrait faire naître une équivoque, si on ne prenait soin de rapprocher son texte des rapports de MM. Haus, Lelièvre et Forgeur ⁽⁵⁾. Jusqu'ici, les prêtres, avocats, médecins, etc., appelés en justice, se retranchaient derrière la disposition de l'art. 378 du Code pénal de 1810, pour justifier leur silence à propos des secrets qu'on leur avait confiés : « Vous ne

(1) Add. REGNARD, n° 436; — Code ital., art. 243.

(2) CARRÉ et CHAUVÉAU, q. 1121; Code ital., art. 256, § 2.

(3) Ajoutez L. genev., 189; Code ital., art. 256.

(4) CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, nos 5128-5143. — HÉLIE, *Th. de l'instr. crim.*, § 357. — *Hist. de la justice crim. au XVI^e siècle* (par l'auteur du présent rapport) § 157.

(5) NYPELS, *Commentaire*, t. III, p. 275, 294, 597 (II, 182; III, 87; VI, 43).

pouvez pas nous contraindre à déposer sur ces faits, disaient-ils au tribunal, puisque ce serait nous faire commettre un délit. » Aujourd'hui cette ressource leur manquera, car le nouvel art. 458 excepte précisément *les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice*. Le législateur a voulu leur laisser la *faculté* de déposer, sans les y *contraindre*. Telle est la pensée exprimée par les rapporteurs. Bien que la commission ne puisse approuver cette distinction, qui lui paraît contraire à l'essence du témoignage, elle doit s'y soumettre; et c'est en vue qu'on n'abuse pas des expressions employées par l'art. 458, qu'elle a consacré, pour les personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, le droit d'en refuser la révélation.

XXIII. — Le projet consacre l'abolition de la *théorie des reproches*.

Cette fois encore, c'est la loi de Genève qui nous a ouvert la voie ⁽¹⁾. Laissons parler l'éminent rapporteur : « Le système des reproches, disait-il, se rattache évidemment à celui des *preuves légales*. Mieux vaut admettre la règle de l'intime conviction, comme au criminel : c'est une question de conscience. Toutes les règles sur les reproches ne reposaient que sur des caractères extérieurs, bien souvent trompeurs. Que d'intérêts et de relations avaient été omis, soit par imprévoyance, soit par impossibilité de les saisir ! Le lien qu'établit l'amitié, une religion commune, l'esprit de parti, n'est-il pas souvent plus étroit, et son influence plus forte, que celui d'une parenté ou d'une alliance éloignée ? Il est peu de sujets où l'on se soit plus mépris que sur celui qui nous occupe ⁽²⁾. »

Et, en effet, n'a-t-on pas vu surgir sur l'art. 283 deux controverses considérables et parallèles, quoique prenant un point de départ tout différent, l'une aboutissant à l'extension outre mesure de cette disposition légale, l'autre à son anéantissement ⁽³⁾ ? Que de fois a-t-on plaidé sur l'admissibilité des reproches tirés d'un intérêt plus ou moins direct à la contestation ⁽⁴⁾ ? L'art. 283 ne s'occupait-il pas de véritables puérilités à propos du témoin buvant ou mangeant avec la partie et à ses frais ? Et que dire de l'enquête sur les reproches (anciens art. 289 et 290), de ce procès surgissant d'un procès déjà trop compliqué ? (Comparez Code ital., art. 237, § 2.)

Tout cela est peu raisonnable et doit disparaître. Les juges sont assez éclairés pour discerner le vrai du faux. Au lieu de compter les témoignages, ils les pèsent; et leur conviction se formera peu à peu sur la physionomie des témoins,

(1) Dans le même sens, Code italien, art. 257 et 242. V. aussi BONGENNE, IV, p. 416-417; BONNIER, nos 616-617. — L. 1, § 1 *D. de testibus* (22, 5). L. 5 pr., *eod.*; nov. 90, ch. VII. — « Je pencherais à croire, disait Voltaire, que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie même n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir et bien entendre. C'est au juge à peser la valeur du témoignage. »

(2) Le Code vaudois de 1826 (art. 255 et 256) donnait une énumération interminable des causes de récusation des témoins.

(3) KRUG-BASSE, n° 151 résume fort bien les deux questions. — BONGENNE, IV, p. 397-415; CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 1101 et *Suppl.* — Voici les derniers arrêts belges; Gand, 14 février 1862 (65, 201); 7 août 1862 (542); Bruxelles, 19 nov. 1860 (61, 156); 20 oct. 1862 (63 et 57); 2 mars 1863 (405); 19 avril 1864 (65, 146); Liège, 4 juill. 1863 (379).

(4) CARRÉ et CHAUVEAU, q. 1101, nos 2, 3, 4; et *Supplément*.

leur accent, leur fermeté, sur les débats publics, qui garantiraient suffisamment les intérêts des deux parties, et mettront obstacle à ce qu'on abuse des règles nouvelles. Le témoin sera interpellé sur ses relations avec la partie, sur l'intérêt plus ou moins direct qu'il pourrait avoir à la contestation (art. 36 du projet). Mais il sera entendu, libre aux parties de faire valoir contre son témoignage tout ce qui serait de nature à le fortifier ou, au contraire, à l'infirmer.

XXIV. — Avant de quitter ce sujet, il nous faut insister sur un point spécial.

Dans le système du Code pénal de 1810 (art. 28 et 42), certains condamnés étaient frappés de l'incapacité de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements. En d'autres termes, lorsqu'ils étaient entendus, c'était sans prestation de serment ⁽¹⁾.

Cette conception avait été l'objet des plus vives critiques. On lit dans le rapport de Bellot : « Comme s'il était libre aux parties de choisir des témoins, on est allé jusqu'à faire de l'exclusion du témoignage une peine d'une nature nouvelle. Ce n'est pas le coupable qu'elle atteint, c'est celui auquel son témoignage est nécessaire. Pour le premier, c'est un privilège. » Bentham avait exprimé la même pensée, en ces termes énergiques et pittoresques : « Pour faire une égratignure au coupable, la loi passe une épée à travers le corps de l'innocent. » Boncenne (IV, p. 327 et suiv.) s'était fait le champion convaincu des idées émises par le savant publiciste; Chauveau et Hélie (*Théorie du Code pénal*, n° 188) les avaient fortifiées du poids de leur autorité.

Après cela, il y a lieu d'être surpris que, dans les débats approfondis qui ont précédé l'adoption de notre nouveau Code pénal, rien n'ait été dit pour justifier le maintien de la disposition critiquée (V. le nouvel art. 31 n° 4) ⁽²⁾.

La majorité de la commission croit que cette disposition doit être modifiée, du moins pour ce qui concerne les affaires civiles, seul objet de ses délibérations. Elle pense que le condamné doit être entendu sous la foi du serment : car autrement la société ne pourrait pas le punir, s'il venait à faire de fausses déclarations (arg. *a contrario* de l'art. 217 du Code pénal). Le témoignage en justice n'est pas un droit, c'est une obligation, un *devoir*. Comme le disent si bien Chauveau et Hélie : « Si le condamné n'a pas d'intérêt à mentir ; pourquoi cèlerait-il la vérité... Plus un témoignage est suspect, moins il est dangereux ; il suffit que les juges connaissent la moralité de ce témoin, et la circonstance qui le rend moins digne de foi : il n'est pas à craindre qu'il obtienne trop de confiance. »

(1) On a soutenu, en se fondant sur la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 23 du Code civil, que la faculté de donner ainsi des renseignements ne pouvait être exercée qu'en matière criminelle.

(2) Les art. 28 et 42 du Code de 1810 n'avaient non plus été l'objet d'aucun débat. Ils avaient été inspirés par les lois romaines : L. 3, § 3, et L. 20 D. *de Testibus* (22, 5). — Conformes : L. hollandaise du 29 juin 1854 (modificative du Code pénal), art. 8 ; et C. pén. prussien, § 12, n° 4. — Mais en sens contraire, Code pénal italien (1859) art. 49 et 59. — Il n'y a naturellement trace de cette incapacité, ni dans la loi de Genève, ni dans le Code de procédure italien.

XXV. — Nous rencontrons ensuite dans le projet quelques dispositions d'une nature spéciale, et qui ne paraissent guère comporter de développements.

Les art. 279 et 280 du Code de 1806 ont dû être sensiblement modifiés (*V.* nos art. 44 et 45). Ils avaient été l'objet de critiques très-justes ⁽¹⁾. Pourquoi se faire esclave d'un étroit formalisme, quand il s'agit d'arriver à la découverte de la vérité? Pourquoi ne pas admettre l'audition de nouveaux témoins devant le tribunal, même si la demande en a été faite après que l'audition des premiers témoins est entièrement terminée, puisque, plus tard, la cour d'appel pourra les entendre? Les juges ont un pouvoir suffisant pour arrêter des exigences intempestives; et c'est pour montrer que la demande doit être sérieuse, que le projet exige l'indication préalable des noms, professions et demeures des témoins dont on sollicite l'admission. Les choses ne se passent pas autrement en matière criminelle.

XXVI. — Les art. 46 et 47 s'occupent des peines contre les témoins défaillants. On assimile au défaut de comparaître le refus de répondre, qui n'avait pas été prévu dans l'art. 263 ancien ⁽²⁾.

Les art. 48 et 49 prévoient le cas où les témoins devraient être entendus sur les lieux litigieux; ou en leur demeure, pour cause d'infirmité ou de maladie.

Les dernières dispositions du titre (art. 50-52) font une distinction entre les causes susceptibles d'être jugées en dernier ressort, et les causes sujettes à appel. Dans ce dernier cas seulement, la rédaction d'un procès-verbal est prescrite, sauf les cas prévus par les art. 48 et 49. Cette distinction était déjà faite par le Code de 1806 pour les matières sommaires (art. 410-411), commerciales (art. 452) et pour les affaires de justice de paix (art. 39-40). Seulement, toutes ces dispositions manquaient de concordance. Il fallait les réunir, et en extraire une formule générale. Il fallait enfin, et c'est ce que nous avons fait, coordonner les dispositions complexes et diffuses des art. 269-274 et 277, pour arriver à indiquer en peu de mots de quoi doit se composer la rédaction du procès-verbal.

Le but de l'article 52, § 2 est de faciliter l'exercice de l'action publique (*Comp. C. d'inst. crim.*, art. 372).

Enfin, le système adopté, on l'a déjà pressenti, nous a permis d'éviter les nullités de l'enquête. Quelques dépositions seulement pourraient se trouver frappées de nullité pour inobservation des formalités principales (*V.* art. 58 § 2 et 44 § 4). La preuve que ces formalités ont été accomplies doit naturellement résulter du procès-verbal, s'il en a été dressé un; sinon, des mentions faites à la feuille d'audience.

L'art. 53 donne assez à entendre que, lors des plaidoiries, le tribunal doit être composé des mêmes juges que ceux qui ont assisté à l'enquête. La raison suffirait d'ailleurs pour amener ce résultat; et c'est ainsi que la loi est déjà exécutée

(1) CHARDON, *Réformes*. n° VII.

(2) CARRÉ, q. 1036.

(3) Voir : C. ital., art. 215 et 231.

aujourd'hui en matière sommaire et en matière commerciale, quand les causes ne sont pas susceptibles d'appel.

CHAPITRE V.

DES EXPERTISES.

XXVII. — Un avocat général au parlement de Bourgogne ⁽¹⁾ écrivait en 1782, après avoir énuméré tous les vices de l'ancienne législation sur ce sujet : « Ce n'est là qu'une très-faible esquisse des longueurs, des vexations, des injustices, des misères qu'entraîne la procédure actuelle des rapports d'experts, et qui sont venues au point que la contestation la plus simple, pour l'objet le plus modique, inspire un juste effroi, dès que l'on prévoit qu'elle donnera lieu à une expertise ; et que, le plus souvent, on se détermine à abandonner un droit évident, à faire des sacrifices même considérables, plutôt que de s'embarquer sur cette mer remplie d'écueils. »

Ces réflexions n'ont rien perdu de leur à-propos. Grâce aux nombreuses expéditions, significations, et aux actes de toute nature dont se trouve émaillé le titre XIV du Code de 1806, la plus mince expertise est devenue une mesure d'instruction, dont le prix excède souvent la valeur du litige tout entier ⁽²⁾. Et cependant, que de matières qui ne peuvent être convenablement élucidées sans un rapport d'experts ! Une multitude de dispositions légales se réfèrent à cette procédure. Elles ont seulement le tort de ne pas être parfaitement concordantes ⁽³⁾. Le projet est rédigé en vue de faire cesser cet inconvénient ; nous nous sommes pénétrés de ces réflexions si justes, que le Tribunal faisait précisément au sujet de notre titre, alors qu'il s'agissait d'emprunter les règles déjà insérées au Code civil (art. 1678-1680). « Les motifs, disait la section, sont les mêmes pour toute espèce d'expertise. Varier les modes est compliquer les formes, qui ne sont toujours que trop compliquées par leur nombre et souvent par la matière à laquelle elles s'appliquent, quelque soin qu'on prenne à les simplifier. Il suffit donc qu'on puisse rendre commune à plusieurs cas la disposition qui consacre une manière d'opérer, pour qu'on doive s'empresser de le faire ; et les avantages qui résultent de telles simplifications sont inappréciables, sous le double rapport de la facilité et de la célérité de l'exécution. »

C'est à quoi doivent tendre tous nos efforts. Il est donc entendu que la marche tracée par notre titre sera uniformément applicable à toutes les expertises. Elle

(1) GUYTON DE MORVEAU, *Mémoire sur les rapports d'experts* (au t. III de ses *Discours publics et éloges*).

(2) REGNARD l'évalue en moyenne à 400 francs.

(3) C. de procéd. civ., art. 302-323, 29, 42, 196, 955, 956, 957, 971, (ces quatre articles sont aujourd'hui abrogés), 429-451. — C. civ., art. 466 ; 824, 1678-1680, 1559, 1716, 2164 et 2165 (ces deux derniers abrogés). — C. de comm., art. 106, 414, 416. — L. du 22 frim. an VII, art. 17-19. — L. 16 sept. 1807, art. 7-14. — L. 17 avril 1833, art. 7-10. — L. 17 déc. 1831, art. 19. — L. 24 mai 1854, art. 6-7.

est d'ailleurs très-simple; et l'on a profité de toutes les améliorations tentées jusqu'ici dans certaines matières spéciales

Le texte de notre art. 54 dit assez l'opinion de la commission sur la question de savoir si, dans les matières soumises aux règles de l'art, les juges peuvent substituer leurs connaissances personnelles à un rapport d'experts ⁽¹⁾. L'affirmative ne paraît pas sérieusement contestable. L'opinion contraire fait trop bon marché de l'intelligence et du savoir des magistrats. Ce n'est pas que les juges puissent asseoir leur examen sur des faits spéciaux à la cause et non établis devant eux à l'audience (V. les observations préliminaires de notre titre). Mais rien ne les empêche d'appliquer leur science, leurs études antérieures, leurs idées générales, aux faits reconnus constants.

XXVIII. — Cet art. 54 contient les dispositions fondamentales de la matière. Il apporte plusieurs changements très-notables à l'ancienne législation ⁽²⁾. En premier lieu, il autorise le tribunal à nommer *un seul* expert, quand il le trouve convenable; puis il n'admet plus qu'une désignation *d'office*; enfin il porte que le jugement fixera une audience publique pour la prestation du serment des experts.

Reprenons le développement de ces trois innovations.

La première était instamment réclamée ⁽³⁾. Au XVIII^e siècle, déjà, un auteur, que nous avons cité ⁽⁴⁾, en avait fait valoir les avantages, ajoutant que l'usage s'en était introduit au Châtelet de Paris, et que les parties s'en trouvaient bien. Les art. 429 et 955 du Code de procédure avaient adopté la même idée (Add. Loi belge du 27 avril 1848, art. 7, § 2; et il n'est pas aisé de comprendre pourquoi l'art. 503 avait subordonné cette faculté au consentement exprès des parties (V. aussi art. 274), d'autant plus que l'art. 522 n'imposait pas cette condition. Elle n'a effectivement aucune raison d'être; et nous l'avons supprimée. Le tribunal appréciera si la nature et l'importance du litige exigent trois experts; ou si l'on peut, sans inconvénients, prendre l'avis d'un seul. Il n'y a pas lieu de restreindre ce principe aux contestations dont l'objet est modique, car il est tel procès considérable où les juges tiennent à avoir l'avis personnel d'un savant ou d'un artiste.

Le projet introduit un changement plus radical. Il proscriit la nomination des experts par les parties. Cette nomination n'a jamais produit de bons résultats. On en est revenu peu à peu aux pratiques les plus vicieuses de l'ancien droit. Bien que le vœu formel du Code fût un accord unanime des parties sur le choix des trois experts, l'usage s'est établi presque partout de désigner un expert sur la proposition du demandeur, un autre sur celle du défendeur, enfin un troisième

(1) CARRÉ et CHAUVÉAU, Q. 1155 n° 2.

(2) Qui avait engendré nombre de difficultés. V. notamment, sur ce sujet, *Revue critique*, t. VI, p. 97.

(3) REGNARD, n° 478; — CHARDON, *Réformes*, n° VIII.

(4) GUYTON DE MORVEAU, ouvrage cité.

laissé au choix du tribunal ⁽¹⁾. Il en est résulté des rapports d'experts sans valeur sérieuse : chacun des experts se faisait le défenseur des intérêts de la partie qui l'avait choisi, et le tribunal en était réduit à l'opinion isolée du seul expert vraiment indépendant, nommé en dehors de l'influence des parties. Il eût mieux valu vraiment, en ce cas, ne désigner que ce seul expert. Lui seul était en effet, pour nous servir des énergiques expressions de Guyton de Morveau, *aide de justice* ; les autres ne s'étaient montrés qu'*aides de cause*.

Dès lors, le but de l'expertise est manqué. Les experts sont des auxiliaires des juges ; c'est donc à ceux-ci à les désigner. Déjà, l'art. 42 du Code de 1806 en disposait ainsi pour les justices de paix, et l'art. 232 pour la procédure du faux. Si d'ailleurs les parties sont pleinement d'accord sur le choix des experts, il ne faut pas de jugement ; qu'elles fassent faire une expertise amiable.

La troisième modification apportée au texte de l'art. 302 rentre tout à fait dans le nouveau système de procédure ; et entraîne la suppression des art. 303, 304, 306. On a bien mis en doute l'utilité du serment des experts ⁽²⁾, mais c'est surtout par le motif que, dans la marche tracée par le Code, cette prestation de serment entraînait des frais véritablement frustratoires. Nous avons adopté la fixation dans le jugement du jour de la prestation ; et celle-ci se fera, sans frais, à l'audience publique ⁽³⁾.

L'art. 58 règle la formule du serment et maintient, pour le surplus, l'art. 315. L'ancien art. 316 est également reproduit dans notre art. 59.

XXIX. — Un membre de la commission a exprimé le regret de voir supprimer la finale de l'art. 303, qui autorisait le tribunal à désigner, pour recevoir le serment, le juge de paix du canton où les experts procèdent. Il y avait, sans doute, dans cette disposition, une certaine économie pour les parties ; mais elle ne pourrait être maintenue sans détruire tout le système du projet (V. surtout les art. 57 et 60). Il faudrait d'ailleurs une expédition, une requête, une ordonnance et leur signification : ce qui compenserait, et au delà, la différence résultant des frais de voyage imposés aux experts.

Dans cet ordre d'idées, on a aussi mis en avant l'opinion que le législateur pourrait se contenter d'une affirmation assermentée consignée dans le rapport. La commission, par les mêmes motifs, n'a pu s'y arrêter. Il importe, au plus haut point, que la véracité des experts soit solennellement contrôlée, que les récusations soient jugées sans délai, et que le tribunal fixe la date à laquelle le rapport devra être déposé.

XXX. — Les art. 56 et 57 règlent la matière de la récusation. Eu égard à la

(1) Le Code italien (art. 253) a trouvé un remède à ce mal : il exige que les parties conviennent *préalablement* d'un seul expert, à défaut de quoi il en est nommé trois d'office par le tribunal. L'art. 320 du Code sarde de 1854 voulait un seul expert quand l'objet de la contestation était modique.

(2) Voir CARRÉ, Q. 1172 ; - CHARDON, n° IX.

(3) REGNARD, nos 479, 480.

mission légale dévolue aux experts, il a paru qu'il fallait les assimiler aux juges, pour les causes de récusation. Ce point, du reste, ne pouvait guère être traité autrement, en présence de la suppression de l'art. 283. Tel était l'ancien droit, telle est, aujourd'hui, la législation genevoise (art. 248) et celle de l'Italie (art. 254, § 3)

XXXI. — L'art. 60 contient une disposition importante : l'utilité en était déjà reconnue par les commentateurs ⁽¹⁾. Nous voulons parler du délai que le tribunal fixera pour l'accomplissement des opérations des experts ; et cela, après avoir entendu leurs explications. Trop souvent, aujourd'hui, les expertises sont interminables ; cet abus ne sera plus possible ⁽²⁾.

On discute aujourd'hui le point de savoir si les experts, après avoir prêté serment, peuvent suspendre leurs opérations jusqu'à la consignation de la somme nécessaire pour couvrir leurs frais et leurs vacations. Le Code italien a tranché la controverse en faveur des experts (art. 259). Notre art. 60, § 3, fait la même chose. Il n'est pas juste que les experts donnent leur travail, sans être assurés d'une rémunération convenable ; ils pourront donc demander la consignation préalable au greffe, non-seulement pour leurs déboursés, comme on l'admet généralement aujourd'hui ⁽³⁾, mais même pour leurs honoraires (V. art. 1080 du Code civil). Le tribunal appréciera. Ce sera du reste là un frein salutaire pour les parties qui seraient tentées de se lancer à la légère dans une coûteuse expertise. Il résulte de notre texte, combiné avec l'art. 64, que les experts ne pourront prélever aucune partie de la somme consignée, avant d'avoir terminé leurs opérations. Il suffit que la loi leur accorde une garantie de paiement.

XXXII. — Les art. 317 et 318 ont été profondément révisés. D'abord, en présence de la grande diffusion des lumières, nous avons cru pouvoir faire disparaître la finale de la première disposition. Il ne nous paraît pas possible que le tribunal fasse choix de gens illettrés, pour une mission aussi importante que celle d'experts. De plus, on n'exige plus que l'un des experts tienne la plume. Il y a souvent là un fastidieux travail de copiste qu'il est inconvenant et inutile d'imposer à ceux qui veulent bien accepter les fonctions d'expert ⁽⁴⁾.

En troisième lieu, le projet supprime le secret des différents avis. Chaque expert peut et doit même dire franchement son opinion, il peut la rédiger et l'écrire lui-même dans le rapport. Législateurs et publicistes s'accordaient depuis longtemps à cet égard ⁽⁵⁾.

(1) CARRÉ et CHAUVEAU. Q. 1157, n° 5 ; et Q. 1206, et suppl. — A la Q. 1157 *quater* du suppl., Chauveau reconnaît, même aujourd'hui, au tribunal un certain droit de limiter à l'avance la durée de l'expertise.

(2) V. C. Guillaume, art. 198, § 1^{er} ; C. ital., art. 252 et 263.

(3) CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1190, et suppl.

(4) CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1157, n° 3 ; 1206.

(5) Loi de Genève, art. 224 ; — Code Guillaume, art. 197 ; — REGNARD, nos 482-483. — *Contra*, Code ital., art. 264. Et pourtant cette législation permet d'appeler les experts à l'audience, pour donner des explications. Les experts se feront donc connaître.

L'art. 319 a été conservé dans l'article 64 du projet. C'est à tort qu'on a voulu ⁽¹⁾ affranchir le rapport d'experts de la formalité du dépôt, formalité d'ailleurs peu coûteuse et nécessaire pour assurer sa conservation et le mettre à la disposition des parties.

L'art. 67 ajoute à l'ancien art. 322 la faculté pour les juges de faire comparaître les experts, à l'effet de leur demander des explications orales sur leur rapport. Cette utile innovation, empruntée à la loi de Genève (art. 227, § 2), a déjà reçu, dans ce pays, la sanction de l'expérience, et partout l'approbation des hommes compétents ⁽²⁾. Le Code italien se l'est appropriée. Il est entendu qu'en ce cas, d'après l'art. 2 ci-dessus, procès-verbal sera dressé, quand la cause est sujette à appel (art. 269). L'art. 66 va même plus loin : il permet aux tribunaux d'ordonner un rapport purement verbal dans les affaires simples, qu'ils sont appelés à juger en dernier ressort. Le but est d'éviter les frais d'un rapport écrit ⁽³⁾.

En rédigeant l'art. 68 dans les mêmes termes que l'ancien art. 323, la commission tient à déclarer que, dans sa pensée, il faudra faire disparaître les exceptions que les lois spéciales ont apportées à cette disposition ⁽⁴⁾. L'office du juge ne doit jamais être amoindri à ce point qu'il se réduise à un simple entérinement de l'œuvre d'autrui.

XXXIII. — Pas plus que le code de 1806, le projet n'a cru devoir limiter le choix à faire par le tribunal. En présence de la controverse connue, on conclura naturellement de ce silence, que ni les étrangers, ni les femmes ne sont exclus de cette mission toute de confiance, et qui n'a aucun des caractères constitutifs d'une fonction publique ⁽⁵⁾. — Du reste, il est certain que les juges peuvent nommer experts des personnes domiciliées dans un autre arrondissement, ou qui n'exerceraient pas l'industrie à laquelle se rattache l'objet du procès ⁽⁶⁾. Enfin l'art. 31, n° 4, du nouveau code pénal continuera à être appliqué sans difficulté pour ce qui regarde la fonction d'expert.

CHAPITRE VI.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

XXXIV. — C'est là une mesure simple qui peut rendre de grands services dans certaines occasions. Aussi le code de 1806 s'en occupait-il avec sollicitude, non-seulement pour les tribunaux ordinaires (art. 295-301), mais encore pour les justices de paix (art. 30, 41-43) ⁽⁷⁾.

(1) REGNARD, n° 484.

(2) CARRÉ et CHAUVEAU. Q. 1194, n° 3; Q. 1214, n° 2; — BORDEAUX, p. 550 et suiv.; — LAVIELLE., p. 196 et suiv. — Il est inutile d'exiger un nouveau serment.

(3) V. art. 43 du code de 1806; — L. génév. art. 225, et rapport de *Bellot*; — Projet holl. liv. II, tit. III, sect. 8, art. 65 et 72.

(4) L. 22 frim. an VII, art. 17-19; — L. 17 déc. 1851, art. 19. — CARRÉ, Q. 1220.

(5) En sens contraire, BONNIER, n° 654; — CHAUVEAU, q. 1165 et supp.

(6) Brux., 3 mai 1860 (*Praticien belge*, 1860, p. 253).

(7) V. C. sarde (1854), art. 550-566; — Code sarde (1859), art. 538-572; — Code italien, art. 271-281.

L'art. 295 portait, à propos des matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, une défense qui a dû disparaître ; elle ne pouvait s'expliquer qu'historiquement : on l'avait empruntée à l'ordonnance de 1667 (tit. XXI, art. 1^{er}) qui ajoutait : « à peine de nullité, de restitution de ce que les juges auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts. » Cette dépense se rattachait donc intimement au système des épices. Dès lors, c'était une erreur de la conserver. Elle était contraire au principe que le juge peut, d'office, ordonner toutes les mesures qu'il croit indispensables à son instruction. Aussi le Code italien (art. 271) a-t-il revisé sur ce point l'art. 358 du Code sarde de 1859.

L'art. 70 du projet n'entend pas déroger aux art. 3 et 4 ci-dessus (Chap. 1^{er}) qui sont conçus en termes généraux. Si donc, les lieux à visiter sont situés hors du ressort du tribunal, force sera bien de commettre des magistrats appartenant à un autre arrondissement. On sait qu'aujourd'hui cela fait difficulté (1).

XXXV. — L'art. 72 contient une disposition capitale ; le juge, étant le délégué du tribunal, peut ordonner tous les actes d'instruction qui se rattachent à la descente sur les lieux, une information peut devenir utile ; un point douteux serait facilement élucidé par un ou plusieurs experts ; peut-être faudra-t-il lever des plans ou faire procéder à la vérification de ceux que les parties ont produits. Le juge prendra conseil des circonstances. Jusqu'ici, il s'était élevé sur tous ces points des controverses (2) ; la rédaction de notre art. 72 les fera cesser (3).

Pour l'exécution du dernier paragraphe, il faut distinguer deux cas : ou le plan sera dressé sans désenparer, et alors il sera immédiatement annexé au procès-verbal ; ou il ne pourra l'être que plus tard, et le géomètre, arpenteur ou ingénieur, qui en aura été chargé, devra le transmettre au greffier, sans qu'il puisse être question de faire pour cette pièce les frais d'un acte de dépôt.

XXXVI. — L'art. 73 a pour but de répondre au désir exprimé souvent par des magistrats. Les expertises, quoi qu'on fasse, seront toujours assez coûteuses ; l'intervention d'un juge peut être éminemment utile (4) ; d'autant plus qu'il sera autorisé à consigner lui-même à son procès-verbal l'avis des experts, dans des affaires simples, qui ne mériteraient pas une étude ultérieure. Enfin, l'expérience l'atteste, sa présence écartera du lieu contentieux les agents d'affaires et d'autres personnes disposées à exciter les prétentions rivales des parties. Le juge obtiendra souvent un arrangement à l'amiable. Les procès d'expropriation pour cause d'utilité publique en ont déjà fourni de nombreux exemples. Pour le surplus, l'art. 73 ne fait que généraliser l'art. 9 de la loi du 17 avril 1838.

L'art. 75 prévoit le cas exceptionnel où, pour l'instruction de la cause, le transport de tous les membres du tribunal deviendrait *indispensable*. Il serait dès lors

(1) BONGENNE, IV, p. 426-431. — BONNIER, n° 642. — CHAUVEAU, Q. 1144 et supp.

(2) CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1151, 1152, 1154.

(3) Dans le même sens : C. sarde (1854), 354, 357, 365 ; C. sarde (1859), art. 360, § 2, 365, 364, 365, 366 ; C. ital., art. 275, 277, 278.

(4) V. Code sarde (1854), art. 351, 353, 356 ; Code italien, art. 272, 274, 276.

rigoureux et contraire aux principes de l'interdire absolument, et cette mesure peut être très-efficace, suivant les circonstances (1).

Quand le tribunal usera de cette faculté, il aura naturellement, et à plus forte raison, le droit de procéder, sur les lieux contentieux, à toute espèce d'actes d'instruction. Le ministère public l'accompagnera. Il ne sera dressé procès-verbal que si l'affaire est sujette à appel (art. 2 ci-dessus). Dans les autres hypothèses, il suffira que le jugement relate le résultat de la visite.

XXXVI^{bis}. — On a demandé quelle serait la sanction de l'art. 76. Rien de plus simple ; la descente n'aura pas lieu ; et la partie qui aura négligé de faire la consignation n'aura qu'à s'imputer à elle-même les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter d'un tel état de choses (2).

CHAPITRE VII.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

XXXVII. — Pour terminer ce que nous avons à dire de l'instruction proprement dite, il nous reste à étudier la matière des titres X et XI du Code de 1806 (art. 193-251).

On comprend assez que ces dispositions n'étaient pas là à leur place, puisque, d'une part, la vérification d'écritures et le faux incident civil sont infiniment moins fréquents que les autres modes de preuve ; et que, d'autre part, ces procédures présupposent connus et établis les principes légaux sur les enquêtes et sur les expertises. Aussi les commentateurs n'avaient pas négligé de critiquer ce défaut de méthode. Nous l'avons fait disparaître. Ce qui semble avoir entraîné les rédacteurs du Code de 1806, c'est la marche suivie par le Code civil dans le classement des diverses preuves (preuve littérale en premier lieu, art. 1317 et suiv. ; puis preuve testimoniale, art. 1341-1348 ; enfin présomptions, aveu, serment, art. 1349-1369). Les règles de la procédure sont subordonnées à d'autres exigences. C'est ce qui déjà a été reconnu par la législation italienne.

Les lois genevoise et hollandaise (3) ont fondu, dans un seul ensemble de dispositions et sous ce titre unique : *De la vérification des écritures*, tout ce qui est compris dans le Code de 1806, sous les titres X et XI.

Ces modernes législateurs ont ainsi fait disparaître jusqu'aux expressions : *faux incident civil*, *inscription de faux*, dont le sens est depuis longtemps connu et défini, et dont la dernière est expressément consacrée par le Code civil (art. 1319), comme marquant la différence profonde qui existe entre les actes authentiques et

(1) Cependant, la minorité de la commission a fait remarquer que cette mesure n'a pas été autorisée par les législations qui ont révisé le Code de 1806. Mais voyez BONNIER, n° 645, CHAUVÉAU, Q. 1141 et suppl.

(2) Le Code sarde de 1859 (art. 361, § 2) et le Code italien (art. 273, § 2) imposent, au cas de descente ordonnée d'office ou consentie par les parties, la consignation des frais par portions égales à chacune d'elles.

(3) Loi de Genève, tit. XVIII ; Code Guillaume, art. 155-177.

les actes sous seing privé, au point de vue de la foi qui leur est accordée. « La fusion des deux titres, disait le rapporteur Bellot, a paru commandée par l'analogie, par l'identité même des règles qui y sont décrites. » Nous n'avons pu nous ranger à cet avis. Loin de produire, comme on l'affirme, simplification et clarté, ce mélange de deux matières, bien distinctes en certains points fondamentaux, amène nécessairement le doute et l'obscurité. La rédaction devient, par cela même, difficile et embarrassée : on peut s'en convaincre en lisant les lois précitées, et notamment les art. 153-157 du Code Guillaume. La vérité est qu'il existe trois ordres de dispositions; les unes spéciales à la vérification des écritures privées, les autres spéciales à l'inscription de faux, les dernières enfin communes aux deux matières. La marche régulière est donc de tracer distributivement les deux premières catégories de règles, et de disposer pour la troisième par simple renvoi d'un titre à l'autre. C'est cette marche que nous avons suivie : c'était celle des législateurs de 1806 ; mais on va voir que nous avons considérablement simplifié ces deux procédures. Il nous a suffi de vingt-neuf articles, alors que l'ancien Code en avait cinquante-huit ⁽¹⁾.

XXXVIII. — L'art. 193 a été supprimé. Cette disposition qui permettait l'action principale en reconnaissance d'écritures privées, *avant l'échéance de la dette*, n'a plus de raison d'être, depuis que la loi du 16 décembre 1851 a aboli les hypothèques judiciaires (V. la loi du 3 septembre 1807) ⁽²⁾. Il est vrai que, s'il fallait en croire certains auteurs, l'art. 193 aurait eu encore pour motif d'éviter le dépérissement des preuves. Mais on ne peut prêter cette idée au législateur, sans contredire les idées ci-dessus exposées (n° XVIII) sur l'abrogation des enquêtes *à futur*. Il y aurait eu, en effet, contradiction flagrante à permettre d'une part aux parties d'assurer la conservation d'une preuve écrite, et d'autre part à leur refuser le moyen de constater, en temps utile, le résultat d'une preuve testimoniale. Les parties n'ont pas à se plaindre : il leur était loisible de déposer la preuve de leur convention dans un acte notarié. Au lieu de cela, elles ont préféré l'acte sous seing privé : qu'elles en subissent les conséquences. Assigner au préalable le débiteur, c'est publiquement lui témoigner une injuste défiance; c'est peut-être même porter atteinte à son crédit, c'est méconnaître les principes de notre législation qui ne veulent pas d'actions *ad futurum*. Nous avons donc interdit cette procédure, par cela même que nous ne l'organisons plus.

XXXIX. — Peu d'observations suffiront pour expliquer les dispositions du projet.

Quand le projet parle de *dénégation* ou de *méconnaissance*, il est clair qu'il

(1) Ces matières n'ont guère été simplifiées par le Code italien.

(2) *Nec obstant* art. 2 et 76 de la loi hypothécaire de 1851. Si, dans la discussion, on a parlé des art. 193 et suivants du Code de procédure, ce fut seulement pour critiquer la faculté laissée par la loi nouvelle de constituer des droits réels par un acte sous seing privé, *reconnu en justice*. (V. DELEBECQUE, *Comment. Législ.*, n° 50). Les art. 2 et 76 recevront encore application.

entend se référer aux distinctions exprimées par l'art. 1323 du Code civil. L'art. 193 du Code de 1806 employait le mot *tiers* dans un sens large ; ordinairement c'est *l'ayant cause* à qui l'on oppose un titre signé par son auteur (V. L. genev., art. 231, n° 3).

Le principe de la nouvelle procédure est déposé dans les art. 77 et 78. C'est l'idée qui nous a toujours jusqu'ici servi de boussole, dans l'exposé des différentes preuves à fournir. Il faut, autant que possible, que tout se passe à l'audience publique, en présence du tribunal entier. Plus de solennité sera ainsi donnée aux affirmations contraires des parties ; et la vérité se fera jour beaucoup plus souvent que sous l'empire du système des actes d'avoué. Déjà la loi de Genève (art. 232, 233 et 235) a consacré cette obligation personnelle des parties de venir franchement s'expliquer à l'audience sur un acte produit ; et ces dispositions ont réuni les plus imposants suffrages ⁽¹⁾. Les interpellations catégoriques du président, la présence de la partie adverse, le contrôle d'une sévère publicité, pourront jeter le trouble dans l'âme du plaideur de mauvaise foi, et le faire reculer devant un mensonge.

L'art. 79 laisse une certaine latitude au tribunal. Il est possible que le demandeur justifie d'un empêchement légitime : dès lors le tribunal pourra fixer une nouvelle audience. Si, au contraire, le demandeur refuse obstinément de venir s'expliquer en personne, cette conduite plus que suspecte devra déterminer le tribunal à rejeter l'acte qu'il a produit, sans entrer dans une longue procédure. Des considérations analogues peuvent être fournies, pour expliquer les conséquences du défaut de comparution de la part du défendeur.

Fidèle à ses principes, la commission fait régler tous les préliminaires de la vérification par le tribunal entier (V. les art. 80, 81, 86 et 87 du projet).

Le Code de 1806 avait trop favorisé l'institution des juges-commissaires. N'est-il pas de la plus grande importance que les pièces de comparaison soient soumises au tribunal entier, chargé, en définitive, de statuer sur le sort de l'acte litigieux ? On sait que les éléments de conviction du tribunal ne lui sont pas mesurés : l'art. 81 est explicite à cet égard, c'est seulement pour les experts que la loi détermine rigoureusement les pièces de comparaison, vu l'incertitude de leur article ⁽²⁾. Il résulte des mêmes dispositions que l'expertise n'est que subsidiaire : le tribunal pouvant juger sans avoir recours à cette mesure, souvent peu décisive ⁽³⁾.

Le Code Guillaume ne dissimulait pas sa prédilection pour l'instruction à l'audience ; toutefois son art. 161 donnait au tribunal la faculté de nommer un ou plusieurs commissaires, s'il reconnaissait que la vérification ne pourrait être convenablement faite autrement. Nous avons écarté cette restriction, par les motifs que nous avons déjà fait valoir à propos des enquêtes ; le renvoi devant

(1) BENCENNE, tome III, p. 471-475 ; REGNARD, nos 489 et 491.

(2) V. notre art. 83 ; — Add. Bruxelles, 22 déc. 1852 (53, 158) et 25 juillet 1855 (56, 201).

(3) L. de Genève, art. 250-251 ; CHAUVEAU, Q. 803, n° 3 ; Q. 813, n° 2 ; Q. 853.

commissaires serait devenu de style : on n'entrevoit pas la difficulté pour le tribunal d'examiner et d'apprécier les pièces de comparaison ⁽¹⁾.

XL. — L'expertise proprement dite se fait au greffe, comme autrefois, sous la surveillance du greffier (art. 88). L'art. 89 maintient également l'ancien art. 206, en le complétant et en déterminant une sanction empruntée aux législations genevoise (art. 248) et hollandaise (art. 163).

Les art. 84 et 85 reproduisent les dispositions spéciales contenues aux art. 202 et 203. On a cependant préféré, comme plus simple et tout aussi garantissante, la marche tracée par la loi du 25 ventôse an XI (art. 22).

XLI. — Le projet montre plus de sévérité que l'ancienne législation, au sujet de l'amende. Il ne convient pas de s'en tenir à un chiffre fixé d'avance, car la pénalité peut être alors infiniment lourde pour un plaideur peu favorisé de la fortune, infiniment légère pour un plaideur opulent. Il faut, au contraire, laisser une très-grande latitude aux juges. C'est ce que fait l'art. 91, conforme, en cela, aux principes de nos lois criminelles modernes.

CHAPITRE VIII.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

XLII. — La procédure du faux était, jusqu'ici, l'une des plus laborieuses et des plus compliquées. Les rédacteurs du Code avaient un peu trop copié les détails minutieux et le style diffus de l'ordonnance de 1737. Cette ordonnance, œuvre du chancelier d'Aguesseau, avait, sans doute, à cette époque, marqué un immense progrès ; mais il eût été digne des législateurs modernes de ne pas se contenter d'adopter des idées déjà surannées, et de soumettre la matière à une révision indispensable. C'est ce que nous avons cherché à réaliser.

Dans le Code de 1806, les 37 articles consacrés à l'exposition de cette procédure y signalaient trois phases distinctes, terminées chacune par un jugement : 1^o admission de l'inscription en faux ; 2^o admission des moyens de faux ; 3^o jugement définitif sur l'acte argué de faux.

Nous avons suivi la même marche générale, dictée par la nature des choses. Il va de soi que la procédure ne doit pas absolument parcourir les trois phases. Elle peut, au contraire, s'arrêter à la première (art. 93) ou à la deuxième (art. 98).

La procédure du faux, on l'a déjà dit, est, en partie, calquée sur la vérification d'écritures, sous le bénéfice de cette observation que les rôles sont renversés. Toute la charge de la poursuite et de la preuve tombe sur le demandeur en faux (V. les art. 93-95 et 98).

(1) L'art. 82, § 1^{er}, continuera à être interprété comme l'ancien art. 185, dont il est, pour ainsi dire, la reproduction. Le tribunal ordonnera les divers modes de preuve, soit cumulativement, soit dans un ordre successif. Gand, 14 déc. 1855 (*P.*, 56, 56). Mêmes réflexions à propos de l'art. 90 (ancien art. 211) ; le jugement n'a pas à détailler les faits : Bruxelles, 8 fév. 1841 (355) ; 3 juill. 1844 (240) ; Gand, 20 juill. 1855 (37, 125).

XLIII. — Toutes les dispositions qui suivent sont rédigées dans le même esprit que celles du chapitre précédent.

Les anciens art. 221, 222, 239-241, et 251 ont été conservés avec de légères modifications (V. les art. 96, 98, 99, 100, 102 du projet).

Notre art. 101 a été substitué à la disposition contenue dans l'art. 249 du Code de 1806; la garantie est la même, et on l'obtient d'une manière infiniment plus simple. On s'accordait à dire que la transaction sur le faux incident civil pouvait, malgré l'art. 249, être exécutée en tout ce qui ne se rattachait pas à la destruction de l'acte argué de faux (C. civ., art. 2046). L'existence de cet acte est assurée, dans l'intérêt de l'exercice de l'action publique, du moment que le greffier ne peut s'en dessaisir sans l'autorisation écrite du procureur du roi.

L'art. 103 correspond aux anciens art. 247 et 248, qu'il simplifie et revise dans le sens exposé au n° XLI ci-dessus.

Les autres dispositions de l'ancien titre XI ont dû disparaître, les unes comme incompatibles avec le nouveau système de procédure (par exemp. art. 215-217, 220, 223 et 224); les autres comme inutiles ou rentrant dans les règles générales du droit criminel (art. 234-237, 244 et 250).

TITRE VII.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

La matière des preuves est terminée. Les titres précédents contiennent tout ce qui, dans la procédure contentieuse ordinaire, est, directement ou indirectement, de l'office des parties. Actuellement, elles ont épuisé leur droit : les débats sont clos; l'office du juge commence.

Mais, avant de tracer les règles qui doivent le guider dans la solution du litige, il faut dire quelque chose d'une institution auxiliaire à la fois du juge et des parties : il faut déterminer l'office du ministère public en matière civile, quand il n'est que partie jointe.

I. — La place consacrée à cette intervention dans le Code de 1806 (titre IV, art. 83-84) était complètement arbitraire. Il en traitait avant d'avoir parlé de la défense des parties à l'audience, des exceptions qu'elles peuvent faire valoir, des nombreux incidents qui sont dans le cas de surgir, des demandes d'admission à preuve qu'elles ont le droit de formuler; tandis que le ministère public est précisément appelé à se prononcer quand les prétentions respectives des parties sont connues, lorsqu'elles ont développé leurs moyens ⁽¹⁾.

(1) Comparez L. Genève, tit. VIII, art. 96-100. Le motif de cette classification vicieuse vient sans doute de la disposition du décret de 1808 qui enjoint la communication *préalable* au parquet. Cette exigence n'est guère respectée dans la pratique. Nous l'avons supprimée. Le Code

Nous n'avons pas introduit de changement important à l'art. 83 de l'ancien Code. L'art. 1^{er} du projet a seulement cherché à présenter sous une rédaction plus précise, plus méthodique et plus claire, l'énumération des causes les plus importantes qui sont sujettes à communication, et à compléter l'ensemble de ses prescriptions, par un renvoi général aux dispositions particulières qui ont pu, ou pourraient, à l'avenir, exiger les conclusions du ministère public (1)

II. — Dans ces derniers temps, cette partie du Code de 1806 a été attaquée à deux points de vue bien différents. D'une part, on a exprimé le désir (2) que le ministère public fût, de droit, entendu dans toutes les causes. D'autre part, on veut qu'il ne le soit jamais (3). Ni l'une ni l'autre de ces idées n'a pu être accueillie par la commission. La nécessité d'une communication toujours préalable aurait l'inconvénient de prolonger souvent les débats, sans grand profit pour la justice. Le rôle de ministère public serait même, pour ainsi dire, abaissé par cette intervention forcée.

Mieux vaut assurément limiter son intervention aux affaires vraiment graves, dans lesquelles s'agitent des questions auxquelles la société ne doit pas rester étrangère. Si, devant la cour de cassation, le ministère public est toujours entendu, c'est que l'intérêt de la loi elle-même y est en jeu : l'ordre public est donc nécessairement engagé dans les débats soumis à cette juridiction suprême.

Quant à supprimer absolument les conclusions du ministère public, on y peut encore moins songer. Son concours est trop éminemment utile à l'administration de la justice, pour qu'il soit permis d'y renoncer. On allègue, à l'appui de la thèse contraire, l'inégalité résultant de cette intervention au profit de celui des plaideurs contre lequel le ministère public conclut, comme s'il ne fallait tenir aucun compte de l'impartialité de son avis ! On ne veut pas d'intermédiaire entre les parties et le juge, comme si le sort du procès ne dépendait pas souvent de la capacité et du talent des avocats. On signale enfin la contradiction possible entre les conclusions du ministère public et le jugement, comme si les réformations par des magistrats supérieurs ne fournissaient pas aux plaideurs de plus pénibles contrastes.

III. — Il s'était glissé dans l'énumération de l'art. 83 quelques doubles emplois qu'on a fait disparaître. Ainsi, d'une part, il était inutile de spécifier *le domaine*, puisqu'il s'agit du domaine de l'État; *les dons et legs au profit des pauvres*, puisque la loi énonçait d'une manière générale les *établissements publics*, et que l'application des art. 910 et 937 du Code civil présuppose reconnue l'existence

sarde de 1859 avait suivi le même ordre (liv. IV, tit. III, art. 184-186), mais le Code italien est conforme à notre projet (art. 546-547).

(1) Notamment ci-dessus, tit. III, art. 5. — La législation italienne n'exige l'intervention du ministère public, en matière de défaut, que s'il s'agit de citoyens absents pour les affaires de l'État (Code italien, art. 546, n° 8).

(2) M. LAVIELLE, ch. V. n° 8 ; — M. DE VAULX, discours cité. C'est la pratique suivie en France, en vertu de récentes circulaires.

(3) M. GISLAIN, avocat à Namur (1867) (*Belg. jud.* XXV, 557).

d'un établissement de ce genre, habile à recueillir les dons et legs. Puisqu'on indiquait les *causes des mineurs*, il était superflu d'énoncer aussi les *tutelles*.

Nous avons ajouté les *interdits*, qui sont représentés, non par un curateur, mais par un tuteur. Il est entendu que notre article embrasse à la fois sous cette expression générique les interdits pour imbécillité, démence ou fureur, et les condamnés, interdits légalement aux termes du Code pénal.

Nous avons ajouté également les personnes *déclarées* absentes, celles qui sont placées dans un établissement d'aliénés, celles qui sont pourvues d'un conseil judiciaire. Il est inutile d'insister sur ces modifications à l'ancien texte de l'art. 83.

Enfin, le projet étend la disposition à toutes les exceptions déclinatoires, même pour litispendance ou connexité : car il est essentiellement d'ordre public d'éviter la contrariété des jugements ⁽¹⁾. Mais il ne se préoccupe plus d'accorder au régime dotal une faveur exorbitante, d'autant plus que ce régime est presque inusité en Belgique.

IV. — L'art. 84 a dû être retranché de notre plan ; c'est là une disposition d'organisation judiciaire ⁽²⁾. Elle a été avantageusement remplacée par des règles de procédure qu'il fallait autrefois rechercher dans le décret du 30 mars 1808. Les art. 84 et 87 de ce décret ont trouvé place dans le projet (art. 3 et 4). On y proposait toutefois une modification très-importante ⁽³⁾. Elle consistait à permettre aux parties de rectifier les faits allégués par le ministère public.

Cette innovation, empruntée à la procédure criminelle, dont les règles sont toutes différentes, puisque le ministère public y est toujours partie principale, n'a pu trouver grâce devant la commission. Il lui a paru que l'ancien système était préférable, qu'introduire un nouveau débat serait éterniser le procès, parfois donner lieu à des discussions irritantes. Les simples notes, remises sur-le-champ au président, n'ont pas d'autre but que d'appeler l'attention du tribunal sur quelques faits omis ou mal caractérisés par le ministère public ⁽⁴⁾.

TITRE VIII.

DES JUGEMENTS DÉFINITIFS.

Dans le Code de 1806, le titre *des Jugements* (titre VII) précédait la matière des exceptions, celle des preuves, celle des incidents. Nous n'avons pas cru pou-

(1) *Contrà*, C. sarde (1859), art. 184, n° 7 ; C. ital., art. 546, n° 6.

(2) L. 18 juin 1869, art. 203.

(3) Empruntée à la loi de Genève et approuvée par BONCENNE, tome II, p. 293-294, et par BOUTARD, I, n° 222.

(4) D'après le Code sarde de 1859 (art. 186), les conclusions du ministère public étaient en général écrites, le Code italien (art. 547) est revenu aux conclusions orales et publiques.

voir suivre cette méthode. On dit, à la vérité, pour la justifier, qu'il convient de présenter au plaideur, dans les premières pages du Code, toutes les règles applicables à une instance simple, dégagée d'incidents, d'exceptions, de jugements préparatoires. Mais les affaires de cette nature sont infiniment rares. N'est-il pas préférable de signaler, au début, les écueils à éviter, de tracer la marche sûre et rapide d'une procédure traversée, comme cela arrive ordinairement, d'exceptions, de demandes incidentes, d'interventions, d'offres de preuve?... Ne faut-il pas ainsi déblayer le terrain, expliquer tout ce qui peut être de *l'office des parties*, pour mettre une affaire quelconque en état d'être jugée, avant d'aborder la conclusion définitive de tout litige? *L'office du juge* reste alors à déterminer; il a entendu les débats, écarté les incidents et les exceptions, l'instruction a eu lieu; il s'agit maintenant de prononcer définitivement sur la contestation (1).

Ce n'est, d'ailleurs, pas là le principal reproche qu'on puisse adresser au titre des *Jugements*, ce que nous venons de dire se réduit à une question de classification; elle n'a pas assurément la même importance dans un Code que dans un traité scientifique. Mais sous ce titre, et dans les 32 articles qu'il paraissait consacrer à la matière des jugements (art. 116-148), se trouvaient mêlées des dispositions de toute nature. On y traitait de certaines espèces de preuves (art. 119-121), de différents accessoires des jugements (art. 122-133), enfin de l'exécution provisoire (art. 134-137). Il ne restait donc sur la matière même des jugements que les art. 116-118, s'occupant de la délibération et du vote; les art. 138-143 traitant de la rédaction; enfin les art. 146-148 sur les expéditions et significations. Encore fallait-il recourir, pour avoir une idée complète du premier de ces objets, qui, d'ailleurs, se rattache plutôt à l'organisation judiciaire, tant aux art. 93 et 94, et au titre des *Délibérés et instructions par écrit*, qu'à plusieurs dispositions du décret du 30 mars 1808.

Nous avons dû nécessairement modifier tout cela. Les dispositions accessoires des jugements feront l'objet du titre IX; les règles de l'exécution provisoire trouveront mieux leur place au titre de l'Appel (chap. II); enfin nous avons épuisé tout ce qui touche à la comparution personnelle et au serment, dans les chapitres II et III du titre IV.

Le présent titre ne comprendra donc que son objet véritable, c'est-à-dire la formation du jugement, son prononcé, sa rédaction, sa signification.

I. — L'art. 1^{er} correspond à l'art. 93 du Code de 1806. L'art. 94 ne deman-

(1) Telle est la marche suivie par le C. italien (V. liv. I^{er}, tit. IV, chap. 1^{er}, sect. X) et par le projet soumis actuellement au grand conseil du canton de Vaud (liv. I^{er}, tit. II, ch. II-V). Les autres législations codifiées depuis 1806 n'ont que partiellement porté remède au défaut de méthode signalé dans le texte. C'est ainsi que la loi genevoise parle des exceptions avant de traiter des jugements (V. tit. V et IX). Il en est de même du Code romain (tit. VI et VII). Le Code sarde ne s'était pas écarté de l'ordre suivi par le Code français. Quant au Code Guillaume, il traitait des jugements au titre I^{er} du livre I^{er}, intitulé : *Dispositions générales*, isolant ainsi cette matière de la procédure proprement dite.

daît pas à être reproduit, en présence de notre système de procédure. Dans tous les cas, le projet exige que l'audience soit fixée : il est fort intéressant pour les parties de connaître le jour du jugement, pour qu'elles puissent assister au prononcé. La pratique contraire, en vigueur dans une partie seulement du pays, paraît vicieuse ; il importe d'en prévenir le retour (V. L. 18 juin 1869, art. 143).

L'art. 2 est emprunté, partie au décret du 30 mars 1808 (art. 88), partie à la loi du 20 avril 1810 (art. 7) ⁽¹⁾. Ces dispositions se justifient d'elles-mêmes.

Il est bien entendu que si un chef de demande ou un incident quelconque a déjà été jugé, ou une preuve ordonnée, il n'est pas nécessaire d'appeler les mêmes juges à se prononcer sur la suite du litige.

A ces dispositions se rattache l'examen d'une controverse très-célèbre (soulevée de nouveau par un membre de la commission) : celle de savoir s'il faut, dans la délibération, décider séparément les questions de fait et les questions de droit. Tout a été dit à cet égard ⁽²⁾, mais une semblable discussion paraît peu pratique, car la délibération étant secrète, le président est toujours le maître de la diriger comme bon lui semble. Il serait sans doute impossible d'exiger la rédaction d'un procès-verbal du délibéré, indiquant, à peine de nullité, les questions soulevées et résolues. Et pourtant, il le faudrait pour donner quelque efficacité à la distinction qu'on propose. Ce qu'il est essentiel d'obtenir, c'est une *majorité*, mais les moyens varient. On n'a, du reste, jamais signalé d'inconvénient à la marche suivie jusqu'ici. C'est assez dire que la commission aurait pu moins encore se rallier aux idées novatrices de Boncenne ⁽³⁾, qui voudrait la publicité de la délibération et du vote. Jamais on ne fera entrer pareille chose dans nos mœurs judiciaires. Rien d'ailleurs ne serait plus funeste à la justice et au respect que réclament ses décisions.

II. — Les dispositions fondamentales du titre sont déposées dans les art. 3 et 6 du projet, sur lesquels nous devons insister davantage ⁽⁴⁾. « C'est une étrange chose, dit un auteur estimé ⁽⁵⁾, que le peu de soin avec lequel la loi a veillé à la conservation intégrale des décisions judiciaires. Elle a accumulé, dans l'instruction qui prépare la sentence, les formalités et les complications ; elle a rendu l'observation de ces précautions obligatoire, souvent à peine de nullité ; et, arrivée à la sentence même, elle ne prend plus aucune mesure pour en constater exactement les termes. Les écritures abondent pour des formalités inutiles ; et le jugement qui en était l'objet, le but, est prononcé de vive voix et recueilli à la hâte, par un scribe, choisi non par l'État, mais par le propriétaire d'un office de

(1) Add. L. 18 juin 1869, art. 140, 142, 144, 145. V. aussi le règlement d'exécution du Code sarde (24 déc. 1854), art. 97 ; CHAUVEAU, Suppl., Q. 486 bis et 487.

(2) Pour la division radicale des questions, V. L. de Genève, art. 104 ; KRAUG-BASSE, n° 401 ; en sens contraire : BONCENNE, t. II, p. 597-410.

(3) Tome II, p. 593-596.

(4) Il correspond à l'art. 141 du C. de proc., qui lui-même est la reproduction de l'art. 13, tit. V de la loi du 24 août 1790, et devait être observé à peine de nullité (suivant le décret du 4 germinal an II).

(5) BORDEAUX, p. 515.

greffier... Il est vrai que le président signera la feuille d'audience, mais ce sera sans la lire, la loi ne l'y obligeant pas. »

Ces critiques sont sévères, mais cependant méritées. N'oublions pas que l'auteur trace la manière dont se rend la justice en France; et, en effet, on y suit à la lettre le Code de 1806; souvent on prononce le jugement sans le fonder sur des motifs sérieux. On se repose sur le greffier, du soin de compléter le jugement. Bien plus, il est des sièges où cette délicate mission est confiée aux avoués.

Notre pays n'a jamais connu ces formes expéditives et dangereuses. Sauf ce qui est nouvellement adopté pour remplacer les qualités (*V.* le rapport sur le titre II, n° III), l'art. 6 rappelle purement et simplement l'usage constant et uniforme de tous les tribunaux de Belgique. Le règlement sarde déjà cité avait cru devoir formuler cet usage en disposition obligatoire (art. 101 et 102). Nous suivons son exemple, mais sans descendre dans des minuties indignes du législateur ⁽¹⁾.

A l'art. 6 n° 3, la commission entend le mot *conclusions* dans le sens restreint. C'est seulement le *dictum* des conclusions qui doit figurer dans l'expédition du jugement. Les motifs et les considérations que les parties croient devoir déduire à l'appui de leurs prétentions respectives ne doivent pas y être insérés. C'est d'ailleurs ce qui est admis aujourd'hui et le tarif devra s'en expliquer ⁽²⁾.

III. — A propos de l'art. 6, n° 2, un long débat a été agité au sein de la commission.

On suppose que la procédure a subi différentes phases; des jugements d'instruction sont intervenus. Question de savoir comment on exécutera la prescription du projet. Faudra-t-il comprendre dans une seule et même expédition tous les exposés de procédure faits antérieurement et tous les jugements d'instruction, ou bien devra-t-on se borner à transcrire le dernier exposé, sauf, à la partie qui le juge à propos, à demander expédition des autres jugements, expédition qui contiendrait, pour chacune, l'exposé de la procédure qui l'a précédé.

La combinaison de l'art. 6, n° 2, précité, avec l'art. 14 déjà adopté au titre *de la Comparution et de la défense des parties*, ne peut laisser le moindre doute sur l'intention de la commission de se prononcer en faveur du dernier système.

Pour le premier, on a dit qu'il serait plus commode et plus économique de réunir dans un seul document tous les rétroactes de l'affaire; que cette marche était même la seule logique, au point de vue du recours en cassation, et qu'il ne fallait faire d'exception que pour le cas où l'un ou l'autre des jugements d'instruction

(1) L'art. 103 explique en effet aux juges comment ils doivent s'y prendre dans la rédaction des motifs. Il leur défend d'invoquer l'autorité des docteurs ou des auteurs sur la matière! C'est dans le même ordre d'idées que le Code vaudois de 1826 (art. 351) interdisait aux parties et aux juges l'emploi de la jurisprudence des arrêts!

(2) Le Code italien dit de même (art. 360, n° 4): « La sentence doit contenir... la teneur des conclusions des parties, en excluant le fait et les motifs. »

tion aurait été déjà antérieurement expédié. On proposait, dans cet ordre d'idées, d'ajouter à notre art. 6, n° 2, les mots : *depuis le dernier jugement expédié*.

Mais on a répondu que cette addition aurait plus d'inconvénients que d'avantages. Dans la procédure telle que le projet l'organise, les jugements d'instruction seront très-rarement expédiés. Dès lors, la règle générale serait une expédition comprenant toutes les phases que l'affaire a subies, alors que souvent on pourrait s'en tenir à la dernière. Ainsi, des frais importants seraient faits en pure perte. De plus, ne faudrait-il pas examiner si la partie qui requiert expédition du jugement définitif est la même que celle qui s'est antérieurement fait délivrer expédition des jugements d'instruction ? N'entrerait-on pas ainsi dans une voie embarrassée et difficile ? Mieux vaut assurément s'en tenir à la dernière phase du litige ; sauf aux parties, quand le besoin s'en fera sentir, à compléter leur dossier par les expéditions qu'elles jugeront convenable d'y joindre. Les frais de plusieurs expéditions, dans cet ordre d'idées, ne seront guère plus élevés que les frais d'une seule et même expédition relatant toute la procédure. La cour de cassation trouvera ainsi, dans des documents authentiques, tout ce qui est utile à l'appréciation qui lui est déférée (*V. titre du Recours en cassation*, art. 19).

IV. — Les autres dispositions du projet ne donnent lieu à aucune observation notable. Les art. 4 et 7 reproduisent les art. 138 et 140 ⁽¹⁾ du Code de 1806 (*V. aussi l'art. 36 du décret de 1808*). Il a cependant paru indispensable d'étendre à trois jours le délai de la signature. Dans la pratique, il était presque toujours impossible d'observer les rigueurs de la loi.

Enfin, quant à l'art. 5, sa disposition est indispensable dans le système du projet, qui fait courir du jour même du prononcé les délais des différentes voies de recours. On a employé les expressions dont s'est servie la loi du 17 avril 1835 (art. 9, § 2), pour bien marquer le droit de surveillance qui appartient au greffier, lorsqu'il communique les minutes des jugements. Le tarif indiquera le droit qu'il peut percevoir pour la délivrance de la copie certifiée sur papier libre. On a demandé s'il ne faudrait pas fixer un délai pour cette délivrance. La commission s'en rapporte au zèle des greffiers, stimulé au besoin par les remontrances des présidents.

La minute ne peut être communiquée aux parties avant d'avoir reçu sa perfection par la signature. L'art. 163 de la loi sur l'organisation judiciaire impose au greffier l'obligation de faire signer la minute par le plus ancien juge, si le président est empêché. En combinant cette disposition avec notre art. 5, on voit qu'il y aura toujours, pour les parties, certitude de pouvoir prendre connaissance de la minute, trois jours au plus tard après le prononcé.

(1) *V. Arr. royal du 17 décemb. 1865*, qui règle actuellement la formule exécutoire.

TITRE IX.

DISPOSITIONS ACCESSOIRES DES JUGEMENTS.

Sous ce titre, le projet comprend un grand nombre de dispositions éparses tant au titre *des Jugements* du Code de 1806, qu'au début du livre V du même Code, intitulé *de l'Exécution des jugements* (titres I^{er}-V, art. 517-544). C'était là un défaut grave de classification, car ce livre V était destiné à exposer les règles de l'*Exécution forcée*, ainsi qu'on peut s'en convaincre par l'examen des titres VI et suivants ; tandis que les cinq premiers titres ne faisaient que développer quelques règles du titre des jugements sur les suites ordinaires des condamnations civiles⁽¹⁾. Ajoutez que toutes ces matières étaient communes aux justices de paix et aux tribunaux de commerce ; et cependant il est de principe que ces juridictions ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Le titre IX se subdivise en cinq chapitres, pour traiter successivement des *dépens*, des *délais de grâce*, de la *liquidation des fruits et dommages-intérêts*, des *réceptions de cautions*, et des *redditions de comptes*.

Des anciennes dispositions ainsi revisées, il ne reste sans correspondants que les art. 126 et 127 sur la contrainte par corps. C'est là une voie d'exécution *forcée* dont l'abolition complète est proposée aux Chambres, et la commission partage les vues du gouvernement à cet égard.

CHAPITRE PREMIER.

DES DÉPENS.

I. — Cette matière (qui méritait assurément, par son extrême importance, les honneurs d'un chapitre spécial), correspond, d'une part, aux art. 150-153, 543 et 544 du Code de 1806 ; et, d'autre part, aux dispositions contenues dans le deuxième décret du 16 février 1807.

L'art. 1^{er} développe et complète le principe déjà déposé dans l'ancien art. 150. Il fait cesser quelques controverses engendrées par ce texte trop laconique⁽²⁾. La condamnation aura lieu *même d'office*, parce que, en effet, c'est là un accessoire tout à fait naturel. Le tribunal est légalement saisi, des frais ont été exposés de part et d'autre : il faut bien qu'il soit dit à la charge de quelle partie ils devront rester en définitive.

(1) Ce que CARRÉ appelait l'*exécution par suite d'instance*. Ces matières font donc partie de la procédure contentieuse proprement dite. Les lois genevoise et hollandaise n'ont fait que partiellement disparaître cette anomalie. Mais voyez, au Code ital., les sect. V, VI et XI du chapitre I^{er}, titre IV, livre I^{er}. Les rédacteurs du Code de Parme ne s'étaient pas rendu compte de cette distinction fondamentale. Ne comprenant pas que, dans le livre *de l'Exécution forcée*, on mit les *Règles générales* au tit. VI, ils les avaient rétablies en tête de la matière (tit. I^{er}), mais pour arriver à traiter ensuite (tit. II-VI) des cautions, des fruits et dommages-intérêts, etc.

(2) V. L. genev., art. 114 ; BONNIER, n° 284 ; BORDEAUX, p. 480.

L'art. 370, § 3, du Code italien ajoute : « S'il a été omis de prononcer sur les dépens, on procède par sentence nouvelle, sur l'instance de la partie intéressée » Cette disposition spéciale rentre dans les cas de révision du jugement prévus par le projet (V. ci-dessous liv. III, titre III, art. 2, n° 1) ⁽¹⁾.

II. — L'art. 2 du projet maintient les dispositions salutaires de l'ancien art. 131. La compensation des dépens peut être considérée, suivant les circonstances, comme un véritable bienfait. Les anciens législateurs avaient même donné à cette mesure une extension exagérée. Il est très-intéressant de lire, à ce sujet, les dispositions du Code civil de Joseph II ⁽²⁾. L'art. 118 de la loi de Genève étend la mesure de la compensation aux *associés*. Nous n'avons pas cru devoir aller jusque-là. Cette nature de contestations rentre dans le droit commun. Si l'un des associés gagne sur tous les points, à quel titre lui ferait-on supporter une partie des dépens?

L'art. 3 du projet n'est qu'une refonte de l'ancien art. 132. On ne parle plus des *héritiers bénéficiaires*, par la raison fort simple que s'ils excèdent les bornes de leur mandat légal, ils peuvent être déclarés héritiers purs et simples.

III. — Il nous a paru utile de préciser clairement, dans l'art. 4, ce qu'on entend par les *dépens du procès*. La loi genevoise (art. 121) nous avait précédés dans cette voie. Le développement de cette énumération se trouvera tout naturellement dans le tarif, qui servira de complément au nouveau Code.

L'art. 4, n° 5, parle des *actes* pour trancher une controverse. Aujourd'hui, en effet, on a parfois à tort élevé un doute sur la question de savoir s'il est permis de comprendre à l'état de dépens les frais de pièces dont la production est nécessaire : par exemple, un acte de notoriété, une expédition de contrat, de testament, etc. Le projet décide formellement l'affirmative.

La commission tient à déclarer, dès à présent, qu'elle considère l'adoption d'un nouveau tarif comme l'un des points capitaux de son œuvre. Elle pense que la loi elle-même doit en contenir, sinon, tous les détails, du moins les bases principales ⁽³⁾. C'est d'ailleurs ce que les rédacteurs du Code de 1806 avaient également affirmé à deux reprises différentes (art. 544 et 1042); mais, par un oubli trop fréquent sous le règne de Napoléon I^{er}, le gouvernement, après avoir mis en vigueur les trois décrets du 16 février 1807, négligea l'obligation qui lui était imposée d'en soumettre les principales dispositions à la sanction du Corps législatif. Qu'est-il arrivé? On a donné forme de loi à ces documents irréguliers, et on en a fait beaucoup plus de cas que de l'œuvre législative elle-même; la tendance générale a été en effet, lorsque le Code et le tarif se contredisent, de donner la préférence à ce dernier. Cela est contraire à tous les principes; mais les officiers ministériels étaient trop intéressés à profiter des ambiguïtés, des

(1) Comparez : Liège, 15 juin 1852 (*P.*, 55, 42).

(2) Ch. XXXVII, §§ 412-414. L'ordonnance de 1667 l'avait proscrite.

(3) V. BORDEAUX, p. 592, 595.

obscurités d'un tarif rédigé à la hâte, mal conçu, mal combiné dans ses diverses parties ⁽¹⁾.

La commission ne perdra pas de vue cette idée, dont elle est pénétrée : qu'un bon code de procédure ne peut fonctionner sans s'appuyer sur un bon tarif ; et elle mettra tous ses soins à le composer de telle sorte qu'il ne présentera plus les vices de son aîné.

IV. — Ici, on a proposé une innovation radicale, dont le principe est puisé dans la législation hollandaise ⁽²⁾.

Il s'agirait de reconnaître le droit de tout plaideur qui gagne son procès, soit à une indemnité fixe, soit à des émoluments, pour comparution en justice et plaidoiries. A en croire l'auteur de la proposition, tout procès perdu revêt la nature d'un fait dommageable, exigeant réparation, aux termes de l'art. 1382 du Code civil. Dès lors, ne serait-il pas logique de tenir l'adversaire complètement, ou tout au moins partiellement, indemne des conséquences de cette faute commise à son détriment ? On a ajouté qu'aujourd'hui l'avoué qui représente la partie reçoit déjà des vacations et même un droit de plaidoirie (au nom de l'avocat).

La commission n'a pu se résoudre à entrer dans cette voie. Elle n'admet pas les motifs qui viennent d'être analysés. En ce qui touche la dernière observation, il y a deux réponses : Si l'avoué reçoit des honoraires à charge de la partie succombante, c'est que son ministère est *forcé*. Actuellement, le droit de plaidoirie n'existe que dans une catégorie d'affaires (affaires ordinaires), que le nouveau Code ne reconnaît plus. Le système qu'on voudrait faire prévaloir aboutirait fatalement, comme en Hollande, à la tarification des honoraires du barreau, chose contraire à toutes les traditions : c'est assez de rembourser largement à la partie ses frais de voyage et de séjour. La nécessité de comparaître en justice pour se défendre est le devoir de tout citoyen : car nul ne peut se faire justice à soi-même. S'il y a mauvaise foi, les tribunaux séviront.

Enfin, un plaideur peut avoir en sa faveur la bonne foi et l'équité, et pourtant succomber. Exemple : réclamation d'une dette à laquelle on oppose la prescription.

Mais le paragraphe final de l'art. 4 a été adopté, pour inviter les juges à punir énergiquement les plaideurs téméraires ⁽³⁾. L'art. 121 de la loi de Genève porte que « les honoraires des avocats seront pris en considération lorsqu'il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts. » Cette prescription est excellente ; mais il est inutile de la consigner ici, car elle rentre dans les principes de droit commun.

V. — L'art. 5 a pour objet de couper court à quelques difficultés que soulevait l'interprétation de l'ancien article 130. La division des dépens *par tête* a

(1) « Une personne exercée peut seule le consulter et en faire usage : pour toute autre, il est indéchiffrable. » Rapport de BELLOT sur le titre X.

(2) Inst. lib. 4, tit. XVI ; — Ord., 1559, art. 88 et 89. — V. Bruxelles. 26 janv. 1863 (P., 218) — REGNARD, nos 310-316. — L. genev., art. 351.

(3) V. art. 370 du Code italien.

toujours été admise comme la règle générale; cependant le tribunal peut, par son jugement, fixer une autre proportion; il le fera notamment, quand l'intérêt de chacun des plaideurs est d'une étendue différente (1).

Quant à la solidarité, exceptionnellement admise par le § 2 de notre article, elle se rattache à ce principe que l'accessoire doit être de même nature que le principal (2).

VI. — Nous arrivons à l'explication des art. 6 et 7, qui contiennent les dispositions fondamentales du système adopté, pour arriver à la liquidation des dépens.

Les art. 543 et 544 faisaient à ce sujet une distinction des plus singulières entre les matières sommaires et les matières ordinaires. La loi exigeait, pour les premières, que le jugement contînt la liquidation des dépens; il en était autrement pour les autres, c'est-à-dire pour les procès les plus importants (3). L'art. 544 se bornait même à renvoyer à un acte ultérieur du pouvoir exécutif. C'est le 2^e décret déjà cité du 16 février 1807. Ce renvoi avait été le produit d'une très-vive discussion au conseil d'État; car le projet de code contenait une série de dispositions sur la liquidation des dépens en matière ordinaire. Mais on ne parvint pas à s'entendre, à cause des prétentions élevées par les avoués. Ils voulaient, comme autrefois (4) s'arroger le droit de se taxer eux-mêmes; et de fait, malgré les précautions que prit contre eux le décret de 1807, ils sont restés en possession de cette prérogative à Paris.

Grâce à eux, l'art. 543 est tombé en désuétude dans certains sièges. Presque jamais ils ne remettent dans les vingt-quatre heures l'état de frais que la loi charge le greffier de recevoir, pour servir à la liquidation; et celui-ci expédie des jugements dans lesquels on est fort surpris de lire la mention suivante : « ... *Condamne le défendeur aux dépens, liquidés à...* (M^e ... a refusé de déposer au greffe son état dûment taxé).

Ailleurs, l'opposition à la taxe est devenue de style; les avoués trouvent encore là le moyen de gagner quelques émoluments.

Le projet a cherché à faire disparaître ces abus et ces incohérences. La distinction des matières ordinaires et sommaires n'existant plus, il nous a été permis d'adopter des règles uniformes pour tous les cas, règles qui se recommandent par leur extrême simplicité. Il faut espérer que les tribunaux y tiendront la main; il est très-important pour la partie de connaître le chiffre des dépens, non pas seulement de ceux qui ont été exposés par la partie adverse, mais même de ceux

(1) L. genev., art. 115; — C. italien, art. 571.

(2) L. genev., 116. Cet article ajoute le cas de violence et de fraude.

(3) V. BORDEAUX, p. 480-489. — BONNIER, n° 1274. — La loi genevoise (art. 122-128), quoi qu'en ait dit le rapporteur, ne s'est guère écartée ici du système vicieux des codes français : elle admet la taxe par un seul juge, sur état dressé après jugement, et ouvre l'opposition. L'état taxé est signifié (ce qui est coûteux et inutile), et l'opposition se juge à l'audience. Le Code italien (art. 575) laisse au tribunal l'option de taxer lui-même ou de renvoyer à un juge.

(4) L. 27 mars 1791, art. 53; le Code civil de Joseph II, ch. XXXVII, § 417, contenait la même injonction que l'art. 1^{er} du décret de 1807.

qui ont été faits par son mandataire. Il faut que le chiffre en soit annoncé publiquement; tel est le vœu des écrivains qui se sont occupés de cette matière délicate⁽¹⁾.

Le tarif devant d'ailleurs être très-clair et très-simple, la liquidation sera facile; et le projet impose aux parties, pour faciliter la tâche du magistrat, l'obligation de joindre aux pièces, un relevé des frais. Une prescription identique est déposée dans l'art. 352 du Code italien⁽²⁾.

VII. — Il va de soi qu'aucune opposition ne sera ouverte contre la taxe; le projet ne connaît plus en aucun cas cette voie de recours. Mais faut-il ouvrir l'appel?

Pour la négative on a dit : L'œuvre du juge ne peut être contrôlée que quant à l'application de la loi. Le juge d'appel n'a pas les éléments complets d'appréciation que possède le juge de première instance, pour taxer les frais de la procédure qui s'est accomplie devant celui-ci. D'ailleurs, en proclamant recevable l'appel quant à la taxe seulement, quel que soit le chiffre sur lequel elle porte, lorsqu'au fond le jugement est rendu en 1^{er} ressort, on se trouve amené à autoriser cet appel, sans qu'aucun grief soit articulé contre le jugement lui-même. Par là, un simple dissentiment sur la taxe donnera lieu aux frais et aux longueurs d'une instance d'appel.

La majorité de la commission a décidé, par l'art. 7, qu'il y avait lieu de maintenir la distinction formulée par le décret additionnel du 16 fév. 1807 (art. 6). Tel a été aussi l'avis de la commission de révision de l'organisation judiciaire (V. projet de 1856, art. 79). Les juges d'appel sont appelés à connaître des dépens de première instance lorsqu'ils réforment le jugement. Cela suffit pour renverser le premier argument formulé par la minorité. Quant au surplus de ce qui vient d'être déduit, voici ce qu'on peut répondre : l'appel reste fermé contre le chef de liquidation des dépens, aussi longtemps que le principal est respecté. Au contraire, le principal venant à être déféré à une juridiction supérieure, il serait étrange que celle-ci ne pût en même temps faire porter son examen sur l'accessoire. Il est évident que l'appel ne sera formé que pour des sommes assez importantes : les plaideurs ne s'exposeraient pas aux conséquences de cette voie de recours, s'il s'agissait d'une minime valeur.

Le projet n'ayant aucune disposition contraire au pourvoi en cassation et à la demande en interprétation, ces voies restent ouvertes, notamment la dernière au cas d'erreur de calcul (V. ci-après titre de la Révision des jugements, art. 1^{er}, n° 2).

VIII. — La suppression des avoués ne rendait pas possible le maintien de l'art. 153. Du reste, cette mesure de la distraction des dépens n'a pas donné, dans la pratique, les bons effets qu'on en attendait. Il est tels sièges où la demande était devenue de style. On n'oserait dire que l'affirmation faite à la barre du tri-

(1) Voir le tarif des frais de taxe, du 16 février 1807.

(2) REGNARD, n° 309. — Comparez art. 338-344 du Code Guillaume.

bunal fût toujours sincère. C'est là une de ces dispositions qu'il faut, en général, éviter parce qu'elles sont favorables à l'augmentation des procès. Tel qui eût volontiers transigé et fait le sacrifice d'une partie de ses droits, s'il s'était agi d'avancer les frais du procès, s'en remettait à son avoué du soin de poursuivre à la rigueur tout ce qu'il croyait légitimement dû; plus tard arrivaient, à son grand étonnement, les déceptions et .. la note à payer ⁽¹⁾.

CHAPITRE II.

DES DÉLAIS DE GRACE.

IX. — Ce chapitre reproduit presque littéralement les anciens art. 122-125. Il faut se reporter à l'art. 1244 du Code civil, dont la disposition a été vivement critiquée par Toullier, comme portant atteinte à la foi des contrats ⁽²⁾. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner, d'une manière approfondie, la valeur de cette opinion, non plus que le point de savoir si les tribunaux peuvent donner des délais pour l'exécution des actes authentiques. La commission tient seulement à dire que, suivant elle, la disposition de l'art 1244 du Code civil ne paraît avoir donné lieu à aucun abus, et qu'elle est applicable dans tous les cas où un texte formel (par exemple l'art. 157 du Code de com.) ne l'exclut pas ⁽³⁾. C'est là une mesure d'humanité, dont on use, comme le veut la loi, avec la plus extrême réserve, en tenant compte de la position respective du débiteur et du créancier ⁽⁴⁾. C'est un salubre correctif apporté à la rigueur du droit : *summum jus, summa injuria* (Add. art. 1655, 1656, 1900 et 1913 du C. civ.)

X. — Il résultait implicitement de l'art. 123 du Code de procédure que les délais de paiement pouvaient être accordés *même d'office*. La commission ne croit pas devoir consacrer ce principe. Dans son opinion, il faut que le débiteur vienne solliciter un délai et fournisse de bonnes raisons pour l'obtenir. Il va de soi que le tribunal pourra subordonner la faveur qu'il accorde à certaines conditions, déclarer, par exemple, en échelonnant les paiements, que le défaut de faire honneur à une échéance rendra immédiatement exigibles les termes suivants; ou décider aussi que l'intérêt prendra cours à partir du jugement. Qui peut le plus peut le moins.

(1) Les art. 373 et 374 du Code italien maintiennent la distraction, mais en la restreignant à la portion de frais réellement avancée par le procureur. Encore autorisent-ils le client de celui-ci à former opposition, ce qui suscite un nouveau procès.

(2) Le Code civil italien a supprimé cette disposition, avec raison, si l'on en croit M. Huc (C. civ. ital., p. 251); à tort, suivant M. BOISSONADE. Le Code sarde de 1859 maintenait le système français (art. 210-212).

(3) Add. C. civ., art. 2212.

(4) Gand, 4 juin 1862 (P., 265).

CHAPITRE III.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS.

XI. — Ce chapitre correspond aux art. 428, 429, 523-526 de l'ancien Code. Les modifications que le projet fait subir à ces dispositions n'ont d'autre but que de maintenir le principe du contrôle incessant des magistrats sur la marche de l'instance. Il a déjà été suffisamment insisté sur ce point. Nous ne voulons ni délais fixes et invariables, ni cette multitude de significations oiseuses, en dehors de l'audience. Tout se terminera infiniment mieux, et avec beaucoup plus de rapidité et d'économie, sous l'œil même du juge. A l'art. 14, les mots : *ou d'autres éléments d'appréciation* ont été ajoutés, pour bien marquer le droit du tribunal de décider la question, sans devoir nécessairement *recourir à l'expertise*.

Les art. 524 et 525 ont été supprimés comme inutiles, il n'y a pas de motif pour prescrire toute une procédure spéciale ; et les questions de dépens, en cas d'offres, rentrent dans les principes généraux du chapitre 1^{er} ci-dessus (1).

CHAPITRE IV.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

On a modifié les anciens art. 517-522, en adoptant les principes déposés au titre des tribunaux de commerce (art. 440-441) (2).

La marche à suivre peut encore être simplifiée devant les justices de paix ; c'est ce qui sera dit plus loin (Titre de la procédure devant le juge de paix, art. 14).

CHAPITRE V.

DES REDDITIONS DES COMPTES.

XIII. — Le titre IV (liv. V) du Code de 1806 est l'un de ceux qui avaient le plus besoin de simplifications. La procédure longue et coûteuse, décrite par les art. 527-541, aboutissait invariablement à d'interminables écritures, et au renvoi à l'audience, où la cause se débattait absolument comme si ces écritures n'avaient pas eu lieu. Emprunt malheureux fait à l'ordonnance de 1667, le titre des *Redditions de comptes* était une source abondante de gain pour les avoués, de ruine pour les parties. Aussi convenait-on volontiers qu'il n'était d'aucune application aux matières commerciales, parce que, disait naïvement Chauveau, « la procédure y doit être simple et économique » (3).

(1) CHAUVÉAU, Supplém., Q. 1843 bis.

(2) Comparez, au C. de 1806, les art. 993 et 852, ce dernier remplacé par l'art. 93 de la loi du 13 août 1854.

(3) V. aussi Bruxelles, 16 mai 1857 (P., 58, 52); CARRÉ et CHAUVÉAU. Q. 1881, 1883, 1885, n° 2.

Notre devoir était tout tracé par cet aveu : il fallait réduire la marche du litige à des règles peu nombreuses, et restreindre les significations à ce qui est rigoureusement indispensable.

L'art. 527 a trouvé place au titre de la compétence (art. 44). L'art. 528 se rattache à la matière de l'appel, et l'art. 531 doit figurer au tarif.

La nomination d'un juge-commissaire, la présentation et l'affirmation du compte, les débats et soutènements auxquels présidait ce magistrat, ont pu, sans inconvénient, être supprimés ⁽¹⁾. La pratique les a condamnés, en les réduisant à de pures formalités; mais les art. 529, 530, 533, 535, 536, 537 et 540 ont été maintenus, sauf quelques modifications commandées par les nouveaux principes ⁽²⁾.

XIV. — La plus importante consiste dans l'option laissée au rendant, par l'art. 49, de signifier par huissier ou de remettre à l'amiable contre récépissé, la copie du compte. La signification est ici très-coûteuse : il est désirable de l'éviter, s'il est possible.

A l'art. 23, un membre de la commission a exprimé le regret de voir le projet exiger deux jugements successifs pour arriver à la contrainte. Il lui semblait que le premier jugement (*V.* art. 47) pourrait contenir la sanction : en portant par exemple, que, si le compte n'a pas été rendu dans le délai fixé, le rendant pourra y être contraint par saisie et vente, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

On a répondu que c'est là une mesure très-grave, sur laquelle ce n'est pas trop d'appeler tout spécialement l'attention du tribunal. Au moment où il ordonne la reddition du compte, il a rarement les éléments suffisants pour arbitrer la somme qui devrait servir de base à la saisie. D'ailleurs, rien ne serait plus facile que de rendre illusoire cette menace prématurée; il suffirait au rendant de présenter un simulacre de compte; et tout serait dit. Enfin, il est de principe que le juge ne peut disposer pour l'avenir. Ces motifs ont engagé la commission à consacrer de nouveau le système de l'ancien art. 534, § 2

XV. — L'art. 542 a été révisé; la comparaison de son texte avec notre art. 24 suffira pour faire apprécier les idées qui ont prévalu.

Enfin, quant à l'art. 541, on a évité de reproduire des expressions qui n'ont plus de raison d'être et qu'on avait eu le tort de copier dans l'ordonnance de 1667; mais le sens de cette disposition, tel qu'il est fixé par la doctrine ⁽³⁾, a été exprimé par l'art. 25 du projet, qui ne présente pas, nous l'espérons du moins, la moindre obscurité de rédaction.

(1) On regrette de retrouver tout cela dans le C. italien (art. 319-326).

(2) *V.*, sur l'interprétation de l'art. 540 : Cass. Belg., 17 fév. 1865 (*P.*, 93); — et sur le point de savoir s'il ne serait pas convenable de renvoyer devant un notaire la dresse du compte, CARRÉ, Q. 1884.

(3) Voir, dans la *Revue critique*, tome II, p. 485, un article de M. DEVIENNE; et tome IX, p. 433, un autre article de M. JOCCORON. Add. Cass. fr., 7 nov. 1855 (*D.*, 56, 96); Bruxelles, 21 juin 1851 (*P.*, 55, 22); 22 févr. et 30 mars 1858 (*P.*, 60, 10); 29 janv. 1855 (*P.*, 54, 27).

LIVRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A QUELQUES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ.

Le livre précédent contient l'exposé de toute la procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance. Il s'agit maintenant de signaler les dérogations qu'il faut apporter à ces règles devant certaines juridictions spéciales. Celles dont s'occupe le Code de 1806 sont au nombre de trois : les *justices de paix*, les *tribunaux siégeant en matière commerciale*, enfin le *juge des référés*. On peut ajouter les *Arbitrages*, dont il ne doit plus être question ici (Voir ci-dessus Liv. préliminaire, tit. II, chap. 1^{er}). Ce qui caractérise les dispositions qui régissent ces matières, c'est la tendance à les dégager de formes trop compliquées, de trop long délais, de frais trop considérables eu égard au peu d'importance du litige. Ainsi, simplicité, célérité, économie, telles étaient les bases du système appliqué à ces juridictions. Mais, au lieu d'en réunir ou rapprocher les règles, le Code de 1806 en traitait à trois endroits différents. Le livre I^{er} était consacré aux justices de paix (art. 1^{er}-47); il fallait recourir au tit. XXV du liv. II (art. 444-442), pour étudier la procédure devant les tribunaux de commerce; enfin, la matière des référés avait été rejetée tout à la fin du liv. V (tit. XVI, art. 806-811).

I. — Ce défaut de méthode était surtout sensible par la procédure devant les justices de paix. On avait dit assez ingénieusement que le liv. I^{er} était le Code *en miniature* : et, en effet, il était subdivisé en neuf titres, qui présentaient successivement les dispositions à suivre sur les citations, les audiences du juge de paix et la comparution des parties, les jugements, les incidents, les preuves, la récusation : toutes choses qui se rencontrent aussi dans la procédure devant les tribunaux civils.

Il est plus logique d'indiquer dans un petit nombre d'articles les modifications que comporte la nature de cette juridiction paternelle et sommaire, appelée en général, à statuer sur des contestations peu compliquées. Cette marche d'ailleurs devenait toute naturelle dans le nouveau système de procédure. Il s'agissait seulement de pousser un peu plus loin les principes qui, dans le Code de 1806, étaient trop souvent oubliés; ceci explique, jusqu'à un certain point, l'empressement de ses rédacteurs à faire tout d'abord un petit code spécial à la justice de paix ⁽¹⁾. Un seul titre nous suffira, sauf à renvoyer, pour le surplus, aux règles générales. Il en sera de même pour la procédure commerciale.

(1) La jurisprudence n'en reconnaissait pas moins aux dispositions du liv. II le caractère de règles de droit commun, auxquelles il fallait recourir, en l'absence d'une dérogation expresse ou implicite.

II. — On avait proposé de compléter le liv. II par l'indication des règles de procédure spéciales aux *conseils de prud'hommes* et à la juridiction des *consuls belges dans les pays hors chrétienté*. Il faut comprendre, disait-on, ces juridictions exceptionnelles dans le nouveau travail de codification. Si le Code de 1806 n'a point parlé des prud'hommes, c'est par le motif que cette institution n'a été définitivement organisée qu'en 1809 et 1810. La loi belge du 7 février 1859 maintient le système des reproches (art. 65) et l'opposition (art. 73-76); il faut mettre la marche à suivre devant cette juridiction en harmonie avec notre procédure ordinaire. Les mêmes réflexions s'appliquent à la juridiction consulaire. Entre autres particularités qu'il est impossible de laisser debout, on cite, dans la loi du 31 décembre 1851, l'art 40 sur l'affiche des exploits, les art. 57 et 58 sur les jugements par défaut, l'art. 62 sur les significations à faire *au parquet*, etc.

La commission ne méconnaît pas la gravité de ces considérations; mais elle voit de l'inconvénient à donner suite à la proposition qui lui est faite. Il ne faut pas perdre de vue que les deux espèces de juridictions dont il s'agit sont entièrement gouvernées par des lois récentes : ces lois sont complètes, tant au point de vue de l'organisation et de la compétence, qu'au point de vue de la procédure. La loi sur l'organisation judiciaire laisse ces matières en dehors de ses prévisions; nous croyons indispensable de nous conformer à la même méthode. Ainsi avons-nous fait pour la compétence (*V. ci-dessus* Liv. préliminaire, tit. 1^{er}). De plus, quant à la juridiction consulaire à l'étranger, elle est essentiellement subordonnée aux traités et capitulations, de sorte qu'il est très-dangereux d'y toucher. Quand le nouveau Code sera en vigueur, il sera facile de faire disparaître les quelques dispositions des lois de 1851 et de 1859 contraires au nouveau système.

III. — Il était inutile de répéter dans le projet que le titre *de la Conciliation* est commun à toutes les procédures contentieuses; cela résulte suffisamment de la place qu'il occupe et de la nature des principes fondamentaux qui y sont établis ⁽¹⁾.

TITRE PREMIER.

PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DE PAIX.

IV. — On a déjà dit que ce titre correspond au livre I^{er} de l'ancien Code (art. 1^{er}-47); mais un grand nombre de dispositions ont dû être écartées comme étrangères à notre plan. Il en est ainsi notamment des art. 2 et 3 et de tout le titre IV, qui se rattachent à la compétence — de l'art. 8 qui fait partie de l'organisation judiciaire; — des art. 10-12 qui ont été modifiés par le Code d'instruction criminelle (art. 504-506); — des art. 16 et 17 que nous retrouverons au titre *de l'Appel*. Le titre III a été supprimé par suite des nouveaux principes

(1) V. C. ital., art. 417, 418. — Add. BOURBEAU, *Justices de paix*, n° 4-7; Bordeaux, 6 juillet 1858; Poitiers, 7 avril 1861.

sur le défaut de comparution. Enfin les titres V-VIII, sur les procédures probatoires et incidentelles, ont été retranchés, comme n'ayant rien de spécial à la matière; on sait déjà que nous en avons largement utilisé les dispositions dans la rédaction des titres V et VI du livre précédent. Quant à la matière du titre IX sur la récusation, elle viendra plus loin et sera fondue dans les dispositions générales sur cet objet.

V. — Le renvoi général formulé par l'art. 1^{er} du projet atteste suffisamment que les mesures spéciales à prendre sont en petit nombre ⁽¹⁾. Il y a d'abord plusieurs abréviations de délais (art. 3, 9, 10), et quelques modifications nécessitées par l'organisation même du tribunal de paix, composé d'un seul juge (art. 4, 12). Il n'est pas besoin d'insister à cet égard ⁽²⁾.

L'art. 2 renferme une disposition importante. Le premier paragraphe ne fait que reproduire un principe déjà déposé dans l'art. 7 de l'ancien Code; mais le deuxième paragraphe va plus loin: il autorise les parties, en tout état de cause, à se dispenser réciproquement de l'observation des formalités légales. La nature de la juridiction dont il s'agit commandait cette tolérance, qui ne serait pas sans inconvénients devant les autres tribunaux. On suppose ici une renonciation générale et anticipée: car il est toujours permis de dispenser son adversaire d'une formalité déterminée, d'une signification ou d'un délai ouvert en sa faveur. Le projet veut qu'il soit tenu note à la feuille d'audience de l'application qui sera faite du second paragraphe de l'art. 2: ainsi le contrôle du juge offre une garantie suffisante que la bonne foi de l'une ou de l'autre des parties n'a pas été surprise, ce qui serait à craindre surtout quand il s'agit de gens illettrés. De plus, on aura ainsi une preuve certaine de la convention. Mais le projet ne dit pas que l'accord des parties, conclu d'une autre manière, sera toujours non avenu: le juge appréciera.

VI. — Les matières relativement assez importantes dont doit connaître aujourd'hui le juge de paix exigeaient qu'on entourât l'exercice de sa juridiction de toutes les garanties désirables. Tel est le système du projet, plus rigoureux en certains points que l'ancien Code. C'est ainsi que l'art. 3 accorde aux habitants du canton un délai de trois jours; et, si le défendeur est domicilié dans une autre partie du royaume, un délai de cinq jours; le délai d'un jour, conféré par l'ancien art. 5, était dérisoire, et nécessitait invariablement plusieurs remises pour la préparation de l'affaire; il suffit d'autoriser (comme le faisait, du reste, l'ancien art. 6), l'abréviation des délais. C'est ainsi encore que le projet autorise le juge

(1) Le projet français de 1866 n'apporte à cette matière aucune amélioration sensible. Comparez art. 445-447 du Code italien. D'après cette législation, la citation peut être faite par simple billet sur papier libre, lorsque l'objet du litige n'excède pas 100 livres (art. 152, 153. — Add. C. sarde de 1854, art. 45, 46; C. sarde de 1859, art. 52).

(2) Il n'y a pas de contradiction entre la finale de l'art. 4, et le § 2 de l'art. 5. Il est bien vrai que si le défendeur ne comparait pas, il sera impossible de vérifier la copie; mais l'original fait foi de tout son contenu jusqu'à inscription de faux, et il devra attester que l'ordonnance a été transcrite sur la copie.

de paix à réclamer des conclusions écrites; il peut être essentiel, en effet, que les points à juger soient nettement précisés. Les conclusions verbales sont susceptibles de donner lieu à des équivoques ⁽¹⁾.

L'art. 5, § 2, est commandé par la nécessité de ne pas rendre tout à fait illusoire l'assignation à bref délai. Le juge s'assurera (comme au cas prévu par l'ancien art. 24) que le défendeur a été régulièrement assigné, que la copie a été remise à sa personne, ou que, du moins, il n'était pas absent. Le projet s'en rapporte à la prudence du juge; s'il a des doutes, il ordonnera la réassignation. Aucun inconvénient n'est donc à craindre.

VII. — L'art. 7 est encore rédigé par respect pour la célérité et eu égard à la modicité des intérêts en litige. Il avait d'abord été question de se contenter, dans tous les cas, de la présentation de l'original ou de la copie de l'assignation; on y voyait une présomption de mandat. Le projet est plus garantissant et s'exécutera tout aussi facilement en pratique (comparez Code de commerce, art. 627). La présomption qu'on voulait établir pourrait avoir des dangers, quand il s'agit du demandeur.

Rien ne prouve, en effet, qu'il ait eu connaissance de l'assignation. Tout autre est la position du défendeur.

VIII. — L'usage des langues a été traité au titre II du livre I^{er} ⁽²⁾. Par dérogation à l'art. 17, on met ici les justices de paix de l'arrondissement de Bruxelles dans la catégorie des tribunaux où l'emploi de la langue flamande ne pourra être interdit. Les nécessités locales justifient cette exception.

IX. — L'art. 15 du Code de 1806 a subi un changement radical. Le projet étend aux justices de paix les règles nouvelles sur la péremption, sauf le délai. (V. art. 1^{er} et 9 de notre titre, combinés.) Il n'y avait pas à hésiter à cet égard. Cet art. 15 avait dérogé à la loi des 18-26 octobre 1790 (tit. VII, art. 7), parce que, paraît-il, on s'était imaginé au conseil d'État qu'un procès de justice de paix ne peut durer quatre mois sans qu'il soit rendu un interlocutoire. Cela n'empêcha pas la controverse de s'attaquer au texte de cette disposition ⁽³⁾.

D'un autre côté, il n'y a pas de motif pour en revenir au système rigoureux de la loi de 1790, qui déclarait l'action éteinte et le droit anéanti par le laps de quatre mois; l'instance seule sera périmée.

X. — L'ancien art. 14 est reproduit par l'art. 11 du projet, sauf pour ce qui concerne la vérification d'écritures, laissée au juge de paix (V. le rapport sur le titre de la Compétence, n° 411).

(1) Comparez C. ital., art. 413, 448, 430; projet holland., liv. II, tit. III, art. 4.

(2) V. rapport sur ce titre, n° V.

(3) Le projet français de 1866 (art. 37) compromet l'efficacité de l'article 15 du Code de 1806, en ajoutant : « Pourra néanmoins le juge de paix, s'il le croit utile à l'instruction de l'affaire, proroger ce délai ».

Nous n'avons pas cru devoir suivre ici le système du Code Guillaume (art. 87), d'après lequel le juge de paix devait renvoyer le *fond* même de la cause. Ce serait une dérogation trop sensible aux règles de la compétence; il suffirait, d'ailleurs, de simuler une inscription de faux pour enlever la cause au juge qui doit en connaître. La nouvelle rédaction adoptée ne permettra plus de soutenir que le juge de paix doit désigner le tribunal compétent pour connaître de l'incident.

XI. — Enfin, notre art. 14 simplifie la procédure en cas de réception de caution. Déjà, lors de la discussion, en France, de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix, une disposition analogue avait été formulée par la cour de Douai, à propos de l'exécution provisoire. Elle a été ensuite perdue de vue ⁽¹⁾. Nous l'avons reprise, à cause de son incontestable utilité.

TITRE II

PROCÉDURE EN MATIÈRE COMMERCIALE.

XII. — Ce titre correspond au titre XXV, livre II, du Code de 1806 (art. 414-442) ⁽²⁾. Néanmoins la plupart des dispositions qui s'y trouvaient ne doivent pas avoir leur place ici; les unes en effet se rapportent à la compétence (art. 420, 442); les autres à la matière de l'appel (art. 459-441), un plus grand nombre contenait des règles généralisées au livre précédent (art. 414, 421, 423, 424, 428, 429, § 2, 430, 433). Il n'y avait plus rien à dire sur la matière des *Défauts* (art. 434-438). Quant à l'art. 417, il autorise une mesure conservatoire; il en sera traité au livre V.

Il fallait donc se borner, comme dans le titre précédent, à énoncer un petit nombre de dérogations aux principes généraux, toujours dans un but de célérité, de simplicité et d'économie. Les art. 1 et 2 du projet rendent applicable aux tribunaux de commerce toute la procédure ordinaire, à l'exception de ce qui concerne les inscriptions de faux et l'intervention du ministère public; ils renvoient aussi à quelques points réglés au titre *de la Justice de paix*.

XIII. — Il va de soi que le tribunal de commerce n'accordera aux plaideurs que de très-courts délais, et seulement quand il en reconnaîtra la nécessité. Il en était déjà ainsi sous l'empire du Code de 1806, mais le délai ordinaire de la comparution a été étendu (*V.* ci-dessus, n° VI). Quant à l'art. 4 *bis*, il forme la sanction de l'art. 157 du Code de commerce.

XIV. — L'ancien art. 418, emprunté à l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a été conservé dans son esprit, sinon dans son texte, qui s'écarte

(1) BENECH, *Justices de paix*, I, p. 373-376; DELWARDE, § XXXIV.

(2) Add. art. 627, 642, 643 du Code de commerce de 1808.

trop du style législatif (V. l'art. 4 du projet). Quand on parlait du cas où les parties ne sont pas domiciliées, et immédiatement après des victuailles, agrès et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, on avait l'intention (le surplus du texte en témoigne) de formuler quelques exemples de matières maritimes urgentes; il suffit d'énoncer le principe, il recevra la même application qu'autrefois. Cependant, nous ne comprenons pas ce que l'art. 418 a voulu dire en ajoutant le mot *provisoire*. Cette expression ne pouvait qu'engendrer des doutes et des conflits entre la juridiction commerciale et le juge des référés. Nous l'avons supprimée.

Quant à la finale de l'art. 418, elle a dû également disparaître; c'était un nonsens, depuis la suppression des présentations au greffe, usitées sous l'ordonnance de 1667 ⁽¹⁾.

Il résulte de la combinaison de nos art. 2 et 4 avec les art. 4 et 5 du titre précédent que la réassignation n'est pas obligatoire dans l'hypothèse d'affaires maritimes urgentes. Le tribunal appréciera.

XV. — Au Code de commerce, les art. 14, 15 et 16 renferment certaines règles de procédure pour la communication et la représentation des livres. Le Code de procédure italien a rangé les dispositions correspondantes sous la rubrique de la *Procédure devant les tribunaux de commerce*.

Mais cette innovation n'est point satisfaisante, car les art. 14-16 précités doivent être également appliqués devant les tribunaux civils. Du reste, ce qui nous dispense d'insister sur ce point, c'est que le projet de révision du Code de commerce les maintient à leur ancienne place ⁽²⁾. Nous les citons ici pour mémoire ⁽³⁾.

XVI. — L'art. 429, § 1^{er}, a été supprimé sans équivalent. On a abusé de ce renvoi à des arbitres conciliateurs, souvenir d'un autre âge, moyen trop facile pour les juges d'abdiquer leur pouvoir et de décliner toute responsabilité ⁽⁴⁾.

Il paraît inutile de justifier la disposition de l'art. 6, qui réduit le délai de la péremption. Les causes commerciales doivent être expédiées avec la plus grande célérité. Un délai de six mois, sans poursuite ni instruction, paraît bien suffisant pour établir l'abandon de l'instance. En appliquant le délai ordinaire de la péremption aux affaires commerciales, les rédacteurs du Code de 1806 avaient assurément fait preuve de peu de logique.

(1) BOURBEAU, VI, p. 156-158.

(2) V. le projet de la commission spéciale et le rapport de M. Van Humbeeck sur le titre II du Code de commerce.

(3) V. aussi, pour l'exercice de l'action en garantie, en matière d'effets de commerce, les art. 164-171 du Code de comm. (projet de la Ch. des Représentants, art. 154-157); — et sur la procédure en matière de faillite, la loi du 18 avril 1851.

(4) CARRÉ et CHAUVEAU (éd. du *Comment. des Comment.*), III, p. 287, 288, et Quest. 1535; — BOURBEAU, VI, p. 511-515.

TITRE III.

PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES RÉFÉRÉS.

XVII. — La juridiction du président tenant l'audience des référés est appelée à rendre d'éminents services. Malheureusement le Code de 1806 n'avait pas suffisamment favorisé son développement. Les frais de cette procédure étaient relativement fort élevés. Le Code Guillaume (art. 245-250) n'avait cependant modifié en rien les anciens art. 806-811. Nous avons cru pouvoir innover ; et, nous pénétrant du caractère essentiellement rapide et provisoire qu'il importe d'imprimer à la matière des référés, nous avons ordonné en principe l'exécution de l'ordonnance sur la minute (art. 6). Il n'y a pas à craindre d'abus à cet égard : jamais les présidents n'ont mérité, du moins en Belgique, l'inculpation d'excès de pouvoirs. Loin de là : ils sont fréquemment restés en deçà des limites de la mission qui leur est dévolue par la loi.

XVIII. — Le projet règle le délai de la comparution (art. 2 et 3), laissé jadis à l'arbitraire.

C'est à tort qu'on voudrait empêcher la comparution volontaire ⁽¹⁾. Aussi le projet consacre-t-il expressément le droit des parties à cet égard (art. 1^{er}, § 3). L'assignation ne deviendra donc nécessaire que par la résistance du défendeur. Comme les référés ont lieu, le plus souvent, entre personnes domiciliées dans des localités rapprochées, le délai de trois jours établi par l'art. 2, § 2, formera la règle générale, sauf au président à augmenter ou à abréger, selon les circonstances (art. 2, § 3, et art. 3).

XIX. — Les art. 4 et 5 sont commandés par la force des choses. Si l'avocat devait se munir d'une procuration régulière, si l'autorisation maritale était nécessaire, si la tutelle administrative devait s'exercer, s'il fallait des réassignations, le but du référé serait très-souvent manqué. On n'entrevoit nul danger à l'application de la règle contraire, déjà adoptée aujourd'hui par les meilleurs esprits ⁽²⁾, puisque tout se réduit à des mesures provisoires, et que le préjudice n'est jamais irréparable. S'il fallait en décider autrement, on devrait aussi, pour être logique, exiger en référé la communication au ministère public ; et pourtant nul n'y a songé.

XX. — Le président peut-il entendre les parties, et statuer en référé, ailleurs qu'au palais de justice, et notamment en sa demeure ?

La publicité fait défaut en ce cas. Aussi, en règle générale, les référés sur assignation seront portés à l'audience des référés (art. 1^{er} du titre). Mais l'urgence

(1) BILHARD, *des Référés*, p. 540.

(2) BILHARD, 2^e partie, chap. II.

peut être de telle nature qu'il faille déroger à ce principe (art. 3) ⁽¹⁾. Il en est de même au cas d'un référé introduit par un juge de paix ou par un officier ministériel. Il y a ici plus d'urgence encore.

XXI. — Le renvoi à l'audience *en état de référé* (V. décr. 30 mars 1808, art. 66) n'est plus admis. C'est un expédient trop commode pour le président de se décharger de sa responsabilité. On a déjà critiqué cette mesure ⁽²⁾, fort peu usitée d'ailleurs dans notre pays.

XXII. — Le juge du référé peut ordonner des mesures d'instruction ⁽³⁾. Le projet n'a pas trouvé utile de lui imposer rigoureusement l'observation des règles générales énoncées au titre VI du livre I^{er}. Il faut, jusqu'à un certain point, lui accorder un pouvoir discrétionnaire.

(1) BILHARD, 1^{re} partie, ch. VII.

(2) BILHARD, p. 76-80.

(3) Liège, 6 déc. 1868 (P., 69, 188).

LIVRE III.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ET CONTRE LES JUGES.

Les auteurs divisent les voies de recours en *ordinaires* et *extraordinaires* (Code ital., art. 465). Le Code de 1806 connaissait deux voies de recours ordinaires : l'*opposition* et l'*appel*. La première est supprimée par le projet ⁽¹⁾; le titre I^{er} du présent livre est consacré à l'*appel*.

Quant aux voies de recours extraordinaires, le Code de 1806 y consacrait le livre IV de la 1^{re} partie, subdivisé en trois titres, et traitant successivement : de la *Tierce opposition* (art. 474-479), de la *Requête civile* (art. 480-504), et de la *Prise à partie* (505-516). Cette division de la matière pouvait être critiquée à un double point de vue. D'abord, on eût vainement cherché dans le Code les règles du *recours en cassation*, infiniment plus important et plus pratique que la requête civile et que la tierce opposition ⁽²⁾. Ensuite le législateur rangeait la prise à partie parmi les manières d'attaquer les jugements, tandis que cette procédure se prend directement aux juges eux-mêmes, et qu'il eût fallu, en conséquence, en rapprocher les règles de celles qui étaient édictées sur la *récusation*, les *règlements de juges* et les *renvois* ⁽³⁾. Nous ne pouvons en effet, admettre qu'on relègue ces dernières procédures parmi les simples incidents, comme on l'a fait en 1806. Les résultats qui peuvent en découler sont trop graves; et ce sont bien là des voies de recours extraordinaires contre les juges.

Le projet supprime la *tierce opposition*. Sauf ce qui sera dit sur l'art. 2 du tit. II ci-après, l'utilité de cette voie de recours a toujours été fort problématique. Antérieurement au Code de 1806, on en faisait très-rarement usage. Les discussions au conseil d'État attestent, on en a fait la remarque ⁽⁴⁾, que les rédacteurs du Code n'avaient pas, à cet égard, des idées très-nettes : chaque auteur a son système particulier sur la conciliation de l'art. 1551 du Code civil avec l'art. 474 du Code de procédure ⁽⁵⁾. Toujours est-il qu'un véritable *tiers* n'a jamais besoin d'attaquer un jugement qui lui est étranger ⁽⁶⁾. Et si, comme cela peut arriver,

(1) Ci-dessus, liv. I^{er}, tit. III.

(2) Le motif qu'on a donné en 1806 pour expliquer cette lacune est vraiment puéril. On a dit que, dans le recours en cassation, l'intérêt de la loi est seul en jeu, comme si les droits des parties n'en recevaient pas le contre-coup ! Voyez d'ailleurs art. 504 du Code de 1806.

(3) Code de 1806, art. 563-596, tit. XIX-XXI, liv. II de la 1^{re} partie.

(4) DALLOZ, *Rép.*, V^o *Tierce opposition*, n^o 5.

(5) Ces systèmes ont été analysés au *Rép.* de DALLOZ, V^o *cit.*, n^o 6-17.

(6) Cass. fr. 19 mars 1844.

l'exécution de ce jugement est de nature à préjudicier à ses droits, d'autres voies lui sont ouvertes pour éviter le dommage qui va lui être causé. Dans tous les cas, réduite à ces termes, la matière n'aurait point de place dans le livre consacré aux voies de recours *contre les jugements*. C'est au livre suivant (*de l'exécution forcée des jugements*) qu'il y aurait lieu d'examiner ce qu'il y a à faire ⁽¹⁾.

Voici donc la division du livre III :

Titre premier, *Appel* (voie de recours ordinaire);

Titres II et III, *Révocation* et *Recours en cassation* (voies extraordinaires contre les jugements);

Titres IV-VII, *Récusation*, *Règlement de juges*, *Renvoi*, *Prise à partie* (voies de recours extraordinaires contre les juges).

TITRE PREMIER.

DE L'APPEL.

L'appel au juge immédiatement supérieur est un droit consacré par notre organisation judiciaire, qui admet en règle générale un double degré de juridiction : le dernier ressort n'est établi qu'à titre exceptionnel. Ces idées ont déjà été développées au titre *de la Compétence*. Il s'agit ici de la mise en œuvre du principe lui-même.

Nous subdiviserons la matière en trois chapitres. Le premier traitera des cas où l'appel peut avoir lieu, de la forme de l'acte d'appel et des délais assignés à l'exercice de cette voie de recours. Au second chapitre, nous parlerons des effets de l'appel, et spécialement de l'exécution provisoire des jugements. Enfin, le chapitre III sera consacré à la procédure qui doit être suivie sur l'appel. Ce titre correspond au titre unique du livre III du Code de 1806 (art. 443-473), ainsi qu'aux dispositions éparses de ce Code sur l'exécution provisoire.

CHAPITRE PREMIER.

CAS OÙ L'APPEL PEUT AVOIR LIEU. — FORME ET DÉLAIS DE L'APPEL.

Les quatre premiers articles s'occupent des cas où l'appel peut avoir lieu; l'art. 5, de la forme de l'acte d'appel; les art. 6-12, des délais; l'art. 13, du renouvellement de l'appel; les art. 14, 15 et 16, des règles spéciales aux matiè-

(1) L'exposé des motifs, fait par Bigot-Préameneu, considère à deux reprises la tierce opposition comme un remède à l'exécution des jugements. Add. art. 478. — BORTARD, sur l'art. 474; — DALLOZ, V° *cit.*, n° 10 et 12; — Nîmes, 25 nov. 1850 (D., 51-81); — Cass. fr. 22 nov. 1860 (D. 288); Paris, 5 août 1860 (D. 204). — Puisque le projet supprime l'opposition des parties, il serait illogique de maintenir l'opposition des tiers.

res indivisibles et aux demandes en garantie ; enfin les art. 17 et 18, de l'appel incident.

§ 1^{er}. — *Cas où l'appel peut avoir lieu.*

I. — L'art. 1^{er} dispose d'abord par simple renvoi au titre *de la compétence*, et consacre ensuite un principe constant : à savoir que les jugements rendus sur la compétence même sont toujours susceptibles d'appel (add. art. 33, § 3, du titre I^{er}, livre prélim.).

L'art. 453 du Code de 1806 proclamait que la qualification du jugement en premier ou en dernier ressort est sans influence sur la recevabilité de l'appel ⁽¹⁾. Cette proposition est tellement évidente par elle-même que le projet a cru inutile de la reproduire. Le juge supérieur doit apprécier le fond même du litige, sans s'arrêter à la qualification erronée qu'il aurait plu au juge inférieur de donner à son œuvre, pour éluder une réformation imminente.

II. — L'art. 2, § 1^{er}, établit une règle générale déjà adoptée aujourd'hui, et empruntée à la loi des 16-24 août 1790 (tit. IV, art. 6). Les parties majeures et maîtresses de leurs droits peuvent valablement renoncer au droit d'appel. L'art. 7 du Code de 1806 et l'art. 659, n° 2, du Code de commerce, ne contenaient que des applications spéciales de cette thèse ⁽²⁾. Les matières non susceptibles de transaction sont seules exceptées.

Mais dans quelle forme et à quelle époque cette renonciation pourra-t-elle avoir lieu ?

Rien de solennel n'est prescrit ; la renonciation pourra être faite, soit par une déclaration dont le juge donnera acte, soit par un acte authentique ou sous seing privé, et cela en tout état de cause.

Le projet, d'après la rédaction adoptée, suppose qu'un procès est ouvert ; il repousse la renonciation générale et anticipée au droit d'appel, à l'égard des contestations qui pourraient surgir plus tard entre les parties ; cette renonciation qui précéderait l'exploit introductif ne serait pas suffisamment précise et délibérée ; elle porterait trop largement atteinte à la protection légale que les plaideurs trouvent dans l'ordre des juridictions ; elle donnerait lieu aux mêmes inconvénients que la clause compromissoire proscrite par le projet (V. liv. prélim., titre II, art. 1^{er}, § 2).

Le surplus de l'art. 2 s'occupe de l'*acquiescement*. On a souvent exprimé le regret de voir nos lois garder le silence sur cette matière importante ⁽³⁾. Au sein de la com-

(1) Add. C. de 1806, art. 454, 457 ; C. de com., art. 646 ; L. fr. 23 mai 1838, art. 14 ; L. 25 mars 1841, art. 10 ; L. 7 fév. 1859, art. 80 ; — BONNIER, *Élém. de proc.*, n° 1040.

(2) Add. L. 1, § 3, D. de *Appell.*, (49,2) ; — Loi genevoise d'Organis. jud. (3 déc. 1832), art. 67 ; — Cass. fr., 26 juin 1855 ; — BONGENNE, *Introd. ch.* XVII ; — CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1634 ; — LAVIELLE, ch. VI.

(3) V. C. civ., art. 464 ; C. proc., art. 241 ; — Ord. 1667, tit. 27, art. 3 ; — L. genev., art. 305, 307, § 3, 579, 580 ; — C. Guillaume, art. 277 ; C. holl. (1838), art. 354 et 399 ; C. ital., 465, § 4 ; — TALANDIER, *De l'Appel*, ch. IV, sect. V ; — RIVOIRE, *De l'Appel*, ch. II, § 4 ; — CURASSON, *Just. de paix*, n° 866.

mission, il a été proposé de formuler quelques règles ; mais, après discussion, on a reconnu que cela est impossible. Les questions qui se rattachent à l'acquiescement sont toujours des questions de fait. Entrer dans ces détails n'appartient pas au législateur. Il suffit d'énoncer le principe ; le surplus regarde la jurisprudence et la doctrine ⁽¹⁾. On sait que l'acquiescement est exprès ou tacite ; l'exécution volontaire du jugement est un acquiescement tacite. Le Code sarde de 1859 (art. 387, n° 2) donnait comme exemples : « le paiement volontaire des dépens ou quelque autre acte spontanément fait et sans réserve, en exécution de la sentence. » Les rédacteurs de ce Code ont donc aussi reconnu qu'une énumération complète des cas où l'acquiescement a lieu est impraticable.

Toutefois, l'alinéa final de l'art. 2 a pour objet de faire cesser les difficultés qui se sont fréquemment présentées dans la pratique sur un point important. Il paraît naturel de ne pas considérer comme un acquiescement la signification pure et simple du jugement. Le but de cette signification est de porter le jugement à la connaissance de l'autre partie ; quelquefois de faire courir un délai d'appel ; mais on ne manifeste pas encore clairement la volonté d'accepter le jugement rendu. (Add. dans le même sens l'art. 4, § 2, ci-dessous.) Il en serait tout autrement de la signification avec commandement ⁽²⁾.

De ce qui précède, il résulte que l'art. 2 crée deux fins de non-recevoir contre l'appel : la renonciation anticipée et l'acquiescement. Comment ces fins de non-recevoir seront-elles proposées ? Pourront-elles être suppléées d'office ?

La réponse est dans l'art. 3. On n'aperçoit dans ces fins de non-recevoir absolument rien qui touche à l'ordre public. D'ailleurs, la mission du juge serait périlleuse, s'il était invité à rechercher d'office la preuve d'une renonciation ou d'un acquiescement. Ces points de fait échappent à son appréciation, s'ils ne sont point débattus devant lui par les plaideurs. Enfin, toutes les raisons pour lesquelles on permet la renonciation au droit d'appel militent également pour que les parties aient ensuite la faculté de se raviser. Leur silence équivaut à un consentement tacite de soumettre le litige au juge supérieur.

III. — L'art. 4 contient une des dispositions fondamentales du projet. Il distingue, au point de vue de la recevabilité de l'appel, quatre espèces de jugements :

1° Les jugements *définitifs*, c'est-à-dire ceux qui terminent le procès, et dessaisissent complètement le juge ;

2° Les jugements *provisionnels*, prescrivant des mesures qui touchent au fond, sans dessaisir le juge ; n'ayant d'influence que sur la durée du litige, sans en préparer la solution. Par exemple : une nomination de séquestre ou d'administrateur provisoire, l'allocation d'une pension alimentaire ou d'une provi-

(1) DALLOZ, *Rép.*, V° *Acquiescement* ; — CHAUVEAU et CARRÉ, Q. 1584 et suppl. ; — Cass. B., 23 juill. 1846 (P., 510) ; Bruxelles, 9 juill. 1853 (P., 54, 52) ; 12 déc. 1851 (P., 53, 542).

(2) L'acquiescement n'a aucune valeur dans les matières qui intéressent l'ordre public (V. les deux paragraphes combinés de notre art. 2).

sion *ad litem*, la remise provisoire des enfants à l'un des époux qui plaident en divorce, etc. ;

3^e Les jugements d'instruction, qui ont pour but de mettre le juge à même de décider le litige en connaissance de cause ; qui en préparent la solution plus ou moins nettement ;

4^e Enfin, les jugements *incidentels*, qui statuent sur une fin de non-recevoir, sur un point de procédure.

Tous ces jugements sont-ils, au même degré, susceptibles d'être portés au tribunal d'appel ?

Quant aux deux premières catégories, cela n'est pas douteux. Un jugement définitif ou un jugement provisionnel (définitif sur la provision) peuvent immédiatement être l'objet d'un recours devant le juge supérieur : tel est même le seul moyen d'obtenir le redressement des griefs allégués par l'une des parties (V. C. de 1806, art. 451, § 2 *in fine*).

Il y a plus de difficulté pour ce qui concerne les deux dernières catégories.

Nous avons vu combien d'exceptions, d'incidents, de devoirs d'instruction, peuvent être suscités dans chaque affaire. Autoriser autant d'appels successifs qu'il peut y avoir de décisions rendues à propos de tous ces préliminaires, ce serait compliquer la procédure de la manière la plus déplorable, à cause surtout de l'effet suspensif et dévolutif de l'appel, qui viendrait à chaque pas entraver la marche de l'affaire. Aussi, à Rome, n'était-il jamais reçu *ante sententiæ tempus et ordinem eventus* ⁽¹⁾.

L'ancienne jurisprudence française, au contraire, admit l'appel de toute sentence préparatoire quelconque. De là, d'innombrables abus, attestés par l'histoire des parlements et des justices seigneuriales. C'était une mauvaise inspiration du droit canonique, et une source d'évocations perpétuelles, qui faisaient le désespoir des plaideurs. Cependant, par une heureuse exception, le conseil de Flandre n'autorisait l'appel que si le grief était définitivement irréparable ⁽²⁾. Là était vraiment le principe d'une bonne solution.

La loi du 5 brumaire an II s'en empara, en défendant, par son art. 6, l'appel de tout jugement *préparatoire*, pendant le cours de l'instruction.

Il faut remarquer le sens large dans lequel était entendu ici le mot *préparatoire*.

L'art. 446 du projet de Code portait aussi : « L'appel d'un jugement *préparatoire* ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

Cette règle fut combattue au conseil d'État : Cambacérès la trouvait trop absolue : « Les jugements *interlocutoires et préparatoires*, disait-il, entraînent souvent des frais énormes ; et cependant ils peuvent être inutiles pour le jugement du fond. »

Galli se fit alors le défenseur de l'idée émise par la cour d'Aix, et qui consistait à distinguer les interlocutoires des simples préparatoires ; mais Treilhard se hâta de déclarer que cette distinction était devenue impossible, et que les juge-

(1) L. 2. C. *quorum appell. non recip.* (7, 68).

(2) Instruction pour le conseil de Flandre, du 15 fév. 1458.

ments qui ordonnent une expertise, une enquête, sont des jugements d'instruction. Sur ce débat, l'ajournement fut prononcé.

Plus tard, le Tribunal réussit à faire adopter les art. 451 et 452. Et cependant, la section formulait des considérations qui eussent dû faire rejeter cette distinction. « Un des premiers vœux de la justice, disait-elle, est l'abréviation des procès. Voilà pourquoi le principe général doit être que l'appel ne soit reçu que des jugements définitifs.... Il faut en convenir : rien n'est plus difficile que de tracer une ligne de démarcation entre les jugements qui font un grief véritable à la partie, et ceux qu'elle ne peut avoir aucun intérêt à quereller, au moins avant le jugement définitif. »

Malgré cela, on voulut tenter la solution de la difficulté ; et, au livre *de la justice de paix*, on ajouta aussi l'art. 51, rédigé dans le même sens.

A-t-on réussi ?

La jurisprudence est là : elle atteste les controverses infinies qui ont surgi à propos de l'interprétation des art. 451 et 452. Au témoignage de Carré, les cours ont toujours eu une forte tendance à rejeter les appels formés contre des jugements interlocutoires, par ce motif très-plausible que les premiers juges font bien de ne rien omettre de ce qui peut les éclairer.

On peut voir dans Chauveau tous les embarras que suscite la distinction des jugements en *préparatoires* et *interlocutoires*. L'art. 14 de la loi du 12 brumaire an IV l'a proscrite en ce qui regarde le recours en cassation. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'appel ? En présence du principe : *l'interlocutoire ne lie pas le juge*, il faut bien reconnaître qu'il n'existe aucune raison juridique qui puisse justifier un recours immédiat au juge supérieur. Tant que le juge saisi peut revenir sur les conséquences d'une décision préalable, il n'existe aucun grief irréparable ; et il est infiniment plus naturel de chercher à le ramener à la vérité, que de vouloir obtenir à grands frais le redressement de ses erreurs, en s'adressant à une juridiction plus élevée.

La proscription de l'appel séparé des jugements d'instruction, a passé dans plusieurs législations ⁽¹⁾. Il est vrai que la loi genevoise introduit une restriction. Dans ce pays, on peut appeler d'un jugement d'instruction, en soutenant *qu'il a admis une preuve ou un mode d'instruction réprouvé par la loi*. Mais cette réserve ne peut être admise ; elle effacerait tout le bienfait de l'innovation, car l'appel serait invariablement fondé sur ce moyen, qui deviendrait de style ⁽²⁾.

Dans l'ordre d'idées consacré par le projet, on a demandé si l'appel du jugement d'instruction présente quelque utilité ; l'appel du jugement définitif, a-t-on dit, remet

(1) Code de Parme, art. 174 ; — Code de Genève, art. 307.

(2) Cependant l'art. 14 de la loi de brumaire a été interprété dans le même sens par notre Cour de cassation (3 juillet 1846, *P.*, 522, et 12 février 1848, *P.*, 217). Des difficultés sont soulevées aujourd'hui, à propos de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1841. V. DELEDECQUE, *Comment. de cette loi*, n°s 144, 145 ; — CLOES, n°s 155-162 ; — V. aussi L. fr. 23 mai 1838, art. 14, § 5, et BENECH, I, p. 596-405. Le nouveau principe mettra obstacle au renouvellement de ces difficultés. Comparez, sur cette matière, BONNIER, n° 1070 ; CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1616 et suppl. ; — L. 7 février 1859 sur les prud'hommes, art. 80-81.

tout en question. A quoi bon, dès lors, relever appel des décisions préalables, et l'omission des griefs qu'on relève contre elles pourrait-elle préjudicier à la partie ?

La majorité de la commission a été d'avis que le tribunal d'appel ne doit pas suppléer ces griefs. Sans doute, il reste entier dans son droit de diriger l'instruction comme bon lui semble ; il n'est pas définitivement lié par les jugements préparatoires et interlocutoires du premier juge ; mais cependant, si le plaideur s'y soumet tacitement, le tribunal pourra lui-même en tirer parti pour la décision de la cause. C'est à l'appelant à signaler les jugements d'instruction qu'il considère comme mal fondés, et à justifier de ses soutènements à cet égard. Il serait dangereux de permettre aux parties de critiquer plus tard les jugements qu'elles paraissent accepter, au moment où elles portent la cause devant le juge supérieur.

IV. — Voilà pour les jugements d'instruction. Mais il est une autre espèce de jugements, dont l'appel est immédiatement ouvert, d'après les principes actuellement en vigueur ; et contre lesquels on peut même se pourvoir en cassation, l'art 14 de la loi de brumaire ne s'y appliquant point : ce sont les jugements qui décident définitivement une question incidentelle (1). Voici comment est conçu l'art. 589 du Code sarde de 1839 : « Les sentences portées durant le cours d'une instance, et qui décident définitivement une question incidente, sont considérées comme définitives, pour tout ce qui regarde spécialement la question incidente résolue. »

Nous proposons de répudier ce système et d'admettre nettement ce principe : l'appel ne sera ouvert que contre les solutions définitives qui ont épuisé irrévocablement la juridiction du premier degré. Pour les incidents qui touchent à la procédure, il semble tout simple de ne pas suspendre le litige par un appel prématuré ; il y a ici autant et plus de raisons que pour ce qui regarde les jugements d'instruction.

A l'égard des incidents qui touchent au fond, il paraît aussi plus rationnel de vider le débat devant le premier juge avant de se pourvoir. Prenons pour exemple le cas où le défendeur oppose à l'action le défaut de qualité ou la prescription. Si cette fin de non-recevoir est accueillie, le juge est dessaisi complètement, car il a épuisé son droit ; et l'appel est ouvert. Si, au contraire, l'exception est repoussée, il reste à voir quel sera le sort de l'action ; rien ne dit en effet que, succombant sur ce moyen, le défendeur succombera en définitive sur tous. A quoi bon dès lors se rendre devant une juridiction supérieure ? Cela deviendra peut-être inutile, par la tournure que prendra le débat.

En résumé, nous proposons, en matière civile, la règle qui fonctionne très-bien en matière criminelle (*P. C. d'instr. crim.*, art. 416).

Une seule exception est admise, parce que l'ordre des juridictions tient essentiellement aux principes fondamentaux de notre droit public : c'est pour les

(1) Cass. B. 21 janvier 1839 ; 6 août 1841 (*P.*, 512) ; 5 février 1852 (*P.*, 53, 137.) ; 22 mars 1860 (*P.*, 114) ; 5 mai 1861 (*P.*, 397). — Code holl., art. 337-339.

jugements qui statuent sur la compétence. L'appel est instantanément ouvert à leur égard (*N. C.* de 1806, art. 454).

L'application du nouveau principe paraît devoir être d'une grande simplicité.

V. — Quelques explications ultérieures ne seront cependant pas hors de propos.

Un premier point sur lequel l'attention de la commission a été attirée est celui-ci. Un jugement renferme plusieurs chefs; l'un est définitif, un second renferme une mesure d'instruction, ou tranche un incident; par exemple, une action en revendication est intentée en même temps qu'une demande en dommages-intérêts et en restitution de fruits; un jugement accueille l'action, mais ordonne des devoirs de preuve, avant de prononcer sur les réclamations accessoires; en ce cas, on appliquera la maxime : *quot capita, tot sententiæ* (comparez art. 482 ancien); la voie d'appel sera immédiatement ouverte quant au premier chef; elle restera suspendue pour le second.

Cette hypothèse a fait naître un nouveau doute. Si l'on suppose, a-t-on dit, un jugement qui reconnaît en principe les droits du demandeur à des dommages-intérêts, mais qui lui ordonne de les libeller par état, avant de statuer sur le *quantum*, l'appel sera-t-il ouvert?

Non, sans doute, d'après l'économie du projet : car le défendeur n'éprouve encore aucun préjudice réel. Peut-être le tribunal refusera-t-il en définitive, vérification faite de l'état libellé contre lui, d'allouer au demandeur une somme quelconque. Or, ce n'est pas une consultation, une déclaration de principe, que celui-ci demande à la justice, c'est de l'argent. Le tribunal ayant retenu la cause, n'a pas encore fait définitivement droit; dès lors l'appel est suspendu.

Même solution, au cas d'une demande en reddition de compte. Un premier jugement reconnaît, malgré la résistance du défendeur, que celui-ci est comptable. Mais de quoi? La suite du procès nous l'apprendra. Il peut se faire, en définitive, que le compte dont il est reconnu redevable se solde à son avantage. Dès-lors, concevrait-on un appel de sa part? Quel serait son intérêt? Il lui faut donc épuiser le premier degré de juridiction, avant de s'adresser à d'autres juges.

Le texte même de l'art. 4 atteste encore cette vérité que, si un jugement d'instruction est préparatoire à un jugement provisionnel ou à un jugement sur la compétence, à l'instant même où l'appel sera ouvert contre ces derniers, il le sera également contre le premier.

VI. — Restait sur cette matière importante une dernière question. Quelle sera la sanction de l'art. 4? Déjà aujourd'hui, les tribunaux d'appel écartent *d'office* l'appel des jugements préparatoires; et la cour de cassation entend dans le même sens l'art. 14 de la loi de brumaire. C'est qu'en effet les juridictions supérieures manquent absolument de compétence, lorsque le recours est prématuré. C'est encore ainsi que les choses devront se passer, au vœu de l'art. 4. La comparaison de cette disposition avec celle qui la précède, non moins que les principes essentiels du sujet, imposeront cette solution.

Cependant elle a rencontré des contradicteurs au sein de la commission; et il a été proposé, au contraire, d'autoriser la recevabilité de l'appel, *du consentement*

des parties. Dans certains cas, a-t-on dit, il peut être du plus grand intérêt pour toutes les parties, de ne pas s'engager dans les procédures coûteuses nécessitées pour l'exécution d'un jugement d'instruction ou d'un jugement incidentel, avant d'avoir obtenu une solution inattaquable au sujet de l'utilité de ces procédures. Si elles sont toutes d'accord pour solliciter du juge supérieur cette solution, l'ordre public est-il donc intéressé à ce qu'elles soient repoussées même d'office? On reconnaît que les jugements d'instruction sont susceptibles d'appel : un peu plus tôt ou un peu plus tard, qu'importe au juge supérieur? Voici, par exemple, un jugement allouant des dommages-intérêts à liquider, ou ordonnant une reddition de compte. A quoi bon toutes ces écritures, si, en définitive, il doit être reconnu par la justice que le compte n'est pas dû, que le principe des dommages-intérêts fait défaut? Dans cet ordre d'idées, un membre a proposé la transposition des art. 3 et 4.

Mais la majorité de la commission, sans méconnaître la gravité de ces considérations, n'a pas cru devoir accueillir la thèse. En principe, le tribunal supérieur ne doit et ne peut donner son temps à l'examen des jugements qui n'ont pas dessaisi le premier juge. Introduire ici, comme régulatrice de la mission du juge d'appel, la volonté des parties, ce serait porter atteinte au système établi par le projet, et en compromettre toute l'efficacité. Dans l'hypothèse proposée, le juge d'appel manque absolument de compétence. Les parties ne peuvent pas plus lui déférer isolément un jugement d'instruction, qu'elles ne pourraient *de plano* le saisir de la connaissance du fond du litige (V. art. 28 du projet, 464 ancien). Ainsi le décidait l'ancien art. 449 à propos d'appels prématurés.

Sans doute, quelques inconvénients pourront naître de l'application rigoureuse de l'art. 4; mais ils ne sont rien en comparaison de ceux que la pratique a signalés sous l'empire du principe contraire. Peut-être même, voyant qu'elles doivent aller jusqu'au bout devant le juge saisi, les parties seront-elles plus disposées à entrer en arrangement que dans l'état actuel des choses, où elles savent qu'un simple acte d'appel remet prématurément tout en question et ajourne souvent pour bien longtemps une solution impérieusement commandée par l'intérêt de tous.

§ II. — *Forme et délais de l'appel.*

VII. — L'art. 5 indique la forme de l'acte d'appel; il correspond à l'art. 456 de l'ancien Code et ne renferme aucune innovation réelle. On a proposé d'exiger dans l'exploit *l'énonciation des griefs*, ainsi que le faisait le projet rédigé en 1806 ⁽¹⁾. Il a été répondu que cette exigence ferait double emploi avec celle de l'art. 22 du titre *des Exploits* (liv. 1^{er}, tit. 1^{er}), auquel nous renvoyons, et qui veut, à peine de nullité, dans toute assignation *des conclusions motivées*. L'appe-

(1) Add. L. 17 avril 1855, art. 6, § 2; Code Guill., 285, 286; L. gen., 312; Carré et Chauveau, Q. 1648, 1670, 1672, n° 2; et tome III (éd. du *Comm. des Comment.*) p. 469, 471. — L'art. 462 du Code de 1806 exigeait dans les matières ordinaires un écrit de griefs signifié dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé. C'était multiplier inutilement les écritures.

lant est donc tenu de formuler sa demande et d'en déduire le fondement juridique. Par cela même, il signalera ses griefs.

Quant à la sanction de l'art. 5, le projet se réfère aux art. 21 et 22 du titre *des Exploits*, et, en outre, aux principes généraux sur les nullités. L'acte d'appel ne sera pas nécessairement nul pour une simple erreur dans la date du jugement ou dans la désignation du tribunal qui l'a rendu. Telle est déjà la jurisprudence. Si donc l'intimé n'a pu se tromper, il n'a souffert aucun préjudice, et l'acte tiendra.

La disposition de l'art. 5 *bis* est conforme à la raison ; et la doctrine qui y est contenue a été admise également sous l'empire des lois actuelles. L'appel est une instance nouvelle ; celui qui avait été autorisé à poursuivre ou à défendre devant le premier juge doit donc se pourvoir d'une nouvelle autorisation, s'il veut appeler ⁽¹⁾, d'autant plus qu'il existe maintenant une décision judiciaire qui lui a donné tort ; mais l'autorisation primitive doit bien suffire à l'intimé, dont le bon droit vient d'être reconnu par la justice et qui ne fait que continuer sa défense.

Voilà pour la forme de l'appel.

VIII. — La question du délai est beaucoup plus importante.

Le premier point à décider est celui de savoir s'il faut maintenir l'art. 449, emprunté lui-même à la loi des 16-24 août 1790 (tit. V, art. 14), et qui, en règle générale, interdit l'appel pendant huitaine, à partir du prononcé du jugement.

A quoi bon ? Cette prohibition n'a jamais empêché un appel téméraire. Elle est contraire aux principes. L'appel est un droit : du moment que cette voie est ouverte, le législateur ne peut, sans injustice, y apporter d'entrave de cette nature ⁽²⁾. D'ailleurs, puisque, dans le nouveau système, nous faisons courir le délai d'appel du jour du jugement (*V.* art. 6 du projet) ; puisque nous l'abrégeons même dans plusieurs cas, il serait inique de rendre stérile une portion du délai accordé. Enfin, l'exécution provisoire est aussi rendue plus fréquente, et l'intérêt social commande que le procès marche vers son issue avec le plus de célérité possible.

Le délai doit varier suivant la nature de la juridiction et celle de la décision intervenue. L'art. 6 du projet établit, à cet égard, plusieurs distinctions ; il est destiné à remplacer les deux premiers paragraphes de l'ancien art. 445, déjà modifié en France par la loi du 3 mai 1862 (art. 2 et 7). Les mois étant d'une durée inégale, nous proposons, pour plus de simplicité, de compter par jours ⁽³⁾.

Pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance, le projet maintient le délai de 90 jours (3 mois) ; la proposition de le réduire, comme en France, à 60 jours, a été écartée, par cette considération que le point de départ

(1) *V.* Bruxelles, 9 avril 1855 (*P.*, 54, 7) ; 9 déc. 1856 (*P.*, 57, 62).

(2) *V.* C. de comm., art. 645. — Comparez : L. fr., 25 mai 1838, art. 11, 15 et 14, modificatifs de l'art. 16 du Code de 1806. — DELWARDE, *Observ.*, § XXXV ; BENECH, p. 385-390.

(3) *V.* L. fr. 25 mai 1838, art. 15, § 1^{er} ; L. du 25 mars 1841, art. 11 ; — C. sarde, 562 ; C. ital., 483. — Comp. L. du 17 avril 1855, art. 6, § 1^{er} ; L. du 51 déc. 1851, art. 65 ; L. du 7 fév. 1859, art. 80, § 2.

du délai n'est plus la signification du jugement, mais le jour même du prononcé ; par là on regagnera facilement environ un mois. Mais, pour les jugements des tribunaux de commerce, le délai a été considérablement réduit (40 jours au lieu de 3 mois), à cause de la célérité qu'exige la nature des affaires soumises à cette juridiction. Il y a lieu de s'étonner que la loi française de 1862, pas plus que le Code de 1806, n'ait établi aucune distinction de cette nature. Quant aux juges de paix, le délai d'appel sera de 30 jours, comme en France (10 jours de moins que sous l'empire de notre loi de 1841). Les différents délais dont il vient d'être parlé sont réduits de moitié, quand le jugement est provisionnel ou qu'il a statué sur la compétence. Enfin, pour les ordonnances de référé, 10 jours paraissent suffire à l'exercice du droit d'appel. Un trop long délai de recours rendrait illusoire cette voie prompt et économique, ouverte à l'effet d'obtenir une solution d'ailleurs toute provisoire.

IX. — Les anciens art. 445 et 446 ont été supprimés purement et simplement. L'augmentation du délai d'appel à raison des distances n'a rien de juridique. Il faut un délai uniforme : *vigilantibus jura sunt scripta*. Déjà, lors de la discussion de l'art. 13 de la loi française du 23 mai 1838, M. Moreau (de la Meurthe) soutenait cette opinion ; elle a été consacrée législativement en Hollande ⁽¹⁾, et fortement appuyée par MM. Dolez et Dumonceau, dans la discussion de notre loi de 1841 ⁽²⁾. Le recours en cassation a toujours été affranchi de ces accroissements de délais. Il faut donc encore ici s'écarter du système vicieux de la loi française du 3 mai 1862, qui n'a introduit dans les art. 445 et 446 que des modifications de détail.

X. — Il s'agit maintenant de déterminer et de justifier le point de départ du délai d'appel.

L'art. 443 faisait seulement courir ce délai du jour de la *signification du jugement*. C'était là une idée essentiellement fausse, et cette idée conduisait à des résultats inacceptables. Carré lui-même reconnaît (Q. 1555) qu'en principe la signification du jugement ne devrait avoir rien de commun avec le délai d'appel. Quoi qu'il en soit, sous l'empire du Code de 1806, la signification à la partie était indispensable pour faire courir contre elle le délai ; et, chose curieuse, cette signification n'avait aucune espèce de vertu quand on voulait l'opposer au requérant lui-même. Boitard trouvait cela tellement exorbitant, qu'il s'était efforcé, mais en vain, d'écarter ici l'application de la maxime : *Nul ne se forçlot soi-même*. Ce n'est que très-rarement et dans des cas particuliers (par exemple art. 257 du C. de proc.), que le législateur avait cru devoir y faire échec.

Ainsi, celui qui était nanti de l'expédition du jugement, et cela peut-être depuis des semaines, voire même depuis plusieurs mois, était toujours censé en ignorer la teneur ! S'il n'intervenait aucune signification, la faculté d'appeler

(1) Le nouveau projet hollandais ne modifie pas, sur ce point, le Code de 1838.

(2) Discuss., p. 115-118. — Add. : DILLEBLQUE, *Comment.*, n° 151, 154 ; ADNET, *Comment.*, n° 305. — Mais voyez en sens contraire : BENEGU, I, p. 391-395.

durait trente ans! Autre conséquence singulière d'un détestable principe : un jugement avait été produit dans une contestation élevée entre les mêmes parties; la cour d'Alger a décidé ⁽¹⁾ qu'en ce qui touche le point de départ du délai d'appel, cette production ne pouvait équivaloir à une signification régulière. Et pourtant, quel fait plus décisif pourrait-on concevoir pour établir la connaissance, par l'une des parties, du jugement rendu contre elle?

Bien plus : vous appelez d'un jugement; votre appel venait à être déclaré nul pour vice de forme : vous étiez toujours en droit d'en former un autre, à défaut de signification du jugement depuis trois mois écoulés, quel que fût le délai qui séparât votre second appel du premier!

Toute cette théorie était des plus incohérentes ⁽²⁾, et nous l'avons réprouvée. Pourquoi ne pas faire courir uniformément le délai contre les deux parties? Pourquoi le point de départ ne serait-il pas le jour même du prononcé du jugement? C'est le système du nouveau projet hollandais. L'art. 449 de l'ancien Code parlait assurément lui-même de cette idée que le jugement, une fois prononcé, est bien connu : car il n'imposait huit jours de réflexion qu'à partir du prononcé, et cela sans même exiger que les parties y fussent présentes. Dans des cas spéciaux (art. 356, 392), le Code de 1806 n'hésitait pas à faire courir le délai d'appel du jour du jugement. Il en était ainsi encore de tout jugement rendu sur requête ⁽³⁾.

Toutefois, un membre a proposé de vérifier si les parties ont été présentes au prononcé du jugement, ou si, au contraire, elles n'y ont pas assisté.

Mais la commission ne l'a pas voulu ainsi. Cette distinction engendrerait des difficultés pratiques et rendrait illusoire la réforme proposée. Les parties ou l'une d'elles, ayant fréquemment l'intention de prolonger le débat, ne comparaitraient pas, tout en envoyant des personnes chargées de les tenir au courant de la décision intervenue.

Pareille distinction a été repoussée en matière criminelle (*V.* Code d'instruction criminelle, art. 203). Or, le système qui est reconnu satisfaisant, quand il s'agit de la vie et de l'honneur des citoyens, ne pourrait-il donc être également adopté avec succès en matière de droit civil? Il repose sur cette idée juste, déjà développée ci-dessus, et qui sert de base à un grand nombre de dispositions du projet ⁽⁴⁾ : que toute partie est réputée avoir suivi tous les actes de son procès et pris connaissance du jugement. Si elle a commis quelque négligence à cet égard, elle ne peut imputer qu'à elle-même la forclusion qui menace de l'atteindre.

Nous croyons que le nouveau système amènera une économie notable de temps et d'argent, sans diminuer en rien les garanties sur lesquelles les plaideurs peuvent légitimement compter.

(1) 10 mai 1852.

(2) REGNARD (n° 387, 400, 514) veut éviter les frais de la signification, et la remplacer par une simple sommation d'exécuter le jugement. Pour notre matière, il n'y aurait là aucune amélioration sérieuse.

(3) CHAUVÉAU, Q. 1369.

(4) *V.* le titre du *Défaut de comparution* (liv. I^{er}, tit. III).

On sait que, d'après le projet, le tribunal, à la clôture des débats, indique l'audience à laquelle le jugement sera prononcé, et que tout jugement est, au greffe, à l'inspection des parties ⁽¹⁾. Mais on a proposé quelques doutes au sujet d'une hypothèse assurément fort rare : le tribunal, dit-on, pourrait, si des circonstances extraordinaires l'y obligent, prononcer le jugement, en anticipant sur le jour indiqué, tout en négligeant de faire connaître aux parties le jour de l'audience du prononcé. Quel serait, en ce cas, le point du départ du délai? Évidemment, le délai ne pourra courir que du jour qui avait été précédemment fixé et publiquement annoncé aux parties. Faut-il, pour le décider ainsi, un texte formel? Nous pensons que les principes suffisent : un délai ne peut sans doute courir tant qu'on n'a pas la certitude que le droit peut utilement s'exercer ⁽²⁾.

XI. — Les art. 7 et 8 correspondent à l'ancien art. 444. La finale de cette disposition a été supprimée comme étant contraire aux principes. Il n'existe aucune raison juridique pour accorder aux mineurs une protection exorbitante; les tendances de la législation moderne s'y opposent formellement ⁽³⁾.

L'expiration du délai enlève toute compétence au tribunal d'appel; il doit donc prononcer la déchéance, même d'office. Ainsi le décide déjà la jurisprudence ⁽⁴⁾, malgré la résistance de plusieurs auteurs ⁽⁵⁾. Le projet tranche la controverse.

XII. — La matière du délai d'appel est complétée par les art. 9-12, qui règlent certaines hypothèses particulières.

A l'art. 9, il s'agit de la suspension du délai par la mort de la partie succombante. Cette suspension était ordonnée par l'art. 447 du Code de 1806. Ici, il faut bien déroger à notre principe, et ordonner, pour que le délai reprenne son cours, une signification du jugement; cette signification est d'ailleurs prescrite par l'art. 877 du Code civil. Le nouveau projet hollandais ⁽⁶⁾ donne, il est vrai, un nouveau délai d'un mois aux héritiers, à partir du décès, et cela sans signification du jugement. Mais ce système n'est pas susceptible d'être approuvé. Les héritiers peuvent fréquemment demeurer dans l'ignorance du jugement rendu contre leur auteur; et, par cela même, il ne peut leur venir à l'esprit d'appeler d'une décision dont ils n'ont pas connaissance.

L'art. 447 allait plus loin : il suspendait le délai pendant les trois mois et quarante jours accordés à l'héritier pour faire inventaire et délibérer. (V. aussi : Cod. holl. de 1838, art. 344 et 399). En cela, il avait tort; et cette disposition

(1) V. le titre des *Jugements*, art. 1^{er} et 5 (liv. I^{er}, tit. VIII).

(2) V. Cass. B., 24 oct. 1865 (*P.*, 159); 2 avril 1830 (*P.*, 517); Cass. fr., 7 mars 1849 (*P.*, 545).

(3) C'est ainsi que la loi du 16 déc. 1851 a révisé les art. 2133 et suivants du Code civil. — Add. rapport sur le liv. prélim. (tit. II), n° 7.

(4) Bruxelles, 6 nov. 1861 (*P.*, 65, 575) et 14 déc. 1868 (*B. Jud.*, XXVII, 511); Cass. fr., 2 avril 1830 (*D.*, 81) et 10 juil. 1857 (*D.*, 194) — Add. C. ital., 466.

(5) BONNIER, n° 1075; CHAUVÉAU, Q. 759, n° 2; 1594; et suppl.; — KRUG-BASSE, n° 57.

(6) Liv. III, tit. IV, art. 12.

était en contradiction flagrante avec l'art. 2259 du Code civil, qui ne suspend point le cours de la prescription dans les mêmes circonstances. Ainsi, aujourd'hui, l'habile à succéder peut être forcé de *commencer* un procès; il ne peut être tenu de le *continuer*. Un tel état de choses ne pouvait être maintenu. En relevant appel, le successible ne compromet pas son droit de renoncer à la succession : car l'appel n'est qu'un acte conservatoire. La procédure en cassation n'a jamais connu le système de l'art. 447 (1).

Mais comment se fera la signification ?

Si elle a lieu dans l'année du décès, elle devra être faite à la maison mortuaire, aux héritiers collectivement. L'art. 447, § 2, de l'ancien Code donnait la *faculté* d'en agir ainsi (2). Mieux vaut en faire une obligation, pour éviter les frais de significations séparées. Si, en effet, comme on l'admet, la signification collective est suffisante, il faut interdire le recours à des formalités plus compliquées. Après l'année, on suppose que les héritiers n'ont plus conservé d'intérêts communs; et la dérogation aux règles générales n'a plus de raison d'être.

Le dernier paragraphe de l'art. 9 (aussi bien que la finale de l'art. 10) a pour objet d'éviter que le droit d'appel ne devienne tout à fait illusoire dans les mains des héritiers. Il peut arriver, en effet, que la partie meure peu de jours avant l'expiration du délai. Si, postérieurement, le jugement était signifié aux héritiers, sans que la loi leur accordât le temps de se reconnaître, leur intérêt serait injustement méconnu. Un délai minimum de dix jours leur sera accordé dans tous les cas : il est suffisant pour qu'ils conservent leur droit par un acte d'appel. Dans ses *Observations*, la section de législation du Tribunat avait proposé d'ajouter à l'art. 447 : « sans que ces délais puissent être, en aucun cas, moindres de huitaine. » Cette addition eût mis de l'harmonie entre l'art. 447 du Code de procédure et l'art. 877 du Code civil. On ignore pourquoi elle a été écartée. Nous proposons de la reprendre en sous-œuvre (3).

XIII. — Une seconde cause de suspension, analogue à la première, et dont pourtant le Code de 1806 ne faisait pas mention, est indiquée à l'art. 10 : il s'agit de l'interdiction de la partie.

Il faut se reporter, sur ce point, aux idées que nous avons exposées au chapitre *des interruptions et reprises d'instance* (liv. I^{er}, tit. V, ch. V). La matière qui y est traitée a beaucoup d'analogie avec la matière actuelle. Pourtant, il ne faut pas exagérer les rapprochements.

Ainsi, on a demandé s'il ne faudrait pas suspendre le délai quand le manda-

(1) Une proposition de suspendre le délai pendant que les scellés sont apposés a été faite, puis retirée par son auteur (V. L. 6 pluv. an II), sur cette observation, que la signification du jugement est exigée par le projet, ce qui empêche les successibles de prétexter d'ignorance.

(2) V., à titre d'analogie, L. 16 déc. 1851, art. 86; — Add. ci-dessus, liv. prélim., tit. I^{er}, art. 46.

(3) Nous disons dix jours, au lieu de huit, parce que notre projet adopte généralement le système décimal dans la fixation des délais. — Le règlement de 1738 (1^{re} part., tit. IV, art. 14) donnait, dans les mêmes circonstances, un nouveau délai de trois mois pour les pourvois en cassation (Cass. B., 11 fév. 1841, P., 132). Cela était exorbitant.

aire vient à mourir, ou quand il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. On a cité, à ce propos, l'art. 20, n° 2, du chapitre précité.

Il a été répondu que la situation n'est pas la même. D'abord le mandat judiciaire expire presque toujours au moment où est rendu le jugement. Pour l'appel, il faut renouveler ce mandat. Mais il est une raison beaucoup plus forte et qui domine tout le sujet. C'est à la partie à veiller attentivement à ses intérêts : du moment que la publicité de l'audience est considérée comme suffisante pour porter le jugement à la connaissance des plaideurs, il y aurait contradiction à faire entrer en ligne de compte les événements ultérieurs qu'il est au pouvoir de la partie de prévenir. Jusqu'ici d'ailleurs, la signification à domicile pouvait aussi rester ignorée ; et cependant le délai continuait à courir.

L'art. 44 reproduit presque littéralement l'ancien art. 448 ; et l'art. 12 comble encore, pour un cas tout aussi favorable, une lacune du Code de 1806.

§ III. — *L'appel peut-il être renouvelé ?*

XIV. — L'art. 43 du projet répond à cette question par l'affirmative.

Remarquons d'abord que le cas se présentera rarement. Presque toujours, au moment où l'on voudra renouveler l'appel, le délai sera expiré, surtout sous l'empire des nouveaux principes, qui font courir ce délai du jour même du prononcé (à part les exceptions contenues aux art. 9-12 qui précèdent).

Quoi qu'il en soit, l'art. 43 n'a point passé sans discussion.

Pour soutenir qu'il ne faut jamais autoriser le renouvellement d'un appel, on a dit qu'on ne pouvait exercer une voie de recours qu'une seule fois. On s'est appuyé sur la jurisprudence de la cour de cassation : celle-ci, en effet, écarte le renouvellement du pourvoi ⁽¹⁾, et déclare la partie qui s'est désistée de son appel non recevable à saisir de nouveau le tribunal d'appel, même en arguant de nullité le désistement ⁽²⁾.

Un membre de la commission a proposé de distinguer le cas de désistement, et celui où un jugement serait intervenu sur la validité de l'acte d'appel. Au premier cas, il admet le renouvellement ; au second, il le repousse.

Cette opinion intermédiaire a, tout d'abord, été écartée. Elle ferait dépendre la conservation du droit d'appel d'un fait purement accidentel, par exemple de l'éloignement, qui ne permettrait pas au mandataire de l'appelant de se procurer en temps utile les pouvoirs nécessaires pour désister. D'ailleurs, si cette distinction était introduite dans la loi, l'intimé ne serait-il pas bien fondé à refuser d'accepter le désistement comme préjudiciable à ses intérêts ⁽³⁾ ?

Il fallait donc opter entre les deux avis extrêmes. La majorité de la commission n'a pas hésité à penser qu'on peut toujours couvrir l'irrégularité d'un acte d'appel, que cette irrégularité ait été spontanément avouée par la partie ou proclamée par la justice (comparez art. 449 de l'ancien Code). L'intérêt privé seul

⁽¹⁾ Cass. B., 18 janvier 1866 (*P.*, 174).

⁽²⁾ Cass. B., 26 décembre 1866 (*Belg. jud.*, XXVI, 771).

⁽³⁾ V. ci-dessus : liv. I^{er}, tit. V, chap. VII, art. 53, § 4^{er}.

est en jeu dans cette question ; et, si le délai n'est pas expiré, l'acte d'appel pourra être refait. Au surplus, parmi les irrégularités de l'acte d'appel, nous avons cru devoir comprendre le cas où l'on aurait, par méprise, saisi un tribunal plutôt qu'un autre. C'est encore là une erreur qui peut être réparée, pourvu toujours qu'elle le soit en temps utile.

§ IV. — *Conséquences de l'indivisibilité, de la solidarité, et des demandes en garantie, sur la recevabilité de l'appel.*

XV. — Le Code de 1806 gardait sur ce point un silence absolu. De là de sérieuses difficultés. Les questions dont nous abordons la solution sont délicates ; elles prêtent à de nombreux systèmes ; mais, quel que soit le parti auquel on s'arrête, ce sera toujours un grand bienfait de trouver dans la loi une solution précise ⁽¹⁾.

Parlons d'abord de *l'indivisibilité*, et parcourons rapidement les différentes hypothèses qui se présentent. On peut concevoir trois combinaisons principales : un créancier avec plusieurs débiteurs, un débiteur poursuivi par plusieurs créanciers, plusieurs créanciers et plusieurs débiteurs à la fois.

Il faut voir, dans chacune de ces combinaisons, quelle est celle des parties qui a obtenu un jugement favorable.

Prenons l'exemple le plus pratique : une servitude réclamée sur un fonds indivis.

Le fonds servant étant supposé appartenir à plusieurs propriétaires, et le jugement ayant reconnu l'existence de la servitude, l'appel relevé par l'un d'eux profitera à tous. L'art. 14, § 1^{er}, du projet le veut ainsi, et la force des choses le commande ; il ne se peut pas qu'en même temps la servitude existe et n'existe pas sur le même fonds.

Si, au contraire, le jugement a été favorable aux propriétaires du fonds servant, vainement le propriétaire du fonds dominant appellerait-il contre l'un d'eux seulement. C'est ce qui est exprimé dans le § 2 de notre art. 14. Dès que la chose jugée est acquise à l'un des débiteurs d'une chose indivisible, elle est acquise à tous.

Sur ce dernier point, une profonde divergence existe entre notre cour de cassation et la cour de cassation de France. Celle-ci veut que l'appel formé contre l'un des propriétaires du fonds servant remette tout en question ⁽²⁾. Et pourquoi donc ? N'est-ce pas à l'appelant à se mettre en règle vis-à-vis de tous les intimés ? Ne doit-il pas être lui-même victime de sa propre négligence, s'il se laisse frapper de déchéance à l'égard de l'un d'eux ? Faut-il faire revivre son droit, au détriment de ceux qui n'ont rien à se reprocher, et dont le titre est dans le jugement qu'ils ont obtenu, non moins que dans la loi ? Il nous semble donc que la

(1) V. ci-dessus : liv. 1^{er}, tit. III, art. 6 ; tit. V, art. 21. — Add. *Praticien belge*, 1861, n° 150 ; 1862, n° 293.

(2) Cass. fr., 11 avril 1852 (*J. du pal.*, 53, 2, 197) ; 17 janv. 1863 (*J. du pal.*, 396).

jurisprudence belge doit l'emporter dans ce conflit ⁽¹⁾ : et nous l'avons traduite en disposition expresse.

Les autres combinaisons ci-dessus indiquées seront résolues par l'application des mêmes principes.

XVI. — La *solidarité* doit-elle exercer quelque influence sur la recevabilité de l'appel, dirigé seulement par l'un des créanciers, ou contre l'un des débiteurs?

Le Code italien met sur la même ligne (art. 471) la solidarité et l'indivisibilité ⁽²⁾. Nous pensons que c'est une erreur. S'il faut tenir compte de l'indivisibilité, c'est à cause de la *nature même du droit litigieux*. Au contraire, la solidarité est une qualité relative aux personnes engagées dans l'obligation. Nous pensons qu'ici revient l'application de la maxime : *Chacun pour soi*; et nous n'admettons pas l'opinion, vivement contestée d'ailleurs, qui accorde au jugement rendu contre un seul des débiteurs solidaires force de chose jugée contre les autres ⁽³⁾.

Supposons, par exemple, que j'aie trois débiteurs solidaires. Je les assigne; survient un jugement qui me déboute. J'appellerai valablement contre l'un d'eux. Si je réussis, il aura, comme de droit, son recours contre les autres, bien qu'il me soit désormais interdit de les poursuivre; car le jugement qu'ils peuvent m'opposer n'a pas entre eux force de chose jugée. Il n'en serait différemment que si, assignés par moi, mes débiteurs s'étaient, au cours de l'instance, appelés réciproquement en garantie. Mais ce serait alors le cas des art. 45 et 46 ci-dessous.

Retournons l'hypothèse. J'ai obtenu gain de cause en première instance. L'un des débiteurs solidaires agit contre moi et fait réformer le jugement. Les autres débiteurs solidaires pourront-ils m'opposer cette nouvelle décision? Evidemment non; ils sont définitivement condamnés à me payer : c'était à eux d'appeler contre moi, à l'imitation de leur codébiteur. Cette solution, encore une fois, est étrangère au règlement des droits respectifs entre les codébiteurs; ce règlement se fera suivant des principes qui ne sont pas actuellement en question.

XVII. — Passons à l'appel *en matière de garantie*.

Ici, une vive discussion s'est engagée au sein de la commission.

Les éléments du débat sont connus. Deux systèmes bien tranchés sont en lutte : celui de Chauveau ⁽⁴⁾ et celui de la jurisprudence. Il nous suffira de les résumer.

Le premier dit : Quand, sur une action principale, le défendeur appelle un tiers en garantie, les deux causes, quoique juxtaposées, ne sont nullement

(1) Cass. B., 15 juin 1867 (*P.*, 68, 35). — Add. C. sarde de 1859, art. 613.

(2) Les art. 469-471 ont d'ailleurs sur la matière un système tout différent du nôtre; il est basé sur le droit d'intervention en appel, et précisément nous supprimons ce droit (*V.* ci-dessous, art. 29).

(3) *V.*, sur cette grave controverse, DALLOZ, *Rép.*, *V° Obligations*, n° 1578, 1421 et suiv.

(4) Q. 1581, n° IV, et Suppl. On y trouve l'analyse de tous les arrêts rendus en France et en Belgique jusque dans ces dernières années. — Add., en sens divers : DALLOZ, *Rép.*, *V° Appel civil*, n° 564 et suiv.; et *V° Tierce opposition*, n° 122-127.

confondues; elles ne sont pas destinées à réagir l'une sur l'autre. Si la loi a permis la jonction, c'est à la condition expresse que cette mesure ne nuise pas au demandeur principal. Or, elle lui serait funeste, s'il était exposé à des recours de la part de personnes qu'il ne connaît pas; non-seulement des retards en seraient toujours la conséquence; mais un préjudice plus sérieux en pourrait naître. Exemple: J'ai expédié par le chemin de fer de l'Etat une certaine quantité de marchandises. Ces marchandises ont dû parcourir des lignes concédées; et, en définitive, elles ont été perdues. Je réclame à l'Etat des dommages-intérêts; c'est avec lui seul que j'ai traité: il n'a rien à m'objecter; cependant il appelle en garantie une compagnie concessionnaire à qui il a confié mes marchandises; celle-ci s'adresse à une seconde, et ainsi de suite.

Que m'importent tous ces recours successifs? Que l'Etat exécute ses engagements: libre à lui de se faire rembourser comme il le jugera à propos; mais, que je sois forcé à suivre ces compagnies, peut-être tracassières, peut-être insolvables, devant plusieurs juridictions, cela ne serait ni juste ni raisonnable. Je n'ai pas traité avec elles, je ne leur demande rien; de quel droit appelleraient-elles contre moi du jugement qui condamne l'Etat? Qu'elles opposent à ce dernier tous les moyens de défense dont elles disposent, rien de plus naturel; mais qu'elles entravent l'exercice de mon droit, peut-être formellement reconnu par mon vrai débiteur, rien de plus inique, rien de plus exorbitant. Qu'irais-je faire devant le tribunal d'appel? Qu'y a-t-il de commun entre moi et l'appelé en garantie? Il n'est pas en cause vis-à-vis de moi; de quel droit m'obligerait-il à comparaître devant le second degré de juridiction? S'il a conclu contre moi devant le premier juge, et si l'instance a été ainsi liée entre nous, il en est autrement, cela va sans dire; mais telle n'est pas l'hypothèse proposée.

Si ces idées sont exactes il faudrait décider :

1° Que l'instance d'appel ne peut jamais s'engager qu'entre le garanti et le demandeur principal d'une part, — ou entre le garant et le garanti d'autre part;

2° Que l'appel du garant contre le garanti ne peut, en aucun cas, relever ce dernier de la déchéance qu'il aurait encourue à l'égard du demandeur principal;

3° Enfin, que l'appel du demandeur principal contre le garanti ne pourrait davantage relever ce dernier de la déchéance qu'il aurait encourue à l'égard du garant.

C'est dans le même ordre d'idées qu'a été rendu un récent arrêt de notre cour de cassation ⁽¹⁾. Aux termes de cet arrêt, quand le demandeur originaire se pourvoit en cassation contre la décision qui le déboute de son action vis-à-vis du défendeur, il n'est nullement tenu de diriger en même temps son recours contre la partie appelée en garantie.

Mais la majorité de la commission est d'avis qu'il faut législativement consacrer le système de la jurisprudence. La demande en garantie incidente a été établie en vue d'abrégier les procès et d'éviter la contrariété des jugements. Il faut favoriser l'accomplissement de ce but: c'est là une vérité méconnue par Chauveau

(1) Cass. B., 15 déc. 1867 (*Belg. jud.*, XXVI, 8). Il s'agissait de garantie simple ou personnelle.

et ses partisans. Puisque le garant peut repousser la demande principale, par les moyens qu'il a le droit de présenter devant le premier juge, il faut aussi l'autoriser à reproduire ces moyens devant une juridiction supérieure, s'ils n'ont pas été accueillis tout d'abord. En matière de garantie réelle, tout le monde est d'accord : l'instance liée entre le demandeur principal et le garant, qui a pris le fait et cause du garanti, peut être suivie dans le même état, et même le garanti n'a plus aucun intérêt au litige. (Liv. 1^{re}, tit. V, art. 9; et art. 15 du présent titre).

En matière de garantie simple, voici les solutions admises aujourd'hui par la jurisprudence :

1^o Le garant peut appeler directement contre le demandeur principal;

2^o L'appel du garant contre le demandeur principal, ou contre le garanti, relève ce dernier de la déchéance qu'il aurait encourue à l'égard du demandeur principal (par suite de l'expiration du délai d'appel);

3^o L'appel du garanti contre le garant autorise celui-ci à assigner le demandeur principal, par voie d'intervention, devant le juge d'appel.

On voit par là que le demandeur principal n'a pas le droit d'appeler directement contre le garant. Et, en effet, s'il se contente du jugement rendu à l'égard du garanti, il ne peut rien avoir à demander au garant⁽¹⁾. Si, en première instance, il a pris des conclusions contre le garant lui-même, qui a répondu, c'est un cas tout différent : alors le garant est devenu l'un des défendeurs principaux; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Notre art. 16 a pour objet de traduire en un texte formel les solutions qui viennent d'être analysées. Le dernier paragraphe de cette disposition accorde au garant, ou au garanti, dont les intérêts seraient remis en question par l'appel de l'une des parties, et ce, à compter de la signification qui leur en serait faite, un nouveau délai de dix jours au moins. Pour que l'utilité de cette disposition soit bien saisie, il faut supposer que le délai d'appel dont jouissait le garant ou le garanti est expiré ou à la veille de l'être, au moment où une autre partie relève appel pour ce qui la concerne. Cet appel remet en question les résultats du jugement qui, jusqu'alors, avait été accepté par toutes les parties; et le garant ou le garanti peut, dès lors, user d'un droit qu'il avait négligé jusque-là, faute d'intérêt.

Prenons un exemple : le demandeur principal réclame dix mille francs; le garanti est condamné à lui payer cinq mille francs; et, par le même jugement, le garant est condamné au remboursement de cette somme envers le garanti. Tant que le demandeur principal n'appelle pas, le garanti n'a aucun intérêt; il peut donc arriver qu'il laisse écouler le délai qui lui est accordé pour appeler contre le garant. Mais, du moment que le demandeur principal relève appel, l'intérêt du garanti prend naissance, et il faut lui laisser un court délai pour lui permettre d'éviter la déchéance qu'il aurait encourue à l'égard du garant.

(1) On a formulé la question suivante : Le garant a appelé contre le demandeur principal : celui-ci peut-il appeler incidemment ? On n'aperçoit pas facilement l'intérêt qu'il pourrait avoir. Si pourtant le cas se présentait, cette faculté ne pourrait lui être refusée, car elle fait, en quelque sorte, partie du droit de défense; et cela, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à cette objection, que l'appel principal lui est interdit : car, par suite de l'appel du garant, les choses ne sont plus entières.

Au surplus, aujourd'hui que le point de départ est le même pour toutes les parties, l'art. 16, § 3, du projet ne recevra guère d'application, à moins qu'on ne se trouve dans l'un des cas exceptionnels prévus par les art. 9-12, ou bien que le demandeur principal ait attendu les derniers jours du délai pour user de son droit d'appel.

§ V. — *Appel incident.*

XVIII. — L'art. 443, § 3, permettait à l'intimé d'interjeter incidemment appel *en tout état de cause*. C'était une latitude exorbitante, qui donnait lieu à de graves inconvénients, et qui ne pouvait se justifier par aucun motif plausible. L'intimé doit savoir quels sont ses griefs contre le jugement; il ne peut lui appartenir de les tenir en réserve, et de laisser ainsi son adversaire dans une fâcheuse incertitude sur ses intentions. Il y a là, d'ailleurs, une entrave sérieuse à la marche régulière et loyale de l'affaire. Aussi l'art. 443 a-t-il été modifié, à cet égard, tant à Genève qu'en Italie⁽¹⁾. L'art. 17 du projet est rédigé de manière à empêcher tout abus. Un délai de dix jours après le premier appel de la cause paraît amplement suffire. Notre texte ne met nullement obstacle à ce que l'appel incident soit signifié même avant la comparution des parties à l'audience : *au plus tard*, dit l'art. 17. D'autre part, si la cause est urgente, si elle est plaidée sans désespérer, il a bien fallu autoriser l'appel incident à la barre; mais ce n'est là qu'une faculté : il est toujours plus régulier de le signifier. Au surplus, l'appel incident, comme son nom l'indique, est une *demande incidente*. Il en résulte cette conséquence que, si l'appelant au principal fait défaut, l'appel incident ne peut, même dans les causes urgentes, être formé que par acte signifié⁽²⁾.

Enfin, l'appel incident est formé par des conclusions sommairement motivées.

XIX. — L'art. 18 a pour but de résoudre une controverse⁽³⁾. Il le fait dans le sens admis par la jurisprudence presque tout entière. Le système contraire, qui a trouvé des partisans au sein de la commission, repose sur cette idée, que l'intimé ne doit pas souffrir d'une irrégularité imputable à son adversaire et que, pour cela, il faut déclarer sans effet sur la recevabilité de l'appel incident la non-recevabilité de l'appel principal. Mais ce système conduit à des conséquences inacceptables : c'est ainsi qu'un appel principal, signifié longtemps après l'expiration des délais, ressusciterait, au profit de l'intimé, le droit d'appeler incidemment. L'appel incident est l'accessoire de l'appel principal; il doit périr

(1) L. genev., 310, 313; C. sarde (1839), art. 364; C. italien, 487.

(2) V. ci-dessus liv. I^{er}, tit. V, ch. I^{er}, art. 1^{er}.

(3) Dans le sens de l'art. 18 : V. C. ital., art. 487, § 4; Bruxelles, 28 déc. 1844 (P., 46, 192); 10 janv. 1852 (P., 55, 109); 17 fév. 1868 (B. jud., XXVI, 1501); Gand, 27 mai 1857 (P., 277); *Revue des revues*, X, 166, Angers, 1^{er} juin 1850 (P., 451); TALANDIER, *De l'appel*, n° 408. — *Contrà*, BONNIER, n° 1077; CHAUVEAU, Q. 1380 et suppl., *Rev. de lég.*, XVIII, 37 (Pont); Bruxelles, 5 avril 1854 (P., 55, 182). L'opinion de FRÉMINVILLE (*Des cours d'appel*, nos 551 et 554) est douteuse. Cet auteur ne jouit d'ailleurs que d'une très-faible autorité.

avec lui. Si l'intimé en souffre, c'est sa faute ; que n'appelait-il par voie principale ?

Poussant à l'extrême la force de cette objection, un membre de la commission a ouvert l'avis que l'appel incident pourrait être supprimé.

Cet avis n'a pas été partagé. Il faut laisser aux plaideurs le choix entre les deux partis à prendre. L'appel incident est plus simple, plus expéditif, moins coûteux ; dans certaines hypothèses, l'appel principal est plus sûr. Mais abolir l'appel incident, ce serait multiplier les appels, car aujourd'hui l'on reste fréquemment dans l'expectative, on accepte le jugement à la condition que l'adversaire, de son côté, n'en appellera pas. Au contraire, si l'idée qui vient d'être émise était adoptée, il faudrait user de son droit à la rigueur, et saisir les tribunaux d'appel d'une foule de causes dont ils ne connaissent pas actuellement, grâce à ces concessions réciproques d'un tacite acquiescement.

A propos de l'acquiescement, il est à peine utile de faire remarquer ceci : le plaideur qui a d'abord acquiescé à un jugement, même d'une manière expresse, a néanmoins le droit de former un appel incident si, dans la suite, l'adversaire forme un appel principal pour ce qui le concerne ⁽¹⁾. Cet acquiescement est, en effet, réputé conditionnel ; son efficacité suppose que l'autre partie ne remettra pas elle-même en question la chose jugée.

CHAPITRE II.

EXÉCUTION PROVISOIRE DES JUGEMENTS.

XX. — L'exécution provisoire est une dérogation au principe suivant lequel l'appel a un effet suspensif ⁽²⁾ : c'est ce qui explique la place que notre projet assigne à cette matière.

Rien de plus incohérent que l'état actuel de notre législation sur l'exécution provisoire.

Déjà, le système du Code de 1806 était mal conçu. Au lieu d'établir des règles simples et uniformes, le législateur en traitait à quatre reprises différentes (art. 17, 133-137, 439-441, 457-460. — *V.* aussi Code de commerce, art. 647). De plus, certaines dispositions toutes spéciales prescrivaient une exécution provisoire de plein droit ⁽³⁾.

L'art. 20 de la loi du 25 mars 1841 vint augmenter la confusion : cette disposition généralisa la disposition de l'art. 133 ; mais des difficultés surgirent de son

(1) C. de 1806, art. 443, § 3. — Cass. B., 23 juill. 1846 (*P.*, 310).

(2) C'est l'appel interjeté, et non le *délai* d'appel, qui est suspensif (C. de pr. 457). — *Contrà*, L. 31 déc. 1851, art. 63, § 2 ; C. ital., 482. Les actes faits au mépris d'un appel seraient nuls, à moins que l'appel ne fût plus tard déclaré non recevable ou mal fondé. (CHAUVEAU, Q. 1633 ; — L. genev. 514.)

(3) C. de 1806, art. 90, 263 ; — L. 17 avril 1833, art. 17 ; — L. 18 avril 1851, art. 463. — Citons pour mémoire les dispositions relatives aux prud'hommes et aux consuls à l'étranger : L. 31 déc. 1851, art. 39-63 ; — L. 7 fév. 1851, art. 77.

laconisme, et de l'obscurité des motifs donnés à l'appui de la nouvelle mesure introduite dans la législation.

Fallait-il l'appliquer aux matières de commerce ⁽¹⁾? aux jugements sur la compétence ⁽²⁾? aux cas où le préjudice serait irréparable ⁽³⁾? à certaines matières spéciales ⁽⁴⁾? Tous ces points font encore aujourd'hui l'objet d'un doute presque insoluble.

L'exécution des jugements rendus par les juges de paix a continué à être régie, en Belgique, par l'art. 17 du Code de procédure ⁽⁵⁾, tandis qu'en France cet article a été abrogé dès 1838, pour être remplacé par la règle générale de l'art. 155 ⁽⁶⁾.

Tout cela avait grand besoin de simplification. Nos art. 19-23 s'appliqueront à toutes les juridictions : la place que nous leur consacrons l'indique assez. Il n'y a pas de motif sérieux de distinguer ⁽⁷⁾.

Ici revient la classification des jugements, telle qu'elle a déjà été faite au début du chapitre précédent. Mais, dira-t-on, à quoi bon ordonner l'exécution provisoire de plein droit des jugements incidentels et des jugements d'instruction, puisque, aux termes de l'art. 4 ci-dessus, l'appel de ces jugements n'est pas recevable avant le jugement définitif? C'est que, le tribunal d'appel étant seul juge de cette recevabilité, si l'art. 19 n'existait pas, il faudrait forcément surseoir. C'est ainsi qu'aujourd'hui même nous voyons fréquemment les tribunaux ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, bien qu'ils soient rendus en dernier ressort, et cela pour déjouer le calcul de la partie condamnée, qui voudrait gagner du temps, en formant un appel qu'elle sait être non recevable. Et, en effet, quelque vicieux qu'il soit, l'appel est suspensif; il n'appartient même pas aux juges des référés de porter atteinte à ce principe (V. art. 457 du Code de 1806).

La commission ne pense pas que les jugements sur la compétence doivent

(1) V. C. de com., art. 645-647. — RAIKEM, *Discours sur la compétence* (1841), note 15; — CLOES, *Comment.*, n° 271; — DELEBECQUE, *Comment.*, n° 200; — ADNET, n° 823; — *Belg. jud.*, I, 161, VIII, 948; — *Rev. des revues*, V, 85; — Gand, 13 avril 1851 (*P.*, 52, 535). — Add. BOURBEAU, VI, p. 256.

(2) V. Gand, 25 avril 1845 (*P.*, 120); — ADNET, n° 816, 817.

(3) V. Gand, 18 janv. 1842 (*P.*, 106); — Liège, 31 mars 1845 (*B. jud.*, I, 1794); — CLOES, n° 264.

(4) V. Cass. B., 7 déc. 1844 (*P.*, 45, 63), sur les conclusions de M. Dewandre; — Gand, 16 juin 1848 (*P.*, 191); — Bruxelles, 27 mai 1854 (*P.*, 55, 154); — ADNET, n° 808; — *Belg. jud.*, III, 241. — Add. L. 15 août 1854, art. 12.

(5) Sources : Ord., 1667, tit. XVII, art. 13 et suiv. — L. 16-24 août 1790, tit. III, art. 9. — Add. L. 5 oct. 1855, art. 1^{er}, § 5.

(6) L. 25 mai 1838, art. 11 et 12. — BENECH, (I, p. 354-380) et DELWARDE (*Observ.*, §§ XVIII-XX et XXXIII) se sont accordés pour soutenir le système de l'art. 17, qui, d'après eux, évite la multiplicité des appels et la longueur des procès. Le projet français de 1835 voulait même qu'au delà de 500 francs les jugements des juges de paix fussent exécutoires de plein droit, moyennant caution. L'art. 59 du projet français de 1866 maintient purement et simplement les dispositions des art. 11 et 12 de la loi de 1838.

(7) V. BONNIER, n° 872; — BOURBEAU, VI, p. 256, 364-394.

toujours être exécutoires de plein droit (art. 19 et 20, § 1^{er}, combinés). Le projet met un suffisant obstacle aux chicanes, en permettant au premier juge de joindre l'incident au fond ⁽¹⁾, et d'ordonner, suivant les circonstances, l'exécution provisoire. Aller au delà, ce serait rendre illusoire, dans tous les cas, l'appel isolé de ces jugements, ce qui produirait de graves inconvénients, entre autres, des frais considérables, une contrariété possible de jugements, la confusion des pouvoirs.

Il est d'ailleurs entendu que, dans tout ce chapitre, nous ne parlons que de l'exécution provisoire des jugements à l'égard des parties. La question de savoir quand et comment l'exécution peut avoir lieu à l'égard des tiers sera examinée au livre suivant ⁽²⁾.

Dans l'état actuel de la législation, l'exécution provisoire est parfois ordonnée d'office ⁽³⁾. Il en est ainsi quand il y a *titre authentique* ou *promesse reconnue* (*titre non attaqué*, dit-on ailleurs), ou, enfin, *condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas d'appel*.

La commission a été unanime à proscrire cette disposition impérative et quelque peu draconienne. Quoiqu'il y ait titre authentique ou jugement précédent, on plaide peut-être sur la validité de la convention, sur l'extinction de la dette, sur des accessoires. Il faut laisser toute latitude aux tribunaux. La question est-elle douteuse, l'exécution est-elle urgente? Telle est la double difficulté à résoudre dans chaque procès. Quand il y a appel d'un jugement rendu sur un titre authentique, est-ce ce titre qui est en litige et dont on suspend l'exécution? En aucune façon, c'est le jugement lui-même.

L'art. 20 exige donc toujours un débat sur l'exécution provisoire, ou tout au moins la demande formelle de l'une des parties. Le juge prononcera en connaissance de cause; et tout arbitraire sera d'ailleurs impossible, en présence des art. 24 et 25 ci-dessous.

La finale de l'art. 20 est rédigée de façon à éviter une difficulté qui se présente aujourd'hui : quand le juge ne parle pas de la caution, en est-on dispensé de plein droit? L'affirmative ne sera plus douteuse ⁽⁴⁾.

(1) Ci-dessus, liv. 1^{er}, tit. IV, chap. 1^{er}, art. 4, § 2.

(2) Il existe aujourd'hui une sérieuse difficulté sur ce point. L'art. 548 déroge-t-il à l'art. 135 (20 de la loi de 1841)? Voyez, sur cette controverse : Cass. fr., 25 mai 1841, au rapport de Troplong (*P.*, 497), et 9 juin 1858 (*P.*, 59, 621); Bruxelles, 29 avril 1851 (*P.*, 51, 204); — RODIÈRE, III, p. 48; CHAUVÉAU, Q. 1986 bis; CLOES, n° 262; ADNET, n° 812-815. — Add. C. de proc., art. 163, 164, 549, 568.

(3) C. de 1806, art. 155, § 1^{er}, et art. 459; l. 25 mars 1841, art. 20, § 1^{er}; la loi genevoise, art. 515, ajoute : *les matières possessoires*. M. Raikem (disc. de 1841, p. 16) a émis l'opinion que l'exécution provisoire est fondée sur ce principe, qu'en matière possessoire les tribunaux de première instance sont juges souverains. Mais cette idée ingénieuse ne peut expliquer ni l'art. 17 ni l'art. 459 du Code de procédure.

(4) V. CLOES, n° 260; — ADNET, n° 803; — CHAUVÉAU, Q. 80, 586, 588 n° 5, 1548, et suppl. — Quand la caution est ordonnée, il n'y a pas lieu de fixer un délai pour la réception. *Nec obstat*, art. 14, ch. IV, tit. IX, liv. 1^{er} ci-dessus. Ce serait exciter la partie à exécuter provisoirement.

Le droit d'ordonner l'exécution provisoire est surtout utile depuis la suppression de l'hypothèque judiciaire.

L'ancien art. 156 a été supprimé comme inutile. C'est un principe constant qu'après le jugement le juge est absolument dessaisi; il n'est plus juge.

L'art. 21 prévoit le cas où le moindre retard serait fatal au droit de la partie qui a gagné son procès. Il est emprunté à la loi française du 23 mai 1838 (art. 12).

XXI. — L'art. 22 apporte au droit d'ordonner l'exécution provisoire une seule restriction, commandée par la nature des choses ⁽¹⁾. En l'absence de cette restriction, l'appel peut devenir tout à fait illusoire dans les matières de divorce, séparation de corps, opposition à mariage, et nullités de mariage. On a vu un exemple récent de l'abus qui pourrait se produire à cet égard ⁽²⁾.

On avait proposé à la commission de défendre l'exécution provisoire dans toutes les *questions d'état* ⁽³⁾.

La majorité a trouvé cette expression trop vague; et l'on a préféré une énumération limitative des cas dans lesquels une telle exécution serait réellement dangereuse. Pour le surplus, le projet s'en rapporte au discernement des magistrats.

L'art. 137 a été retranché; l'accessoire doit suivre le sort du principal. Alors qu'on ne pouvait exécuter provisoirement pour les dépens, on était fatalement amené à faire doubles frais de commandement et d'exécution.

XXII. — L'art. 25 reproduit l'ancien art. 458, en ajoutant les mots : *même pour la première fois*, en vue d'éviter toute équivoque ⁽⁴⁾. L'art. 483 du Code italien exige que la demande ait été faite en première instance, pour qu'elle soit recevable devant le tribunal d'appel. Mais pourquoi? Les circonstances peuvent rendre cette demande indispensable pendant les débats devant le second degré de juridiction, alors que, précédemment, il avait paru inutile d'y recourir.

L'art. 24 correspond aux art. 459 et 460 du Code de 1806 ⁽⁵⁾. Quand l'exécution a été ordonnée en contravention à l'art. 22 ci-dessus, le tribunal d'appel doit l'interdire; et le président pourra même suspendre provisoirement (art. 25, § 2). Et même, si elle a été prononcée mal à propos, en fait, le tribunal d'appel exercera un contrôle sur cette décision. Des circonstances nouvelles ou inconnues du premier juge, par exemple, l'insolvabilité de l'intimé, pourraient commander ce remède. On arrêtera, en ce cas, l'exécution; ou bien on imposera une caution. Cela est d'autant plus nécessaire que le projet donne au premier juge le droit de prononcer l'exécution provisoire, dans tous les cas ⁽⁶⁾.

(1) Comp. Code civil, art. 265; C. de proc., art. 244; L. genev., art. 316.

(2) Gand, 18 mars 1868 (*Belg. jud.*, XXVI, 491).

(3) Par exemple, en matière d'interdiction. Bruxelles, 5 mai 1851 (*P.*, 52, 54).

(4) Sur l'interprétation de l'art. 458, V. Bruxelles, 25 juill. 1865 (*Belg. jud.*, t. XXIII, 355); et 1^{er} juin 1867 (*Belg. jud.*, t. XXVI, 1502); — ADNET, n° 819-820.

(5) L'art. 647 du C. de com. semblait déroger à l'art. 459 du C. de procédure.

(6) Gand, 18 janv. 1842 (*P.*, 158). — *Contrà*, CLOES, n° 263-264.

Il résulte de l'économie du projet qu'il est permis d'articuler des griefs contre le chef du jugement qui impose une caution ⁽¹⁾. Tout peut être remis en question devant le tribunal d'appel.

XXIII. — L'art. 25 et dernier du chapitre règle la procédure très-simple qu'il faudra suivre pour saisir le tribunal d'appel de la connaissance des difficultés concernant l'exécution provisoire. En dehors du cas prévu par le second paragraphe de cette disposition, l'exécution suivra provisoirement son cours, jusqu'à ce qu'elle soit arrêtée par un nouveau jugement.

On a demandé à quel président il faut présenter la requête dont parle l'art. 25, et si l'incident pourra se plaider à une autre chambre que celle qui est saisie du fond de l'affaire. Il paraît naturel, à défaut de disposition contraire, qu'on doive s'adresser, non au président de la chambre saisie, mais au président du tribunal ou de la cour, et que ce dernier désigne lui-même dans l'ordonnance la chambre qui connaîtra de l'incident : ici tout est d'une extrême urgence; et il est possible que la chambre saisie de l'affaire ne siège que plusieurs jours après.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE A SUIVRE SUR L'APPEL.

XXIV. — L'art. 26 du projet contient un renvoi général aux règles établies pour les tribunaux de première instance. Quelques modifications sont indiquées dans les articles suivants. Ainsi procédait déjà l'ancien Code (art. 470) ⁽²⁾.

Mais une innovation importante a été proposée. Elle consistait à introduire en appel le *rapport d'un juge*, à l'imitation de ce qui se pratique aujourd'hui en matière correctionnelle, en matière électorale, et devant la cour de cassation ⁽³⁾.

Cette idée parut d'abord devoir être accueillie avec faveur. Il s'agissait, disait-on, de jeter les germes d'une simplification considérable. L'un des magistrats connaissant déjà à fond les dossiers des parties, les avocats ne pourront plus s'égarer dans des digressions sans fin. Ils auront intérêt à préparer l'étude de la cause à l'avance, et à mettre au dossier leur note d'audience, avant de le communiquer au rapporteur, pour que l'opinion de celui-ci se forme avec maturité. Le rapport ne fera pas double emploi avec les plaidoiries : le président empêchera la lecture des pièces déjà lues par le rapporteur. Les faits sont parfois travestis (avec ou sans intention) ; un long débat s'établit entre les avocats ; le rapporteur y coupera court par une analyse fidèle.

Un examen plus approfondi des conséquences pratiques du système proposé

(1) BENECH, t. I, p. 368, note 2.

(2) Pour la conciliation, V. liv. prélim., tit. II, chap. II.

(3) V., à l'appui de cette thèse, REGNARD, nos 315-318. — Disc. de rentrée à la cour de Nîmes, par M. l'avocat général De Vanx (1865). — Disc. de M. Wurth, procureur général à la cour d'appel de Gand, 15 octobre 1869 (*Belg. jud.*, XXVII, 1469). L. du 5 mai 1869, art. 26, § 2. — Le rapport est également prescrit en matière de faillite, mais on sait que les juges-commissaires n'ont jamais pris au sérieux cette partie de leurs attributions.

a cependant déterminé la commission à le repousser en définitive. Le système actuel fonctionne bien : pourquoi le changer ? La procédure qui est adoptée pour la première instance deviendrait-elle donc défectueuse devant le tribunal d'appel ? On se berce d'une illusion, si l'on espère que la discussion sera abrégée entre les parties, grâce à l'intervention d'un juge rapporteur. Le contraire se produira à coup sûr : il n'est pas possible d'interdire à une partie la faculté de lire les pièces qu'elle interprète ou dont elle argumente. Le rapporteur qui ne sait pas toujours le parti qu'on prétend tirer des pièces produites les lira en entier, sans profit sérieux pour ses collègues ; quelle perte de temps ! ou bien il ne les lira pas, et alors son concours sera inutile. Le magistrat rapporteur devra être désigné avant les plaidoiries, c'est-à-dire avant qu'il soit possible d'apprécier sagement les difficultés de la cause ; c'est un mal, car la bonne administration de la justice exige que les affaires soient distribuées aux membres des tribunaux, suivant les aptitudes diverses de chacun. Entre la nomination du rapporteur et les plaidoiries, il s'écoulera forcément un assez long intervalle, surtout dans les sièges encombrés. Le rapporteur devra donc presque toujours se livrer deux fois à l'étude de la même affaire, alors que peut-être d'autres devoirs le réclament. Ne craint-on pas de voir s'établir un débat sur le rapport lui-même ? On le trouvera défectueux, incomplet ; on n'épargnera pas au magistrat les critiques de toute nature ; sa dignité en souffrira, et les parties n'en recueilleront aucun avantage. Il n'y a aucune raison d'analogie à établir entre l'appel en matière civile d'une part ; et d'autre part l'appel soit en matière correctionnelle, en matière électorale, ou le pourvoi en cassation. Devant la cour suprême, la procédure est écrite ; il est donc essentiel que l'un des membres de la cour analyse cette procédure et la fasse connaître aux autres ; du reste, tout se réduit alors à de pures questions de droit, et aucun moyen nouveau n'est, en principe, recevable. En matière correctionnelle, l'affaire est presque toujours assez simple pour qu'on puisse la saisir à une première lecture du procès ; le prévenu fait quelquefois défaut, ou bien il n'a pas de défenseur ; enfin il est jugé sur-le-champ. Même observation pour les matières électorales. Combien sont différentes les allures d'une affaire civile ! Les conclusions définitives des parties ne sont pas connues ; le litige peut tout à coup changer absolument de physionomie ; des devoirs d'instruction seront peut-être ordonnés. Dans de semblables circonstances, le rôle du rapporteur ne se conçoit pas ; et la commission a décidé qu'elle maintiendrait l'état de choses existant.

XXV. — Il n'y avait pas lieu de parler ici de la non-comparution de l'intimé, les règles du titre du *Défaut de comparution* étant applicables. Mais l'art. 27 prononce la déchéance de l'appel contre l'appelant qui ne comparait pas, ou qui néglige de mettre le jugement sous les yeux du tribunal appelé à le réformer. Aujourd'hui, certains sièges se montrent beaucoup trop tolérants à cet égard. Il faut une expédition en forme. Vainement dirait-on que, si les parties sont d'accord sur la teneur du jugement, on peut éviter ces frais, le tribunal d'appel ne puise le principe de sa juridiction que dans l'existence d'un jugement rendu en premier ressort, et cette existence doit lui être authentiquement démontrée. C'est à l'appelant qu'incombe ce devoir, contrairement à ce qu'avait statué l'ordonnance d'avril 1667 (tit. XI, art. 8) : car c'est à lui de mettre le tribunal à

même de prononcer sur son appel, en connaissance de cause. Aujourd'hui on surseoit, en ordonnant à la partie la plus diligente de produire une expédition dans un délai fixé ⁽¹⁾.

D'après les principes du projet ⁽²⁾, la non-comparution de l'appelant à une audience quelconque emporte contre lui la déchéance de l'appel ; il doit toujours être prêt à soutenir ses prétentions.

On a demandé pourquoi, en cas de non-comparution de l'appelant, le tribunal ne pourrait procéder au jugement de l'appel sur les pièces produites. Parce que le demandeur qui déserte renonce au bénéfice de sa demande, et que les juges n'ont pas à suppléer d'office en sa faveur les moyens qu'il néglige de soutenir.

Si, de deux ou plusieurs appelants, l'un fait défaut et l'autre comparait, il ne faut aucune réassignation, pas plus ici qu'en première instance, lorsqu'un seul des demandeurs se présente. Défaut-congé est accordé contre celui des appelants qui ne comparait pas (déchéance de l'appel interjeté par lui); et l'appel ne profite qu'aux autres, à moins que la matière ne soit indivisible (ci-dessus, art. 14, § 1^{er}).

XXVI. — Les art. 464 et 467 du Code de 1806 sont textuellement reproduits par les art. 28 et 30 du projet ⁽³⁾.

Nous entendons maintenir l'art. 464 avec le sens et la portée qui lui ont été donnés par la jurisprudence. Il paraît difficile de formuler des règles plus précises. Quant à l'art. 465, qui figurerait mieux au tarif, il n'a plus de raison d'être, aujourd'hui que toutes les conclusions doivent être prises de la même manière, le projet ayant répudié les requêtes grossoyées.

XXVII. — La tierce opposition étant supprimée ⁽⁴⁾, l'art. 466 ne pouvait être maintenu ; d'ailleurs l'application n'en a pas été exempte d'inconvénients ⁽⁵⁾.

Trois systèmes ont été mis en présence au sein de la commission.

D'après le premier, il faudrait laisser l'*intervention* en cause d'appel sous l'empire des mêmes principes qu'en première instance ⁽⁶⁾; et accorder aux juges d'appel le droit d'accueillir les interventions ou de les déclarer non recevables, suivant les circonstances.

(1) Bruxelles, 1^{er} juin 1868 (*Belg. jud.*, XXVI, 929); — *Praticien belge*, 1861, n° 129; — CHAUVÉAU, Q. 1598, n° 2; et Suppl. — Comparez l'arrêt du 15 mars 1815, art. 5.

(2) V. ci-dessus, liv. I^{er}, tit. III, art. 7.

(3) Il résulte de l'art. 26 qui précède, combiné avec l'art. 17, tit. II, liv. I^{er}, d'une part, et avec l'art. 26, ch. VI, tit. V, du même livre, que, devant la Cour d'appel de Gand, l'emploi de la langue flamande ne peut être interdit; — et que, devant les cours d'appel, le délai de la péremption est de deux ans. — L'art. 523 de la loi genevoise dit que les juges d'appel pourront ordonner de refaire devant eux les procédures probatoires faites en première instance, si elles leur paraissent défectueuses ou insuffisantes. Cela est de droit.

(4) Ci-dess., Observ. préliminaires du livre III.

(5) V. la discussion au conseil d'État. — CHAUVÉAU, Q. 1680, et suppl.

(6) Ci-dessus, liv. I^{er}, tit. V., art. 16-19.

Ce système a été rejeté : il porte atteinte au principe des deux degrés de juridiction, principe dont le bénéfice ne peut être enlevé par l'intervenant aux autres parties en cause. On le comprendrait d'autant moins que l'art. 464 a été reproduit dans le projet.

Ne pourrait-on, du moins, a-t-on dit dans un second système, prendre dans l'art. 466 l'idée mère qui a présidé à sa rédaction, et permettre l'intervention lorsqu'elle est exceptionnellement justifiée par des raisons d'urgence, d'intérêt commun pour les parties ; et cela en vue d'obvier à une contrariété possible de jugements ? Que répondre surtout à celui qui intervient, en invoquant un intérêt né depuis le jugement ? A celui-là il ne peut, à coup sûr, être question de reprocher son inaction en première instance.

Mais, si l'on entre dans cette voie, on ne saura plus où s'arrêter ; il s'établira dans la jurisprudence beaucoup d'arbitraire. Les intervenants ne manqueront jamais de bonnes raisons pour se placer dans l'exception : ils diront, par exemple, qu'ils ont ignoré que le procès était pendant devant le premier juge. Il serait toujours très-embarrassant de les convaincre de mensonge ; et le droit d'intervenir deviendrait insensiblement la règle.

Mieux vaut en revenir à une prohibition absolue (art. 29 du projet), mesure qui avait failli l'emporter dès 1806, et que la suppression de la tierce opposition paraît devoir rendre inévitable ⁽¹⁾. Ce système radical est seul conforme aux principes, et il produira infiniment moins d'inconvénients que les deux autres.

XXVIII. — Il s'agit dans les art. 31 et 32 (les deux derniers qui soient consacrés à cette matière) du jugement de l'appel et de ses conséquences.

L'art. 471 a été abrogé, avec raison, par la loi du 31 mars 1866.

Mais la commission établit, par l'art. 31, le droit de l'intimé à une *indemnité*, toutes les fois que l'appelant succombe ou se désiste ⁽²⁾. Cette idée a été empruntée au projet de loi sur la compétence, rédigé en 1835 par M. Ernst (art. 13). On se demande pourquoi elle n'a pas été adoptée par les Chambres ⁽³⁾. Sans doute, l'appel est un droit, mais les parties ne peuvent l'exercer qu'à leurs risques et périls. Si le principe de l'indemnité est admis devant la cour de cassation, pourquoi ne le consacrerait-on pas devant les tribunaux d'appel ? Cette indemnité sera d'ailleurs accordée sans préjudice à de plus amples dommages-intérêts qui pourront être alloués, s'il y a lieu ⁽⁴⁾.

Quelques législations ⁽⁵⁾ ordonnent de mettre les dépens à la charge de la partie qui gagnerait son procès par des exceptions ou des pièces tardivement pro-

(1) Conforme au C. Guill., art. 294.

(2) Il suffit que l'appelant gagne sur un chef ou sur une partie de la demande pour que l'art. 31 devienne applicable.

(3) Voyez dans la discussion de la loi de 1841 (pag. 99-105, 127-155), les discours de MM. Liedts, De Behr et Dubus aîné — Conforme à notre art. 31 : Loi genevoise, art. 751, n° 5 ; REGNARD, n° 520.

(4) Ci-dessus, liv. I^{er}, tit. IX, ch. I^{er}, art. 4.

(5) L. genev., art. 351 ; C. Guill., art. 292.

duites en appel. Les règles générales sur la condamnation aux dépens suffisent à cet égard pour guider le juge ⁽¹⁾.

Nous ne pensons pas qu'il faille suivre l'art. 332 de la loi genevoise; cette disposition impose au greffier de la cour d'appel l'obligation de transmettre un extrait du jugement au greffe du tribunal de première instance pour y être mentionné en marge du jugement confirmé ou infirmé. C'est là une complication inutile. On conçoit cette exigence pour les arrêts portant cassation, parce que l'intérêt de la loi est en jeu; il n'en est pas de même en matière d'appel ⁽²⁾.

XXIX. — Il nous reste à expliquer comment les art. 472 et 473 ont été supprimés et remplacés par l'art. 32 du projet.

L'art. 472 n'a aucune utilité; de plus, il fait naître des idées inexactes. L'appel a un effet dévolutif, en vertu duquel le tribunal d'appel est pleinement saisi de tout le litige : tout est remis en question. Alors, de deux choses l'une : ou le jugement est confirmé ou il est infirmé. Si le jugement est confirmé, la mission du tribunal d'appel cesse à l'instant; et si le procès doit avoir quelques suites, on retourne devant le premier juge : c'est ce que disait assez inutilement la première partie de l'art. 472. Au cas d'infirmité, la seconde disposition de l'art. 472 donnait à la *cour d'appel* ⁽³⁾ l'option entre deux parties; elle retenait l'exécution ou la renvoyait devant un tribunal qu'elle désignait. Du reste, il s'agissait là de l'exécution *par suite d'instance* (enquête, serment, interrogatoire, liquidation de fruits, reddition de compte, etc.), ce qui rendait intelligible la réserve finale de l'art. 472. C'est la remarque des auteurs. Les dispositions de cet article étaient donc de droit : saisi du litige par l'effet dévolutif de l'appel, le tribunal doit entièrement le vider. Renvoyer devant un tribunal, ce serait faire subir à la cause un troisième degré de juridiction : car le juge de première instance a déjà épuisé son droit; il est dessaisi ⁽⁴⁾. Il n'y a donc rien à statuer pour le cas où le tribunal infirmerait : il doit suivre le procès jusqu'au bout, sauf son droit de délégation pour certaines opérations ⁽⁵⁾. Exemple : le premier juge déclare certains faits non concluants, et par suite rejette la demande. Le tribunal d'appel les admet : il ordonnera qu'il soit procédé à l'enquête devant lui-même. Autre exemple : le premier juge refuse de reconnaître au défendeur la qualité de comptable et par suite déclare non recevable l'action dirigée contre lui; le tribunal d'appel juge au contraire que l'intimé est comptable : il fera procéder devant lui à la reddition du compte ⁽⁶⁾.

Le premier paragraphe de l'art. 473 disparaît en présence de l'art. 4 ci-dessus. Quant au second paragraphe, il avait été inspiré par la crainte des évocations, et la jurisprudence l'appliquait à l'appel des jugements rendus sur la

(1) Bruxelles, 1^{er} mars 1858 (*P.*, 170); 14 juin 1862 (*P.*, 271).

(2) Notez que la loi genevoise confond le recours en cassation avec l'appel; c'est la même juridiction qui prononce.

(3) Pourquoi pas à tout tribunal d'appel?

(4) Bruxelles, 27 juin 1868 (*Belg. jud.*, XXVI, 1031).

(5) V. ci-dessus, liv. I^{er}, tit. VI, chap. 1^{er}, art. 5.

(6) En sens contraire, art. 528 du C. de 1806.

compétence. Or, des observations qui précèdent, il résulte que ce dernier cas réclame seul une disposition particulière. Tel est l'objet de notre art. 32 qui proscriit toute évocation, comme contraire à la raison.

A quoi bon, en effet, le tribunal examinerait-il la question de compétence, s'il pouvait retenir le jugement du fond? Respectons les principes, et laissons chaque juridiction dans sa sphère, chaque plaideur à son juge naturel. Lorsque deux parties se trouvent devant un tribunal supérieur à propos d'une question de compétence ⁽¹⁾, elles ne font appel à sa juridiction que dans un intérêt d'ordre public; elles n'entendent pas débattre leurs intérêts privés devant ce tribunal, peut-être éloigné, à coup sûr d'un abord plus coûteux que le juge inférieur. Vainement d'ailleurs consentiraient-elles à s'y soumettre; une telle prorogation serait interdite par la loi ⁽²⁾, quelle que soit l'utilité dont les circonstances pourraient la couvrir. Peut-être même la nature de la contestation est telle, que jamais elle n'eût pu être portée en appel. Ce serait déroger à tous les principes que de tolérer ici l'évocation.

Au surplus, par des considérations tirées de la pratique, l'art. 32 autorise le renvoi devant le tribunal même dont le jugement a été infirmé. Peut-être s'agit-il d'une action possessoire, peut-être faut-il entendre sur les lieux de nombreux témoins. Le juge supérieur pourra donc, s'il en aperçoit l'avantage, ressaisir le juge qui s'était à tort déclaré incompétent. Cette fois, les principes ne sont nullement blessés, puisque c'est la loi elle-même qui attribue juridiction.

TITRE II.

DE LA RÉVISION DES JUGEMENTS.

Ce titre correspond au titre II, livre IV de la 1^{re} partie du Code de 1806 (art. 480-504), intitulé : *De la requête civile*. Ces expressions, empruntées à l'ordonnance de 1667, n'apprenaient rien sur la nature du recours ouvert aux parties; elles faisaient simplement allusion à la manière dont la demande devait être introduite (requête signifiée avec assignation, art. 480 et 492); mais le projet n'admet plus cette forme surannée, dont on cherchait déjà à s'affranchir sous l'empire de l'ancien Code ⁽¹⁾. Le terme de *révision*, emprunté au Code d'instruction criminelle (art. 443 et suiv.) et à la loi genevoise (tit. XXII), paraît de nature à rendre exactement l'idée fondamentale de la matière. L'ancien Code parlait de *rétractation* (art. 480 et 501); on entendait par là le résultat de la première phase de la procédure. Mais le but du demandeur n'est pas seulement de faire rétracter le jugement rendu contre lui, il veut de plus, presque toujours, qu'il

(1) Il va de soi que, dans l'hypothèse, l'incident n'a pas été joint au fond.

(2) Ci-dessus, liv. prélim., tit. I^{er}, art. 1^{er}.

(3) Gand, 13 mai 1853 (P., 250). BONNIER, n° 1184. — Ci-dessous, art. 4.

soit disposé par décision nouvelle ⁽¹⁾. A ce propos, Regnard a écrit un chapitre intéressant ⁽²⁾, mais dont les conclusions ne peuvent être adoptées. Il voudrait introduire (précisément sous le titre de *rétractation*) l'action en nullité ou en rescision contre les jugements, aussi bien que contre les conventions, avec la même durée de dix ans (C. civ., art. 1504), et deux degrés de juridiction. Mais l'intérêt public exige qu'on accorde aux jugements une autorité plus grande que celle dont jouissent de simples contrats; il faut qu'une marche rapide soit imprimée aux procès, et qu'une solution définitive apaise promptement les discords et les haines dont trop souvent le prétoire des tribunaux offre le triste spectacle.

La demande en révision est plus économique et plus simple que le recours en cassation : c'est pourquoi nous avons relégué cette dernière voie au titre suivant, bien qu'elle joue un rôle beaucoup plus important dans la pratique. Ajoutez que les arrêts de la cour de cassation, ne décidant jamais les questions de fait, ne sont susceptibles de révision que dans des cas tout à fait exceptionnels ⁽³⁾, et que la demande en révision suspend l'exercice du recours en cassation ⁽⁴⁾.

Voici la distribution de la matière. Aux art. 1^{er} et 2, il s'agit des causes de révision; à l'art. 3, du tribunal compétent; aux art. 4 et 5, des formes et délais de la demande; aux art. 6 et 7, de ses effets; enfin les art. 8, 9 et 10 règlent la procédure et le jugement.

I. — C'est particulièrement sur les causes de révision qu'il importe d'insister.

On retrouve, dans l'art. 1^{er}, les n^{os} 3, 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de l'ancien art. 480 ⁽⁵⁾.

Les n^{os} 2 et 6 ont disparu, comme formant de véritables ouvertures à cassation. Déjà, au conseil d'État, le ministre de la justice avait signalé cette confusion, contre laquelle les auteurs n'ont pas cessé de protester ⁽⁶⁾. Il y aura toujours, quoi qu'on fasse, une certaine difficulté à bien classer les causes de révision d'une part, les ouvertures à cassation d'autre part. C'est ainsi que le Code italien (art. 517, n^{os} 4-7) a rangé au nombre des moyens de cassation les cas prévus par les n^{os} 2-7 de notre art. 480 ⁽⁷⁾. C'est ainsi encore qu'une discussion s'est élevée, au sein de la commission, sur le point de savoir s'il fallait maintenir le

(1) En d'autres termes, pour employer le langage barbare de l'ordonnance et du Code de 1806, il y a deux choses à considérer dans cette procédure : le *rescindant* et le *rescisoire* (art. 501-505). — Le C. ital. (liv. 1^{er}, tit. V, ch. III) qualifie de *Révocation des jugements* l'objet dont nous traitons. Le projet vaudois adopte la même terminologie que nous : (I. 1^{er}, tit. VII).

(2) N^{os} 522-552.

(3) Ci-dessous, tit. III, art. 29.

(4) Ci-dessous, tit. III, art. 8.

(5) Comparez : L. genev., art. 284; C. ital., art. 494.

(6) CHAUVÉAU, Q. 1741, 1745, 1758.

(7) L'ancien duché de Parme avait un *tribunal suprême de révision*, connaissant à la fois des recours en cassation et des cas énoncés à l'art. 480 du C. fr. (V. C. de Parme, liv. 1^{er}, tit. V, art. 80-88; et Résol. souveraines des 28 déc. 1821 et 6 sept. 1828, rapportées dans l'édition de 1835). La loi luxembourgeoise du 21 janv. 1864 (art. 6 et 7) a substitué la requête civile au recours en cassation.

n° 8 de ce dernier article ⁽¹⁾ Pour la négative, on a dit que l'absence de communication au ministère public figure parfaitement parmi ces violations de formes qui doivent être réprimées par la cour suprême. Dans semblable hypothèse, la loi a été ouvertement méconnue, les juges doivent être censurés ; d'ailleurs ils n'ont plus de pouvoirs, et leur impartialité peut être suspectée. Toutefois, la majorité de la commission, considérant que l'omission des conclusions du ministère public peut avoir été involontaire, et que la voie de révision fera obtenir une réparation prompte et à peu de frais, a décidé qu'il y avait lieu de ne pas déroger, sur ce point, à la législation existante. Il reste donc entendu que l'absence de communication au ministère public ne donnera jamais ouverture à cassation. (V. Part. 8, § 1^{er}, du titre suivant.)

Une observation capitale domine la matière : la révision ne peut être dirigée contre les jugements rendus *en premier ressort* (art. 1^{er} du titre, conforme en ceci à l'ancien art. 480). La loi genevoise en a jugé autrement, mais à tort : toutes les fois que la voie ordinaire de l'appel est ouverte, elle doit suffire ; il ne faut pas multiplier les voies de recours, ni surtout en ouvrir plusieurs au même moment ; la mauvaise foi pourrait en abuser, et arranger les choses de façon à prolonger les procès. Il résulte d'ailleurs de l'esprit du projet que, si on laisse écouler les délais d'appel sans se pourvoir, la demande en révision n'est pas, pour cela, recevable ; on ne peut jamais cumuler ces deux voies de recours. Du reste, l'hypothèse proposée est presque invraisemblable (V. art. 4 du présent titre).

Il va de soi que la voie de révision est ouverte, quelle que soit la juridiction qui ait rendu le jugement. Le texte ne distingue pas. On discutait, au contraire, sous l'empire du Code, le point de savoir si la requête civile était reçue devant les tribunaux de commerce et devant les justices de paix ⁽²⁾. La raison de douter venait surtout de cette circonstance que le Code exigeait, en cette matière, l'intervention des avoués. Cette raison a disparu.

On a proposé de limiter l'art. 1^{er} du projet aux *jugements définitifs ou provisionnels*. La majorité de la commission a repoussé cette idée, dont elle n'aperçoit ni la justesse ni l'utilité pratique. Sans doute, la révision s'attaquera ordinairement aux jugements de cette nature ; mais il peut y avoir lieu de recourir, pour les mêmes causes, contre des jugements incidentels ou d'instruction ; et il serait trop rigoureux d'enlever cette ressource aux plaideurs. Ce n'est pas ici comme s'il s'agissait de déférer la cause à un juge supérieur, et d'entraver, par là, la marche de la procédure : le tribunal saisi revisera son œuvre avec la plus grande facilité, et le litige suivra son cours régulier. •

Les n°s 1 et 2 de l'art. 1^{er} du projet n'avaient pas d'équivalent dans l'ancien Code. Aujourd'hui, lorsqu'un jugement ou arrêt a un dispositif obscur ou ambigu, lorsqu'il renferme des erreurs de calcul ou toute autre erreur matérielle, on se pourvoit *en interprétation* devant les mêmes juges, malgré le silence du législa-

(1) V. sur la question : *Rev. de droit fr. et étr.*, 1846, p. 791 (MERVILLE).

(2) Cass. fr., 20 mars 1850 (D. 519) ; — BENECH, I, p. 406 ; — BONNIER, n° 4160 ; — CURASSON, *Just. de paix*, n° 878 ; — CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1756 et suppl. ; — DALLOZ, *Rép. V° Requête civile*, n° 20, 22.

teur Il avait été question de traduire en loi cette jurisprudence ⁽¹⁾ A l'appui de cette opinion, on disait que la voie d'interprétation suppose une simple inadvertance, tandis que la voie de révision doit être réservée pour les cas plus graves où, soit les parties, soit les juges, ont commis une faute lourde, voire même un délit. On eût donc voulu que la demande en interprétation ne jetât aucune espèce de suspicion sur les juges, et qu'on la distinguât nettement de la demande en révision. Ces observations n'ont point paru concluantes; on a répondu que l'obscurité ou l'ambiguïté dans le dispositif d'un jugement peut fort bien être le résultat d'une faute lourde, tandis que l'omission de statuer sur l'un des chefs de la demande, le défaut de communication au ministère public, peuvent provenir d'une faute légère. De plus, il ne faut pas surcharger la série déjà longue des voies de recours. Il est plus naturel de ranger au nombre des causes de révision les circonstances ci-dessus signalées. En définitive, c'est bien une révision qu'on demande; et l'avantage de cette solution est qu'il suffira de tracer une seule procédure applicable à tous les cas dans lesquels on s'adresse au même juge, pour l'inviter à revenir sur une décision antérieure.

Deux points à noter sur le n° 4 de l'art. 1^{er} du titre. Le premier, à propos des mots : *s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé* (ancien art. 480, n° 4). Cette disposition ouvre un remède contre l'abus connu sous le nom d'*ultra petita*. Mais, à en croire certains auteurs ⁽²⁾, le législateur supposait, pour ouvrir la requête civile, que la condamnation prononcée *ultra petita* n'excédait pas le taux du dernier ressort. Au cas contraire, ils ouvraient l'appel. « Le préjudice causé à la partie condamnée, disait Rodière, étant alors évidemment supérieur au dernier ressort, les raisons qui ont fait établir l'appel en thèse générale subsistent dans toute leur force; et il est bien plus naturel d'autoriser la voie ordinaire de l'appel que la voie extraordinaire de la requête civile. »

Cette dernière réflexion est juste; nous l'avons présentée nous-mêmes, mais la commission repousse l'application qu'on entend faire de ce principe à l'hypothèse proposée. Ouvrir l'appel en ce cas, ce serait précisément appeler le juge supérieur à connaître d'une demande qui, d'après sa quotité, échappe à sa juridiction, résultat assurément étrange, et qu'il convient d'éviter, s'il est possible. Le jugement dont il s'agit est *en dernier ressort*; l'apparence est contraire, cela est vrai, mais les juges, mieux éclairés, reviendront à la vérité; c'est à eux-mêmes qu'il faut demander le redressement de leur erreur. L'art. 1^{er}, n° 4, sera donc entendu en ce sens qui, d'après nous, devait déjà être attribué à la disposition qu'il remplace.

Faisons encore remarquer l'addition des mots : *soit sur les dépens, dont le but est de mettre notre n° 4 en harmonie avec l'art. 1^{er}, chap. 1^{er}, tit. IX, liv. 1^{er}. Le juge, en effet, doit adjuger les dépens, même en l'absence d'une demande formelle; il suffit que le relevé des dépens soit au dossier (même chapitre, art. 6).*

(1) V. Loi genevoise, art. 280, 287, 288, 293, 295, 296, 297, 301, 302; — C. ital. art. 473; — *Revue critique*, X, p. 4 (NICLAS-GAILLARD).

(2) BENECH, II, p. 511 et suiv.; RODIÈRE, p. 171-172.

Les n° 9 et 10 de l'art. 480 ont été complétés par l'indication de faits analogues (faux témoignage et faux serment) ⁽¹⁾.

Un membre a proposé d'ouvrir la révision quand des pièces décisives ont été retenues par des tiers. La commission n'a pas voulu déroger sur ce point au Code de 1806 ; l'expérience ne sollicite par une innovation, d'ailleurs dangereuse, puisqu'elle ouvrirait la voie à des recours abusifs, et même à des ententes coupables.

Il s'est encore agi de permettre la révision quand l'exploit de réassignation n'est point parvenu au défaillant ⁽²⁾. Mais la réassignation donne les mêmes garanties que l'opposition, supprimée par le projet. Si, malgré les précautions de la loi, la réassignation ne parvient pas à la partie, ce cas, tout à fait exceptionnel, devrait être assimilé à celui qui peut se présenter dès aujourd'hui, à savoir que la signification du jugement par défaut ne parvienne pas à son adresse. Le Code n'offre aucun remède contre un tel abus possible, mais presque invraisemblable. Ne soyons pas plus rigoristes.

Le n° 1 de l'art. 480 a été supprimé comme infiniment trop vague, et pouvant engendrer l'arbitraire ⁽³⁾. Il n'est pas d'instance qui puisse être assurée contre une allégation de dol, inconsidérément lancée par le plaideur déçu dans son espoir.

Les art. 481 et 484 ont également disparu. Déjà les auteurs critiquaient le privilège accordé par cette disposition à l'État et aux autres personnes civiles ; le Code Guillaume l'avait supprimé ; il faut aller plus loin, et faire rentrer le mineur dans le droit commun ⁽⁴⁾.

II. — Passons à l'art. 2 du projet, qui remplace pour les créanciers et ayants cause, victimes d'une collusion frauduleuse des plaideurs, la tierce opposition qui leur est ouverte aujourd'hui ⁽⁵⁾, par le droit de demander la révision. Cette disposition, empruntée à la loi genevoise (art. 286), servira, en partie, de sanction à l'art. 1167 du Code civil.

Peut-être fera-t-on une objection contre la disposition de l'art. 2. En la combinant avec l'article précédent, on arrive à cette conséquence que les créanciers et ayants cause sont seulement reçus à se pourvoir contre les jugements des tribunaux d'appel, et contre les jugements rendus en dernier ressort ; tandis qu'aujourd'hui ils peuvent former tierce opposition même contre un jugement en premier ressort ⁽⁶⁾. Cette conséquence, dira-t-on, est d'autant plus dure que,

(1) L. genev., art. 284, n° 10 ; — ci-dessus, tit. de l'Appel, art. 11 et 12.

(2) Ci-dessus, liv. I^{er}, tit. III, art. 3 et 5.

(3) Il a cependant été conservé à Genève (art. 284) et en Italie (art. 494, n° 1).

(4) Ci-dessus, tit. de l'Appel, art. 7. — *Contrà*, C. Guillaume, art. 522 ; L. gen., art. 285, n° 1. Ces législations avaient effacé de l'art. 481 les mots : « l'État, les communes, les établissements publics ». V. l'Exposé des motifs de BELLOT, sur le titre XXII.

(5) DALLOZ, *Rép.*, V° Tierce opposition, n° 3, 9, 12, 120, 154, 155, 187 ; — Cass. fr., 14 juillet 1852 (D. 244) ; Caen, 16 avril 1845 (D. 84).

(6) DALLOZ, *Rép.*, V° Tierce opposition, n° 20.

sous l'empire du Code, les créanciers et ayants cause ont la faculté, dans les mêmes cas, d'intervenir dans l'instance d'appel, faculté, que le projet leur enlève ⁽¹⁾. Pourquoi donc les contraindre à différer toute réclamation jusqu'au moment où le jugement sera passé en force de chose jugée ?

La réponse nous paraît facile : parce que le remède de la révision peut devenir sans objet, si le jugement surpris en première instance vient à être réformé. De quoi les créanciers et ayants cause peuvent-ils se plaindre ? La loi leur permettait d'intervenir dans le débat en première instance. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait ? En négligeant ainsi de sauvegarder leurs droits, ils ont tacitement consenti à attendre l'issue définitive du procès, avant de prendre contre leur débiteur un parti aussi énergique que la demande en révision.

III. — Les autres dispositions du projet ne sont guère susceptibles de développements.

L'art. 3 règle la compétence, comme l'ancien art. 490. Seulement, le projet fait une obligation de ce qui était une simple faculté : il faut que les mêmes juges soient appelés à se prononcer sur la révision, à moins d'une impossibilité, telle qu'un décès, une maladie grave, une démission.

La demande est introduite dans la forme ordinaire (art. 4, § 1^{er}). La *consultation* exigée par l'art. 495 n'a pas de raison d'être : c'est une vaine formalité, dont on a su s'affranchir en Hollande, à Genève et en Italie ; et que les auteurs critiquaient avec raison ⁽²⁾.

Le délai de 30 jours est suffisant. On se réfère d'ailleurs au titre *de l'Appel*, sauf les règles particulières à la révision poursuivie par les créanciers et ayants cause (art. 5). On examinera plus tard si l'art. 873 du Code de procédure doit être conservé.

L'art. 6 modifie l'art. 497 dans le sens indiqué ci-dessus au titre *de l'Appel* (art. 22) ⁽³⁾ ; et l'art. 491 a trouvé place dans notre art. 7 ⁽⁴⁾.

L'art. 8 trace la procédure et maintient, sinon dans leur texte, du moins dans leur esprit, les art. 498 et 499.

L'art. 501, § 1^{er}, indiquant les conséquences de la révision, n'a pas dû trouver place dans le projet. Il a été remplacé par la disposition de l'art. 9. Le juge, de nouveau saisi, statuera conformément aux règles du droit, et suivant les circonstances. Il n'y a rien à lui dicter à cet égard. L'art. 501, § 1^{er}, avait été pris dans l'ordonnance de 1667 ; mais ni au titre *de l'Appel*, ni dans les lois particulières au recours en cassation, on ne retrouve de disposition semblable ⁽⁵⁾ ; et pourtant la situation est la même.

(1) Ci-dessus, titre *de l'Appel*, art. 29.

(2) BONNIER, n° 1189 ; — Mémoire du chancelier d'Aguesseau (appendice à sa biographie, par FR. MONNIER, p. 462). — Add. décr. 19 août 1793. — L'amende a été supprimée par la loi du 31 mars 1866.

(3) V. C. civ., art. 263 ; L. genev. 296 ; C. ital., 503, 504. CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1786, n° 2 ; C. proc., 479.

(4) Add. C. proc., 477.

(5) V. ccp. C. ital., 545 ; C. sarde, 629-630.

Quant à la nécessité de statuer par deux jugements successifs, elle a dû également disparaître, comme beaucoup trop formaliste ⁽¹⁾.

L'art. 503 a été repoussé, malgré les considérations que plusieurs membres ont fait valoir en sa faveur. D'après cette disposition, la requête civile ne pouvait être formée qu'une seule fois par la même partie ⁽²⁾. On pensait qu'il n'est pas permis d'user plusieurs fois de la même voie de recours. Mais l'opinion contraire a prévalu : et la majorité de la commission n'a pas vu de raisons suffisantes de proscrire une demande en révision, si les circonstances la rendent utile, contre le jugement de révision lui-même.

TITRE III.

DU RECOURS EN CASSATION.

Cette matière, codifiée en Hollande et en Italie, est encore régie, en Belgique et en France, par des règlements surannés, incomplets, incohérents, portés à diverses époques, annoncés d'ailleurs comme simplement provisoires, et qui, depuis trop longtemps, attendent une refonte sérieuse ⁽³⁾.

La division du présent titre correspond, à peu près, à celle que nous avons suivie pour *l'Appel*. Il comprend trois chapitres. Le premier établit les règles à suivre pour former un pourvoi, et il en détermine les effets ; au second chapitre est tracée toute la procédure à suivre devant la cour ; enfin le troisième chapitre envisage la manière dont la cour suprême remplit sa mission, et les conséquences que doivent produire ses arrêts.

CHAPITRE PREMIER.

DU POURVOI ET DE SES EFFETS.

Tout ce qui concerne la forme et les délais du pourvoi est contenu aux cinq premiers articles ; les art. 6-8 indiquent certains principes à suivre en ce qui touche les moyens de cassation ; enfin l'art. 9 s'occupe des effets du pourvoi.

I — L'art. 1^{er}, procédant par simple renvoi, déclaré applicables au recours en cassation les dispositions du titre *de l'Appel* sur la renonciation et l'acquiescement ⁽⁴⁾, sur les jugements d'instruction et les jugements incidentels, sur les

(1) L. genev., 299 ; C. ital., 508 ; — Carré et Chauveau, Q. 1795, n° 2 ; Bonnier, n° 1196.

(2) Bonnier, n° 1200 ; Chauveau, Q. 1799. — Add. projet vaudois, art. 455 et 456.

(3) Règlement du 28 juin 1758 pour le conseil des parties ; — Arrêté du 9 avril 1814 ; — Arrêté du 15 mars 1815, préparé par Daniels ; L. 4 août 1852, tit. I^{er} ; — L. 25 mai 1858. — Pour la France, Ordonn. 15 janv. 1836.

(4) Renoncer à tout recours, c'est renoncer à toute voie tant ordinaire qu'extraordinaire. Celui qui renonce à l'appel ne pourrait d'ailleurs se réserver le recours en cassation.

autorisations administratives ⁽¹⁾, enfin sur la matière des délais. L'art. 2 ajoute que les délais pour le recours en cassation ne peuvent jamais être plus longs que les délais d'appel, dans les matières spéciales ⁽²⁾. Cela est nécessaire à dire, car, aujourd'hui, dans le silence de la loi, on en jugeait autrement, malgré tout ce qu'une telle opinion pouvait avoir d'illogique. On pensait encore que le délai de la réponse restait invariable, malgré les réductions apportées au délai du pourvoi; l'art. 11, § 3, de notre titre a pour objet de décider le contraire.

Sous l'empire du règlement de 1738 et de l'arrêté de 1815, notre cour de cassation prononce la déchéance d'un second pourvoi, quels que soient les vices qui affectent le premier, sans distinguer, par conséquent, si ces irrégularités tiennent au fond ou à la forme ⁽³⁾. Cette solution trop rigoureuse est condamnée par le projet; les motifs en ont été exposés ci-dessus (*V. rapp. sur le titre de l'Appel*, n° XIV).

Cependant l'art. 5 maintient la défense de former un nouveau pourvoi contre certains chefs d'un jugement, alors qu'un premier pourvoi a déjà été dirigé par la même partie contre d'autres chefs ⁽⁴⁾. Il importe, au plus haut point, que le demandeur soumette en même temps à la cour de cassation toutes les violations de loi qu'il reproche à la décision attaquée. S'il néglige de signaler à sa censure quelques dispositions de ce jugement, il est présumé acquiescer à ces dispositions; et il ne peut revenir sur cet acquiescement, quel que soit le sort du premier pourvoi, voulût-il même y renoncer pour en dresser un plus complet.

Les art. 3 et 4 règlent la forme du pourvoi. Avant de nous mettre d'accord sur la rédaction de ces dispositions, nous avons examiné le point de savoir s'il y avait lieu de modifier le système de la procédure devant la cour de cassation. Ce système, on le sait, est basé sur l'instruction écrite et sur le rapport d'un des conseillers ⁽⁵⁾. Le nouveau projet hollandais y substitue l'instruction orale; mais la commission ne croit pas devoir modifier, en principe, l'état de choses existant, qui fonctionne bien, sauf à y introduire des améliorations de détail. La législation italienne a fait de même (C. sarde, art. 586-639; C. ital., art. 517-562).

Une première et très-notable simplification est introduite par l'art. 3. Avant d'être déposée au greffe de la cour, la requête en cassation sera signifiée. Aujourd'hui, au contraire, après le dépôt effectué, le greffier délivre une expédition grossoyée de la requête, et le premier président rend une ordonnance portant qu'elle sera signifiée dans le délai d'un mois (arr. 1815, art. 13, 14 et 17); formalités longues et coûteuses, non moins qu'inutiles, souvenir inintelligent de l'autorisation préalable que donnait jadis la chambre des requêtes ⁽⁶⁾. Le projet hollan-

(1) Le demandeur en cassation a donc seul besoin d'une nouvelle autorisation.

(2) Exemp. L. 18 avril 1851, art. 465; L. 15 août 1854, art. 70; L. fr. 2 mai 1841, art. 20 et 42.

(3) 18 janv. 1866 (*Belg. jud.*, XXIV, 124). — Dans le même sens : Code sarde, art. 609; C. ital., art. 528, § fin. — *Contrà*, SCHEYVEN, *Tr. pratique des pourvois en cassation*, n° 158.

(4) Arr. 15 mars 1815, art. 7.

(5) Arrêté du 15 mars 1815, art. 5, 25 et 32.

(6) Rouage superflu, heureusement supprimé chez nous depuis 1814. Arrêté du 9 avril 1814, art. 10; arrêté du 15 mars 1815, art. 1^{er}; L. 4 août 1832, art. 20; L. 18 juin 1869, art. 132.

dais abroge également la nécessité d'une ordonnance, dont les règlements ne parlaient point d'ailleurs au sujet du mémoire en réponse (arr. 1813, art. 16 et 22).

II. — Le § 2 de l'art. 3 contient une innovation sur laquelle il importe d'insister : il veut que le pourvoi soit signifié par huissier commis. Cette résolution a été prise à la suite d'un débat sur la question de savoir s'il y avait lieu d'ouvrir l'opposition contre les arrêts de la cour de cassation. Il ne pouvait être question d'introduire ici le système de réassignation, établi pour les instances ordinaires ⁽¹⁾. D'une part, en effet, la nécessité d'une ordonnance de réassignation, toutes les fois que le défendeur n'a pas répondu, eût entravé considérablement la marche de la procédure ; d'autre part, le défaut de réponse n'est point, par lui-même, une preuve que le pourvoi est resté ignoré du défendeur ; il arrive fréquemment que celui-ci s'abstient de répondre, soit parce que la décision attaquée renferme une évidente violation de la loi, soit, au contraire, parce que le pourvoi lui paraît dénué de tout fondement et qu'il a confiance dans les lumières de la cour (V. art. 40 de l'arrêté). Dans les deux cas, il veut éviter les frais d'une requête en réponse, frais peut-être irrecouvrables si le demandeur n'a pas de ressources, et dont une partie (les honoraires de l'avocat plaidant) restera, quoi qu'il arrive, à sa charge.

La réassignation n'a donc point trouvé de partisans. Il n'en a pas été de même de la faculté d'opposition, qui a été fortement soutenue, pourvu d'ailleurs qu'on la limitât rigoureusement au cas où la signification du pourvoi serait irrégulière, et que telle fût la seule cause du défaut de réponse. Dans semblable hypothèse, a-t-on dit, il faut nécessairement ouvrir une voie de recours contre l'arrêt prononçant la cassation ; cette voie, qu'on l'appelle *opposition*, *rétractation*, *restitution en entier* (art. 41-44 de l'arrêté) aura toujours un but parfaitement défini, celui de permettre à la partie de se défendre contre une attaque ignorée jusque-là.

Toutefois, la majorité de la commission a repoussé ce système. L'opposition étant supprimée par le projet, tant en degré d'appel que devant le premier juge, il y aurait contradiction à l'introduire en cassation ; cela entraînerait d'ailleurs l'obligation d'organiser toute une procédure pour un cas fort rare. Il est remarquable de voir le Code italien proscrire l'opposition en notre matière (C. ital., art. 549 ; C. sarde, art. 633), tout en l'adoptant devant les tribunaux qui connaissent du fond des affaires. Les procès qui sont déférés à la censure de la cour suprême ont toujours une certaine importance : les avocats chargés de soutenir les intérêts des parties ne manquent jamais de se donner avis l'un à l'autre de la détermination prise ; l'hypothèse de l'ignorance complète du défendeur, au sujet du pourvoi dirigé contre lui, est difficile à concevoir. Enfin, le préjudice causé par l'arrêt de cassation n'est pas irréparable, car la cour ne connaît pas du fond des affaires et devant le juge de renvoi le défendeur sera mis à même de soutenir tous ses moyens.

(1) V. liv. I^{re}, tit. III.

Ces considérations ont entraîné la commission ; mais, par mesure transactionnelle et pour lever tout scrupule, pour éviter toute surprise, nous avons exigé que la signification du pourvoi eût lieu par huissier commis ⁽¹⁾. Vainement a-t-on dit que ce serait là une entrave : l'huissier n'aura qu'une démarche à faire auprès du président du tribunal de l'arrondissement dans lequel il doit faire la signification ; et, à moins de motifs sérieux de suspicion, le président ne se refusera jamais à le commettre ⁽²⁾. Ainsi, on aura dans toutes les causes la garantie que produirait soit la réassignation, soit le droit de faire opposition ⁽³⁾.

III. — A l'occasion des art. 1^{er} et 3, une autre innovation a été proposée, mais rejetée par la commission. Nous voulons parler du *pourvoi incident*, qu'on aurait voulu établir et organiser à l'imitation de l'appel incident. La procédure actuelle ne connaît pas cette institution (V. art. 2 de l'arrêté du 15 mars 1815), et le besoin ne s'en est jamais fait sentir. Il est vrai qu'elle est admise par le nouveau projet hollandais ; mais ce projet bouleverse toutes les notions adoptées chez nous sur la nature du pourvoi. Il ne faut pas perdre de vue que c'est là un recours extraordinaire, comme la révision. Or, il n'est venu à l'esprit de personne de réclamer une demande incidente en révision. Le pourvoi incident compliquerait sensiblement l'instruction de l'affaire ; d'ailleurs, il est à croire qu'on en ferait peu d'usage. Si les deux parties ont, à des points de vue différents, des violations de loi à reprocher au jugement rendu entre elles, que chacune les signale de son côté par un pourvoi principal. Pour épargner au défendeur quelques frais de plus, il ne faut pas risquer d'introduire ici une innovation non justifiée, et grossir inutilement le nombre déjà grand des articles du projet ⁽⁴⁾. La législation italienne ne connaît pas non plus le pourvoi incident.

IV. — Le § 3 de l'art. 3 caractérise avec précision les éléments de la requête en cassation : elle doit contenir les conclusions du demandeur, un exposé des moyens qu'il présente contre la décision attaquée, enfin l'indication des dispositions de la loi auxquelles il aurait été contrevenu ⁽⁵⁾.

D'après la législation actuelle, il est permis de déposer, dans la quinzaine suivante, un *mémoire ampliatif*, contenant le développement des moyens énoncés dans la requête (arr. 1815, art. 41).

Nous avons trouvé bon de le supprimer : c'est également ce qu'on a fait en

(1) Un membre a proposé la signification à domicile élu, ce qui serait bien si l'élection de domicile avait nécessairement lieu dans toute instance. Mais voyez livre 1^{er}, tit. II, art. 6.

(2) Ce ne pouvait être au premier président de la cour de cassation à faire cette désignation, car il ne connaît, tout au plus, que les huissiers de résidence à Bruxelles, et d'ailleurs il y aurait alors des frais et des lenteurs, qu'il faut éviter.

(3) On a demandé ce qui arriverait si l'huissier ne trouvait pas le domicile du défendeur. On appliquera les règles générales du titre des *Exploits*.

(4) La cour de cassation a décidé (26 nov. 1861) que, par l'effet du pourvoi dirigé contre une partie, celle-ci est relevée de tout acquiescement ; il en résulte qu'elle peut, si elle se trouve encore dans le délai, former un pourvoi principal. Mais si elle a laissé expirer le délai, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même.

(5) Code italien, art. 525 ; C. sarde (1859), art. 601.

Italie. L'affaire est instruite, presque toujours elle a subi deux degrés de juridiction; trois mois suffisent bien pour prendre une détermination, rassembler les documents, et rédiger la requête avec les développements indispensables. Plus tard, de nouveaux développements pourront être donnés dans la plaidoirie. Le mémoire ampliatif est peu usité; mais il se pourrait qu'on en abusât dans l'avenir, pour obtenir les émoluments alloués par le tarif. Le maintenir serait retarder, sans profit, l'instruction, car il faudrait permettre au défendeur de répondre séparément à ce mémoire. Si quelques affaires d'une importance tout à fait exceptionnelle se présentent, on aura recours, comme aujourd'hui, à la distribution de mémoires imprimés, qui seront consultés à titre de renseignements, et qui, contrairement à la pratique actuelle, n'entreront pas en taxe ⁽¹⁾.

Dans cet ordre d'idées, il faut encore noter le retranchement du mot *sommaire*, qu'on lisait dans l'art. 8 de l'arrêté (*exposé sommaire des moyens*). La loi n'impose pas une analyse sèche et rapide des moyens; tout dépend des circonstances, et les magistrats ont seulement le devoir de réprimer un stérile excès d'écritures, en refusant d'en faire figurer le coût dans la liquidation des dépens.

Les art. 6 et 7 formulent des principes incontestables; et l'art. 8 rappelle la différence qui existe entre le recours en cassation et la demande en révision ⁽²⁾. L'introduction de cette demande suspendra le délai du recours (art. 8, § 2), malgré la crainte, exprimée par l'un des membres de la commission, de voir ainsi les parties se procurer arbitrairement une augmentation de délai; le remède sera dans la condamnation aux dépens et à l'indemnité, qui doit être prononcée à charge du demandeur en révision, en cas d'insuccès.

V. — Il reste à parler de l'effet du pourvoi; l'art. 9 et dernier de ce chapitre s'en occupe. Il consacre un principe admis aujourd'hui, en proclamant qu'en règle générale, le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, à la différence de l'appel (art. 47 de l'arrêté). C'est le propre, en effet, des voies extraordinaires de recours, de ne point arrêter l'exécution des jugements rendus ⁽³⁾. Le projet introduit une exception en matière de divorce, de séparation de corps, d'opposition à mariage et de nullité de mariage ⁽⁴⁾, parce que l'exécution des jugements définitifs pourrait, dans ces matières, devenir irréparable ⁽⁵⁾.

Mais on a voulu aller plus loin et faire consacrer, au contraire, le principe

(1) Le règlement de 1758 (tit. XVI) alloue des droits à l'avocat rédacteur de ces mémoires. Add. Arr. 15 mars 1815, art. 55. — Ces droits disparaîtront.

(2) V. ci-dessus tit. II; — V. aussi Règl. de 1758, 1^{re} part., tit. IV, art. 24; — L. 4 germ. an II, art. 4; — L. 20 avril 1810, art. 10; — BONNIER, n° 1165; — Cass. B., 8 août 1851 (P., 52, 122), et 25 janv. 1852 (P., 55, 71); — Liège, 2 mars 1864 (P., 176).

(3) V. ci-dessus, tit. II, art. 6.

(4) V. ci-dessus tit. I^{er}, art. 22. — La loi du 16 juillet 1793, encore en vigueur, porte qu'aucun paiement ne sera fait par les caisses de l'État, en vertu de jugements ou d'arrêts attaqués, que s'il est donné bonne et suffisante *caution*. Ce privilège du fisc devrait, comme tant d'autres, disparaître. On ne le retrouve plus dans le Code italien, tandis qu'il avait été reproduit par l'art. 391, § 5, du Code sarde de 1859.

(5) V., à titre d'analogie, l'art. 575 du Code d'instruction criminelle.

de l'*effet suspensif* du pourvoi en cassation. Cette idée n'a pu être accueillie; elle tendrait à attribuer à la cour de cassation (comme le fait le nouveau projet hollandais) le caractère d'un troisième degré de juridiction; elle donnerait lieu à des abus, malgré toutes les précautions que l'on pourrait prendre. Celui qui remet en question la cause souverainement jugée, le fait à ses risques et périls; mais il n'a pas le droit d'entraver l'exécution d'un titre légitime. Ce serait là une très-fâcheuse confusion de principes, dont la législation actuelle ne s'est pas rendue coupable ⁽¹⁾.

A propos de cette question, on avait parlé d'organiser, en matière de cassation, une procédure introduite à bref délai, à l'imitation de ce qui se pratique devant les autres juridictions ⁽²⁾. On espérait, par là, éviter une partie des inconvénients de l'effet suspensif du pourvoi, s'il venait à être décrété. On y voyait aussi de l'avantage dans les matières que l'art. 9 du projet considère comme devant être soumises à une règle particulière. Mais comment le premier président d'une cour, qui ne connaît pas du fond des affaires, découvrirait-il les motifs d'urgence? Une telle intervention serait de nature à pervertir la mission légale de la cour de cassation. En principe, le pourvoi n'est jamais suspensif : dès lors, il n'y a jamais urgence. Et quant aux matières de divorce, opposition à mariage, etc., la nécessité d'observer certains délais ne peut être que salutaire et éminemment favorable à la paix des familles ⁽³⁾.

CHAPITRE II.

PROCÉDURE A SUIVRE SUR LE POURVOI.

VI. — On l'a déjà dit, la procédure devant la cour de cassation est essentiellement écrite. Ce qui constitue l'attaque et la défense, c'est le dépôt par chacune des parties, au greffe de la cour, d'une requête ou mémoire. Ces requêtes sont gouvernées par des règles communes (art. 10, 13-19), qui ne renferment aucune innovation, sauf la substitution de la libre concurrence au monopole des avocats à la cour de cassation, réforme précédemment justifiée ⁽⁴⁾.

Le défendeur ne peut faire qu'une requête en réponse; c'est dans cette requête que doivent conséquemment être présentées les fins de non-recevoir opposées au pourvoi; mais peu importe l'ordre suivi dans les diverses parties de cette requête. C'est avec ce correctif qu'il faut appliquer ici l'art. 3 du titre de l'*Appel*. Quand une fin de non-recevoir est ainsi formulée, il est juste que le demandeur

(1) V. Règlm. de 1738, art. 27 « si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté, » réserve insolite, s'il en fut! — L. 1^{re} déc. 1790, art. 16; Code Guillaume, art. 337, § 2; C. sarde (1859), art. 591, § 2, et C. ital., art. 520: « Le pourvoi n'a pas d'effet suspensif, excepté dans les cas expressément déterminés par la loi. » — *Revue crit.*, 1882, p. 130 (MARCADÉ); — Rennes, 14 avril 1851.

(2) Liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, art. 26.

(3) D'après le Code civil (art. 263 et 265), le *délai* du recours en cassation est lui-même suspensif en matière de divorce. — Comp. art. 241 du Code de procédure.

(4) V. le § II de l'Introduction.

puisse y répondre dans un court délai : c'est ce que statue notre art. 12, et ce que la cour de cassation avait déjà consacré ⁽¹⁾, malgré le silence des dispositions législatives en vigueur. Il résulte d'ailleurs de l'art. 1^{er} ci-dessus que la cour ne peut suppléer d'office les fins de non-recevoir résultant de la renonciation ou de l'acquiescement.

Aujourd'hui, le cours de la procédure est entravé, du moment que le défendeur ne fournit pas de requête en réponse. Si l'avocat du demandeur ne fait pas de diligences pour obtenir au greffe un certificat de non-production, la cour est destituée pendant un an de tout moyen de faire marcher l'affaire. C'est seulement à l'expiration de l'année que le greffier joint d'office au dossier un certificat constatant que le défendeur n'a rien produit; et alors naissent, pour le premier président, le droit et le devoir de nommer un rapporteur ⁽²⁾. Ce n'est pas tout : jusqu'au jour des plaidoiries, le défendeur peut toujours se raviser et signifier un mémoire en réponse, moyennant la refusion des frais préjudiciaux, ce qui se réduit à la peine que prend son avocat de demander au conseil de la partie adverse une quittance de complaisance. Enfin, de nouvelles productions de pièces peuvent constamment avoir lieu, et l'avocat obtient, pour chaque production, un émolument séparé. Rien de plus vicieux qu'un tel état de choses. Le projet y apporte un remède énergique ; il veut que les délais soient rigoureusement observés, et qu'à leur expiration le greffier délivre immédiatement un certificat d'office. Dès lors, le rapporteur sera nommé, et il ne sera plus permis au défendeur de produire de requête (art. 11-13). La nomination du rapporteur fixe l'état de la procédure écrite; les plaidoiries n'étant considérées que comme un développement facultatif des requêtes (art. 24). L'intérêt public exige que la cour puisse elle-même accélérer et mettre à fin la procédure, malgré la négligence des parties ou de leurs mandataires ⁽³⁾. D'ailleurs, la position doit être égale : et puisque le demandeur est frappé de déchéance par l'expiration du délai (art. 1^{er} du présent titre), pourquoi en serait-il autrement du défendeur ? Ne serait-ce pas le favoriser, contre toute justice ? Ne serait-ce pas méconnaître les bases mêmes du projet ⁽⁴⁾ ?

VII. — L'art. 14 reproduit, avec la même restriction, l'art. 2 de l'arrêté de 1815. Supposant un pourvoi et un contre-pourvoi (s'il est permis de s'exprimer ainsi), il en ordonne la jonction, pourvu que le contre-pourvoi ait été déposé avant la nomination du rapporteur ; sinon le jugement du premier pourvoi pourrait être retardé sans motif. L'article ne s'explique pas sur l'hypothèse où il existe plusieurs demandeurs, et où, l'un s'étant déjà pourvu, l'autre se pourvoit plus tard. Alors la jonction n'est pas de droit, la cour apprécie la connexité et statue suivant les circonstances ⁽⁵⁾.

(1) 8 fév. 1862 (*P.*, 161).

(2) L. 25 mai 1838. — Add. art. 18, 19 et 23 de l'arrêté.

(3) V. Code ital., art. 535 ; Code sarde, art. 623.

(4) V. liv. I^{er}, tit. II.

(5) V. liv. I^{er}, tit. IV, art. 3.

VIII. — Le délai de la réponse est maintenu, sauf pour les matières spéciales dans lesquelles le délai du pourvoi est inférieur à deux mois : il serait illogique d'accorder alors un délai aussi long au défendeur ; la législation actuelle n'a cependant rien disposé à cet égard ; nous comblons cette lacune dans l'art. 41 du projet.

IX. — Il faut rapprocher l'art. 45 de l'art. 24 ; les magistrats, les docteurs en droit, qui peuvent plaider leurs causes personnelles devant la cour de cassation, ne peuvent signer les requêtes. Pour le magistrat, ce serait peu convenable ; et le docteur en droit pourrait ne pas avoir assez d'expérience. Ainsi encore, les avocats qui n'ont pas six années d'exercice peuvent seulement plaider devant la cour, et non écrire.

On a demandé si la procuration donnée à l'avocat doit, à peine de déchéance, être annexée à la requête. Il a été répondu que la cour pourrait admettre une procuration déposée plus tard (arg., art. 47, § 2) et même juger suffisante la signature de la partie, mise au bas de la requête.

On a également demandé s'il ne fallait rien statuer sur la communication, aux avocats et aux parties, des pièces déposées au greffe ⁽¹⁾. La commission a pensé qu'il n'y avait rien de spécial à noter ici, les règles générales applicables à toutes les procédures suffisent.

X. — L'art. 49 renferme une disposition qui joue un grand rôle dans cette matière, mais qui n'est pas nouvelle. Elle se rattache au principe fondamental de l'institution. La cour ne connaît pas du fond des affaires ⁽²⁾. Elle doit donc accepter les faits, tels qu'ils résultent des jugements attaqués ⁽³⁾. Quant aux actes de la procédure, l'existence et la teneur ne peuvent en être constatées que par les exposés sommaires dressés en exécution de l'art. 44, tit. II, liv. I^{er}. Il n'est pas admissible qu'on invoque devant la cour des faits constatés par des jugements antérieurs, dont le jugement attaqué est peut-être la flagrante contradiction. Si le pourvoi est fondé sur la violation de la chose jugée, c'est là un moyen de droit qui a dû être proposé devant le juge du fond. En conséquence, on en verra des traces, soit dans le jugement attaqué lui-même, soit dans les exposés sommaires. Il en est de même si le pourvoi repose sur la prétendue violation de la foi due à un acte authentique.

Le projet excepte toutefois de la règle générale le pourvoi pour violation de formes. Ici, il faut bien admettre toute pièce authentique : car ni le jugement ni les exposés sommaires ne peuvent servir à établir le fondement du moyen. Si, par exemple, on prétend que l'audience n'était pas publique, un extrait de la feuille d'audience pourra être produit ; si l'on attaque le jugement comme ayant été rendu par des magistrats parents au degré prohibé, les actes de naissance

(1) Arrêté de 1815, art. 45 ; — V. aussi Code ital., art. 550, 555, 552 ; Code sarde, art. 616 et 621.

(2) Constitution, art. 95, § 2.

(3) V. art. 35 de l'arrêté de 1815.

devront être mis sous les yeux de la cour. Le projet hollandais a une disposition analogue.

XI. — L'art. 20, qui traite de ce que doit contenir le rapport, n'apporte aucun changement à la législation existante (art. 25 de l'arrêté de 1815). Le rapport ne doit avoir d'autre objet que de présenter une analyse fidèle des faits du procès, ainsi que des moyens de cassation et de défense. Il est interdit au rapporteur de faire connaître son opinion personnelle. Un membre de la commission aurait voulu introduire, par amendement à l'art. 20, une rédaction moins sévère. Il ne voyait que de l'avantage à ce que le rapporteur consignât dans ce document le fruit de ses recherches particulières, à ce qu'il entrât jusqu'à un certain point dans la discussion du point de droit, sans se borner au rôle trop modeste de narrateur. Il invoquait la pratique constamment suivie par la cour de cassation de France. Les recueils d'arrêts renferment une grande quantité de rapports dont la profondeur et la science sont telles, qu'il est quelquefois permis de les citer comme de véritables traités *ex professo* sur la matière. Il ne faut pas perdre de vue que, sous l'empire de l'arrêté de 1815, les mêmes juges étaient appelés à connaître du fond des affaires, après cassation ; aujourd'hui il en est tout autrement. Sans doute, il arrive presque toujours que le rapporteur, entraîné par son sujet, laisse pressentir son opinion personnelle ; mais cela n'offre pas d'inconvénients sérieux devant la cour suprême.

C'est pourtant cette dernière considération qui a fait repousser la thèse qui vient d'être présentée : la majorité n'a pas voulu permettre que le conseiller-rapporteur empiétât sur le rôle réservé au ministère public et aux parties. Il doit absolument réserver son opinion jusqu'au moment du délibéré ; une fois engagé publiquement, il ne pourrait se rétracter qu'avec les plus grandes difficultés. Le rapporteur est ordinairement chargé de la rédaction de l'arrêt : c'est là qu'il doit déposer le fruit de son étude, et les considérations qui avaient échappé aux parties. La manière dont le rôle du rapporteur est compris en France repose sur une confusion. La cour n'a pas à fournir à la science des dissertations sur les questions de droit qui lui sont soumises ; la mission de la jurisprudence diffère sensiblement de celle de la doctrine. Déduire, avec exactitude et précision, les motifs de la cassation ou du rejet, telle est la mesure du droit et du devoir de la cour suprême ; ce devoir ne peut être rempli qu'après la clôture des débats, après les plaidoiries et les conclusions du ministère public.

On a demandé pourquoi le rapport doit être déposé au greffe, avec les pièces de la procédure (art. 20, § 3, du projet ; 26 de l'arrêté). C'est pour que le ministère public puisse en prendre connaissance ; mais le rapport n'est pas communiqué aux parties : cette communication n'a jamais eu lieu, et elle ne serait pas exempte d'inconvénients.

Une autre question a été posée : Ne faudrait-il pas aussi que le ministère public rédigeât par écrit ses conclusions, pour qu'il fût possible de les communiquer à l'avance au rapporteur ? Une telle exigence ne peut être approuvée. Le ministère public doit aussi conserver, jusqu'au moment de prendre la parole, sa liberté d'appréciation. Il faut qu'il puisse entendre les plaidoiries, sans que son

esprit soit prévenu ; et ses impressions d'audience le portent quelquefois à modifier les conclusions qu'il se proposait de développer.

C'est seulement quand il a terminé l'étude du dossier que l'affaire est mise au rôle (art. 22 du projet ; 30 de l'arrêté). Un membre a pensé que le délai de quinzaine, entre la mise au rôle et la plaidoirie, pourrait être utilisé pour le travail du ministère public. Mais il importe que le dossier soit rétabli au greffe, pendant ce délai, à la disposition du rapporteur et des parties, qui peuvent avoir encore à le consulter au dernier moment. D'ailleurs, ce délai n'est pas trop long.

XII. — Le surplus des dispositions de ce chapitre est conforme à la pratique actuelle. L'utilité des plaidoiries est incontestable : elles servent à compléter le rapport, et à éclairer les six conseillers qui n'ont pas eu le dossier en mains. Quant au rapporteur et au ministère public, il faut bien l'avouer, leur opinion est généralement faite avant l'audience ; mais, on l'a dit, elle peut encore se modifier.

La commission n'a pas voulu permettre la plaidoirie aux parties elles-mêmes devant la cour de cassation ⁽¹⁾ ; la nature des questions qui se débattent devant cette juridiction suprême est telle, qu'une connaissance quelque peu approfondie du droit est indispensable pour qu'il soit possible de les traiter convenablement. L'intervention personnelle des parties est également écartée par la législation italienne ; et une proposition contraire faite au Congrès national, à propos de la cour supérieure de Liège siégeant en degré de cassation, a été rejetée ⁽²⁾.

CHAPITRE III.

DES ARRÊTS ET DE LEURS SUITES.

XIII. — L'art. 26 est rédigé de manière à laisser à la cour une latitude que l'arrêté de 1815 lui refusait sans motif : aujourd'hui, en effet, la cour est tenue de prononcer séance tenante, à moins d'impossibilité constatée (art. 39 de l'arrêté) ; il faut, au contraire, la mettre, à cet égard, sur la même ligne que les autres juridictions.

XIV. — Les art. 27-37 règlent les conséquences de la cassation. Nous n'avons rien à dire des art. 34-37, qui ne font que reproduire, sauf des changements de rédaction, les dispositions de la loi du 7 juillet 1863, en les appliquant spécialement aux matières civiles ⁽³⁾.

Le principe d'une indemnité invariable (150 francs) a été repoussé ; les auteurs avaient déjà fait remarquer que ces indemnités fixées à l'avance ne sont pas dans l'esprit de notre législation ⁽⁴⁾. L'art. 27 du projet est rédigé dans le même sens

(1) En France, la cour l'autorise quelquefois. V. DALLOZ, *Rép.*, V° *Défense*, n° 195.

(2) HUYTENS, *Discuss. du Congrès*, II, p. 637.

(3) Un membre de la commission a contesté l'utilité d'insérer ici ces dispositions, déjà en vigueur.

(4) BONNIER, n° 1255.

que l'art. 34 au titre *de l'Appel*, et que l'art. 40 au titre *de la Révision*. Quant à l'amende, elle a été supprimée par la loi du 31 mars 1866 ⁽¹⁾.

Les art. 28, 31, 32 et 33 indiquent les hypothèses diverses dans lesquelles le renvoi est prononcé, et les conséquences de ce renvoi. Un arrêt de notre cour de cassation ⁽²⁾, resté d'ailleurs isolé, avait exagéré le principe constitutionnel en vertu duquel elle doit s'abstenir de la connaissance du fond des affaires : d'après cet arrêt, la cour, cassant du chef d'incompétence, devait laisser au juge de renvoi le soin de déclarer que le tribunal premier saisi était incompétent. L'art. 28, § 2, du projet investit la cour du droit de désigner le juge qui doit connaître de la cause ; et c'est elle qui dessaisit le premier juge, en proclamant son incompétence.

XV. — Une discussion assez vive s'est élevée sur l'art. 33. Il s'agissait de savoir quelle serait la mission du juge de renvoi. Actuellement, on admet, faute de texte législatif, que, devant le juge de renvoi, les parties peuvent prendre de nouvelles conclusions, et transformer l'état du litige ⁽³⁾. Ce système a trouvé des partisans au sein de la commission ; on a dit, à son soutien, que les parties sont, devant le juge de renvoi, remises au même état que devant le tribunal dont la décision a été annulée ; ce qu'elles pouvaient faire devant ce tribunal, elles le peuvent encore ; il ne faut pas resserrer l'exercice de leur droit.

Mais d'autres membres ont soutenu, au contraire, que l'état du litige doit rester le même qu'au moment du délibéré par les premiers juges. Ce qui est annulé, c'est simplement l'œuvre des juges ; l'œuvre des parties reste debout ; les débats ont été clos ; elles ont à s'imputer à elles-mêmes de n'avoir pas mieux défendu leur cause devant le tribunal primitivement saisi. A la rigueur même, les plaidoiries ne devraient pas recommencer : le juge de renvoi devrait statuer sur pièces, car tous les éléments du débat sont connus : seulement le premier juge s'est trompé sur l'application de la loi. C'est ainsi qu'en matière criminelle, lorsqu'un arrêt de cour d'assises est cassé pour un vice qui lui est propre, le verdict du jury est maintenu, et la cour de renvoi doit se borner à faire l'application de la loi aux faits reconnus constants. Si, en matière civile, les plaidoiries sont tolérées, c'est qu'on les considère comme n'étant que le développement des conclusions, et que la publicité des débats est un principe de notre organisation judiciaire. Mais vouloir mettre en question des points sur lesquels la première décision n'a pas porté, c'est fausser les conséquences de la cassation ; c'est rendre les procès éternels : car plusieurs pourvois successifs pourront être formés dans la même cause, sans que la loi du 7 juillet 1863 reçoive application. Aussi le

(1) L'art. 541 du C. ital. maintient la condamnation à l'amende ; il ne dit rien de l'indemnité, mais réserve au défendeur l'action en dommages-intérêts, ce qui est de droit. Le C. sarde (art. 628) maintenait le droit à une indemnité fixe.

(2) 17 juill. 1848 (*P.*, 405).

(3) Cass. fr., 14 mai 1831 (*D.*, 262) ; 10 déc. 1861 (*S.*, 62, 253) ; 17 nov. 1868 (*S.*, 69, 420) ; — Angers, 13 juin 1861 (*S.*, 62, 87) ; Pau, 27 juin 1867 (*S.*, 69, 69) ; — Liège, 2 août 1863 (*B. jul.*, XXIV, 555).

Code sarde (art. 631, § 2), tout en admettant les plaidoiries, ordonne que le juge de renvoi statue *au vu des actes et des conclusions antérieures à la sentence annulée*; et l'on ne conçoit pas qu'il en puisse être autrement dans un système qui, après une seconde cassation, impose au juge de renvoi l'obligation de consacrer le même point de droit (art. 36 du projet).

La majorité de la commission s'est ralliée à cette opinion, conséquence logique de ce que, le premier jugement seul étant annulé, les nouveaux juges prennent la cause dans le même état que les anciens : ils n'ont de compétence que dans les limites de l'arrêt de renvoi; les questions qui n'ont pas été soumises à la décision des premiers juges doivent leur rester étrangères.

Il ne faut toutefois pas exagérer les conséquences du nouveau principe; ce qui est proscrit, c'est toute demande nouvelle; et, cette fois, sans exception, à la différence de ce qui se passe devant les tribunaux d'appel.

Il y a donc une gradation : en première instance, toutes les demandes sont reçues jusqu'au dernier moment, pourvu qu'elles soient explicitement ou virtuellement comprises dans l'exploit introductif d'instance; en appel, les demandes nouvelles ne sont reçues que dans d'étroites limites ⁽¹⁾; enfin, après une cassation, elles ne sont jamais recevables.

Enfin, il ne faut pas confondre les demandes avec les moyens; rien n'empêche les parties de proposer des moyens nouveaux : par exemple, le défendeur pourrait opposer la prescription, même acquise depuis l'arrêt de cassation ⁽²⁾; les parties pourraient se prévaloir de pièces nouvellement découvertes. Quant à l'instruction de la cause, elle reste au pouvoir du juge de renvoi, qui peut, par conséquent, accueillir les demandes d'enquêtes, etc., et statuer sur les incidents de procédure qui pourraient surgir.

XVI. — L'art. 29 énumère quatre hypothèses dans lesquelles le renvoi ne doit pas être ordonné.

Jusqu'aujourd'hui, les cassations sans renvoi, fort usitées en matière criminelle, sont restées étrangères à la chambre civile. Cependant l'utilité de cette mesure avait déjà été appréciée par M. le procureur général Plaisant ⁽³⁾, et la commission d'organisation judiciaire avait préparé un article dans ce sens (211 du projet de 1856). Le même principe a été consacrée en Italie ⁽⁴⁾. Ce qui faisait hésiter la cour, c'est, encore une fois, la crainte exagérée d'excéder les bornes de sa mission constitutionnelle; mais à quoi le renvoi peut-il servir, lorsqu'il existe un obstacle légal à l'examen du fond? Tels sont les cas prévus par notre art. 29. Il ne faut pas les confondre avec ceux dans lesquels il s'agit du rejet d'une exception péremptoire, telle que la prescription ou le défaut de qualité. Alors il s'agit bien du fond du droit; la mise en mouvement de ces exceptions dépend de l'ini-

(1) Ci-dessus, titre de l'*Appel*, art. 28.

(2) Cass. B., 13 fév. 1869, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Liège du 7 mars 1868 (*P.*, 185).

(3) *Manuel de cassation*, p. xxxiii.

(4) C. ital., art. 544; C. sarde, art. 592; — Comp. Règl. de 1758, 1^{re} partie, tit. IV, art. 19; tit. VI, art. 6.

tiative des parties : elles n'intéressent en rien l'ordre public. Et le renvoi, obligatoire dans ces circonstances, ne diffère pas nécessairement la solution du litige : car, en matière civile, les parties ne sont pas forcées de reprendre la procédure devant le juge de renvoi, comme en matière répressive. Elles peuvent, et cela arrive fréquemment, se soumettre à la décision de la cour suprême, sans pousser plus loin les hostilités.

On aurait donc tort de prétendre que l'énumération de notre art. 29 est incomplète, et, qu'engagé dans cette voie, le législateur ne saurait plus où s'arrêter. Il est possible que l'une ou l'autre hypothèse soit restée en dehors de nos prévisions : cependant nous ne le croyons pas ; et le projet aura toujours cet avantage d'éviter, dans les circonstances qu'il signale, un renvoi parfaitement stérile.

On pourrait objecter, sans doute, que le législateur désire, pour fixer la jurisprudence, une seconde épreuve devant les chambres réunies, épreuve que l'art. 29 rendra impossible. Mais encore une fois, les parties n'étant pas obligées de saisir le juge de renvoi, le même résultat se produit déjà sous l'empire de la législation actuelle. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi reste ouvert, et cela suffit. Il y aura à examiner plus tard ⁽¹⁾ s'il ne convient pas de porter ce pourvoi devant les chambres réunies.

XVII. — Quelques mots encore sur les derniers articles de la matière.

Pour la condamnation aux dépens, les règles ordinaires doivent être observées, sauf que l'état en sera, comme aujourd'hui, dressé par le greffier, chargé également de rédiger l'exposé sommaire des actes de la procédure (art. 38 et 42).

L'art. 40 formule en texte de loi une pratique généralement adoptée par notre cour de cassation ⁽²⁾

Enfin l'art. 42 comble une lacune laissée par la législation actuelle, en renvoyant aux règles ordinaires pour ce qui concerne les incidents, l'instruction, etc. Ces procédures, bien qu'exceptionnelles devant la cour suprême, peuvent cependant avoir lieu : si, par exemple, le défendeur oppose une fin de non-recevoir fondée sur un prétendu acquiescement, une enquête pourra être ordonnée pour la preuve de ce fait.

TITRE IV.

DE LA RÉCUSATION.

Ce titre correspond au tit. IX, livre 1^{er}, et au tit. XXI, liv. II du Code de 1806 (art. 44-47, 378-396).

Les juges de paix seront, comme les autres magistrats, soumis aux règles qui sont ici prescrites ; et une disposition finale statuera sur la marche à suivre pour porter l'incident à la connaissance du tribunal ⁽³⁾.

(1) Au titre de l'Action du ministère public.

(2) 13 août 1835 (P., 575) ; 7 mai 1861 (P., 268) ; 22 juin 1865. — DALLON, *Rép.*, V^o Cassation, n° 2140.

(3) Code Guillaume, liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, sect. III ; Loi genevoise sur l'organis. jud. (5 déc. 1832),

L'art 1^{er} énumère les causes de récusation ; il faut le compléter par les art. 2 et 3, qui maintiennent l'abstention volontaire, et assimilent, pour cette matière, les officiers du ministère public aux juges. La procédure est tracée aux art. 4-13 ; enfin les art. 14 et 15 disposent à l'égard des tribunaux de commerce et des juges de paix.

I. — Parlons d'abord des causes de récusation.

Malgré l'autorité de M. Lavielle, qui a écrit sur ce sujet un chapitre d'ailleurs fort utile à consulter⁽¹⁾, nous avons cru devoir maintenir le caractère limitatif de l'énumération qui figure à l'art. 1^{er} ⁽²⁾ ; il y aurait trop de danger à laisser les plaideurs maîtres d'imaginer à plaisir des motifs de nature à contraindre le juge de descendre de son siège. La commission s'est efforcée, du reste, d'introduire plus d'ordre dans cette énumération : elle en a fait disparaître des détails surannés, comblé quelques lacunes, enfin tranché plusieurs controverses.

Ces causes se rattachent à trois éléments principaux : l'intérêt personnel et l'amour-propre (n^{os} 1-4), la déliance (n^{os} 5, 6), la faveur (n^{os} 7, 8).

Suffirait-il, pour que la récusation dût être prononcée, que le juge fût créancier ou débiteur à *terme* ou *conditionnel* ? On discute sur ce point aujourd'hui ; un membre a proposé d'amender le n^o 2, en ajoutant le mot *actuel* ; le rejet de cet amendement donne à entendre que, dans la pensée de la commission, la question posée doit recevoir une solution affirmative ⁽³⁾.

Au n^o 5, les mots : *administrateur provisoire, conseil judiciaire, associés, donataire*, ont été ajoutés pour compléter la disposition dans le sens indiqué par les commentateurs⁽⁴⁾. Quant à la partie finale, elle présente de l'utilité, non-seulement au point de vue des membres des tribunaux de commerce, qui sont fréquemment administrateurs de sociétés ou d'établissements ; mais aussi à l'égard des juges civils, qui méconnaîtraient la défense édictée par l'art. 179 de la loi du 18 juin 1869 ⁽⁵⁾, et qui, au surplus, peuvent être commissaires dans des sociétés de commerce, et même administrateurs d'établissements ou sociétés de bienfaisance.

Le n^o 4 correspond au n^o 8 de l'ancien art. 578 ; mais on en a retranché certaines dispositions, qui frisaient le ridicule, ou qui supposaient un juge coupable de crime ⁽⁶⁾. La loi genevoise (art. 105, n^o 5) autorise la récusation du

tit. VIII ; Code italien, liv. 1^{re}, tit. II, ch. III, à la différence du Code sarde qui avait (au tit. VIII du liv. III et au tit. XVIII du liv. IV), suivi la division du Code de 1806. — LAVILLE, chap. VII, n^o 15. — Le projet français de 1866 maintient un titre spécial pour la récusation des juges de paix. Les motifs qu'en donne le Rapport de M. Grellier sont sans valeur.

(1) Ch. VII, n^o 12. — Conform. à cette opinion : Observ. de la cour de cassation (1806) ; L. genev., art. 107.

(2) Comparez art. 578 et 44 ; Code ital., 116.

(3) Comparez : L. genev., art. 104, n^o 4 ; C. de 1805, art. 578, n^o 4.

(4) CARRE et CHAUVELAU, Q. 1576, n^o 2.

(5) Reproduisant l'art. 16 de la loi du 20 mai 1845.

(6) LAVILLE, ch. VII, n^o 2. — Compar. C. ital., art. 116, n^o 9.

juge quand il a ouvert son avis sur le débat : une semblable disposition pourrait devenir un germe d'abus : on n'a pas cru devoir la reproduire⁽¹⁾.

Le n° 9 de l'art. 378 doit disparaître comme faisant allusion à des hypothèses invraisemblables, et pouvant, à la rigueur, se confondre avec les cas prévus par notre n° 5. Quant à *l'inimitié capitale*, il y a deux siècles qu'on signalait tout ce qu'avait d'arbitraire semblable allégation. Dans la discussion au conseil d'État, Defermon l'attaqua vivement. Treilhard répondit que l'on rejetait la récusation, si la cause était trop vague, et Cambacérès ajouta que cette disposition serait purement discrétionnaire. Cela n'était guère rassurant; et pourtant la disposition passa. C'est un vestige de l'ancienne procédure criminelle, et nous n'avons pas hésité à l'effacer de nos codes⁽²⁾.

Au n° 7, nous avons pensé qu'il fallait ajouter la parenté naturelle reconnue⁽³⁾, et s'arrêter au degré de cousin germain⁽⁴⁾.

La disposition du n° 8 est une mesure depuis longtemps réclamée dans l'intérêt des justiciables. Elle a donné lieu à d'intéressants débats, sur lesquels il serait hors de propos d'insister⁽⁵⁾.

II. — En ce qui concerne l'abstention volontaire, notre art. 2 a modifié la rédaction de l'art. 380. Il semblait résulter de cette dernière disposition que le tribunal avait une certaine latitude d'appréciation⁽⁶⁾. Le projet ne l'entend pas ainsi : ce serait rendre aux juges la position très-difficile vis-à-vis d'un de leurs collègues; ils n'ont qu'une chose à examiner : la cause de récusation existe-t-elle? En cas d'affirmative, l'abstention est obligatoire.

La finale de l'art. 381 n'a pas été reproduite, parce que cette disposition est de droit.

Il ne faut pas suivre la loi genevoise, qui étend au greffier les causes de récusation (art. 117).

III. — Le surplus du titre est consacré à la procédure à suivre sur la récusation.

L'art. 4 reproduit l'esprit, sinon le texte de l'art. 382. Il ne suffirait pas, pour échapper à la déchéance, qu'on prétendît avoir *découvert* la cause de récusation (par exemple, la parenté du juge) postérieurement au dépôt des conclusions. Ce serait une source d'incidents : *Vigilantibus jura sunt scripta*.

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1381.

(2) Comp. L. genev., art. 103, n° 8 et 9; C. italien, art. 116, n° 11, « grave inimitié ».

(3) V. L. genev., art. 101.

(4) C. de 1806, art. 44; C. ital., art. 116, n° 2 et 3.

(5) Voir *Annales parlem.*, Chamb. des Représentants, 1855-1856, p. 149, 404, 711-718. Le système de la récusation obligatoire, proposé par M. Lelièvre et repoussé par les cours d'appel, a passé dans la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869 (art. 184 et 185). — Ajoutez : L. genevoise, art. 106 (au 1^{er} degré); L. luxembourgeoise, 6 juil. 1845 (au 5^e degré); C. sarde (1854), art. 472, n° 9; C. ital., art. 116, n° 10 (5^e degré).

(6) D'après l'art. 119 du Code italien, le tribunal peut autoriser l'abstention pour des raisons de convenance.

Sous l'empire du nouveau système de procédure, l'art. 5 (ancien art. 383 modifié) recevra peu d'application ⁽¹⁾.

L'art. 584 est reproduit sans changement notable (art. 6 du projet); mais les articles suivants simplifient la marche tracée par les art. 383 et suiv., spécialement en supprimant le premier jugement à rendre sur l'admissibilité de la récusation, disposition coûteuse et frustratoire, qui érigeait le tribunal en une sorte de chambre des requêtes.

L'art. 9. § 2, consacre le principe suivant lequel le juge ne peut prendre part au jugement de la récusation. Il serait ainsi, à la fois, juge et partie. Mais au cas de l'art. 2, il fait partie du tribunal qui, sur sa demande, prononce qu'il doit s'abstenir. Tel est l'usage suivi, et cet usage n'est susceptible d'engendrer aucun inconvénient ⁽²⁾, puisque c'est le juge lui-même qui soumet ses scrupules à ses collègues et que le droit des parties reste sauf ⁽³⁾.

Nous proposons de supprimer l'amende édictée par l'art. 390. Il y a même motif que pour celles dont s'est occupée la loi du 31 mars 1866.

L'art. 12 proscriit contre le jugement toute voie de recours, autre que le pourvoi en cassation. Cette disposition fait retour à la règle consacrée par notre ancien droit ⁽⁴⁾; le Code de 1806, au contraire (art. 391), ouvrait l'appel dans tous les cas, sans se préoccuper de la valeur du litige ⁽⁵⁾. Cette solution n'était conforme ni à l'ancienne législation française, ni aux principes. L'ordonnance de 1667 (tit. XXIV, art. 28) n'ouvrait, en effet, l'appel que dans les causes sujettes elles-mêmes à cette voie de recours; la récusation, n'étant qu'un incident du procès, devrait en suivre le sort ⁽⁶⁾. Toutefois nous avons préféré, comme à Genève et en Hollande ⁽⁷⁾, arrêter promptement un débat toujours fâcheux, et de nature à entraver beaucoup la marche de l'affaire principale: car l'appel devrait nécessairement être jugé par préalable. Les juges de première instance présentent des garanties suffisantes d'impartialité, pour que le nouveau système soit exempt de sérieux dangers.

IV. — Une dernière disposition mérite qu'on s'y arrête: c'est celle de l'art. 13, qui impose au juge l'obligation de supporter personnellement les dépens causés par son injuste refus de s'abstenir.

D'après le projet de Code hollandais, le tribunal doit réserver les dépens,

(1) Quoi qu'en disent CARRÉ et CHAUVÉAU (Q. 1597, n° 2), il n'y avait aucun motif, même sous l'empire du Code, d'ajouter aux trois jours dont parle l'art. 583 l'augmentation du délai à raison des distances.

(2) Comparez: Cass. fr., 18 nov. 1856 (D. 57, 60).

(3) Toutefois l'art. 184 de la loi du 18 juin 1869 semble, pour le cas qu'il prévoit, contraire à cette opinion.

(4) Edit de Charles II, du 15 mai 1669, pour la Belgique.

(5) Dans le même sens, Code ital., art. 128-150.

(6) Ci-dessus: livre prélim., tit. I^{er}, art. 57; — C. pr. (1806), art. 312; — BENECH, II, p. 449-473.

(7) L. genev., art. 114; — Code Guillaume, art. 37; — C. holl. (1858), art. 42; — Projet holl., liv. I^{er}, tit. III, 5^e part., art. 18.

pour y statuer en même temps que sur le fond ⁽¹⁾. Un membre de la commission s'est fait le défenseur de cette idée. Il a combattu l'art. 13, en disant que le juge n'est point partie, qu'il ne peut contredire à l'enquête; et que, s'il y a mauvaise foi, la voie de la prise à partie sera plus tard ouverte contre lui. Mais on a répondu que le juge est en faute, et qu'il doit supporter lui-même les frais que, par l'abstention sollicitée, il pouvait éviter aux parties ⁽²⁾.

TITRE V.

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

Ce titre correspond au titre XIX, livre II, du Code de 1806 (art. 363-367) ⁽³⁾. C'est la matière des *conflits de juridiction*, qui a joué un rôle si considérable dans l'ancien droit, et qui était réglée par le titre II de l'ordonnance du mois d'août 1737. Aujourd'hui, les conflits sont rares; il n'en faut pas moins tracer les règles qui les gouvernent. L'art. 1^{er} du titre spécifie les cas dans lesquels un conflit peut s'élever ⁽⁴⁾. Il distingue le *conflit positif*, et le *conflit négatif*, dont l'art. 363 ne disait rien. Ce silence avait été la source de bien des difficultés. On s'était vu forcé de recourir à l'ancienne législation; et une controverse avait surgi sur l'applicabilité des art. 19 et 20 de l'ordonnance ⁽⁵⁾. De plus, on ne savait trop comment se guider pour la procédure à suivre, soit devant la cour de cassation; soit même, en cas de conflit négatif, devant les autres tribunaux. Rien n'était dit à cet égard dans le Code. Les dispositions du projet ont pour but de rendre impossible le retour de ces incertitudes.

En ajoutant les mots « ou sur des procès connexes, » le n° 1 de l'art. 1^{er} tranche une difficulté d'interprétation ⁽⁶⁾.

On sait déjà que le règlement de juges est toujours porté devant la cour de cassation ⁽⁷⁾; les art. 2-6 du projet indiquent les règles de la procédure à suivre.

La demande est suspensive (art. 2, § 2); on l'a toujours considérée comme telle ⁽⁸⁾.

Aucun délai n'est fixé pour la demande en règlement de juges, ni par la législation actuelle, ni par le projet.

(1) Comparez le titre suivant, art. 6.

(2) Le Code italien a, sur les effets de la récusation, un article qui est de droit (art. 131).

(3) Comparez : C. ital., art. 108-115; C. sarde (1859), art. 42-50.

(4) Le projet hollandais dispose (liv. 1^{er}, tit. 1^{er}, art. 2) que le recours en règlement de juges n'est recevable que si le conflit ne peut être levé par aucun autre moyen légal. Comparez le présent projet, liv. 1^{er}, tit. IV, chapitre 1^{er}.

(5) BOURBEAU, V, p. 524-536. — Cass. fr., 15 janv. 1869 (S., 40 et la note).

(6) DALLOZ, Rép., V° Règlement de juges, n° 14.

(7) Ci-dessus, liv. prélim., tit. 1^{er}, art. 18, n° 2.

(8) DALLOZ, Rép., V° Cassation, n° 928. — D'après l'art. 111 du C. ital., la cour décide s'il y a lieu de suspendre les poursuites. — Sur l'art. 6, V. BONNIEN, n° 741.

TITRE VI.

DES DEMANDES EN RENVOI.

Ce titre correspond au titre XX, livre II, du Code de 1806 (art. 368-377) ; mais il est beaucoup plus complet, car il embrasse toutes les causes de renvoi : l'empêchement légal, la suspicion légitime, la parenté ou l'alliance, la sûreté publique.

Le renvoi n'a rien d'inconstitutionnel, quoi qu'on en ait dit. Il se pratique aussi en matière criminelle. Les juges naturels, dont on ne peut être distrait, sont les juges assignés par la loi, ou en vertu de la loi. Or, des motifs très-sérieux peuvent mettre obstacle à ce que le tribunal désigné par la loi connaisse de tel ou tel litige. La loi alors indique la marche à suivre pour se procurer d'autres juges. L'art. 8 de la Constitution a été, au surplus, emprunté à la loi des 16-24 août 1790, sous l'empire de laquelle les renvois ont toujours été en vigueur.

L'art. 1^{er} suppose l'impossibilité pour le tribunal compétent de se constituer légalement ⁽¹⁾. On a donné pour exemple le cas de récusation de plusieurs membres du tribunal, de façon qu'il n'en reste pas assez pour statuer sur la récusation ⁽²⁾. L'art. 126 du Code italien prévoit cette hypothèse qui, sans doute, est de nature à se présenter très-rarement, à cause de la faculté pour le tribunal de se recruter parmi les juges suppléants, et d'assumer des avocats. En Hollande, pour éviter cet inconvénient, le projet défend de récuser plus d'un juge à la fois. Dans les circonstances proposées, la cour de cassation renverra devant un autre tribunal, qui sera exclusivement chargé d'apprécier les causes de récusation, le fond de l'affaire étant retenu par les juges compétents.

Il ne faut pas confondre le renvoi pour suspicion légitime ⁽³⁾ avec le renvoi pour parenté ou alliance. La nécessité du renvoi pour la première cause se ferait sentir, par exemple, si la plupart des communes d'un arrondissement réclamaient des droits d'usage dans une forêt, et qu'on craignût leur influence sur les membres du tribunal : si encore une famille très-puissante soutenait un procès dans une localité entièrement soumise à sa domination. Il est vrai qu'il ne faut pas, à la légère, suspecter l'impartialité de la magistrature ; mais, précisément le renvoi aura pour conséquence d'effacer des esprits toute espèce de soupçon. Aussi la loi de 1790 avait-elle consacré ce recours. D'ailleurs, il s'applique aussi aux tribunaux de commerce, qui sont loin de présenter les mêmes garanties d'indépendance que des juges inamovibles.

L'art. 3 du projet reproduit, à peu de choses près, l'art. 368 du Code. La

(1) On regarde quelquefois ce cas comme devant donner lieu à un règlement de juges. Cass. Belg., 17 avril 1860 (*P.*, 61, 259) ; DALLOZ, *Rép.*, V^e *Règlement de juges*, n° 66. Comparez : BONNIER, n° 755.

(2) Ci-dessus, tit. IV, art. 9, § 2.

(3) Const. 22 frim. an VIII, art. 65.

nouvelle rédaction ne permettra plus de douter que ces règles soient applicables aux tribunaux de commerce, comme aux tribunaux civils.

L'énumération du n° 2 du même article est faite en vue d'éviter toute équivoque ⁽¹⁾ On a demandé si la parenté avec un magistrat honoraire doit entrer en ligne de compte? La solution négative est adoptée par la commission, à l'unanimité de ses membres.

L'art. 5, § 3, maintient, pour le renvoi d'une justice de paix à une autre, les dispositions de la loi du 16 ventôse an XII, de nouveau reproduites par l'art. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 18 juin 1869.

On a placé à la fin du titre (art. 6) la disposition relative au renvoi pour sûreté publique, dans le dessein de bien faire remarquer que la procédure ordinaire des autres demandes en renvoi ne lui est pas applicable. Ici le procureur général agit exclusivement dans l'intérêt de la bonne administration de la justice; il n'y a rien de contentieux; la marche à suivre sera tracée au titre de *l'Action du ministère public*.

TITRE VII.

DE LA PRISE A PARTIE

Le titre actuel, qui est le dernier du livre *des Voies de recours*, remplace le tit. III, liv. IV du Code de 1806 (art. 505-516). Peu de changements ont été introduits en cette matière.

La loi genevoise l'a entièrement fait disparaître. « L'action contre les juges, a dit le rapporteur, est sans exemple dans nos fastes judiciaires. » Il est vrai que ce remède extrême est infiniment rare chez nous, mais ce n'est pas une raison pour laisser les plaideurs complètement désarmés contre un abus exceptionnellement possible. Il ne peut davantage être question de placer les juges sous le coup de la responsabilité commune édictée par l'art. 1382 du Code civil. Enfin, l'art. 4 du même Code nous faisait un devoir d'organiser la procédure à suivre en cas de *déni de justice*.

Les lois hollandaises ont répudié les expressions : *prise à partie*; mais elles ont conservé la chose. Il en est de même du Code italien ⁽²⁾. Nous préférons nous en tenir aux termes consacrés, qui sont très-exacts : *Judex litem suam facit*.

Les deux premiers articles traitent des causes de la prise à partie; les art. 3-9, de la procédure; les art. 10 et 11, du jugement et de ses effets.

Deux modifications ont été introduites à l'art. 505. La première concerne l'énu-

(1) CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1341 et 1342.

(2) Liv. III, tit. II, de *l'Action civile contre les juges et les officiers du ministère public* (art. 783-792).

mération des personnes soumises à cette voie de recours. En parlant des officiers du ministère public, l'art. 1^{er} du projet comble une lacune (1).

L'expression *juges* est générique : toute personne faisant, même provisoirement, fonction de juges (2) y est comprise; les membres des cours d'appel et de la cour de cassation sont également des juges (3). Mais les greffiers restent dans le droit commun, ce ne sont pas des magistrats (4).

La seconde modification est relative à la suppression du mot *concussion*, qui se trouvait au n° 1 de l'art. 503; le Code pénal suffit à cet égard (5).

En maintenant la rédaction de ce n° 1 (*dol ou fraude*), la commission manifeste clairement son intention de ne pas assimiler au dol une faute, quelque lourde qu'elle soit, à moins que la loi ait des dispositions formelles et spéciales déroatoires au principe déposé dans ce n° 1. Le système contraire serait pour les magistrats une source intarissable de vexations (6).

L'art. 2 reproduit les idées exprimées par l'ancien art. 506. Les mots *en état* ont ici le même sens qu'au titre de *la reprise d'instance*. Le juge a un double devoir : laisser plaider la cause, quand son rang est arrivé; dès qu'elle a été plaidée, prononcer son jugement. C'est là ce qu'entend le projet, quand il parle des affaires *en tour et en état d'être jugées*.

L'art. 5 détermine un délai pour l'exercice du recours, tandis que l'ancien Code l'aurait pendant une durée indéfinie; les auteurs l'avaient critiqué à ce point de vue (7).

L'autorisation préalable exigée par l'art. 510 a été supprimée par des motifs déjà déduits au titre de la récusation (8), et, en outre, parce que c'était là un lambeau de la constitution du 22 frimaire an VIII (art. 75), sur l'autorisation des poursuites à exercer contre les fonctionnaires publics.

L'art. 11 est nouveau. Le Code de 1806 gardait le silence sur les résultats de la prise à partie, lorsqu'elle est admise. De là des controverses que le projet se propose de faire cesser (9).

Les autres dispositions du titre n'offrent rien de remarquable.

(1) V. C. d'instr. cr., art. 112 et 271; — C. ital., art. 783.

(2) V. C. de 1806, art. 118, 468.

(3) C. ital., art. 783, § 5.

(4) Il y a pourtant aujourd'hui certaines dispositions qui ouvrent la prise à partie contre les greffiers. Mais voyez CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1801, n° 3.

(5) V. cepend. C. ital., art. 783, n° 1.

(6) Cass. fr., 6 juillet 1858. (D., 279). — Besançon, 3 mai 1860 (D., 69); BONNIER, n° 1245; DALLOZ, *Rép.*, V° *Prise à partie*, n° 10. — Add. Code de brumaire an IV, art. 313. — *Contrà*, CHAUVEAU, Q. 1803 et suppl. — L'Ordonn. de 1379 disait : *dol ou fraude manifeste*.

(7) CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1820, n° 2. — Le projet, contrairement au Code italien (art. 783, § 5), ne prévoit pas l'hypothèse invraisemblable d'une prise à partie dirigée contre une chambre entière de la cour de cassation.

(8) Le C. Guillaume l'avait déjà abolie. *Contrà* : Code ital., art. 786-787.

(9) V. BONNIER, n° 1242-1258; COLMET-DAAGE (contin. de BOITARD), sur l'art. 516; — Cod. Guillaume, art. 707, § 2. Comparez Code de 1806, art. 560.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

De même que le législateur de 1806, nous croyons devoir terminer notre travail par l'énoncé de quelques règles générales. La plupart des Codes ont suivi cet exemple ⁽¹⁾; quelques-uns cependant ont placé ces règles au début ⁽²⁾. Mais la plupart des dispositions contenues aux art. 1029-1042 de l'ancien Code ne devaient pas figurer ici : les unes, parce qu'elles appartiennent à l'organisation judiciaire ou au Code pénal ⁽³⁾; les autres, parce qu'elles ne rentrent pas dans notre système ⁽⁴⁾; les dernières enfin, par le motif qu'elles ont déjà été insérées dans d'autres titres ⁽⁵⁾. Quant à l'art. 1041, il renferme une disposition transitoire, qui ne pourra être adoptée qu'au moment de la mise en vigueur du nouveau Code.

Il reste donc à reviser les art. 1029, 1031 et 1033, qui sont relatifs aux nullités et aux délais.

Tel est l'objet de nos art. 1^{er}-3.

I. — La théorie des nullités est, sans contredit, l'une des plus délicates; il est très-difficile de se mettre d'accord sur les principes à suivre en cette matière. Laissant de côté la disposition de l'art. 1029, qui est sans utilité, nous trouvons dans l'art. 1031 cette déclaration précise : « Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. » En édictant cette unique disposition, le législateur avait-il rempli sa mission? Non certes; et Chauveau a pu écrire qu'il n'est pas de texte de loi plus embarrassant que notre art. 1031.

Il est vrai que les rédacteurs du Code de 1806 ont prodigué la peine de nullité. Berryat-Saint-Prix en a fait le calcul : il a trouvé 93 dispositions sanctionnées de cette manière ⁽⁶⁾. Dans le titre *des Enquêtes* spécialement, cette sanction rigoureuse revient à chaque pas.

(1) Loi genevoise, tit. XXXIII, art. 757-771; Règlement toscan, art. 1122-1154; Code sarde de 1859, art. 1136-1173; Code roumain, art. 729-737.

(2) Code de Parme, art. 146-175; Code italien, art. 35-66; Code espagnol, art. 1^{er}-81.

(3) Art. 1040 et 1042 (L. 18 juin 1869, art. 158); art. 1036 (C. pén. belge, art. 452).

(4) Art. 1038 et 1039.

(5) Art. 1052, 1054, 1055 et 1057.

(6) 24 dans le titre *de la Saisie immobilière* (sur 44 articles), 69 dans le surplus du Code. Le même écrivain (*Mémoire lu à l'Académie des sciences morales*) a fait connaître que l'ordonnance de 1667 imprimait la peine de nullité à la onzième partie de ses dispositions, et le Code de 1806 seulement à la dix-neuvième partie. Il en conclut à la supériorité de cette dernière œuvre.

Mais, en dehors même des prévisions de la loi, il est des conditions tellement essentielles que la jurisprudence n'a pas hésité à refuser tout effet civil aux actes qui ne réunissaient pas ces conditions ⁽¹⁾. Le décret du 4 germinal an II (art. 2 et 3) et la loi du 4 août 1832 (art. 17) faisaient d'ailleurs un devoir à la cour suprême de confondre dans la même réprobation l'omission de formalités substantielles et l'omission de formalités prescrites à peine de nullité ⁽²⁾. Ces considérations attestent qu'il était impossible de conserver l'art. 1050 dans son texte actuel; aussi les législateurs modernes ont-ils apporté à cette disposition des modifications plus ou moins importantes ⁽³⁾. Après en avoir mûrement délibéré, nous avons pensé pouvoir nous rallier sans réserve au système genevois, imité d'ailleurs presque entièrement en Italie.

Dans ce système, tel que notre art. 1^{er} le consacre, nous signalons, en première ligne, comme entraînant la nullité de l'acte, l'incompétence de celui qui l'a fait. On connaît l'axiome : Il n'est pas de plus grand vice que le défaut de pouvoir. Il convenait de le mettre en relief.

Puis viennent les dispositions qui prononcent textuellement la nullité ⁽⁴⁾; pour celles-là, il faut bien les respecter.

Enfin, la nullité sera encore accueillie par le juge, toutes les fois que l'irrégularité commise serait la source d'un préjudice réel pour l'autre partie. L'art. 745, n° 2, de la loi genevoise exige « que la contravention ait causé à la partie qui l'oppose un préjudice *qui ne soit réparable qu'en annulant l'acte.* » Malgré la différence de formule, notre pensée est la même : il est évident que si une autre réparation est possible, le préjudice disparaît; c'est une question de fait. Il résulte de là qu'il n'y aura guère ouverture à cassation pour l'application du n° 3 de notre art. 1^{er}, les tribunaux étant souverains pour constater l'existence du préjudice.

Telle est la mesure dans laquelle la majorité de la commission est d'avis de restreindre l'application, en justice, de la maxime : *pas de nullité sans grief.*

Un membre de la commission avait d'abord pensé qu'il serait possible d'abandonner, dans tous les cas, la question de nullité au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Il s'appuyait sur l'art. 82 du Code Guillaume et sur l'art. 83 de la loi du 16 décembre 1851. Tout dépend des circonstances, disait-il, il ne faut pas de sanction implacable; si la partie ne souffre aucun préjudice, de quel droit réclamerait-elle l'annulation d'un acte dirigé contre elle? Appelée en justice, elle comparait et propose la nullité de l'exploit pour vice de forme? N'est-ce pas contradictoire?

Un examen plus approfondi du point en discussion a fait reconnaître que l'ap-

(1) Cass. B., 14 janv. 1853 (P., 212); Code italien, art. 36, § 2; C. de Parme, art. 133; C. sarde (1854), art. 1122; (1859) art. 1158.

(2) V. notre projet; liv. prélim., tit. I^{er}, art. 19; — *Revue critique*, VI, p. 99 (article de NICIAS-GAILLARD).

(3) L. genev., art. 745-749; Code italien, art. 36-61; 190-192.

(4) V. notre projet : liv. prélim., tit. II, art. 1^{er}, 2, 15-17; liv. I^{er}, tit. I^{er}, art. 21, 22, 29, 30; tit. IV, art. 6, 7; tit. VIII, art. 2; Cf. Code italien, art. 143, 246 et 247; L. genev., art. 49 et 50.

plication de la maxime *pas de nullité sans griefs* offrait souvent des difficultés, et aboutissait parfois à des injustices. Quand elle le peut, la loi doit elle-même indiquer la sanction ; si elle ne prononce qu'une amende, qu'une peine disciplinaire, ou des dommages-intérêts ⁽¹⁾, on sera porté à valider l'acte, à moins de circonstances exceptionnelles ; mais, d'un autre côté, si la prescription est importante, pourquoi ne pas l'exiger à peine de nullité ? On ne voit pas que le système admis par l'art. 85 de la loi du 16 décembre 1851 soit le plus juridique et le moins exempt d'inconvénients. Avant cette loi, la jurisprudence distinguait, dans l'inscription hypothécaire, les formalités *substantielles* et les *formalités accidentelles*. C'est encore ainsi que les choses se passent pour d'autres matières, par exemple, pour les actes de l'état civil ⁽²⁾, pour les expertises ; on le fera dorénavant aussi pour les enquêtes. C'est assez dire que la partie principale de notre art. 1^{er} est déposée dans les nos 1 et 2, et que les juges ne devront faire emploi du n° 3 qu'avec une extrême réserve.

D'ailleurs l'art. 82 du Code Guillaume est plein d'iniquités. Il défend à la partie qui comparait au jour fixé par l'ajournement, de demander la nullité de l'exploit, quel que soit le vice de forme dont il est entaché. Et cependant, ne peut-elle pas y avoir le plus grand intérêt ? L'exploit, par exemple, avait pour but d'interrompre une prescription. L'art. 2247 du Code civil déclare que, s'il est nul en la forme, l'interruption est réputée non avenue, et l'on ne permettrait pas à la partie adverse d'invoquer cette nullité ? Quoi de plus injuste ?

C'est en vain que Bordeaux a donné à ce système l'appui de son talent ⁽³⁾. Voici comment il s'exprime, après avoir analysé les dispositions du Code napoléon sur la matière. « Pour moi, je permettrai au juge de ne point annuler si, d'une part, *la partie qui se prévaut de la nullité n'en a éprouvé aucun préjudice*, et si, d'autre part, la partie qui a commis l'irrégularité *démontre sa bonne foi, son défaut d'attention*. Je regarderai si, dans le fait de l'auteur de la nullité, il y a eu dol ou simple faute. Je transporterai ainsi à l'annulation des actes de la procédure quelques-uns des principes qui régissent l'annulation des contrats. Il ne faut pas que celui qui se prévaut d'un vice de procédure en tire une occasion de lucre. »

Non, sans doute ; mais telle n'est pas l'hypothèse. Ce raisonnement ne peut ébranler la justesse des observations ci-dessus. Quand la partie invoque le vice de forme, elle ne dit pas qu'elle en éprouverait un préjudice ; tout au contraire, c'est la validité de l'exploit qui lui ferait perdre un droit désormais acquis par prescription. Elle demande donc que l'adversaire soit repoussé, parce qu'il a méconnu la loi, parce que, de bonne foi, nous le voulons bien, il a négligé

(1) V. par exemple, notre projet : liv. prélim., tit. II, art. 18, 19 ; liv. I^{er}, tit. I^{er}, art. 10 ; tit. V, art. 2 et 7.

(2) ARNTZ, *Droit civil français*, tome I^{er}, n° 155 ; MOURLON, *Répétitions écrites sur le Code Napoléon*, tome I^{er}, sur les art. 50-54.

(3) P., 387. — Voyez : Code italien, art. 190, § I^{er}, et art. 145 ; — *Revue de droit international*, tome I^{er}, pag. 209-212 ; quelques idées de cet article n'ont pas été partagées par la majorité de la commission.

d'interrompre régulièrement la prescription qui s'accomplissait contre lui. Quel principe juridique pourrait-on opposer à son exception?

Il faut éviter autant que possible l'arbitraire du juge ; sinon, on assiste au triste spectacle que nous a offert la cour de cassation de France, en matière criminelle. Pendant quelques années, en effet, elle annulait impitoyablement la procédure devant la cour d'assises ; tout lui paraissait substantiel. Depuis, elle a complètement changé d'idée, et la plupart des pourvois échouent ⁽¹⁾. Cette nouvelle jurisprudence est assurément meilleure ; il est bon de ne pas montrer un formalisme exagéré dans l'application des lois ; mais encore faut-il mettre des bornes à la fantaisie de les violer. C'est ce que fait notre projet, édictant impérieusement la nullité dans un petit nombre de dispositions.

Pour nous résumer sur ce point, nous dirons : la maxime *pas de nullité sans grief* est plutôt faite pour le législateur que pour le juge. Dès que la loi annule un acte, c'est qu'elle présume l'existence du préjudice, et nulle preuve n'est reçue contre une telle présomption (Code civil, art. 1352).

II. — La paragraphe final de notre art. 1^{er} veut que le juge ne prononce d'office la nullité que du chef d'incompétence. Cette prescription est fondée en raison ; on la respecte déjà aujourd'hui, et plusieurs législations l'ont consacrée ⁽²⁾.

Le Code italien formule encore trois règles sur la matière : « 1^o la violation ou l'omission des formalités légales, établies dans l'intérêt de l'une des parties, ne peut être opposée par l'autre ; 2^o la partie ne peut opposer la nullité de forme quand elle-même, ou ceux qui agissent pour elle, y ont donné lieu, ou quand elle y a expressément ou tacitement renoncé ; 3^o la nullité d'un acte n'emporte pas la nullité des actes précédents, ni des actes subséquents, lorsqu'ils sont indépendants de l'acte annulé ⁽³⁾. » Tout cela est incontestable, mais nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'ériger en préceptes législatifs ces applications de règles parfaitement connues.

L'art. 2 ne renferme aucune innovation ; les art. 1031 et 71 du Code de 1806 avaient des dispositions semblables. Le projet les fond en une seule.

III. — Notre art. 5 contient trois principes généraux à observer en matière de délais ⁽⁴⁾.

(1) Un phénomène du même genre a été constaté en matière civile.

(2) Décret 4 germ. an II, art. 4 ; C. italien, art. 56, § 3, et art. 192, § 2 ; Code sarde (1859), art. 1158, § 5 ; Projet hollandais, 1^{re} section, tit. IX, art. 1^{er}, § 1^{er}.

(3) Art. 57 et 58. — Conf. Code de Parme, art. 154-157 ; Code sarde de 1854, art. 1121, 1125, 1124 ; de 1859, art. 1157, 1159, 1160 ; Loi genev., art. 746, 747, 748. — Add. notre projet, liv. I^{er}, tit. IV, art. 6 et 7.

(4) V. pour les principaux délais, liv. prélim., tit. II, art. 3 ; liv. I^{er}, tit. I^{er}, art. 24-28 ; liv. III, tit. I^{er}, art. 6-10. La loi genevoise a sur cette matière la section I^{re} du tit. XXXIII (art. 737-745).

La franchise du délai est déjà consacrée aujourd'hui par la première partie de l'art. 1033 ; seulement, notre disposition est rédigée d'une façon tout à fait générale ⁽¹⁾. Aujourd'hui, la manière dont le législateur s'exprime dans les diverses circonstances faisait naître des doutes. C'est la remarque de Chauveau ⁽²⁾.

Le § 2 de notre article a été emprunté à la loi française du 3 mai 1862 ⁽³⁾. Nous ne comprenons pas la portée des critiques adressées par le même écrivain à la manière dont cette disposition est rédigée. Sous l'empire du Code de 1806, la jurisprudence faisait entrer les jours fériés dans le calcul des délais. La solution proposée est plus équitable.

Quant au principe déposé dans le § 3, il était déjà vivement recommandé par les auteurs, bien qu'il fût condamné par la législation qui nous régit. La loi genevoise (art. 740) et le Code italien (art. 45) adoptent la même solution que notre projet.

Il semble inutile de consigner ici la règle en vertu de laquelle l'expiration des délais emporte généralement déchéance. Nous nous en sommes expliqués sous les différents titres du projet, lorsque l'occasion s'en est présentée. Il est également hors de doute que les cas de force majeure sont exceptés de la déchéance. (V. les art. 12-15 de l'arrêté du 9 avril 1814).

IV. — Les dernières dispositions du projet ne sont pas susceptibles de soulever la moindre difficulté. Les art. 4-7 comblent une lacune signalée depuis longtemps dans les lois de procédure. Ils le font, en se conformant, autant que possible, aux règles des art. 15 et 16 de la loi du 25 ventôse an XI, 42 du Code civil, 78 du Code d'instruction criminelle, et 43 du décret du 14 juin 1813, règles que le projet coordonne et complète. La sanction est indiquée à l'art. 7 ; elle consiste en une amende à charge de l'officier ministériel qui aurait signé des copies illisibles, fait des surcharges, blanches, abréviations ou additions dans le corps de l'acte, méconnu les prescriptions des art. 5 et 6 sur le mode de faire les renvois et d'approuver les ratures.

L'art. 8 donne compétence au juge saisi de l'affaire principale, pour prononcer, même d'office et sans appel, les amendes comminées par le nouveau Code. Il le fallait bien ainsi, à peine de manquer le but que veut atteindre le législateur. Il est des juridictions qui fonctionnent sans ministère public ; dès lors, l'action d'office était commandée par la force des choses.

Enfin, l'art. 9 et dernier est une conséquence du droit de police (V. le projet, liv. I^{er}, tit. VI, art. 99, et L. genev., art. 201). L'art. 506 du Code d'instruction criminelle ne suffisait pas à cet égard.

Tels sont les principaux motifs des dispositions arrêtées jusqu'ici par la commission. Elle va s'occuper immédiatement de la rédaction et de la discussion des

(1) L. fr., 3 mai 1862, art. 4. L. genev., art. 737.

(2) *Supplément* ; sur l'art. 1033, n° II : à partir de... ; à compter de... ; dans le délai de... ; après le délai de... La modification que Chauveau proposait d'apporter à l'art. 1033 n'est pas heureuse.

(3) Add. L. genev., art. 739.

livres IV et V; et elle aura ainsi contribué à doter la Belgique d'un Code de procédure civile qui s'efforcera d'être à la hauteur de la science moderne, et qui, sans rien sacrifier à la sécurité des plaideurs, introduira la célérité et l'économie dans tous les rouages de l'administration de la justice.

Le secrétaire,

C. SCHEYVEN

Le rapporteur,

ALB. ALLARD.

Le président,

G. DE LONGÉ.



TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Arrêté royal	2
Projet de révision du Code de procédure civile	3

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE I. — <i>De la compétence en matière contentieuse</i>	<i>ib.</i>
CHAPITRE I. — De la compétence d'attribution	<i>ib.</i>
Section 1 ^{re} . — Compétence des diverses juridictions	<i>ib.</i>
Section II. — Mode de déterminer la compétence et le ressort	7
CHAPITRE II. — De la compétence territoriale	9
TITRE II. — <i>Des moyens de prévenir ou d'éteindre les procès</i>	12
CHAPITRE I. Du compromis.	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — De la conciliation	18

LIVRE PREMIER.

PROCÉDURE ORDINAIRE EN PREMIÈRE INSTANCE.

TITRE I. — <i>Des exploits en général et des assignations</i>	16
CHAPITRE I. — Des exploits en général	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Des assignations	20
TITRE II. — <i>De l'introduction des causes en justice, de la comparution et de la défense des parties</i>	22
CHAPITRE I. — Introduction et distribution des causes.	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Comparution et défense des parties	25
TITRE III. — <i>Du défaut de comparution</i>	26
TITRE IV. — <i>Des exceptions</i>	27
CHAPITRE I. — Des exceptions déclinatoires	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Des exceptions de nullité.	28
CHAPITRE III. — Des exceptions dilatoires.	29
TITRE V. — <i>Des incidents</i>	<i>ib.</i>
CHAPITRE I. — Des demandes incidentes en général	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Des demandes en garantie	30
CHAPITRE III. — Des demandes reconventionnelles	31
CHAPITRE IV. — De l'intervention	<i>ib.</i>
CHAPITRE V. — Des interruptions et reprises d'instance	32
CHAPITRE VI. — De la péremption	33
CHAPITRE VII. — Du désistement	<i>ib.</i>
TITRE VI. — <i>De l'instruction</i>	54
CHAPITRE I. — Des jugements d'instruction en général	<i>ib.</i>

CHAPITRE II. — De l'interrogatoire des parties	36
CHAPITRE III. — De la délation de serment	37
CHAPITRE IV. — Des enquêtes	38
CHAPITRE V. — Des expertises	43
CHAPITRE VI. — Des descentes sur les lieux	46
CHAPITRE VII. — De la vérification des écritures	47
CHAPITRE VIII. — Du faux incident civil.	50
TITRE VII. — <i>De la communication au ministère public</i>	52
TITRE VIII. — <i>Des jugements définitifs</i>	<i>ib.</i>
TITRE IX. — <i>Dispositions accessoires des jugements.</i>	54
CHAPITRE I. Des dépens	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Des délais de grâce	55
CHAPITRE III. — De la liquidation des fruits et dommages-intérêts.	<i>ib.</i>
CHAPITRE IV. — Des réceptions de cautions	56
CHAPITRE V. — Des redditions des comptes	<i>ib.</i>

LIVRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A QUELQUES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ.

TITRE I. — <i>Procédure devant le juge de paix</i>	58
TITRE II. — <i>Procédure en matière commerciale</i>	60
TITRE III. — <i>Procédure en référé</i>	61

LIVRE III.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ET CONTRE LES JUGES.

TITRE I. — <i>De l'appel</i>	62
CHAPITRE I. — Des cas où l'appel peut avoir lieu. — Forme et délais de l'appel	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Exécution provisoire des jugements.	63
CHAPITRE III. — Procédure à suivre sur l'appel	66
TITRE II. — <i>De la révision des jugements.</i>	67
TITRE III. — <i>Du recours en cassation</i>	68
CHAPITRE I. — Du pourvoi et de ses effets	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Procédure à suivre sur le pourvoi	70
CHAPITRE III. — Des arrêts et de leurs suites.	72
TITRE IV. — <i>De la récusation</i>	74
TITRE V. — <i>Des règlements de juges</i>	77
TITRE VI. — <i>Des demandes en renvoi</i>	<i>ib.</i>
TITRE VII. — <i>De la prise à partie</i>	78

LIVRE IV.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

.

.

CHAPITRE I. — Introduction et distribution des causes	201
CHAPITRE II. — Comparution et défense des parties	202
TITRE III. — <i>Du défaut de comparution</i>	208
TITRE IV. — <i>Des exceptions.</i>	210
CHAPITRE I. — Des exceptions déclinatoires	211
CHAPITRE II. — Des exceptions de nullité	212
CHAPITRE III. — Des exceptions dilatoires	<i>ib.</i>
TITRE V. — <i>Des incidents</i>	214
CHAPITRE I. — Des demandes incidentes en général.	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Des demandes en garantie	<i>ib.</i>
CHAPITRE III. — Des demandes reconventionnelles	216
CHAPITRE IV. — De l'intervention	217
CHAPITRE V. — Des interruptions et reprises d'instance.	218
CHAPITRE VI. — De la péremption	222
CHAPITRE VII. — Du désistement.	223
TITRE VI. — <i>De l'instruction</i>	225
CHAPITRE I. — Des jugements d'instruction en général	226
CHAPITRE II. — De l'interrogatoire des parties	229
CHAPITRE III. — De la délation de serment	231
CHAPITRE IV. — Des enquêtes	237
CHAPITRE V. — Des expertises	247
CHAPITRE VI. — Des descentes sur les lieux	251
CHAPITRE VII. — De la vérification des écritures	253
CHAPITRE VIII. — Du faux incident civil	256
TITRE VII. — <i>De la communication au ministère public</i>	257
TITRE VIII. — <i>Des jugements définitifs</i>	259
TITRE IX. — <i>Dispositions accessoires des jugements</i>	264
CHAPITRE I. — Des dépens	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — Des délais de grâce.	269
CHAPITRE III. — De la liquidation des fruits et dommages-intérêts	270
CHAPITRE IV. — Des réceptions de cautions	<i>ib.</i>
CHAPITRE V. — Des redditions des comptes	<i>ib.</i>

LIVRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES A QUELQUES JURIDICTIONS DU PREMIER DEGRÉ.

Observations préliminaires	272
TITRE I. — <i>Procédure devant le juge de paix</i>	273
TITRE II. — <i>Procédure en matière commerciale.</i>	276
TITRE III. — <i>Procédure en référé</i>	278

LIVRE III.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENTS ET CONTRE LES JUGES.

Observations préliminaires	280
TITRE I. — <i>De l'appel</i>	281

CHAPITRE I. — Des cas où l'appel peut avoir lieu. — Forme et délais de l'appel.	281
§ 1 ^{er} . — Cas où l'appel peut avoir lieu	282
§ 2. — Forme et délais de l'appel	288
§ 3. — L'appel peut-il être renouvelé?	294
§ 4. — Conséquences de l'indivisibilité, de la solidarité et des demandes en garantie sur la recevabilité de l'appel.	295
§ 5. — Appel incident	299
CHAPITRE II. — Exécution provisoire des jugements.	300
CHAPITRE III. — Procédure à suivre sur l'appel	304
TITRE II. — <i>De la révision des jugements</i>	309
TITRE III. — <i>Du recours en cassation.</i>	313
CHAPITRE I. — Du pourvoi et de ses effets	ib.
CHAPITRE II. — Procédure à suivre sur le pourvoi	320
CHAPITRE III. — Des arrêts et de leurs suites	324
TITRE IV. — <i>De la récusation</i>	327
TITRE V. — <i>Des réglemens de juges</i>	331
TITRE VI. — <i>Des demandes en renvoi</i>	332
TITRE VII. — <i>De la prise à partie.</i>	333

LIVRE IV.

DE L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS ET ACTES.

.

LIVRE V.

PROCÉDURES DIVERSES.

.

Dispositions générales	335